ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE LA JUSTICE
INSTITUT NATIONAL
D'ETUDES JUDICIAIRES
A.P.R.E.J.

1990

CODE PÉNAL

ANNOTÉ

ADOLF RUOLT

1990

Achevé d'imprimer sur les presses
de l'Imprimerie El maârif Al Jadida — Rabat
Tél : 947-08/09/15/38
MAROC

DEPÔT LÉGAL N° : 108/1990

Préface

*La première édition du «***Code pénal annoté***» a été rédigée, éditée et publiée, à l'initiative du Ministère de la justice qui avait considéré, à cette époque, qu'il était indispensable de mettre à la disposition des juristes, et plus spécialement des magistrats, un instrument de travail simple et complet leur permettant d'assimiler et d'appliquer le code pénal de 1962 qui se trouvait substitué au code pénal francais appliqué par les juridictions modernes et, au code pénal marocain de 1953 en vigueur devant les juridictions de droit commun.*

Depuis lors, le code pénal de 1962 a subi un certain nombre de modifications et d'adjonctions, sans que son esprit ait été altéré.

Cependant, la première édition du code pénal annoté s'étant trouvée épuisée, tant dans sa version originale que dans sa traduction, l'ouvrage initial nécessitait une refonte et une mise à jour conçues dans le même esprit.

C'est ce travail qu'a entrepris l'un des rédacteurs de la première édition qui a fait partie de la commission de rédaction du code lui-même, Monsieur l'avocat général RUOLT, conseiller technique près mon département. La traduction en langue arabe, qui doit être publiée incessamment, est l'œuvre d'un de nos magistrats, actuellement détachée au ministère de la justice, Madame Zineb TALBI, qu'ils soient donc remerciés et que leurs collègues, notamment, leur sachent gré des facilités que leur procurent dans l'accomplissement de leur tâche journalière, les solutions que peuvent comporter les difficultés rencontrées.

Cet ouvrage constitue donc un développement complet de la législation pénale actuelle. Il précise la modification du taux des amendes et du système des grâces, expose avec plus de netteté les infractions relatives aux faits criminels ou délictueux dont certains sont de la compétence de la cour spéciale de justice, les dispositions portant sur certaines atteintes à la liberté individuelle (prises d'otage, détournements d'aéronef), la réglementation de la contraception et la répression de l'avortement. Le code tient compte en matière d'infractions contraventionnelles de la nouvelle procédure relative à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux communaux et d'arrondissement.

Ouvrage pratique, destiné à servir de base à l'étude et à l'application de la législation pénale, il n'en doit pas moins constituer un document de travail et permettre aux utilisateurs de réfléchir sur les problèmes que posent l'application du droit pénal et la nécessité de promouvoir son perfectionnement.

Mustapha Belarbi Alaoui
Ministre de la Justice

AVANT PROPOS

Lorsqu'il est apparu nécessaire de faire procéder à une réédition du « Code pénal annoté », en raison de l'épuisement des précédentes éditions en français et en arabe, de l'ouvrage rédigé en 1967, sur instructions du ministre de la justice, pour mettre à la disposition des magistrats un commentaire du code pénal de 1962, il m'a été donné de constater qu'il ne pouvait être question de réaliser un simple travail d'imprimerie, mais qu'il était nécessaire de procéder à une refonte du texte original en vue de le compléter pour soumettre aux utilisateurs un document comprenant les mises à jour rendues indispensables par la parution de certaines dispositions nouvelles ayant modifié des articles du code de 1962, ou y ayant introduit des infractions non prévues à l'origine.

La modification de 1974 de l'organisation judiciaire entraînait la suppression du tribunal du sadad et du tribunal régional remplacés par le tribunal de première instance, la suppression également du tribunal criminel et de la chambre d'accusation, bien que relevant surtout de la procédure pénale avaient cependant leur retentissement sur certaines dispositions pénales. La création des juridictions de juges communaux et d'arrondissement modifiait sérieusement la matière des contraventions. Les nouvelles réglementations de la Cour spéciale de justice conduisaient à remanier le chapitre concernant certaines infractions graves du ressort de cette juridiction.

Une disposition récente portant sur la modification du taux des amendes retentissait sur l'ensemble des pénalités fixées en 1962.

Enfin une relecture du texte original conduit à constater que des discussions relatives à certaines infractions ou régles pénales, demandaient à être développées plus abondamment, la première rédaction effectuée dans un temps très réduit ayant conduit à écourter quelque peu certaines discussions. Il en est ainsi de la très importante matière des dispositions préliminaires (articles I à 12).

Ne faut-il pas aussi envisager de compléter cet ouvrage en y annexant des textes d'un usage courant qui bien que ne figurant pas dans le code pénal sont d'un maniement fréquent pour les pénalistes ?

C'est devant cette tâche que je me suis trouvé, en mesurant, d'ailleurs, non sans une certaine angoisse, l'importance du travail à réaliser, alors que, surtout, j'allais devoir y procéder seul, ayant perdu mon fidèle et combien précieux compagnon . Je ne puis, en effet, entreprendre cette œuvre, sans évoquer le souvenir du collègue avec lequel nous avons réalisé la rédaction de 1967, mon ami très cher, monsieur l'avocat général Roland LHERMITTE [1], qui a quitté le Maroc, il y a déjà plusieurs années et qui a renoncé, pour raisons de santé, à continuer à collaborer aux travaux juridiques dans lesquels il a cependant excellé, pendant tant d'années, au service de ce Maroc qu'il aimait tant.

C'est donc seul, maintenant, que je m'assied devant ma page blanche, en espérant pouvoir atteindre le but que je me suis assigné, avec la volonté de m'efforcer à demeurer digne des appréciations trop élogieuses que monsieur le ministre Driss SLAOUI avait adressé à notre « équipe » lors de la parution du code à son origine, dans la préface qu'il avait bien voulu nous accorder.

---

(1) Monsieur l'avocat général Roland LHERMITTE est décédé accidentellement, en France, en 1985.

Dispositions préliminaires
(articles 1 à 12)

Ces textes rassemblent un certain nombre de principes qui régissent d'une façon générale toute la législation pénale.

Tout d'abord, **l'article premier** :

> « *la loi pénale détermine et constitue en infractions les faits de l'Homme qui, en raison du trouble social qu'ils provoquent, justifient l'application à leur auteur de peines ou de mesures de sûreté* »,

définit l'objet essentiel de la loi pénale dont il détermine les bornes et dont il précise les attributions.

En effet, qu'il s'agisse de conceptions religieuses ou philosophiques, la vie en société impose à l'Homme une morale dont-il ne doit pas s'écarter sous peine de troubler cette vie sociale. L'Homme qui se veut libre doit cependant voir cette liberté bornée par le respect de la liberté d'autrui. Cette morale apparait, d'ailleurs, comme un concept supérieur dont les principes directeurs sont communs à la plupart des religions ou des philosophies. Toutefois, certaines de ces règles si impératives qu'elles apparaissent ne sont pas toujours d'une importance telle qu'elles nécessitent autre chose qu'une sanction morale ; d'autres, par contre, doivent être observées scrupuleusement et leur violation appelle une sanction plus ou moins sévère suivant la gravité du trouble ainsi apporté à l'ordre social.

Il existe certainement des régles qui sont communes à toutes les Sociétés, tout au moins à toutes celles ayant une civilisation et un développement analogues ; ainsi : « *tu ne tueras pas* », « *tu ne prendras pas le bien d'autrui*», «*tu ne prendras pas son épouse* ». D'autres, par contre, sont spéciales à un mode de société ou de civilisation déterminé. Elles peuvent varier suivant leur évolution.

C'est dans ces conditions qu'une partie du droit pénal qu'il est coutume de qualifier de « droit pénal spécial », constitue un véritable catalogue des infractions dont il définit les éléments constitutifs et dont il édicte les sanctions.

Ce formalisme de la loi pénale va se trouver précisé dans les articles 3 et 5, en ce qui concerne les peines et 8, pour les mesures de sûreté.

L'article 2 pose en principe que
«nul ne peut invoquer pour son excuse l'ignorance de la loi pénale.»

Il s'agit d'une régle dont l'utilité apparait manifesté ; il serait évidemment trop facile pour un délinquant de prétendre bénéficier de l'impunité, prétexte pris de son ignorance de la loi, celle-ci au surplus, reçoit une publicité officielle et s'il s'agit d'une loi nouvelle, elle n'est applicable qu'après que cette publicité a été effectuée.

L'article 3 détermine une limite à l'application des sanctions pénales en précisant que
« Nul ne peut être condamné pour un fait qui n'est pas expressément prévu comme infraction par la loi, ni puni de peines que la loi n'a pas édictées ».

Ce texte pose le principe de la « *légalité des incriminations pénales* » et de la « *légalité des peines* ». Il est d'ailleurs inscrit dans l'article 10 de la Constitution promulguée par le dahir n° 1-72-061 du 23 moharram 1392 (10 mars 1972).

Ainsi, le citoyen doit savoir ce qui est défendu par la loi pénale et les sanctions auxquelles il s'expose pour sa violation. Il doit ainsi pouvoir agir librement dans tous les domaines qui ne lui sont pas interdits formellement. Cette liberté, d'ailleurs, se trouve quelque peu limitée par le respect de la liberté d'autrui et, si certains agissements de l'individu ne l'exposent pas, faute de textes répressifs à une sanction pénale, ils n'en sont pas moins susceptibles d'entraîner à son encontre une responsabilité, soit sur le terrain contractuel ou quasi-délictuel.

Quant au juge, il ne lui est pas possible de sanctionner les agissements d'un citoyen même préjudiciables à l'ordre social, si ces agissements ne sont pas formellement réprimés par la loi ; celle-ci est en matière pénale d'interprétation stricte et il n'est pas permis au juge de procéder par analogie.

De même, si l'individu a commis une infraction caractérisée, le juge qui le reconnait coupable est tenu de prononcer une sanction, dans les limites prévues par le code pénal et uniquement en appliquant les peines ou les mesures de sûreté prévues par ce code. Il ne lui est pas permis d'infliger au coupable une sanction non édictée par la loi et pour une infraction autre que l'infraction visée.

Les articles suivants sont relatifs à l'***application de la loi pénale dans le temps*** :

Article 4 :

« Nul ne peut être condamné pour un fait qui, selon la loi en vigueur au temps où il a été commis, ne constitue pas une infraction ».

Ce texte proclame ce qu'il est convenu de nommer le principe de la ***non rétroactivité de la loi pénale*** .

Le motif de cette régle est dicté par le souci du législateur d'avertir les justiciables avant de les punir. C'est, d'ailleurs, la raison pour laquelle une loi n'est applicable qu'après sa publication et sa connaissance ainsi donnée au public.

Il s'agit d'une régle constitutionnelle reprise par l'article 4 de la Constitution. On doit cependant remarquer qu'il existe des exemples de textes qui ont frappé de peines nouvelles des infractions déjà sanctionnées, mais de peines moins élevées (Cf. dahir 1-59-380 du 26 rabia II 1379 — 29 octobre 1959 — article 2 — relatif à la répression des crimes contre la santé de la nation — lequel est antérieur à l'article 4 de la Constitution).

Toutefois, il ne faut pas cependant en conclure qu'un état de fait remontant à une époque où il ne tombait pas sous le coup de la loi pénale, peut être maintenu malgré une loi nouvelle qui le punit. Il n'y a pas de droits acquis en matière pénale.

Ce principe comporte cependant quelques exceptions dont l'une s'explique par le souci du législateur de faire bénéficier les délinquants des atténuations de peine qui surviennent. Ainsi, il est nécessaire que les lois pénales rétroagissent lorsqu'elles sont favorables à l'inculpé.

Cette exception repose sur l'idée que la loi nouvelle est meilleure au point de vue de l'ordre social et qu'elle répond mieux au sentiment général du moment. Il existe, en effet, des infractions qui, avec l'évolution des mœurs , viennent à perdre leur caractère de gravité ; le fait que le législateur tout en leur maintenant un caractère pénal, les punit d'une peine moins élevée et plus adaptée au sentiment public, justifie l'application immédiate de cette pénalité atténuée à des faits commis sous l'empire de l'ancienne loi.

La question se pose, alors, de déterminer quelle est la loi la plus douce ? Il est parfois fort difficile de savoir si une loi qui contient plusieurs dispositions dont certaines apparaissent moins sévères et d'autres plus rigoureuses doit être ou non appliquée aux infractions dont la poursuite est en cours.

Lorsque ces dispositions sont divisibles, on peut admettre que seules celles qui sont favorables à l'inculpé lui seront applicables à l'exception de celles qui sanctionneraient le fait plus sévèrement.

On considère généralement comme lois plus douces :

1) une loi qui rétablit l'octroi du sursis antérieurement supprimé, ou celui des circonstances atténuantes ;
2) une loi qui rend facultative une peine accessoire ou une mesure de sûreté, jusque là obligatoires ;
3) une loi qui substitue une peine délictuelle à une peine criminelle, même si la durée de la peine est augmentée ;
4) une loi qui abaisse le maximum d'une peine, même si elle en augmente le minimum.

L'article 8 du code pénal prévoit formellement que

> « *Les mesures de sûreté applicables sont celles édictées par la loi en vigueur au moment du jugement de l'infraction* ».

Cette rétroactivité des mesures de sûreté s'explique par le fait que ces mesures ne constituent pas une peine, mais une simple mesure de protection sociale, en même temps qu'un moyen de parvenir au relèvement du coupable par un traitement approprié. On estime donc que cette application immédiate est plus conforme tant à l'intérêt du condamné qu'à celui de la société.

Enfin, bien que cette question soit plutôt du ressort de la procédure pénale, il convient de préciser que les ***lois de compétence*** et de ***procédure*** doivent être appliquées dès leur mise en vigueur, même aux faits antérieurement commis. On ne saurait, en effet, concevoir le maintien d'anciennes règles de procédure auxquelles le législateur a substitué de nouvelles régles qu'il estime préférables.

Les lois de compétence sont applicables à toutes les instances dans lesquelles un jugement sur le fond n'a pas encore été rendu. Toutefois, les actes de procédure déjà accomplis restent pleinement valables et n'ont pas à être renouvelés si la loi nouvelle les maintient. La loi qui modifie la compétence comporte généralement des dispositions spéciales qui réglementent ces questions.

Au surplus, l'article 7 du dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962) portant approbation du texte du code pénal a, pour la mise en route de la nouvelle législation, prévu les dispositions suivantes :

« Les tribunaux régulièrement saisis d'infractions qui, aux termes du code approuvé par le présent dahir, ne sont plus de leur compétence demeurent toutefois compétents pour juger ces infractions si leur saisine résulte d'une ordonnance de renvoi ou d'une citation antérieure à la date d'entrée en vigueur de ce code»...

Ce texte constitue un précédent dont il serait possible de s'inspirer dans une situation analogue, sous réserve de l'interprétation souveraine de la Cour Suprême et si la loi nouvelle ne prévoyait, elle-même, aucune condition d'application.

Des difficultés peuvent se poser en ce qui concerne certaines dispositions procédurales dont le caractère touche à la fois à la forme et au fond des procédures.

C'est ainsi que les lois relatives à l'***exercice de l'action*** publique sont considérées comme des lois de fond et ne sont pas applicables aux faits antérieurs, sauf si on peut estimer qu'elles sont favorables aux inculpés.

Les lois relatives à la ***prescription*** ont soulevé des difficultés particulières, car la prescription en matière pénale est basée sur un intérêt social qui milite en faveur de l'application immédiate.

Ainsi, la Cour Suprême, par arrêt n°1230 du 16 novembre 1962, a décidé que la loi nouvelle sur la prescription était immédiatement applicable aux prescriptions en cours, même si elle était plus sévère que la loi ancienne.

Par contre, il est bien évident que la nouvelle prescription ne rétroagit pas, lorsque la prescription était déjà acquise à la date de sa publication.

Article 5 :

> « *Nul ne peut être condamné pour un fait qui, par l'effet d'une loi postérieure à sa commission ne constitue plus une infraction ; si une condamnation a été prononcée, il est mis fin à l'exécution des peines tant principales qu'accessoires* ».

Il s'agit là de l'***abrogation de la loi pénale***.

La loi pénale demeure en vigueur jusqu'à son abrogation ; elle n'est pas abrogée par désuétude. Cette abrogation peut toutefois être tacite, par le fait d'une substitution d'une loi nouvelle ayant le même objet.

L'article 6 résoud le problème du concours de lois pénales ayant réglé successivement le même objet, tout en maintenant une incrimination pénale :

> « *Lorsque plusieurs lois ont été en vigueur entre le moment où l'infraction a été commise et le jugement définitif, la loi, dont les dispositions sont les moins rigoureuses, doit recevoir application* ».

Il s'agit là d'une application du principe de la non rétroactivité des lois combiné avec celui qui impose d'appliquer au délinquant la législation nouvelle si elle est plus douce que la précédente.

l'article 7 prévoit une exception aux régles découlant des articles 5 et 6, en ce qui concerne ***les lois temporaires***..

> « *Les dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus ne concernent pas les lois temporaires. Celles-ci, même après qu'elles aient cessé d'être en vigueur, continuent à régir les infractions commises pendant la durée de leur application* ».

Il s'agit là généralement de législations d'exception édictées dans des circonstances spéciales et pour une durée déterminée.

Ce caractère temporaire de la loi permettrait à des délinquants habiles d'échapper à la répression en prolongeant les procédures les concernant par l'utilisation des voies de recours et de tous moyens dilatoires.

Ainsi, même après que la loi est arrivée à expiration, les infractions commises pendant son application continuent à être poursuivies et sanctionnées des peines édictées par elle.

Les articles 8 et 9 transposent, compte tenu du caractère spécial des mesures de sûreté, certaines des régles édictées ci-dessus en matière de peines.

Article 8 :

> « *Nulle mesure de sûreté ne peut être prononcée que dans les cas et conditions prévues par la loi* »... C'est la transposition en la matière des **dispositions de l'article 3.**

Le 2° aliéna :

« *Les mesures de sûreté applicables sont celles édictées par la loi en vigueur au moment de l'infraction* », a été examiné plus haut.

Article 9 :

« *L'exécution d'une mesure de sûreté cesse lorsque le fait qui l'avait motivée n'est plus constitutif d'infraction par l'effet d'une loi postérieure ou lorsque cette mesure de sûreté est elle-même supprimée par la loi* ».

Nous verrons d'ailleurs que par application de l'article 103 et en raison de leur caractère de protection sociale, ce texte ne s'applique pas dans le cas d'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique et du placement judiciaire dans un établissement thérapeutique.

Les articles précédents ont trait à l'application de la loi pénale ***dans le temps***; les articles 10 à 12 déterminent son application ***dans l'espace***.

Tout d'abord, il est normal que la loi pénale marocaine s'applique sur toute l'étendue du territoire national et à tous ceux qui vivent sur ce territoire ou s'y trouvent simplement à un moment donné.

C'est ce que prévoit l'article 10, dans les termes suivants :

« *Sont soumis à la loi pénale marocaine tous ceux qui, nationaux, étrangers ou apatrides, se trouvent sur le territoire du Royaume, sauf les exceptions établies par le droit public interne ou le droit international* ».

Ce principe de la territorialité de la loi pénale marocaine trouve son fondement dans le fait que l'Etat marocain est seul qualifié pour sanctionner les atteintes portées à son autorité sur le territoire où s'exerce sa souveraineté. En outre, puisque c'est sur le lieu de commission de l'infraction que se trouvent le plus souvent les preuves et les témoins, il est conforme à une bonne administration de la Justice d'attribuer compétence au juge du lieu du délit.

On pourrait également ajouter qu'il convient de réprimer le trouble à l'ordre public que constitue une infraction, et qu'il convient aussi de tenir compte des intérêts légitimes éventuels d'une partie lésée qui a le droit de trouver un défenseur naturel dans la Justice de son Pays.

Que comprend donc le territoire du Royaume ?

C'est tout d'abord, évidemment, toutes les portions de territoire qui se trouvent à l'intérieur des frontières du Maroc ; mais aussi, le long des frontières de mer, une partie de cette mer qui constitue ce qu'il est convenu d'appeler « ***les eaux territoriales*** ». Cette limite est fixée à douze milles marins du rivage de la mer, soit environ 20 kms (en dehors du détroit de Gibraltar) — (dahir portant loi n°1-73-24 du 26 moharram 1393 - 2 Mars 1973). En outre, une zone de pêche exclusive marocaine est constituée, sur une étendue de 70 milles marins. La souveraineté de l'Etat marocain s'étend à toutes les ressources biologiques de la colonne d'eau de cette zone (art.5 du dahir précité).

Elle est également de vingt kilomètres des frontières de terre, en matière de douanes (dahir portant loi n°1-77-339 du 26 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

Enfin, les conventions internationales admettent qu'est assimilé au territoire, la portion de l'espace aérien située au dessus du territoire national.

L'article 11 prévoit une situation qui sera examinée ci-après.

Il convient, en effet de reprendre l'article 10, lequel, malgré sa généralité, **exclut de l'application de la loi pénale *«les exceptions établies par le droit public interne ou le droit international»*.**

Il s'agit là, avant tout, de ce qu'il est convenu de nommer l'*immunité diplomatique* laquelle confère aux représentants des Pays étrangers officiellement accrédités auprès de Sa Majesté le Roi, une immunité qui les protège contre les poursuites qui pourraient être dirigée contre eux par l'autorité marocaine et les rend uniquement justiciables de la Justice de leur Pays, sur dénonciation du Gouvernement marocain (cf. dahir n°1-69-46 du 28 Rebia II 1389 (10 juillet 1969) portant adhésion du Royame du Maroc à la Convention sur les relations diplomatiques signée à Vienne le 18 avril 1961) (dahir n°1-77-196 du 30 joumada I 1398 - 8 mai 1978, sur les relations consulaires, convention signée à Vienne, le 24 avril 1963).

Cette régle de droit international a une portée absolue. Toutefois, cette immunité ne s'étend pas à la totalité du personnel d'une mission diplomatique, mais seulement à celui ayant effectivement ce statut, ainsi qu'à leur famille résidant avec eux.

Il est toutefois prudent, avant d'engager des poursuites de consulter par la voie hiérarchique, le ministère des Affaires étrangères.

Cette immunité s'étend également aux locaux occupés par la représentation diplomatique accréditée dans lesquels il n'est possible de pénétrer que sur réquisition des chefs responsables de la mission.

L'article 11 prévoit une extension de compétence :

> « *Sont considérés comme faisant partie du territoire, les navires ou les aéronefs marocains quel que soit l'endroit où ils se trouvent, sauf s'ils sont soumis, en vertu du droit international, à une loi étrangère* ».

En principe, lorsque l'infraction se produit sur un navire en pleine mer ou un aéronef en vol il semble qu'il n'y ait pas de difficultés pour appliquer ce qu'il est coutume de nommer « ***la loi du pavillon*** ». En ce qu'il est convenu de désigner comme un aéronef « ***en vol*** », il convient de se référer à la définition contenue dans l'article 607 bis du présent code.

Par contre, si l'infraction se produit alors que le navire est dans un port étranger ou l'avion sur un aéroport étranger il y a conflit possible avec la loi du lieu. En ce qui concerne les navires, on admet généralement la compétence du lieu lorsque l'auteur ou la victime de l'infraction n'appartiennent pas à l'équipage, la loi du pavillon s'appliquant dans le cas contraire, à moins que le capitaine ait dû faire appel à l'autorité portuaire.

En matière d'aviation on admet généralement la compétence du lieu du premier atterrissage.

L'article 12 prévoit une autre exception au principe de la territorialité de la loi pénale en donnant compétence sous certaines conditions, aux juridictions marocaines en vertu des dispositions des articles 751 à 756 du code de procédure pénale, pour des infractions commises à l'étranger.

> « *La loi pénale marocaine s'applique aux infractions commises hors du Royaume lorsqu'elles relèvent de la compétence des juridictions répressives marocaines en vertu des dispositions des aricles 751 à 756 du code de procédure pénale* ».

Il s'agit d'infractions dont la poursuite ne peut toutefois avoir lieu que lorsque l'auteur est revenu volontairement au Maroc et qu'il ne justifie pas avoir été condamné pour ce fait dans le Pays étranger. Cette nécessité du retour volontaire exclut la possibilité d'une procédure par contumace. Il n'est pas sans intérêt de relever qu'elle ne serait plus exigée par le projet de Code de procédure pénale.

Enfin, dans le cas d'infractions particulièrement dangereuses pour la sécurité de la Nation, la poursuite est possible même si les faits ont été commis à l'étranger et par des étrangers (crime commis contre la sûreté de l'Etat, contrefaçon de monnaie, etc...).

Le principe est affirmé, en matière de crime et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, par l'article 198, que ces crimes aient été commis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire du Royaume.

En outre, bien que ce texte ne figure pas dans le code pénal, mais en raison de la grande importance prise par cette nature d'infraction, il n'est pas sans intérêt de noter en ce qui concerne l'applicabilité territoriale de la loi pénale, les dispositions du dahir portant loi n°1-73-282 du 28 rabia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la répression de la toxicomanie, lequel permet de poursuivre des faits de provocation à l'usage de matières stupéfiantes commis à l'étranger, si la propagande est perçue au Maroc, tandis que l'article 6 dispose que

> « *l'accomplissement au Maroc d'un des actes ayant permis de réaliser une de ces infractions est attributif de compétence aux juridictions du Royaume, même lorsque les autres actes constitutifs de ladite infraction ont été réalisés à l'étranger, la compétence des juridictions marocaines s'étend également à tous les faits de complicité ou de recel commis hors du Royaume par des étrangers* ».

LIVRE PREMIER

DES PEINES ET DES MESURES DE SURETE
(articles 13 à 109)

L'article 13 confirme l'article 514 du code de procédure pénale qui fixe la majorité pénale à seize ans.

Il renvoie, en outre, aux régles édictées pour les mineurs délinquants au Livre III de ce Code.

TITRE PREMIER

Des Peines

(articles 14 à 60)

La peine ne constitue pas un procédé de vengeance privée ou sociale. Elle doit être proportionnée à la gravité du trouble social occasionné par l'infraction, mais elle doit être aussi personnalisée et donc adaptée à l'individu qu'elle frappe.

Destinée à rassurer les honnêtes gens et à intimider ceux qui seraient tentés de transgresser la loi pénale, elle donne en même temps satisfaction aux victimes des infractions et permet d'éviter les représailles privées.

Comme il est prévu à l'article 3, la peine doit être ***légale***.

Elle doit être ***morale,*** c'est à dire ne pas blesser la morale, les convenances et les mœurs.C'est pourquoi le droit moderne a abandonné les supplices et mutilations en usage dans des temps reculés. On admet de plus en plus que son exécution ne doit pas porter inutilement atteinte à la dignité de la personne humaine, donc de l'individu qu'elle frappe.

Elle doit être ***personnelle***. Les pénalités collectives ne sont plus admises.

Seul l'auteur de l'infraction doit répondre de son comportement sans que la peine puisse atteindre les membres de sa famille ou les personnes qui ont autorité sur lui. Il n'en reste pas moins qu'en fait, la peine peut avoir des incidences sur la famille du condamné par la honte qui rejaillit sur elle et par la privation des ressources que son exécution peut entraîner.

Elle peut même, dans le cas de l'article 50, retentir directement sur les héritiers en ce que la mort du condamné permet sous certaines conditions l'exécution des peines sur l'actif de la succession.

La peine doit être proportionnée à la gravité de l'infraction et à la personnalité de son auteur comme le prévoient les articles 141 et 142 consacrés à l'individualisation de la peine. C'est à ce moment que se pose le problème de l'élaboration de la sentence pénale.

L'article 14 classe les peines en ***peines principales*** et en ***peines accessoires.***

— Sont principales les peines qui répriment directement l'infraction et qui doivent être expressément prononcées.

— Sont accessoires les peines qui sont : soit la conséquence obligatoire de certaines peines principales auxquelles elles sont attachées **de plein droit**, soit la conséquence facultative d'autres peines principales, ce qui entraîne alors pour le juge répressif la nécessité de prononcer ces peines accessoires d'une façon explicite.

CHAPITRE PREMIER

Des peines principales

(articles 15 à 35)

Article 15 :

« *Les peines principales sont : criminelles, délictuelles ou contraventionnelles* ».

Cette distinction est capitale puisque conformément à l'article 111, la nature de la peine détermine la nature de l'infraction et que les infractions criminelles, délictuelles et contraventionnelles obéissent à des régles différentes en ce qui concerne :

1) la compétence,
2) la procédure,
3) la tentative,
4) la prescription de l'action publique,
5) la révision,
6) la casier judiciaire,
7) les voies de recours,
8) la récidive.

Ces règles sont pour la plupart du ressort du code de procédure pénale, à l'exception de la tentative et de la récidive qui sont traitées dans le code pénal. Cependant, on peut dès maintenant préciser :

Que sous réserve de quelques exceptions prévoyant la compétence de juridictions dites « ***d'exceptions*** » (Cour spéciale de Justice, par exemple), les crimes sont de la compétence de la chambre criminelle de la Cour d'appel et que les délits et les contraventions sont de la compétence du tribunal de première instance (sous réserve pour les contraventions de la compétence des juridictions de juges communaux et d'arrondissement) ;

Que la procédure différe entre les crimes et les délits ;

Que la tentative de crime est toujours punissable, tandis que celle de délit ne l'est que si la loi l'incrimine expressément et que la tentative de contravention n'existe pas ;

Que la durée de la prescription de l'action publique est proportionnelle à la gravité de l'infraction (20 ans pour les crimes, dix ans pour les délits, deux ans pour les contraventions) ;

Que la procédure de révision n'est prévue qu'en matière de crime ou de délit, ce qui exclut les contraventions ;

Que le casier judiciaire ne comporte que les condamnations prononcées pour crime ou délit, celles pour contraventions n'y figurant pas ;

Que les voies de recours sont d'une nature différente et assorties d'un délai et d'effets distincts suivant la nature de l'infraction ;

Que la récidive est régie différemment suivant qu'il s'agit d'infractions criminelles, délictuelles ou contraventionnelles.

Article 16 :

« *Les peines criminelles principales sont :*

1) *la mort,*
2) *la réclusion perpétuelle,*
3) *la réclusion à temps de cinq à trente ans,*
4) *la résidence forcée,*
5) *la dégradation civique* ».

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 517 du code de procédure pénale, ni la peine de mort, ni la réclusion ne peuvent être prononcées contre un mineur de seize ans. La première et la réclusion perpétuelle sont remplacées dans cette hypothèse par l'emprisonnement de dix à vingt ans, la seconde, réclusion à temps, par l'emprisonnement de trois à dix ans.

1) **La peine de mort** :

Les discussions ne sont pas éteintes entre les partisans de l'abolition de la peine de mort et ceux de son maintien, chacun des clans produisant des arguments apparemment valables.

Il faut toutefois constater que cette peine a disparu de l'arsenal des sanctions de nombreux Etats, tels que la Grande Bretagne, la Belgique, l'Italie, l'Allemagne Fédérale et tout récemment la France.

Bien que les partisans de son abolition prétendent que le nombre des crimes graves n'a pas augmenté dans leur pays, on peut cependant objecter qu'il existe certains crimes qui révoltent à un point tel la conscience publique qu'il convient de se réserver la possibilité de les sanctionner par le châtiment suprême, ne fussent que les crimes commis sur des enfants.

En outre cette peine ultime constituait une protection pour le personnel pénitentiaire, exposé au contact de criminels récidivistes dangereux, lesquels peuvent pour faciliter leur évasion, tuer un surveillant, sans risquer sérieusement d'aggraver leur peine.

Quoiqu'on ait pu dire, en effet, cette peine constitue pour certains criminels un frein pour son caractère définitif.

En tous cas, il ne convient pas de prendre partie sur cette controverse et il suffit de constater que le code pénal marocain a conservé la peine de mort, tout en la réservant à des crimes d'une gravité exceptionnelle, son application étant encore du reste tempérée par l'exercice du droit de grâce attribué à Sa Majesté le Roi, par la Constitution.

Peut être, en outre, serait-il possible d'envisager dans un futur projet de modification du Code pénal, de la supprimer ou de la tempérer pour certaines infractions.

Les modalités d'exécution de la peine de mort sont fixées par les articles 19 à 23 du code pénal, dont certains notamment les articles 19, 20, 22 et 23 sont incorporés dans le projet de nouveau code de procédure pénale où ils auraient plutôt leur place normale.

Il convient de rappeler que :

1) le ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation doit rendre compte immédiatement au ministère de la Justice (direction des Affaires criminelles et des grâces) ;

2) le ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation doit instruire d'office un recours en grâce (circulaires n°20 du 11 décembre 1957 et n°33 du 28 mars 1958). Ceci ne veut d'ailleurs pas dire que le ministère public est obligé de conclure à l'admission de la grâce ; ce que l'on a voulu c'est que toute peine capitale soit soumise, même sans que le condamné ou sa famille demande la grâce, à l'examen de la Commission des grâces et à la décision de Sa Majesté le Roi ;

3) le ministère public doit inviter le défenseur du condamné à mort à déposer un mémoire à l'appui du recours en grâce (circulaire susvisée du 28 mars 1958) ;

4) la condamnation à mort ne peut être exécutée que lorsque la grâce a été refusée ;

5) seul, le défenseur doit être informé du rejet du pourvoi en cassation qu'il aurait formé au nom de son client, ou de la demande en révision.

La notification de ces rejets au condamné ne peut intervenir qu'en même temps que celle du recours en grâce ; ces mesures étant prises pour des raisons d'humanité.

La peine de mort est exécutée, dans tous les cas, par fusillade sur ordre du ministre de la Justice et à la diligence du procureur général du Roi qui requiert l'autorité militaire d'y procéder. C'est le procureur général du Roi près la juridiction qui a prononcé la condamnation qui en est chargé.

Toutes les personnes énumérées à l'article 19 et seulement ces personnes doivent assister à l'exécution.

L'exécution n'est pas publique, elle doit avoir lieu dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu, ou en tout autre lieu désigné par le ministre de la Justice (souvent un champ de tir).

Pour des raisons d'exemplarité, le ministre de la Justice peut ordonner que l'exécution aura lieu en public (article 20). Cette disposition n'a jamais reçu d'application.

Article 21 :

> « *S'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne sera exécutée que quarante jours auprès sa délivrance* ».

En fait, et pour des raisons d'humanité, une femme enceinte, susceptible d'encourir une peine capitale, ne devrait comparaître devant la chambre criminelle, qu'après son accouchement.

Article 22 :

> « *Après exécution, le corps du condamné est remis à sa famille si elle le réclame, à charge par elle de le faire inhumer sans publicité* ».

La loi n'interdit que les funérailles solennelles et les manifestations publiques ; si de telles manifestations étaient à redouter, l'autorité publique pourrait interdire la remise et faire procéder elle-même à l'inhumation.

Un procès-verbal d'exécution doit être immédiatement dressé par le greffier et signé par lui et le président de la chambre criminelle ou son délégué, ainsi que par le représentant du ministère public. Il doit être affiché pendant une durée de vingt quatre heures à la porte de l'établissement pénitentiaire où a eu lieu l'exécution.

Il est interdit de publier aucun document, aucune indication relatifs à l'exécution sous peine d'une amende de 200 à 20.000 dirhams, et sous la même peine de publier ou de diffuser l'avis émis par la Commission des grâces et la décision de Sa Majesté le Roi relatifs à la condamnation (article 652 du code de procédure pénale).

2) **la réclusion** :

La réclusion, seule peine criminelle privative de liberté admise par le code pénal, est soit perpétuelle, soit temporaire de cinq à trente ans.

Article 24 :

> « *La peine de la réclusion s'exécute dans une maison centrale avec isolement nocturne toutes les fois que la disposition des lieux le permet et avec le travail obligatoire hors le cas d'incapacité physique constatée.*
>
> *En aucun cas, le condamné à la réclusion ne peut être admis au travail à l'extérieur avant d'avoir subi dix ans de sa peine s'il a été condamné à perpétuité ou le quart de la peine infligée s'il a été condamné à temps* ».

Ce texte doit être combiné avec les possibilités de l'administration pénitentiaire compte tenu notamment du réglement qui est appelé à remplacer les textes caducs en vigueur au moment de la rédaction du code.

3) **La résidence forcée** :

Article 25 :

> « *La résidence forcée consiste dans l'assignation au condamné d'un lieu de résidence ou d'un périmètre déterminé, dont il ne pourra s'éloigner sans autorisation pendant la durée fixée par la décision. Cette durée ne peut être inférieure à cinq ans, quand elle est prononcée comme peine principale* »...

Cette rédaction assez maladroite entend seulement empêcher la confusion entre la résidence forcée, **peine** et l'obligation de résider dans un lieu déterminé, mesure de sûreté personnelle prévue par le paragraphe 2 de l'article 61, dans le cas où une juridiction prononce une condamnation pour atteinte à la sûreté de l'Etat.

Les articles 317 et 318 qui répriment l'inobservation de la résidence forcée, font bien la distinction entre les deux. L'infraction à la première, peine principale, est punie de l'emprisonnement de un à cinq ans (article 317), tandis que la violation de la seconde, mesure de sûreté, est punie seulement de l'emprisonnement de six mois à deux ans (article 318).

Quant à la durée, la résidence forcée, peine principale, est fixée par la décision de condamnation, sans pouvoir être inférieure à cinq ans. On peut citer à cet égard, l'infraction visée par l'article 234 relative à la concertation de mesures contre l'exécution des lois ou les ordres du gouvernement, qui est punie, d'un minimum de cinq ans et d'un maximum de dix ans.

L'obligation de résidence, mesure de sûreté personnelle, ne peut être, conformément à l'article 70 du code d'une durée supérieure à cinq ans.

Par ailleurs, le point de départ de la résidence forcée et de l'obligation de résidence n'est pas le même : tandis que le point de départ de la première est celui où la condamnation est devenue irrévocable, celui de la seconde est le jour de l'expiration de la peine principale prononcée pour l'infraction.

> ...« *La décision de condamnation à la résidence forcée est notifiée à la direction générale de la Sûreté nationale qui doit procéder au contrôle de cette résidence.*
>
> *En cas de nécessité, une autorisation temporaire de déplacement à l'intérieur du territoire peut être délivrée par le ministre de la Justice* ».

4) **La dégradation civique** (articles 26 à 27).

La dégradation civique est tantôt une peine criminelle principale (article 16-5°), tantôt une peine accessoire à une peine criminelle principale (article 36-2°).

Elle ne sera examinée ici que comme peine principale criminelle, pour l'être ensuite sous son second aspect sous la rubrique des peines accessoires.

Au surplus, ses effets dans les deux cas, sont énumérés par l'article 26 du code, soit :

« *La dégradation civique consiste :*
1) *dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions publiques et de tous emplois ou offices publics* »...

Il convient de remarquer que le code a utilisé des termes très généraux qui permettent d'atteindre non seulement les fonctionnaires publics tels qu'ils sont définis dans l'article 2 du dahir n°1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, mais encore tous ceux qui à un titre quelconque participent, même à titre temporaire, au fonctionnement d'une administration ou d'un service d'intérêt public.

On peut, d'ailleurs, se reporter sur ce point à la définition des fonctionnaires publics telle qu'elle est donnée par l'article 224.

...« 2) *dans la privation du droit d'être électeur ou éligible et, en général, de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter toute décoration* ; ».

Cette privation s'étend aussi à des élections professionnelles et se trouve prévue par des textes particuliers.

...« 3) *dans l'incapacité d'être assesseur-juré, expert, de servir de témoin dans tous actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;* ».

Il n'existe plus d'assesseurs-jurés devant la juridiction criminelle ni devant la Cour Spéciale de Justice ; il en existe encore devant le tribunal de première instance statuant en matière sociale (décret n°2-74-633 du 1 ramadan 1394 (28 septembre 1974).

Elle entraîne l'impossibilité d'être inscrit sur la liste officielle des experts établie chaque année par le ministère de la Justice en application du dahir n°1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) et même d'être désigné en cette qualité lorsqu'en cas d'urgence, les magistrats font appel à un spécialiste ne figurant pas sur la liste précitée.

Les condamnés à la dégradation civique ne peuvent servir de témoins instrumentaires dans les actes authentiques, soit établis par des notaires ou par des adoul.

En ce qui concerne le témoignage en justice, il faut distinguer entre les témoignages reçus en matière civile et en matière pénale.

En matière civile, l'article 75 al.2 du code de procédure civile, précise :

« ...*Sont également incapables de témoigner les personnes que la loi ou une décision judiciaire ont déclaré incapables de servir de témoin dans tous actes et de déposer en justice* ».

Il ne semble pas possible d'entendre ces personnes sans serment et à titre de renseignements, cette éventualité n'étant prévue par l'article 76, 4° al. du même code, que pour les mineurs de seize ans.

En matière pénale, au contraire, l'article 324 du code de procédure pénale stipule que les personnes frappées d'une peine criminelle sont

entendues sans prestation de serment, mais que toutefois, la prestation de serment d'une telle personne n'est pas une cause de nullité.

> ...« 4) *dans l'incapacité d'être tuteur ou subrogé tuteur, si ce n'est de ses propres enfants...* »

Il convient de préciser, au surplus, que lorsque la dégradation civique est prononcée comme peine criminelle principale, elle emporte de plein droit la peine accessoire de l'***interdiction légale***. Dès lors, l'interdiction légale interdisant au condamné l'administration de ses biens, lui interdit par conséquence celle de ses enfants mineurs, il ne peut donc exercer la tutelle sur ses propres enfants.

En revanche, lorsque la dégradation civique est prononcée à titre accessoire d'une autre peine criminelle, elle ne comporte pas la déchéance des droits de puissance paternelle qui est édictée seulement à titre de mesure de sûreté personnelle dans les cas prévus aux articles 61 9° et 88 du code pénal.

> ...« 5) *dans la privation du droit de porter des armes, de servir dans l'armée, d'enseigner, de diriger une école ou d'être employé dans un établissement d'enseignement à titre de professeur, maître ou surveillant* ».

Ces dernières interdictions ne soulèvent aucune observation particulière, si ce n'est qu'en ce qui concerne l'enseignement, il ne peut s'agir que de l'enseignement privé, l'interdiction de participer à l'enseignement public étant déjà réglée par le premier paragraphe de l'article 26, qui prononce l'exclusion de tout emploi public.

> ...« *La dégradation civique lorsqu'elle constitue une peine principale est, sauf disposition spéciale contraire, prononcée pour une durée de deux à dix ans* ».

En fait, les articles 229, 236, 237 et 238 qui l'appliquent à titre principal n'en déterminent pas la durée ; c'est donc la régle générale de l'article 26 qui doit être retenue.

Article 27 :

> « *Toutes les fois que la dégradation civique est prononcée comme peine principale, elle peut être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée doit être fixée par la décision de condamnation, sans jamais pouvoir excèder cinq ans...* ».

Bien que le texte n'en ait pas précisé le minimum, ce dernier doit être fixé à un mois par référence à l'article 17,2° al.

Si le législateur a prévu, à titre facultatif, cette pénalité supplémentaire, c'est qu'il a pensé que les déchéances résultant de la dégradation civique n'avaient pas d'incidences sur certaines personnes.

C'est dans le même esprit qu'a été conçu le 2° al. de l'article 27 :

> ...« *Lorsque la dégradation civique ne peut être infligée parce que le coupable est un marocain ayant déjà perdu ses droits*

civiques ou un étranger, la peine applicable est la réclusion de cinq à dix ans ».

La peine privative de liberté qui est la réclusion de cinq à dix ans devient obligatoire et se substitue à la dégradation civique lorsque cette peine ne peut être prononcée, soit s'il s'agit d'un étranger, soit d'un marocain qui a déjà perdu ses droits civiques par suite d'une condamnation antérieure toujours en cours d'exécution.

Article 17 :

« *Les peines délictuelles principales sont :*
1) *l'emprisonnement ;*
2) *l'amende de 200 dirhams et au dessus.*

La durée de la peine d'emprisonnement est d'un mois au moins et de cinq années au plus, sauf les cas de récidive ou autres où la loi détermine d'autres limites ».

L'emprisonnement est la seule peine privative de liberté qui s'applique aux délits. Son minimum est d'un mois et son maximum de cinq ans, lequel peut être dépassé :

1) au cas de récidive (articles 158 et 157) ;
2) pour la répression de certaines infractions .

Ainsi, le dahir portant loi n°1-73-282 du 28 rabia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la répression de la toxicomanie et la prévention des toxicomanes édicte des peines pouvant atteindre dix années d'emprisonnement.

D'autre part, certaines infractions sont punies de peines qui peuvent être inférieures à un mois d'emprisonnement, notamment dans l'article 325 qui punit la destruction d'affiches judiciaires d'une peine de dix jours à un mois d'emprisonnement.

Cette modification du taux de la peine ne modifie pas la catégorie de l'infraction qui reste délictuelle et demeure de la compétence du tribunal de première instance.

Article 28 :

« *La peine de l'emprisonnement s'exécute dans l'un des éta-* ***blissements à ce destiné*** *ou dans un quartier spécial d'une maison centrale, avec travail obligatoire à l'intérieur ou à l'extérieur hors le cas d'incapacité physique constatée ».*

Le service et le régime des prisons affectés à l'emprisonnement en commun sont réglés par le réglement intérieur de l'administration pénitentiaire.

Article 35 :

« *L'amende consiste dans l'obligation, pour le condamné, de payer au profit du Trésor, une somme d'argent déterminée, comptée en monnaie ayant cours légal dans le Royaume ».*

Elle est délictuelle, lorsque son maximum dépasse 200 dirhams.

Il faut, toutefois, préciser qu'il peut arriver que le taux édicté par la loi soit supérieur à 200 dirhams et que cependant l'infraction qu'elle punit n'en demeure pas moins une contravention et que l'amende reste contraventionnelle. C'est ce qui se passe en ce qui concerne les infractions de la compétence des juridictions communales et d'arrondissement (articles 29 à 31 du dahir portant loi n°1-74-339 du 24 joumada II 1394 - 18 juillet 1974).

De même, en cas de récidive d'une contravention de première classe, puisqu'aux termes de l'article 611 2° al. l'amende peut être portée au double soit jusqu'au maximum de 400 dirhams.

En effet, dans cette dernière hypothése, l'article 112 du code prévoit que la catégorie de l'infraction n'est pas modifiée lorsqu'en raison de l'état de récidive du condamné, le juge prononce une peine afférente à une autre catégorie d'infraction.

L'amende est soumise au principe de la personnalité des peines, mais sous les réserves suivantes :

1) Si le prévenu décéde au cours de l'instance, une amende ne peut-être prononcée par application de l'article 3 du code de procédure pénale qui énonce que la mort du prévenu éteint l'action publique, mais si, par contre, un jugement avait été prononcé et avait acquis la force de la chose jugée, antérieurement au décès, le recouvrement de l'amende peut être poursuivi contre sa succession, par application de l'article 50. En effet, la condamnation devenue irrévocable a créé au profit du Trésor, une véritable créance sur le patrimoine du condamné et grevé ainsi l'actif de sa succession.

2) L'amende, étant personnelle, doit être prononcée contre chacun des prévenus impliqués dans une même infraction. Le système de l'amende unique collective est abandonné depuis longtemps comme étant contraire au principe de la personnalité des peines. Par contre, l'article 109 édicte une principe de solidarité quant au recouvrement des amendes individuellement prononcées, ainsi que pour le paiement des frais de justice.

3) L'amende peut être prononcée contre une personne morale, conformément à l'article 127.

4) Si l'amende ne peut être prononcée contre les civilement responsables, cependant le 2° alinéa de l'article 18 du dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage stipule que la responsabilité du paiement des amendes prononcées contre les conducteurs de véhicules incombe au commettant.

L'amende est recouvrée au besoin par la voie de la contrainte par corps, dans les conditions fixées par les articles 673 et suivants du code de procédure pénale.

Aux termes de l'article 203 du code de justice militaire, lorsque la peine d'amende est prononcée contre un militaire ou assimilé pour une infraction de droit commun autre qu'une contravention, les juges ont la faculté, par une disposition spéciale de substituer à cette peine un emprisonnement de

deux mois à six mois, sans que cet emprisonnement puisse se confondre avec les autres peines prononcées.

Cette faculté appartient aussi bien aux tribunaux militaires qu'aux juridictions ordinaires, ces dernières étant compétentes pour juger des militaires en vertu de l'article 3, alinéa 5 (Gendarmerie royale pour crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire) et de l'article 8 (militaires coauteurs ou complices d'un délit commis par un non militaire), du code de justice militaire.

Il existe, en dehors de ***l'amende pénale***, des ***amendes civiles, fiscales*** et ***administratives***.

Les amendes civiles sont des amendes prévues par des textes non pénaux qui ont pour but de sanctionner la plupart du temps des abus de procédure.

On peut citer, par exemple, l'article 376 relatif à la Cour Suprême et les articles 297 et 305 du code de procédure civile.

Les amendes fiscales ont un caractère mixte, en ce sens qu'elles sont à la fois une peine et une réparation du préjudice pécuniaire causé à l'Etat ou à une administration publique. Elles sont prévues notamment pour les infractions concernant les contributions indirectes, la douane, le tabac et les Eaux et forêts.

De ce qu'elles revêtent un caractère pénal, ces amendes fiscales sont soumises à la prescription pénale, et sont recouvrées par la voie de la contrainte par corps.

En revanche, par suite de leur caractère de réparations civiles, elles ne peuvent pas être assorties du sursis et des circonstances atténuantes. La régle de non cumul des peines (article 121) ne leur est pas applicable de même que le principe de la rétroactivité des lois plus douces.

Les amendes administratives doivent être prévues par des textes spéciaux, notamment en matière de législation des prix, de déclaration des stocks, de transports par véhicules automobiles.

Elles sont prononcées par l'autorité administrative et jamais par une juridiction répressive. Elles peuvent faire l'objet de recours dans des conditions prévues par les textes qui les édictent.

Enfin, les articles 19 ter et 19 quater du code de la route ont créé des amendes transactionnelles qui peuvent être infligées et perçues dans les conditions particulières prévues par ces textes.

Pour mémoire, il convient d'ajouter la condamnation à l'amende prononcée par l'ordonnance contraventionnelle dans les conditions fixées par les articles 357 à 365 du code de procédure pénale.

Le taux des amendes prévues au code pénal en matière délictuelle a été relevé par une disposition générale, son minimum étant de 200 dirhams et son maximum étant supérieur à 200 dirhams. Ainsi, dans toutes les infractions délictuelles figurant dans la partie du code constituant le « ***code pénal spécial*** », le minimum de toutes les amendes doit être modifié et porté à 200

dirhams. Il en est de même de toutes les amendes délictuelles figurant dans des textes spéciaux (loi n°3-80 promulguée par le dahir n°1-81-283 du 11 rajab 1402 - 6 mai 1982).

Corrélativement, le maximum de toutes les amendes contraventionnelles est porté à 200 dirhams, le minimum n'étant pas touché.

Article 18 : « Les peines contraventionnelles principales sont :
1) la détention de moins d'un mois ;
2) l'amende de 5 dirhams à 200 dirhams ».

Article 29 :

« *La peine de la détention s'exécute dans les prisons civiles ou dans leurs annexes, avec travail obligatoire à l'intérieur ou à l'extérieur, hors le cas d'incapacité physique constatée* ».

Malgré la différence de terminologie, la détention s'effectue dans les mêmes conditions que l'emprisonnement et dans les mêmes locaux, suivant les disponibilités de l'administration pénitentiaire.

La durée de la détention étant fixée à moins d'un mois, on peut estimer que son minimum peut être estimé à un jour.

Il convient de rappeler que lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement dont le minimum peut être inférieur à un mois, elle n'en demeure pas moins un délit. Par contre, lorsque le maximum de la peine atteint un mois et plus en matière de récidive d'une contravention de première classe, l'infraction n'en demeure pas moins une contravention.

En outre, lorsque dans un texte particulier, le législateur a prévu une peine d'emprisonnement de moins d'un mois, il convient de substituer une peine de détention.

Quant à l'amende contraventionnelle son taux étant fixé de 5 à 200 dirhams, elle est recouvrée dans les mêmes conditions que l'amende délictuelle, notamment quant à l'exercice de la contrainte par corps.

Dispositions communes aux peines privatives de liberté (article 30 à 33)

Article 30 :

« *La durée de toute peine privative de liberté se calcule à partir du jour où le condamné est détenu en vertu de la décision devenue irrévocable...* ».

C'est le principe ; mais en fait, cette régle ne s'applique que si l'individu a toujours été en liberté au cours de la procédure.

...« *Quant il y a eu détention provisoire, celle-ci est intégralement déduite de la durée de la peine et se calcule du jour où le condamné a été, soit gardé à vue, soit placé sous mandat de justice pour l'infraction ayant entraîné la condamnation* ».

Donc, la détention est décomptée à partir du moment où l'individu a été privé de la liberté, soit donc en exécution d'un mandat de justice, soit le plus souvent après avoir été gardé à vue par les enquêteurs, cette garde à vue ayant été nécessitée pour les besoins de l'enquête, se trouve réglementée par le code de procédure pénale ; en fait elle peut n'être que la conséquence de l'éloignement du lieu de l'arrestation de celui de l'incarcération.

Cette durée s'impute de plein droit sur celle de la peine, mais il convient de préciser que pour être imputée sur la durée de la peine, il faut que cette peine ait été prononcée pour réprimer l'infraction ayant motivé la mise en détention.

Ainsi, à supposer qu'un individu inculpé de vol et placé sous mandat de dépôt à l'occasion de ce vol, soit acquitté, et que le même individu soit inculpé d'abus de confiance et condamné de ce chef, la durée de l'emprisonnement qu'il a subi, du chef du vol, ne peut pas être déduite de la peine prononcée effectivement pour abus de confiance.

L'article 30 précise ensuite le mode de calcul des peines, soit :

> ...« *Lorsque la peine prononcée est d'un jour, sa durée est de vingt quatre heures ;*
>
> *Lorsqu'elle est inférieure à un mois, elle se compte par jours complets de vingt quatre heures ;*
>
> *Lorsque la peine prononcée est d'un mois, sa durée est de trente jours ;*
>
> *La peine de plus d'un mois se calcule de date à date* ».

Article 31 :

> « *Lorsque plusieurs peines privatives de liberté doivent être subies, le condamné exécute en premier la peine la plus grave, à moins que la loi n'en dispose autrement* ».

Toutefois, signalons deux exceptions :

1) il existe une régle pénitentiaire qui prévoit la continuité de l'exécution des peines, ainsi le condamné détenu provisoirement sous une inculpation de vol et condamné à six mois de prison, doit terminer cette peine sans interrompre l'exécution, avant de commencer à subir une peine de sept ans de réclusion prononcée contre lui pour coups mortels (par exemple)

2)En matière de révocation de sursis, l'article 56 prévoit que la peine dont le sursis a été révoqué doit être exécutée avant celle qui a motivé la condamnation ayant révoqué ce sursis, mais sous réserve du principe pénitentiaire exposé sous le 1° ci-dessus.

Pour tempérer la régle prévue dans l'article 30, l'article 31 dispose que «quand il y a eu détention provisoire et que seule une peine d'amende est prononcée, le juge peut, par décision spécialement motivée, exonérer le condamné de tout ou partie de cette amende».

Les articles 32 et 33 comportent certaines dispositions humanitaires:

Article 32 :

> « *S'il est vérifié qu'une femme condamnée à une peine privative de liberté est enceinte de plus de six mois, elle ne subira sa peine que quarante jours après sa délivrance* »...

Il s'agit de l'hypothése où la condamnée avait été laissée en liberté provisoire avant sa comparution.

Dans le cas contraire :

> ...« *Si elle est déjà incarcérée, elle bénéficiera, pendant le temps nécessaire, du régime de la détention provisoire...* ».

Il existe, en effet, dans certains établissements pénitentiaires des quartiers pour les femmes enceintes où elles peuvent recevoir les soins que nécessiterait leur état, après accouchement, si leur détention se prolonge elles peuvent conserver leur enfant jusque l'âge de deux ans.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 32 dispose que :

> ...« *L'exécution des peines privatives de liberté est différée pour les femmes qui ont accouché moins de quarante jours avant leur condamnation* ».

Article 33 :

> « *Le mari et la femme condamnés, même pour des infractions différentes, à une peine d'emprisonnement inférieure à une année et non détenus au jour du jugement, n'exécutent pas simultanément leur peine, sauf demande contraire de leur part, si, justifiant d'un domicile certain, ils ont à leur charge et sous leur garde, un enfant âgé de moins de seize ans qui ne peut être recueilli dans des conditions satisfaisantes par aucune personne publique ou privée* ».

Les conditions d'application de cette disposition, sont donc :

1) que la peine soit inférieure à un an ;
2) que les époux n'aient pas demandé à être incarcérés en même temps ;
3) qu'ils aient un domicile certain ;
4) qu'ils aient à leur charge et sous leur garde effective, un enfant âgé de moins de seize ans et que cet enfant ne puisse pas être confié soit à une personne privée, parents ou amis, ou à une institution publique.

CHAPITRE II

Des peines accessoires
(articles 36 à 48)

Les peines accessoires qu'il ne faut par confondre avec les mesures de sûreté, sont au nombre de sept :

Article 36 :

1) l'interdiction légale,
2) la dégradation civique,
3) la suspension de l'exercice de certains droits civiques, civils ou de famille,
4) la perte ou la suspension du droit aux pensions servies par l'Etat,
5) la confiscation partielle des biens appartenant au condamné, indépendamment de la confiscation prévue comme mesure de sûreté par l'article 89,
6) la dissolution d'une personne juridique,
7) la publication de la décision de la condamnation ».

Article 37 :

« *L'interdiction légale et la dégradation civique quand elle est accessoire, ne s'attachent qu'aux peines criminelles.*
Elles n'ont pas à être prononcées et s'appliquent de plein droit ».

Article 38 :

« *L'interdiction légale prive le condamné de l'exercice de ses droits patrimoniaux pendant la durée d'exécution de la peine principale.*

Cependant, il a toujours le droit de choisir un mandataire pour le représenter dans l'exercice de ses droits, sous contrôle du tuteur désigné conformément aux prescriptions de l'article ci-après »

Cette interdiction légale a un double but : d'abord celui d'assurer l'administration des biens du condamné dont ce dernier, au cours de son incarcération, pourrait difficilement prendre soin, ensuite, dans la même hypothèse de l'empêcher de disposer de ressources qui pourraient éventuellement lui faciliter la préparation d'une évasion.

En dehors de ces cas, lorsque l'interdiction est attachée soit à la résidence forcée, soit à la dégradation civique, soit à une peine prononcée par contumace, elle constitue, tout simplement une sanction complémentaire.

lè point de départ de l'interdiction légale doit être fixé au jour où la condamnation principale est devenue irrévocable.

Une question peut se poser en ce qui concerne les condamnés par contumace. Mais aux termes de l'article 506 du code de procédure pénale, ce condamné est frappé de toutes les déchéances prévues par la loi à partir de l'accomplissement des mesures de publicité du jugement de contumace.

Il semble que dans ce cas particulier, le législateur a entendu apporter une exception à la règle posée par l'article 38, d'autant qu'il est hors de doute que l'interdiction légale continue à devoir s'appliquer au condamné évadé, bien que la peine principale ne soit plus en cours d'exécution.

Cette interdiction légale prend fin :

1) lorsque la peine principale arrive à son terme,
2) en cas de grâce ou de commutation, on peut estimer à ce sujet que lorsqu'une peine délictuelle est substituée par voie de commutation à une peine criminelle, l'interdiction légale se termine puisque ne s'attachant qu'aux peines criminelles.
3) au cas d'annulation par la Cour Suprême à la suite d'une procédure de révision.

A noter que la libération conditionnelle qui n'est qu'une modalité particulière de l'exécution de la peine n'entraîne pas la fin de l'interdiction légale.

Article 39 :

« Il est procédé, dans les formes prévues pour les interdits judiciaires, à la désignation d'un tuteur pour contrôler la gestion des biens du condamné interdit légal. Si ce dernier a choisi un mandataire pour administrer ses biens, celui-ci restera sous le contrôle du tuteur et sera responsable devant lui. Dans le cas contraire, le tuteur se chargera personnellement de cette administration.

Pendant la durée de la peine, il ne peut être remis à l'interdit légal aucune somme provenant de ses revenus, si ce n'est pour cause d'aliments et dans les limites autorisés par l'administration pénitentiaire.

Les biens de l'interdit lui sont remis à l'expiration de sa peine et le tuteur lui rend compte de son administration ».

L'interdit légal perd l'exercice de ses droits patrimoniaux. Il ne peut accomplir aucun acte d'aliénation de ses biens (vente ou donation).

Il ne peut répondre lui-même à toute assignation en justice qui serait dirigée contre lui. Il ne peut davantage ester en justice.

Il est également interdit de l'administration des biens de ses enfants mineurs.

Il conserve toutefois le droit de faire personnellement les actes qui ne portent pas atteinte à l'administration du tuteur.

Il peut se marier, faire un testament.

La sanction des actes passés en violation de l'interdiction légale est la nullité de ces actes qui peut être proposée par l'interdit lui-même, son tuteur ou ses héritiers.

Bien entendu, les actes ne sont annulables que dans la mesure où ils sont passés au cours de la période d'interdiction légale.

Il en résulte que les actes accomplis avant que la condamnation ne soit irrévocable et que ceux dont l'effet est reporté après la fin de l'interdiction légale sont valables.

Tous les actes que ne peut faire lui-même l'interdit légal sont confiés à un tuteur qui est chargé, soit de contrôler la gestion du mandataire choisi par l'interdit, soit, en l'absence de choix, d'administrer lui-même les biens de ce dernier et de rendre compte de son administration dès la fin de l'interdiction.

La ***dégradation civique***, examinée maintenant en tant que peine accessoire emporte les mêmes effets que la dégradation civique, peine criminelle principale. De même que l'interdiction légale, elle s'attache de plein droit à toute peine criminelle principale.

Elle s'applique même aux condamnations criminelles prononcées par contumace.

La dégradation civique, peine criminelle accessoire commence au jour où la condamnation à la peine principale est devenue irrévocable. Sa durée est en principe perpétuelle. Cependant elle cesse :

1) en cas de purge de la contumace,
2) en cas de révision ou d'annulation de la condamnation principale,
3) en cas d'amnistie,
4) en cas de grâce suivant les nouvelles modalités d'application de la législation des grâces,
5) en cas de réhabilitation.

A noter que comme pour l'interdiction légale, si la purge de la contumace qui annule la condamnation met fin provisoirement à ces peines, elles n'en assortiront pas moins une peine criminelle qui serait prononcée par la nouvelle juridiction.

Article 40 :

> « *Lorsqu'ils prononcent une peine délictuelle les tribunaux peuvent, dans les cas déterminés par la loi et pour une durée de dix ans, interdire au condamné l'exercice d'un ou de plusieurs des droits civiques, civils ou de famille visés à l'article 26* ».

Si la dégradation civique, qu'elle soit peine criminelle principale ou peine accessoire à une peine criminelle est indivisible, en ce sens que l'exercice de tous les droits énumérés à l'article 26 est interdit et si elle est obligatoire en matière de pénalité accessoire, et n'a pas à être prononcée, il n'en est pas de même de la peine accessoire prévue en matière délictuelle par l'article 40.

Dans cette hypothése, en effet,

1) le juge peut morceler les incapacités prévus par l'article 26 et ne retirer qu'une ou partie des droits qu'il spécifie, compte tenu de la gravité et de la nature de l'affaire,
2) l'interdiction de ces droits est facultative,
3) elle ne peut être prononcée que dans les cas spécifiés par la loi (articles 180, 197, 207, 233, 247, 256, 257, 282, 291, 346, 347, 358, 361, 364, 379, 409, 411, 413, 428, 447, 464, 482, 504, 539, 548, 555, 561, 573, 605).

Cette suspension n'est que temporaire et sa durée est en principe fixée de un à dix ans ; toutefois, l'article 180 fixe le minimum à deux ans, de même que l'article 197.

Le point de départ est comme de coutume le jour où la condamnation principale est devenue irrévocable.

Enfin, les effets de la prescription, de la révision, de la grâce, de l'amnistie ou de la réhabilitation sont identiques à ceux concernant la dégradation civique peine accessoire à une peine criminelle.

Article 41 :

> « *La perte définitive de la pension servie par l'Etat s'attache à toute condamnation à mort ou à une peine de réclusion perpétuelle. Elle n'a pas à être prononcée et s'applique de plein droit.*
>
> *Toute condamnation à une peine criminelle autre que celles prévues à l'alinéa précédent peut être assortie de la suspension du droit à pension pour la durée d'exécution de la peine* ».

Il faut donc distinguer entre la perte définitive et la simple suspension des droits à pension.

La perte définitive s'attache de plein droit à la condamnation à la peine capitale et à la réclusion perpétuelle.

La suspension dont le prononcé est facultatif s'attache à toute autre peine criminelle.

Il ne peut donc être question d'infliger la suspension du droit à pension dès lors qu'une peine délictuelle a été prononcée, même pour crime, à la suite de l'admission d'une excuse ou de l'octroi des circonstances atténuantes.

La durée de la suspension correspond à celle de l'exécution de la peine principale.

En ce qui concerne les condamnations par contumace, la privation et la suspension lorsqu'elle est prononcée prennent effet dès que les mesures de publicité prévues par le code de procédure pénale ont été exécutées.

Article 42 :

« *La confiscation consiste dans l'attribution à l'Etat d'une fraction des biens du condamné ou de certains de ses biens spécialement désignés* ».

Article 43 :

« *En cas de condamnation pour fait qualifié crime, le juge peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat, sous réserve des droits des tiers, des objets et choses qui ont servi ou devaient servir à l'infraction ou qui en sont les produits, ainsi que des dons ou autres avantages qui ont servi ou devaient servir à récompenser l'auteur de l'infraction* ».

Article 44 :

« *En cas de condamnation pour faits qualifiés délits ou contraventions, le juge ne peut ordonner la confiscation que dans les cas prévus expréssement par la loi* ».

Article 45 :

« *Sauf les exceptions prévues par le présent code la confiscation ne porte que sur les biens appartenant à la personne condamnée :*

« *Si le condamné est co-propriétaire de biens indivis, la confiscation ne porte que sur sa part et entraine, de plein droit, partage ou licitation* ».

Article 46 :

« *L'aliénation des biens confisqués est poursuivie par l'administration des domaines dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat.*

Les biens dévolus à l'Etat par l'effet de la confiscation demeurent grevés, jusqu'à concurrence de leur valeur, des dettes légitimes antérieures à la condamnation ».

le code pénal a prévu trois sortes de confiscation :

1) comme peine accessoire :

a) la confiscation partielle des biens du condamné (article 42) ;

b) la confiscation des objets ou espèces ayant servi à commettre l'infraction ou qui en sont le produit (article 43) ;

2) comme mesure de sûreté réelle ;

c) la confiscation d'objets ayant un rapport avec l'infraction, ceux dont la détention est illicite et ceux qui sont nuisibles ou dangereux (articles 62-1° et 89).

A - Confiscation partielle des biens du condamné :

L'article 42 précise que la confiscation ne peut jamais être totale.

Toutefois, l'article 147 du code de Justice militaire édicte la confiscation générale des biens présents et à venir du déserteur à l'ennemi condamné par contumace.

Evidemment, cette confiscation de l'article 42 ne peut être prononcée que dans les cas détérminés par la loi.

La confiscation ne peut porter que sur les biens du condamné et si ce dernier n'est que co-propriétaires des biens, elle emporte obligatoirement le partage ou la licitation (article 45).

La confiscation, étant une peine, ne peut être prononcée contre les héritiers du coupable si ce dernier est décédé avant d'être condamné irrévocablement.

Par contre, si la condamnation devenue irrévocable et non encore exécutée avait précédé le décès du condamné, l'exécution peut être poursuivie sur la succession comme le prévoit l'article 50 en matière d'amende.

La confiscation ne peut être prononcée contre le civilement responsable et évidemment contre un individu acquitté, ce qui la distingue en cela de la mesure de sûreté prévue par l'article 89.

L'aliénation des liens confisqués est confiée à l'administration des domaines (articles 46), les dettes antérieures à la condamnation grèvent le produit de la vente, à condition qu'elles soient légilimes. Cette légitimité des dettes et leur antériorité doivent être examinées avec soin, en raison des risques d'arrangements frauduleux établis en prévision d'une condamnation.

B) Confiscation spéciale d'objets ou de numéraires :

Il s'agit, cette fois, d'une confiscation qui porte sur des objets ayant servi ou devant servir à commettre l'infraction, ou qui en sont le produit.

Il faut ici distinguer si la confiscation fait suite à une condamnation pour crime ou une condamnation pour délit ou contravention.

Dans le premier cas, la confiscation peut être prononcée toutes les fois que la poursuite concerne un crime, quelle que soit la nature de ce crime. Il n'est pas besoin que la loi l'ait expressément prévue pour un crime particulier.

Il convient de préciser que la confiscation peut être prononcée même si la peine principal infligée pour le crime est délictuelle, par suite de l'admission d'une excuse légale ou de l'octroi des circonstances atténuantes.

Dans le second cas, la confiscation ne peut assortir une condamnation prononcée pour délit ou contravention que dans la mesure où un texte spécial l'a expressément prévue (article 44).

Dans certains cas, la loi, pour des délits particuliers, a rendu la confiscation obligatoire (voir articles 199, 207, 255, 350, 578 et 610 du présent code et 81 du dahir du 15 rajab 1351 relatif au régime du tabac).

Comme il est dit plus haut, la confiscation n'est exécutoire que lorsque la peine principale est devenue irrévocable.

La question se pose à nouveau en ce qui concerne les condamnations par contumace.

Il semble, que sous réserve de l'interprétation éventuelle de la Cour Suprême, l'administration des domaines doit procéder à la liquidation des biens, dès que la publicité réglementaire a été effectuée.

En cas de purge de contumace et si l'accusé est acquitté, il lui sera remis le montant de la vente des biens qui auraient été aliénés.

Enfin, la confiscation des articles 43 et 44 ne peut être effective que sous réserve des droits des tiers lesquels peuvent revendiquer les objets placés sous main de justice et obtenir leur restitution conformément aux régles fixées par les articles 105 et 107 (à moins qu'un objet ne soit de ceux dont la confiscation est, en outre, prévue par l'article 89, en tant que mesure de sûreté, une arme, par exemple).

Article 47 :

> *« La dissolution d'une personne juridique consiste dans l'interdiction de continuer l'activité sociale, même sous un autre nom et avec d'autres directeurs, administrateurs ou gérants. Elle entraîne la liquidation des biens de la personne juridique.*
>
> *Elle ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi et en vertu d'une disposition expresse de la décision de condamnation ».*

Cette peine accessoire vise essentiellement les sociétés civiles, commerciales et les associations.

Elle ne peut être prononcée que si un texte la prévoit formellement (voir notamment les articles 7 et 27 du dahir n°1-58-376 du 3 joumada I 1378 - 15 novembre 1958, réglementant le droit d'association).

Article 48 :

« *Dans les cas déterminés par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner que sa décision de condamnation sera publiée intégralement ou par extraits dans un ou plusieurs journaux qu'elle désigne ou sera affichée dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de publication puissent dépasser la somme fixée à cet effet par la décision de condamnation, ni que la durée de l'affichage puisse excèder un mois* ».

La publication dans la presse et l'affichage d'une condamnation peuvent être prononcés en toute matière pénale.

Il s'agit de sanctions humiliantes pour le condamné qui ont pour objet d'assurer, dans certains cas la réparation du dommage causé par le scandale né de l'infraction.

Dans des matières spéciales, telles les fraudes alimentaires, elles permettent de signaler aux consommateurs les agissements frauduleux de certains commerçants qui mettent en danger la santé publique.

Cette publication peut intervenir en toute matière faisant l'objet d'une sanction pénale, mais seulement lorsque la loi l'autorise.

Elle est en principe facultative, mais il arrive que la loi en fasse une obligation.

L'affichage en particulier, généralement à la porte de locaux commerciaux, peut entraîner des réactions du condamné, aussi l'article 325 punit de l'emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 200 à 250 dirhams, la suppression, la lacération ou même le fait de dissimuler une affiche apposée en exécution d'une décision judiciaire.

Article 122 :

« *En cas de concours de plusieurs crimes ou délits, les peines accessoires ... se **cumulent** à moins que le juge n'en décide autrement par une disposition expresse* »....

A noter que les peines accessoires se cumulent entre elles, dans la mesure où leur exécution peut être simultanée.

Ainsi, la confiscation peut être ordonnée en même temps que l'interdiction légale ou la dégradation civique.

CHAPITRE III

DES CAUSES D'EXTINCTION, D'EXEMPTION, OU DE SUSPENSION DES PEINES
(articles 49 à 60)

Article 49 :

« Tout condamné doit subir entièrement les peines prononcées contre lui, à moins que n'intervienne l'une des causes d'extinction, d'exemption ou de suspension ci-après :

1) la mort du condamné, **(extinction)**
2) l'amnistie, **(extinction)**
3) l'abrogation de la loi pénale, **(extinction)**
4) la grâce, **(extinction ou exemption)**
5) la prescription, **(extinction)**
6) le sursis, **(suspension)**
7) la libération conditionnelle, **(exemption)**
8) la transaction **(extinction),** ***lorsque la loi en dispose expressément.***

Article 50 :

« La mort du condamné n'empêche pas l'exécution des condamnations pécuniaires sur les biens provenant de sa succession ».

Ce texte édicte une disposition spéciale en ce qui concerne les condamnations pécuniaires faisant l'objet d'une décision exécutoire antérieurement au décès du condamné et qui peuvent donc être poursuivies sur les biens provenant de sa succession. Il convient, toutefois, de faire certaines distinctions :

L'amende, les dommages-intérêts, les confiscations, les restitutions et les frais de justice doivent être prélevés sur l'actif de la succession.

Cette mesure n'est pas contraire au principe de la personnalité des peines, car les condamnations pécuniaires sont des dettes contractées par le condamné de son vivant et qui, à ce titre doivent grever sa succession.

Bien entendu, il faut que la condamnation pécuniaire ait acquis force de chose jugée et à ce sujet, il convient de distinguer entre les condamnations

pécuniaires qui doivent être exécutées à la requête du ministère public et celles qui doivent l'être à la requête de la partie civile.

Pour les premières : amendes, confiscation, frais de justice, le code de procédure pénale dispose qu'elles ne peuvent être exécutées que lorsque la condamnation est irrévocable, c'est-à-dire qu'elle n'est plus susceptible d'être frappée d'une voie de recours ordinaire (appel) ou extraordinaire (opposition ou pourvoi en cassation dans l'intérêt des parties).

Pour les secondes : dommages-intérêts et restitutions, le même code dispose qu'elles peuvent être exécutées lorsqu'elles sont devenues définitives, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent plus faire l'objet d'une voie de recours ordinaire, le pourvoi en cassation, en matière civile n'étant pas suspensif.

L'article 58-alinéa 1° du code de procédure pénale dispose, en effet, qu'il est sursis à l'exécution pendant le délai du recours en cassation et jusqu'au jugement du recours, sauf en ce qui concerne les réparations civiles.

Toutefois, il apparait que si la partie civile peut exécuter la condamnation civile sur les biens du condamné, sans attendre le résultat d'un pourvoi en cassation interjeté par ce dernier avant son décès, elle n'aurait pu, du vivant de ce condamné obtenir contre lui l'exercice de la contrainte par corps laquelle ne peut être poursuivie qu'à la suite d'une condamnation irrévocable.

En ce qui concerne le condamné par contumace contre lequel certaines condamnations pécuniaires auraient été exécutées ensuite des formalités de publication, s'il vient à mourir avant l'expiration du délai de prescription, l'exécution sur ses biens est définitivement acquise, car la mort du condmné par contumace entraîne l'irrévocabilité de sa condamnation.

En ce qui concerne le condamné par défaut :

Il est certain que lorsque la notification d'une condamnation pénale par défaut n'a pas été faite à la personne du condamné (et qu'il ne résulte pas d'un acte d'exécution quelconque que le prévenu a été avisé de la condamnation prononcée contre lui), l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de prescription de la peine.

Mais cette prolongation n'est opposable qu'au ministère public et quant aux sanctions pénales, alors que la partie civile peut faire procéder à l'exécution de la condamnation civile, dès lors qu'un délai de dix jours s'est écoulé depuis la notification de la condamnation, quelle que soit la forme sous laquelle cette notification a été faite.

Il convient de rappeler que la mort du condamné ne met pas obstacle à l'exécution des mesures de sûreté réelles prononcées contre lui.

Article 51 :

« L'amnistie ne peut résulter que d'une disposition expresse de la loi »...

L'amnistie est donc un acte du pouvoir législatif qui a pour but d'effacer certaines condamnations.

...« *Celle-ci en détermine les effets sous réserve toutefois du droit des tiers* ».

L'amnistie peut revêtir un caractère réel lorsqu'elle s'applique à une catégorie déterminée d'infractions quels qu'en soient les auteurs.

Elle prend aussi un caractère personnel lorsque le législateur subordonne son admission à certaines conditions exigées de l'auteur de l'infraction (qualité de délinquant primaire, de résistant, de mineur).

L'amnistie peut effacer la peine principale et les peines accessoires, mais elle ne peut en aucun cas annuler les réparations civiles accordées aux victimes de l'infraction.

Elle peut intervenir pour empêcher les poursuites ou pour mettre fin à l'exécution des condamnations.

Elle est obligatoire et les bénéficiaires ne peuvent la refuser. De même on ne peut pas poursuivre la révision d'une condamnation amnistiée.

Ce mode d'extinction est peu usité au Maroc, d'autant que la nouvelle législation concernant la grâce permet d'aboutir aux mêmes résultats, avec une procédure beaucoup plus simple.

Article 52 :

« *Hors le cas prévu à l'article 7 pour l'application des lois temporaires, l'abrogation de la loi pénale fait obstacle à l'exécution de la peine non encore subie et met fin à l'exécution en cours* ».

Cette question qui met en cause les articles 5 et 7 du présent code, a déjà été examinée avec les dispositions préliminaires.

Article 53 :

« *Le droit de grâce est un attribut du Souverain* »...

Cette prérogative figure, d'ailleurs, dans l'article 34 de la Constitution promulguée par le dahir n°1-72-061 du 23 moharram 1392 (10 mars 1972) :

« *Le Roi exerce le droit de grâce* ».

L'article 53 continue :

« *Il est exercé dans les conditions fixées par le dahir n°1-57-387 du 16 rejeb 1377 (6 février 1958) relatif aux grâces* »...

Ce texte a été profondément modifié par le dahir portant loi n°1-77-226 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977).

Dans le texte primitif, la grâce :

— était la remise partielle ou totale de toute peine prononcée par les juridictions marocaines,

— elle n'était possible que lorsque la condamnation qui en était l'objet était irrévocable,

— elle ne dispensait que de l'exécution de la peine ou éventuellement de certaines mesures de sûreté, mais laissait subsister la condamnation.

La modification du 8 octobre 1977 ressortit en partie beaucoup plus de la grâce amnistiante que de la simple grâce.

1) La grâce, prérogative Royale peut en effet intervenir avant toute condamnation irrévocable ; elle peut même intervenir soit avant la mise en mouvement de l'action publique, soit en cours de cette action. Dans ce cas, elle a pour effet, suivant le cas, d'intervenir à tous les stades de la procédure, même devant la Cour Suprême.

   Elle supprime l'infraction et sa procédure ne parait pas comporter l'intervention de la Commission des grâces.

2) Elle peut intervenir dans les conditions prévues initialement par le dahir du 6 février 1958, après une condamnation devenue irrévocable.

Dans ce cas, il semble qu'il y a lieu de suivre la procédure normale, parce qu'il n'est plus question de supprimer l'infraction.

Par contre, alors que l'ancien texte ne prévoyait que la dispense de l'exécution de la peine, le nouveau peut :

— soit commuer la peine,
— soit en faire remise totale ou partielle,
— soit même emporter absolution de tout ou partie des effets de la condamnation y compris les incapacités et les déchéances qui en résultent.

Le dahir portant loi de 1977, dispose dans son :

Article premier :

> « *La grâce soumise à la décision de Notre Majesté peut être accordée soit avant la mise en mouvement ou au cours de l'exercice de l'action publique, soit après une condamnation devenue irrévocable* ».

Ce texte prévoit donc deux alternatives, dans l'un des cas, il n'y a pas de condamnation, dans l'autre, il y a une condamnation irrévocable.

L'article 2 : fait bien la distinction entre les deux hypothèses :

> « *Lorsque la grâce intervient avant l'ouverture ou au cours des poursuites, elle a pour effet suivant les cas, de mettre obstacle à l'exercice de l'action publique ou d'en arrêter le cours à tous les stades de la procédure, même devant la Cour suprême*»...

Cette grâce efface donc tout et fait disparaître l'infraction.

> ...« *Dans le cas où elle a lieu après une condamnation devenue irrévocable, elle peut, suivant les dispositions de la décision qui l'accorde et dans les limites prévues par cette décision, soit consister en une commutation* » .. (**ainsi, une peine de réclusion perpétuelle sera tout d'abord ramenée à la réclusion à temps**)... « *ou une remise totale ou partielle de la peine* »... (**mettant fin à son exécution ou en réduisant la durée par exemple**)... « *soit emporter absolution de tout ou partie de la condamnation y compris les incapacités et les déchéances qui en résultent* ».

Cette dernière absolution doit cependant être combinée avec les dispositions de l'article 5 :

> « *La grâce n'a pas d'effet sur les mesures de sûreté réelles. Elle n'en a pas non plus en matière de confiscation sur les dévolutions déjà intervenues en vertu de la décision de confiscation* ».

Ainsi, lorsque l'administration des domaines, déjà saisie, après une condamnation irrévocable a procédé à la liquidation des biens, cette situation n'est pas rémissible par voie de grâce.

L'article 3 prévoit la spécificité de l'infraction ou de la peine bénéficiaire de la grâce, soit :

> « *En cas de concours d'infractions ou de condamnations multiples confondues ou susceptibles de se confondre entre elles ; quels que soient leur nature, leur degré ou l'ordre dans lequel elles ont été prononcées, la grâce n'a d'effet que sur l'infraction ou la condamnation qu'elle concerne et ne fera en aucun cas échec à la poursuite ou à l'exécution des autres infractions ou condamnations* ».

Même dans cette hypothèse, il faut décomposer l'article :

a) en l'absence de condamnation irrévocable et si une grâce intervient avant ou en cours de poursuite, elle n'empêche les poursuites ou n'y met fin que pour l'infraction spécifiée dans la décision l'octroyant, par contre, si l'auteur est l'objet d'autres poursuites pour des faits distincts, mais susceptibles d'entraîner un concours d'infractions pouvant aboutir à une confusion des peines, la grâce n'empêche pas ou n'interrompe pas les poursuites.

Prenons un exemple : un individu est l'objet de poursuites pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat (article 201), et pour participation à des actes de pillage (article 594), la grâce mettant fin aux poursuites pour le premier crime, n'interrompt pas celles entreprises pour le second, ou n'empêche pas la poursuite.

Il en est de même si la décision de grâce intervient après condamnation irrévocable pour l'un ou l'autre fait, avec confusion des peines. Ainsi la peine non prévue dans la décision de grâce devrait être exécutée.

Encore faut-il qu'il y ait eu deux peines distinctes et non une peine unique prononcée sur une poursuite unique.

L'article 4 dispose que

> « *les amendes prononcées à la requête des administrations publiques, les frais de justice, les sanctions disciplinaires infligées par des organismes professionnels ainsi que les mesures éducatives prises à l'égard de mineurs délinquants, ne sont pas rémissibles par voie de grâce* ».

Article 5 :

> « *La grâce n'a pas d'effet sur les mesures de sûreté réelles. Elle n'en a pas non plus en matière de confiscation sur les décisions déjà intervenues en vertu de la décision de confiscations* ».

Ainsi, ne sont pas rémissibles par voie de grâce :

1) la contrainte par corps (toutefois selon **l'article 6** « Lorsque la remise de l'amende intervient en faveur d'un condamné subissant la contrainte par corps, cette remise aura pour effet de réduire la contrainte par corps, au temps légal correspondant, le cas échéant, aux autres causes d'incarcération »),
2) les frais de justice,
3) les amendes civiles,
4) les amendes fiscales (douanes, alcool, tabac, délits forestiers, contrôle des prix),
5) les amendes administratives (contrôle des prix, transports),
6) les sanctions disciplinaires prononcées par un organisme professionnel,
7) les mesures éducatives prises à l'égard des mineurs délinquants,
8) les réparations civiles et les restitutions,
9) l'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique et le placement judiciaire dans un établissement thérapeutique.

En matière de remise de l'amende pénale, il convient de remarquer que par l'application de l'article 109 sur la solidarité, en cas de concours de plusieurs personnes à l'infraction, si une décision de grâce porte remise de l'amende à l'un des condamnés, son amende personnelle est défalquée du total des amendes imputables aux co-condamnés. La décision peut également faire remise au bénéficiaire de la solidarité.

Article 7 :

> « *La grâce en aucun cas ne porte atteinte aux droits des tiers* ».

Il semble que cet article peut s'appliquer, non seulement dans le cas de condamnation irrévocable, mais dans le cas prévu au 1° alinéa de l'article 2, en ce sens que si aucune poursuite pénale ne peut être engagée ou poursuivie contre l'auteur de l'infraction, la personne lésée peut se pourvoir devant la juridiction civile pour obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé.

Les articles 8 à 13 sont relatifs à la procédure des grâces individuelles ou collectives, après condamnation irrévocable.

Il convient de rappeler que la grâce ne dispense éventuellement que de l'exécution de la peine. Elle laisse subsister la condamnation pour l'application de la récidive, de la relégation et du sursis. Seule la mention du dahir de grâce est portée au bulletin n°1 du casier judiciaire.

La grâce peut être accordée d'office ; comme elle porte sur l'exécution de la peine qui est d'ordre public, le condamné ne peut se soustraire à son application en refusant de l'accepter.

L'article 53 comporte un dernier alinéa qui permet d'anticiper sur une décision gracieuse, généralement pour raison de santé :

> ...*«En matière de délits et contraventions lorsqu'un recours en grâce est formé en faveur d'un condamné détenu, l'élargissement de ce condamné peut, exceptionnellement être ordonné par le ministre de la justice jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de grâce ».*

Article 54 :

> *« La prescription de la peine soustrait le condamné aux effets de la condamnation dans les conditions prévues aux articles 688 à 693 du code de procédure pénale ».*

Le principe même de la prescription des peines, ainsi que celui de la prescription de l'action publique fondés sur cette constatation que l'intérêt public ne justifie pas, soit la poursuite d'une infraction ancienne, soit l'exécution d'une peine depuis longtemps prononcée ont été sérieusement contestées.

A l'appui de la suppression de la prescription il a été observé que cette mesure basée sur l'oubli, ne pouvait qu'être de nature à encourager de dangereux malfaiteurs qui trouvent trop souvent dans leur milieu des refuges hors d'atteinte des recherches policières et sont de ce fait assurés de l'impunité.

La question a rebondi, à une époque récente, au sujet de l'imprescriptibilité des crimes de guerre, les meilleurs esprits n'hésitant pas à qualifier de scandaleuse, la prétention envisagée par certains gouvernements d'appliquer les régles normales de la prescription à des crimes particulièrement odieux tels que le génocide.

On peut, par contre, invoquer le fait que l'exécution de peines prononcées de nombreuses années auparavant atteint un individu qui, s'il n'a pas récidivé, et l'âge aidant, est entièrement différent de celui qui avait été condamné à un certain moment.

Quoiqu'il en soit, le code marocain a retenu le principe traditionnellement admis puisqu'aussi bien, fort heureusement, la question des crimes de guerre ne s'est pas posée pour lui.

Pour savoir si une peine peut être ou non prescrite, il convient de distinguer entre les peines principales, les peines accessoires et les mesures de sûreté.

Peines principales :

Toutes les peines principales se prescrivent, qu'il s'agisse de peines privatives de liberté ou de peines d'amende, y compris les confiscations et les amendes fiscales.

Toutefois, l'article 150 al.2° du code de justice militaire qui prévoit les condamnations par contumace prononcées pour désertion ou insoumission à l'étranger, en temps de guerre, les déclare imprescriptibles, l'action publique pour les mêmes faits échappant elle aussi à la prescription.

Peines accessoires :

Par application de l'article 688 al.2°du code de procédure pénale, la prescription de la peine principale laisse subsister les incapacités qui en étaient les conséquences légales.

Il n'y a d'exception que pour l'interdiction légale qui suppose l'exécution de la peine principale.

Mesures de sûreté :

Si l'article 98 prévoit que : « *la prescription de la peine principale n'entraîne pas la prescription des mesures de sûreté* », les articles 99 et 100 édictent des prescriptions spéciales.

A noter que par application de l'article 689 al.2°du code de procédure pénale, le condamné à une peine criminelle qui a prescrit sa peine est soumis, sa vie durant, à l'interdiction de séjourner sur le territoire de la province ou de la préfecture où demeurent la victime du crime ou ses héritiers, ceci pour prévenir des vengeances privées.

Quant à la durée de la prescription de la peine, elle est fixée uniformément avec celle de la prescription de l'action publique, soit 20 ans pour les peines criminelles, 5 ans pour les peines délictuelles et 2 ans pour les peines contraventionnelles.

Ce qui compte, c'est la nature, non de l'infraction, mais de la peine effectivement prononcée. Ainsi, si une peine délictuelle a été prononcée

pour un crime par suite de l'admission d'une excuse légale ou de l'octroi des circonstances atténuantes, c'est la prescription délictuelle de cinq ans qui s'y attache.

Il en est de même, si une peine contraventionnelle est infligée pour un délit pour la même raison, la prescription applicable est celle de deux ans.

Lorsque, par suite de l'application de la récidive, une amende supérieure à 200 dirhams est prononcée, en application de l'article 611 pour une contravention de première classe, l'amende reste de nature contraventionnelle et soumise comme telle à la prescription de deux ans ; en effet, aux termes de l'article 111, l'état de récidive ne modifie pas la nature de l'infraction qui reste une contravention bien que punie par une peine afférente à la catégorie des délits.

Quant aux mesures de sûreté, elles se prescrivent par cinq ans ou par une durée égale à celle de la mesure de sûreté si celle-ci est supérieure à cinq ans (article 99).

Enfin, les condamnations civiles prononcées par une juridiction répressive (dommages-intérêts, restitutions), se prescrivent par trente ans, à partir du jour où elles sont devenues irrévocables conformément à l'article 428 du code de procédure civile.

Quant au point de départ de la prescription de la peine, il est uniformément fixé au jour du prononcé de celle-ci que cette peine ait été infligée contradictoirement, par défaut ou par contumace.

Pour les mesures de sûreté, l'article 99 dispose que ces mesures demeurées inexécutées pendant cinq ans, se prescrivent à compter soit de l'expiration de la peine privative de liberté ou du paiement de l'amende, soit du jour où la peine principale se trouve elle-même prescrite.

Le code de procédure pénale n'a prévu aucune cause d'interruption ou de suspension de la prescription de la peine, comme il l'a fait pour la prescription de l'action publique.

Il convient cependant d'adapter cette prescription à celle de la peine.

L'interruption de la prescription a, comme en matière d'action publique, pour effet de faire recommencer totalement la durée prévue.

Cette interruption ne peut provenir que de l'exécution de la peine sur la personne même du condamné, et non de la simple notification de la décision de condamnation.

En cas d'évasion, en cours de peine, la prescription commence à courir le jour de l'évasion pour le temps qui restait à accomplir à ce jour.

Quant aux peines pécuniaires, la prescription n'est interrompue que par le paiement, la saisie ou l'exercice de la contrainte par corps et non par la notification de la condamnation ou le commandement de payer.

En ce qui concerne l'extradition, demandée en vertu d'une condamna-

tion déjà prononcée, la demande d'extradition n'interrompt pas la prescription ; par contre, celle-ci est interrompue par l'arrestation, même provisoire effectuée en pays étranger en vertu de la demande.

La suspension de la prescription a un effet différent de l'interruption en ce que l'acte suspensif s'il interrompt la prescription ne fait courir un nouveau délai que pour la période restant à couvrir au moment de la survenance de l'acte.

Cette suspension n'intervient que lorsque l'exécution est devenue matériellement impossible par un obstacle de droit (exercice d'une voie de recours) ou de fait tel que guerre, occupation par l'ennemi, cataclysmes naturels.

Quant aux ***effets de la prescription*** : il convient de noter que la prescription est d'ordre public et qu'elle s'impose au juge qui doit même la relever d'office, à tout moment d'une procédure, même devant la Cour Suprême.

Cependant les condamnations atteintes par la prescription restent inscrites au casier judiciaire et peuvent compter pour la récidive et la relégation.

La prescription rend irrévocable la condamnation par défaut ou par contumace et en aucun cas ces condamnés qui ont prescrit leur peine ne peuvent soit former opposition, soit demander à purger leur contumace, alors, par exemple que refusant cette faveur légale, ils entendraient se présenter devant une juridiction pour faire établir leur innocence.

Aricle 55 :

> « *En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende non contraventionnelle, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, la juridiction de jugement peut, par une disposition motivée de sa décision, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine* ».

Ainsi, le sursis consiste dans la faculté donnée au juge, dans certains cas, de dispenser le condamné de subir sa peine; mais cette dispense ne devient définitive que si pendant un délai d'épreuve de cinq ans, la conduite du condamné est telle qu'elle ne comporte aucune infraction donnant lieu à l'application de l'emprisonnement ou d'une peine plus grave.

Le texte ne comporte aucune exception quant à des dispositions antérieures de textes spéciaux interdisant le sursis. Par contre cette interdiction peut valablement figurer dans des textes de lois ultérieurs.

A CONDITIONS D'APPLICATION DU SURSIS :

a) absence de condamnation antérieure :

Le sursis ne peut être accordé que si le prévenu n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.

Il va de soi qu'il en est de même lorsqu'une peine plus grave que l'emprisonnement a été prononcée.

Ne s'opposent donc pas au sursis les condamnations antérieures suivantes :

1) les peines d'amende,
2) les peines de détention,
3) les mesures de protection concernant les mineurs,
4) les condamnations à l'emprisonnement prononcées avec sursis, lorsque le sursis est définitivement acquis avant la deuxième infraction, conformément au 1° alinéa de l'article 56,
5) Les peines prononcées pour des infractions purement militaires énumérées au Livre II, chapitre II, section I à IX du code de Justice militaire,
6) les condamnations prononcées à l'étranger,
7) les condamnations qui n'étaient pas encore irrévocables lors de la commission de la nouvelle infraction.
8) les condamnations amnistiées ou faisant l'objet d'une réhabilitation.

b) condamnations à raison desquelles le sursis est accordé :

Aux termes de l'article 55, seules les condamnations à l'emprisonnement ou à l'amende non contraventionnelle peuvent être assorties du sursis. Sont donc exclues les peines criminelles, la détention et l'amende contraventionnelle.

Il convient d'observer que c'est la nature de la peine qui est prise en considération, sans qu'il y ait à tenir compte de la catégorie de l'infraction ; c'est ainsi que l'emprisonnement prononcé pour crime par le jeu des excuses ou des circonstances atténuantes, peut être assorti du sursis mais qu'en revanche, une amende contraventionnelle appliquée à un délit ne peut pas en bénéficier.

De même, le sursis est applicable à l'emprisonnement qui, suivant le 1° alinéa de l'article 27, peut accompagner la dégradation civique lorsque cette dernière est prononcée à titre principal et constitue cependant une peine criminelle.

A noter qu'en ce qui concerne les amendes fiscales, en raison de leur caractère mixte, elles ne peuvent bénéficier du sursis.

Une situation spéciale est créée par la nouvelle législation sur les tribunaux communaux et d'arrondissement institués par le dahir portant loi n°1-74-339 du 24 joumada II 1394 (13 juillet 1974) lequel réprime dans ses articles 29 à 32, de peines d'amende dont certaines dépassent au minimum

200 dirhams (donc supérieures aux amendes contraventionnelles), des infractions comprenant d'anciennes contraventions du code pénal, ainsi que des infractions forestières, de chasse, de pêche dans les eaux continentales (dont certaines étaient réprimées dans des textes spéciaux de peines d'emprisonnement).

L'**article 35 de ce dahir dispose que**

> «*L'exécution des condamnations à une amende supérieure à 200 dirhams... peut être suspendue par l'octroi du sursis si l'auteur de l'infraction n'a pas été antérieurement condamné..* ».

— Ce texte est évidemment incomplet et mieux aurait valu faire référence à l'article 55. Cependant, même en l'absence de cette référence, il semble qu'il convienne d'appliquer dans cette hypothése, toutes les régles du sursis.

Si le sursis est toujours facultatif pour la juridiction et si elle n'a pas de raisons à donner, au cas où elle ne l'accorde pas, elle est tenue au contraire de motiver sa décision l'octroyant, tout au moins en précisant que les conditions légales sont réunies, soit l'absence de condamnation antérieure (et généralement, les bons renseignements et la situation de famille).

L'article 58 prévoit l'avertissement qui devrait être donné au condamné, soit :

> « *Lorsque le condamné est présent à l'audience, le président de la juridiction doit, immédiatement après le prononcé de la décision accordant le sursis, l'avertir qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions prévues à l'article 56 il devra exécuter la peine sans confusion possible avec celle ultérieurement infligée et qu'il encourra éventuellement les peines aggravées de la récidive* ».

Mention de cet avertissement doit figurer dans le jugement ou l'arrêt, mais son absence ne vicie pas la décision.

B – EFFETS DU SURSIS :

Article 56 :

> « *La condamnation sera réputée non avenue si, pendant un délai de cinq ans à compter du jour où le jugement ou l'arrêt ayant accordé le sursis est devenu irrévocable, le condamné ne commet aucun crime ou délit de droit commun qui donne lieu à une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave.*
> *Si au contraire, il commet un tel crime ou délit dans le délai de cinq ans prévu à l'alinéa précédent, la condamnation à*

l'emprisonnement ou à une peine plus grave sanctionnant ce crime ou délit, même si elle n'intervient qu'après l'expiration dudit délai, entraîne de plein droit, dès qu'elle est irrévocable, la révocation du sursis.

La première peine est alors exécutée avant la seconde sans possibilité de confusion avec cette dernière »

Le délai d'épreuve de cinq ans court du jour où la première condamnation est devenue irrévocable jusqu'à celui où le condamné aurait commis une nouvelle infraction passible d'une peine d'emprisonnement. C'est du jour de la commission de cette infraction que doit être décompté le délai, et non de celui d'une nouvelle condamnation pour cette infraction, laquelle peut n'intervenir que dans un délai plus éloigné.

Au terme du délai d'épreuve, le sursis équivaut à une réhabilitation de droit.

Il en résulte :

- que la condamnation est effacée pour l'avenir et que les peines accessoires et les incapacités s'y rattachant disparaissent ;
- que la condamnation ne peut plus servir de premier terme à une récidive et ne compte plus pour la relégation ;
- qu'elle ne s'oppose pas à l'octroi d'un nouveau sursis ;
- qu'elle disparait du bulletin n°3 du casier judiciaire, bien que subsistant sur le bulletin n°2.

Par contre, si le condamné avec sursis commet une nouvelle infraction dans les conditions prévues par l'al.2 de l'article 56, la peine dont le sursis a été révoqué doit être exécutée avant la nouvelle (sauf évidement si le condamné était détenu pour la seconde infraction, en vertu du principe pénitentiaire de la continuité des peines).

La condamnation dont le sursis est révoqué est prise en considération pour la récidive et entre en ligne de compte pour la relégation.

La révocation a lieu de plein droit et le second jugement n'a pas à l'ordonner. Il appartient au ministère public de veiller à cette exécution, notamment par la transmission de l'extrait de jugement, avec la mention « *sursis révoqué par jugement du ... ayant condamné le nommé ... à une peine d'emprisonnement de ... pour infraction commise le ...* ».

A noter que si par suite d'une erreur, la deuxième condamnation comportait à nouveau le sursis, elle n'en révoquerait pas moins le premier sursis, bien que ne pouvant pas elle même être exécutée en raison du sursis illégalement accordé (sous réserve que cette condamnation bien que résultant d'une erreur, soit cependant irrévocable) .

Enfin, les incidents contentieux soulevés à l'occasion de l'application du sursis (ou plus souvent de sa révocation) doivent être soumis à la juridiction ayant prononcé la dernière condamnation.

L'institution du sursis est complétée dans certaines législations par « *la mise à l'épreuve* » qui soumet le condamné à la surveillance d'un délégué et au contrôle d'un magistrat dit « ***juge à l'exécution des peines*** ». Le sursis peut alors être révoqué, même en l'absence d'une nouvelle condamnation, en raison de l'inconduite du sursitaire.

Ce système qui fonctionne, avec quelques variantes, dans les Pays anglo-saxons (probation) et en France, est plus souple que le sursis simple. Il demande, par contre, un personnel nombreux et confirmé.

Article 59 :

> « *La libération conditionnelle fait bénéficier le condamné, en raison de sa bonne conduite dans l'établissement pénitentiaire, d'une mise en liberté anticipée, à charge pour lui de se conduire honnêtement à l'avenir et sous la condition qu'il sera réincarcéré pour subir le complément de sa peine en cas de mauvaise conduite dûment constatée ou d'inobservation des conditions fixées par la décision de libération conditionnelle.*
>
> *Elle est régie par les dispositions des articles 663 à 672 du code de procédure pénale* ».

Ce texte comporte donc uniquement une régle de principe qui définit la libération conditionnelle, mesure de faveur qui permet à un condamné qui a manifesté en prison par sa bonne conduite, des dispositions qui permettent de bien augurer de son reclassement social, d'obtenir sa libération anticipée qui ne deviendra définitive qu'à la date normale d'expiration de sa peine, à la condition qu'il ait une bonne conduite en liberté.

Les modalités d'application sont définies dans le code de procédure pénale.

Article 49-8 :

> « *la transaction lorsque la loi en dispose expressément* ».

Il faut préciser que la transaction visée ci-dessus, ne concerne que les condamnations pénales. En effet, les condamnations civiles sont recouvrées à la diligence de la partie civile et les transactions qu'elle consent n'ont aucun effet sur l'action publique.

En fait les seules transactions qui peuvent intervenir sont prévues par des lois spéciales non incluses dans le code pénal. Certaines peuvent intervenir avant jugement et mettent fin aux poursuites, quant à celles intervenues après jugement, elles ne peuvent concerner que les condamnations pécuniaires et jamais les peines corporelles.

On peut notamment citer, la législation des douanes et impôts indirects, la législation des tabacs, les infractions à la législation des changes et certaines infractions forestières.

Article 60 :

> *« La réhabilitation n'est pas une cause d'extinction ou de suspension de la peine ; elle efface seulement pour l'avenir et dans les conditions prévues aux articles 730 à 747 du code de procédure pénale, les effets de la condamnation et les incapacités en résultant ».*

Les conditions de la réhabilitation sont étudiées dans le code de procédure pénale ainsi que sa procédure.

TITRE II
DES MESURES DE SURETE
(aricles 61 à 104)

Dans la note de présentation du nouveau Code Pénal, en 1962, le rédacteur écrivait :

> « *Parmi les innovations les plus importantes réalisées par le Code figurent les mesures de sûreté empruntées aux législations contemporaires. Ces dispositions destinées à parer au danger social que présentent certains délinquants, comportent, ainsi que leur nom l'indique, à la fois, tantôt des mesures de protection individuelle, tantôt des mesures de défense.... Si la plupart des mesures de sûreté correspondent à des peines accessoires déjà prévues par les précédentes codes, certaines d'entre elles sont absolument nouvelles...* »

Les mesures de sûreté sont des mesures individuelles coercitives, qui ne visent pas à infliger un châtiment à un délinquant reconnu coupable, mais à assurer la protection de la Société contre un individu, en raison de son état dangereux, afin de prévenir les infractions que cet état rend probable, tout en s'efforçant, si possible de rééduquer ce délinquant, pour lui permettre de reprendre sa place dans la Société, elles ont donc, à la fois un rôle de prévention et, pour certaines d'entre elles, notamment, un but curatif.

L'idée de cette institution s'est fait jour après des siècles d'études consacrées à la science de la peine, avec l'intervention de certaines notions de sciences humaines qui ont peu à peu amené aux côtés de l'étude du phénomène criminel, fléau social, l'étude de l'auteur de l'infraction lui-même et, susbstitué à la notion de chatiment découlant directement d'une volonté de sanctionner une atteinte à la loi divine, puis à la loi morale, l'idée de relèvement du coupable lui permettant de reprendre dans la Société une place normale.

En effet, la notion de peine, de punition s'est dans les sociétés primitives attachée à la violation de certaines régles élémentaires conditionnant la vie dans une société fut-elle embryonnaire, substituant peu à peu à la vengeance privée, la vindicte publique, la loi du clan, de la tribu, de la cité, du pays.

Ce chatiment attaché à la violation de certaines obligations élémentaires, communes à toutes les religions, à toutes les morales : « *tu ne tueras point - tu ne prendras pas le bien du prochain - tu ne convoiteras pas son épouse* », punissant cette violation, et devait également assurer la protection des membres de la collectivité, plus tard de la Société et de l'Etat, en éliminant les coupables et en intimidant leurs imitateurs. D'où la sévérité et même la cruauté de certains chatiments et leur caractère de publicité.

Ce n'est qu'au cours d'une lente évolution et dans les temps modernes, notamment avec les progrès de la médecine mentale, que l'idée s'est manifesté de rechercher les origines des phénomènes criminels, en s'attachant à l'étude individuelle des auteurs d'infractions.

C'est ainsi que vers la fin du siècle dernier le professeur italien LOMBROSO lançait sa théorie du criminel né.

Dans tous les pays des études furent poussées et donnèrent naissance à une Science nouvelle la criminologie qui a maintenant droit de cité dans les Universités où elle s'enseigne d'ailleurs, tantôt à la faculté de Médecine, tantôt à la Faculté de droit, intitulée souvent également « *Faculté des Sciences humaines* ».

Il s'agit là d'un enseignement pluridisciplinaire qui a permis à certains caricaturistes de représenter le criminologue, sous les traits d'un personnage vêtu de la blouse du médecin, recouverte de la robe du juge, à la bouche, la pipe du psychiatre, d'une main la loupe du policier scientifique, de l'autre les tables de la statistiques, la tête ceinte de l'auréole de l'aumonier, en poche le biberon de l'éducateur ou de l'assistante sociale, au pied le bulet du galérien.

C'est sous l'influence de cette Science que s'est développée l'idée de substituer à la peine, basée sur le concept traditionnel de faute et de responsabilité morale, tendant plus à la prévention générale qu'à la prévention spéciale, une mesure dépourvue de tout caractère de punition, sans coloration morale et proposant en même temps que la défense sociale, le relèvement du coupable et son reclassement comme élément utilisable par cette société.

Ainsi, alors que les tenants d'une école classique bornaient la science pénale à la recherche de l'auteur de l'infraction, à l'établissement de sa culpabilité et à la détermination dans l'arsenal des lois, de la peine adéquate compte-tenu, peut être, des antécédants du prévenu ou de l'accusé, à la rigueur de son état mental, sûrement de la politique criminelle du moment plus ou moins influencée par une opinion publique souvent mal ou insuffisamment informée, les partisans d'une doctrine positiviste estimaient, au contraire que la peine, basée sur une idée de culpabilité morale n'avait plus sa raison d'être, et que seuls devaient être admis des moyens de défense sociale d'un caractère exclusivement scientifique et utilitaire, c'est à dire les mesures de sûreté.

C'est entre ces deux doctrines extrêmes que l'école dite « *néoclassique* » a tenté d'opérer une conciliation entre les deux tendances admettant la coexistence des peines et des mesures de sûreté, chaque législation donnant aux unes ou aux autres, une importance plus ou moins grande, suivant la mentalité particulière du pays voire même suivant certaines influences religieuses ou philosophiques.

Aussi vont apparaître aux côtés des peines, dont la rigueur doit être dosée suivant la personnalité du délinquant dans les limites imposées par la loi, des mesûres dépourvues du caractère de sanction qui vont avoir pour rôle d'assurer à la fois une prévention générale et une prévention spéciale.

La prévention générale s'attache plus étroitement à la défense de la Société, en face d'une criminalité revêtant parfois des formes nouvelles (tel le trafic des stupéfiants), ou prenant une ampleur particulièrement inquiétante (comme dans certains pays, occidentaux, par exemple, la criminalité par bandes d'adolescents). De même que les maladies de l'homme peuvent être prévenues ou tout au moins atténuées par la vaccination et les mesures prophylactiques, de même cette maladie sociale que constitue le crime peut être jugulée, du moins en partie, par des mesures de prophylaxie morale.

La prévention spéciale s'attache à la personnalité de l'auteur de l'infraction, en vue de lui appliquer la mesure appropriée à son cas. Elle exige pour être efficace, d'une part la recherche de la cause de la criminalité en général, mais aussi la détermination à la loi pénale. Cette recherche liée à l'examen de personnalité prévu par l'article 88 du code de procédure pénale, devrait être l'élément déterminant en vue de la réinsertion future du délinquant dans le cadre social.

CHAPITRE PREMIER

Des diverses mesures de sûreté personnelles ou réelles (articles 61 à 92)

L'article 61 énumére les mesures de sûreté personnelles :

Pour prendre la classification signalée ci-dessus entre les mesures de prévention générale et les mesures de prévention spéciale, et bien qu'en fait, il y ait dans la plupart de ces mesures un mélange des deux éléments, dont l'un est toutefois prédominant, on peut classer dans la prévention générale (destinée à la protection de la Société) :

1) la relégation,
2) l'obligation de résider dans un lieu déterminé.
3) l'interdiction de séjour,
4) l'incapacité d'exercer toutes fonctions ou emplois publics,
5) l'interdiction d'exercer toute profession, activité ou art, subordonnée ou non à une autorisation administrative,
6) la déchéance des droits de puissance paternelle ;

et dans la prévention spéciale :

1) l'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique,
2) le placement judiciaire dans un établissement thérapeutique,
3) le placement judiciaire dans une colonie agricole.

Quant aux mesures de sûreté réelle de l'article 62 ;

1) la confiscation des objets ayant un rapport avec l'infraction ou des objets nuisibles ou dangereux, ou dont la possession est illicite,
2) la fermeture de l'établissement qui a servi à commettre une infraction.

Elles constituent toutes deux une mesure de prévention générale.

En ce qui concerne le placement judiciaire dans un établissement thérapeutique et le placement judiciaire dans une colonie agricole, pour des raisons d'organisation et surtout de financement, l'article 2 du dahir n°1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962) portant approbation du texte du code pénal, a subordonné leur application à la parution d'arrêtés conjoints des ministres intéressés. Ces arrêtés n'ont jamais été pris.

A — **MESURES DE SURETE PERSONNELLES :**

1 — La relégation :

Article 63 :

« La relégation consiste dans un internement dans un établissement de travail, sous un régime approprié de réadaptation sociale, des récidivistes rentrant dans les conditions énumérées aux articles 65 et 66 ci-après ».

Article 64 :

« La relégation ne peut être prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires à l'exclusion de toutes juridictions spéciales ou d'exception.

Le jugement ou l'arrêt fixe la durée de relégation qui ne peut être inférieure à cinq ans, ni être supérieure à dix ans, à compter du jour où cesse l'exécution de la peine.

Quand des signes certains de réadaptation sociale ont été constatés, le condamné peut être libéré conditionnellement selon les modalités édictées aux articles 563 et suivants du code de procédure pénale ».

Ainsi, seuls peuvent prononcer la relégation, le Tribunal de première instance, la Cour d'appel et la Chambre criminelle de la Cour d'appel, à l'exclusion du Tribunal militaire et de la Cour spéciale de Justice.

Les articles 65 et 67 prévoient les cas de relégation qui est obligatoire et s'impose à la juridiction dans l'article 65 (et dans le 67) ou facultative suivant l'article 66.

a) Relégation Obligatoire

Article 65 :

« Doivent être relégués, les recidivistes qui, dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de la peine effectivement subie, ont encouru deux condamnations à la réclusion.

Cependant, les récidivistes du sexe féminin ou âgés de moins de vingt ans ou de plus de soixante ans peuvent être, par décision motivée, exonérés de la relégation ».

Le cas prévu par l'alinéa premier est plutôt rare ; quant à l'alinéa second, il s'applique à tous les cas de relégation, obligatoire ou facultative, l'hypothése de l'alinéa premier ne pouvant effectivement s'appliquer à un mineur de vingt ans.

Une première remarque s'impose, qui est valable pour tous les cas de relégation : pour la supputation du nombre des condamnations devant entraîner la relégation, en doit faire entrer en ligne de compte la condamnation résultant du jugement qui prononce la relégation.

Quant au calcul du délai de dix ans : il s'effectue à compter du jour où a été commis le crime qui va motiver la condamnation à raison de laquelle la relégation sera prononcée ; c'est un compte à rebours remontant à dix ans en arrière, mais dont cette durée devra être augmentée de la durée de toute peine privative de liberté, quelle que soit la juridiction qui l'a prononcée, même une juridiction d'exception et quel qu'en soit le motif. La raison en est que, pendant ses séjours en prison, le condamné, en principe, a été mis à l'abri de la possibilité, si ce n'est de la tentation de commettre une infraction pénale. C'est ce même motif qui fait que l'on doit tenir compte de la peine effectivement subie, sous déduction des mesures de grâces du temps passé en libération conditionnelle, par exemple, et non de la peine prononcée.

A cette obligation faite au juge de prononcer la relégation, la loi, par mesure d'humanité, apporte des dérogations en ce qui concerne les femmes, et les récidivistes âgés de moins de vingt ans ou de plus de soixante ans ? Le juge peut, par décision motivée les exonérer de la relégation.

Pour apprécier l'âge, il faut calculer comme suit : s'agissant d'individus âgés de moins de vingt ans, au moment de leur condamnation, la juridiction de jugement doit calculer quel sera leur âge au jour où expirera la peine infligée ; si à ce moment le condamné doit avoir dépassé sa vingtième année la relégation sera prononcée, sans possibilités d'exonération. Pour effectuer ce calcul, le juge n'a pas à se préoccuper de diminutions éventuelles de la durée de la peine, il doit simplement effectuer son décompte à partir de la date du mandat de dépôt, et le cas échéant y ajouter la durée des peines irrévocables que l'individu aurait encore à subir (sursis révoqué par exemple). Dans le cas contraire d'un condamné âgé, la juridiction peut l'exonérer de la relégation, si le calcul de la durée de la peine, effectué comme ci-dessus, doit aboutir à une date de libération postérieure à l'époque où le condamné aura atteint sa soixantième année.

Article 67 :

> « *Tout relégué qui a, dans les dix ans de sa libération, commis un crime ou un délit spécifié sous le numéro un de l'article précédent (66) et pour lequel il a été condamné à une peine supérieure à un an d'emprisonnement est, à l'expiration de celle-ci, relégué à nouveau pour une durée qui ne peut être inférieure à dix ans* ».

Il s'agit donc d'un relégué qui ayant terminé son temps d'internement, et dans le délai de dix ans après le jour de sa libération, commet un crime ou un délit grave. S'il s'agit d'un crime, le délai de dix ans se compte du jour de la libération effective, au jour où le crime a été commis. S'il s'agit d'un délit spécifié par le texte, le prononcé de la relégation est subordonné à une nouvelle condamnation à une peine supérieure à une année d'emprisonnement.

Bien que la disposition de l'article 65, 2° al ne soit pas reproduite ici, il semble qu'il soit possible d'en faire profiter les femmes et les sexagénaires, dans un but humanitaire.

b) **Relégation facultative** (article 66)

Cette mesure de sûreté est prise pour protéger la Société contre les agissements d'individus qui, sans être souvent des criminels particulièrement dangereux, se sont, cependant, en raison de leurs habitudes et de leur manière de vivre, en violation des lois pénales, révélés inadaptables à une existence normale, dans un milieu social respectueux de la loi.

Peuvent donc être relégués, « ***les récidivistes qui, dans un intervalle de dix ans, non compris la durée des peines effectivement subies ont, dans quelque ordre que ce soit, encouru...*** ».

Il faut tout d'abord que l'individu visé soit un « ***récidiviste*** » au sens de la loi, c'est-à-dire que chacune des condamnations qui va servir de terme à la récidive ait été prononcée pour un fait commis, postérieurement au jour où la condamnation, précédemment infligée est devenue définitive.

Au cas de condamnation par défaut, si le jugement n'a pas été notifié à la personne du condamné, et qu'il se trouve encore susceptible d'opposition, il n'est pas définitif et ne peut servir de base à la relégation ; si au contraire les délais de la prescription de la peine sont expirés, il est définitif et entre en ligne de compte. En l'absence de notification, le jugement est sans valeur.

1er cas : 3 condamnations dont ***l'une*** à la ***réclusion***, pour n'importe quel crime ;

et **2** condamnations :

a) **soit à l'emprisonnement** pour fait qualifié crime.

En ce qui concerne ces deux condamnations, elles constituent un terme de la relégation, quelques que soient la nature du crime et la durée de la peine prononcée.

Elles peuvent résulter :

- du fait que l'infraction qualifiée crime, déférée à la juridiction criminelle n'a été, par le jeu de l'application des circonstances atténuantes, punie que d'une peine d'emprisonnement ;
- du fait que, par suite de l'admission d'une excuse atténuante, par application des articles 416 et 423, la peine a été réduite à celle de l'emprisonnement.

Par contre, ne peut entrer en ligne de compte, une condamnation à l'emprisonnement par une juridiction criminelle à la suite de la décision de cette juridiction écartant les circonstances aggravantes, le fait qualifié crime, à l'origine, étant, à ce moment, devenu un simple délit.

Toutes les condamnations à l'emprisonnement pour crime comptent pour la relégation, quelles que soient la nature du crime et l'importance de la peine prononcée.

b) **soit à l'emprisonnement de plus de six mois**, donc à une peine d'une durée minima ; et pour un certain nombre d'infractions également limitées, dont l'énumération comporte :

— vol,
— escroquerie,
— abus de confiance,
— recel des choses obtenues à l'aide d'un crime ou de délit,
— outrage public à la pudeur,
— excitation de mineurs à la débauche.
— embauchage en vue de la débauche.
— exploitation de la prostitution d'autrui,
— avortement,
— trafic de stupéfiants.

La lecture de cette liste permet de constater qu'elle comporte des infractions contre les biens, et des infractions de mœurs qui sont habituellement commises par des individus vivant en marge de la société, des souteneurs ou matrones, notamment, dont les habitudes d'oisiveté et de gains faciles constituent pour la société, avec leur absence de tout sens moral, un danger certain. La complicité de ces infractions rentre dans le champ d'application de la Loi.

2ème cas : « ***quatre condamnations à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes ou à l'emprisonnement de plus de six mois pour les délits spécifiés au numéro précédent*** ».

C'est le cas le plus fréquent, avec quatre condamnations à des peines supérieures à 6 mois, étant entendu que le quatrième terme est toujours constitué par la condamnation à la peine, à la suite de laquelle la relégation sera prononcée.

3ème cas : « ***sept condamnations, dont deux au moins prévues aux deux numéros précédents,*** » ... donc pour crime mais l'emprisonnement de n'importe quelle durée, ou pour un des délits énumérés limitativement dans le premier cas, à plus de six mois d'emprisonnement, les cinq autres à l'emprisonnement de plus de trois mois, pour n'importe quel crime, mais aussi, pour n'importe quel délit, il n'est plus question de limitation.

Il convient de noter que la disposition du paragraphe 2 de l'article 65, relative aux femmes, aux jeunes gens et aux veillards, n'est pas reproduite ici ; elle n'était pas nécessaire, la relégation dans les cas énumérés à l'article 66 n'étant que ***facultative***.

Les deux articles suivants édictent les règles de la procédure suivie ***nécessairement***, en matière de relégation.

L'Article 68 interdit, en application de l'article 76, dernier alinéa du Code de procédure pénale, de recourir à la procédure de ***flagrant délit***. Une des raisons en est, que ***l'article 69*** qui indique qu'il appartient, à la Juridic-

tion qui prononce la peine principale rendant le condamné passible de la relégation, de statuer sur cette mesure, et que « *la relégation est prononcée par la même décision que la peine principale* », oblige la juridiction à viser, expressément, dans sa décision, les condamnations antérieures qui la rendent applicable. Cette obligation, qui permet à la Cour Suprême d'exercer son contrôle sur la régularité du prononcé de la mesure de sûreté, est évidemment prévue *à peine de nullité*.

Il est donc nécessaire que la juridiction de jugement dispose de certains renseignements que, seule, une procédure d'instruction sera appelée à réunir. En effet, si la preuve des condamnations antérieures résulte, en principe, du bulletin n°2 du casier judiciaire joint au dossier, il convient d'interpeller l'inculpé sur l'exactitude de ces mentions, et s'il conteste celles-ci, de se procurer les dossiers des procédures pour vérification. De même la durée des peines subies, reportant à une date plus éloignée les termes de la période décennales, est établie par la production d'extraits des registres d'écrou.

Au cas où il n'existe pas de casier judiciaire mais où le Parquet ou le magistrat instructeur ont la conviction qu'il s'agit d'un récidiviste qui peut être passible de la relégation, l'information, après interrogatoire de l'inculpé, peut rechercher comme moyens de preuves, les procédures antérieures et les extraits d'écrou.

Il s'agit, en tous cas, d'une procédure minutieuse, sans difficultés majeures, mais qui demande de la part du magistrat instructeur de simples qualités d'ordre et de méthode.

Il conviendra également de bien préciser la date des faits pour chacune des condamnations retenues comme termes de la relégation, afin de s'assurer que la condamnation suivante a bien été prononcée, compte tenu du délai d'appel du Procureur Général, qui est de deux mois aux termes de l'article 426 du Code de procédure pénale, pour des faits commis alors que le précédent jugement était définitif.

> « *La condamnation à la relégation est suffisamment justifiée par l'arrêt qui se réfère, expressément, au casier judiciaire du prévenu et à des extraits de jugements et d'arrêts joints à la procédure, lorsqu'il résulte de l'ensemble des constatations que les faits qui ont motivé chaque condamnation servant de base légale à la relégation sont postérieures à l'époque à laquelle les condamnations qui la précèdent sont devenues définitives* » (rejet, 7 janvier 1944,B 13 – p.17).

Enfin, les dispositions de l'article 311 du Code de procédure pénale rendent obligatoire l'assistance d'un défenseur.

2 – L'assignation à résidence

Cette mesure de sûreté consiste à imposer à un individu condamné pour certains faits graves et qui, à sa libération, risque de constituer un danger

pour l'ordre public, un lieu de résidence ou un périmètre déterminé. Si elle constitue une atteinte grave portée à la liberté individuelle, elle se justifie en raison de la nature de l'infraction sanctionnée au principal : une condamnation pour ***atteinte à la sûreté de l'Etat***, et de cette circonstance que les ***faits*** commis révèlent de la part du condamné des activités ***habituelles*** dangereuses pour l'ordre social ; placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, puisqu'ordonnée par la juridiction de jugement, elle perd tout caractère d'arbitraire.

Il faut, au surplus, que cette juridiction constate expressément, dans sa décision « ***les faits révélant de la part du condamné des activités dangereuses pour l'ordre social*** », et que ces activités soient ***habituelles***.

Ce que la loi a voulu atteindre c'est le véritable agitateur, professionnel du désordre, contre lequel il convient de protéger l'ordre établi. A celui-là, on imposera, soit un lieu de résidence, qui sera généralement une petite localité, éloignée des grands centres, et où l'individu suspect sera facile à surveiller, soit, s'il est moins dangereux, ou peut-être, pour lui permettre d'exercer un métier ou une profession, un périmètre déterminé, cercle et même province.

Cette assignation de résidence ne peut avoir une durée supérieure à cinq ans.

Le contrôle de son exécution est confié à la Direction de la Sûreté Nationale, laquelle sera compétente, le cas échéant, pour accorder à l'intéressé des autorisations de déplacement, qui ne peuvent être que temporaires et dans les limites du territoire du Royaume.

L'infraction à cette mesure par l'individu assigné à résidence qui, sans autorisation de l'autorité compétente, quitte le lieu ou le périmètre assigné, est punie par l'article 318, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

3 — L'interdiction de séjour

Article 71 : Après avoir indiqué que

> « *l'interdiction de séjour consiste, dans la défense faite au condamné de paraître dans certains lieux déterminés, et pour une durée déterminée* »,

soit les conditions d'application dans l'espace et dans le temps, le texte précise des motifs de la décision de la juridiction de jugement, soit

> « *que le séjour de ce condamné dans les lieux précités constitue un danger pour l'ordre public, et la sécurité des personnes* »,

et les raisons :

> « *soit que la nature de l'acte commis, la personnalité de son auteur, ou d'autres circonstances...* ».

On peut citer comme exemple, la nécessité d'éloigner un individu condamné pour exercice du métier de souteneur, des grands centres, des ports

en particulier ; celle de ne pas permettre à un meurtrier de retourner dans la ville où il a commis son crime et où il pourrait attenter à la vie de certains témoins, ou être lui-même exposé à la vengeance des parents proches de sa victime.

L'Article 72 prévoit que cette mesure peut toujours être ordonnée en cas de condamnation pour un fait qualifié *crime* par la loi, donc même si ce fait est seulement puni d'une peine d'emprisonnement, par suite de l'octroi des circonstances atténuantes par exemple, ou de l'admission d'une excuse atténuante.

Par contre en matière d'emprisonnement pour *délit*, elle ne peut être ordonnée que si le texte réprimant ce délit le prévoit formellement ; ainsi, en matière de vols, le Code prévoit, article 539 :

> « *Dans tous les cas, les coupables de délits prévus à la présente section peuvent, en outre, être frappés pour cinq ans au moins et dix ans au plus ... de l'interdiction de séjour* ».

Et **l'article 72** précise :

> « *Elle ne s'applique jamais de plein droit et doit être expressément prononcée par la décision qui fixe la peine principale* ».

L'Article 73 fixe la durée de l'interdiction de séjour :

> — *cinq à vingt ans pour les condamnés à la réclusion,*
> — *deux à dix ans pour les condamnés à l'emprisonnement.*

L'article prévoit également que

> « *les effets et la durée de l'interdiction de séjour ne commencent qu'au jour de la libération du condamné et après qu'il aura été notifié à celui-ci l'arrêté d'interdiction le concernant* ».

Article 74 : l'interdiction de séjour comporte, outre les défenses particulières faites à chacun des condamnés et qui précisent les lieux qui leur sont interdits spécialement par la décision de condamnation, toute une énumération de lieux ou de périmètres qui sont interdits d'une façon générale aux récidivistes et qui figure sur l'arrêté d'interdiction de séjour établi par le Directeur Général de la Sûreté Nationale. Ces listes sont dressées, compte tenu des caractéristiques de la population ou des conditions de la vie économique de certaines régions, en vue d'éviter, notamment, que des récidivistes se rassemblent dans de grandes villes où il leur est, d'une part, plus facile d'échapper aux recherches éventuelles de la police, d'autre part, plus aisé de préparer de mauvais coups, en constituant, même, des associations de malfaiteurs.

Le contrôle de l'exécution de la mesure de sûreté incombe à la Direction Générale de la Sûreté Nationale.

L'individu qui malgré l'interdiction qui lui est faite, paraît dans les lieux qui lui sont interdits, est puni par l'article 319, de six mois à deux ans d'emprisonnement.



Les articles 75 et 85 ont pour but, non seulement la protection de la société et la punition du coupable, qu'ils autorisent dans certains cas, mais aussi le traitement des délinquants, en vue de leur reclassement éventuel dans la Société. C'est ainsi qu'ils instituent le traitement médical obligatoire, dispensé dans un établissement sanitaire désigné à cet effet, notamment, en cas d'intoxication chronique causé par l'alcool et les stupéfiants.

Ces mesures ne sont toutefois pas mises effectivement en vigueur, en ce qui concerne deux d'entre elles, le placement dans un établissement thérapeutique et le placement dans une colonie agricole, les arrêtés d'application n'ayant pas encore été pris.

4 – L'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique (art.75)

Cette mesure consiste dans le placement, par décision de la ***juridiction de jugement***, dans un établissement approprié, d'un individu ***présumé*** auteur, co-auteur d'un crime ou d'un délit, qui, en raison du trouble de ses facultés mentales, existant lors des faits qui lui sont imputés, et constaté par une ***expertise médicale***, doit être déclaré totalement ***irresponsable*** et se trouve ainsi soustrait à l'application éventuelle des peines prévues par la loi.

L'hypothèse est la suivante : un crime est commis, un meurtre par exemple, l'auteur, appréhendé, donne des signes de dérangement cérébral ; il est même possible que dans son entourage on ait déjà remarqué ces signes ; cet individu est mis en état d'arrestation et soumis à une expertise médicale ; le médecin expert déclare qu'il était entièrement irresponsable au moment de l'acte. Or aux termes de l'article 134 du présent code

> « *n'est pas responsable et doit être absous celui qui, au moment des faits qui lui sont imputés, se trouvait, par suite de troubles de ses facultés mentales, dans l'impossibilité de comprendre et de vouloir* ».

Que doit alors faire la juridiction de jugement ? L'article 76 lui dicte sa conduite. Elle doit, dit-il :

1 – constater que l'accusé ou le prévenu se trouvait au moment des faits dans l'impossibilité de ***comprendre*** ou de ***vouloir***, par suite de troubles de ses facultés mentales ;

2 – le déclarer ***totalement irresponsable***, et prononcer son ***absolution***.

Cette mesure prévue par l'article 348 du Code de procédure pénale diffère de l'acquittement, en ce que, dans le cas d'acquittement, l'accusé n'a

pas commis le fait, et par conséquent n'est pas coupable du crime, alors que dans le cas d'absolution, il a bien commis le fait, mais celui-ci ne lui est pas imputable, **à raison de son irresponsabilité.**

3 — ordonner, si les troubles subsistent, son internement dans un établissement psychiatrique.

Les éléments de la décision seront dans l'expertise médicale.

C'est donc la juridiction de jugement qui ordonne l'internement ; mais comme celui-ci, pour être effectif, doit être soumis aux conditions édictées par le dahir du 21 chaoual 1378 (30 avril 1959) relatif à la prévention et au traitement des maladies mentales, et notamment à la prise d'un arrêté d'internement par le Gouveneur, l'article 76, dernier alinéa, dans un but de sécurité publique prévoit que « ***la validité du titre de détention est prolongée jusqu'à l'internement effectif*** ».

Article 77 : Combien alors va durer cet internement ?

Le texte dit :

— « *aussi longtemps que l'exigent la sécurité publique et la guérison de l'interné* ».

A ce moment, la parole n'est plus à l'autorité judiciaire, mais au médecin psychiatre, lequel doit soigner le malade, comme s'il s'agissait d'un malade mental quelconque.

Si, après la mise en observation et les examens, le médecin traitant estime que le malade est guéri et qu'il n'est plus dangereux pour la sécurité publique, et qu'il veut alors mettre fin à cet internement, il doit donner avis de son projet au Procureur Général du Roi du ressort dans lequel se situe l'établissement ; ce magistrat dispose d'un délai de dix jours pour exercer un recours, dans les conditions fixées par l'article 28 du dahir sur les maladies mentales, lequel recours est *suspensif*. Ce recours est adressé au Ministre de la Santé Publique lequel le communique à l'auteur de la décision contestée. Si ce dernier maintient sa décision ou ne répond pas dans un délai de dix jours, l'affaire est portée devant la Commission de la Santé mentale instituée par l'article 6 du dahir. Cette commission comprend :

1) le Ministre de la santé ou son représentant,
2) un magistrat du rang de président de chambre ou avocat général de la Cour d'appel,
3) le chef du service de la Santé mentale ou son représentant,
4) le chef du service de l'aide sociale au Ministère de la santé ou son représentant,
5) un représentant du Ministre de l'Intérieur,
6) un médecin psychiatre.

Mais il peut se faire que le prévenu sans être totalement irresponsable ***au moment des faits***, se trouvait, d'après le rapport du médecin expert, atteint ***à ce moment*** d'un affaiblissement de ses facultés mentales, entraînant une ***diminution partielle*** de sa responsabilité.

C'est d'ailleurs l'hypothèse la plus fréquente.

Dans ce cas, aux termes de l'article 135, « *est partiellement irresponsable celui qui, au moment où il a commis l'infraction, se trouvait atteint d'un affaiblissement de ses facultés mentales de nature à réduire sa compréhension ou sa volonté en entraînant une diminution partielle de sa responsabilité* ».

L'Article 78 prévoit, alors, que la juridiction de jugement qui

> « *estime après expertise médicale, que l'auteur d'un crime ou d'un délit, bien qu'en état d'assurer sa défense au cours des débats, était néanmoins atteint lors des faits qui lui sont imputés d'un affaiblissement de ses facultés mentales entraînant la diminution partielle de sa responsabilité* »,
> doit :

1) « ***Constater que les faits poursuivis sont imputables à l'accusé ou au prévenu*** » (à la différence de l'article 76, car dans ce premier cas, l'accusé ou le prévenu se trouvant « ***au moment des faits dans l'impossibilité de comprendre ou de vouloir*** », ces faits ne pouvaient lui être ***imputables***),

2) le déclarer ***partiellement irresponsable***,

3) ***prononcer la peine*** (il s'agira évidemment d'une peine atténuée, la juridiction de jugement ne pouvant pas éviter de tenir compte d'une atténuation de responsabilité qu'elle constate d'autre part formellement);

4) ordonner, s'il y a lieu, que le condamné sera hospitalisé dans un établissement psychiatrique, préalablement à l'exécution de la peine (s'il s'agit, évidemment, d'une peine privative de liberté). La restriction apportée par la formule « ***s'il y a lieu*** » vise le cas où les résultats de l'expertise médicale établiraient que l'auteur du méfait, si sa responsabilité était atténuée au moment des faits, par suite d'un trouble passager de ses facultés mentales, a, depuis, retrouvé l'exercice normal de ses facultés.

Le texte ordonne que cette hospitalisation doit avoir lieu avant l'exécution de la peine (car il faut d'abord soigner l'individu), mais que sa durée s'impute sur celle de la peine. Cette hospitalisation prend fin à la diligence du psychiatrie traitant, mais à ce moment le condamné réintègre l'établissement pénitentiaire où il doit subir la peine pour la durée résultant de la différence de la peine à laquelle il a été condamné et du temps passé en hospitalisation. Cette dernière mesure n'étant, en réalité, qu'une modalité d'exécution de la peine, la validité du titre de détention n'avait pas à être prorogée, le condamné se trouvant détenu, que se soit à l'hôpital psychiatrique, où à la prison, en vertu de l'arrêt ou du jugement de condamnation.

L'Article 79 vise le cas où l'auteur de l'infraction qui, au moment des faits, était entièrement ou partiellement responsable, est,

« *en raison de troubles de ses facultés mentales survenus ou aggravés ultérieurement* » « *hors d'état d'assurer sa défense au cours des débats* ».

La juridiction de jugement doit :

1) constater que l'accusé ou le prévenu est hors d'état de se défendre, par suite de l'altération présente de ses facultés mentales ;
2) ***surseoir à statuer*** ;
3) ordonner son hospitalisation dans un établissement psychiatrique.

La validité du titre de détention, dans ce cas, est prolongé jusqu'à l'internement effectif.

Mais l'infraction n'est pas jugée ; aussi, si l'agent est remis en liberté, avant la prescription de l'action publique, le titre de détention reprendra vigueur et, à la diligence du Procureur Général du Roi averti dix jours avant la sortie, « *Les poursuites seront reprises* ».

En cas de condamnation à une peine effective de privation de la liberté, la juridiction de jugement aura la possibilité d'ordonner, dans sa décision, que la durée passée à l'hôpital psychiatrique sera imputée sur la durée totale de la peine, cette faculté ayant pour but de mettre le texte de l'article 79 en harmonie avec celui de l'article 78. Toutefois en raison de la différence de la situation, l'imputation, obligatoire, dans le cas de l'article 78, n'est plus que facultative dans celui prévu à l'article 79.

Il convient toutefois pour être complet, et bien que ce texte ne figure pas, et pour cause, dans les mesures de sûreté, de préciser que, le plus souvent, en matière d'aliénation mentale, les mesures pratiquement appliquées seront celles prévues par l'article 136, lequel, placé au stade de la juridiction d'instruction, permet au magistrat instructeur, lorsqu'il estime qu'un inculpé présente des signes manifestes d'aliénation mentale, d'ordonner, par décision motivée, son placement dans un établissement psychiatrique, en vue de sa mise en observation.

Le résultat de cette mesure sera bien souvent de permettre l'application des articles 77 à 79 précités ; mais il est évident que, si le psychiatre considère qu'il a affaire à un aliéné, il prononcera lui-même son hospitalisation dans le cadre du dahir du 30 avril 1959.

Dans ce cas, lorsque le psychiatre décidera, au contraire, que le malade *est guéri, il devra avertir le Procureur Général du Roi qui pourra exercer le recours de l'article 28, lequel est suspensif.*

Si les faits ne sont pas prescrits, les poursuites pourront être reprises, mais si une condamnation à une peine privative de liberté est prononcée, la juridiction de jugement, comme dans le cas prévu à l'article 79, « *aura la faculté d'imputer la durée de l'hospitalisation sur celle de la peine* ».

Dans tous les cas prévus aux articles précédents, l'individu qui se soustrait à l'exécution de la mesure, est puni par l'article 320, d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 200 à 500 dirhams, sauf évidemment s'il s'agit d'un aliéné irresponsable.

5 – **Placement judiciaire dans un établissement thérapeutique.**

L'Article 80 permet le placement d'un individu auteur, co-auteur ou complice, soit d'un crime, soit d'un délit , atteint d'intoxication chronique causée par l'alcool ou les stupéfiants, lorsque la criminalité de l'auteur de l'infraction apparaît comme liée à cette intoxication.

Cette cure, car il s'agit bien d'une véritable cure médicale de désintoxication, peut être ordonnée à l'égard d'un ivrogne d'habitude, poursuivi pour ce délit ou d'un trafiquant de kif, poursuivi pour ce trafic, mais aussi pour n'importe quelle infraction, mœurs, violences, vol même, chaque fois que l'agent a agi sous l'empire de l'alcool ou d'un stupéfiant, ou même si une expertise médicale a établi qu'il a été placé en état de moindre résistance morale, par l'abus de l'alcool ou des stupéfiants.

Cette mesure constitue, sans aucun doute, une arme très importante dans la lutte menée contre l'alcoolisme et surtout contre les stupéfiants, le kif en particulier. C'est une forme spéciale d'un traitement médical obligatoire. Il est d'ailleurs à souhaiter que lorsque les établissements spécialisés auront été créés, cette mesure puisse, dans certains cas, être transformée en une cure à domicile accompagnée d'un traitement médical, comme les prévoient certains Codes étrangers (Code pénal hongrois en particulier).

Dans ce cas, le tribunal doit (article 81) :

1) déclarer que le fait poursuivi est imputable à l'accusé ou au prévenu ;

2) constater *expressément* (donc dans sa motivation) que la criminalité de l'auteur de l'infraction, apparaît liée à une intoxication chronique (et non à un fait accidentel isolé) causée par l'alcool ou les stupéfiants ;
3) prononcer la peine ;
4) ordonner, en outre, le placement judiciaire dans un établissement thérapeutique pour une durée qui ne saurait excéder deux années.

Cette mesure de sûreté est, en principe, exécutoire, préalablement à l'exécution de la peine, ce qui sera le procédé le plus commode au point de vue du maintien en détention, mais qui pourra provoquer des difficultés, au point de vue de l'Administration pénitentiaire, qui devra interrompre l'exécution d'une peine (ce qui est contraire au principe habituellement admis de la continuité des peines) pour la reprendre au retour de l'individu, car ce placement quelle que soit sa durée ne s'impute pas sur la peine. Cependant, il apparaît plus logique, surtout pour une peine de longue durée, de désintoxiquer, d'abord, l'individu, le temps passé sans soins en détention risquant d'accroître sa déchéance, à moins que l'application de la mesure ne permette d'effectuer la cure de désintoxication à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire spécialisé, ce qui serait évidemment la solution rêvée. Le tribunal pourra, par contre, décider au contraire que la peine sera d'abord subie, puis la cure effectuée. Ce sera le procédé à utiliser pour les courtes peines, dont il vaudra mieux poursuivre l'exécution que de l'interrompre.

La mesure prendra fin (article 82), lorsque le médecin traitant constatera que les causes qui l'ont provoquée ont disparu. La libération pourra faire l'objet d'un recours au Procureur Général du Roi comme dans les cas des articles précédents. Il semble que ce recours n'ait d'ailleurs d'intérêt que dans le cas où la peine aura été subie avant le placement

L'individu qui se soustrait à l'application de cette mesure est puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 200 dirhams (article 321).

6 – **Placement judiciaire dans une colonie agricole.**

Article 83 : prévoit le placement dans une colonie agricole, des condamnés, lorsque leur criminalité « *apparaît liée à des habitudes d'oisiveté ou qu'il a été établi qu'il (le condamné) tire habituellement ses ressources d'activité illégales* ». Ainsi pourront être soumis à cette mesure, notamment les vagabonds, mendiants, voleurs habituels (dont les délits ou les antécédants ne justifient pas la relégation), les contrebandiers, souteneurs, proxénètes, etc... à la condition que l'infraction commise, au principal, comporte une peine d'emprisonnement.

Ces condamnés, en vue de leur rééducation par le travail, seront contraints de « ***séjourner dans un centre spécialisé*** » pour y être employés à des travaux agricoles.

Il convient en effet, pour la plupart de ces individus de les soustraire à l'influence démoralisante des grandes villes, et de les soumettre à un travail rééducatif. Une règlementation particulière devrait être élaborée, notamment pour déterminer les conditions du travail, sa rémunération (pour permettre au condamné de se constituer un pécule et même pour attribuer à sa famille, une portion de son salaire, en vue de l'entretien de cette famille).

Article 84 : édicte les modalités d'application par la juridiction du jugement qui doit :

1) déclarer que le fait poursuivi est imputable à l'accusé ou au prévenu;
2) constater expressément, par un motif spécial, que l'infraction est liée aux habitudes d'oisiveté du condamné ou qu'il est établi que celui-ci tire, habituellement, ses ressources d'activités illégales. Il convient donc de n'envisager cette mesure que dans le cas de comportement habituel, et non pour un fait isolé ; mais ce n'est pas la sanction d'une récidive, il n'est donc pas nécessaire qu'une ou plusieurs condamnations aient été prononcées, précédemment, il suffit que les renseignements recueillis, à bonne source, établissent ce comportement ;
3) prononcer la peine ;
4) ordonner, en outre, le placement judiciaire dans une colonie agricole pour une durée de six mois à deux ans.

Ce séjour suit immédiatement l'exécution de la peine. Le placement dans la colonie et la privation de liberté du condamné pendant son séjour, ont, pour titre, le jugement ordonnant le placement.

Article 85 : prévoit la révocation de la mesure, « *lorsque la conduite du condamné fait présumer son amendement* ». La décision est prise, sur proposition du Directeur de la Colonie agricole, par la juridiction qui a ordonné la mesure.

Le condamné qui se soustrait à l'application de cette mesure est puni, aux termes de l'article 322, d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an.

7 — L'incapacité d'exercer toutes fonctions ou emplois publics.

Article 86 : Cette sanction est appliquée, soit en vertu de la loi, qui, à l'occasion d'une infraction la prévoit expressément (v. article 240 , déni de justice, tous les délits de la section III du chapitre 3 du titre premier du Livre III, articles 241 à 247), soit lorsque l'infraction commise (quelle qu'elle soit) a une relation directe avec l'exercice de la fonction ou de l'emploi et qu'elle révèle chez son auteur une perversité morale incomparable avec l'exercice normal de la fonction ou de l'emploi (ex. un instituteur public qui commettrait des outrages publics à la pudeur, en présence de ses élèves).

Sauf dans les cas prévus par des textes spéciaux, cette interdiction ne peut pas être prononcée pour une durée supérieure à dix ans ; elle commence au jour où la peine a été subie.

Celui qui se soustrait à l'application de cette mesure et qui continue d'exercer ses fonctions ou son emploi, est puni, en vertu des dispositions de l'article 323, des peines édictées à l'article 262 (six mois à deux ans d'emprisonnement et amende de 200 à 1000 dirhams) contre « *tout magistrat, tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou légalement interdit qui, après avoir reçu avis officiel de la décision le concernant continue l'exercice de ses fonctions* ».

8 — Interdiction d'exercer un métier ou profession.

Article 87 : prévoit une disposition de même nature consistant dans l'interdiction d'exercer une profession, activité ou art (les termes de cette interdiction sont très larges), pour les condamnés pour crime ou délit (à l'exclusion des contraventions) « *lorsque la juridiction constate que l'infraction commise a une relation directe avec de graves craintes qu'en continuant à les exercer, le condamné soit un danger pour la sécurité, la santé, la moralité ou l'épargne publique* ».

Ainsi, on peut interdire la profession de minotier à la suite d'une condamnation pour fraude sur la qualité de la farine, l'art de la gravure à un individu condamné pour complicité d'émission de fausse monnaie, la profession de banquier ou de courtier en valeurs, à un individu condamné pour abus de confiance ou escroquerie.

A noter que l'interdiction s'applique à toutes les modalités d'exercice de la profession, activité ou art, direct ou par personne interposée, pour le compte de l'intéressé ou pour le compte d'autrui.

Cette interdiction est prononcée pour une période de dix ans au plus, à compter du jour où la peine est subie (ou de la condamnation irrévocable s'il y a pas eu peine d'emprisonnement ou si elle a été prononcée avec sursis).

Elle peut faire l'objet d'exécution provisoire nonobstant l'exercice de toute voie de recours ordinaire (appel-opposition) ou extraordinaire (pourvoi en cassation). Cette exécution provisoire peut en effet être nécessaire, dans les cas où le prévenu est en liberté, pour prémunir, le plus tôt possible, les personnes qu'il convient de protéger contre ses agissements.

Il convient de remarquer que cette exécution provisoire n'a pas été intentionnellement prévue dans le cas de l'article 86, car il convenait de ne pas permettre à une juridiction du premier degré, peut être placée trop près d'influences locales, de prendre envers un fonctionnaire public, une sanction aussi grave, en dehors du contrôle des juridictions supérieures.

9 — **La déchéance de la puissance paternelle.**

Artcile 88 : prévoit que lorsqu'une juridiction prononce contre un ascendant, une condamnation pour crime, ou une condamnation pour délit légalement punissable d'emprisonnement, commis sur la personne d'un de ses enfants mineurs (ainsi : des violences à enfant, article 408 et suivants, un attentat aux mœurs, articles 484 et suivants) et si, dans sa motivation, elle constate et dans son dispositif, elle déclare, par disposition spéciale expresse, « ***que le comportement habituel du condamné met ses enfants mineurs*** (celui ou ceux qui ont été victimes du délit ou du crime, et même ses frères et sœurs demeurés étrangers à l'infraction) en danger physique (brutalités — actes obscènes) ou moral (inconduite, mauvais exemple), elle doit prononcer la déchéance de la puissance paternelle.

Toutefois, cette obligation légale, n'est en réalité que relative, car il suffira à la juridiction de s'abstenir de constater ou de déclarer « ***que le comportement habituel*** » etc..., pour ne pas être contrainte à appliquer la mesure.

En quoi consiste cette déchéance ?

L'autorité du père (ou de la mère, non remariée en cas de veuvage ou de divorce, et si dans le premier cas elle a été constituée tutrice sur ses enfants mineurs) s'exerce principalement sur la personne de l'enfant (droit de garde, exercé ensemble par les deux époux, de direction, de correction, droit de consentir au mariage) ou sur ses biens s'il en possède en propre (administration, jouissance). Il semble que certains vieux auteurs admettaient que « ***l'enfant et son bien appartiennent au père*** » et que « ***le père est le tuteur légitime par excellence de ses enfants, il peut vendre, même sans donner le motif de l'aliénation*** » (Khalil).

Toutefois, ces principes absolus semblent avoir évolué, dans le sens d'ailleurs d'une meilleure interprétation des textes, plus conforme à l'esprit du droit musulman et il a été admis que le cadi pouvait exercer un certain

contrôle et notamment retirer la tutelle au père s'il a été déclaré « *homme de mauvaise conduite* » (Chraani), ce contrôle par le cadi constituant une manifestation de la protection sociale due à l'enfant.

Le Code de Statut personnel (Moudwana) prévoit dans son article 150, « *lorsque le père est indigent, le Juge lui interdit tout prélèvement sur les biens de son fils. Si le magistrat craint une aliénation de la part du père, il désigne un subrogé-tuteur.*

En ce qui concerne la personne du mineur, pour son mariage, l'article 9 du même Code prévoit, en cas de refus du père (comme de tout autre tuteur matrimonial) : « ***si ce dernier refuse et si le désaccord persiste entre les parties, le cadi est saisi*** ».

Article 13 :

> « *Si le wali s'opposait abusivement au mariage de la femme placée sous sa tutelle, le cadi lui ordonnerait de la marier* »

Le Code de Statut personnel égyptien prévoit dans son article 425, le remplacement comme tuteur d'un père prodigue et sa destitution.

Ainsi la législation positive a évolué en vue de donner au Juge un pouvoir de haute tutelle dans l'intérêt de l'enfant, notamment quand ce dernier est en péril soit dans sa personne, soit dans ses biens.

Quel est le contenu de la mesure de déchéance ordonnée , Elle peut être totale ; on retirera à l'ascendant tous les enfants qu'il a sous sa tutelle, et il perdra, non seulement son droit de garde et de direction, mais aussi l'administration des biens, le cas échéant ; elle peut être partielle, quant à l'enfant victime de l'infraction, ou également, ne comprendre que soit le retrait du droit de garde et de direction, soit de celui d'administration des biens (ce qui sera beaucoup plus rare).

Enfin, comme il pourra être nécessaire de soustraire immédiatement les enfants au milieu familial nocif, l'exécution provisoire pourra être ordonnée, nonobstant l'exercice de toutes voies de recours ordinaires (appel, opposition), ou extraordinaires (cassation).

B — MESURES DE SURETE REELLES

1 — La confiscation

L'article 89 ordonne, comme mesure de sûreté réelle « *la confiscation des objets et choses dont la fabrication (fausse monnaie), l'usage (stupéfiants) le port, la détention (armes par exemple), ou la vente (marchandises falsifiées par exemple) constituent une infraction, même s'ils appartiennent à un tiers, et même si aucune condamnation n'est prononcée* ».

Le défaut de condamnation peut résulter de diverses causes : le fait que l'auteur de l'infraction est demeuré inconnu, ou qu'il ne peut être sanctionné pénalement (aliéné) ; quant au fait qu'il importe peu que ces objets

appartiennent à un tiers, il apparaît à l'évidence que ce tiers se trouvait lui-même, en général, en infraction et, par suite, sans qualité pour revendiquer la propriété de ces objets ou choses.

Toutefois, qu'adviendrait-il si le propriétaire de ces objets les détenait régulièrement, en raison par exemple de sa profession ? **Armurier** auquel on a volé des armes, retrouvées ensuite entre les mains de voleurs, pharmacien détenteur régulier de morphine, auquel une partie de son stock de stupéfiants a été enlevé par des malfaiteurs. Il semble dans ce cas, qu'il conviendrait de faire application de l'article 106 qui prévoit la restitution « *à leur légitime propriétaire des objets... placés sous main de justice à l'occasion de la poursuite d'une infraction* ».

2 — La fermeture d'un établissement.

L'article 90 prévoit la possibilité, pour la juridiction de jugement d'ordonner soit à titre **définitif**, soit à titre **temporaire** (dans ce cas, sauf disposition contraire d'un texte spécial, pour une période de dix jours au moins, six mois au plus), d'un établissement commercial ou industriel « *lorsqu'il a servi à commettre une infraction, avec abus de l'autorisation ou de la licence obtenue, ou inobservation des règlements administratifs* ».

Qu'il s'agisse d'établissement commercial ou d'établissement industriel, tous deux se livrent au négoce, et ne se différencient que parce que le commerçant achète et revend des produits qui lui sont fournis, dans l'état où il les reçoit, alors que l'industriel fabrique ou transforme des produits.

Le motif justifiant la fermeture est analogue à celui qui a déterminé la mesure de sûreté de l'article 87, à savoir que l'activité économique de l'agent a permis la commission de l'infraction ou tout au moins l'a facilitée.

Il faut, par contre, que cette utilisation de l'établissement ait été effectuée avec **abus d'une autorisation** (ainsi un pharmacien qui a obtenu l'autorisation d'ouvrir une officine utilise frauduleusement cette autorisation pour en ouvrir une deuxième, un médecin utilise sa clinique d'accouchement pour y faire des avortements), avec **abus de la licence** (cafetier autorisé à vendre certaines boissons non alcoolisées et qui vend des boissons alcoolisées, ou qui reçoit chez lui des femmes de débauche qu'il fournit à ses clients).

Enfin, en termes plus larges, le texte vise **l'inobservation des règlements administratifs** (ainsi, l'ouverture d'un établissement industriel dangereux, en dehors des règlements administratifs régissant la sécurité).

L'alinéa 2 de l'article qui vise tous les cas où la loi ordonne ou permet d'ordonner la fermeture, spécifie que cette fermeture frappe, en quelque sorte, le local, d'indignité réelle, et qu'il n'est plus possible d'y exercer la même profession, ou la même activité (ce terme **étant** très large), soit par le condamné lui-même (ce qui va de soi), soit par un membre de sa famille, soit même par un tiers auquel le condamné l'aurait vendu, cédé (même

gratuitement), ou donné à bail, soit par la personne morale (une Société, alors que la condamnation atteignait son Directeur ou son Gérant) ou l'organisation à laquelle le local appartenait, au moment du délit, ou pour le compte de laquelle il travaillait.

Ainsi, par exemple, le propriétaire d'une salle de cinéma (ou la société propriétaire) ne peut reprendre l'exploitation d'une salle, dont la fermeture aurait été ordonnée parce que le gérant y avait commis un délit d'excitation **habituelle de mineurs à la débauche, en faisant projetter, à des mineurs,** des films pornographiques.

ARTICLE 91 : prévoit que :

> *« lorsque plusieurs mesures de sûreté inexécutables simultanément ont été prononcées, à l'égard d'une même personne, il appartient à la dernière juridiction saisie de déterminer leur ordre d'exécution ».*

En réalité, à l'exception des placements judiciaires dans un établissement thérapeutique, et de l'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique, dont l'alinéa 2 de l'article 91 prévoit, pour des raisons qu'il est à peine besoin d'expliquer, qu'ils s'exécutent toujours les premiers, cet ordre sera assez facile à déterminer. Ainsi, il est évident que l'interdiction de séjour devra être appliquée après le placement dans une colonie agricole, de même que l'interdiction d'exercer une profession. Il apparaît même que certaines mesures sont plus ou moins incompatibles entre elles, et qu'il appartiendra à la dernière juridiction de le déclarer ; c'est ainsi que, si l'on peut admettre que l'interdiction de séjour pourra entrer en vigueur à la libération d'un **relégué,** bien que cela paraisse reporter bien loin, le point de départ de cette première mesure, on ne voit pas bien comment concilier la relégation et le placement dans une colonie agricole, par exemple.

Article 92 : prévoit le cas où, au cours de l'exécution d'une mesure de sûreté privative de liberté (relégation, placement dans une colonie agricole), ou restrictive de liberté (assignation à résidence, interdiction de séjour), la personne soumise à cette mesure est condamnée pour une autre infraction, à une peine privative de liberté ; dans ce cas, l'exécution de la mesure de sûreté est suspendue (elle reprendra donc après la peine subie, pour la durée qui restait à subir), et la nouvelle peine exécutée.

Exception est faite toutefois pour le placement judiciaire dans un établissement thérapeutique, dont la cure ne doit pas être interrompue. En ce qui concerne l'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique, il posera pour chaque cas des difficultés particulières, suivant les conclusions du médecin ; en effet, si l'agent est irresponsable, il n'y aura pas de peine ; s'il est responsable, il doit sortir de l'établissement, et s'il est seulement partiellement responsable, la juridiction de jugement, par application de l'article 78, ordonnera à nouveau son hospitalisation, préalablement à l'exécution de la nouvelle peine, comme elle l'avait fait pour la précédente.

CHAPITRE II

DES CAUSES D'EXTINCTION, D'EXEMPTION OU DE SUSPENSION DES MESURES DE SURETE

(Articles 93 à 104)

Article 93 : Il correspond à l'article 49, en ce qui concerne les peines. Il énumère ces causes, en ayant soin de rappeler que trois mesures de sûreté n'y sont pas soumises, en vertu des dispositions des articles 103 et 104 ; seule, la mort, met fin à toutes les mesures, par la disparition matérielle du condamné, sauf encore en ce qui concerne les mesures de sûreté réelles. Ces causes d'extinction sont :

1 – **La mort,** laquelle aux termes de l'article 94, ne met pas obstacle à l'exécution des mesures de sûreté réelles ; ainsi la mort du condamné n'empêche pas la fermeture de l'établissement commercial ou industriel, et n'autorise pas sa réouverture.

2 – **L'amnistie** : cette mesure s'applique, aux termes de l'article 95, en principe, aux mesures de sûreté ; toutefois, il peut en être décidé autrement par une disposition expresse. Donc, dans le silence de la loi, l'amnistie, s'applique, mais uniquement aux mesures de sûreté personnelles ; elle reste sans effet quant aux mesures de sûreté réelles.

3 – **L'abrogation de la loi pénale** : l'article 96 précise qu'elle met fin à l'exécution des mesures de sûreté, dans les conditions prévues à l'article 9.

Cet article 9, qui figure dans les dispositions préliminaires, prévoit que « l'exécution d'une mesure de sûreté cesse, lorsque le fait qui l'avait motivée n'est plus constitutif d'infraction par l'effet d'une loi postérieure (qui a supprimé le caractère pénal qui s'attachait à la commission d'un fait ou d'un ordre de fait), ou lorsque cette mesure de sûreté, elle-même, est supprimée par la loi ».

4 – **La grâce** : dont l'article 97 précise que son effet sur la peine principale ne s'étend aux mesures de sûreté « que s'il en est ainsi décidé, expressément, par la décision qui l'accorde ». Ainsi une mesure de

grâce, décidée, pour raison médicale en faveur d'un condamné à la réclusion pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, peut ne pas empêcher l'exécution de la mesure de sûreté de l'article 70, prévoyant une assignation à résidence.

5 – **La prescription** : l'article 98 prévoit que la prescription de la peine principale n'entraîne pas la prescription de la mesure de sûreté ; celle-ci se trouve prescrite (article 99), si elle n'a pas été exécutée, par un délai de cinq années grégoriennes, dont le point de départ sera, **soit l'expiration de la peine privative de liberté effectivement subie** (ainsi, un individu est condamné à une peine de six mois d'emprisonnement pour vol et le tribunal, en vertu des dispositions de l'article 83, a ordonné qu'à sa sortie de prison, il serait placé pendant une année, dans une colonie agricole ; si, à sa libération, après exécution intégrale de sa peine d'emprisonnement, ce condamné se soustrait à l'exécution de la mesure de sûreté, celle-ci se prescrit par une durée de cinq ans, à compter de la date de libération de la prison), **soit le payement de l'amende** (un individu a été condamné à une simple amende pour fraude alimentaire, assortie d'une peine d'emprisonnement avec sursis ; il a été ordonné également par la juridiction de jugement que son établissement commercial serait fermé pendant une durée de six mois ; si cette mesure n'est pas exécutée, elle se trouve prescrite, cinq ans après le jour où l'amende a été payée), **soit du jour où la prescription de la peine est acquise** (c'est l'hypothèse où le condamné n'ayant pu être saisi, a prescrit sa peine ; s'il s'agit d'un délit ; cette prescription est acquise cinq ans après la date à laquelle le jugement a été prononcé, ou après l'arrêt rejetant le pourvoi en cassation, s'il en a été formulé un, à moins que en exécution des prescriptions de l'article 690 du Code de procédure pénale, la peine prononcée est été supérieure à cinq ans, car en ce cas le délai de prescription est égal à la durée de la peine prononcée. C'est l'expiration du délai de prescription de la peine qui sert de point de épart, au délai de la prescription de la mesure de sûreté).

Toutefois, l'article 99, dans son second alinéa, **prévoit, par analogie** avec la prescription de la peine, que, si la **mesure de sûreté avait été** ordonnée pour une durée de plus de cinq ans, **la prescription ne sera acquise** qu'à l'expiration d'une durée égale (ainsi, si la **mesure de sûreté était la** relégation pour une période de dix ans, cette **mesure de sûreté ne sera** prescrite que dix ans après le jour où la **prescription de la peine principale** sera acquise.)

Enfin, l'article 100 rappelle qu'en ce qui concerne l'interdiction **de** séjour, l'article 689 du Code de procédure pénale prévoit, d'une part, **«** ***que*** *le condamné* (à une peine criminelle) ***qui a prescrite sa peine, est soumis, de*** *plein droit et sa vie durant, à l'interdiction de* ***séjour, sur le territoire de*** *l'Amalat où demeure la victime du crime ou ses* ***héritiers directs*** **»** **(ceci en vue** d'éviter de représailles qui pourraient, dans certains cas, **trouver leur expli-**

cation dans le juste ressentiment des parents d'une victime qui sauraient que son meurtrier est, ainsi, demeuré impuni et revient, en quelque sorte, les narguer) et que d'autre part, dans tous les cas, le condamné à une peine perpétuelle qui a prescrit sa peine, est soumis de plein droit à l'interdiction de séjour, pendant cinq années, à compter du jour où cette prescription est acquise. Il s'agit là, de l'interdiction de séjour ordinaire, tel que le Directeur Général de la Sûreté Nationale l'aura prévue ; à noter que ces deux interdictions se cumulent, et que l'individu pourra être soumis pour cinq ans, à l'interdiction de séjour normale, et, sa vie durant, à l'interdiction de séjourner sur le territoire de la province où demeure la victime du crime ou ses héritiers directs.

Mais en ce qui concerne l'interdiction de séjour, l'article 100 renvoit également aux dispositions de l'article 73, alinéa 2, lequel précise, « *les effets et la durée de cette interdiction ne commencent qu'au jour de la libération de ce condamné, et après que l'interdiction de séjour lui a été notifiée* », or, si l'on peut admettre en raison de la rédaction de l'article 99, que la prescription de la peine équivaut à son exécution et qu'ainsi, le point de départ de cette prescription est le jour où la prescription est acquise, il ne paraît pas possible de faire abstraction du dernier membre de phrase de l'article 73, qui ne donne vie à l'interdiction de séjour, qu'après sa notification.

On doit donc arriver à cette conclusion que l'interdiction de séjour n'est susceptible d'être suprimée par la prescription que si l'arrêté d'interdiction de séjour a été notifié, et qu'ainsi, à défaut de cette notification, aucun délai de prescription ne commence à courir.

6 – **La libération conditionnelle** : Cette cause de suspension ne présente aucune difficulté d'exécution ou d'appréciation, l'article 101 précisant : « *la décision prononçant la libération conditionnelle peut suspendre l'exécution des mesures de sûreté* ». Il suffira donc de consulter l'arrêté du Ministre de la Justice, pris conformément aux dispositions de l'article 668 du Code de procédure pénale, en faveur du condamné, pour savoir si la mesure de sûreté le concernant est ou non suspendue.

7 – **La réhabilitation** : l'article 102 prévoit que la réhabilitation qu'elle soit de plein droit, ou qu'il s'agisse d'une réhabilitation judiciaire met fin à l'exécution des mesures de sûreté.

8 – **La transaction** : Lorsque la loi en dispose expressément.

Il ne pourrait d'ailleurs s'agir que de législations spéciales, douanes par exemple, avec l'application desquelles les mesures de sûreté semblent peu compatibles. On pourrait cependant trouver une hypothèse où un tribunal aurait ordonné le placement dans une colonie agricole d'un contrebandier de profession et où la Douane aurait transigé après jugement, ce qui a pour effet de faire disparaître l'infraction.

Enfin, l'article 93 prévoit formellement que le sursis qui n'est d'ailleurs qu'une simple modalité d'exécution de la peine, n'a pas d'effet sur les

mesures de sûreté. Il est évident, au contraire, qu'il y aura parfois intérêt à ne pas prononcer une peine d'emprisonnement ferme contre un prévenu que l'on veut entreprendre de traiter, soit dans un établissement psychiatrique, soit dans un établissement thérapeutique.

Article 103 : édicte une exception à l'application de ces causes d'extinction, d'exemption ou de suspension des mesures de sûreté, lesquelles ne s'appliquent pas à l'internement judiciaire et au placement judiciaire dans un établissement thérapeutique.

Cette exception s'explique par le caractère de ces mesures qui constituent non seulement des mesures de protection sociale, mais de véritables cures médicales, en faveur des intéressés. Seule, la mort est une modalité d'extinction.

Il n'est pas douteux cependant que l'application de ce principe ne sera pas sans soulever de nombreuses difficultés d'espèces, lorsqu'il s'agira de la prescription, en raison du long laps de temps écoulé entre le moment où la mesure aura été ordonnée et son exécution possible, et des modifications qui pourront être intervenues dans l'état physique et mental et le comportement du condamné.

Le texte rappelle que ces deux mesures prennent fin, dans les conditions fixées par les articles 78 et 82 sur avis du médecin traitant, ce qui suppose la mesure exécutée, ou en cours d'exécution.

Article 104 : dispose que la déchéance des droits de la puissance paternelle obéit aux règles d'extinction, d'exemption ou de suspension qui lui sont propres.

Il semble que ces règles n'existent pas actuellement et qu'il convienne qu'une nouvelle législation organise complètement la déchéance, compte tenu d'ailleurs de la législation civile en vigueur.

TITRE III

Des autres condamnations qui peuvent être prononcées

(articles 105 à 109)

Article 105 - al.1 :

> « *Tout jugement ou arrêt prononçant une peine ou une mesure de sûreté doit statuer sur les frais et dépens du procès, dans les conditions prévues aux articles 147 et 349 du code de procédure pénale* »...

Les frais et dépens sont énumérés dans le dahir n° 1-86-238- du 28 rabia II 1407 21 Décembre 1986 promulguant la loi n° 23-86

Ces dispositions s'appliquent aux accusés, aux prévenus, aux personnes civilement responsables et aux parties civiles constituées qui ont succombé dans leur action.

A noter que le ministère public n'est jamais tenu des frais de justice dépensés pour la poursuite, ni à titre personnel, ni à travers l'Etat qu'il représente. En cas d'acquittement de la persoane poursuivie, les dépens restent purement et simplement à la charge du Trésor sauf dans certains cas où une partie civile s'est manifestée.

Les dépens ne sont pas dus de plein droit. Il est nécessaire que la juridiction les liquide et les prononce, dès qu'elle statue sur le fond de l'action publique et de l'action civile. L'omission de la condamnation aux dépens peut être réparée sur appel ou sur pourvoi en cassation émanant du ministère public ou de la partie civile.

C'est ainsi que la Chambre criminelle de la Cour Suprême a statué dans un arrêt du 5 mars 1964 (Rec. IV p.205).

Dans cette espèce, la Cour Suprême a cassé un arrêt qui avait prononcé une amende contre le prévenu et alloué des dommages-intérêts à deux parties civiles, mais qui avait réservé les dépens prétexte pris qu'il ordonnait une mesure d'instruction quant à une troisième partie civile.

L'arrêt s'exprime comme suit :

> *« Attendu que les dispositions de l'article 348 (al.2) du code de procédure pénale imposent aux juges répressifs de statuer sur la charge des dépens lorsqu'ils rendent une décision sur le fond ; que celles de l'article 676 leur font obligation de fixer la durée de la contrainte par corps lorsqu'ils prononcent une condamnation à une amende, à des restitutions à des dommages-intérêts ou aux frais ; qu'enfin l'article 349 (al.1) dispose que tout jugement ou arrêt de condamnation rendu contre le prévenu ou les personnes civilement responsables doit les condamner aux dépens envers le Trésor public ;*
>
> *« Attendu qu'après avoir statué définitivement, en confirmant sur l'action publique la condamnation à l'amende prononcée contre le prévenu et en accordant des dommages-intérêts* ***(à deux parties civiles)****, le jugement d'appel attaqué ordonne une mesure avant dire droit concernant une autre partie civile et, bien que rien ne reste désormais à juger sur l'action publique et sur les actions des deux premières parties civiles, déclare néanmoins qu'il réserve les dépens et la contrainte par corps.*
>
> *« Qu'en s'abstenant dans ces conditions d'une part de condamner immédiatement le prévenu et le civilement responsable aux dépens envers l'Etat et au remboursement (aux deux parties civiles) des frais par eux avancés, d'autre part d'ordonner la contrainte par corps pour l'exécution de ces condamnations et de la peine d'amende prononcée, les juges d'appel ont violé les textes visés au moyen.. »*

Les frais de justice n'étant pas considérés comme une peine ne sont pas rémissibles par voie de grâce et se prescrivent par trente ans à compter du prononcé du jugement au même titre que les condamnations civiles, conformément à l'article 428 du code de procédure civile.

Quant à la partie civile, elle n'est tenue du paiement que lorsqu'elle succombe dans sa demande.

...« **Article 105 - al.2** :

> *« Il statue, en outre, s'il y a lieu sur les restitutions et l'attribution des dommages-intérêts ».*

« **Article 106** :

> *La restitution consiste dans la remise à leur légitime propriétaire des objets, sommes, effets mobiliers, placés sous la main de justice à l'occasion de la poursuite d'une infraction.*
>
> *Leur restitution peut être ordonnée par la juridiction, même si le propriétaire n'intervient pas aux débats».*

« **Article 107** :

> *A la demande de la victime de l'infraction, la juridiction peut, en outre, par une disposition spécialement motivée, ordonner la restitution :*
>
> *1) des sommes provenant de la vente des objets ou effets mobiliers qui auraient dû être restitués en nature ;*
>
> *2) sous réserve des droits des tiers, des objets ou effets mobiliers obtenus au moyen du produit de l'infraction* ».

La restitution peut être ordonnée d'office et il n'est pas nécessaire de se constituer partie civile pour la réclamer, si les objets sont toujours entre les mains du voleur, de ses complices, des receleurs, par exemple.

Mais il se peut que ces objets aient été aliénés par le voleur et se trouvent détenus par des acquéreurs de bonne foi.

Dans ce cas, la victime doit demander à la juridiction de recevoir les sommes que le voleur aurait obtenues de la vente.

Une autre hypothèse est celle où le voleur aurait employé ces sommes à l'achat d'autres biens ; dans ce cas aussi, la victime peut obtenir d'être mise en possession desdits biens, par une sorte de compensation.

Il est évident que cette restitution peut donner lieu à un contentieux, notamment lorsque des tiers se trouvent mis en cause. Bien que cette régle n'aie pas été expressément formulée par le code, il n'est pas douteux que le législateur a entendu conférer à la juridiction répressive saisie du jugement de l'infraction, un pouvoir juridictionnel lui permettant de statuer sur la restitution sous tout ces aspects.

Il peut arriver également que l'affaire ayant été classée sans suite par le procureur du Roi (en raison du décès de l'auteur, par exemple, de son très jeune âge) ce soit à ce dernier que la victime doit s'adresser pour obtenir la restitution qui lui sera accordée s'il n'y a pas de doute sur la propriété de l'objet.

Au cas où une contestation peut survenir, le procureur du Roi qui engage sa responsabilité personnelle, doit laisser le soin au demandeur de s'adresser à la juridiction civile compétente.

« **Article 108** :

> *L'attribution des dommages-intérêts doit assurer à la victime la réparation intégrale du préjudice personnel et certain qui lui a été directement occasionné par l'infraction* ».

On peut se demander si ce texte qui touche à la réparation des dommages causés par la faute de l'auteur de l'infraction, est bien à sa place dans le code pénal où sa présence crée d'ailleurs certaines difficultés.

En effet, il s'agit d'une question qui dépasse de beaucoup la simple responsabilité pénale et qui est du domaine du Code des Obligations et Contrats, mais qui sur le plan de la responsabilité civile et de l'indemnisation de la victime se trouve grandement affectée par la situation créée, par l'intervention du dahir portant la loi n° 1-84-177 du 6 moharram 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur lequel a substitué à la libre appréciation du juge la détermination d'un barème. C'est donc abstraction faite de cette obligation légale dans une matière donnant lieu à de nombreux litiges que l'on peut poser les principes suivants :

Quels sont ces principes ?

— L'attribution des dommages-intérêts doit assurer à la victime la ***réparation intégrale*** du préjudice.

Il ne s'agit donc pas de discuter ce préjudice,s'il répond aux normes énumérées par le texte.

— Le préjudice doit être *personnel* : c'est-à-dire avoir été subi par la victime demanderesse en dommage-intérêts.

— Il doit être *actuel* : c'est à-dire exister ou avoir existé au moment où s'engage l'action en réparation. Un préjudice simplement ***éventuel*** ne peut justifier le bien fondé de l'action. Par contre, un dommage ***futur*** peut donner lieu à indemnisation quand il est la suite normale du dommage présent et que la juridiction du jugement a des éléments suffisants d'appréciation pour le déterminer. Tels sont notamment tous les cas d'aggravation normalement prévisibles de l'état d'une victime et de ses conséquences.

— Il doit être ***certain***, c'est-à-dire ne pas dépendre d'un événement hypothétique, ou de chances aléatoires. Il appartiendra à la juridiction de jugement, dans chaque cas d'espèce, de vérifier si les éléments de preuve qui lui sont soumis sont suffisants pour caractériser un préjudice indemnisable.

Ainsi, dans le cas d'échec à un examen, la Cour Suprême, dans un arrêt du 13 décembre 1962 (Rec.IV p.38),a décidé :

> *« Manque de base légale la décision qui, pour allouer à la victime d'un accident la somme réclamée en réparation du préjudice qu'elle aurait subi par suite d'interruption de ses études et d'échec à des examens, se borne à énoncer qu'il y a lieu d'évaluer à cette somme le préjudice particulier résultant de l'échec aux examens, ce qui a entraîné un retard pour parvenir au professorat et a occasionné ainsi un manque à gagner ».*
>
> *« En effet, ces seules énonciations qui ne comportent aucune indication sur la valeur scolaire de la victime, sur la durée et l'époque de l'interruption des études, sur la nature des examens et les conditions dans lesquelles l'accident a pu entraîner un échec à ces examens, constituent une motivation*

insuffisante qui ne permet pas à la Cour Suprême de contrôler si le préjudice résulte directement et avec certitude de l'infraction commise par le prévenu ».

Il convient de noter que cette décision se plaint surtout de l'insuffisance d'une motivation qui ne permet pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle, ce qui laisse à supposer a contrario, que si le tribunal avait précisé les points soulevés par l'arrêt, l'indemnisation aurait pu être accordée.

On relève, en effet, dans la note qui suit cet arrêt une jurisprudence qui décide que la perte d'une chance constitue en principe, non un dommage purement éventuel et hypothétique, mais un préjudice certain et actuel dont la victime peut demander réparation.

Il faut évidemment qu'il existe entre l'infraction et le dommage, une relation directe de cause à effet.

C'est d'ailleurs ce que précise l'article 7 du code de procédure pénale lorsqu'il écrit :

> « *l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à ceux qui ont personnellement subi un dommage corporel, matériel ou moral, directement causé par l'infraction* ».

La Cour Suprême, dans un arrêt du 10 mars 1960 (Rec.I p.243) a fixé ce principe dans les termes suivants :

> « ***L'action civile exercée devant les juridictions répressives par une compagnie d'assurances, pour le remboursement des sommes versées à son assuré en vertu d'un contrat d'assurances tous risques est irrecevable, car le préjudice subi par cette compagnie d'assurances ne résulte pas directement de l'infraction mais du contrat d'assurance.*** »

A la différence des restitutions qui peuvent être ordonnées d'office il faut que les dommages-intérêts soient réclamés par la victime laquelle se constitue partie civile. La juridiction excéderait ses pouvoirs et statuerait ultra petita, si elle allouait une indemnité non demandée.

Il faut, d'autre part, qu'il y ait une condamnation ; en cas d'aquittement ou d'absolution, la juridiction répressive doit se déclarer incompétente pour statuer sur l'action civile.

Cependant, lorsque l'action publique est déclarée éteinte en cours d'instance, en raison d'une des causes énumérées à l'article 3 du code pénal, la juridiction pénale déjà saisie reste compétente pour statuer sur l'action civile.

Article 109 :

« Tous les individus condamnés pour un même crime, un même délit ou une même contravention sont,si le juge n'en décide autrement, tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais».

Ce texte reproduit un principe général déjà retenu par les articles 99 et 100 du code des oligations et contrats.

Article 99 :

« Si le dommage est causé par plusieurs personnes agissant de concert, chacune d'elles est tenue solidairement des conséquences, sans distinguer si elles ont agi comme instigateurs, complices ou auteurs principaux ».

Article 100 :

« La règle établie en l'article 99 s'applique au cas où, entre plusieurs personnes qui doivent répondre d'un dommage, il n'est pas possible de déterminer celle qui en est réellement l'auteur, ou la proportion dans laquelle elles ont contribué au dommage ».

Il s'agit de permettre au Trésor et éventuellement à la partie civile de recouvrer l'ensemble des condamnations pécuniaires prononcées contre plusieurs prévenus ou accusés condamnés pour un même crime ou un même délit ou une même contravention, que l'infraction soit prévue par le code pénal ou par des lois spéciales.

Cette règle présente l'avantage de la commodité, puisque du fait qu'il est dirigé contre une seule personne, le recouvrement est simplifié. Elle assure, d'autre part, dans bien des cas, la disparition du risque de se retrouver devant un débiteur insolvable.

Bien entendu, le condamné qui a payé la part de ses co-condamnés dispose d'une action récursoire contre ces derniers conformément au droit commun.

D'autre part, la solidarité joue sauf si la juridiction répressive en dispose autrement auquel cas, il lui appartient de répartir la charge des amendes, frais de justice et dommages -intérêts entre les coauteurs ou complices d'un même fait.

Il s'agit là d'une simple mesure d'exécution.

Toutefois, cette exception au principe de la solidarité doit être motivée par le juge, lequel devra faire le partage entre les condamnés, des amendes (ce qui est facile,les amendes étant calculées individuellement), des frais de justice (plus difficile à faire, ceux-ci étant calculés globalemment pour l'ensemble de la procédure à l'exception de la taxe forfaitaire des restitutions et des dommages-intérêts. Dans ce dernier cas, cette ventilation

résultera normalement de l'application d'un partage de responsabilité, mais encore, faudra-t-il que le calcul soit fait et que le juge précise le montant de la condamnation compte tenu du partage, et une indication d'un partage de responsabilité et une condamnation globale, sans plus, ne sembleraient pas suffisants pour répondre au vœu de la loi.

Il convient, au surplus, d'observer que cette exception à la règle de la solidarité ne devra être appliquée par la juridiction de jugement, qu'avec beaucoup de discernement , notamment en matière de responsabilité civile. En effet, dans cette hypothèse, la victime de l'infraction qui, par le jeu de la solidarité se trouve avoir, pour garantir le paiement des dommages-intérêts qu'elle a obtenus, tous les condamnés, indistinctement, ne pourra, en cas de dérogation, réclamer à chacun d'eux que la part à laquelle il aura été condamné individuellement, situation qui pourra comporter des inconvénients sérieux si l'un des responsables est insolvable, en privant la victime d'une partie de son indémnité.

Quels sont donc les cas de solidarité ?

1) Un fait unique commis par plusieurs individus qu'ils soient co-auteurs ou complices ;
2) Des faits différents commis à la fois par tous les prévenus ou accusés, de telle sorte que toutes les infractions poursuivies leur sont communes ;
3) Faits distincts, mais connexes compris dans la même poursuite (ainsi un vol et un recel, dans ce cas le jugement doit mentionner formellement la connexité).

On notera ici, qu'en dehors des quatre cas de connexité énumérés à l'article 224 du code de procédure pénale, la jurisprudence leur a assimilé tous les faits ayant entre eux des rapports étroits d'une nature analogue à ceux prévus à l'article 224.

L'unité de conception des délits par leurs auteurs, le concert qui a précédé leur manifestation, le concours même formé à l'avance de leurs divers champs d'action servent de critère à la jurisprudence pour déterminer l'existence de la connexité et par suite de la solidarité, c'est ainsi que la juridiction de jugement déclare, par exemple, que les individus ont agi « *en bande organisée* ».

Il faut cependant préciser que l'unité des poursuites ne suffit pas, à elle seule, à justifier la solidarité, si aucun lien n'existe entre les infractions commises par plusieurs individus condamnés à l'occasion d'une même poursuite.

Ainsi, au cours d'une fugue, deux jeunes filles mineures sont hébergées, dans deux lieux différents, à des dates différentes, par des individus différents qui ne se connaissent pas et qui ont exercé sur elles des violences d'un caractère spécial. Bien entendu que les poursuites qui n'ont aucun lien entre elles que l'identité des victimes, soient matériellement comprises dans une procédure unique, la solidarité ne peut pas jouer.

Tout comme les auteurs, co-auteurs et complices, les personnes civilement responsales sont tenues des dommages-intérêts, des restitutions et des dépens. Cependant, il est fait exception à cette solidarité en ce qui concerne **les amendes, dont les** civilement **responsables ne sont pas tenus** en raison du principe de la personnalité des peines, sauf le cas déjà signalé de l'article 18 du dahir du 19 janvier 1953 sur le roulage qui décide que le propriétaire du véhicule est responsable du paiement des amendes prononcées contre son préposé dans l'exercice de ses fonctions.

La solidarité étant de plein droit lorsqu'il s'agit d'une infraction unique, n'a pas à être prononcée.

Par contre, dans les cas où il s'agit de faits connexes, même compris dans une même poursuite, la solidarité est toujours de droit, mais la juridiction doit constater la connexité (ou la concomitance) et la décision qui prononcerait la solidarité alors que la connexité des faits ne serait pas suffisamment établie encourrait une cassation sur ce point.

La solidarité peut être prononcée contre des prévenus ou accusés à **raison d'infractions connexes même lorsque les poursuites ont été distinctes.** En effet, la responsabilité commune a son origine dans une faute commune, elle s'étend à toutes les conséquences de cette faute et par suite à toutes les réparations pénales et civiles qui en découlent. L'unité de jugement n'est donc pas nécessaire.

La solidarité joue contre tous les coupables, même celui dont la responsabilité est la plus légère, lequel est tenu au remboursement de la totalité de la dette.

Enfin, il convient de préciser que la solidarité subsiste à l'égard d'un condamné à l'amende avec sursis en ce qui concerne les frais et les dommages-intérêts auxquels le sursis ne s'applique pas. Il est cependant dispensé de payer sa propre amende.

La solidarité est remissible par voie de grâce.

La solidarité omise en première instance peut être prononcée en appel. Enfin, la juridiction qui a omis de statuer sur la solidarité peut être saisie en vertu de la règle générale posée par l'article 646 du code de procédure.

LIVRE II

DE L'APPLICATION A L'AUTEUR DE L'INFRACTION DES PEINES ET DES MESURES DE SÛRETE

(articles 110 à 162)

TITRE PREMIER

DE L'INFRACTION

(articles 110 à 125)

Article 110 :

« L'infraction est un acte ou une abstention contraire à la loi pénale et réprimée par elle ».

Elle comporte trois éléments :
un élément légal,
un élément matériel,
un élément moral.

a) **l'élément légal : soit un texte répressif qui en est le fondement.**

Les deux principes fondamentaux : la légalité des peines et la légalité des infractions, intimement liés l'un à l'autre, ont été commentés avec les articles 3, 4 et 5 du présent code.

Ainsi, le juge n'est pas libre de créer une infraction, ni de se refuser d'en sanctionner une existante. Dans les mêmes conditions, et en vertu du même principe, il ne peut prononcer d'autre peine que celle prévue par la loi.

Ces principes admis, on peut en trouver une application pratique dans la partie du présent ouvrage consacrée au droit pénal spécial, véritable catalogue des infractions lequel devra comporter pour chacune d'elles, ses éléments constitutifs et les pénalités la réprimant.

De toutes ces règles découle l'interprétation restrictive de la loi pénale et l'interdiction de raisonner par analogie.

b) **l'élément matériel : c'est la manifestation extérieure de l'infraction, qu'elle soit un acte positif, infraction de commission, ou une attitude passive, infraction d'omission.**

c) **l'élément moral** : la base de l'infraction étant une faute portant atteinte à l'ordre social ou aux intérêts privés ; d'où la nécessité de relever de la part de l'auteur, une volonté de nuire qui constitue l'intention coupable.

Bien que cette intention soit apparemment absente dans les infractions involontaires (dites « *non intentionnelles* ») on peut cependant relever qu'il existe dans ces cas, une faute de l'auteur susceptible d'entrainer un résultat dommageable.

Cette absence d'intention peut résulter, d'ailleurs, de l'état mental de l'auteur ou de la force majeure.

Il existe, cependant, des infractions non intentionnelles, les contraventions, lesquelles n'impliquent pas la méconnaissance volontaire par l'auteur, d'une disposition légale ou réglementaire, mais doivent cependant être sanctionnées pour des raisons d'ordre ou de sécurité publique, alors, au surplus, que nul n'est **censé** ignorer la loi et que l'auteur a commis une négligence en ne s'informant pas de ses devoirs.

CHAPITRE PREMIER

DES DIVERSES CATEGORIES D'INFRACTIONS

(aricles 111 à 113)

Il existe plusieurs modes de classification des infractions :

1) les infractions de droit commun et les infractions politiques. Ces dernières n'existant pas au Maroc, reste à différencier des infractions de droit commun des infractions militaires.

L'intérêt de cette distinction réside essentiellement dans la compétence juridictionnelle, les infractions militaires étant exclusivement déférées au tribunal militaire, et soumises à une procédure spéciale.

2) les infractions instantanées et les infractions continues :

La première est celle qui se commet en un seul trait de temps (le type en étant l'homicide volontaire, même si cette infraction a demandé cependant une certaine préparation).

L'infraction continue est celle qui se prolonge un certain temps (ainsi le recel d'un objet obtenu au moyen d'un vol, le port illégal de décorations, la non-représentation d'enfants).

Cette distinction permet de fixer le point de départ de la prescription de l'action publique qui débute soit au moment de la commission de l'infraction instantanée, soit au jour où l'état délictueux a pris fin.

Un autre intérêt de cette distinction se rencontre dans l'application de l'intérêt de la chose jugée. Tandis que cette règle s'oppose à ce qu'une infraction instantanée déjà jugée soit poursuivie à nouveau, rien n'empêche une nouvelle poursuite, si après une première poursuite terminée par une condamnation irrévocable, l'auteur de l'infraction persiste à la commettre.

Il ne faut pas confondre l'infraction continue et l'infraction d'habitude laquelle n'est constituée que par le renouvellement de certains actes (l'exercice illégal de la médecine, par exemple).

Article 111 :

Ce texte se trouve implicitement modifié par la nouvelle organisation judiciaire laquelle a eu pour conséquence de supprimer la distinction entre délits de police et délits correctionnels. On peut donc rétablir l'article 111 comme suit :

« Les infractions sont qualifiées crime, délit ou contravention :

L'infraction que la loi punit d'une des peines prévues à l'article 16, est un crime.

L'infraction que la loi punit d'une des peines prévues à l'article 17 est un délit.

L'infraction que la loi punit d'une des peines prévues à l'article 18 est une contravention ».

Ainsi, la catégorie de l'infraction se trouve déterminée par la peine applicable.

Cependant, il peut se faire que la peine effectivement prononcée ne corresponde pas à l'une des catégories à laquelle la peine édictée appartenait.

Le legislateur a pris soin de s'expliquer sur ce point.

Article 112 :

> *« La catégorie de l'infraction n'est pas modifiée lorsque par suite d'une cause d'atténuation de la peine ou en raison de l'état de récidive du condamné, le juge prononce une peine afférente à une autre catégorie d'infraction. »*

Ce texte fige la nature originaire de l'infraction, dans deux sortes de cas :

A — **EXCUSES ATTENUANTES :**

Celles-ci sont prévues par l'article 143.

La principale est l'excuse de minorité, elle-même prévue par l'article 139, lequel prévoit que le mineur en matière de crimes ou de délits bénéficie des peines atténuées prévues à l'article 517 du code de procédure pénale.

Ainsi, si l'infraction est passible de la peine de mort ou de la réclusion perpétuelle, la peine est de dix à vingt ans d'emprisonnement ;

Si l'infraction est passible de la réclusion à temps, la peine est de trois à dix ans d'emprisonnement.

Dans ces deux cas, bien que la peine soit prévue par l'article 17, les infractions sanctionnées n'en constituent pas moins des crimes.

Il en est de même en matière de provocation, prévues par les articles 416 à 421 qui sont sanctionnées par des peines de l'article 17, mais n'en demeurent pas moins des infractions criminelles.

B — **LES CIRCONSTANCES ATTENUANTES :**

Celles-ci prévues par les articles 146 à 151 ont exactement le même effet, lorsqu'elles sont accordées par le juge que les excuses, en matière de maintien de la catégorie de la peine.

C — LA RECIDIVE :

L'application des règles de la récidive conduit la juridiction à prononcer des peines plus élevées que celles normalement prévues par la loi pour réprimer une infraction. Cette dernière n'en demeure pas moins dans la catégorie où figure initialement l'infraction commise.

Article 113 :

« *La catégorie de l'infraction est modifiée lorsqu'en raison des circonstances aggravantes, la loi édicte une peine afférente à une autre catégorie d'infraction* ».

Ces circonstances sont prévues par les articles 152 et 153 ; elles sont déterminées à l'occasion de certaines infractions.

Elles ont généralement pour conséquence de changer un délit en crime, notamment en matière de vols et de violences.

Ainsi se trouve modifiée la compétence de la juridiction, l'affaire passant de la juridiction correctionnelle à la juridiction criminelle et par conséquent du tribunal de première instance à la chambre criminelle de la Cour d'appel. La procédure elle aussi se trouve modifiée.

Il s'ensuit des conséquences en ce qui concerne la tentative (celle de crime étant toujours punissable) la prescription de l'action publique, ainsi que les voies de recours.

CHAPITRE II
DE LA TENTATIVE
(articles 114 à 117)

Article 114 :

*« **Toute tentative de crime qui a été manifestée par un com-** mencement d'exécution ou par des actes non équivoques tendant directement à la commettre, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est assimilée au crime consommé et réprimée comme tel ».*

Article 115 :

« La tentative de délit n'est punissable qu'en vertu d'une disposition spéciale de la loi ».

Article 116 :

« La tentative de contravention n'est jamais punissable ».

Article 117 :

*« **La tentative est punissable alors même que le but recherché** ne pouvait être atteint en raison d'une circonstance de fait ignorée de l'auteur ».*

On distingue dans toute action criminelle :

- les actes internes,
- les actes externes,
- les actes d'exécution.

Les actes internes consistent, suivant une certaine évolution, dans la pensée, le projet, enfin la résolution de commettre une infraction.

Ces actes échappent quelle que soit leur immoralité, à toute répression, pour trois raisons : d'abord, la simple idée, même arrêtée de transgresser la loi pénale ne peut être détectée sinon par des procédés dont l'utilisation est interdite, tel l'hypnose ou la narcose, ensuite, même si elle est extériorisée, la pensée criminelle ne cause aucun dommage social (sauf dans le cas de provocations) ; enfin, l'agent peut toujours renoncer de lui-même à ses mauvaises pensées.

Les actes externes, préparatoires, constituent un élément supplémentaire dans le processus de l'infraction. Ils ont pour objet de faciliter l'accomplissement de la pensée criminelle avant le passage à l'acte, mais ils précèdent seulement l'exécution et ne la commencent pas.

Ils ne sont pas davantage punissables car ils ne se rattachent pas extérieurement à une infraction déterminée ; ils peuvent donner lieu à des interprétations diverses ; ils sont équivoques.

C'est ainsi qu'on ne peut pas déterminer l'intention exacte de celui qui porte une arme est-ce seulement un moyen de défense, ou un instrument destiné à commettre une agression ?

L'individu qui, même de nuit, dans une ruelle déserte bordée de murs de propriétés privés, est rencontré porteur d'une échelle, a-t-il l'intention de commettre un vol par escalade ?

Ce sont autant d'inconnus qui ne peuvent à ce stade, servir de base à une poursuite pénale.

Il faut, d'ailleurs, préciser que certains de ces actes préparatoires sont punis par la loi, mais en tant qu'infractions spéciales (port d'armes prohibées, association de malfaiteurs etc...).

Alors que les actes préparatoires peuvent être interprétés de diverses façons qui ne sont pas obligatoirement reliées à une infraction, les actes d'exécution révèlent, au contraire, une volonté bien établie de commettre une infraction. Ils ne sont plus ambigus : il est possible de les constater matériellement ; ils font, en quelque sorte partie intégrale de l'infraction.

Dès lors que l'auteur passe à la phase de l'exécution, il devient punissable avant même que cette exécution soit achevée. C'est le commencement d'exécution d'une infraction qui en fait ne sera pas commise, qui constitue la tentative.

Toute la difficulté réside dans la distinction qui doit être faite entre les actes seulement préparatoires et ceux qui constituent un commencement d'exécution, car la loi ne pouvait définir les uns et les autres.

C'est donc suivant chaque cas d'espèce que les juridictions répressives auront à se prononcer. Il appartient d'ailleurs, à la Cour Suprême d'exercer son contrôle sur les constatations de fait par lesquelles les juges du fond font le départ entre les actes qui ne sont que simplement préparatoires et ceux qui **caractérisent** un commencement d'exécution, lequel est un élément constitutif de la tentative punissable.

(Cour Sup. arrêts des 18 juillet 1959 et 22 octobre 1959 - Rec.1 p.89 et p.106).

Pendant un certain temps, à ce sujet, la doctrine et la jurisprudence se sont fondées sur le caractère purement objectif des actes préparatoires et ne les ont considérés comme un commencement d'exécution que dans les cas où leur démonstration extérieure le démontrait : l'intention de l'agent comptait peu.

Cependant une évolution de la doctrine a permis de fixer la jurisprudence en ce sens que tout acte qui tend directement à la réalisation de l'infraction constitue un commencement d'exécution lorsqu'il a été accompli, avec l'intention de la commettre.

Ainsi, l'aspect objectif de l'acte n'est plus seul à être pris en considération, son aspect subjectif devenant déterminant de l'intention.

C'est ainsi qu'il a été jugé que constitue un commencement d'exécution le fait pour deux malfaiteurs de se placer dans une cage d'escalier pour y guetter un encaisseur qu'ils avaient l'intention de dévaliser, alors qu'ils étaient porteur de pinces, d'un marteau et d'un revolver.

(Cass. Cr. 3 janvier 1913 - B Cr. n°6).

De même le fait de pratiquer un trou dans un mur pour commettre un vol.

(Cass. Cr. 10 août 1906 - B. Cr. n°333)

Dans le fait de s'approcher des fenêtres d'un bureau d'usine porteurs d'outils destinés à desceller un coffre et même circulant dans une camionnette aux fins d'enlever ledit coffre et de tater les barreaux de la fenêtre.

(Cass. Cr. 5 juillet 1951 - B. Cr. n°198).

« *Attendu,* dit la Cour, ***qu'en l'état des faits exposés qui, à les supposer établis, réunissent tous les éléments légaux du crime de tentative de vol et notamment le commencement d'exécution caractérisé par des actes qui tendent directement au délit accomplis avec l'intention de le commettre et qui n'ont été suspendues ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leurs auteurs*** » (en l'espèce la présence fortuite d'une équipe d'ouvriers dans l'usine).

Ainsi, l'élément subjectif, l'intention de l'auteur de passer aux actes matériels, permet d'atteindre des faits qui à s'en tenir à la théorie purement objective, ne seraient considérés que comme des actes simplement préparatoires et, par voie de conséquences, non punissables.

C'est d'ailleurs en partant de l'intention de l'agent que l'infraction impossible peut-être réprimée.

Si après un commencement d'exécution caractérisé, la non exécution du fait criminel provient de la volonté propre de l'agent, sans aucune intervention extérieure, constituant un désistement volontaire, la tentative n'est plus punissable.

Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut que l'agent renonce spontanément à son action délictueuse ; si cette renonciation est due à une circonstance indépendante de sa volonté l'immunité disparait.

Pour reprendre un exemple classique, il n'y pas d'infraction, lorsqu'un individu met en joue un autre avec son fusil, puis abaisse son arme sans tirer uniquement parce qu'il renonce à son projet homicide, de son plein gré. Peu importe la raison, repentir ou crainte du châtiment.

En revanche, si ce renoncement est provoqué par une circonstance extérieure et étrangère à la volonté libre de l'agent, la répression devient possible (par exemple, l'intervention d'une patrouille de police).

Comme dans la détermination du commencement d'exécution, le juge de cassation contrôle l'appréciation des juges du fait quant à la détermination du caractère volontaire du désistement.

Cette notion de désistement volontaire ne doit pas être confondue avec celle de l'infraction réparée.

La première suppose que l'infraction n'a pas été réalisée.

La seconde se place après la réalisation de l'infraction alors que l'auteur manifeste des regrets et tente de réparer le mal causé par cette infraction.

Il est évident que s'il s'agit d'un dommage pécuniaire, ce repentir actif **permet à la victime de voir réparer le tort qui lui a été causé.**

Ainsi, si l'attitude de l'auteur ne fait pas disparaître l'infraction commise qui doit être sanctionnée, au nom de la protection de l'ordre public, la disparition du préjudice qui paralysera une action civile éventuelle, doit permettre au juge de modérer la sanction pénale, notamment par le jeu des circonstances atténuantes.

C'est **l'intention coupable** qui est un élément constitutif de toutes les infractions volontaires, ainsi que des tentatives de ces infractions.

Cette intention résulte de la connaissance qu'avait l'agent d'accomplir un acte illicite contraire à la loi pénale, peu importe le mobile qui l'a fait agir, bien qu'encore ce mobile soit susceptible d'établir l'intention elle-même. Ainsi, certaines infractions peuvent apparaître comme obéissant à des intentions différentes suivant le mobile qui les a guidées. Un exemple peut permettre de clarifier cette distinction : un individu est pris en flagrant délit au moment ou ayant agressé une femme, il a commencé à ouvrir ses vêtements ; s'agit-il d'un voleur ou d'un sadique ? Voulait-il s'approprier une bourse qu'il supposait être dissimulée dans le corsage ou un bijou, ou désirait-il se procurer des sensations obscènes par des attouchements caractérisant une tentative d'attentat aux mœurs ?

Il s'agit là d'une explication psychologique que le magistrat devra rechercher pour caractériser l'infraction d'une part et déterminer la peine, d'autre part.

C'est en partant de cette attitude qu'il est possible de parvenir à réprimer l'infraction *impossible*.

L'impossibilité tient à l'objet de l'infraction lorsque cet objet n'existe pas ou n'a pas la qualité essentielle pour la commission du délit ; ainsi, peut-on relever la tentative d'homicide volontaire commise sur un cadavre, ou la tentative d'avortement sur une femme qui n'est pas enceinte.

Elle peut tenir également dans l'inefficacité des moyens utilisés : ainsi, le fait de vouloir commettre un homicide avec une arme hors d'usage ou de

tenter d'empoisonner une personne en lui administrant un produit absolument inoffensif.

L'article 117 repris plus haut déclare la tentative punissable :

> « *alors même que le but recherché ne pouvait être atteint en raison d'une circonstance de fait ignorée de l'auteur* ».

Ainsi, c'est l'intention seule de l'auteur qui est prise en considération et l'impossibilité de commettre l'infraction n'est envisagée que comme une circonstance indépendante de la volonté du coupable qui rend la tentative punissable.

La notion de tentative s'en trouve considérablement élargie.

CHAPITRE III
DU CONCOURS D'INFRACTIONS
(articles 118 à 123)

Il y a concours d'infractions lorsque plusieurs infractions sont commises par un même individu sans être séparées les unes des autres par une condamnation irrévocable,dans le cas contraire, il pourrait y avoir récidive dans les limites de la loi.

On distingue : Le cumul idéal d'infractions ;
Le cumul réel d'infractions.

Article 118 :

«Le fait unique susceptible de plusieurs qualifications doit être apprécié suivant la plus grave d'entre elles.»

L'exemple classique est celui de l'attentat aux mœurs, sans violences, sur la personne d'un mineur de quinze ans, commis dans un lieu public, lequel constitue également un outrage public à la pudeur. l'article 483 punissant cet outrage d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams et l'article 484 sanctionnant l'attentat aux mœurs d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement, c'est sous cette dernière qualification que devrait être poursuivie l'infraction.

Il en est de même a fortiori, s'il s'agissait d'une attentat avec violence, constituant un crime sanctionné d'une peine de dix à vingt ans de réclusion.

Ce choix a donc une influence sur la pénalité, mais dans le second cas, il en a également une sur la **complète ce** (chambre criminelle au lieu de tribunal de première instance), et même surla procédure.

Le fait peut présenter, d'ailleurs, une complexité due à l'introduction de circonstances aggravantes : ainsi, un vol (délit) a été commis avec bris de clôture (délit) constituant une effraction extérieure. La réunion des deux transforme le délit de vol en crime de vol qualifié. Il s'agit, alors, d'un tout invisible.

Ce tout indivisible peut également être constitué de deux infractions distinctes, ainsi une escroquerie commise au moyen d'un faux en écriture.

Article 119 :

> « *L'accomplissement simultané ou successif de plusieurs infractions non séparées par une condamnation irrévocable constitue le concours d'infractions.* »

C'est ici le véritable concours d'infractions, ***concours réel.***

Ainsi, pour qu'il y ait concours d'infractions, il est nécessaire que la seconde infraction soit commise avant le jour où la première a fait l'objet d'une condamnation irrévocable.

Pour l'application du non cumul des peines, le code pénal distingue :

1) les peines privatives de liberté d'avec les peines d'amende ;
2) les infractions multiples commises par un même individu qui sont jugées en même temps par une même juridiction d'avec celles qui sont jugées séparément ;
3) les peines principales d'avec les peines accessoires et les mesures de sûreté ;
4) les crimes et les délits d'avec les contraventions.

Article 120 :

> « *En cas de concours de plusieurs crimes ou délits déférés simultanément à la même juridiction, il est prononcé une seule peine privative de liberté dont la durée ne peut dépasser le maximum de celle édictée par la loi pour la répression de l'infraction la plus grave...* »

Il s'agit là de l'hypothèse la plus simple, lorsqu'il y a unité de poursuites.

En principe, il est difficile pour le juge de commettre une erreur dans cette situation, sinon par une ignorance de la loi. Cette erreur pourrait être réparée par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation. A noter que dans ce dernier cas, la Cour Suprême statuerait par retranchement, sans renvoi, en supprimant la peine la plus faible.

Ainsi, la Cour Suprême a statué par un arrêt n°158 du 11 décembre 1958. - 8.I. p.41)

> « ***En vertu de la régle du non cumul des peines, les juges saisis par une seule et même poursuite des crimes de vols qualifiés et tentative de vol qualifié et du délit d'abus de confiance, ne peuvent prononcer une peine distincte pour chaque groupe d'incriminations, même s'ils déclarent les deux peines confondues*** ».

(En l'espèce, la juridiction criminelle avait condamné un accusé à cinq ans d'emprisonnement pour vols qualifiés et tentative de vol qualifié et à un an d'emprisonnement pour abus de confiance, ordonnant cependant la confusion).

...« *Lorsqu'en raison d'une pluralité de poursuites, plusieurs peines privatives de liberté ont été prononcées, seule la peine la plus forte est exécutée* ».

Toutefois, si les peines prononcées sont de même nature, le juge peut, par décision motivée, en ordonner le cumul en tout ou en partie, dans la limite du maximum édicté par la loi pour l'infraction la plus grave ».

C'est cette hypothèse qui soulève vraiment des difficultés en matière de cumul.

Nous sommes dans l'hypothèse où des infractions distinctes ont été commises en des lieux différents et à des dates différentes, par le même individu, lequel a généralement été finalement arrêté et comparait devant une juridiction qui ignore les poursuites diligentées par ailleurs.

Il est bien évident que les juridictions qui ont ignoré les autres poursuites, ne commettent aucune erreur en prononçant pour chacune des infractions dont elles sont saisies individuellement, une peine sanctionnant cette infraction. Il n'y aurait de leur part une erreur susceptible d'être sanctionnée par la Cour Sûpreme que si le prévenu ou le ministère public avait déposé des conclusions signalant les autres condamnations et demandant à la dernière juridiction saisie d'ordonner la confusion des peines.

Il s'agit en fait, non plus d'une question de prononcé de la peine, mais d'une question d'exécution, laquelle va dépendre du ministère public comme il sera dit ci-dessous.

Par contre, si le dernier juge a été mis au courant des condamnations antérieures, il peut, par une décision motivée, non pas prononcer la confusion des peines, mais au contraire, en ordonner le cumul « *en tout ou en partie* », dans la limite du maximum édicté par la loi pour l'infraction la plus grave. Encore faut-il que ces peines soient de même nature.

Par peines de même nature, il faut entendre celles qui à l'intérieur de l'une des catégories visées aux articles 16 et 17 du code pénal sont du même degré (Ainsi, la réclusion perpétuelle n'est pas de la même nature que la réclusion temporaire, bien que toutes deux appartiennent à la catégorie des peines criminelles).

Ainsi, un individu est condamné successivement pour viol sur une personne majeure à cinq ans de réclusion et, d'autre part, pour coups mortels à dix ans de réclusion. La chambre criminelle qui a prononcé la dernière condamnation peut ordonner le cumul avec la première, en totalité, étant donné que le maximum prévu pour les coups mortels (article 403 al.1) est de vingt années de réclusion. La peine à exécuter sera donc de 5 + 10 = 15 ans.

Par contre, si pour le premier crime, l'accusé avait été condamné à sept ans de réclusion, et pour le second à quinze ans de la même peine, soit 7 + 15 = 22, la chambre criminelle aura la faculté d'ordonner le cumul partiel dans la limite de vingt années.

Comme dit plus haut, le rôle du ministère public dans l'exécution des peines est fort important et il semble qu'il puisse d'office mettre en application au moment de l'exécution, la règle du non-cumul des peines. Si la question apparait complexe, et soulève des difficultés d'interprétation, il appartient au condamné de s'adresser à la juridiction ayant rendu la dernière décision en vue de la saisir d'une requête sollicitant qu'elle ordonne le non-cumul des peines.

En ce qui concerne l'interprétation des effets de l'article 120 1°, en ce qui concerne le concours d'infractions en cas d'unité de poursuite, il convient d'examiner son incidence quant à la récidive et à la relégation.

La jurisprudence, en effet, considère que la peine unique s'applique à chacune des infractions simultanément poursuivies, comme elle s'appliquerait si ces infractions avaient été jugées séparément.

Ainsi, un individu commet un vol simple, puis par la suite, se livre à des violences volontaires entraînant une incapacité de travail de plus de vingt jours. Les deux infractions étant englobées dans une même poursuite, le tribunal prononce une seule peine de deux ans d'emprisonnement.

S'il commet, dans les cinq ans, un nouveau vol ou se livre à de nouvelles violences, il se trouve, dans l'un et l'autre cas, en récidive, par application de l'article 157.

Article 121 :

> *« Les peines pécuniaires qu'elles soient principales ou accessoires à une peine privative de liberté se cumulent, à moins que le juge n'en décide autrement par une disposition expresse ».*

Ce cumul est de droit, que les peines aient été prononcées par une seule décision ou qu'elles soient infligées séparément.

Cette règle peut être transgressée par une disposition expresse de la décision, sauf pour les amendes fiscales.

Article 122 :

> *« En cas de concours de plusieurs crimes ou délits, les peines accessoires et les mesures de sûreté se cumulent, à moins que le juge n'en décide autrement par une disposition motivée.*
>
> *Les mesures de sûreté dont la nature ne permet pas l'exécution simultanée s'exécutent dans l'ordre prévu à l'article 91. »*

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

Les règles précédentes ne s'appliquent qu'en matière de crime ou de délit et le cumul des peines quelle que soit leur nature, détention ou amende est obligatoire en matière de contravention (article 123).

Ces règles comportent cependant quelques exceptions.

Les articles 307 et 310 disposent que les peines prononcées pour rebellion et évasion se cumulent avec les peines qui motivaient la détention.

Par contre, il n'y a pas cumul si l'évadé, postérieurement à sa fuite, commet une nouvelle infraction.

Ainsi, un condamné qui purgeait une peine de six mois d'emprisonnement pour vol, s'évade avec bris de prison, après avoir accompli trois mois de cette peine. Par la suite, il commet un vol.

S'il est poursuivi, dans une même procédure, pour l'évasion et le nouveau vol, une seule peine sera prononcée contre lui, mais cette peine se cumulera avec celle qu'il purgeait au moment de son évasion, dans la limite du temps qui lui restait à accomplir. Si une peine d'un an d'emprisonnement est prononcée, il subira donc cette peine augmentée de la durée qu'il devait encore subir, soit : 1 an + 3 mois = 15 mois.

S'il fait l'objet de poursuites distinctes pour le second vol et l'évasion, la peine prononcée pour le vol ne se cumule pas avec celle infligée pour l'évasion, seule la plus forte sera subie : soit donc une peine de huit mois pour le vol et de 6 mois pour l'évasion, la peine à subir, la plus forte est de 8 mois, laquelle se cumulera avec les trois mois restant à purger, soit donc : 8 + 3 = 11 mois.

Il n'est pas sans intérêt de noter qu'un concours de certaines infractions commises simultanément ou successivement par le même individu entraîne une aggravation : c'est le cas notamment de l'article 392 qui punit de mort le meurtre lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime, ou lorsqu'il a eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter un autre crime ou un autre délit ou de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou de ce délit.

De même, l'article 434 dispose que les peines de l'homicide ou des blessures involontaires sont doublées lorsque l'auteur a agi en état d'ivresse, ou a tenté de prendre la fuite en vue d'échapper à sa responsabilité.

Bien que ces deux questions ne concernent pas le concours d'infractions, mais ont trait au problème du cumul des peines ou de leur confusion, il n'est pas sans intérêt de relever deux situations qui peuvent être soulevées à l'occasion de l'exécution.

Il s'agit d'une part de ***l'effet du sursis*** sur le non-cumul des peines, d'autre part de celui ***de la grâce*** sur ce non-cumul :

Effet du sursis : L'alinéa 2 de l'article 120 dispose que :

> « *lorsqu'en raison d'une pluralité de poursuites, plusieurs peines privatives de liberté ont été prononcées, seule la peine la plus forte est exécutée* ».

La question s'est posée de savoir si une condamnation à l'emprisonnement avec sursis confondue avec une autre peine de moindre durée mais prononcée sans sursis, devait, par le jeu de ce principe, dispenser le condamné de toute peine effective, la condamnation avec sursis absorbant l'autre.

Il est évident qu'une telle conséquence serait en tous point immorale puisque le fait pour le condamné d'avoir subi deux condamnations, dont l'une avec sursis, le dispenserait d'accomplir une peine qu'il aurait du purger, s'il n'avait encouru qu'une seule condamnation.

C'est dans ces conditions que la Cour de Cassation française a décidé que la peine ferme devrait être exécutée nonobstant la confusion (arrêt du 13 mars 1964 -Gaz. Pal. II p.31).

Par contre, si le sursis venait à être révoqué par suite d'une condamnation subséquente, le condamné ne purgerait la peine prononcée avec sursis que déduction faite de la peine ferme qu'il avait déjà subie.

Soit un prévenu condamné, le 5 février 1977, pour vol, par le tribunal de première instance de Casablanca, à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis ; puis, le 20 mars 1977, également pour vol, par le tribunal de première instance d'Essaouira, à quatre mois d'emprisonnement ferme. Il devra purger, malgré la confusion, les quatre mois d'emprisonnement. Mais, si, le 1er août 1981 et pour des faits remontant au 20 juillet 1981, il est à nouveau condamné pour vol, par le tribunal de première instance de Casablanca, à un an de prison, la révocation du sursis accordé le 5 février 1977, n'entraîne pour lui que l'obligation d'accomplir deux mois d'emprisonnement à imputer sur cette première condamnation.

Effet de la grâce : L'article 3 du dahir portant loi n°1-77-226 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) modifiant et complétant le dahir n°1-57-387 du 16 rejeb 1377 (6 février 1958) relatif aux grâces, décide :

> « *En cas de concours d'infractions ou de condamnations multiples, confondues ou susceptibles de se confondre entre elles, quels que soient leur nature, leur degré ou l'ordre dans lequel elles ont été prononcées, la grâce n'a d'effet que sur l'infraction ou la condamnation qu'elle concerne et ne fera en aucun cas échec à la poursuite ou à l'exécution des autres infractions ou condamnations* ».

CHAPITRE IV

DES FAITS JUSTIFICATIFS QUI SUPPRIMENT L'INFRACTION (articles 124 et 125)

Article 124 :

« Il n'y a ni crime. ni délit, ni contravention :

1) Lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime ;

2) Lorsque l'auteur a été matériellement forcé d'accomplir ou a été matériellement placé dans l'impossibilité d'éviter l'infraction, par un événement provenant d'une cause étrangère auquel il n'a pu résister ;

3) Lorsque l'infraction était commandée par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ou d'un bien appartenant à soi-même ou à autrui, pourvu que la défense soit proportionnée à la gravité de l'agression ».

Article 125 :

« Sont présumés accomplis dans un cas de nécessité actuelle de légitime défense :

1) L'homicide commis, les blessures faites ou les coups portés, en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ;

2) L'infraction commise en défendant soi-même ou autrui contre l'auteur de vols ou de pillage exécutés avec violences ».

Ce chapitre serait, d'ailleurs, mieux à sa place avec le chapitre II du Titre II, « *de la Responsabilité pénale* » ; en effet, la doctrine répartit habituellement les causes d'irresponsabilité, en deux catégories : les faits justificatifs et les causes de non-culpabilité.

Il y a entre ces deux catégories une différence fondamentale de nature qui tient à l'idée générale suivante : les causes de non-culpabilité (la démence, par exemple) ne donnent pas le droit d'accomplir l'acte, ne le rendent pas conforme au droit, à la légalité, elles entraînent seulement une irresponsabilité tenant à une condition particulière de l'agent. Au contraire, lorsqu'il y a fait justificatif (commandement de la loi, par exemple) l'acte se trouve justifié par la loi elle-même qui donne le droit de l'accomplir ou même ordonne de le faire.

Ceci posé, il convient d'examiner le contenu de l'article 124 :

1) Ordre de la loi et commandement de l'autorité légitime :

La principale difficulté que soulève l'application de ce fait justificatif se rencontre lorsque l'ordre donné par une autorité légitime est illégal.

L'acte peut être illégal sans que celui qui l'exécute ait conscience de cette illégalité. Dans ce cas, la bonne foi de l'exécutant le met à l'abri de toute poursuite et seul celui qui a donné l'ordre peut être poursuivi comme complice, pour instruction donnée, l'acquittement de l'auteur principal ne s'opposant pas à la condamnation du complice.

Il est parfois délicat de déterminer si celui qui a reçu l'ordre est ou non de bonne foi ; tout dépend de son niveau intellectuel et de la nature de l'infraction commise sur ordre.

On peut, toutefois affirmer que la bonne foi de l'agent n'existe plus dès lors qu'il n'a pu se méprendre sur le caractère illégal de l'acte ordonné.

Cependant, même dans ce cas, la notion de contrainte morale, examinée ci-après, pourra s'opposer à la condamnation.

Il convient, à ce sujet d'appeler l'attention des intéressés sur la tendance qui s'est développée dans les Pays respectueux de l'application et du respect des droits de l'Homme dont le Maroc fait partie et qui refuse d'admettre l'excuse tant du commandement de l'autorité légale légitime, que de celui du supérieur hiérarchique, lorsque l'acte qui serait imposé à l'exécutant est une violation délibérée des droits de l'Homme et constitue notamment des faits de violences injustifiés et l'utilisation de la torture.

Il convient, toutefois, de rappeler que les articles 225 et 258 font de l'ordre reçu du supérieur, une excuse absolutoire pour les fonctionnaires publics. Cette excuse prévue par les articles 143 et 145 diffère essentiellement, d'ailleurs, du fait justificatif de l'article 124 - 1°, en ce qu'elle a pour effet, simplement, de procurer au coupable l'absolution qui l'exempte de peine, mais doit donc être prononcée par une décision de la juridiction de jugement, laquelle peut faire au coupable absous, application d'une mesure de sûreté à l'exception de la relégation, tandis que le fait justificatif, s'il est retenu à l'origine, doit entraîner soit une ordonnance de non-lieu soit au stade de la poursuite, un acquittement et non une absolution.

Enfin, il convient de noter que dans certains cas, l'ordre de la loi suffit, le commandement de l'autorité légitime étant présumé. Ainsi, les agents chargés de mettre à exécution un mandat de justice ou une décision d'une juridiction, ont le droit d'employer la force à la condition d'observer dans cet accomplissement les formes prévues par la loi.

2) La contrainte :

Le second fait justificatif prévu par l'article 124 consiste dans la contrainte, c'est-à-dire une force extérieure à laquelle l'auteur du délit n'a pu résister, sa volonté se trouvant **annihilée par une force irrésistible.**

La contrainte peut être physique, et être assimilée à la force majeure. Elle peut provenir de l'action des forces de la nature, inondation, tempête. C'est le cas d'un individu expulsé d'un **pays et qui se trouve rejeté par la tempête sur les côtes de ce pays.**

Tel serait aussi le cas d'un pilote d'avion qui pour échapper à un accident, a fait fonctionner son siège éjectable, laissant son appareil s'écraser sur un immeuble dont les habitants sont tués ou blessés. Aucune poursuite pénale pour homicide ou blessures involontaires ne peut être dirigée contre lui, l'héroïsme n'étant pas une obligation légale.

La maladie constitue également un cas de force majeure si elle est assez grave pour mettre un obstacle absolu à l'accomplissement d'une obligation légale. C'est ainsi que ne pourrait être condamné pour abandon de famille, celui qui, atteint d'une affection cardiaque qui l'empêche de se livrer à aucun travail, ne dispose d'aucunes ressources.

En résumé, la contrainte doit consister dans un événement indépendant de la volonté de l'agent, que ce dernier n'a pu ni prévoir ni conjurer. Il faut donc une impossibilité matérielle absolue résultant d'une circonstance extérieure à la personne de l'agent.

La contrainte peut aussi être **morale** :

Elle s'exerce à l'exclusion de toute cause physique sur la volonté de l'individu.

Là encore, la jurisprudence se montre très stricte et n'admet qu'avec beaucoup de difficulté l'application de règles posées par l'article 124. Elle exige que la contrainte soit irrésistible et pour apprécier s'il y a eu ou non contrainte, on doit tenir compte de l'âge, du sexe et de tous éléments de nature à déterminer les possibilités de résistance de l'agent.

La contrainte morale est généralement constituée par une menace, mais pour que cette menace puisse être considérée comme irrésistible, il est nécessaire qu'elle soit assez grave pour engendrer un péril imminent.

Il faut que la menace intéresse directement la personne de l'agent ; il ne suffit pas qu'elle concerne des tiers, à moins cependant que la menace con-

cernant ces tiers soit suffisamment pressante pour excuser un crime dont les conséquences peuvent être plus graves que le mal évité.

Pour que la contrainte morale puisse au même titre que la contrainte physique exonérer l'auteur de toute responsabilité pénale, il lui appartient de prouver qu'elle se fonde sur des faits et circonstances parfaitement établis, desquels il résulte qu'il était impossible d'échapper au péril imminent né de ces faits et circonstances sans commettre l'infraction. (Cas. Rej. 29 décembre 1949 B.P. 574).

On peut citer le cas d'un individu qui se rendrait complice d'un vol, en acceptant d'ouvrir le coffre-fort dont il avait la garde, sous la menace de tortures infligées à son enfant ou à sa femme.

A noter que dans ce cas, il y aurait aussi absence d'intention coupable.

Par contre, dans une espèce jugée par la Cour de Cassation française (Chambre criminelle — 20 avril 1934 - B. n°81) celle-ci a refusé d'admettre la contrainte à l'occasion du fait suivant :

Un individu, civil, avait été capturé en territoire occupé, par une patrouille ennemie, avec trois de ses amis et avait accepté de remplir une mission d'espionnage dans les lignes françaises.

Condamné pour intelligence avec l'ennemi, il avait, alors, à l'appui de son pourvoi invoqué la contrainte en ce qu'il avait été averti que s'il ne revenait pas, ses compagnons seraient fusillés ou déportés. Son pourvoi fut rejeté, car cette menace concernant des tiers n'était pas assez pressante pour excuser un crime dont les conséquences pouvaient être plus graves que le mal évité.

En réalité, tout est question d'espèce. Ainsi, la crainte révérentielle des enfants envers leurs parents ne sera pas toujours suffisante pour faire considérer un ordre reçu comme une mesure de contrainte. Tout dépend de l'âge de l'enfant, de la nature de l'ordre reçu et de la nature de la menace.

Il faut enfin que la contrainte ait une cause extérieure. Ainsi, l'article 137 décide que l'ivresse ou l'usage de stupéfiants ne peuvent en aucun cas exclure ou diminuer la responsabilité. Il ne pourrait en être autrement que dans la mesure où ces substances ont été administrées à l'insu de l'agent ou de force.

L'état de nécessité se rapproche, mais se distingue de la contrainte en ce que l'auteur de l'infraction l'a commise pour sauvegarder un bien ou un droit important ou encore pour ne pas commettre une autre infraction plus grave, (bris de clôture en cas d'incendie, avortement nécessaire, au reste légalisé par l'article 453).

Il se dintingue de la contrainte en ce que celle-ci annihile la volonté, alors que la nécessité lui laisse place au moins dans une certaine mesure ; elle se distingue de la légitime défense en ce que celle-ci s'exerce sur un coupable, alors qu'elle atteint un innocent.

L'exemple classique est celui de la femme qui voyant son enfant au risque de mourir de faim, vole un pain à un boulanger.

De même, des paysans qui en période de grande sécheresse voyant leurs troupeaux menacés de mourir de faim les ont conduits dans une forêt pour les faire pacager, commettant ainsi une infraction forestière.

La doctrine et la jurisprudence délimitent les éléments constitutifs de cet état de nécessité :

— il faut qu'il y ait nécessité véritable ; de simple raisons de commodités ne constituent pas la nécessité ;
— il faut que le bien ou l'intérêt sacrifié soit d'une valeur manifestement inférieure à celui de l'intérêt sauvegardé. Ainsi, les pompiers qui pour éteindre l'incendie d'une maison habitée et évacuer les locataires, ont brisé les clotures et dévasté le parc d'une propriété voisine ;
— il faut qu'il n'y ait pas à la base de l'état de nécessité une faute commise par l'agent.

Enfin, si l'état de nécessité fait disparaître la responsabilité pénale de l'agent, il ne fait pas disparaître l'éventualité de sa responsabilité civile à l'égard du propriétaire du bien lésé.

Reste à mentionner la qualité de belligérant : les belligérants sont, en temps de guerre, autorisés à commettre toutes les infractions que justifient les lois et coutumes de la guerre (sous réserve de certaines limites édictées par les Conventions internationales.) La notion de crimes de guerre a donné lieu à une nombreuse jurisprudence à ce sujet.

3) La légitime défense :

L'impunité de l'infraction commise en état de légitime défense est un principe universellement reconnu. En effet, la société cesse de punir parce que son intérêt réel ne l'exige pas. Sans doute, nul ne doit se faire justice à lui-même, mais celui qui se défend ne punit pas, il veut simplement se protéger contre un danger.

Cette doctrine fixe en même temps les conditions de la légitime défense :

Il faut d'abord que la défense soit nécessaire, c'est-à-dire qu'il y ait agression ;

Que le danger soit actuel : il ne faut pas un danger éventuel ou hypothétique, ou une action préventive ; de même, le mal étant réalisé, il ne pourrait s'agir que de vengeance privée.

Que cette agression soit ***injuste***.

Enfin que la défense soit ***proportionnée*** à l'attaque. La légitime défense autorise tout le mal qu'il sera indispensable de faire à l'agresseur

pour arriver à sauvegarder le droit attaqué ; ni plus ni moins que ce qui est nécessaire, ce qui ne veut pas dire qu'il doit y avoir une parfaite égalité entre la défense et l'agression, la gravité de cette dernière devant notamment s'apprécier subjectivement par rapport à l'agressé. Il n'y a pas, par contre, légitime défense lorsque la disproportion entre cette défense et l'agression est évidente.

La loi ne justifie pas seulement la défense de soi-même, mais encore celle d'autrui. Cette disposition est, d'ailleurs à rapprocher de celles de l'article 430 réprimant l'omission de porter secours, dont elle est le complément.

A l'exception des cas rentrant dans l'application de l'article 125 qui crée une présomption de légitime défense, tout est cas d'espèce, et suivant les difficultés, l'affaire ne donnera lieu à aucune poursuite, se terminera par un non-lieu, soit devant le magistrat instructeur, soit devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, ou dennera lieu à un arrêt d'acquittement de la chambre criminelle, devant laquelle, d'ailleurs, aucune question spéciale n'a besoin d'être posée.

C'est donc là une défense essentiellement différente de l'excuse de provocation qui a souvent été qualifiée de légitime défense atténuée, mais qui ne peut être admise que par la juridiction de jugement et n'a pour effet que de minimiser la peine.

Donc, les conditions essentielles de la légitime défense sont en résumé :

1) la défense de soi-même ou d'autrui,
2) la nécessité actuelle de cette défense,
3) que l'agression à repousser soit injuste,
4) que les moyens utilisés par l'agent pour la repousser ne soient pas disproportionnés à l'attaque.

Il convient d'examiner de plus près l'agression et la riposte.

a) l'agression contre la personne ou les biens qu'elle s'adresse à l'agent lui-même ou à autrui doit donc être injuste.

Si l'agression est juste, c'est-à-dire autorisée ou ordonnée par la loi, telle l'exécution, au besoin par la force d'un mandat d'arrestation, celui qui exercerait des violences sur les agents de la force publique pour répondre aux mesures de coercition dont il est l'objet ne pourrait pas bénéficier de la légitime défense.

La question est plus délicate lorsqu'il s'agit d'actes illégaux de l'autorité publique.

D'une façon générale, la jurisprudence parait admettre la thèse de l'obéissance passive même à un acte illégal et ne légitimer la résistance que dans des cas d'une illégalité « *irréparable et insupportable* ».

Dans le cas d'une perquisition illégale, par exemple, celui qui s'y oppose au moyen de violences ne pourrait pas bénéficier de la légitime défense.

En revanche, dans l'exemple classique du « *passage à tabac* », ou des violences exercées sans nécessité, la riposte de la victime pourrait être justifiée suivant les circonstances.

Il faut aussi comme dit plus haut, que l'agression soit actuelle, autrement dit que la riposte et l'agression soient simultanées.

Si le danger est passé ou le mal accompli, la défense pour l'empêcher est inutile. La violence tardive inspirée par la colère ou même la peur ou encore par la vengeance ne saurait être qu'un acte de justice privée interdit par la loi. La répression de l'agression appartient alors à la Société.

Inversement, si l'attaque et le danger ne sont que futurs et éventuels, s'il ne s'agit que de menaces, la personne visée peut prévenir les autorités pour solliciter leur protection ou même porter plainte si les menaces sont suffisamment caractérisées.

b) **la riposte :**

Elle doit être nécessaire et n'est légitime que si elle est indispensable pour éviter les conséquences de l'attaque.

La question s'est posée de savoir si on doit admettre qu'un individu ne serait plus en état de légitime défense dès lors qu'il lui était possible de prendre la fuite. Tout dépend de l'espèce et il est impossible de poser sur ce point de règles absolues.

Il semble, toutefois, que la riposte n'est pas justifiée lorsque la fuite est possible devant la menace d'enfants, d'un infirme, d'un ivrogne, dès lors que cette retraite est un moyen certain d'éviter l'agression.

La riposte doit être enfin proportionnée à l'attaque et ne doit pas excéder la mesure de la résistance suffisante pour arrêter l'agression.

L'abus de la légitime défense a été maintes fois sanctionné par la jurisprudence. On ne peut admettre, par exemple, qu'une personne **emploie** une arme pour repousser un agresseur non armé, bien que la question se pose s'il y a une disproportion considérable de force entre l'agresseur et l'agressé, ainsi, une jeune fille attaquée par un homme vigoureux qui manifestement désire la violer. Par contre, on ne peut admettre que l'on réponde à un coup de poing par un coup de feu.

Il n'y a pas non plus légitime défense dans le cas où l'agent tire un coup de feu dans le dos d'un agresseur qui prenait la fuite ; la riposte est démesurée et tardive, à moins que l'agresseur, lui-même armé, ait cherché à couvrir sa fuite en tirant des coups de feu.

Lorsqu'un propriétaire dispose des engins mécaniques ou explosifs dont l'utilisation est commandée automatiquement par la commission de l'agression, il faut, alors distinguer : si les engins sont posés dans un verger à l'occasion de simples maraudages de fruits, il est évident que la mort du

maraudeur ou les blessures ne peuvent être couvertes par la légitime défense en raison de la disproportion entre cette défense et la nocivité de l'atteinte à la propriété. Par contre, la pose de ce genre d'engin à l'intérieur d'un domicile serait justifiée à raison, par exemple, de précédents cambriolages.

Cependant, la jurisprudence française la plus récente n'a pas admis la légitime défense, dans le cas suivant :

Un propriétaire d'une résidence secondaire déjà visitée par des malfaiteurs, avait « piégé » au moyen d'un détonateur, un poste à transistor. Un cambrioleur s'étant introduit dans la maison et ayant manipulé ce poste, a occasionné l'explosion et a perdu un œil. Le propriétaire a été poursuivi et condamné, le tribunal ayant estimé que la défense était disproportionnée au danger couru.

Cette décision a soulevé de nombreuses critiques.

Cette protection contre les voleurs fait l'objet en France de nombreuses études, d'autant que pour éviter d'être confrontés à la notion de légitime défense (acte volontaire), les parquets avaient pris l'habitude de poursuivre pour homicide ou blessures involontaires, la légitime défense ne jouant pas dans ce cas ; d'où une réaction des prévenus soulevant l'incompétence des tribunaux correctionnels pour être jugés par des cours d'assises où la présence de jurés leur était beaucoup plus favorable.

On peut au surplus estimer que cette tendance jurisprudentielle participe à un laxisme général en ce qui concerne les infractions contre les biens, lequel est peu en rapport avec l'augmentation de ce genre de criminalité.

Tout n'est donc en définitive que cas d'espèce.

Cependant, la loi a institué deux cas où la légitimité de la défense est présumée. Il s'agit de l'article 125 qui vise l'agression commise de nuit dans une maison d'habitation ou ses dépendances et les vols et pillages commis avec violences.

Dans ces deux cas, l'auteur de la riposte bénéficiaire de la présomption est justifié même si la riposte excède, en fait, la gravité de l'agression.

On s'est toutefois demandé si cette presomption était irréfragable et si, notamment, le père qui, en connaissance de cause, tire sur un visiteur qui a franchi, de nuit le mur de sa propriété, et le tue, alors qu'il savait parfaitement qu'il ne courait, ni ses biens, aucun péril, le visiteur étant l'amoureux de sa fille, peut utilement invoquer les dispositions de l'article 125.

La jurisprudence actuelle proclame, sans équivoque que la présomption de l'article 125 peut être détruite par la preuve contraire, laquelle est évidemment à la charge de l'accusation.

En ce qui concerne la circonstance de nuit prévue par l'article 125, elle ne doit pas être prise dans le sens légal du terme qui défend les perquisitions entre 21 heures et cinq heures du matin (article 64 du code de procédure

pénale) ; c'est à la juridiction d'apprécier si, en fait, il faisait nuit soit l'intervalle entre le coucher et le lever du soleil.

Dans le cas ou l'habitant d'une maison se trouve de nuit, dans sa propriété, en présence d'un malfaiteur dont il ignore les intentions et s'il est armé ou non, la cause de justification devrait jouer en sa faveur, la loi établissant dans ce cas, une véritable présomption de danger. Il faut noter que la défense est justifiée, non seulement lorsqu'elle a eu lieu au moment précis de l'escalade ou de l'effraction, mais a fortiori lorsque le malfaiteur était déjà dans l'habitation ou l'enclos. Il faut que cet enclos s'il s'agit d'un parc très vaste renferme une maison d'habitation, car la présomption n'a été édictée que pour la protection de l'habitation.

A noter, cependant, que de plus en plus, le souci de protection de la vie humaine tend à refuser l'excuse lorsque l'agent ne pouvait pas raisonneblament se considérer comme en danger et surtout lorsque sa riposte à une agression contre les biens a consisté à tirer sans autre sommation sur un individu désarmé.

Le second cas prévu par l'article 125 à la différence du premier ne nécessite plus que l'agression ait eu lieu pendant la nuit ; en outre les dispositions de cet article peuvent être invoquées par des tiers venus au secours des habitants menacés.

TITRE II

De l'auteur de l'infraction
(articles 126 à 162)

Article 126 :

Les peines et mesures de sûreté édictées par le présent code sont applicables aux personnes physiques ».

Ce qui parait l'évidence même, mais est en opposition avec l'article 127 :

Article 127 :

Les personnes morales ne peuvent être condamnées qu'à des peines pécuniaires et aux peines accessoires prévues sous les numéros 5, 6 et 7 de l'article 36. Elles peuvent également être soumises aux mesures de sûreté réelles de l'article 62 ».

Cette responsabilité des personnes morales demande un examen spécial.

LA RESPONSABILITE DES PERSONNES MORALES
(Article 127)

De ce que l'article 1er du Code pénal parle des « *faits de l'homme* », il ne faut pas déduire que seul l'homme, être physique, peut être sujet de droit pénal, car il résulte des précisions apportées par les articles 126 et 127 du même Code que par « *faits de l'homme* » le législateur a entendu viser l'activité humaine au sens large, fut-elle exercée collectivement par des associations ou des sociétés, et non uniquement l'action de l'homme en tant qu'individu.

Les textes de ces articles 126 et 127 s'opposent, et par là-même se complètent indirectement. Alors que toutes les peines et toutes les mesures de sureté édictées par ce Code s'appliquent aux personnes physiques, seules peuvent être prononcées contre les personnes morales :

1) **comme peine principale**, les peines pécuniaires c'est-à-dire l'amende pénale.

2) **les peines accessoires**, prévues sous les nos 5, 6, 7 de l'article 36, c'est-à-dire :

a) la confiscation partielle des biens, qui fait l'objet des articles 41 à 46 du Code pénal, et qui ne doit pas être confondue avec la confiscation mesure de sûreté prévue aux articles 61 (1°) et 89.

b) la dissolution d'une personne juridique, prévue à l'article 47, qui entraîne la cessation de l'activité sociale et la liquidation des biens sociaux,

c) la publication de la décision de condamnation, dans les conditions fixées à l'article 48,

3) **les mesures de sûreté réelles**, prévues à l'article 62, c'est-à-dire :

a) la confiscation des objets dangereux ou illicites, prévue à l'article 89, même s'ils appartiennent à des tiers,

b) la fermeture, définitive ou temporaire, d'un établissement commercial ou industriel, prévue à l'article 90.

Il ressort de cette énumération, qu'on ne peut légalement infliger à une personne morale, ni une peine privative ou restrictive de liberté qui d'ailleurs serait matériellement inexécutable, ni « *l'interdiction d'exercer une activité ou un art déterminé* » qu'édicte l'article 61 (8°), parce que la loi marocaine n'a pas étendu aux personnes morales cette mesure de sûreté personnelle.

Mais, bien qu'au point de vue de la condamnation pénale certaines peines ou mesures de sûreté ne puissent être prononcées contre les personnes morales, il ne résulte pas moins, tant des dispositions de l'article 127 que de l'emplacement de cet article en tête du Livre II consacré à l'auteur de l'infraction, que la loi pénale marocaine a désormais expressément reconnu les personnes morales comme auteurs d'infraction au même titre que les personnes physiques.

Une telle assimilation n'est plus contestée par la doctrine contemporaine. Cette dernière fait observer que les personnes morales ont une volonté collective propre, résultant de la confrontation des tendances individuelles de leurs dirigeants, et constate, que cette volonté peut contrevenir aux dispositions légales, parfois avec des moyens plus efficaces que les particuliers. Or, indépendamment des peines à caractère physique, telles que la mort ou les peines privatives de liberté, il existe des peines ou des mesures de sûreté aptes à frapper une personne morale, soit dans son existence (dissolution) soit dans son acivité (fermeture définitive ou temporaire) soit dans son patrimoine social (amendes, confiscations). Le principe de la personnalité des peines ne s'oppose pas à l'application de telles sanctions pénales aux personnes morales. Certes, en appauvrissant le patrimoine social, ces peines peuvent atteindre indirectement des membres n'ayant pas participé à l'infraction. Mais il en est de même pour les peines concernant les personnes physiques qui, lorsqu'elles frappent un chef de famille et appauvrissent le patrimoine familial, peuvent atteindre indirectement son épouse ou ses enfants parfaitement innocents.

Le législateur marocain ayant expressément reconnu les personnes morales comme sujets de droit pénal, ces personnes morales se trouvent désormais assimilées aux personnes physiques, au point de vue de l'incrimination et de la responsabilité pénale, sous réserve des impossibilités matérielles résultant de leur nature incorporelle. Par contre seules les peines et mesures de sûreté indiquées à l'article 127 du nouveau Code peuvent être prononcées contre elles pour sanctionner leur responsabilité pénale.

En ce qui concerne l'incrimination, l'application de ce principe d'assimilation conduit à admettre la possibilité de poursuivre pénalement les personnes morales comme auteur principal pour toutes les infractions qui ne sont pas énoncées dans la loi en termes les restreignant expressément ou implicitement à des personnes physiques.

C'est ainsi que, lorsque l'article de loi définissant une infraction déterminée désigne comme auteur une catégorie d'êtres physiques — « **tout magistrat** ...(art.231) » « **tout fonctionnaire...** (art.232) », « **tous gouverneurs...** (art.239) » — cette désignation restrictive exclut expressément les personnes morales. Au contraire les expressions « **quiconque...** », « **Ceux qui...** », « **Toute personne qui...** » et même « **Tout marocain..** » ne paraissent pas suffisantes pour les exclure.

D'autre part ils ne peut être question d'inculper une société comme auteur principal d'infractions telles que l'abandon de famille, l'adultère, le

viol, les coups et blessures, l'évasion ou le vagabondage, par ce que sa nature d'être incorporel dégagé de toutes obligations familiales, conjugales, et privé de sens physiques, lui interdit la matérialité de tels actes. Par contre rien né fait obstacle à l'inculpation d'une personne morale comme auteur principal des crimes de malfaçon volontaire dans la fabrication de matériel de guerre (art.184), de commerce avec l'étranger en temps de guerre (art.189), d'usage de poinçons de l'Etat falsifié (art.344), du délit d'inexécution de contrat (art.551)... L'examen de la nature de l'infraction permet d'opérer les discriminations nécessaires.

En tant que complice, et notamment complice par instructions (art.129 - 1°), la personne morale peut être inculpée du chef de toutes infractions commises par l'individu auteur principal.

En ce qui concerne la responsabilité pénale, la preuve de l'intention coupable de la personne morale sera souvent fort difficile à rapporter. Il arrivera cependant que cette intention sera établie par les registres de délibérations du conseil d'administration, par des notes de service ou des instructions données par écrit, ou même par des témoignages.

Bien entendu les dispositions relatives à l'aliénation mentale, ou à la minorité pénale, qui concernent uniquement les personnes physiques, ne peuvent être appliquées aux êtres incorporels. L'imputabilité aux personnes morales d'infractions d'imprudence ou de négligence et notamment des contraventions soulèvera beaucoup moins de difficultés pratiques.

En ce qui concerne le prononcé de la peine, le fait que seules certaines des peines ou mesures de sûreté édictées par le Code pénal soient applicables aux personnes morales est une source d'incertitude.

S'agissant d'une branche toute nouvelle du droit pénal moderne, c'est évidemment à la jurisprudence qu'il appartiendra d'organiser progressivement la répression des infractions commises par les personnes morales. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue que si, en ce qui les concerne, l'article 127 a exclu l'application des peines privatives de liberté, ce n'est pas par ce que le législateur a voulu les en dispenser afin de les traiter plus favorablement que les personnes physiques, mais uniquement par ce que, de telles peines ne pouvant être matériellement exécutées par les êtres incorporels que sont les personnes morales, il eut été inopérant de prononcer contre elles ces peines inéxécutables. Il en résulte, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, que l'exonération des peines privatives de liberté, dictée par une simple impossibilité matérielle, ne doit pas avoir pour effet de dispenser en outre les personnes morales des peines pécuniaires d'amende, des mesures de sûreté, ou même des peines accessoires que l'article 127 a précisément pris soin de leur déclarer applicables.

En conséquence :

a) lorsque l'article de loi réprimant l'infraction qui se trouve avoir été commise par une société édicte à la fois une peine d'emprisonnement et une peine d'amende (par exemple, l'article 289 sur la spéculation illicite), cette personne morale peut être poursuivie, et condamnée au paiement de l'amende seule et des frais du procès ;

b) dans l'hypothèse où la loi prévoit l'application de mesures de sûreté réelles, le fait que l'article de loi réprimant l'infraction qui a été commise par une pesonne morale édicte uniquement une peine privative de liberté, ne fait pas obstacle à ce que cette personne morale soit poursuivie, et à ce que la juridiction de jugement lui applique la mesure de sûreté réelle et lui fasse supporter les dépens. Une société qui aurait introduit au Maroc des titres falsifiés sera poursuivie pénalement, bien qu'elle ne puisse être condamnée à la peine de la réclusion perpétuelle seule prévue aux articles 334 et 335, et se verra appliquer en vertu des articles 341, 127 et 62 la confiscation des titres falsifiés ;

c) en outre, et bien qu'il soit peu satisfaisant pour l'esprit d'admettre le prononcé d'une peine accessoire en l'absence de peine principale, il semble que l'on puisse considérer que l'article 127 a implicitement apporté une exception à la définition de la peine accessoire donnée par l'article 14 (alinéa 2) et que par suite une personne morale peut être poursuivie et se voir infliger la peine accessoire prévue par la loi, même si l'article de loi qui réprime l'infraction par elle commise édicte uniquement comme peine principale une peine privative de liberté que l'article 127 ne permet pas de prononcer contre elle. Cette hypothèse sera d'ailleurs peu fréquente, car dans la grande majorité des cas le Code pénal punit les infractions d'une peine privative de liberté et d'une peine d'amende. C'est cette peine pécuniaire qui sera infligée comme peine principale à la personne morale délinquante, en sorte que le prononcé d'une peine accessoire ne pourra susciter aucune controverse juridique.

En pratique, même lorsqu'une infraction apparaitra avoir été commise dans des circonstances de nature à engager la responsabilité pénale d'une personne morale, il sera utile de rechercher d'abord les responsabilités individuelles. Si l'individu personnellement mis en cause allègue avoir agi sur l'ordre du conseil d'administration de la société, et que l'existence d'un tel ordre soit établi, cet individu devra être poursuivi comme auteur principal, et la société comme complice par instructions (article 129 — 1°).

Bien que l'article 130 dispose d'une manière générale que « *le complice d'un crime ou d'un délit est punissable de la peine réprimant ce crime ou ce délit* », ce sont uniquement les peines et mesures de sûreté indiquées à l'article 127 qui sont applicables aux personnes morales, même en cas de complicité de leur part. Dans l'hypothèse, où les preuves recueillies permettraient de déterminer ceux des membres du conseil d'administration qui par leurs propositions et leurs votes auraien entraîné la décision fautive, ces membres devraient également être poursuivis comme complices par instructions.

Au cas où la véracité des allégations de l'individu prétendant avoir agi sur instructions de la société ne pourrait être établie, il sera poursuivi seul.

Au contraire, quand les investigations n'auront pas permis d'établir une responsabilité pénale individuelle, ou que cette responsabilité se révèlera tellement fragmentée entre plusieurs personnes qu'aucune inculpation individuelle ne sera possile, il conviendra de poursuivre la société seule.

Enfin, il convient de ne pas oublier que dans ses articles 721 à 729 le Code de procédure pénale du 10 février 1959 a organisé au Ministère de la Justice un fichier des sociétés civiles ou commerciales , destiné à centraliser les avis de condamnations pénales, fiscales, mesures de sûreté, jugements de faillite ou liquidation judiciaire atteignant les personnes morales à but lucratif et les personnes physiques qui les dirigent. Grâce à ce fichier, les Tribunaux et les administrations procédant à des adjudications de travaux pourront obtenir des renseignements sur les antécédents judiciaires de ces personnes morales et de leurs dirigeants.

CHAPITRE PREMIER

DE LA PARTICIPATION DE PLUSIEURS PERSONNES A L'INFRACTION.
(articles 128 à 131)

Une infraction, au lieu d'être le fait d'une unique personne, peut avoir été commise avec la participation de plusieurs délinquants. C'est ce que prévoient les articles 128 et 129.

Article 128 :

> « *Sont considérés comme co-auteurs, tous ceux qui personnellement, ont pris part à l'exécution matérielle de l'infraction* ».

Article 129 :

> *Sont considérés comme complices d'une infraction qualifiée crime ou délit ceux qui, sans participation directe à cette infraction, ont... » (suivant les cas de complicité).. » La complicité n'est jamais punissable en matière de contravention* ».

Donc les personnes punissables pour des crimes ou délits sont non seulement celles qui ont directement exécuté ces crimes ou ces délits et qui sont considérés comme co-auteurs, mais encore celles qui se sont rendues complices de ces faits par une action indirecte.

Il convient de noter que la complicité de tout crime ou de tout délit est punissable, sans exception, que l'infraction soit punie par le Code pénal ou par une loi spéciale, même s'il s'agit d'une infraction involontaire. On conçoit, en effet, qu'une personne puisse participer à une faute constitutive d'une infraction.

Quelle distinction peut-on opérer entre les co-auteurs et les complices.

A première vue, cette distinction paraît ne pas présenter un grand intérêt pratique, puisque **l'article 130** décide : « *Le complice d'un crime ou d'un délit est puni de la peine réprimant ce crime ou ce délit* »...

Cependant, il est des cas où cette distinction présente un intérêt, d'où la nécessité de l'opérer, alors qu'elle n'est pas toujours facile à établir.

Il est évident que si les faits sont antérieurs à la commission de l'infraction, instructions données, fournitures de moyens, il ne peut s'agir que de complicité.

S'ils sont postérieurs, il s'agira d'une infraction distincte qui pourra constituer un recel (qui à l'origine était un acte de complicité).

Ils posent par contre des problèmes quand ils sont concomitants à l'exécution de l'infraction.

La jurisprudence a tenté de dégager un critère séparant la co-action de la complicité.

Le co-auteur de l'infraction serait celui qui commet un acte matériel entrant dans la définition légale de l'infraction ; on pourrait même considérer qu'il s'agit d'une participation tellement active que sans elle, l'infraction n'aurait pas pu se commettre.

Le complice, au contraire, participe à l'infraction, mais sans accomplir un acte constitutif de cette infraction.

Autrement dit, l'acte du co-auteur tombe directement sous le coup de la loi pénale, tandis que l'action du complice n'a qu'un rôle subsidiaire destiné à faciliter ou à provoquer la commission de l'infraction.

C'est ainsi qu'on a pu considérer comme co-auteur, celui qui fait le guet pour assurer la sécurité du voleur, celui qui tient une échelle permettant l'escalade.

Ces divers actes de participation constituent une coopération trop intimement liée à l'action propre du voleur pour être considérés comme la manifestation d'une simple complicité.

La jurisprudence est même allée au delà dans l'extension de la notion de co-action : des décisions ont en effet considéré comme auteurs, des individus restés à l'écart de l'exécution de l'infraction et qui n'avaient commis aucun acte matériel de participation. Ainsi, l'employeur qui a donné l'ordre à son employé de commettre un délit a été assimilé à un co-auteur et non pas, comme on aurait pu le supposer, à un complice par instructions données.

Bien que l'*article 130* al. 1° décide :

> « *Le complice d'un crime ou d'un délit est punissable de la peine réprimant ce crime ou ce delit* », l'intérêt de la distinction entre co-auteurs et complices apparaît dans quelques hypothèses particulières.

Tout d'abord, tandis que la complicité n'est pas punissable en matière de contravention, la co-action tombe sous le coup de l'application de la loi pénale.

Quant un vol commis avec la participation d'un ou plusieurs individus, la circonstance aggravante de réunion ne s'appliquera que s'il y a eu

co-action ; elle ne s'appliquera pas si un seul des agents est l'auteur, tandis que les autres ne sont que des complices.

En ce qui concerne le crime de parricide, si le fils n'est que complice du meurtre de son père, en fournissant l'arme, par exemple, il n'encourt pas les peines du parricide ; s'il est co-auteur, il les encourt.

Quelles sont les conditions d'existence de la complicité punissable ?

1) Nécessité d'un fait principal punissable

> « *La complicité entraîne une criminalité d'emprunt et n'est pas punissable en raison d'une criminalité qui lui serait propre. Il faut donc que l'acte poursuivi au titre de la complicité se réfère à une infraction principale elle même punissable ce qui ne veut pas totalement dire que l'auteur principal le soit lui-même ; il doit s'agir d'une infraction objectivement punissable dont l'auteur peut échapper pour une raison ou une autre à la répression* . (Dalloz Encyclopédie droit criminel — v° complicité — n°34).

C'est ainsi qu'il ne peut y avoir complicité d'une infraction amnistiée, prescrite ou couverte par un fait justificatif. Encore faut-il préciser qu'il doit s'agir d'une amnistie réelle (s'appliquant au fait) et non pas personnelle (bénéficiant seulement à l'auteur principal).

De même, quelque flagrante que soit l'intention criminelle du complice, il n'encourt pas de peine si l'auteur principal n'a pas dépassé le stade des actes préparatoires ou s'il y a eu de sa part désistement volontaire. Il ne peut pas y avoir de ***tentative de complicité***.

C'est ce que la Cour de Cassation française a rappelé à l'occasion d'une affaire dans laquelle un individu avait donné à une personne, mandat de tuer un de ses parents, lui versant même à l'avance une somme d'argent à cette fin. Celui qui avait reçu cet argent s'étant volontairement abstenu de commettre le crime, il n'y avait donc pas d'infraction principale ; dès lors, l'instigateur devait échapper aux poursuites. (Cas. Cr. 23 octobre 1962 D. 1963 -p.221).

Une exception à cette règle a été apportée par l'article 407 du code pénal qui réprime l'aide apportée au suicide, alors que le suicide lui même n'est pas incriminé. Mais il s'agit là, bien moins d'un acte de complicité que d'une infraction sui generis ayant, d'ailleurs, des éléments constitutifs propres.

2) Nécessité d'être dans un cas de complicité prévu par la loi

La complicité exige un accord préalable entre l'auteur et le complice, lequel doit se manifester par un acte positif. Par contre, les faits constatés à la charge d'un individu prévenu de complicité de vol, ne justifient pas la qualification qu'ils ont reçue ni la peine appliquée, lorsque le prévenu a fait

lité le délit uniquement par son inertie ou par son abstention et non par un acte positif antérieur ou concomitant, pouvant seul caractériser l'aide ou l'assistance spécifiée par le code pénal.

Toutefois, en ce qui concerne l'abstention, on lit dans « l'Encyclopédie Dalloz-droit criminel (-v° complicité -n° -65) « une infraction comprend en effet trois éléments, un élément légal, un élément matériel et un élément intentionnel. La participation prévue par la loi doit pouvoir porter aussi bien sur l'élément matériel que sur l'élément intentionnel. Chaque fois que l'inaction, la simple présence à une infraction pourra s'analyser en une aide et une assistance morale à l'infraction, en un encouragement, il n'y aura plus passivité, mais bel et bien complicité punissable ».

Ceci dit, ***l'article 129*** énumère ***limitativement*** les faits qui seuls sont de nature à constituer des actes de complicité punissable :

(ceux qui...ont) :
« 1) Par dons promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoirs machinations ou artifices coupables, provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre... »

Il y a donc d'une part, la provocation à commettre l'action, d'autre part, les instructions données pour la commettre.

La provocation par dons, suppose que le provocateur a fourni à l'auteur certaines prestations préalablement à la commission de l'infraction.

La provocation par promesse porte sur des prestations que le complice s'est engagé à donner à l'auteur après la commission de l'infraction.

La provocation par menaces se confond en pratique avec l'abus d'autorité ou de pouvoir et aboutit généralement à des instructions données pour commettre l'infraction.

Les machinations et artifices coupables englobent toutes les manœuvres, ruses, fraudes, tromperies ayant pour objet d'amener un individu à commettre un crime ou un délit.

Quant aux instructions données, elles se suffisent à elles mêmes pour constituer un cas de complicité, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à une provocation.

> *« Il y aura complicité par instructions données, chaque fois que l'inculpé aura donné à l'auteur principal des renseignements de nature à faciliter la commission de l'infraction. Il faut que les indications données présentent une certaine précision.... Ce sera le cas de renseignements donnés sur les habitudes d'un propriétaire que l'on veut cambrioler, sur les voies d'accès d'une villa... Les tribunaux doivent s'expliquer sur les instructions données et préciser qu'elles ont été... »* (Dalloz-précité-n^{os} 84 et 85).

Il convient de noter que si le simple conseil donné ne constitue pas une provocation, on peut admettre, par contre, que dans le cas où ce conseil contient des précisions concernant l'exécution de l'infraction, on peut l'assimiler aux instructions données.

« 2) *Procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action sachant qu'ils devraient y servir ;* ».

L'expression « tout autre moyen » à la signification la plus large :

Ainsi, est complice d'un vol, celui qui fabrique la fausse clé et la remet au voleur ; le garagiste qui fournit aux auteurs d'une attaque de banque, le véhicule qui sera utilisé pour favoriser leur fuite. Est complice, également d'un délit de vente de denrées falsifiées, celui qui livre à un débitant des substances destinées à la falsification.

Il faut évidemment que le complice ait connu la destination de l'objet ainsi fourni. Si l'on admet que la fourniture d'une arme implique par elle-même une intention coupable, il n'en est pas de même de celle d'un véhicule qui pouvait permettre à un individu de remplacer son véhicule en panne, destiné à une occupation licite.

Il importe peu que l'aide ait porté sur des actes constituant un commencement d'exécution ou seulement un acte préparatoire. La seule condition est que l'auteur principal en soit arrivé au moins au stade de la tentative punissable. Ainsi, est complice d'une escroquerie, celui qui accepte un effet d'un commerçant qui constitue un effet de complaisance, afin d'en faciliter l'escompte ; le médecin qui délivre un certificat de complaisance pour permettre à l'auteur de tenter de toucher des prestations d'une Compagnie d'assurance de Sécurité Sociale.

« 4) *En connaissance de leur conduite criminelle, habituellement fourni logement, lieu de retraite ou de réunions à un ou plusieurs malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés* »...

Il s'agit, en réalité, moins d'un cas spécial de complicité qui peut être antérieur, concomitant ou postérieur aux infractions, qu'une infraction distincte laquelle constitue le recel de brigands.

Cette infraction suppose la réunion de trois éléments constitutifs :

1) un fait principal de brigandage ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés.

Du moment où il s'agit de ce genre de malfaiteurs, le recéleur est complice de tous les crimes ou délits dont ils se sont rendus coupables quels qu'ils soient.

Le texte n'impose pas que les individus auxquels l'assistance est prêtée aient eu pour but, à la fois, l'atteinte à la sûreté de l'Etat, à la paix publique, aux personnes ou aux propriétés ; un seul de ces caractères suffit.

2) des actes matériels constituant le recel, soit la fourniture de logement, de lieu de retraite ou de réunions ; la fourniture de nourriture seule, apparaît exclue.

3) l'habitude : laquelle est laissée à l'appréciation des juges du fond.

A noter, par exemple, que l'article 497 sur l'excitation habituelle de mineur à la débauche, permet de poursuivre lorsque deux faits, au moins, sont retenus.

Comme toutes les infractions intentionnelles, le texte précise que cette assistance doit être portée en connaissance de cause, c'est-à-dire : en connaissance de leur conduite criminelle.

Mais cette connaissance est-elle suffisante pour caractériser l'infraction ? en raison de ces circonstances spéciales de ce recel et de la personnalité des individus recélés, il doit être tenu compte, bien que le texte ne le précise pas, de la volonté libre de l'agent.

Ainsi il ne paraît pas possible de relever une infraction contre celui qui a donné asile aux malfaiteurs, seulement sous la menace.

En ce qui concerne l'application de la peine l'***article 130*** stipule que le complice d'un crime ou d'un délit est punissable de la peine réprimant ce crime ou ce délit, ce qui veut dire évidemment qu'une même peine doit être prononcée contre l'auteur principal et le complice.

Mais la situation des participants peut être influencée de différentes manières, soit :

(**article 130-al.2**) « *Les circonstances personnelles d'où résultent aggravation, atténuation, ou exemption de peine, n'ont d'effet qu'à l'égard du seul participant auquel elles se rapportent...* »

Ainsi la circonstance de parenté qui entraîne une aggravation de peine en matière de parricide, n'a d'effet qu'à l'égard du fils auteur principal, et non à l'encontre du complice de l'homicide volontaire commis sur le père, lequel n'encourt que la réclusion perpétuelle. Il en est de même, en matière d'attentats aux mœurs, les circonstances aggravantes de l'article 487 ne s'imposant pas au complice.

Le décès de l'auteur principal n'empêche pas les poursuites contre le complice, pas plus, d'ailleurs, que le fait que cet auteur soit demeuré inconnu.

Si l'auteur principal échappe à la répression en raison de son état de démence, cette situation n'affecte en rien la culpabilité du complice.

La grâce accordée à l'auteur principal ne profite pas au complice, pas plus que l'amnistie personnelle.

Il en est de même du retrait de plainte en matière d'adultère (article 492).

L'auteur principal qui bénéficie d'une immunité, parlementaire ou diplomatiques, n'est pas poursuivi, alors que le complice peut faire l'objet d'une poursuite.

Une difficulté se pose dans le cas d'acquittement de l'auteur principal qui n'exclut pas nécessairement la culpabilité du complice, en raison des motifs sur lesquels se base l'acquittement.

— si celui-ci est motivé par un défaut d'intenion coupable de l'auteur principal, le complice peut être condamné ;

— si l'acquittement est dû soit à l'absence d'infraction, soit au doute sur la culpabilité de l'auteur, le complice en bénéficie.

A noter que l'état de récidive de l'auteur principal n'aggrave pas le sort du complice.

Article 130-al.3 :

> « *Les circonstances objectives, inhérentes à l'infraction, qui aggravent ou diminuent la peine, même si elles ne sont pas connues de tous ceux qui ont participé à cette infraction, ont effet à leur charge ou en leur faveur* »..

Si la prescription est acquise vis-à-vis de l'auteur principal, elle pofite également au complice.

La prescription interrompue à l'égard de l'auteur principal se trouve également interrompue à l'égard du complice et réciproquement. Tous les participants à l'infraction sont censés se représenter les uns les autres. Cette interruption joue même au cas de poursuites séparées.

Quand l'auteur principal bénéficie d'un fait justificatif (légitime défense, par exemple), le complice en bénéficie également. Il en est de même de l'excuse de provocation.

Quant aux causes d'aggravation de la peine, circonstances aggravantes notamment, elles produisent effet sur le complice, même s'il les a ignorées.

Ainsi, en matière de vol, les circonstances de nuit, de réunion, de maison habitée, d'escalade, d'effraction, de port d'armes, de violences, sont applicables au complice, même si celui-ci absent lors de la réalisation de l'infraction, les a ignorées.

Bien que la loi n'en fasse pas mention, il existe des circonstances mixtes qui sont personnelles à l'auteur principal, mais affectent l'infraction d'une façon objective. Elles sont donc assimilées à des circonstances réelles.

Sont considérées comme des circonstances mixtes :

— en matière de vol, la qualité de domestique ;

— en matière de détournement, la qualité de fonctionnaire public.

— en matière d'homicide volontaire, les circonstances de prémédita-

tion ou de guet-apens qui transforment l'infraction en assassinat puni de mort (article 393).

Quant à la compétence : il faut que le fait punissable commis par l'auteur principal, soit de la compétence des juridictions marocaines. Ainsi, la compétence de la justice marocaine pour connaître du fait principal s'étend nécessairement à tous les faits de complicité même commis à l'étranger ou par des étrangers.

Il convient de citer à ce sujet les dispositions de l'article 6 du dahir portant loi n°1-72-282 du 28 rebia 1394 (21 mai 1974) sur la répression de la toxicomanie qui prévoit :

> « *L'accomplissement au Maroc d'un des actes ayant permis de réaliser une de ces infractions est attributif de compétence aux juridictions du Royaume, même lorsque les autres actes constitutifs de la dite infraction ont été réalisés à l'étranger.*
>
> *La compétence des juridictions marocaines s'étend également à tous les faits de complicité ou de recel, même commis hors du Royaume par des étrangers* ».

L'article 131 prévoit une hypothèse voisine de la complicité, mais qui constitue une véritable infraction sui generis.

> « *Celui qui a déterminé une personne non punissable en raison d'une condition ou d'une qualité personnelle, à commettre une infraction, est passible des peines réprimant l'infraction commis par cette personne* ».

C'est une véritable criminalité par personne interposée, alors que la personne auteur matériel de l'infraction. n'est pas elle-même punissable.

La loi ne prévoit pas les moyens utilisés par l'agent mais étant donné la place du texte à l'intérieur du chapitre, on peut admettre qu'il s'agit des procédés prévus par les 1° ou 3° alinéas de l'article 129.

Quant aux personnes visées par cette disposition, on peut citer celles énumérées dans les articles 534, 541 et 548.

A noter, au surplus, que l'article 536 qui dispose que

> « *les personnes autres que celles désignées aux deux articles précédents qui ont agi comme co-auteurs ou complices de ces infractions ou qui en ont recélé le produit, ne peuvent bénéficier des dispositions des-dits articles.*

Un dernier problème resterait à examiner, visant l'hypothèse où le provocateur s'est adressé non pas à l'auteur principal, mais à un simple complice. En un mot, **la complicité de complicité est-elle punissable ?**

Une interprétation littérale de l'article 129 et des cas de complicité qu'il énumère semble imposer la négative en réservant la complicité à l'hypothèse où le complice est en relation directe avec l'auteur de l'infraction.

Certains auteurs admettent une interprétation différente, mais citent seulement des affaires d'avortement, dans lesquelles un tiers met une femme enceinte en rapport avec une femme susceptible de lui procurer l'adresse d'une avorteuse. Mais, dans ce cas, le tiers n'est pas complice de l'avorteuse avec laquelle il n'a eu aucun contact direct, mais de l'avorté à laquelle il a fourni le moyen en lui procurant même par personne interposée, l'adresse de l'avorteuse (cf. Cass. Cr. 26 avril 1946-B.1946-p.63).

CHAPITRE II

DE LA RESPONSABILITE PENALE
(articles 132 à 140)

SECTION I

DES PERSONNES RESPONSABLES
(articles 132 et 133)

« **Article 132** :

« *Toute personne saine d'esprit et capable de discernement est personnellement responsable...* »

Ce texte pose très nettement un principe général relatif à la responsabilité pénale de l'individu.

Il faut, tout d'abord, que celui-ci soit sain d'esprit, c'est-à-dire ne soit pas atteint de déficience mentale et puisse donc être capable de discernement ; ce discernement vise moralement la différence entre le Bien et le Mal, et en outre la connaissance des règles de la vie en société et des lois qui la régissent.

Au delà, se pose, d'ailleurs, le problème du défaut de discernement dû à l'âge, compte tenu de la minorité pénale ; d'où les deux sections suivantes :

« *de l'aliénation mentale* »
« *de la minorité pénale* »

Cet article 132 pose également le principe de la responsabilité pénale personnelle de l'agent, alors que la responsabilité peut être assumée non seulement par l'auteur, mais par le civilement responsable ou des personnes ayant la charge de l'auteur, (employeur, instituteur, parents) responsables du fait d'autrui.

La personne visée par le premier alinéa est donc responsable :

...« *Des infractions qu'elle commet ;*
Des crimes ou délits dont elle s'est rendue complice ;
Des tentatives de crimes ;
Des tentatives de certains délits qu'elle réalise dans les conditions prévues par la loi ».

(En effet, la tentative de délit n'est pas punissable, si la loi n'en a pas disposé formellement).

...« *Il n'est dérogé à ce principe que lorsque la loi en dispose autrement* ». (Il s'agit notamment des cas d'immunités).

« **Article 133** :

Les crimes et les délits ne sont punissables que lorsqu'ils ont été commis intentionnellement »...

Cette notion d'intention coupable qui figure toujours dans les éléments constitutifs des infractions volontaires, doit être précisée ;

Il faut la compléter par les notions de volonté de motifs ou de mobiles et d'erreur :

Elle est la connaissance par l'auteur de l'infraction du caractère illicite d'un acte contraire à l'ordre social, mais elle doit résulter d'une volonté consciente ;

Ainsi, si étant à la chasse et transportant un fusil chargé, je tombe et que par l'effet du choc, le coup part et blesse un tiers, il s'agit d'un geste involontaire.

Cette intention est la manifestation de motifs ou de mobiles, qui sont les sentiments qui ont poussé l'agent à agir et qui pour la même infraction peuvent varier : ainsi un homicide volontaire peut être le fait d'un mari jaloux ou d'un voleur désirant faciliter son méfait ou protéger sa fuite.

Mais, motifs et mobiles ne peuvent figurer parmi les éléments constitutifs de l'infraction, à côté de l'intention coupable. Seuls les tribunaux peuvent en tenir compte pour modérer ou aggraver la peine et parfois motiver des circonstances atténuantes.

L'existence d'une erreur chez l'agent est-elle de nature à faire disparaître l'élément intentionnel de l'infraction ? Cette erreur peut être une erreur de fait ou une erreur de droit ?

On peut diviser l'***erreur de fait*** en :

1) **Une erreur sur la personne** :

Un individu désireux de tuer son ennemi, se trompe dans l'obscurité et tue un passant inconnu de lui. L'infraction n'en est pas moins réalisée, s'agissant d'un geste volontaire.

2) Les effets d'une erreur portant sur un élément de l'infraction peuvent être variables. On peut admettre que l'erreur fait disparaître l'infraction si

l'agent s'empare d'un objet dont il croit être propriétaire. Une hypothèse peut être constituée par le fait d'un individu qui désireux de reprendre son véhicule garé sur la chaussée, se trompe et enlève un véhicule de même marque, de même aspect garé à proximité.

3) En cas d'erreur portant sur les conséquences de l'acte ; s'il est admis que l'auteur d'une infraction de coups et blessures volontaires est responsable de tous les effets qui sont les conséquences normales de l'infraction, et qu'il pouvait raisonnablement envisager, il n'est pas responsable de la mort de sa victime survenue à la suite d'une collision entre l'ambulance qui la transportait et le véhicule d'un tiers.

L'**erreur de droit** : Le principe que « *Nul n'est sensé ignorer la loi* », est formellement maintenu par la Cour de Cassation française.

Cependant une certaine jurisprudence a décidé : « *qu'il fallait tenir compte de l'erreur de droit dans le cas où elle aurait pu être commise par tout homme raisonnable placé dans les mêmes conditions* » (Cf. Dalloz-Encyclopédie pénale-V° infraction-n°81).

La Cour Suprême ne paraît pas encore avoir été amenée à statuer sur de tels cas.

L'**article 133** continue :

> « *Les délits commis par imprudence sont exceptionnellement punissables dans les cas spécialement prévus par la loi...* »

Ces infractions qui ne sont ni intentionnelles, ni purement matérielles, substituent à l'intention, la notion de *faute*, laquelle peut être constituée soit par un fait actif (imprudence ou maladresse), soit dans une omission (négligence, inobservation de règlement).

Ces infractions sont essentiellement les blessures ou homicides par imprudence (articles 432, 433, 435, 607, 608 du code pénal).

Réprimant le plus souvent des infractions à la circulation, elles supposent qu'un préjudice a été réalisé et qu'il doit être réparé.

L'**article 133** continue :

> ...« *Les contraventions sont punissables même lorsqu'elles ont été commises par imprudence, exception faite de cas où la loi exige expressément l'intention de nuire* ».

Il s'agit là d'actes matériels qui violent généralement des règlements dont il importe d'assurer le respect qui conditionnent le bon fonctionnement de la vie en société.

SECTION II

DE L'ALIENATION MENTALE
(articles 134 à 137)

Pour qu'une infraction soit punissable, il ne suffit pas que le fait matériel soit commis et l'auteur identifié, il faut, comme déjà dit plus haut, que l'agent soit responsable. L'aliénation mentale supprime cette responsabilité, en dépouillant le fait de son caractère criminel, elle supprime le caractère criminel de l'action. Elle peut profiter à l'auteur d'une infraction à caractère volontaire ou involontaire.

L'article 64 du code pénal français dispose simplement :

> « *Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action* »...

Mais qu'entend-on par état de démence ?

> « *La plupart des criminalistes donnent à l'article 64 un sens très général. Ils posent le principe que la responsabilité pénale disparaît toutes les fois que l'agent n'est pas sain d'esprit au moment de l'acte et n'avait pas l'exercice intégral de ses facultés intellectuelles... On est d'accord en tous cas pour admettre que le terme « démence » ne doit pas être pris dans son sens technique et scientifique* ». (Garçons-Code pénal annoté, article 64, n°21 et s.)

Or si l'on s'aventure sur ce terrain scientifique, on est obligé d'admettre que seule une minorité de délinquants présente une maladie mentale très caractérisée et qu'il existe donc des degrés différents dans l'appréciation de la responsabilité de l'individu atteint de troubles mentaux.

C'est dans ces conditions que le code pénal marocain a tenté de déterminer une certaine gradation dans l'appréciation par les tribunaux du degré de responsabilité de l'auteur de l'infraction.

« **Article 134** :

> *N'est pas responsable et doit être absous celui qui, au moment des faits qui lui sont imputés, se trouvait par suite de troubles de ses facultés mentales dans l'impossibilité de comprendre ou de vouloir* ».

Ce texte comporte plusieurs précisions : tout d'abord il convient d'apprécier l'état mental de l'agent au moment de la commission de l'infraction, afin de savoir s'il était dans la possibilité de « *comprendre ou de vouloir* » ; ces deux états n'étant pas obligatoirement associés, en effet, l'agent peut parfaitement avoir la volonté d'accomplir un acte, sans en

comprendre la gravité ou le caractère antisocial. Lorsqu'un dément commet un homicide au moyen d'une arme à feu, il peut parfaitement avoir la volonté suffisante pour saisir une arme, la charger, l'armer, viser un passant, et faire feu, sans cependant que son intelligence affaiblie lui permette de comprendre la gravité de l'acte.

Cette constation ne peut résulter que d'une expertise médicale, laquelle sera facilitée par l'étude du comportement antérieur de l'agent, des appréciations de son entourage familial ou professionnel, ainsi que par les divers incidents qui ont précédé l'acte criminel.

Quant au résultat, la juridiction ne peut pas prononcer un acquittement lequel impliquierait que le fait n'a pas été commis, mais tout en constatant l'existence du fait matériel, elle prononce l'absolution du coupable, lequel ne peut effectivement être soumis à aucune peine.

Par contre : ...« En matière de crime et de délit, l'internement judiciaire dans un établissement psychiatrique est ordonné dans les conditions prévus à l'article 76 »..

Il n'est, en effet, pas possible de laisser en liberté un individu qui s'est révélé dangereux par son comportement criminel ou délictuel.

..« En matière de contraventions, l'individu absous, s'il est dangereux pour l'ordre public est remis à l'autorité administrative », sans intervention de l'autorité judiciaire.

« **Article 135** :

> *Est partiellement irresponsable celui qui, au moment où il a commis l'infraction, se trouvait atteint d'un affaiblissement de ses facultés mentales de nature à réduire sa compréhension ou sa volonté et entrainant une diminution partielle de sa responsabilité...* »

Il s'agit là d'un des problèmes les plus difficiles à résoudre, car cette démence partielle entraînant une diminution de la responsabilité est particulièrement délicate à apprécier, notamment par le médecin psychiatre. Certes, son examen va lui permettre de constater que l'individu qui lui est soumis est atteint de débilité mentale ou d'une affection réduisant ses facultés, mais il lui faut déterminer dans quelle mesure cet état est susceptible de réduire sa compréhension, c'est-à-dire son appréciation des choses et des faits et sa volonté consciente de ne pas commettre un acte illégal.

Cette appréciation est d'autant plus difficile à faire que *l'article 137* interdit à l'expert de tenir compte de certains éléments de fait qui pratiquement sont de nature à influer sur cette compréhension et cette volonté, soit :

> « *L'ivresse, les état passionnels ou émotifs ou ceux résultant de l'emploi volontaire de substances stupéfiantes ne peuvent en aucun cas, exclure ou diminuer la responsabilité* »...

Le texte, d'ailleurs, doit être interprété comme interdisant de considérer la responsabilité comme réduite lorsqu'un individu, par exemple, pour se donner du courage, s'est énivré occasionnellement pour commettre un crime ou un délit ; de même que l'usage volontaire d'une substance stupéfiante, en opposition avec l'hypothèse ou un tiers (complie) aurait fait absorber certaines substances pour provoquer l'agent à commettre un crime.

Il n'en reste pas moins que l'alcoolisme qui est un état permanent différent de l'ivresse (état de crise qui peut n'être qu'occasionnel) est généralement considéré en psychiatrie comme diminuant la responsabilité et qu'il en est de même de l'usage habituel de stupéfiants qui modifie grandement l'état psychique de l'auteur, lequel soumis à son vice n'est plus maître de ses actes.

Sauf dans le cas où l'expert peut se baser sur des éléments physiques ou pathologiques, (séquelles d'accidents craniens; perte de substance cérébrale par exemple, ou maladies antérieures : méningites, encéphalites, ou même se manifestant habituellement, épilepsie, débilité mentale profonde), **cette appreciation de la responsabilité atténuée est laissée à la conscience de** l'expert, qui l'estime suivant sa propre conviction, son expérience et trop souvent son tempérament ; d'où les divergences entre les diverses expertises, s'il a fallu recourir à des contre-expertises, donnant lieu à des batailles d'experts qui discréditent trop souvent les décisions judiciaires.

Cependant les magistrats, sans être légalement obligés de se conformer aux appréciations de l'expert, sont pratiquement contraints à en tenir compte, faute de compétence personnelle.

Ainsi, leur décision sera : « *En matière de crime ou de délit, il est fait application au coupable des peines ou mesures de sûreté prévues à l'article 78* ».

Car dans ce cas, même de responsabilité atténuée, il y a vraiment un coupable.

...« *En matière de contravention, il est fait application de la peine, compte tenu de l'état mental du contrevenant* ».

Ainsi, le juge prononcera une amende, par exemple, mais très minime.

Ces deux articles fixent la pratique qui doit être suivie par la juridiction de jugement à laquelle l'affaire a été soumise.

Mais, il faut tenir compte, notamment en matière criminelle, du fait que l'expertise ne se place pas normalement au niveau de la juridiction de jugement, mais au cours de la procédure préparatoire s'il a été procédé à une instruction, d'où le libellé de ***l'article 136.***

« *Lorsqu'une juridiction d'instruction estime qu'un inculpé présente des signes manifestes d'aliénation mentale, elle peut, par décision motivée, ordonner son placement provisoire dans un établissement psychiatrique en vue de sa mise en observation et, s'il y a lieu, de son hospitalisation dans les conditions*

prévues par le dahir n°1-58-295 du 21 chaoual 1378 (30 avril 1959) relatif à la prévention et au traitement des maladies mentales et à la protection des malades mentaux »...

Cette décision est complétée par une réquisition au médecin psychiatre de procéder à l'examen mental de l'inculpé, ainsi placé en observation, en vue de déterminer sa responsabilité et de préciser s'il peut comparaître devant une juridiction de jugement, dans des conditions lui permettant d'assurer sa défense.

Si l'expert conclut à l'irresponsabilité de l'auteur de l'infraction, le jugé rend une ordonnance de non-lieu et il appartient à l'autorité administrative de procéder à l'internement d'un individu dangereux pour l'ordre public.

Si l'expert conclut à une responsabilité atténuée l'individu détenu réintègre l'établissement pénitentiaire et la durée de son hospitalisation peut être imputée le cas échéant sur celle de la peine qui viendrait à être prononcée.

Si un individu bénéficiaire d'un non-lieu pour aliénation mentale est déclaré guéri et que le médecin traitant décide sa sortie...

> « *le procureur général du Roi doit être avisé par le médecin traitant de la décision de sortie, dix jours au moins avant qu'elle ne soit exécutée. Il pourra exercer un recours contre cette décision dans les conditions fixées par l'article 28 du dahir précité, Ce recours sera suspensif* »... Il s'agit de la Commission de la Santé mentale dont les articles 6 et 7 fixent la composition et les attributions.

SECTION III

De la minorité pénale
(articles 138 à 140)

Cette section précise les catégories pénales des mineurs dont l'âge de la majorité pénale est fixé à seize ans révolus.

« **Article 138** :

> *Le mineur de douze ans est considéré comme irresponsable par défaut de discernement* ».. (Cf. art. 138 du code de statut personnel et successoral-Moudawana

Suivant les infractions commises :

a) « *En matière de crimes ou de délits, il ne peut faire l'objet que d'une ou plusieurs des mesures de protection ou de rééducation prévues à l'article 516 du code de procédure pénale* »..

Ces mesures (à l'exception de la remise aux parents, au tuteur légal ou à toutes autres personnes ayant la garde) quelle que soit la gravité de l'infraction doivent être prononcées pour une durée déterminée qui ne peut dépasser la date à laquelle le mineur aura atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

b) « *En matière de contravention, il ne peut faire l'objet que de l'admonestation prévue à l'article 518 du même code* », prononcée par le juge des mineurs.

« **Article 139** :

> *Le mineur de douze à seize ans est considéré comme partiellement irresponsable en raison d'une insuffisance de discernement* »..

(A noter que le droit pénal est plus strict que le droit civil, puisque l'article 140 de la Moudawana, permet au tuteur sur autorisation du juge, de donner au mineur de quinze ans révolus, l'entrée en possession d'une partie de ses biens aux fins de gestion à titre d'expérience. Par contre le mineur ne peut être relevé entièrement de son incapacité qu'à l'âge de dix huit ans, et n'atteint sa majorité civile qu'à vingt et un ans.)

> a) « *En matière de crimes ou délits, il bénéficiera de l'excuse de minorité et peut faire l'objet, soit des mesures de protection ou de rééducation prévues à l'article 516 du code de procédure pénale, soit des peines atténuées prévues à l'article 517* »...

L'application des peines devrait être exceptionnelle, mais :

> « *si l'infraction commise était passible de la peine de mort ou de la réclusion perpétuelle pour un délinquant majeur, le mineur doit être condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement ;*
>
> *si l'infraction était passible de la réclusion à temps, il doit être condamné à une peine de trois ans à dix ans d'emprisonnement ;*
>
> *si l'infraction était passible de l'emprisonnement, le maximum et le minimum de la peine prévue par la loi doivent être diminués de moitié.* »
>
> b) « *En matière de contravention, il peut faire l'objet, soit d'une admonestation, soit d'une condamnation à la peine d'amende prévue par la loi, dans les conditions fixées à l'article 518 du code de procédure pénale.* ».

« **Article 140** : « *Les délinquants ayant atteint la majorité pénale de seize ans sont réputés pleinement responsables* ».. Mais, ce principe une fois posé et pour tenir compte de certains cas limites, résultant de l'évolution

mentale de certains individus, le texte crée une nouvelle catégorie de seize à dix-huit ans :

> ...« *Toutefois, s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans, ils peuvent être soumis à des mesures de protection ou de rééducation, dans les conditions prévues à l'article 514 du code de procédure pénale.* »

C'est ce que l'on désigne sous la dénomination de « *jeunes adultes* ».

CHAPITRE III

De l'individualisation de la peine
(article 141 à 162)

Un des problèmes les plus délicats qui se posent à la conscience du juge est celui de la détermination de la sentence pénale, soit de l'étude de la sanction qui sera appliquée à l'auteur d'une infraction, à raison de cette infraction même, suivant sa gravité et également compte tenu de la personnalité de l'auteur. Nous verrons même si nous abordons cette question d'une façon plus précise, qu'il doit être tenu compte d'une quantité de facteurs, si l'on entend rendre une Justice humaine et dont le but n'est pas simplement de punir, mais d'amender l'agent et de favoriser son reclassement éventuel, une fois sa dette acquittée envers la Société.

C'est dans ces conditions que l'***article 141*** dispose :

> « *Dans les limites du maximum et du minimum édictés par la loi réprimant l'infraction, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour fixer et individualiser la peine en tenant compte d'une part, de la gravité de l'infraction commise, d'autre part, de la personnalité du délinquant* ».

Mais l'***article 142*** édicte immédiatement une limite à cette liberté, en imposant au juge certaines obligations, soit :

> « *Le juge est tenu d'appliquer au coupable une peine atténuée ou aggravée chaque fois que sont prouvés, soit un ou plusieurs faits d'excuses atténuantes, soit une ou plusieurs des circonstances aggravantes prévues par la loi* »...

Bien plus :...« *Il est tenu de prononcer l'absolution lorsque la preuve est rapportée de l'existence en faveur du coupable d'une excuse absolutoire prévue par la loi* »..

Quant aux circonstances atténuantes, elles sont seulement facultatives : « *Sauf disposition spéciale contraire de la loi, il a la faculté d'accorder au coupable le bénéfice des circonstances atténuantes dans les conditions prévues aux articles 146 à 151* ».

Il convient de noter que les circonstances atténuantes, si elles paraissent être d'application générale et même en dehors du code pénal, peuvent cependant être interdites par une disposition spéciale de la loi qui, dans le cas d'une infraction spéciale déterminée précise : « *les circonstances atténuantes ne sont pas applicables* ».

SECTION I

DES EXCUSES LEGALES
(articles 143 à 145)

Tout d'abord qu'est-ce qu'une excuse ?

« **Article 143** :

Les excuses sont des faits limitativement déterminés par la loi qui, tout en laissant subsister l'infraction et la responsabilité, assurent aux délinquants soit l'impunité lorsqu'elles sont absolutoires, soit une modération de la peine lorsqu'elles sont atténuantes ».

« **Article 144** :

Les excuses sont spéciales et ne s'appliquent qu'à une ou plusieurs infractions déterminées. Elles sont édictées par le présent code, dans les dispositions du Livre III concernant les diverses infractions ».

Il ne faut pas confondre l'excuse légale, même absolutoire et le fait justificatif. En effet, l'excuse suppose l'existence d'une infraction et un agent responsable de cette infraction, alors que le fait justificatif fait disparaître cette infraction.

Les excuses peuvent aussi se diviser en excuses générales et excuses spéciales, suivant qu'elles s'appliquent à toutes les infractions ou seulement à celles prévues par application de l'article 144. Seule la minorité pourrait constituer une excuse générale si elle n'était traitée en dehors de cette catégorie.

Dans ces conditions en droit marocain, il n'existe pas d'excuse sans texte la prévoyant.

« **Article 145** :

L'excuse absolutoire a pour effet de procurer au coupable l'absolution qui l'exempte de la peine, mais laisse la faculté au juge de faire application à l'absous des mesures de sûreté personnelles ou réelles autres que la relégation. »

La plupart de ces excuses sont dues à des motifs utilitaires. Bien que

l'infraction soit caractérisée la loi estime que l'intérêt de la Société exige qu'on offre à ceux qui participent à une action criminelle en cours, une sorte de prime, en leur donnant une chance d'échapper à la répression en dénonçant cette action et en évitant par conséquent un mal plus grave.

Elles sont prévues par les articles 211, 213, 296, 336, 342, 355 et 589 du code pénal.

L'article 211 prévoit que : « *Bénéficie d'une excuse absolutoire, dans les conditions prévues aux articles 143 à 145, celui des coupables qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat a, le premier, donné aux autorités visées à l'article 209, connaissance de ces infractions et de leurs auteurs ou complices* », c'est une prime à la délation et à la rapidité. Cette excuse est obligatoire si les conditions prévues par le texte sont réunies.

Par contre, elle n'est plus que facultative « *si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative de crime ou de délit, mais avant l'ouverture des poursuites* ».

L'article 213 s'applique à des faits de sédition, lorsque de simples participants « se sont retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires ou même ultérieurement lorsqu'ils ont été appréhendés hors du lieu de la réunion séditieuse, sans arme et sans opposer de résistance ».

L'article 296 crée une excuse absolutoire pour le membre d'une association de malfaiteurs (article 293) qui le premier « *avant toute tentative de crime faisant l'objet de l'association ou de l'entente et avant toute poursuite commencée, a révélé aux autorités l'entente établie ou l'existence de l'association* ».

L'article 336 prévoit des dispositions analogues en matière de fausse monnaie, de même l'article 355 fait bénéficier d'une excuse le faux témoin instrumentaire qui se ravise, et l'article 589 vise le cas des auteurs d'attentats par explosifs.

Dans toutes ces hypothèses, peu importe le motif qui a dicté la conduite de l'agent, remord ou crainte du chatiment.

D'autres excuses absolutoires sont motivées par des considérations d'équité ou d'humanité :

Ainsi l'article 225 édicte une excuse absolutoire pour le subalterne qui n'a fait qu'obéir aux ordres de son supérieur hiérarchique, en matière d'abus d'autorité, de même l'article 258.

Un cas spécial est celui de l'article 298 qui édicte une excuse absolutoire **au profit du receleur de malfaiteur.** « *lorsque la personne recelée ou assistée est ultérieurement reconnue innocente* ».

Il ne faut pas confondre ces excuses absolutoires avec les cas d'*exemption de peine* lesquels sont basés sur des motifs humanitaires précis, soit :

Article 196, dernier alinéa, atteinte à la sûreté de l'Etat, « la juridiction *peut* exempter de la peine encourue les personnes désignées au présent article qui n'ont pas participé d'une autre manière au crime ou au délit, lorsqu'elles sont parentes ou alliées de l'auteur de l'infraction jusqu'au quatrième degré inclusivement. »

Un exemple analogue est prévu par les articles 295 (association de malfaiteurs) 299 (non dénonciation de crime) 378 (défaut de témoignage en faveur d'un innocent).

Dans tous ces cas, soit d'absolution, soit d'exemption de peine, il faut nécessairement que l'agent comparaisse devant la juridiction de jugement qui est seule habilitée à prononcer une telle décision. A noter que les excuses absolutoires laissent subsister l'infraction, sont sans effet sur la responsabilité civile qui reste entière.

Il ne faut pas confondre ces excuses, par exemple, avec les cas de non recevabilité de l'action publique, tels que résultant de l'article 534 (vol **entre époux ou ascendants) lesquels doivent normalement comporter** une mesure de classement du parquet si une plainte avait été déposée.

– L'excuse atténuante :

Contrairement aux excuses absolutoires, les excuses seulement atténuantes n'entraînent qu'une diminution de la peine édictée pour réprimer l'infraction.

Indépendamment de la minorité qui est traitée dans la section III du chapitre II ci-dessus, d'autres excuses sont motivées par des considérations utilitaires et par une situation qui doit nécessiter l'appréciation de la motivation de l'acte.

Ainsi, en matière de sequestration de personnes (article 440)

> « *Tout coupable qui, spontanément a fait cesser la détention ou la séquestration bénéficie d'une excuse atténuante au sens de l'article 143, suivant les modalités suivantes* »...

Les articles 472 et 473 en matière d'enlèvement de mineur ne prévoient pas une excuse (laissée à l'appréciation du juge), mais une diminution de peines dans certaines conditions.

La principale excuse atténuante est l'excuse de ***provocation***, laquelle est rattachée à des infractions déterminées.

Ce sont les articles 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, lesquels seront examinés en détail, à leur place, dans la partie de cet ouvrage consacrée au droit pénal spécial.

Il n'est pas sans intérêt de relever maintenant le fondement juridique de cette excuse :

« *Deux explications sont généralement proposées : a) d'un point de vue subjectif, on a fait observer que la provocation fait naître une colère qui met le provoqué hors de lui et diminue son jugement donc sa responsabilité ; de plus, celui qui a commis un crime sous l'empire de l'irritation, parce qu'il n'est pas maître de lui, est moins dangereux par la suite que celui qui commet un crime en pleine possession de son jugement, de son sang froid. b) D'un point de vue objectif, on a fait intervenir l'idée de réciprocité des torts et de compensation des fautes. Le premier coupable, c'est le provocateur. Il est juste que la faute qu'il a commise vienne en déduction de celle qui est reprochée au provoqué* »... (Dalloz-Encyclopédie criminelle- V° excuses-n°14).

Il convient de rechercher si l'excuse retenue à un caractère personnel, ne profitant qu'à l'auteur, ou réel profitant au co-auteur ou au complice.

La minorité ne profite qu'au mineur, de même en matière de violences du mari sur l'épouse adultère ou son complice (article 418).

On peut citer comme excuses réelles, celles qui sont visées par les articles 416, 417, 421 et 440.

Enfin, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 112, la catégorie de l'infraction n'est pas modifiée par une cause d'atténuation de la peine.

SECTION II

DE L'OCTROI PAR LE JUGE DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES.
(article 146 à 151)

« **Article 145** :

Lorsqu'à l'issue des débats, la juridiction répressive saisie estime que, dans l'espèce qui lui est soumise, la sanction pénale prévue par la loi est excessive par rapport soit à la gravité des faits, soit à la culpabilité de l'auteur, elle peut, sauf disposition légale contraire, accorder au condamné le bénéfice des circonstances atténuantes.

L'admission des circonstances atténuantes est laissée à l'appréciation du juge, à charge par lui de motiver spécialement sa décision sur ce point ; les effets en sont exclusivement personnels et la peine ne doit être réduite qu'à l'égard des condamnés qui ont été admis à en bénéficier.

Cette admission a pour effet d'entraîner dans les conditions déterminées aux articles ci-après, la réduction des peines applicables ».

La rédaction de cet article est fort complète et comporte peu de commentaires.

Les circonstances atténuantes ont pour effet de permettre à la juridiction de jugement, après les débats, d'évaluer la sanction et notamment de lui permettre d'abaisser la peine en dessous du minimum prévu par la loi. Le juge a l'entière liberté d'apprécier s'il doit ou non accorder au prévenu qui l'interesse, **et à lui seul, le bénéfice de cette réduction, compte tenu,** soit du peu de gravité de l'infraction replacée dans son contexte local, par exemple, soit de l'appréciation des motifs et même des mobiles de l'auteur.

Cette faveur doit faire l'objet d'une motivation qu'il serait regrettable de voir consister en une simple clause de style, telle que : « *Attendu qu'il existe en faveur de X...des circonstances atténuantes* », lesquelles doivent être motivées :. « *compte tenu de son absence d'antécédents judiciaires, des bons renseignements recueillis en sa faveur, de sa situation familiale etc...* »

Ce bénéfice peut être octroyé non seulement à un délinquant primaire, mais peut même l'être à un récidiviste.

Il s'étend à toutes les infractions, crime, délit ou contravention, qu'il s'agisse de faits incriminés par le code pénal ou par des lois spéciales (sous réserve évidemment de dispositions contraires les interdisant pour une infraction déterminée).

Par contre, l'étendue du pouvoir du juge est limitée quant à son application par les dispositions de l'*article 147* et de l'*article 148* en matière criminelle, et des articles *149 et 150*, en matière délictuelle dont la rédaction doit être modifiée, compte tenu d'une part de la suppression du tribunal criminel, d'autre part, de la suppression de la distinction entre délits correctionnels et délits de police dûe également à la modification de l'organisation judiciaire.

Article 147 :

Si la peine édictée par la loi est la mort, la juridiction criminelle applique (obligatoirement) la peine de la réclusion perpétuelle, ou (facultativement) celle de la réclusion de vingt à trente ans.

Si la peine édictée est celle de la réclusion perpétuelle, la juridiction criminelle applique la peine de la réclusion de dix à trente ans.

Si la peine édictée est celle de la réclusion de vingt à trente ans, la juridiction criminelle applique la peine de la réclusion de cinq à vingt ans.

Si le minimum de la peine édictée est la réclusion de dix ans, la juridiction criminelle applique (obligatoirement) la réclusion de cinq à dix ans ou (facultativement) une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans.

Si le minimum de la peine édictée est la réclusion de cinq ans, la juridiction criminelle applique une peine d'emprisonnement de un à cinq ans.

En ce qui concerne le taux des amendes il faut tenir compte de la nouvelle réforme, soit :

« *Si la peine criminelle édictée est accompagnée d'une amende (cas assez rare) la juridiction criminelle peut réduire celle-ci jusqu'à 200 dirhams ou même la supprimer.*

Lorsque la peine de l'emprisonnement est substituée à une peine criminelle, la juridiction criminelle peut, en outre, prononcer une amende de 200 à 1200 dhs et pour une durée de cinq à dix ans, l'interdiction des droits prévus aux alinéas I et 2 de l'article 26 et l'interdiction de séjour ».
La première est une peine accessoire attachée normalement aux peines criminelles, l'interdiction de séjour est une mesure de sûreté facultative qui tiendra compte de la nocivité de l'individu.

« **Article 148** :

Si la peine édictée est la résidence forcée, la juridiction pononce la dégradation civique ou facultativement un emprisonnement de six mois à deux ans.

Si la peine édictée est la dégradation civique, la juridiction prononce soit une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, soit (facultativement) la privation de certains des droits prévus à l'article 26 ».

En matière de délit, la distinction entre délits correctionnels et délits de police, doit être maintenue, en prenant comme base le maximum de la peine encourue :

« **Article 149** :

En matière de délit, lorsque le maximum de la peine atteint ou excède cinq ans d'emprisonnement, même au cas de récidive, le juge, sauf disposition légale contraire, dans tous les cas où la peine édictée est celle de l'emprisonnement et de l'amende ou l'une de ces deux peines seulement, peut, lorsqu'il constate l'existence de circonstances atténuantes, réduire la peine au dessous du minimum légal, sans toutefois que l'emprisonnement puisse être inférieur à un mois et l'amende inférieure à 200 dirhams. »

« **Article 150** :

En matière de délit, lorsque le maximum de la peine n'excède pas deux années d'emprisonnement même au cas de récidive, le juge, sauf disposition légale contraire, peut, lorsqu'il constate l'existence de circonstances atténuantes, dans les cas où la peine édictée est celle de l'emprisonnement et de l'amende ou l'une de ces deux peines seulement, réduire la peine au dessous du minimum légal, sans touteois que l'emprisonnement puisse être inférieur à six jours et l'amende à 12 dirhams.

Il peut aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement sans qu'en aucun cas cette amende puisse être inférieure au minimum de l'amende contraventionnelle (soit cinq dirhams). »...

L'article 150 prévoit une dernière hypothèse « *si la peine d'emprisonnement était seule édictée par la loi* » « *dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement* », (par exemple pour éviter la révocation d'un sursis) « *la maximum de cette amende peut être fixé à cinq mille dirhams* ».

« **Article 151** :

> *En matière de contravention, même au cas de récidive, le juge, lorsqu'il constate l'existence de circonstances atténuantes, peut réduire la détention et l'amende jusqu'aux minimum prévu par le présent code pour les peines contraventionnelles ; il peut substituer l'amende à la détention dans le cas où cette dernière peine est édictée par la loi* ».

L'application de ce dernier article n'est pas facilitée par l'intervention des articles 28 et suivants du dahir portant loi n°1-74-339 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) déterminant l'organisation des juridictions communales et d'arrondissement et fixant leur compétence, lesquels ont retiré du code pénal la majeure partie des contraventions, mais ne comportent aucune disposition relative aux circonstances atténuantes.

Cependant et sauf appréciation contraire de la Cour Suprême, on peut considérer que, si on admet que la généralité du texte du code pénal permet d'appliquer ces circonstances atténuantes, aux infractions prévues par des textes spéciaux qui ne les excluent pas formellement, le dahir sur les juridictions communales et d'arrondissement peut être considéré comme un texte spécial auquel les circonstances atténuantes sont applicables.

Le même raisonnement peut être tenu quant aux infractions énumérées par ce texte et que le taux des amendes prévues permet d'assimiler à des délits.

SECTION III

DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES
(articles 152 et 153)

« **Article 152** :

> *L'aggravation des peines applicables à certaines infractions résulte des circonstances inhérentes soit à la commission de l'infraction, soit à la culpabilité de son auteur.* »

« **Article 153** :

> *La loi détermine ces circonstances à l'occasion de certaines infractions criminelles ou délictuelles* ».

Il résulte donc de l'article 153, qu'à la différence des circonstances atténuantes qui ne sont pas définies par le code et qui s'appliquent en toute

matière, les circonstances aggravantes ne peuvent résulter que d'un texte formel qui les prévoit.

Elles doivent être distinguées des éléments constitutifs d'une infraction, lesquels en forment les éléments essentiels sans lesquels cette infraction n'existe pas. Pour qu'elles puissent trouver application, il est nécessaire qu'elles s'ajoutent à une infraction déjà caractérisée.

Dans tous les cas, elles ont pour conséquence d'augmenter la peine initialement édictée pour l'infraction à l'état simple, mais tantôt elles augmentent la peine sans modifier la nature de l'infraction, tantôt elles font passer cette infraction dans une autre catégorie (de délit à crime, par exemple).

Ainsi, la circonstance de préméditation ou de guet apens visée au 2° alinéa de l'article 401 emporte une aggravation de la peine qui n'en demeure pas moins un délit, tandis que les articles 507 et suivants appliqués au vol, transforment ce délit en crime.

Il convient de remarquer que le même fait peut être tantôt un élément constitutif de l'infraction, tantôt une circonstance aggravante.

C'est ainsi qu'en matière d'attentat à la pudeur l'âge de la victime, moins de quinze ans, est un élément constitutif, s'il n'y a pas de violences (article 484), alors que cette même minorité de quinze ans devient une circonstance aggravante dans l'attentat à la pudeur avec violences (article 485 al.2).

Les circonstances aggravantes peuvent être réelles, personnelles ou mixtes.

Elles sont réelles ou objectives lorsqu'elles sont inhérentes à l'infraction. Elles se rattachent au fait matériel de l'infraction, par exemple en matière de vol : l'escalade, l'effraction, les violences, le port d'armes.

Il faut leur assimiler les circonstances mixtes ayant à la fois un caractère réel et personnel et qui, inhérentes à l'infraction, modifient la nature de l'incrimination : telles que la préméditation, le lien de parenté, la qualité de fonctionnaire public ou celle de domestique.

Elles sont personnelles lorsqu'elles sont inhérentes à la personnalité de l'auteur de l'infraction : telle la récidive.

L'intérêt de cette distinction réside d'abord dans l'ordre dans lequel ces circonstances réelles ou personnelles doivent être examinées successivement par la juridiction de jugement conformément à l'article 161. Mais ce qui est plus important, elles déterminent la situation du complice par rapport à l'auteur principal.

En effet, l'article 130 dispose que les circonstances aggravantes personnelles n'ont pas d'effet à l'égard du co-auteur ou du complice, tandis que les circonstances aggravantes réelles ou mixtes ont effet à la charge des autres participants, même si elles n'ont pas été connues du complice.

Les circonstances aggravantes qui s'ajoutent à diverses infractions sont nombreuses dans le code et sont définies chaque fois ; la pénalité nouvelle qui en découle est fixée pa la loi.

SECTION IV

DE LA RECIDIVE
(articles 154 à 160)

« **Article 154** :

> *Est, dans les conditions déterminées aux articles ci-après, en état de récidive légale, celui qui, après avoir été l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction antérieure, en commet une autre* ».

Cette définition serait simple, mais « ***les conditions déterminées aux articles ci-après*** » empruntées au droit pénal français sont particulièrement complexes et d'une application délicate. Il serait souhaitable qu'à la faveur d'une remise à jour du code pénal cette cause d'aggravation soit simplifiée.

Etymologiquement, la récidive signifie une « ***rechute*** ». C'est l'état dans lequel se trouve une personne qui, après avoir été irrévocablement condmnée pour une première infraction en commet une nouvelle et c'est ce qui la distingue du concours d'infractions (article 119).

Bien que la récidive puisse être considérée comme une circonstance aggravante personnelle, elle est traitée dans une section à part, en tenant compte notamment que contrairement aux circonstances aggravantes, le prononcé d'une peine inhérente à une autre catégorie, ne modifie pas la nature de l'infraction.

La récidive comporte deux termes :

1) une condamnation pénale passée en force de chose irrévocablement jugée ;

2) une seconde infraction indépendante de la première.

Premier terme de la récidive :

Il doit s'agir d'une condamnation pénale, ce qui exclut les mesures de rééducation prises à l'égard des mineurs en vertu des articles 514 et 516 du code de procédure pénale.

La condamnation doit émaner d'une juridiction marocaine. Toutefois, aux termes de l'article 762 du code de procédure pénale, une condamnation prononcée par une juidiction étrangère pour un crime ou délit puni également par la législation marocaine, peut, sur décision spéciale de la juridiction saisie de la nouvelle infraction, être utilisée comme terme de la récidive.

En outre, lorsque le premier terme serait une condamnation prononcée par le tribunal militaire, l'***article 160*** précise :

> « *Quiconque a été condamné par un tribunal militaire, n'est, en cas de crime ou délit commis ultérieurement, passible des peines de la récidive, qu'autant que la condamnation a été prononcée par le tribunal militaire pour un crime ou un délit punissable d'après les lois pénales ordinaires* ».

Une difficulté peut surgir lorsqu'une peine unique prononcée par le tribunal militaire s'applique à la fois à des infractions militaires et à des infractions de droit commun. Dans cette hypothèse et sous réserve de l'appréciation de la Cour Suprême, il semble qu'il faille faire état de cette condamnation mixte pour détermination de la récidive.

Il faut, en outre, que la condamnation soit irrévocable, c'est-à-dire que les délais accordés pour attaquer la décision soient écoulés ou que toutes les voies de recours aient été épuisées.

Ainsi ont acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée :

Toute condamnation rendue en dernier ressort dès que les délais d'appel ou de pourvoi sont épuisés (en cas de jugement par défaut, si les délais d'opposition sont expirés après notification à personne).

Toute condamnation rendue en premier ressort dès que le délai de pourvoi en cassation est dépassé.

La nécessité d'une première condamnation irrévocable résulte de ce que le délinquant doit avoir reçu un avertissement légal pour encourir une aggravation de la peine afférente à l'infraction commise postérieurement.

Si, au contraire, la seconde infraction a été commise à une époque où la première condamnation n'était pas encore devenue irrévocable, il y a seulement ***réitération*** et concours d'infractions.

Il importe peu, d'ailleurs, que la peine ait été subie. Ainsi la grâce (sous réserve des nouvelles dispositions du dahir portant loi n°1-77-226 du 24 chaoual 1397 - 8 octobre 1977), et la prescription laissent subsister la condamnation. Il n'en va autrement que lorsque la condamnation ou ses effets sont effacées par la réhabilitation ou le sursis définitiverment acquis à l'expiration du délai d'épreuve.

– Deuxième terme de la récidive :

Le deuxième terme de la récidive doit être constitué par une nouvelle infraction punie soit par le code pénal soit par une loi spéciale. Il convient de noter que la plupart des textes spéciaux comportent les règles d'une récidive qui leur est propre.

Pour établir les cas de récidive et pour déterminer l'aggravation de la peine qui en découle ; le code pénal distingue à la fois la nature des infractions et celle des peines prononcées et applicables.

Il établit quatre catégories de récidive :

« **Article 155** : (ce texte correspond à la grande récidive, de crime à crime). Cette récidive est générale, donc peu importe la nature du crime, et perpétuelle, donc sans tenir compte du laps de temps expiré entre la première condamnation et l'infraction, sous réserve évidemment de la réhabilitation).

> *« Quiconque ayant été, par décision irrévocable, condamné à une peine criminelle, a commis un second crime quelle qu'en soit la nature, est condamné : ...* (Il ne s'agit pas d'une condamnation prononcée pour fait qualifié crime, mais il faut qu'elle soit une condmnation à une peine criminelle)
>
> — A la résidence forcée pour une durée n'excèdant pas dix ans, si la peine édictée par la loi pour le second crime est la dégradation civique ;
>
> — A la réclusion de cinq à dix ans, si la peine édictée par la loi pour le second crime est la résidence forcée ;
>
> — A la réclusion de dix à vingt ans, si la peine édictée par la loi pour le second crime est la réclusion de cinq à dix ans ;
>
> — A la réclusion de vingt à trente ans, si le maximum de la peine édictée par la loi pour le second crime est la réclusion de vingt ans ;
>
> — A la réclusion perpétuelle, si le maximum de la peine édictée par la loi pour le second crime est la réclusion de trente ans ;
>
> — A la peine de mort, si le premier crime ayant été puni de la réclusion perpétuelle, la peine édictée par la loi pour le second crime est la réclusion perpétuelle ».

Il s'agira, dans certains de ces cas vraissemblablement d'infractions commises en détention.

Enfin, il faut noter que si la première condamnation consistait dans la réclusion à temps et que le second crime soit puni de la réclusion perpétuelle, il n'y a pas d'aggravation.

« **Article 156** :

> *Quiconque ayant été par décision irrévocable, condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement a, moins de cinq ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription commis un crime ou un délit légalement punissable d'une peine d'emprisonnement, doit être condamné au maximum de cette peine, lequel peut être élevé jusqu'au double.*
>
> *L'interdiction de séjour peut, en outre, être prononcée pour une durée de cinq à dix ans. »*

Dans cette hypothèse, le premier terme de la récidive consiste dans une condamnation prononcée pour crime, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement supérieure à un an par suite de l'admission d'une excuse légale ou des circonstances atténuantes. Le second terme consiste dans une infraction qui est soit un délit, soit un crime à condition qu'ils soient tous deux légalement punissable de l'emprisonnement, ce qui exclut d'une part, les délits punis exclusivement d'une peine d'amende et les crimes punis effectivement d'une peine criminelle.

Il faut bien préciser que le crime puni seulement de l'emprisonnement qui, seul constitue en tant que crime, le second terme de la récidive de l'article 156, ne peut être que le crime excusé et non pas le crime à l'occasion duquel l'admission des circonstances atténuantes permet de substituer l'emprisonnement à une peine criminelle. En effet, par application de l'article 161, l'état de récidive doit être apprécié par le juge, avant les circonstances atténuantes. Il en résulte que l'octroi des circonstances atténuantes ne peut avoir d'effet pour la détermination de la récidive.

Deux exemples peuvent permettre d'éclairer ces dispositions :

Un individu a été condamné le 1° janvier 1974 pour vol avec violences (article 510 du code pénal) à deux ans d'emprisonnement après octroi des circonstances atténuantes.

Libéré le 20 juin 1973, compte tenu de sa détention provisoire, il commet un homicide volontaire, le 19 mai 1977.

Il n'est pas en état de récidive légale parce que la première peine est délictuelle et parce que celle qu'il encourt pour la deuxième infraction est la détention perpétuelle peine criminelle.

Admettons, par contre, que le meurtre soit excusé par suite de l'intervention de l'excuse de provocation, la peine édictée devient l'emprisonnement d'un à cinq ans (article 423-1°). Il sera en état de récidive légale et la peine qui sera applicable sera l'emprisonnement de cinq à dix ans, sous réserve de l'application éventuelle des circonstances atténuantes.

Si au lieu d'un homicide volontaire, il commet un vol simple, il sera encore en état de récidive, et la peine encourue sera de cinq à dix ans d'emprisonnement, sous réserve toujours des circonstances atténuantes.

La récidive de l'article 156 est générale puisqu'il n'est pas tenu compte de la nature des deux infractions successives, mais elle est temporaire, puisque la deuxième infraction pour entraîner les peines de la récidive, doit avoir été commise moins de cinq ans après l'expiration de la peine ou sa prescription.

Lorsqu'une mesure de grâce intervient au cours de l'exécution, c'est le jour où la levée d'écrou se produit à la suite de cette mesure qui sert de point de départ au délai. Par contre, s'il s'agit d'une mesure de libération conditionnelle, c'est le jour où la peine aurait dû prendre fin normalement qui doit être pris en considération.

Il convient, enfin, de rappeler qu'il n'y a pas de récidive de crime à délit, soit si la nouvelle infraction est de nature criminelle, alors que la première comportait une peine délictuelle.

« **Article 157** :

Quiconque ayant été, par décision irrévocable, condamné pour délit à une peine d'emprisonnement, a commis un même délit moins de cinq ans après l'expiration de cette peine ou de sa prescription, doit être condamné à une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois pouvoir dépasser le double du maximum de la peine légalement édictée pour la nouvelle infraction ».

C'est ce que l'on nomme couramment la petite récidive, de délit à délit, récidive spéciale et temporaire, et qui n'intervient que si les deux délits sont tous passibles de l'emprisonnement, ce qui exclut les infractions punies de l'amende seule.

Ce qui complique cette récidive est l'intervention de l'article 158 qui crée une sorte d'assimilation de délits pour l'application de la récidive, et l'interprétation du qualificatif : « *même délit* ».

« **Article 158** :

Sont considérés comme constituant le même délit pour la détermination de la récidive, les infractions réunies dans l'un des paragraphes ci-après :

1) Vol, escroquerie, abus de confiance, abus de blanc-seing, émission de chèque sans provision, faux, usage de faux et banqueroute frauduleuse, recel de choses provenant d'un crime ou d'un délit ;

2) Homicide par imprudence, blessures par imprudence, délit de fuite ;

3) Attentat à la pudeur sans violence, outrage public à la pudeur, excitation habituelle à la débauche, assistance à la prostitution d'autrui ;

4) Rebellion, violences et outrages envers les magistrats, les assesseurs-jurés, les agents de la force publique... ».

Le législateur a assimilé ainsi certains délits qui dénotent chez l'agent les mêmes instincts : malhonnêteté, insouciance de la sécurité d'autrui, instincts sexuels, tempérament violent dirigé contre l'autorité.

Mais cette assimilation est limitative : ainsi des violences volontaires contre un particulier, n'entrent pas en ligne de compte avec des violences à agents.

Par contre, si lors de la première condamnation, une seule peine a été

infligée pour une série d'infractions, la condition de spécialité se trouvera remplie si le nouveau délit poursuivi est identique (ou assimilé) à l'un des délits faisant l'objet de la première condamnation.

A noter que la tentative est assimilée au délit consommé, et qu'il importe peu que l'agent ait été considéré comme auteur, co-auteur ou complice de la première infraction.

L'article 158 comporte un dernier alinéa qui vise une situation spéciale :

> «*Dans le cas où la loi, pour déterminer la pénalité renvoie à un article du code pénal réprimant un autre délit, les deux délits ainsi assimilés au point de vue de la peine, sont considérés pour la détermination de la récidive comme constituant le même délit* ».

Il s'agit généralement d'un texte spécial qui utilise un procédé qui n'est pas à recommander et qui au lieu de déterminer une peine, fait référence à un article du code pénal, avec la formule : « *sera puni conformément aux dispositions de l'article ... du code pénal* ».

C'est ainsi que les articles 13 et 14 du dahir 1-70-200 du 3 chaabane 1390 (5 octobre 1970), portant institution d'une grande maîtrise des armoiries et des blasons et d'un armorial du Royaume, renvoient à l'article 346 du code pénal pour la contrefaçon et à l'article 349 pour le commerce illégal.

Quant aux effets de la récidive : la nouvelle condamnation ne peut être inférieure au double de la peine prononcée la première fois, mais ne peut dépasser le double du maximum de la peine légalement prévue pour la nouvelle infraction.

Ainsi, un individu a été condamné le 7 janvier 1978 à deux ans d'emprisonnement pour vol ; il commet un nouveau vol le 3 janvier 1982 ; (sauf application des circonstances atténuantes) il doit être condamné à quatre ans d'emprisonnement (double de la peine prononcée le 7 janvier 1978), mais peut même être condamné à dix ans d'emprisonnement (double de la peine prévue par l'article 505 du code pénal).

Mais une autre hypothèse peut se produire : un individu est condamné le 7 janvier 1977 à quatre ans d'emprisonnement pour vol. Libéré, il commet un abus de confiance, (infraction assimilée par l'article 158), le 3 janvier 1982. Il devrait être condamné à huit ans d'emprisonnement (double de la peine prononcée le 7 janvier 1977), mais le maximum de la peine réprimant l'abus de confiance est de trois ans (article 547), le double de ce maxmum est de six ans et la peine ne peut excèder ces six ans.

« **Article 159** :

> *Quiconque ayant été condamné pour une contravention a, dans les douze mois du prononcé de cette décision de condamnation, devenue irrévocable, commis une même contra-*

vention, est puni des peines aggravées de la récidive contraventionnelle conformément aux dispositions de l'article 611. »

Cette récidive est également spéciale et temporaire, il faut que les deux contraventions soient identiques et que la seconde ait été commise dans les douze mois à partir du jour où la première condamnation est devenue irrévocable.

Quant aux effets de cette récidive, ils varient suivant la classe de la contravention.

Pour les premières, punies de la détention et de l'amende, la durée de ces deux peines peut être portée au double (30 jours et 400 dirhams).

Pour les secondes, qui ne sont punies que de l'amende, le maximum de l'amende peut être porté au double (120 dirhams) et, en outre, la détention de six jours au plus peut être prononcée.

Rappelons qu'aux termes de l'article 365 du code de procédure pénale, l'ordonnance contraventionnelle devenue définitive, tient lieu de condamnation pour la détermination de la récidive des contraventions de la seconde classe.

Les règles qui précèdent ne s'appliquent qu'aux contraventions prévues par le code pénal et non pas à celles prévues par des textes particulières, car l'article 611 n'envisage que l'aggravation des peines édictées aux articles 608 et 609, ce qui paraît exclure les infractions qui ont été transférées dans le dahir portant loi relatif aux juridictions communales et d'arrondissement.

D'une façon générale, il convient de signaler que les effets aggravants des récidives sont obligatoires pour le juge, sauf pour la récidive contraventionnelle. Il en résulte que la peine ne peut, en cas de récidive, être réduite en dessous du minimum encouru par suite de la récidive si les circonstances atténuantes ne sont pas accordées.

Par contre, la juridiction de jugement ne peut se borner à énoncer que le prévenu est en état de récidive légale. Elle doit, à peine de nullité, énoncer les termes de cette récidive. Elle doit notamment en préciser le premier terme, en indiquant la date de la décision, la juridiction qui a statué, la nature de l'infraction réprimée, la peine prononcée et son caractère définitif, (Cour Sup. Ch. Cr. 16 février 1961-Rec.II, p.173).

Enfin, il convient de noter que certaines infractions comportent des modifications des pénalités de base en cas de récidive ou certaines obligations pour la juridiction de jugement : ainsi, en matière d'abandon de famille (article 480), en cas de récidive, la peine d'emprisonnement est toujours prononcée.

SECTION V

DU CONCOURS DES CAUSES D'ATTENUATION ET D'AGGRAVATION DE LA PEINE
(articles 161 et 162)

« **Article 161** :

En cas de concours des causes d'atténuation et d'aggravation, le juge détermine la peine en tenant compte successivement :
— des circonstances aggravantes inhérentes à la commission de l'infraction ;
— des circonstances aggravantes inhérentes à la personnalité de l'auteur de l'infraction ;
— des excuses légales atténuantes inhérentes à la commission de l'infraction ;
— des excuses légales atténuantes inhérentes à la personnalité de l'auteur de l'infraction ;
— de l'état de récidive ;
— des circonstances atténuantes. »

« **Article 162** :

Lorsque le coupable est un mineur et que le juge décide d'appliquer une peine en exécution de l'article 547 du code de procédure pénale, les réductions ou substitution de peines prévues audits articles si déterminent en fonction de la peine telle qu'elle eut été applicable à un délinquant majeur par l'effet des dispositions de l'article précédent. »

L'ordre défini par l'article 161 est parfaitement logique ; en effet, il est normal de faire passer les circonstances aggravantes avant tout le reste, car elles sont de nature non seulement à modifier la peine, mais à changer la catégorie de l'infraction.

Ce n'est qu'après que l'on aura fait application éventuellement, des circonstances aggravantes et des excuses légales, que seront appréciées éventuellement les conséquences de la récidive et la possibilité de les tempérer par l'admission des circonstances atténuantes.

LIVRE III

DES DIVERSES INFRACTIONS ET DE LEURS SANCTIONS
(Articles 163 à 612)

Cette partie du droit pénal est consacrée à un véritable catalogue des infractions. Elle constitue ce que l'on nomme communément « **le Droit Pénal Spécial** ».

Elle est divisée en deux Titres :

Titre premier : Des crimes et des délits (articles 163 à 607).

Titre deuxième : Des contraventions (articles 608 à 612).

TITRE PREMIER

DES CRIMES ET DES DELITS.

Ce titre est lui même divisé en neuf chapitres :

Chapitre premier : Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (articles 163 à 218) ;

Chapitre deux : Des crimes et des délits portant atteinte aux libertés et aux droits garantis aux citoyens (art. 219 à 232) ;

Chapitre trois : Des crimes et des délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires (art. 233 à 262) ;

Chapitre quatre : Des crimes et délits commis par des particuliers contre l'ordre public (art. 263 à 292) ;

Chapitre cinq : Des crimes et délits contre la sécurité publique (art. 293 à 333) ;

Chapitre six : Des faux, contrefaçons et usurpations (art . 334 à 391) ;

Chapitre sept : Des crimes et délits contre les personnes (art. 392 à 448) ;

Chapitre huit : Des crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique (art. 440 à 504) ;

Chapitre neuf : Des crimes et délits contre les biens (art. 505 à 607).

CHAPITRE PREMIER

DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT

(Articles 163 à 218)

Il s'agit là de crimes particulièrement graves car ils sont attentatoires à la Sécurité et à la Vie même de la Nation.

SECTION I

DES ATTENTATS ET DES COMPLOTS CONTRE LE ROI, LA FAMILLE ROYALE ET LA FORME DU GOUVERNEMENT

(Articles 163 à 180)

Les infractions contenues dans cette section s'apparentent à celles que l'ancien droit français considérait comme crimes de « *lèse-Majesté* » réprimés de façon particulièrement sévère. En effet ces attentats contre le Souverain et sa famille sont susceptibles de déstabiliser le Pays et de causer des maux particulièrement graves, allant même jusqu'à provoquer la guerre civile.

« **Article 163 :**

L'attentat contre la vie ou la personne du Roi est puni de mort.
Cet attentat n'est jamais excusable ».

Cet article doit être complété immédiatement par l'article 170 :

« *L'attentat existe dès qu'il y a tentative punissable* ».

Sous le nom d'attentat contre la personne du Roi, des princes, d'attentat contre la Souveraineté et la Sûreté de l'Etat, il faut comprendre à la fois , le crime consommé, et la tentative même éloignée de ce crime. En somme, le complot contre le Roi est un attantat, le régicide manqué un attentat, le régicide accompli encore un attentat.

Ainsi, il y a attentat dès qu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes quoiqu'ils n'aient pas été consommés.

Donc l'attentat existe s'il est établie que les agents ont accompli des actes matériels quelconques en relation directe avec l'un des buts criminels poursuivis.

Il y a donc pas de tentative d'attentat.

Mais le ministère public, pour établir l'attentat, doit prouver que les agents ont commis certains faits matériels et démontrer ensuite qu'ils poursuivaient un des buts qui constituent le crime. Or, si la preuve des actes est facile, il est, au contraire parfois difficile d'établir le but, l'intention, la pensée dernière des agents. (Cf. GARÇON, Code pénal annoté sous articles 87 et 89).

Les éléments constitutifs sont donc :

1) l'accomplissement de certains actes matériels.
2) l'intention criminelle résultant du fait que l'accomplissement de ces actes avaient pour but d'attenter à la vie du Roi. Si l'attentat a été effectivement perpétré, l'élément matériel apparaît à l'évidence.

L'attentat se différencie du « *complot* » qui est réprimé par les articles 171 et suivants, en ce que le complot constitue généralement une phase préparatoire de l'attentat, *phase verbale* qui se trouve réalisée dès que la résolution d'agir est concertée entre deux ou plusieurs personnes.

Cette phase préparatoire du « *complot* » n'existe pas, par contre, lorsque la résolution de commettre l'attentat est le fait d'un « *isolé* » (cf. article 178).

L'article 163 prévoit en outre que l'attentat contre la vie du Roi « *n'est jamais excusable* ». La même disposition se trouve dans l'article 422, relatif au parricide qui « *n'est jamais excusable* ».

Il s'agit dans l'un et l'autre cas d'un crime tellement atroce qu'il ne peut être question de le traiter comme une infraction ordinaire

Article 164 :

> « *L'attentat contre la personne du Roi, lorsqu'il n'a pas eu pour résultat de porter atteinte à sa liberté ou qu'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessures, ni maladie, est puni de la réclusion perpétuelle* ».

On pourrait être tenté de voir dans cette infraction, une infraction « *de résultat* », et de considérer qu'il y a une contradiction entre ce texte qui pourrait être en relation avec un attentat manqué contre

la vie ou la personne du Souverain, et le précédent qui considère au même titre que l'attentat consommé, la tentative punissable, qui a été interrompue par une circonstance indépendante de la volonté de ses auteurs.

Il n'en est rien ; le législateur a voulu réprimer plus modérément un attentat mineur, alors que les moyens mis en œuvre ne pouvaient aboutir ni à la privation de la liberté du Souverain, ni à une effusion de sang. Ainsi le fait de frapper le Roi avec la main, de le bousculer.

Les éléments constitutifs de cette infraction sont donc :

1)l'accomplissement d'un fait matériel,

2)l'intention criminelle résultant du fait que l'accomplissement de cet acte a pour but d'attenter à la personne du Roi ;

3)la circonstance que cet acte n'a eu pour résultat ni de porter atteinte à la liberté de Sa Majesté, ni de lui occasionner une effusion de sang, ni blessures ni maladie.

Il conviendra donc de bien considérer les moyens mis en œuvre, pour faire la distinction, sans s'attacher uniquement au résultat ; ainsi le fait de tirer, sans l'atteindre, un coup de feu sur le Roi, constitue l'attentat de l'article 163, même si l'auteur prétend n'avoir voulu que l'effrayer, ou attirer son attention sur lui, ou sur des circonstances ou des événements particuliers.

Les mêmes distinctions sont à faire pour les articles 166 2° alinéa et 167 2° alinéa, relatifs à l'Héritier du Trône et aux membres de la famille Royale.

Article 165 :

> « *L'attentat contre la vie de l'Héritier du Trône est puni de mort* ».

Le texte ne reproduit pas l'alinéa 2 de l'article 163 « *cet attentat n'est jmais excusable* », il ne vise pas non plus l'attentat contre la personne qui est prévu par l'article 166 et qui n'est puni que de la réclusion perpétuelle.

Dans les deux cas, les éléments constitutifs sont :

1) l'accomplissement de certains faits matériels ;

2) l'intention criminelle résultant du fait que l'accomplissement de ces actes avait pour but d'attenter :

- soit à la vie du Prince Héritier (article 165),
- soit à sa personne (article 166).

Les mêmes distinctions sont faites par l'article 167, lequel réprime les attentats contre la vie ou la personne des membres de la famille Royale.

Les articles 166 et 167 comportent l'un et l'autre un alinéa final rédigé dans des termes analogues à la rédaction de l'article 164, pour la répression des « *attentats mineurs* ».

Article 168 : Ce texte énumère les personnes protégées par l'article précédent, auxquelles sont reconnues le titre de membres de la famille Royale.

Article 169 :

> « *L'attentat dont le but est soit de détruire soit de changer le régime ou l'ordre de successibilité au Trône, soit de faire prendre les armes contre l'autorité Royale est puni de la réclusion perpétuelle* ».

Cette disposition prévoit en réalité trois attentats différents :

1)la destruction du régime, (en principe le régime monarchique) ;

2)son changement ou le changement de l'ordre de successibilité au Trône, (c'est le changement de dynastie, ou l'appui des activités d'un prétendant) ;

3)la révolte armée contre l'autorité Royale.

Les éléments constitutifs sont donc :

1)l'accomplissement de certains faits matériels ;

2)l'intention criminelle du fait que l'accomplissement de ces actes avaient pour but :

- —soit de détruire le régime ;
- —soit de changer le régime ou l'ordre de successibilité au Trône ;
- —soit d'armer les citoyens contre l'autorité Royale.

Article 171 :

> « *Dans le cas où l'un des crimes prévus aux articles 163 (attentat contre la vie et la personne du Roi), 165 (attentat contre la vie du Prince Héritier), 167 (attentat contre la vie d'un des membres de la famille Royale), et 169 (attentat contre le Régime, révolte armée) a été exécuté ou simplement tenté par une bande, les peines édictées à ces articles sont appliquées à tous les individus, sans distinction de grades, faisant partie de la bande et qui ont été appréhendés sur le lieu de la réunion séditieuse.*
>
> « *Les mêmes peines sont prononcées contre quiconque a dirigé la sédition, ou exercé dans la bande tout emploi déterminé ou commandement, même lorsqu'il n'a pas été appréhendé sur le lieu de la réunion* ».

La bande suppose nécessairement une organisation hiérarchisée, une réunion ayant des chefs et des subalternes. La loi ne fixe pas le nombre

d'hommes dont doit se composer la bande, et le laisse à l'appréciation des Juges.

Il faut que cette bande ait exécuté ou tenté un des attantats réprimés par les articles 163, 165, 167 et 169.

La loi fait une différence entre les divers participants suivant qu'ils ont été ou non saisis sur les lieux de l'attentat ou de la réunion ayant pour but de le préparer

Dans le premier cas, tous les participants encourent la même peine, quel qu'ait été leur rôle dans la bande ; dans le second cas, seuls encourent cette peine, ceux qui ont exercé dans la bande, un commandement ou un emploi déterminé.

Les éléments constitutifs sont donc :

1)le fait matériel d'avoir fait partie d'une bande ;

2)le but poursuivi par cette bande (laquelle a exécuté un attentat ayant pour but de).

3)la circonstance que l'accusé a été saisi sur le lieu de l'attentat ou de la réunion séditieuse.

Ceci valant pour l'alinéa premier :

En ce qui concerne l'alinéa deux, la qualité de chef de bande ou le fait d'avoir exercé dans la bande un commandement ou un emploi, est un élément constitutif de l'infraction donc :

1)un fait matériel d'avoir fait partie d'une bande en y exerçant un commandement ou un emploi ;

2)le but poursuivi par cette bande.

Il convient de noter que si à l'occasion de l'attentat prévu à l'article 169, la bande a commis d'autres faits, ceux-ci sont évidemment répréhensibles, et qu'au regard de tous les associés, les règles de droit commun de la complicité punissable sont applicables.

Les articles 172 à 177 prévoient les faits de complots :

Article 172 :

> « *Le complot contre la vie ou la personne du Roi est puni de la réclusion perpétuelle s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution.*
>
> « *S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine est celle de la réclusion de cinq à vingt ans* ».

Il s'agit de la phase verbale qui prépare ordinairement l'attentat lorsqu'il doit être commis par deux ou plusieurs personnes.

L'article 175 précise ce qu'il faut entendre par complot : « *il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes* ».

Il convient à ce moment de distinguer entre un simple vœu, un désir de voir changer le Régime, par exemple, et la volonté positive, bien arrêtée de mettre les moyens matériels en œuvre pour aboutir au résultat souhaité.

De même, le complot n'est pas forcément secret, il peut être caractérisé même lorsque l'association ayant pour but officiel un changement de structure, par exemple, a décidé de mener à bien son projet, non par des moyens légaux, mais en commettant un attentat ou en encourageant à le commettre.

Les éléments constitutifs du crime de l'alinéa premier sont donc :

1) la résolution d'agir en vue de réaliser le but d'un attentat contre la vie ou la personne du Roi ;

2) que cette résolution ait été concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

3) le fait qu'un acte a été commis pour en préparer l'exécution.

Ce dernier élément, qui vise les actes préparatoires rend bien difficile à déterminer la frontière entre le complot déjà aussi avancé, et l'attentat, puisque ce dernier est réalisé dès que sont accomplis certains actes matériels.

Par contre le crime de l'alinéa 2 dont les éléments constitutifs sont simplement :

1) la résolution d'agir en vue de réaliser le but d'un attentat contre la vie ou la personne du Roi ;

2) que cette résolution ait été concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes ;

Sera souvent difficile à réprimer en l'absence de tous signes extérieurs et de la nécessité pour le Ministère Public de prouver que la résolution a été prise et qu'il ne s'agit pas de simples propos regrettables, mais sans consistance.

Les mêmes éléments et difficultés se retrouvent pour le crime visé à l'article 173, réprimant le complot contre la vie ou la personne de l'Héritier du Trône, ainsi que pour celui réprimé par l'article 174 relatif au complot en vue de détruire ou de changer le Régime ou l'ordre de successibilité au Trône, ou de faire prendre les armes contre l'autorité Royale.

Article 176 :

> « *La proposition faite et non agréée de former un complot contre la vie ou la personne du Roi ou de l'Héritier du Trône est punie de la réclusion de cinq à dix ans* ».

Les éléments constitutifs de cette infraction sont :

1) une proposition faite à un tiers de former un complot,

2) le fait que cette proposition n'a pas été agréée par ce tiers.

Il faut évidemment qu'il s'agisse d'une véritable proposition en vue d'une participation.

Les éléments de l'article 177 qui réprime la proposition non agréée de former un complot pour arriver au renversement du Régime ou à une révolte armée (article 169), sont les mêmes que ceux de l'article précédent.

Article 178 :

« *Lorsqu'un individu a formé seul la résolution de commettre un attentat contre la vie ou la personne du Roi ou contre la vie de l'Héritier du Trône et qu'un acte pour en préparer l'exécution a été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine est celle de la réclusion de cinq à dix ans* ».

Il s'agit du cas de l'isolé qui a conçu le projet d'un attentat contre la vie ou la personne du Roi, ou la vie du Prince Héritier. Il est évidemment difficile, sinon impossible de saisir cette intention, si elle reste à l'état de simple spéculation intellectuelle interne, il faut donc que l'auteur manifeste cette **intention par un fait extérieur destiné sans équivoque à préparer l'exécution : l'achat d'une arme par exemple.**

Les éléments constitutifs sont donc :

1) la résolution de commettre un atentat,

2) l'accomplissement d'un acte extérieur destiné à préparer l'accomplissement de cet attentat.

ARTICLE 179 : Il s'agit de réprimer les offenses lorsqu'elles n'ont pas été commises par un des moyens prévus à l'article 38 du dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant Code de la presse au Maroc, et qui sont dans ce cas punies par l'article 41 dudit texte.

La loi ne définit pas le terme « *offense* » qui doit être compris comme s'appliquant à toute manifestation injurieuse, par paroles, gestes, écrits ou dessins non rendus publics, dirigés contre le Roi, l'Héritier du Trône, ou un membre de la famille Royale telle que définie par l'article 169, les pénalités étant simplement différentes, soit : « *un emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 200 à 1.000 dirhams* »... pour les offenses envers la personne du Roi ou de l'Héritier du Trône, et « *un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 200 à 500 dirhams, pour les offenses commises envers les membres de la famille Royale.*

Les éléments constitutifs sont :

1) une offense qui s'est manifestée par un fait matériel déterminé ;

2) la qualité de la personne à l'égard de laquelle l'offense était dirigée ;

3) l'intention de l'auteur.

Il n'est nullement nécessaire que l'offense ait été reçue personnelle-

nent par l'offensé, il suffit qu'elle ait eu une publicité suffisante par la olonté de son auteur.

Le délit d'offense est en cela différent du délit d'outrages, en raison de la qualité de celui qui est atteint par l'offense et des conséquences graves qui peuvent en résulter pour la paix publique :

L'Article 180 : prévoit en cas de peine délictuelle, la possibilité de prononcer une peine accessoire et même une mesure de sûreté.

Il convient de formuler à ce sujet une remarque importante :

L'article 179 du code pénal réprime l'offense commise tant contre la personne de Sa Majesté le Roi que de Son Altesse Royale le prince héritier, d'une part, que des membres de la famille Royale (ascendants du Roi descendants en ligne directe, ses épouses, ses frères et leurs enfants des deux sexes, ses sœurs et ses oncles), d'autre part, par de simples peines d'emprisonnement de la compétence du tribunal de première instance, devant lequel la procédure de flagrant délit peut être employée, (art. 76 du code de procédure pénale, modifié par le dahir n°1-63-271 du 25 joumada II 1383 — 13 novembre 1963).

Mais lorsque l'offense est commise par l'un des moyens prévus à l'article 38 du dahir n°1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc, (discours cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, écrits, imprimés vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, placards ou affiches exposés au regard du public), elle est, en ce qui concerne Sa Majesté le Roi et les « *princes et princesses royaux* », réprimée en vertu des nouvelles dispositions de l'article 41 du même code, modifié par le dahir portant loi n°1-73-285 du 8 rebia I 1393 (10 avril 1973), d'une peine de réclusion de cinq à vingt ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams, et donc justiciable de la Chambre criminelle de la Cour d'appel et ce nonobstant les dispositions de l'article 70 modifié également le 10 avril 1973, lequel dispose : « *les infractions aux dispositions du présent dahir sont de la compétence des tribunaux régionaux qui, pour le jugement de l'infraction prévue à l'article 41 ci-dessus, doivent être composés comme en matière criminelle* ». En effet, les tribunaux de première instance qui ont remplacé les tribunaux régionaux n'ont plus aucune compétence pour composer une juridiction criminelle qui est actuellement la chambre criminelle de la Cour d'appel qui ne comprend plus d'accesseurs-jurés.

SECTION II

DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT

(Articles 181 à 200)

L'Article 181 édicte cinq incriminations qu'il qualifie de « *trahison* » et qu'il punit de mort, en temps de paix comme en temps de guerre, alors que l'article 182 prévoit trois incriminations qui ne sont punies de mort qu'en temps de guerre.

Les quatres premières incriminations de l'article 181 répriment certaines intelligences avec une puissance étrangère, le terme autorité étrangère équivalent à la notion d'un pouvoir régissant un pays étranger, même s'il ne s'agit que d'une « *autorité de fait* », alors que la cinquième punit ce qu'il est convenu de nommer communément « *le sabotage* ».

1 – **Port d'armes contre le Maroc** :

Les éléments constitutifs sont :

1) la qualité de Marocain chez le coupable ;

2) le fait matériel de porter les armes contre le Maroc.

Peu importe pour apprécier la qualité de Marocain que celle-ci ait été acquise par naissance, ou par un mode postérieur quelconque, naturalisation, par exemple.

Que faut-il entendre par l'expression « *porter les armes* », et faut-il nécessairement pour appliquer le texte que le coupable ait effectivement eu une arme entre les mains ? Certainement pas, il suffit que le Marocain ait apparu en une qualité quelconque à l'armée d'une puissance étrangère en guerre avec le Maroc.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à..........le.........., en tous cas depuis temps non prescrit, étant de nationalité marocaine porté les armes contre le Maroc*** ».

2 – **Intelligence avec les autorités étrangères pour les inciter à entreprendre des hostilités contre le Maroc.**

Cette incrimination caractérise en réalité deux infractions distinctes :

a) l'entretien d'intelligences avec une autorité étrangères, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre le Maroc.

Les éléments constitutifs sont :
1)la qualité de Marocain
2)le fait matériel d'entretien d'intelligences avec une autorité étrangère .

Le terme « *intelligence* » doit être compris dans le sens de machinations, complots, cet élément de fait étant soumis à la libre appréciation des Juges du fond.

3) le but poursuivi : engager une autorité étrangère à entreprendre des hostilités contre le Maroc

A noter que s'agissant d'une infraction intentionnelle et non d'une infraction de résultat, il importe peu que les hostilités aient été ou non ouvertes.

b) la fourniture de moyens à cette autorité étrangère en vue d'entreprendre des hostilités contre le Maroc, les dits moyens consistant en ;

— le fait de faciliter la pénétration des forces étrangères sur le territoire marocain.

— l'atteinte portée au moral des armées marocaines ;

— un moyen quelconque.

Les éléments constitutifs sont :

1) la qualité de Marocain ;

2) un fait matériel de fournitures de moyens ;

3) le but poursuivi qui est de faciliter les hostilités entreprises contre le Maroc par une autorité étrangère.

Les qualifications peuvent être :

« d'avoir à............. le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, étant Marocain, entretenu des intelligences avec (indiquer l'autorité étrangère) en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre le Maroc ; »

« ...d'avoir à ....le........., en tous cas depuis un temps non prescrit, étant Marocain, fourni à (indiquer l'autorité étrangère) les moyens d'entreprendre des hostilités contre le Maroc en facilitant la pénétration des forces (indiquer leur nationalité) sur le territoire marocain, en livrant un poste de défense à ces troupes (par exemple).

3 — Livraison à une autorité étrangère ou à ses agents de troupes, territoires, forteresse...

L'énumération donnée par l'article 181 - 3°, paraît limitative ; il est vrai qu'elle englobe pratiquement toutes les hypothèses, allant même jusqu'à prévoir la livraison d'aéronefs.

Les éléments constitutifs sont :

1) la qualité de Marocain ;

2) la livraison d'une des choses énumérées dans l'article à une autorité étrangère ou à ses agents ;

3) le fait que ces choses étaient la propriété de l'Etat Marocain.

Ainsi la livraison d'un bâtiment de commerce appartenant à une compagnie de navigation privée, ne rentre pas dans cette incrimination. En ce qui concerne les agents, il faut entendre, pour toutes les infractions où cette qualification sera utilisée, non pas simplement des agents ayant une qualité officielle, mais aussi certains personnages agissant de façon occulte. Il appartiendra aux Juges d'apprécier cette qualité.

La qualification sera :

« d'avoir à..........le........, en tous cas depuis temps non prescrit, étant Marocain livré à une autorité étrangère (préciser laquelle) la ville de ....appartenant au Maroc ».

4 – Atteinte au secret de la Défense Nationale effectuée au profit d'une autorité étrangère :

Les éléments constitutifs de cette infraction sont :

1) la qualité de Marocain ;

2) le fait matériel de livraison ou de prise de possession en vue de la livraison, d'un secret de défense nationale ;

3) le but poursuivi : procurer ce secret à une autorité étrangère.

La notion de « *secrets de la Défense Nationale* » est précisé par l'article 187.

L'alinéa premier de l'article 187 énumère ce qui constitue les renseignements secrets ; il vise les renseignements d'ordre militaire, d'ordre diplomatique (notamment les échanges de correspondance entre le ministère des Affaires étrangères et les différents postes diplomatiques), économique (disposition à rapprocher de l'article 447 qui réprime la révélation des secrets de fabrication), ou industriel.

Il faut qu'il s'agisse de renseignements qui soient tels que « *dans l'intérêt de la Défense Nationale* » ils ne doivent être connus que des initiés. Ce sera l'autorité compétente qui donnera à la Justice, son opinion sur ce point. Toutefois, il ne s'agit que d'un avis, et les Juges peuvent l'apprécier souverainement.

L'alinéa 2° de l'article 187 répute secrets de la Défense Nationale les documents qui peuvent conduire à la découverte des renseignements prévus par l'alinéa 1°. Ce sera encore l'autorité compétente qui donnera son avis sur le point de savoir si ces documents par leur nature doivent conduire à la découverte des renseignements secrets.

L'alinéa 3° répute toutes les informations militaires non rendues publiques par le Gouvernement, et non comprises dans les énumérations des alinéas 1° et 2°, lorsque leur publication a été interdite par une décision gouvernementale.

L'alinéa 4° répute également secrets de la Défense Nationale les renseignements relatifs aux affaires d'atteinte à la Sûreté extérieure de l'Etat.

A noter que cette disposition implique nécessairement que toutes les affaires d'atteintes à la Sûreté extérieure de l'Etat doivent être jugées à huis-clos.

La qualification peut être :

« d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, étant de nationalité marocaine livre au nommé ....agent d'une autorité étrangère, (préciser laquelle), les plans de l'arsenal de ...... secret de la Défense Nationale ».

« de s'être à ...., le ...... en tous cas depuis temps non prescrit, étant de nationalité marocaine, assuré la possession des plans de telle invention, secret de la Défense Nationale, en vue de la livrer à une autorité étrangère ».

Le but poursuivi est indispensable, dans ce dernier cas ; un simple intérêt scientifique personnel serait insufisant à justifier la culpabilité.

5 – Actes de destruction de matériel appartenant à la Défense Nationale.

Les éléments constitutifs sont :

1) la qualité de Marocain ;
2) le fait matériel de destruction ou de sabotage ;
3) le fait que ce matériel, ces constructions ou installations soient susceptibles d'être employées pour la Défense Nationale ;
4) l'intention coupable.

Le fait de destruction consiste dans la destruction de la chose, ou tout au moins sa mise hors d'usage, tandis que la détérioration, n'exige pas cet anéantissement, mais seulement que la chose ait été endommagée ou altérée.

La malfaçon constitue un genre de détérioration plus difficile à déceler qui intervient généralement au cours des travaux de réalisation ou de mise au point de la chose ; il faut qu'elle ait un certain caractère de gravité soit qu'elle empêche la chose de fonctionner, soit qu'elle soit de nature à provoquer un accident.

La qualification peut être :

« d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, étant de nationalité marocaine, sciemment pratiqué une malfaçon sur un appareil de navigation aérienne (préciser laquelle) susceptible d'être employé pour la Défense nationale avant son achèvement (ou après son achèvement) de façon à l'empêcher de fonctionner (ou à provoquer un accident) ».

Article 182 : Ce texte incrimine trois infractions différentes, punies de mort, en temps de guerre seulement, et qualifiées « *trahison* » :

1 – Provocations adressées à des militaires ou des marins à passer au service d'une autorité étrangère :

Cette incrimination vise en réalité trois ordres de faits différents :

a) la provocation adressée à des militaires ou à des marins à passer au service d'une autorité étrangère.

Comme il s'agit d'une infraction commise en temps de guerre, c'est une forme de provocation à la désertion.

Les éléments constitutifs sont :

1) la qualité de Marocain ;

2) la circonstance que le Maroc est en guerre ;

3) des faits constitutifs de provocation ;

4) le fait que ces provocations s'adressent à des militaires ou à des marins ;

5) le but poursuivi.

En ce qui concerne la *provocation*, ce n'est pas la provocation générale de l'article 129 régissant la complicité, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, mais si ces manœuvres constituent indubitablement des faits de provocation, et les plus faciles à saisir, il peut y en avoir de plus subtils, notamment une campagne de presse, de radio clandestine... qui n'en tombent pas moins sous le coup de l'incrimination.

Il faut que cette provocation s'adresse à des militaires ou à des marins ; enfin, il est nécessaire qu'elle ait pour but de persuader ces derniers de passer au service d'une autorité étrangère, peu importe que celle-ci soit neutre dans le conflit, ou même soit une alliée du Maroc.

La qualification peut être :

« d'avoir à ....., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, étant Marocain, et en temps de guerre, par tels agissements (les préciser) provoqué des militaires et marins à passer au service d'une autorité étrangère (préciser laquelle) ».

b) la fourniture de moyens permettant aux militaires ou marins de passer au service d'une autorité étrangère.

Il s'agit d'une incrimination qui n'est pas forcément liée avec la précédente.

Les éléments constitutifs sont :

1) la qualité de Marocain ;

2) la circonstance que le Maroc est engagé dans une guerre ;

3) un fait matériel de fournitures de moyens ;

4) la qualité de militaire ou de marins de ceux auxquels les moyens sont fournis ;

5) le but poursuivi.

La fourniture de moyens n'est pas précisée par le législateur qui a laissé l'appréciation à la conviction du Juge ; ce sera généralement la fourniture de passeports, l'aide apportée au franchissement de la frontière, à l'embarquement, la fourniture de vêtements civils, d'argent...

Peu importe, d'ailleurs, que les militaires ou marins aient effectivement déserté, et l'infraction est réalisée, même s'ils ont par la suite renoncé à leur projet.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps prescrit, étant Marocain, et en temps de guerre, fourni à des militaires ou marins (préciser, le cas échéant l'identité de ceux-ci et leurs grades), les moyens de passer au service d'une autorité étrangère, (préciser laquelle), en leur remettant ....(préciser le moyen)*** ».

c) Enrôlement pour une autorité étrangère en guerre avec le Maroc :

Il s'agit d'incorporer des Marocains *civils ou militaires ou marins*, dans une armée dépendant d'une autorité en guerre avec le Maroc. Ce texte est à rapprocher de celui de l'article 202 qui punit de mort, comme atteinte à la Sûreté intérieure de l'Etat, « *toute personne qui sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, lève ou fait lever des troupes armées, engage ou enrôle, fait engager des soldats ou leur fournit ou procure des armes ou munitions* ».

Les éléments constitutifs sont :
1) la qualité de Marocain ;
2) la circonstance que le Maroc est engagé dans une guerre ;
3) un fait matériel d'enrôlement ;
4) le fait que cet enrôlement est au profit d'une autorité étrangère en guerre avec le Maroc.

A noter qu'il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une guerre officiellement déclarée, mais que de simples hostilités déclenchées suffisent.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, étant Marocain, et en temps de guerre fait des enrôlements au profit d'une autorité étrangère, (préciser laquelle), en guerre avec le Maroc.***

Les infractions précédentes font appel en tant que circonstances aggravantes ou constitutives, à la notion de «*temps de guerre*». Il convient de préciser cette notion qui, comme déjà dit plus haut,ne nécessite pas une véritable déclaration de guerre. Dans l'état actuel des conflits entre les nations,

cet état de Guerre correspond à certaines activités hostiles destinées non pas seulemet à amputer un pays ennemi d'une partie de son territoire, mais à destabiliser son Régime pour permettre de le pénétrer d'un idéal politique hostile. Ces agissements peuvent consister dans des moyens d'action non équivoques tels qu'entrainements militaires, fournitures d'armes à des dissidents, propagande radiophonique ou tout autre procédé incitant les habitants du Royaume à combattre leur autorité légitime et à s'armer les uns contre les autres.

2 – Intelligence avec une autorité étrangère ou avec ses agents, pour favoriser ses entreprises contre le Maroc.

Les éléments constitutifs sont :

1) la qualité de Marocain ;
2) la circonstance que le Maroc est engagé dans une guerre ;
3) des faits d'intelligences avec une autorité étrangère ;
4) le but de favoriser les entreprises de cette autorité contre le Maroc.

Le terme « *intelligences* » doit être rapproché de celui qui est également utilisé dans l'alinéa 2° de l'article 181. Il doit être compris comme un élément de fait laissé à l'appréciation des Juges. Il s'agit, en somme de tous rapports avec une autorité étrangère, dans le but poursuivi.

En ce qui concerne ce but, il faut une intention caractérisée laquelle sera le plus souvent déduite des éléments matériels du dossier.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, étant Marocain, et en temps de guerre par tels agissements (préciser lesquels) entretenu des intelligences avec une autorité étrangère (préciser laquelle), en vue de favoriser les entreprises de cette autorité contre le Maroc* ».

3 – Participation à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la Nation :

Quest-ce qu'une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la Nation ? C'est une campagne menée par tous les moyens de propagande, depuis les plus simples, comme la propagande de bouche à oreille, jusqu'aux plus modernes, radios, télévision, qui a pour but de saper les forces de résistance du Pays ; cette campagne doit être orchestrée par une organisation plus ou moins occulte poursuivant des efforts concertés en vue d'aboutir au résultat souhaité. Cette propagande est généralement l'œuvre de l'ennemi, ou de ses partisans dans le Pays, elle peut être aussi inspirée par des considérations pacifistes, ou de fausses doctrines religieuses, par exemple.

Une manifestation isolée ne tombe pas sous le coup de cette incrimination.

Les éléments constitutifs sont :

1) la qualité de Marocain ;
2) le fait que le Maroc est engagé dans une guerre ;
3) l'existence d'une entreprise de démoralisation de l'armée et de la Nation.
4) le but poursuivi par cette entreprise ; nuire à la Défense Nationale.
5) l'intention coupable caractérisée par le fait que la participation a été voulue et consciente.

En ce qui concerne ce dernier élément, il est important car il permet de faire la distinction entre les véritables auteurs de la trahison, et les personnes qui se sont laissées abuser par eux, et répètent simplement les propos entendus sans intention spéciale.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, étant Marocain, et en temps de guerre, participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la Nation ayant pour objet de nuire à la Défense Nationale*** ».

L'article 182 comporte un denier alinéa qui prévoit que pour l'application de ce texte et de l'article 181, « ***sont assimilés aux Marocains les militaires ou marins étrangers au service du Maroc*** ».

Article 183 :

> « *Est, en temps de paix, puni de la réclusion de cinq à vingt ans, tout Marocain ou étranger qui participe en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la Défense Nationale* ».

C'est évidemment, en raison des circonstances, une infraction moins grave que celle de l'alinéa 3 de l'article 182 ; aussi, est-elle punie moins sévèrement, mais elle peut être également reprochée à un étranger.

Les éléments constitutifs sont :
1) l'existence d'une entreprise de démoralisation de l'armée (il n'est plus question de la Nation) ;
2) le but poursuivi par cette entreprise, nuire à la Défense Nationale ;
3) un acte de participation voulue et consciente à l'entreprise, dénotant l'intention coupable.

La qualification sera :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit en connaissance de cause, participé à une entreprise de démoralisation de l'armée, ayant pour objet de nuire à la Défense Nationale*** ».

Article 184 : Ce texte qui vise des actes commis en temps de paix, incrimine quatre infractions distinctes, qu'il punit de la réclusion de cinq à trente ans, en ne faisant aucune distinction quant à la nationalité de l'auteur, marocain ou étranger :

a) *Malfaçon volontaire dans la fabrication du matériel de guerre lorsque cette malfaçon n'est pas de nature à provoquer un accident* :

C'est le complément des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 181 ; il s'agit là d'une infraction mineure :

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel de malfaçon ;

2) l'intention coupable.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit volontairement pratiqué une malfaçon sur une pièce d'artillerie (préciser la malfaçon) matériel de guerre, alors que cette malfaçon ne pouvait pas être une cause d'accident* ».

b) Détérioration ou destruction volontaire de matériel ou fournitures destinés à Défense Nationale ou utilisés par elle :

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait de détérioration ou de destruction ;

2) que cette détérioration ou cette destruction ait porté sur un matériel ou une fourniture destinés ou utilisés par la défense nationale ;

3) l'intention coupable.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit détruit (ou détérioré) volontairement un véhicule de transport militaire, matériel de guerre utilisé par la Défense Nationale* ».

c) *Entrave violente à la circulation de ce matériel* :

Cette entrave concerne tous les modes de transports, ferroviaires, routiers, aériens, par mer et par voie fluviable.

Les moyens ne sont pas précisés par le texte, encore faut-il qu'il s'agisse de violences. L'intention coupable est exigée.

Les éléments constitutifs sont donc :

1) une entrave violente à la circulation d'un matériel ou fourniture destiné à la Défense Nationale ou utilisé par elle;

2) l'intention coupable.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, volontairement, en (préciser les actes commis), entravé violemment la circulation d'un convoi de matériel d'artillerie (par exemple) destiné à la Défense Nationale* ».

d) *Participation volontaire à une des actions prévues aux alinéas a - b - c commise en bande et à force ouverte* :

Cette incrimination est destinée notamment à atteindre ceux qui sont les instigateurs de ces crimes, mais ne les commettent pas eux-mêmes.

Les éléments constitutifs sont donc :

1) l'existence d'une bande ;

2) que cette bande ait été constituée pour accomplir un des crimes visés aux alinéas a - b - c ;

3) qu'elle ait agi à force ouverte ou été destinée à agir à force ouverte ;

4) que la participation ait été volontaire.

Il s'agit de faits distincts des faits ordinaires de complicité et qui constituent un crime en soi.

Il n'est pas nécessaire que l'action ait été consommée, mais il suffit que le but envisagé devait être réalisé à force ouverte.

L'expression force ouverte est plus large que « *force armée* » ; elle indique que la bande est résolue à utiliser la force ; celle-ci peut être armée, mais on peut même envisager que la bande en raison du grand nombre de ses participants entend réaliser son plan par la seule puissance d'une multitude.

La qualification sera :

« *d'avoir à........., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, participé volontairement à une action commise en bande et à force ouverte pour empêcher la circulation de matériel destiné à la Défense Nationale* ».

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, préparé une action destinée à être commise en bande et à force ouverte en vue de détruire des véhicules militaires destinés à la Défense Nationale* » ;

Article 185 : Ce texte qualifie d'*espionnage* et punit de mort, les agissements d'un *étranger* réprimés par l'article 181 paragraphes 2, 3, 4 et 5, et par l'article 182, soit :

1) *les intelligences avec les autorités étrangères pour les inciter à entreprendre des hostilités contre le Maroc ;*

2) *la livraison à une autorité étrangère ou à ses agents, de troupes, territoires, forteresses, arseaux, matériels... ;*

3) les atteintes aux secrets de la Défense Nationale ;

4) la détérioration ou la destruction volontaire de matériel de guerre et les malfaçons de nature à empêcher le fonctionnement ou à provoquer un accident.

Toutefois, en ce qui concerne ce 4°, lequel correspond au paragraphe 5 de l'article 181, il convient de remarquer, qu'en temps de paix, la peine encourue n'est plus que la réclusion de cinq à trente ans, (article 184, paragraphes 1 et 2) sauf si la malfaçon est de nature à provoquer un accident.

5) provocation adressée à des militaires ou à des marins de passer au service d'une autorité étrangère ; fourniture de moyens à ces militaires ou marins, enrôlement pour une autorité étrangère en guerre avec le Maroc ;

6) intelligences avec une autorité étrangère ou avec ses agents pour favoriser ses entreprises contre le Maroc ;

7) participation consciente à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la Nation ayant pour but de nuire à la Défense Nationale.

La différence entre la « *trahison et l'espionnage* » tient uniquement à la nationalité du criminel ; la trahison est la violation du devoir de fidélité qu'a tout citoyen marocain vis-à-vis de son pays et de son Souverain.

Les éléments constitutifs des deux types d'infractions sont les mêmes, il suffit de substituer la qualité d'étranger, à celle de Marocain, de même pour la qualification.

Article 186 :

> « *La provocation à commettre ou l'offre de commettre un des crimes visés aux articles 181 à 185 est punie comme le crime lui-même* ».

Ce texte englobe tous les faits de trahison et d'espionnage.

a) *Provocation à commettre ces crimes* :

Il s'agit d'une infraction spéciale, et non d'un fait de complicité qui serait soumis aux restrictions de l'article 129, et particulièrement à l'obligation d'une infraction principale consommée ou tentée avec commencement d'exécution.

Peu importe donc les moyens utilisés et que la provocation ait été ou non suivie d'effet.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait de provocation ;

2) la nature du crime faisant l'objet de la provocation ;

3) l'intention coupable.

La qualification sera :

« *d'avoir à ...., le ...., étant de nationalité (marocaine ou étrangère), provoqué à commettre le crime (de trahison ou d'espionnage), en (préciser les circonstances de fait).*

b) ***Offre de commettre le crime*** :

Il suffit que l'offre ait été faite pour que le crime soit consommé, peu importe qu'elle ait été ou non agréée.

Les éléments constitutifs sont donc :

1) une offre, quelle qu'en soit la nature ;

2) que cette offre ait pour objet un des crimes énumérés par le texte ;

3) l'intention criminelle.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., étant de nationalité (marocaine ou étrangère), offert de commettre le crime de (trahison ou espionnage), (préciser les circonstances de fait)*** ».

Les articles suivants visent des faits qui, en dehors des crimes de trahison et d'espionnage, constituent des « ***atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat*** ».

Article 188 : Ce texte prévoit deux infractions distinctes qui, si elles sont commises en temps de guerre sont punies de la réclusion de cinq à trente ans tandis que si elles sont perpétrées en temps de paix, elles ne constituent qu'un délit puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams sauf pour le § a ci-dessous, l'application possible des dispositions de l'article 197 qui permet de porter la peine délictuelle au double et de frapper le coupable de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 40 pendant une durée de cinq à vingt ans, et de l'interdiction de séjour pour une durée de deux à dix ans.

Ce sont :

a) « *Tout Marocain ou étranger qui par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, expose le Maroc à une déclaration de guerre* ».

Le texte n'a pas défini ce qui devait être entendu comme « ***actes hostiles*** ». On doit comprendre tous les actes matériels, tangibles et extérieurs qui peuvent exposer le Maroc à une déclaration de guerre. Peu importe, d'ailleurs, que le Maroc soit déjà en guerre, avec un autre pays que le pays offensé, au contraire le danger n'en est que plus grand, ce qui justifie une peine plus élevée que si tout le monde est en paix.

Les actes hostiles ne seraient évidemment plus répréhensibles s'ils avaient été autorisés par le Gouvernement, ou approuvés après leur perpétration.

Les éléments constitutifs sont donc :

1) un acte matériel hostile envers un pays étranger ;

2) que cet acte n'ait pas été approuvé par le Gouvernement ;

3) que cet acte soit susceptible d'exposer le Maroc à une déclaration de guerre ;

4) l'intention coupable.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, en temps (de paix ou de guerre) en accomplissant un acte hostile non approuvé par le Gouvernement (préciser cet acte) exposé le Maroc à une déclaration de guerre* ».

b) « *Tout Marocain ou étranger qui, par des actes non approuvés par le Gouvernement, expose des Marocains à subir des représailles* ».

Ces actes peuvent être des plus divers, et consister notamment dans des violences contre la personne ou les biens de résidents étrangers, susceptibles d'exposer les Marocains se trouvant à l'étranger ou même résidant au Maroc, à des représailles soit sur leurs personnes, soit sur leurs biens, que ces représailles soient l'œuvre du Gouvernement étranger ou des habitants du pays étranger, en particulier.

Il importe d'ailleurs peu que ces représailles aient eu effectivement lieu, il suffit qu'elles aient été possibles.

Les éléments constitutifs sont :

1) un acte matériel exposant des Marocains à des représailles ;

2) que cet acte ne soit pas approuvé par le Gouvernement ;

3) l'intention coupable.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, en temps (de paix ou de guerre), par des actes non approuvés par le Gouvernement, (preciser lesquels), exposé des Marocains à des représailles* ».

Article 189 : Ce texte punit de la réclusion de cinq à trente ans, *en temps de guerre*, comme atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

a) « *Tout Marocain ou étranger qui, en temps de guerre entretient sans autorisation du Gouvernement, une correspondance ou des relations avec les sujets d'une puissance ou les agents d'une autorité ennemie* ».

Les éléments constitutifs de cette infraction sont :

1) le temps de guerre ;

2) un entretien de correspondances ou de relations ;

3) que cette correspondance ou ces relations aient été entretenues avec un sujet ou un agent d'une puissance ou autorité ennemie ;

4) que cette correspondance ou ces relations n'aient pas été autorisées par le Gouvernement ;

5) qu'il y ait eu intention coupable.

Les termes de « ***correspondance*** » et de « ***relations*** » sont très vagues et permettent d'englober n'importe quel genre de correspondance, aussi bien les correspondances commerciales que les correspondances amicales ; il n'est, d'ailleurs pas nécessaire que ces correspondances soient de nature à nuire à la sûreté de l'Etat où à la Défense Nationale, dans ce cas, il s'agirait, d'ailleurs, d'intelligences avec l'ennemi (articles 181 § 2 ou 182 § 2).

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, en temps de guerre, entretenu, sans autorisation du Gouvernement, une correspondance (ou des relations), avec le nommé X sujet ennemi, ou (agent d'une autorité ennemie)*** ».

b) « *Tout Marocain ou étranger qui, en temps de guerre, au mépris des prohibitions édictées, fait directement ou par intermédiaire des actes de commerce avec les sujets d'une puissance ou les agents d'une autorité ennemie* ».

C'est l'inculpation classique de « ***commerce avec l'ennemi*** », si fréquente en temps de guerre, surtout depuis que la conduite d'une guerre nécessite une consommation massive de produits industriels dont certains font défaut à un des bélligérants.

Les éléments constitutifs sont :

1) le temps de guerre ;

2) un acte de commerce fait directement ou par intermédiaire ;

3) que cet acte de commerce ait été fait avec un sujet ou un agent de l'ennemi ;

4) qu'il ait été fait au mépris des prohibitions édictées.

5) l'intention criminelle.

La loi ne précise pas ce qu'il faut entendre par « ***acte de commerce*** », mais ce terme exclut certaines conventions civiles, telles que le paiement d'un loyer, d'une prime d'assurances. Il convient de se reporter, le cas échéant, aux principes du droit commercial. Il faut que cet acte ait été fait directement avec un sujet ennemi ou un de ses agents, et l'incrimination ne s'étend pas aux actes qui seraient passés sur le territoire ennemi, mais avec une personne neutre résidant sur ce territoire et n'ayant aucun rapport avec l'autorité ennemie.

L'acte doit avoir été fait directement ou par intermédiaire, formule qui permet d'atteindre les actes faits indirectement en utilisant un circuit clandestin pour masquer la fraude, ce qui est le cas le plus fréquent.

Enfin, il faut que ces actes soient interdits par le Gouvernement.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, en temps de guerre, au mépris des prohibitions édictées (préciser, le cas échéant le texte les édictant), fait directement (ou par intermédiaire) des actes de commerce avec le nommé X, sujet d'une puissance ennemie (ou agent de cette puissance).*

Article 190 :

> « *Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, tout Marocain ou étranger qui a entrepris par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire marocain* ».

Suivant que ce crime a été commis en temps de guerre ou en temps de paix, les pénalités sont différentes : la mort, en temps de guerre, cinq à vingt ans de réclusion, en temps de paix.

C'est une incrimination destinée à réprimer toute tentative de séparatisme d'une fraction quelconque de la population.

Les éléments constitutifs sont :

1) une entreprise ;

2) le but de cette entreprise : porter atteinte à l'intégrité du territoire marocain, qui se confond avec l'intention coupable.

Le terme « *entreprise* » exige que des actes matériels aient été accomplis, mais la précision « *par quelque moyen que ce soit* » est évidemment très large. Des faits de propagande suffisent.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit (en temps de paix ou en temps de guerre) par tel moyen (le préciser) entrepris de porter atteinte à l'intégrité du territoire marocain, en cherchant à détacher telle partie ou telle portion de la population* ».

Article 191 :

> « *Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, quiconque entretient avec les agents d'une autorité étrangère des intelligences ayant pour objet ou ayant eu pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique du Maroc* ».

Ce crime est puni, en temps de guerre, de la réclusion de cinq à trente ans, et en temps de paix, d'un simple emprisonnement d'un à cinq ans, et d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams sauf aggravation prévue par l'article 197.

Les éléments constitutifs de cette infraction sont :

1) un fait d'entretien d'intelligences avec un agent d'une puissance étrangère ;

2) le but poursuivi : nuire à la situation militaire ou diplomatique du Maroc ;

ou le résultat acquis : avoir nui à cette situation.

Il s'agit d'une infraction mineure qui s'apparente cependant avec les articles 181 § 2 et 182 § 2, les faits « *d'intelligences* » pouvant être les mêmes dans les trois cas.

Il peut ne pas s'agir d'une infraction intentionnelle, mais d'une infraction de résultat, ce qui permet d'incriminer la simple imprudence.

Le texte ne prévoit que les atteintes portées à la situation militaire ou diplomatique du Maroc ; ainsi, ne seraient pas punis, les atteintes portées à la situation économique, dans la mesure, d'ailleurs, où par ces atteintes, on ne porterait pas préjudice à l'action diplomatique du Maroc, alors que ces actions sont généralement très liées.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, en temps de paix (ou en temps de guerre), par tels procédés (les préciser) entretenu des intelligences avec le nommé X agent d'une puissance étrangère (préciser laquelle) dans le but de nuire à la situation militaire (ou diplomatique) du Maroc* ».

A noter qu'il n'est pas nécessaire, en temps de guerre, que les relations ayant ce but aient été nouées avec les agents de la puissance ennemie, mais qu'elles peuvent l'être avec ceux d'une puissance neutre, ce qui peut avoir le résultat d'empêcher celle-ci de se déclarer pour le Maroc.

Article 192 :

> « *L'article 192 prévoit trois infractions distinctes punies, en temps de guerre, de la réclusion de cinq à trente ans, et en temps de paix de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams, soit :*
>
> *1) « Tout Marocain ou étranger qui, dans un but autre que celui de le livrer à une autorité étrangère ou à ses agents, s'assure, par quelque moyen que ce soit, la possession d'un secret de la Défense Nationale ou le porte, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée* ».

C'est une infraction mineure à rapprocher du crime de trahison ou d'espionnage prévu par l'article 181 § 4, mais où il manque le but : livraison à une puissance étrangère.

Cette infraction comporte en réalité deux incriminations différentes :

a) appréhension d'un secret de la Défense Nationale ;

b) divulgation de ce secret, soit à une personne déterminée, non qualifiée pour le connaître, soit au public.

Les éléments constitutifs sont :

1) qu'il s'agisse d'un secret de la Défense Nationale, (le terme « ***secret*** » étant à interpréter au moyen de l'article 187) ;

2) qu'il y ait prise de possession, ou divulgation d'un tel secret ;

3) que cette prise de possession ou cette divulgation n'ait pas été réalisée dans le but de livrer le secret à une autorité étrangère ou à ses agents.

La prise de possession peut être réalisée « ***par quelque moyen que ce soit*** » ; cela peut être le vol, l'achat, une photographie, une levée de plan, ces moyens pouvant être des plus variés.

La divulgation peut aller d'un contact entre deux personnes, à la diffusion publique, au moyen d'un livre, ou d'un article de revue par exemple. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu la volonté ou la conscience de nuire à la Défense Nationale. Il suffit qu'il ait su qu'il s'agissait d'un secret.

La qualification peut être :

« ***de s'être à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, en temps de paix (ou en temps de guerre), dans un but autre que celui de le livrer à une autorité étrangère ou à ses agents assuré (preciser le moyen utilisé) la possession de tel document (préciser lequel), secret de la Défense Nationale*** ».

Ou : « ***d'avoir à ...., le ...., en temps de paix (ou en temps de guerre), dans un but autre que celui de le livrer à une autorité étrangère ou à ses agents, porté à la connaissance du public, dans un article, intitulé (préciser le titre) paru le ...... dans le numéro de la revue (préciser le titre), telle invention (par exemple) secret de la Défense Nationale*** ».

> 2) « *Tout Marocain ou étranger qui, par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, laisse détruire, soustraire ou enlever, en tout ou en partie, et même momentanément, des objets, matériels, documents ou renseignements qui lui étaient confiés, et dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la Défense Nationale, ou en laisse prendre, même en partie, connaissance, copie ou reproduction* ».

C'est la répression du défaut de surveillance d'un gardien.

Les éléments constitutifs sont :

1) la qualité de l'auteur qui, de par ses fonctions avait la garde des objets;

2) la faute commise qui consiste dans une imprudence, une négligence ou une violation des règlements négative ou positive ;

3) le résultat de cette faute : destruction, soustraction, enlèvement des objets, même temporaire (qui permettra d'en prendre copie ou photo) ;

4) que la connaissance de ces objets puisse conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.

La qualité n'implique pas nécessairement qu'il s'agit d'un fonctionnaire, un simple préposé, même temporaire, tel une sentinelle, un gardien enrôlé spécialement, tombe sous le coup de la loi.

L'imprudence ou la négligence sont d'une conception très large ; ce sera, par exemple, le fait par un fonctionnaire chargé de travailler sur un document secret, d'omettre de le renfermer dans un meuble muni d'une fermeture appropriée, de laisser temporairement ce document, sur une table, dans son bureau ouvert, permettant ainsi à un tiers d'en prendre une photographie.

Le terme « ***règlement*** » doit être pris dans son acception la plus large ; il s'applique même à des instructions d'ordre interne du Service considéré.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, en temps de paix (ou en temps de guerre), étant officier de renseignement attaché à tel service, par imprudense, négligence, ou inobservation des règlements, en l'espèce en omettant de mettre à l'abri dans le coffre à ce destiné, tel document, dont il avait la garde, laissé soustraire ce document, dont la connaissance pouvait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale*** ».

3) « *Tout Marocain ou étranger qui, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livre ou communique à une personne agissant pour le compte d'une autorité ou d'une entreprise étrangère, soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre, ou à une application industrielle intéressant la défense nationale* ».

Les éléments constitutifs de l'infraction sont :

1) une livraison ou une communication à une personne agissant pour le compte d'une autorité ou d'une entreprise étrangère.

2) la nature de la chose livrée ;

3) le fait que la livraison ou la communication a eu lieu, sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

Le terme « ***entreprise*** » est extrêmement large, et permet d'englober non seulement des sociétés commerciales, ou industrielles, mais encore même des organismes scientifiques étrangers.

Quant à leur qualité « ***d'étrangère*** », il convient de

rechercher non seulement le siège social de la société, ce qui est le plus facile, mais même, le cas échéant, d'avoir recours à une notion de fait, soit le contrôle de la société par les dirigeants étrangers ou par des capitaux étrangers.

La qualification « ***d'invention intéressant la défense nationale*** » est évidemment très vague ; elle permet d'englober, non seulement les armes de guerre, mais, en raison du caractère industriel que prennent maintenant les conflits, toutes les inventions ou applications industrielles qui peuvent intéresser la défense nationale.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, en temps de paix (ou en temps de guerre), sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livré au nommé X agissant pour le compte de la société Y de nationalité étrangère (préciser laquelle), telle invention (préciser laquelle) intéressant la défense nationale*** ».

Article 193 : Ce texte réprime, en temps de guerre, d'une peine de réclusion de cinq à trente ans, et en temps de paix, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams sauf aggravation prévue par l'article 197, les cinq incriminations suivantes :

1) « *Tout Marocain ou étranger qui s'introduit sous un déguisement ou un faux nom, ou en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans une forteresse, un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un appareil de navigation aérienne ou dans un véhicule militaire, dans un établissement militaire ou maritime de toute nature ou dans un établissement ou chantier travaillant pour la défense nationale* ».

Les éléments constitutifs sont :

1) l'introduction dans un des lieux énumérés au texte (cette énumération est fort large et paraît, en conséquence, limitative) ;
2) que l'auteur ait employé une des ruses incriminées.

Il convient de noter que la convention internationale de La Haye du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre a donné un critérium de l'espionnage tiré du déguisement et de la clandestinité, soit : « *nul ne peut être considéré comme espion que l'individu qui agit clandestinement ou, sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant avec l'intention de les communiquer à la partie adverse* ».

La qualification peut être :

« ***de s'être à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non***

prescrit, en temps de paix (ou en temps de guerre) introduit sous le déguisement de (préciser lequel) dans l'arsenal de .... ». Ce texte est à rapprocher de l'article 185 du Code de justice militaire qui punit de mort tout militaire des Forces Armées Royales qui s'introduit même sans user d'un des procédés prévus à l'article 193, dans un des lieux précisés, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi.

2) « *Tout Marocain ou étranger qui, même sans se déguiser, ou sans dissimuler son nom, sa qualité, ou sa nationalité, a organisé d'une manière occulte, un moyen quelconque de correspondre ou de transmission à distance susceptible de nuire à la défense nationale* ».

Les éléments constitutifs de l'infraction sont :

1) une organisation, d'une manière occulte, d'un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance ;

2) le fait que ce moyen de correspondance ou de transmission est susceptible de nuire à la défense nationale.

Il s'agira la plupart du temps d'un poste de radio d'amateur, de l'utilisation de pigeons voyageurs, de correspondances chiffrées...

Le caractère « *occulte* » est une question de fait ; il résultera la plupart du temps du fait que le moyen de correspondance ou de transmission est matériellement dissimulé.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, en temps de guerre (ou en temps de paix) établi d'une manière occulte, un moyen de transmission à distance, en l'espèce un poste émetteur-récepteur radio, susceptible de nuire à la défense nationale* ».

3) « *Tout Marocain ou étranger qui survole le territoire marocain au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité marocaine* ».

Il s'agit d'empêcher l'espionnage par le moyen d'investigations aériennes.

Les éléments constitutifs sont :

1) le survol du territoire marocain à bord d'un aéronef ;

2) que cet aéronef soit étranger ;

3) que ce survol ait lieu sans autorisation ou permission.

Il s'agit d'une infraction formelle, où aucune intention n'est exigée . il convient cependant de tenir compte le cas échéant, des aléas de la navigation aérienne, et des erreurs qui peuvent en résulter.

La qualification peut être :

« d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, en temps de guerre (ou en temps de paix), au moyen d'un aéronef étranger (préciser la nationalité), survolé le territoire marocain sans y être autorisé ».

4) « *Tout Marocain ou étranger qui, dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire ou maritime, exécute sans l'autorisation de celle-ci des dessins, photographies, levées ou opérations topographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes, ou établissements militaires ou maritimes* » ;

Les éléments constitutifs sont :

1) une exécution de dessins, photographies etc...;
2) que cette exécution ait eu lieu à l'intérieur ou autour d'une place etc...
3) que cette exécution ait eu lieu dans une zone interdite par l'autorité militaire ou maritime ;
4) que cette exécution ait eu lieu sans autorisation.

Il faut donc qu'une zone d'interdiction soit fixée autour ou à l'intérieur d'un lieu visé par l'article 193 ; quant à l'autorisation, elle doit être expresse et écrite.

Il ne s'agit pas d'une infraction intentionnelle, et le crime ou le délit sont caractérisés, dès que les éléments constitutifs sont réunis, abstraction faite de tout élément intentionnel.

La qualification peut être :

« d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, en temps de guerre (ou en temps de paix), à l'intérieur de la zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire autour de l'arsenal de .... pris sans autorisation des photographies ».

5) « *Tout Marocain ou étranger qui séjourne, au mépris d'une interdiction édictée par l'autorité légitime, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires et maritimes* ».

Les éléments constitutifs sont :

1) une décision de l'autorité légitime interdisant de séjourner dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires ou maritimes ;
2) le fait de séjourner dans ces lieux malgré cette interdiction.

Il suffit d'un acte de l'autorité, décret, arrêté, pris par une autorité légitime, c'est-à-dire tenant ses pouvoirs du Gouvernement légal.

Il faut également *un séjour*, et non une simple introduction. Quant à la limite de temps exigée pour caractériser le séjour, elle est laissée à l'appréciation des Juges ; il faut toutefois qu'il y ait un intervalle de temps appréciable entre l'introduction et la découverte.

Il s'agit là encore d'une infraction formelle, sans qu'il soit nécessaire de prouver un élément intentionnel.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, en temps de guerre (ou en temps de paix), séjourné (préciser le cas échéant, la durée de ce séjour), au mépris d'une interdiction édictée par arrêtée en date du ...... du Général commandant la place de .... dans le rayon X kilomètres déterminé autour de l'ouvrage fortifié de ...* ».

Article 194 :

« *Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams, tout Marocain ou étranger qui, en temps de guerre, a accompli sciemment un acte de nature à nuire à la défense nationale, autre que ceux énumérés dans les articles précédents* ».

Il faut voir dans ce texte une disposition subsidiaire qui ne trouvera son application qu'à défaut de la possibilité d'envisager l'infraction sous un aspect plus grave.

Les éléments constitutifs sont :

1) l'état de guerre ;
2) un acte, c'est-à-dire une activité qui peut d'ailleurs être caractérisée par de simples paroles ;
3) que cet acte ait été accompli sciemment, (c'est-à-dire intentionnellement, et non par simple étourderie ou bavardage) ;
4) que cet acte soit de nature à nuire à la défense nationale, (il s'agit là d'une appréciation souveraine du Juge).

La qualification sera donc :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, en temps de guerre, sciemment accompli un acte de nature à nuire à la défense nationale en (préciser l'acte extérieur, ou les propos tenus)* ».

Article 195 :

« *Est coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams tout Marocain ou étranger qui, en*

temps de paix, enrôle des soldats en territoire marocain pour le compte d'une autorité étrangère.

« La même peine est applicable à l'auteur de ce délit en temps de guerre, à moins que l'acte ne constitue une infraction plus grave ».

Il pourrait s'agir notamment de l'article 182 alinéa 1, ou de l'article 202 alinéa 4.

Les éléments constitutifs sont :

1) un enrôlement de soldats ;
2) que cet enrôlement ait lieu pour le compte d'une autorité étrangère ;
3) que cet enrôlement ne soit pas autorisé par le pouvoir légitime ;
4) que cet enrôlement ait lieu en temps de paix ;
5) qu'il ait lieu en territoire marocain ;
6) l'intention coupable.

En ce qui concerne l'enrôlement, il n'y a pas lieu de distinguer si les individus enrôlés sont des civils ou des militaires, ni s'ils sont ou non de nationalité marocaine ; ce qui est répréhensible c'est le fait d'enrôlement, et peu importe la qualité de la personne enrôlée.

Il faut évidemment que l'enrôlement ait lieu pour le compte d'une autorité étrangère ; ce terme « ***autorité*** » étant assez vague pour englober même une « ***autorité de fait*** » ; si cette autorité était en guerre avec le Maroc, il s'agirait d'un crime.

Il faut enfin que l'enrôlement soit pratiqué sur le territoire marocain ; l'enrôlement d'un Marocain, à l'étranger pour le compte d'une autorité non en guerre avec un Maroc en paix ne tombe pas sous le coup de cet article. Il n'y aurait donc aucune infraction, et l'article 198, sur la compétence exceptionnelle territoriale qui sera examinée ci-dessous, n'est donc pas applicable.

La qualification peut être :

« d'avoir à ...., le ...., en temps de paix, enrôlé pour le compte d'une autorité étrangère (préciser laquelle) des soldats (préciser leur identité le cas échéant), en territoire marocain ».

Il s'agit du « ***mercenariat*** », lequel fait l'objet d'un projet de convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.).

Article 196 : Ce texte sanctionne « *indépendamment de l'application de l'article 129 réprimant la complicité et de l'article 571 réprimant le recel* », un certain nombre de faits qui sont qualifiés actes de complicité ou recel et punis comme tels :

Ce sont :

> 1) « *Tout Marocain ou étranger qui, connaissant les intentions des auteurs de crimes ou délits, contre la sûreté extérieure de l'Etat, leur fournit subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion* » ;

Ce texte est à rapprocher de celui de l'article 208 et des articles 295 et 297. Il comporte notamment avec l'article 208, une différence très importante, ce dernier prévoyant que le recel n'est punissable que si l'auteur a agi sans contrainte.

Par contre, le texte de l'alinéa 1° de l'article 196 ne fait aucune réserve, et il appartient au prévenu de faire la preuve qu'il se trouvait dans le cas de l'alinéa 2 de l'article 124 ayant été « *matériellement forcé d'accomplir ou ... matériellement placé dans l'impossibilité d'éviter l'infraction par un événement provenant d'une cause étrangère auquel il n'a pu resister* ».

Il suffit d'un fait unique, et il n'est pas nécessaire que les gens ainsi assistés aient effectivement commis un crime ou un délit contre la sûreté extérieure de l'Etat ; il suffit qu'ils en aient manifesté l'intention et que l'auteur du recel en ait eu connaissance.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait d'assistance consistant en fournitures, **subsides**, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou réunion.
2) le fait que cette assistance s'adressait à des auteurs de crimes ou de délits contre la sûreté extérieure de l'Etat ;
3) la connaissance par le coupable des intentions des personnes assistées par lui.

La qualification peut être :

« d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, sciemment porté assistance, aux nommés X, Y, Z... auteurs de crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (préciser lesquels), en leur fournissant des moyens d'existence (par exemple) ».

Ce texte est à rapprocher de l'article 185 du Code de Justice militaire qui punit de mort tout militaire des Forces Armées Royales qui, sciemment recèle ou fait recèler les espions, traitres ou ennemis envoyés à la découverte.

Les seuls termes de cette rédaction semblent bien démontrer qu'il s'agit d'une infraction du temps de guerre.

> 2) « *Tout Marocain ou étranger qui porte sciemment la correspondance des auteurs d'un crime ou d'un délit contre la sûreté extérieure de l'Etat ou leur facilite sciemment de quelque manière que ce soit la recherche, le recel, le transport ou la transmission de l'objet du crime ou du délit* ».

Il s'agit là d'actes caractérisés de complicité dans la plupart des cas.

L'incrimination comporte deux séries d'infractions :

a) le port de correspondance des auteurs d'un crime ou d'un délit ;

Le texte vise aussi bien les correspondances écrites par ces auteurs que celles à eux destinées, et il n'est pas nécessaire que cette correspondance soit en relation avec les crimes et délits.

Les éléments constitutifs sont donc :

1) le transport de correspondance ;
2) le fait que cette correspondance émanait d'un des auteurs de crimes ou de délits ou lui était destinée ;
3) la connaissance que l'auteur du port avait de la provenance ou de la destination de la correspondance.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, sciemment porté une correspondance destinée au nommé X auteur d'un crime contre la sûreté extérieure de l'Etat*** ».

b) le fait de faciliter de quelque manière que ce soit la recherche, le recel, le transport, la transmission de l'objet du crime ou du délit.

Cette rédaction est à rapprocher de celle de l'article 571 réprimant le recel, toutefois, les termes « ***objet du crime ou du délit*** », sont plus larges que « *choses obtenues... à l'aide du crime ou du délit* ».

Ce sera, par exemple, le transport d'un document renfermant un secret de la défense nationale, obtenu par un acte de trahison.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait de recel, de recherche, de transport ou de transmission ;
2) la nature de l'objet ;
3) l'intention coupable ;

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, sciemment recelé un document intéressant un secret de la défense nationale, (préciser lequel), obtenu par le nommé Y à l'aide du crime de trahison*** ».

> ***3) « Tout Marocain ou étranger qui recèle sciemment les objets*** *ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre lesdits crimes ou délits ou les objets, matériels ou documents obtenus par ces crimes ou délits* ».

Ce texte permet d'atteindre des faits de recel antérieurs à l'infraction, ainsi le fait de détenir un code secret destiné à adresser à l'étranger les renseignements obtenus par un crime de trahison ou d'espionnage.

Par contre, le rappel des « *objets matériels ou documents obtenus par ces crimes ou délits* », fait apparemment double emploi avec le recel ordinaire.

Les éléments constitutifs sont donc :

1) un fait de recel (c'est-à-dire le fait pour un individu de recevoir ou de détenir sciemment, à titre définitif ou précaire, un objet) ;
2) que cet objet ait servi à commettre un crime ou un délit d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat ;
3) l'intention coupable.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, sciemment recèlé un uniforme de l'Armée Royale destiné à permettre au nommé X... de pénétrer dans l'ouvrage de .... afin d'en faire des photographies et de livrer ainsi, en temps de guerre, un secret de la défense nationale à une puissance étrangère (préciser laquelle)* ».

4) « *Tout Marocain ou étranger qui sciemment détruit soustrait, recèle, dissimule ou altère un document public ou privé qui était de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit prévu aux paragraphes précédents, la découverte des preuves, ou le châtiment de ses auteurs* ».

Ce texte est à rapprocher du paragraphe 4 de l'article 187.

Il s'agit de faits de complicité postérieurs à l'infraction.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait de destruction, de soustraction, de recel, de dissimulation ou d'altération ;
2) la nature de l'objet, soit un document public ou privé de nature à faciliter etc...
3) l'intention criminelle.

Le terme « *document* » doit être compris dans son sens le plus large ; il consistera le plus souvent en un écrit, mais il peut s'agir, par exemple, d'une photographie. Ainsi, tombe sous le coup de la loi, celui qui retrancherait d'un document photographique, le portrait de l'un des participants, pour éviter son identification.

L'appréciation du point de savoir si le document « *était de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit prévu etc...* » est laissée à l'appréciation des Juges.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit sciemment détruit un procès-verbal relatant l'identité du nommé X, auteur du crime de trahison (préciser lequel), document public de nature à faciliter la recherche de ce crime* ».

L'article 196 comporte un dernier alinéa permettant une exonération éventuelle de peine au profit des personnes « *parents ou alliés de l'auteur de l'infraction, jusqu'au quatrième degré inclusivement* », à la condition que leur participation se soit bornée aux infractions prévues par l'article 196.

Cette disposition est à rapprocher des articles 295 et 297 sur le recel de malfaiteurs.

Il ne s'agit pas d'une excuse absolutoire, mais d'une exemption de peine, laquelle n'est d'ailleurs pas obligatoire pour le Tribunal, mais laissée à son appréciation. Par contre, il n'apparaît pas possible de prononcer contre la personne ainsi exemptée, une mesure de sûreté, en l'absence d'une disposition analogue à celle de l'article 215.

Article 197 : Il s'agit d'aggraver les peines délictuelles prévues par certains des articles précédents. Le Tribunal peut les porter au double du maximum prévu, « *à l'égard des infractions visées aux articles 188, alinéa 1 191 et 193* ».

Cet article prévoit également l'interdiction de l'un ou plusieurs des droits visés à l'article 40, pendant une durée de cinq à vingt ans, et l'interdiction de séjour de deux à dix ans.

Article 198 : Il s'agit d'une disposition de procédure qui déroge aux dispositions des articles 751 et suivants du Code de Procédure Pénale, et qui, par exception au pincipe de la territorialité de la loi pénale, permet d'appliquer la loi marocaine, aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat commis aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur du Maroc.

Ainsi, il n'y a pas à faire la distinction entre crime et délit des articles 751 et 752, ni à se préoccuper du retour de l'individu au Maroc, ni de sa nationalité (cf. article 755 du Code de Procédure Pénale).

Ce texte prévoit également par application de l'article 115 que « *la tentative de délit est punie comme le délit consommé.*

Article 199 :

> « *La confiscation de l'objet du crime ou du délit et des objets et instruments ayant servi à le commettre doit être obligatoirement prononcée sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils appartiennent ou non au condamné* ».
>
> « *La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur lorsque la rétribution n'a pu être saisie, doivent être déclarés acquis au Trésor par le jugement* ».
>
> « *Lorsque l'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat a été commise en temps de guerre, le coupable peut être condamné à la confiscation d'une partie de ses biens n'excédant pas la moitié* ».

Le premier alinéa édicte une confiscation dite « ***réelle*** » qui frappe l'objet du crime ou du délit et les objets et instruments ayant servi à le commettre et (par dérogation aux prescriptions de l'article 43 qui réserve les droits des tiers) sans s'inquiéter de leur propriétaire véritable. Ainsi devra être confisquée une voiture automobile ayant servi à transporter les criminels, même s'il s'agit d'une voiture volée ou louée. Cette confiscation **peut intervenir même si le coupable est décédé, ou amnistié ; en cas de** décès, elle est prononcée contre les héritiers.

Par contre, la confiscation de la rétribution est une confiscation personnelle qui ne peut s'exercer contre les héritiers.

Il n'est pas nécessaire que la rétribution existe encore individualisée, la loi prévoyant qu'elle peut être remplacée par le montant de sa valeur ; le jugement doit la déclarer acquise au trésor.

Enfin, lorsque le crime a été commis en temps de guerre, la juridiction de jugement a la possibilité (et non plus l'obligation, comme ci-dessus), de prononcer la confiscation d'une partie des biens du condamné, n'excédant pas la moitié. C'est l'application du 5° de l'article 36. Il s'agit d'une peine accessoire prévue par l'article 42 « *la confiscation consiste dans l'attribution à l'Etat d'une fraction des biens du condamné ou de certains de ses biens spécialement désignés* ».

Le législateur n'a pas édicté la confiscation générale pour sauvegarder les intérêts légitimes de la famille du condamné, et respecter le principe de la personnalité des peines.

Article 200 :

> « *Les dispositions de la présente section ne font pas obstacle à l'application, dans les cas prévus par ceux-ci, des dispositions édictées par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer en matière de trahison et d'espionnage* ».

L'article 4 du Code de Justice militaire prévoit que « *sont justiciables du Tribunal militaire toutes les personnes quelle que soit leur qualité qui ont commis une infraction qualifiée atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat* ».

SECTION III

DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE INTERIEURE DE L'ETAT

(Articles 201 à 207)

Article 201 : Cet article dans son alinéa premier incrimine deux attentats différents qu'il qualifie d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et punit de mort.

1) le premier attentat a pour but « *de susciter la guerre civile en armant ou en incitant les habitants à s'armer les uns contre les autres* ».

C'est la « *guerre civile* » qui peut accompagner l'attentat prévu par l'article 169 ayant pour but de changer le régime, ou de faire prendre les armes contre l'autorité Royale, (et qui n'est d'ailleurs puni que de la réclusion perpétuelle), mais qui peut aussi avoir un but plus limité, soit provoquer les heurts sanglants entre diverses fractions de la population.

Il n'est pas néccessaire que cette « ***guerre civile*** » ait un but politique, elle peut être provoquée par des mouvements sociaux, le fanatisme religieux etc...

Les éléments constitutifs sont :

1) l'accomplissement de certains actes matériels, caractérisant l'attentat ;
2) le but poursuivi : susciter la guerre civile ;
3) les moyens utilisés ;
   a) fourniture d'armes ;
   b) Excitation à s'armer ;
4) l'intention criminelle.

En ce qui concerne la notion d'attentat, elle est la même que celle étudiée lors de l'examen de l'article 163.

La qualification peut être :

« d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit par des discours proférés au cours de réunions.. (par des écrits, des livres) suscité la guerre civile en incitant telle partie de la population, à s'armer contre telle autre ».

2) le deuxième attentat a pour but de « ***porter la dévastation, le massacre et le pillage dans un ou plusieurs douars ou localités ;***

Là aussi, le mobile politique ne doit pas être recherché.

La loi exige à la fois « la dévastation, le massacre et le pillage ». L'un des éléments seul est évidemment réprimé mais pas par ce texte spécial.

Il n'est pas nécessaire que ces crimes aient eu lieu, la qualification d'attentat comportant en effet, soit le crime consommé, soit la tentative de ce crime, lorsqu'elle remplit les conditions nécessaires pour être punissable (cf. article 170).

Les éléments constitutifs sont :

1) l'accomplissement de certains faits matériels caractérisant l'attentat ;
2) le but poursuivi : porter la dévastation, le massacre et le pillage dans un ou plusieurs douars ou localités ;
3) l'intention criminelle.

La qualification peut être :

« d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, participé à un attentat dans le but de porter la dévastation, le massacre et le pillage, dans la région de .... en (préciser les éléments matériels) ».

Les alinéas deux et trois ont trait aux complots formés dans le même but, et qui sont réprimés différemment suivant qu'ils ont été ou non suivis « *d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution* ».

L'article 175 a donné une définition du complot soit : « *il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes* ».

Les éléments constitutifs sont donc, pour l'alinéa 3 :

1)une résolution d'agir ;
2)que cette résolution ait été concertée ou arrêtée ;
3)qu'elle l'ait été entre deux ou plusieurs personnes ;
4)qu'elle ait eu pour but un des attentats prévus par l'alinéa précédent ;

— et pour l'alinéa 2 :

5)avec cette circonstance que des actes ont été commis ou commencés pour préparer l'exécution, (les préciser).

Les qualifications peuvent être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, arrêté et concerté avec une ou plusieurs personnes (notamment les nommés ...., les énumérer) la résolution de commettre un attentat en vue d'exciter à la guerre civile en armant ou en incitant les habitants à s'armer les uns contre les autres* » ;

« *avec cette circonstance (le cas échéant), que ledit complot a été suivi d'actes accomplis ou commencés pour en préparer l'exécution, (préciser lesquels)* ».

L'article 201 comporte un dernier alinéa relatif à « *la proposition faite et non agréée de former le complot* », (cf. article 177).

Les éléments constitutifs sont :

1)une proposition de former un complot ;
2)que cette proposition n'ait pas été agréée par celui auquel elle a été adressée.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, fait au nommé X......, la proprosition de former un complot en vue de susciter la guerre civile en armant ou en incitant les habitants à s'armer les uns contre les autres, proposition non agréee* »

Les dispositions de l'article 201 doivent être complétées par celles de l'article 204 qui prévoit que lorsque l'un des crimes d'attentat ayant pour but, soit de susciter la guerre civile etc... ou un complot dans le même but, « *a été exécuté ou simplement tenté par une bande, les peines édictées à cet article (201) sont, dans les conditions prévues à l'article 171, appliquées à tous individus sans distinction de grade faisant partie de la bande* ».

Les éléments constitutifs sont :

1)le fait matériel d'avoir fait partie d'une bande ;
2)le but poursuivi par cette bande (soit de susciter la guerre civile en armant ou en incitant les habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans un ou plusieurs douars ou localités) ;
3)la circonstance que l'accusé a été saisi sur le lieu de l'attentat ou de la réunion séditieuse.

Article 202 : Cet article réprime quatre crimes distincts qu'il qualifie d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et punit de mort ;

> 1) « *Toute personne qui, sans droit ni motif légitime, prend ou exerce le commandement d'une unité de l'armée, d'un ou plusieurs bâtiments de guerre, d'un ou plusieurs aéronefs militaires, d'une place forte, d'un poste militaire d'un port ou d'une ville* » ;

Ce texte est à rapprocher de celui de l'article 163 du Code de Justice militaire qui punit de la détention « *tout militaire qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs* ».

Ainsi, il apparaît que ce crime et celui du paragraphe suivant :

> 2) « *Toute personne qui conserve contre l'ordre du Gouvernement un commandement militaire quelconque* », ne peuvent être commis que par des civils qui se sont ingérés dans le commandement militaire, soit par violence, ruse, artifice ou persuasion.

De même ce texte n'atteint en principe que le chef responsable et non les militaires, quel que soit leur grade qui ont pu se laisser abuser sur la légitimité de l'opération. Par contre les militaires de tous grades qui ont prêté leur concours en connaissance de cause, peuvent être poursuivis comme complices.

Les éléments constitutifs sont :
— pour le premier alinéa :

1)la prise d'un commandement ;
2)la nature de l'unité sur laquelle le commandement a été pris (l'énumération paraît limitative) ;
3)que la personne n'ait aucun droit à prendre ce commandement, ou n'ait pas eu de motif légitime ;

(On pourrait admettre comme motif légitime, en temps de guerre, par exemple, le fait pour un civil de prendre le commandement d'une unité débandée pour la ramener sur l'ennemi).

4)l'intention criminelle (qui pourrait être abolie, si le coupable s'était de bonne fois trompé sur les attributions que lui conféraient ses fonctions).

Qualification :

« *d'avoir à ...., le ......, en tous cas depuis un temps non prescrit, pris le commandement de telle unité sans ordre légitime* ».

— pour le second alinéa :

1) le fait d'avoir conservé le commandement d'une troupe militaire ;

2) alors que le Gouvernement lui avait donné l'ordre de l'abandonner.

Si l'on admet qu'il doit s'agir d'un civil, pour ne pas faire double emploi avec l'article 163 du Code de Justice militaire, et pour tenir compte du terme « *conserve* », il faut admettre par exemple qu'il s'agit du cas d'un fonctionnaire d'autorité auquel le Gouvernement avait provisoirement conféré le commandement d'une unité de l'armée et qui, les motifs de cette délégation ayant disparu, a malgré les ordres contraires, conservé son commandement.

Cette obstination sera la plupart du temps liée à un attentat dans le but de détruire ou de renverser le régime ou le Gouvernement.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, conservé le commandement de telle unité de l'armée, malgré l'ordre du Gouvernement de déposer le commandement* ».

3) La troisième infraction est une infraction militaire qui punit « *tout commandant qui maintient son armée ou sa troupe rassemblée après que le licenciement ou la séparation a été ordonné* ».

Il s'agit là aussi, vraisemblablement, de la préparation d'un coup d'Etat.

Le crime peut être commis, par exemple, par un commandant d'une unité, après une guerre, alors que la démobilisation a été ordonnée, qui conserve, cependant, ses hommes sous les drapeaux.

Les éléments constitutifs sont :

1) le fait de maintenir une troupe rassemblée ;

2) alors que le Gouvernement a ordonné sa dispersion, soit par licenciement, soit par séparation, (retourner dans ses cantonnements ou casernements séparés, par exemple).

3) l'intention coupable.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, étant général de ...., commandant telle grande unité, maintenu sa troupe rassemblée, malgré l'ordre de séparation qui lui avait été adressé par le Gouvernement* ».

4) La quatrième infraction, punit comme atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, de la peine de mort :

> « *Toute personne qui, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, lève ou fait lever des troupes armées, engage ou enrôle, fait engager ou enrôler des soldats ou leur fournit ou procure des armes ou munitions* ».

Les éléments constitutifs sont :

1) le fait de lever ou de faire lever des soldats ou de leur procurer des armes ou munitions :
2) que l'auteur ait agi sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime ;
3) l'intention coupable.

Cette intention doit être appréciée par rapport au but poursuivi, ainsi, au cours d'une invasion étrangère, on ne peut pas incriminer celui qui, alors que, dans la désorganisation du pays, aucun ordre n'a été donné, enrôle des soldats ou leur fournit des armes pour s'opposer à l'invasion.

Ce texte est évidemment différent de celui de l'article 187 du Code de Justice militaire qui punit de mort « *tout individu convaincu d'avoir provoqué des militaires à passer à l'ennemi ou aux rebelles, de leur en avoir sciemment facilité les moyens, ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec le Maroc* »...

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, levé des troupes armées sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime*** ».

Article 203 : Ce texte qui prévoit des actes de guerre civile accomplis par des bandes armées, et l'article 205 qui prévoit certains aménagements des pénalités, sont à rapprocher de l'article 171 et du paragraphe 4 de l'article 184.

Il s'agit de crimes accomplis par des *bandes armées*.

Trois éléments constitutifs sont exigés :

1) qu'une bande ait été organisée ;
2) qu'elle soit armée ;
3) qu'elle poursuive un des buts limitativement désignés par l'article 203 alinéa premier ;
4) que le coupable se soit mis à la tête de la bande ou qu'il y ait exercé une fonction ou un commandement quelconque.

En ce qui concerne la bande, le nombre sera proportionné au but à atteindre : attaquer une perception exige un effectif moindre que s'emparer d'une ville.

Pour l'armement, il n'est pas nécessaire que tous soient, armés ; la définition des armes est donnée par l'article 303.

Pour les buts poursuivis, il y en a trois :

1) s'attaquer aux propriétés de l'Etat : deniers publics, domaines, propriétés, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments ;

2) piller ou partager des propriétés publiques nationales ou celles d'une généralité de citoyens.

Ce sont bien là des actes de guerre civile, soit qu'ils soient dirigés contre l'Etat, soit que, visant une catégorie de citoyens, ils les excitent à s'armer les uns contre les autres pour défendre leurs biens. Cette action criminelle est par là différente de la criminalité par bandes ou associations qui s'attaque dans un but de lucre à la propriété privée individuelle (cf. articles 293 et suivants).

De même, le troisième but : « *faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes* » est distinct de la simple rebellion de l'article 300.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, pris le commandement d'une bande armée qui s'est emparée des propriétés appartenant à l'Etat (les énumérer)*** ».

« ***D'avoir à ......, le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, pris le commandement d'une bande armée formée pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de pillages de propriétés publiques nationales*** ».

Le second alinéa de l'article 203 atteint des actes de complicité qui échapperaient au champ d'application de l'article 129, soit :

« *la même peine est appliquée à ceux qui ont dirigé l'association...* ».

Cette « *direction* » ne doit pas être confondue avec la prise de commandement de l'alinéa premier ; il s'agit dans ce dernier cas, d'une direction officielle, au grand jour, alors que le véritable « *directeur* », le plus dangereux, le plus coupable, n'exerce qu'une activité clandestine.

...« *levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes séditieuses* » ...il s'agit de saisir les véritables organisateurs, qu'ils aient agi par eux-mêmes ou par intermédiaires.

...« *ou leur ont, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments du crime...* » il s'agit évidemment d'une complicité par fourniture de moyens ; à noter qu'elle doit être consciente et volontaire : il n'est pas question de poursuivre l'armurier dont la bande a dévalisé le magasin.

...« *ou envoyé des convois de subsistances* ». peu importe que cet envoi ait eu lieu avant ou après la consommation des crimes ; mais il faut qu'il s'agisse de « *convois* », et le fait isolé d'avoir fourni des vivres à l'un des participants ne tombe pas sous le coup de l'application de ce texte.

...« *ou qui ont de toute manière apporté une aide aux dirigeants ou commandants des bandes* ». cette dernière expression englobant tous ceux qui, dans la bande, ont exercé une fonction, même subalterne.

Les éléments constitutifs sont :

1)l'existence d'une bande armée ;
2)un fait de direction, d'embauchage ou d'organisation, ou de fourniture, ou l'aide quelconque aux dirigeants ou commandants des bandes ;
3)l'intention criminelle.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ......, en tous cas depuis un temps non prescrit, sciemment et volontairement fourni des armes et munitions à une bande ayant pour but de résister envers la force publique agissant contre les auteurs de l'attaque de la ville de ....*** ».

Article 205 :

> « *Dans le cas où la réunion séditieuse a eu pour objet ou résultat l'un des crimes prévus à l'article 203, les individus faisant partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement ni emploi déterminé et qui auraient été appréhendés sur les lieux de la réunion sont punis de la réclusion de cinq à vingt ans* ».

Ce texte est à rapprocher de celui de l'article 171.

Les éléments constitutifs sont :

1)l'existence d'une bande armée ayant pour objet l'accomplissement d'un des crimes prévus à l'article 171, ou a fortiori l'ayant accompli ;
2)le fait que le coupable a été saisi sur les lieux de la réunion séditieuse, ce lieu pouvant être étendu à toute la circonscription où opère la bande ;
3)l'intention criminelle.

Ce dernier élément est important car il doit permettre de séparer des participants à la sédition, les simples passants qui se trouveraient là par hasard ; il n'est pas nécessaire, par contre, que le participant ait été arrêté les armes à la main ; d'une part, il peut les avoir jetées, en apercevant les forces de l'ordre, d'autre part, l'incrimination atteint, par exemple, le chauffeur d'un camion qui aura volontairement transporté la bande ou certains de ses membres.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, fait partie d'une bande armée ayant pour objet l'attaque et le pillage de propriétés appartenant à l'Etat, et été appréhendé sur les lieux de la réunion séditieuse*** ».

En ce qui concerne ceux qui ont quitté la réunion séditieuse, soit sur sommation des autorités, soit librement, et qui n'ont exercé aucun com-

mandement ou rempli aucun emploi, l'article 213 les fait, sous certaines conditions, bénéficier d'une excuse absolutoire.

Article 206 : Ce texte réprime les propagandes étrangères : il incrimine comme atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, et punit d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams

> *«quiconque, directement ou indirectement, reçoit d'une personne ou d'une organisation étrangère et sous quelque forme que ce soit, des dons, présents, prêts ou autres avantages destinés ou employés en tout ou en partie à mener ou à rémunérer au Maroc une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté, ou à l'indépendance du Royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'Etat et aux institutions du peuple marocain* ».

Ce texte est complété par l'article 207 qui prévoit la confiscation des fonds ou objets reçus, et la possibilité d'application d'une mesure d'interdiction des droits de l'article 40.

C'est une forme atténuée d'intelligences avec l'ennemi, celui-ci n'étant pas déclaré, mais ayant cependant des intentions hostiles à l'encontre du Maroc, s'il s'agit d'une puissance étrangère ; s'il s'agit d'une organisation politique, c'est une forme de subversion.

Les éléments constitutifs sont :

1)l'acceptation par une voie directe, ou indirecte, de dons, présents etc...

2)que ces dons émanent d'une personne ou d'une organisation étrangère ;

3)qu'ils soient destinés à être employés à rénumérer au Maroc, une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité etc...

4)**l'intention criminelle.**

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, reçu du nommé X... de nationalité étrangère (préciser laquelle), une somme de .... destinée à être employée au Maroc, en fonds de propagande en vue d'ébranler la fidélité que les citoyens doivent aux institutions du Royaume*** ».

SECTION IV

DISPOSITIONS COMMUNES AU PRESENT CHAPITRE

« **Article 208 :**

> *Ceux qui connaissant le but et le caractère des bandes armées prévus aux articles 171, 203 et 205, leur ont, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, sont punis de la réclusion de cinq à dix ans* ».

Ce texte est à rapprocher de l'article 295 et de l'article 196. Il incrimine le fait de fournir aux participants aux bandes armées, un logement, un lieu de retraite, ou de réunion, cette fourniture devant être faite à un groupe, sans qu'il soit nécessaire qu'il s'agisse de la bande entière, mais pas à un individu isolé, il s'agit alors d'un simple recel de malfaiteur (article 297).

Il faut évidemment que cette fourniture ait été faite librement, la seule menace d'une bande armée étant suffisante à justifier la contrainte. Il faut également que le coupable ait eu connaissance des buts poursuivis par la bande, sans qu'il soit nécessaire qu'il connaisse avec précision, l'endroit ou l'objet de l'attaque, par exemple, le seul fait qu'il a pu constater l'armement apparent de la bande étant déjà une présomption suffisante.

Les éléments constitutifs sont donc :

1)un fait de fourniture de logements, de lieux de retraite ou de réunion, à une bande armée ;
2)que cette fourniture ait été faite sans contrainte ;
3)que le coupable ait su qu'elles étaient les activités de la bande ;
4)que le but et le caractère de la bande soient prévus aux articles 171, 203 et 205 ;
5)l'intention criminelle qui se confond d'ailleurs avec la connaissance des activités criminelles de la bande.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, fourni, sans contrainte, logement, lieu de retraite ou de réunion, à une bande armée formée pour (énoncer alors le but de la bande) connais-Sant le but et le caractère de ladite bande»***

Article 209 : Ce texte punit d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams, la non révélation d'attentat contre la sûreté de l'Etat par

> « *toute personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes tendant à la perpétration de faits, punis de peines criminelles par les dispositions du présent chapitre, n'en fait pas, dès le moment où elle les a connus, la déclaration aux autorités judiciaires, administratives ou militaires* ».

L'article 210 complète cette disposition en permettant à la juridiction de jugement d'infliger, en outre, au coupable, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 40 et une interdiction de séjour pour une durée qui ne pourra excéder dix ans.

Il s'agit d'une infraction, par *omission*, qui ne se justifie que pour des raisons graves de défense sociale ; cette nature d'infraction se retrouve d'ailleurs dans l'article 299.

Cette obligation de dénoncer est impérieuse, et doit se placer dans le temps, dès que la personne a eu connaissance de projets ou d'actes ; l'éva-

luation de ce temps est laissé à l'appréciation des juridictions de jugement, à raison des circonstances de la cause.

A qui doit être faite la dénonciation ? les termes utilisés par la loi sont assez larges à dessein.

Les éléments constitutifs sont :

1)la connaissance de projets ou d'actes tendant à la perpétration de faits de crimes contre la sûreté de l'Etat ;
2)l'omission par la personne ayant eu connaissance de révéler ces projets ou ces actes, dès qu'elle en a eu connaissance, et à l'autorité compétente ;
3)l'intention coupable.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, omis d'aviser l'autorité judiciaire d'un projet d'attentat contre la personne d'un membre de la famille Royale, dès qu'il en a eu connaissance* ».

Article 211 : Toujours dans un but de protection sociale, l'article 211 édicte une excuse absolutoire qui exempte le coupable de peine, tout en permettant de prendre à son encontre une mesure de sûreté, par appliation de l'article 215, au profit de

> « *celui des coupables qui, avant toute exécution ou tentative d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, a, le premier, donné aux autorités visées à l'article 209 (c'est-à-dire aux autorités judiciaires, administratives ou militaires). connaissance de ces infractions et de leurs auteurs ou complices* ».

Les éléments constitutifs de l'excuse sont :

1)un projet de crime ou de délit contre la sûreté de l'Etat ;

2)que le participant à ce sujet ait donné connaissance aux autorités qualifiées, dudit projet, avec les noms des auteurs ou complices ;
3)qu'il n'y ait eu encore aucune exécution ou tentative d'exécution du projet ;

4)enfin, que l'auteur de la dénonciation soit le premier à faire cette révélation.

L'excuse ne peut en principe bénéficier qu'à un seul coupable ; cependant si deux ou plusieurs d'entre eux prenaient la résolution d'aller, de concert, faire la dénonciation, il semble qu'ils pourraient bénéficier de l'excuse.

Il s'agit d'une excuse et non d'un fait justificatif, et l'absolution doit être prononcée par la juridiction de jugement.

Article 212 : Ce texte édicte une excuse facultative

> « *si la dénonciation intervient après la consommation ou la tentative du crime ou du délit, mais avant l'ouverture des poursuites* ».

Les éléments constitutifs sont les mêmes que ceux de l'article 211, à moins « *qu'il n'y ait eu encore aucune exécution ou tentative d'exécution du projet* ».

Article 213 : Ce texte complète les dispositions de l'article 205 sur les bandes armées, en faisant bénéficier d'une excuse absolutoire

> « *pour les faits de sédition prévus aux articles 203 à 205, ceux qui, ayant fait partie de bandes armées sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi déterminé, se sont retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même ultérieurement lorsqu'ils ont été appréhendés hors des lieux de la réunion séditieuse, sans arme et sans opposer de résistance* ».

Ces individus peuvent cependant faire l'objet d'une mesure de sûreté, par application de l'article 215.

C'est une véritable prime aux hésitants.

Il faut pour en bénéficier :

1)n'avoir exercé dans la bande ni commandement ni emploi ;
2)s'être retiré au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même ultérieurement ayant été appréhendé sans arme et sans opposer de résistance, hors des lieux de la réunion séditieuse ;

Ainsi, même celui qui est demeuré sur les lieux de la sédition, mais s'est enfui par la suite, et a été arrêté en un autre endroit, désarmé, et sans résistance, bénéficie de l'excuse.

Par contre, celui qui a quitté les lieux dès la première sommation et qui a été ensuite découvert porteur d'armes, peut être poursuivi de ce chef, et s'il a résisté du chef de rebellion.

C'est à la juridiction de jugement à constater la réalité de l'excuse.

Article 214 : « *Ce texte prévoit que*

> « *les bénéficiaires d'excuse absolutoire restent punissables à raison des autres crimes ou délits qu'ils auraient personnellement commis au cours ou à l'occasion de la sédition*».

Il est évidemment normal de ne pas laisser sans punition un acte criminel qui aurait été réprimé isolément, sous prétexte qu'il a été commis au cours d'une sédition qui constitue par elle-même un fait très grave. Ainsi, il convient pour assurer la répression, de relever contre les participants, les infractions qu'ils ont commises individuellement, tels que meurtres, viols, incendies, vols etc... en même temps que les faits de participation à l'action d'une bande armée en vue de commettre un attentat, ou une des actions prévue par l'article 203.

Les articles 216 et 217 comportent des dispositions de procédure :

Article 216 :

> « *Les crimes et délits prévus au présent chapitre sont instruits et jugés par priorité, comme affaires urgentes* ».

Cette disposition se passe de commentaires.

L'article 217 est abrogé implicitement.

Article 218 :

> « *Pour l'exécution des peines, les crimes et délits prévus au présent chapitre sont considérés comme des crimes et délits de droit commun* ».

Cette disposition présente un intérêt évident, notamment quant au régime auquel doivent être soumis les condamnés au cours de l'exécution de leur peine, et à l'application de la contrainte par corps (cf. article 676 du Code de Procédure pénale), qui est possible dans ces cas.

CHAPITRE II

DES CRIMES ET DELITS PORTANT ATTEINTE AUX LIBERTES ET AUX DROITS GARANTIS AUX CITOYENS.

(articles 219 à 232)

SECTION I

DES INFRACTIONS RELATIVES A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES

(article 219)

« **Article 219** :

Les infractions commises à l'occasion des élections que ce soit avant, pendant ou après le scrutin, sont punies ainsi que le prévoit le dahir n°1-59-162 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) réglementant les élections ».

Ce texte énumère un certain nombre d'infractions :

Son article 34 édicte une prescription spéciale de **six mois**, tant au point de vue de l'action publique que de l'action civile, quant aux infractions prévues par certains de ses articles. A noter que cette courte prescription est interrompue si à la suite de la plainte d'un électeur, est dressé un procès-verbal d'un officier de police judiciaire.

L'article prévoit également que « *l'action publique est mise en mouvement soit par les électeurs du collège qui a procédé à l'élection à l'occasion de laquelle les infractions ont été commises, soit par le ministère public à la requête du Gouverneur, pacha ou caïd* ».

Ainsi, le procureur du Roi n'a pas l'initiative des poursuites et ne peut agir que s'il est « ***actionné*** ». Par contre, il semble que cette restriction à l'exercice de l'action publique doit être interprétée strictement et qu'une fois celle-ci mise en mouvement, un retrait de plainte ne peut y mettre fin. Bien qu'encore la rédaction de l'article 3 du code de procédure pénale qui

prévoit comme mode d'extinction de l'action publique le retrait de plainte, lorsque celle-ci doit être une des conditions de la poursuite puisse jeter un doute sur cette interprétation.

Les infractions à la loi électorale visent des faits qui se produisent aux différents stades de l'élection.

1) **Inscription sur les listes électorales** :

Les articles 9 et 10 sanctionnent les infractions commises à l'occasion des inscriptions ;

Article 9 : punit d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 200 à 500 dirhams :

> « *Toute personne qui se sera faite inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura en se faisant inscrire dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé ou obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes* »...

Ce texte comporte plusieurs infractions :

1) inscription sous un faux nom,

2) inscription sous une fausse qualité ;

3) dissimulation d'incapacité ;

4) inscriptions multiples.

L'inscription sous un faux nom est évidemment assortie d'une usurpation d'identité et de la production de pièces fausses, mais surtout pour dissimuler une incapacité en raison d'une condamnation.

L'inscription sous une fausse qualité n'a sa place que dans les consultations corporatives.

L'inscription multiple peut être facilitée par un état-civil incertain ou par l'usage de plusieurs pièces d'identité à des noms différents. Si le vote en est résulté, les pénalités sont prévues à l'article 14.

Article 10 : (C'est le complément du précédent), vise ceux qui ont réussi à se faire inscrire ou tenté (la tentative est donc punissable) de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, en usant de déclaration frauduleuse ou de faux certificats. A noter que l'établissement de faux certificats est puni par l'article 366 du code pénal, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement ; il en est de même de l'usage de ce certificat. Ainsi, il semble que l'infraction de l'article 10 de la loi électorale (un mois à trois mois et 200 à 1.000 dirhams) risque d'être absorbée par une infraction plus grave, surtout si des poursuites sont engagées contre un tiers auteur de la falsification (cf. article 118 du code pénal).

L'article 10 vise également « *ceux qui, à l'aide des mêmes moyens auront fait inscrire ou rayer ou tenter de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen...* »

Les coupables peuvent également être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques.

La loi prévoit que les complices seront punis de la même peine, alors que celui qui a fourni le faux certificat est bien complice par fourniture de moyen, mais est généralement le faussaire par application de l'article 366.

A noter que le délit dans les cas des deux articles étant consommé dès l'inscription frauduleuse ; il n'est pas nécessaire qu'il ait été fait usage effectivement du droit de vote.

2) **Campagne électorale** :

La campagne électorale est alimentée notamment par les professions de foi des candidats qui développent ou résument leur programme par voies d'affiches. Cet affichage est réglementé tant dans le temps que par la fixation de lieux réservés à l'apposition des affiches que même de la couleur de celles-ci.

Article 6 : Ce texte punit d'une amende de 500 à 2.500 dirhams, l'affichage en dehors des emplacements réservés ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 7 : interdit les affiches blanches qui sont en principe réservées aux communications officielles. Il prohibe également les affiches rouges, vertes ou comportant une combinaison de ces deux couleurs.

La pénalité est une amende de 50 à 200 dirhams pour le candidat et de 500 dirhams ***par infraction*** pour l'imprimeur.

Les professions de foi et circulaires des candidats (qui peuvent être distribuées à la main ou adressées aux électeurs par la voie postale) ne peuvent être établies sur papier de couleur rouge, verte ou combinant les deux couleurs, sous les mêmes pénalités. Ne s'agissant plus d'affichage, le blanc peut être utilisé.

Article 8 : réprime toute propagande, par appositions d'affiches, distributions de professions de foi, circulaires et bulletins de vote au nom de candidats ou de listes non enregistrées. Ces errements qui sont susceptibles de troubler les électeurs sont punis d'une amende de 200 à 1.000 dirhams prononcée contre le soit-disant candidat et de tous autres contrevenants.

ARTICLE 11 : punit d'une amende de 500 à 2.500 dirhams

> « *tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme ;*
> *Tout candidat qui cédera à un tiers son emplacement d'affichage* ».

En ce qui concerne les bulletins :

L'article 2

> « *interdit sous peine d'une amende de 500 à 2.000 dirhams* » sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués ;
> a) à quiconque de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents ;
> b) *à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, profession de foi et circulaires des candidats* ».

La distribution de journaux doit être assimilée à une distribution de ce genre, dès lors qu'il s'agit de journaux distribués gratuitement et contenant un appel en faveur d'un candidat.

3) **Infractions au vote** :

L'article 12 punit de l'emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 20 à 200 dirhams, « *celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieure à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure mais opérée sans sa participation* »...

Dans le cas où cette inscription aurait été obtenue frauduleusement comme prévue aux articles 9 et 10, l'***article 13*** punit le coupable d'une peine d'un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 750 dirhams.

La même peine sera applicable si le vote a eu lieu « *en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit* ».

L'infraction est consommée au moment de la remise du bulletin fermé au président du bureau, alors même que ce bulletin n'a pas été déposé dans l'urne, **vraissemblablement parce que la fraude a été décelée à ce moment.**

En ce qui concerne l'individu déchu du droit de vote, il a été jugé qu'il ne peut soutenir pour échapper à la répression qu'il ignorait les conséquences de la condamnation prononcée contre lui.

Les peines de l'article 13 sont applicables à tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois (article 14). Le délit n'est consommé qu'après la participation au second scrutin.

Il faut que le vote soit émis à l'aide d'une inscription sur deux ou plusieurs listes électorales simultanément en vigueur et qu'il s'agisse d'élections de même nature.

4) **En ce qui concerne le scrutin :**

L'article 16 prévoit que

> « *l'entrée dans la salle de vote est interdite à toute personne portant des armes apparentes ou cachées ou des engins dangereux pour la sécurité publique, sous peine des sanctions prévues au Titre II du Livre premier du dahir n°1-58-377 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics* ».

L'article 10 de ce dahir est ainsi conçu : (tel que modifié par le dahir portant loi n°1-73-284 du 6.rebia I 1393 (10 avril 1973)

> « *Sans préjudice des peines prévues par les dispositions concernant la répression des infractions à la législation relative aux armes, munitions et engins explosifs, tout porteur d'armes, apparentes ou cachées ou d'engins dangereux pour la sécurité publique sera puni des peines portées à l'article 9 ci-dessus...* ».

soit : un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 2.000 à 5.000 dirhams.

En ce qui concerne l'influence sur le vote :

L'article 17 : punit d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams, « *ceux qui à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs de s'abstenir de voter* »...

Il s'agit d'une campagne de fausses nouvelles généralement diffamatoires à l'encontre d'un ou plusieurs candidats.

Article 26 : la pénalité est portée d'un mois à six mois et l'amende de 200 à 2.000 dirhams, au cas de corruption électorale consistant en :

1) *le fait d'avoir, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers fait en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise de tiers ;*
2) *le fait d'avoir, par les mêmes moyens, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir.*

La même peine est applicable à celui qui a sollicité ou agréé ces offres...

Il s'agit là de la véritable corruption électorale, laquelle est souvent le fait d'un candidat ou inspirée par lui et mise en œuvre par des agents stipendiés par lui.

L'article 27 : applique les mêmes pénalités (sous réserve naturellement de peines plus fortes, en cas d'autres délits constatés) à ceux qui ont exercé une contrainte sur les électeurs :

> « *par voies de fait, violences ou menaces, soit faisant craindre à l'électeur la perte de son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune et qui auront déterminé ou auront tenté de déterminer cet électeur à s'abstenir de voter ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote* ».

La tentative est donc punissable.

Article 28 : Ce texte vise un mode spécial de corruption qui s'adresse non plus à un électeur en particulier, mais à une collectivité :

> « *Quiconque en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait pendant la durée de la campagne électorale des dons ou libéralités des promesses de libéralités ou de faveurs administratives soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 200 à 2.000 dirhams* ».

Il s'agit là d'un mode de corruption collectif lequel ne peut, d'ailleurs, être le fait que d'un personnage important disposant ou prétendant disposer de certains pouvoirs. Ainsi, un candidat promettra, s'il est élu, de faire obtenir des crédits pour une adduction d'eau.

Article 29 : Ce texte prévoit le doublement de la peine prévue aux articles 26 à 28, si l'auteur est fonctionnaire public. La qualification étant celle de l'article 224 du code pénal.

L'article 30 dispose que les condamnations prononcées en vertu des articles 26 à 28 entraînent l'inéligibilité pour une durée de deux ans.

L'article 31 décide qu'aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles 26 à 28 ne pourra être exercée avant la proclamation du scrutin. Il s'agit là d'une précaution en vue de ne pas troubler les élections, d'autant que les poursuites pourraient être basées sur des faits inexacts.

En ce qui concerne le dépouillement du scrutin :

L'article 15 : punit d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams :

> « *Quiconque étant chargé dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou lu un nom autre que celui inscrit* ».

Ces infractions peuvent être commises par un membre du bureau de dépouillement.

5) En ce qui concerne les troubles et violences diverses au cours des opérations électorales.

Article 18 :

> « *Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations de vote, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams* ».

L'infraction existe même si l'entrave s'étant produite a été réprimée par le service d'ordre avant l'ouverture du scrutin et qu'ainsi, en fait, aucun électeur n'a été mis dans l'impossibilité d'exercer son droit de vote.

La tentative n'est pas punissable, mais si les moyens employés constituaient par eux-mêmes des délits distincts, ils seraient susceptibles de poursuites.

Ces faits pourraient tomber également sous le coup du dahir du 15 novembre 1958 relatif aux rassemblements publics et du dahir du 27 rebia I 1354 (29 juin 1935) relatif à la répression des manifestations contraires à l'ordre.

Article 19 : Les faits réprimés par l'article 18 s'étant passés en dehors de la salle où se déroulent les opérations électorales, l'article 19 punit d'une peine analogue, le maximum de l'amende étant toutefois porté à 2.000 dirhams :

> « *Toute irruption dans la salle de vote consommée ou tentée avec violences, en vue d'empêcher un choix* ».
>
> *La peine est portée à un emprisonnement de six mois à deux ans, si les coupables étaient porteurs d'armes* ».

La tentative est donc punissable.

Bien que le texte ne le mentionne pas, il est évident que comme il est dit pour l'article précédent, les violences suivant leur nature peuvent être poursuivies comme infractions distinctes, de même que le port d'armes.

Article 20 : Ce texte prévoit que l'irruption

> « *sera punie d'un emprisonnement de cinq à vingt ans si (elle) est commise par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit sur l'ensemble du territoire, soit dans l'une ou plusieurs provinces, soit dans l'un ou plusieurs cercles* ».

Cet article rédigé avant la parution du code pénal prévoit une peine qui ne figure pas dans le code, mais qui doit être convertie en une peine de réclusion de même durée, l'affaire étant de la compétence de la chambre criminelle de la Cour d'appel.

Cette infraction s'apparente à une atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat.

Article 21 : prévoit une infraction moins grave punie seulement d'un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams, contre

> « *les électeurs qui pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces auront retardé ou empêché les opérations électorales...* »

Ces dispositions s'appliquent non seulement aux séances consacrées à recueillir les votes, mais encore aux opérations de dépouillement, de recensement des votes émis et de proclamation des résultats.

« **Article 22** :

> *Si avant la clôture et le dépouillement du scrutin celui-ci a été violé par le bris de l'urne, l'ouverture des enveloppes contenant les bulletins, la dispersion, l'enlèvement ou la destruction des enveloppes et des bulletins, la substitution de bulletins ou toute autre manœuvre pour changer ou tenter de changer le résultat du scrutin ou violer le secret du vote, l'emprisonnement sera d'un mois à six mois et l'amende de 200 à 1.000 dirhams* ».

Article 23 : Un moyen plus radical est l'enlèvement de l'urne que l'on remplace habituellement par une autre préparée à l'avance ; cet enlèvement d'une urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams.

Ces moyens dont le second est le plus radical sont couramment employés dans certains pays où les opérations électorales sont généralement difficiles à organiser. Il ne semble pas que de tels incidents se soient produits au Maroc.

L'article 24 : prévoit la réclusion de cinq à dix ans, si

> « *la violation du scrutin a été faite soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés* »...

L'article 32 : Ce texte, en dehors d'hypothèses précises, punit d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, à moins que le coupable soit un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent du Gouvernement ou d'une administration publique à l'encontre duquel la peine est portée au double :

> « *Quiconque, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou de recensement ou dans les bureaux des autorités locales, soit même en dehors de ces locaux ou commissions, avant, pendant ou après le scrutin aura par*

inobservation volontaire des textes en vigueur ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, changé ou tenté de changer le résultat du scrutin ».

Le délinquant peut, en outre, par application de l'**article 33**, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Le juge du fait caractérise suffisamment le délit en relevant à la charge du prévenu :

1) l'inobservation des lois et règlements ;

2) l'intention frauduleuse de changer le résultat du scrutin.

Le texte réprime la tentative.

On peut relever comme exemple la falsification frauduleuse des listes d'émargement ayant servi à des opérations dans le but de changer le résultat du srutin.

Tombent sous le coup de ce texte, des membres du bureau qui, après le dépouillement, dans la salle même du scrutin, ont par une manœuvre combinée entre eux, fait disparaître les deux exemplaires du procès-verbal qui venait d'être régulièrement établi ainsi que les deux feuilles de dépouillement pour leur substituer et ne mettre dans le pli destiné au président du bureau central, qu'un exemplaire du procès-verbal et une feuille de dépouillement fabriquées frauduleusement à l'avance.

SECTION II

DES INFRACTIONS RELATIVES A L'EXERCICE DES CULTES
(articles 220 à 223)

L'article 220 : Réprime deux infractions distnctes la première d'ordre général, la seconde qui protège spécialement les musulmans :

a) « Quiconque, par des violences ou des menaces, a contraint ou empêche une ou plusieurs personnes d'exercer un culte, ou d'assister à l'exercice de ce culte, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams ».

Cette infraction prévoit un fait positif de contrainte pour obliger une personne à exercer un culte ou à assister à ses exercices, et une intervention pour, au contraire, empêcher une personne d'exercer librement ses droits.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait de contrainte ou d'empêchement ;

2) que ce fait soit manifesté par des violences ou des menaces, (à l'exclusion de toute autre manifestation : promesses, dons, séduction) ;

3) que ce fait ait pout but soit de contraindre, soit d'empêcher l'exercice ou l'assistance à un culte ;

4) l'intention coupable.

La « ***violence*** » se passe de commentaire, quant aux « ***menaces*** », elles peuvent revêtir des formes multiples, notamment la crainte suscitée chez un individu de perdre son emploi ou d'exposer sa personne, sa famille ou sa fortune à un dommage.

Il faut aussi qu'il s'agisse véritablement d'un « ***culte*** », c'est-à-dire de la pratique d'une religion reconnue ou tout au moins communément admise, et non de pratique de sorcellerie, par exemple.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, en le menaçant de congédiement, contraint le nommé X... à assister aux exercices de tel culte*** ».

> b) « *Est puni de la même peine, quiconque emploie des moyens de séduction dans le but d'ébranler la foi d'un musulman ou de le convertir à une autre religion, soit en exploitant sa faiblesse ou ses besoins, soit en utilisant à ces fins des établissements d'enseignement, de santé, des asiles ou des orphelinats. En cas de condamnation la fermeture de l'établissement qui a servi à commettre le délit peut être ordonnée, soit définitivement, soit pour une durée qui ne peut excéder trois années* ».

Cette dispositions tend à réprimer une forme particulièrement odieuse de prosélytisme qui s'appuie sur les besoins et la misère des candidats à la conversion.

Les éléments constitutifs sont :

1) des moyens de séduction ;

2) le fait que ces moyens consistent soit à exploiter la faiblesse ou les besoins de la victime, soit à utiliser des établissements d'enseignement, de santé, des asiles ou des orphelinats ;

3) le but poursuivi : ébranler la foi d'un musulman ou le convertir à une autre religion ;

4) l'intention coupable.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ......, le ......, en tous cas depuis un temps non prescrit en exploitant les besoins du nommé X... de religion musulmane (préciser le moyen employé : dons, secours, offre d'une place), séduit cet individu dans le but de le convertir à telle religion*** ».

Article 221 :

Quiconque entrave volontairement l'exercice d'un culte ou d'une cérémonie religieuse ou occasionne volontairement un désordre de nature à en troubler la sérénité, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams ».

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait d'entrave ou de désordre de nature à troubler la sérénité ;

2) que cet acte soit commis à l'occasion de l'exercice d'un culte, ou d'une cérémonie religieuse ;

3) l'intention coupable, caractérisée par « *volontairement* ».

Il faut là aussi qu'il s'agisse d'un véritable culte, et d'une véritable cérémonie religieuse ; le fait d'intervenir pour empêcher la célébration d'une cérémonie païenne, comme le « *Vaudou* », par exemple, ne constituerait pas une infraction.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, en (préciser le moyen employé) entravé volontairement l'exercice d'une cérémonie religieuse*** ».

Article 222 : Ce texte réprime une infraction grave aux prescriptions de la religion musulmane qui peut être l'occasion de désordre sérieux en raison de l'indignation qu'elle est susceptible de soulever dans le public.

« *Celui qui, notoirement connu pour son appartenance à la religion musulmane, rompt ostensiblement le jeûne dans un lieu public pendant le temps du ramadan, sans motif admis par cette religion, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 12 à 200 dirhams* ».

Les éléments constitutifs sont :

1) qu'il s'agisse d'un musulman ;

2) qu'on soit en temps de ramadan ;

3) qu'il y ait eu rupture du jeûne ;

4) que cette rupture ait eu lieu dans un endroit public, (café, restaurant, et même dans la rue) ;

5) que cette rupture soit ostensible (ce qui se confond, en principe, avec le lieu public) ;

6) que l'auteur ne se trouve pas dans un des cas où la religion musulmane autorise cette dérogation.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., étant musulman ostensiblement rompu le jeûne du ramadan, en prenant son repas dans un restaurant, alors qu'il ne pouvait justifier d'aucun motif admis par la loi religieuse*** ».

Article 223 :

« *Quiconque, volontairement, détruit, dégrade ou souille les édifices, monuments ou objets servant au culte, est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams* ».

Ce texte est à rapprocher de celui de l'article 595 qui réprime la dégradation de mouvements publics.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel de destruction, de dégradation, ou de souillure ;

2) que cet acte ait été commis sur un édifice, monument, ou sur des objets servant à un culte ;

3) l'intention coupable, résultant du caractère volontaire de l'acte.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, volontairement dégradé tel monument servant à tel culte* ».

SECTION III

DES ABUS D'AUTORITE COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES CONTRE LES PARTICULIERS (articles 224 à 232)

L'article 224 revêt une importance toute particulière, car il donne, pour toute la matière pénale, la définition du « *fonctionnaire* » y compris pour l'application des infractions de corruption, trafic d'influence, concussion de la compétence de la Cour Spéciale de Justice.

Une définition se trouvait déjà dans l'article 2 du dahir n°1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut de la fonction publique, sous la forme suivante : « *A la qualité de fonctionnaire toute personne nommée dans un emploi permanent et titularisée dans un grade de la hiérarchie des cadres de l'Administration de l'Etat* ».

Elle n'est pas satisfaisante tant pour la protection des administrés que pour celle des fonctionnaires eux-mêmes. En effet, dans l'intérêt de la collectivité au service de laquelle travaille le fonctionnaire, il apparaît indispensable que ce dernier exerce correctement et honnêtement son service et qu'il n'abuse pas de la puissance dont il est détenteur ; aussi toute faute commise par un fonctionnaire doit-elle l'exposer à une sanction disciplinaire s'il l'a commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Par contre, il apparaît indispensable que le fonctionnaire bénéficie pour l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, d'une protection spéciale. En effet, la nature de sa mission l'oblige souvent à se dresser

contre des intérêts particuliers et l'expose à des haines qui peuvent s'extérioriser dans des violences, des outrages, des diffamations.

Or pour déterminer ceux qui sont tenus à ces obligations exceptionnelles ou peuvent bénéficier de cette protection, la définition de la Fonction Publique est insuffisante, car elle vise, en réalité à déterminer, parmi les employés de l'Etat, ceux qui peuvent bénéficier du statut de la Fonction Publique et rien au delà.

On pourrait tout juste en tirer que seuls auraient la qualité de fonctionnaires, des agents titulaires, investis d'une délégation permanente de l'autorité administrative.

Or la complexité de l'organisation administrative a conduit à créer des quantités d'emplois, plus ou moins temporaires dont les détenteurs participent fut-ce pour une faible part au fonctionnement de l'Administration et détiennent ainsi une parcelle même infime de la puissance publique.

C'est dans ces conditions que l'article 224 répute (c'est-à-dire assimile au fonctionnaire public) fonctionnaire public et seulement pour l'application de la loi pénale (quelle qu'elle soit) toutes personnes qui « *sous une dénomination et dans une mesure quelconque (donc quel que soit son titre et si minime soit sa participation) sont investies d'une fonction ou d'un mandat (électoral par exemple), même temporaire (ainsi les employés auxiliaires recrutés même pour une tâche déterminée), rémunérés ou gratuit (mandat électoral, par exemple, lorsqu'il ne comporte pas de rétribution) et concourant à ce titre, au service de l'Etat (ce seront souvent de vrais fonctionnaires, mais il peut y avoir des agents temporaires ou contractuels) des administrations publiques (perceptions - trésorerie générale - postes etc..) des municipalités (tous les employés municipaux), des établissements publics (* O.C.P, O.C.E. *) ou un service d'intérêt public (ce qui est fort large et peut englober aussi bien les chemins de fer que le « Secours National » par exemple.)*

Cette assimilation aux fonctionnaires publics a été principalement affirmée par la Cour Spéciale de Justice à l'occasion des affaires qui lui ont été déférées :

C'est ainsi que la Cour a décidé en ce qui concerne des ministres : « ***Attendu que les inculpés susnommés concouraient par leurs fonctions au service de l'Etat et peuvent être assimilés à ce titre, pour la période considérée, à des fonctionnaires publics, au sens de l'article 224 du code pénal*** ».

Cette qualité est également dévolue aux employés de la Compagnie Royale Air Maroc, laquelle « ***a bien le caractère de service d'intérêt public et les employés formant son personnel ont la qualité de fonctionnaires publics au sens de l'article 224 du code pénal..*** »

Cette même raison a réputé fonctionnaires les employés du Crédit populaire du Maroc.

Il a même été jugé que doit être considéré comme fonctionnaire, celui dont la nomination entachée de nullité ou d'illégalité est susceptible d'être annulée.

Le 2° **alinéa de l'article 224** précise que « ***la qualité de fonctionnaire public s'apprécie au jour de l'infraction*** » ... même si l'inculpé avait perdu cette qualité au moment de la poursuite (par mesure disciplinaire, par exemple). C'est ainsi que s'il s'agit d'un des fonctionnaires ou magistrats qui bénéficient des privilèges de juridiction visés aux articles 266 et suivants du code de procédure pénale (modifié par le dahir du 1° novembre 1966), il continue à être soumis à cette procédure, même s'il a cessé ses fonctions postérieurement à l'infraction.

Ce texte ajoute que cette qualité « *subsiste toutefois après la cessation des fonctions lorsqu'elle a facilité ou permis l'accomplissement de l'infraction* ».

La loi a voulu atteindre notamment le trafic d'influence auquel se livrerait un ancien fonctionnaire qui, profitant de ses anciennes fonctions et de relations conservées dans son administration, parfois même abusant d'une autorité conservée sur d'anciens subalternes, tenterait de faire obtenir certains avantages à des tiers moyennant finances par exemple.

Nous trouverons, dans tous les articles qui vont se succéder, une mention spéciale des « ***magistrats*** », à côté des « ***fonctionnaires*** » ; ce libellé tient compte du fait que les magistrats participant à la puissance publique et tirant leurs pouvoirs de la Constitution, ne sont pas des fonctionnaires au même titre que les autres serviteurs de l'Etat.

L'article 225 punit de la dégradation civique,

> « *tout magistrat, fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'autorité publique (ces deux précisions étant, d'ailleurs superflues, en raison de la définition du fonctionnaire donnée à l'article 224), qui ordonne ou fait (le chef et l'exécutant) quelque acte arbitraire ou attentatoire :*

1) soit à la liberté individuelle ;

2) soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens ... »

La dégradation civique, peine principale criminelle est prévue par les articles 16 et 26-27 qui déclarent notamment qu'elle peut être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée ne peut excéder cinq ans. Comme elle comporte déjà notamment « *la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions publiques et de tous emplois ou offices publics, pendant une durée de deux à dix ans ; il s'agit donc d'une peine très sérieuse.* »

Indépendamment de l'atteinte aux libertés reconnues par la loi : liberté de se déplacer (sauf restrictions légales) presse, réunions, liberté de conscience, de l'enseignement etc... le fait qui se trouve le plus visé est l'***arrestation arbitraire***.

L'arrestation est l'acte matériel d'appréhension d'un individu au corps. En principe, il doit avoir pour but de mettre une personne à la disposition de l'autorité judiciaire ou même, dans des cas très limités de l'autorité administrative.

La détention est le fait de retenir une personne, soit dans un établissement approprié (dans ce cas, le personnel de l'établissement peut être passible des incriminations et des peines de l'article 228), soit dans un lieu quelconque, pendant un certain temps.

En ce qui concerne le caractère arbitraire de l'acte qui se confond quelque peu avec l'élément intentionnel, il résulte du fait que l'agent savait qu'il agissait abusivement en sortant des limites de ses pouvoirs ou de ses attributions ou en n'observant pas les formes exigées par la loi. On peut même estimer qu'il y a intention criminelle, si l'agent avait pu ou avait dû savoir l'illégalité de l'arrestation qu'il opérait, la connaissance de la loi étant évidemment présumée chez ceux qui sont chargés de l'appliquer.

Les éléments constitutifs de l'infraction sont :

1) la qualité de l'auteur de l'arrestation ou de la détention (magistrat, fonctionnaire public, agent ou préposé de l'autorité ou de la force publique).

2) le fait matériel d'une arrestation ou d'une détention arbitraire ;

3) l'intention criminelle.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, étant commissaire de police, commis un acte arbitraire et attentatoire à la liberté du nommé X..., en le mettant en état d'arrestation et en ordonnant sa détention dans son commissariat, alors que les faits reprochés à X... constituaient une simple contravention (préciser) réprimée uniquement par une amende*** ».

On estime généralement, toutefois, que si l'abus de pouvoir a été commis de bonne foi, par ignorance ou par erreur, le fonctionnaire ne s'expose qu'à une sanction disciplinaire et, le cas échéant, à une action civile de la part de l'individu lésé.

L'agent qui donne l'ordre est puni comme celui qui commet l'acte.

Par contre, ce dernier est exempt de peine aux termes du ***2° alinéa de l'article 225,***

> « *s'il justifie avoir agi par ordre de ses supérieurs hiérarchiques dans un domaine de leur compétence, pour lequel il leur devait obéissance* ».

Il bénéficie d'une excuse absolutoire et la peine est seulement appliquée « *au supérieur qui a donné l'ordre* ».

S'agissant d'une excuse absolutoire et non d'un fait justificatif, c'est à la juridiction de jugement de le reconnaitre.

Trois conditions sont nécessaires pour pouvoir bénéficier de cette excuse :

1) un ordre donné antérieurement à l'accomplissement de l'acte coupable, (une simple approbation postérieure ne suffit pas) ;

2) que cet ordre émane d'un supérieur hiérarchique ;

3) que cet ordre soit de la compétence de ce supérieur.

Le **3° alinéa** réprime un acte particulièrement odieux, soit :

> « *si l'acte arbitraire ou attentatoire à la liberté individuelle a été commis dans un intérêt privé ou pour la satisfaction de passions personnelles, la peine encourue est celle édictée aux articles 436 à 440* », soit la réclusion et pouvant aller jusqu'à la peine de mort suivant les distinctions prévues aux-dits articles.

Il est évident, en effet, que si l'infraction prévue par le 1° alinéa de l'article 225 peut être le fait d'un fonctionnaire trop zélé ou ignorant, celle de l'alinéa 3 est le fait d'un véritable criminel.

Les éléments constitutifs sont :

1) le fait matériel de l'arrestation ou de la détention arbitraire ;

2) la qualité de l'auteur ;

3) la circonstance que ce dernier a agi dans un intérêt privé ou pour la satisfaction de passions personnelles ;

4) l'intention criminelle qui se confond avec le mobile du 3°.

La qualification pourrait être :

« *d'avoir à......, le ......, en tous cas depuis un temps non prescrit, étant commissaire de police, ordonné la détention de la dame X... qu'il savait n'avoir commis aucune infraction passible d'arrestation, avec cette circonstance qu'il agissait pour satisfaire une passion personnelle en vue de briser la résistance de la dame X... qui se refusait à lui* ». Crime prévu et réprimé par l'article 225 alinéa 3 du code pénal.

« **Article 226** :

Les crimes prévus à l'article 225 engagent la responsabilité civile personnelle de leur auteur, ainsi que celle de l'Etat, sauf recours de ce dernier contre ledit auteur ».

L'Etat est ainsi considéré comme responsable du mauvaix choix de son préposé.

L'article 227 est intimement lié au précédent ; il est, en outre, en correspondance avec les dispositions de l'article 653 du Code de procédure pénale qui prévoit que

> « *nul ne peut être détenu préventivement ou en exécution d'une peine privative de liberté, si ce n'est dans un établissement pénitentiaire et en vertu d'un mandat de justice, d'une ordonnance de prise de corps, d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation* ».

Il punit également de la dégradation civique : « *les fonctionnaires publics, les agents de la force publique, chargés de la police administrative ou judiciaire qui ont :*

a) refusé (il s'agit d'un fait volontaire).

b) négligé (il peut s'agir d'une simple attitude paresseuse)

de déférer à une réclamation par laquelle ils étaient mis en demeure de constater une détention illégale ou arbitraire,

a) soit dans les établissements ou locaux affectés à la garde des détenus,

b) soit partout ailleurs,

et qui ne justifient pas en avoir rendu compte à l'autorité supérieure ».

Si la détention a été ordonnée régulièrement, mais que le détenu se trouve placé en dehors d'un établissement à ce destiné, il appartient au fonctionnaire saisi de se transporter sur les lieux et de le faire placer dans un établissement à ce destiné ou de le faire conduire devant le magistrat mandant.

Les éléments constitutifs sont :

1) l'existence d'une réclamation tendant à constater une détention illégale et arbitraire, en quelque lieu que ce soit ;
2) la qualité de la personne qui a reçu cette réclamation ;
3) le fait que cette personne a refusé ou négligé de déférer à cette réclamation ;
4) le fait qu'elle ne justifie pas en avoir rendu compte à l'autorité supérieure;
5) l'intention coupable.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit étant commissaire de police et ayant reçu une réclamation lui demandant de constater que le nommé X... était detenu illégalement dans un local non affecté légalement à cet usage, omis de déférer à cette réclamation et d'en rendre compte à ses supérieurs hiérarchiques.* »

Il convient de noter ici, une lacune de la loi qui incrimine celui qui a refusé d'examiner une réclamation, mais n'inquiéte pas celui qui a eu, en dehors de toute réclamation, la connaissance personnelle de la détention illégale et arbitraire, il ne pourra s'agir ici que d'une faute disciplinaire.

Quant à celui qui justifie avoir rendu compte à l'autorité supérieure, il ne bénéficie pas d'une excuse absolutoire, mais un des éléments constitutifs de l'infraction faisant défaut, il ne peut y avoir aucune poursuite.

« **Article 228** :

Tout surveillant ou gardien d'un établissement pénitentiaire ou d'un local affecté à la garde des détenus qui a reçu un pri-

sonnier sans un des titres réguliers de détention prévus à l'article 653 du code de procédure pénale ou a refusé, sans justifier de la défense du magistrat instructeur, de présenter ce prisonnier aux autorités ou personnes habilitées à le visiter, en vertu des dispositions des articles 660 à 662 du code de procédure pénale, ou a refusé de présenter ses registres aux dites personnes habilitées, est coupable de détention arbitraire et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams. »

Cet article réprime, en réalité, de la même peine trois infractions distinctes :

1) avoir reçu un prisonnier sans un des titres réguliers prévus à l'article 653 du code de procédure pénale.

Quel est le responsable ? est-ce le surveillant chargé de la porte ou celui qui enregistre l'entrée, ou le chef d'établissement ? Il semble qu'il ne peut s'agir que d'un responsable de l'établissement qui doit exercer une surveillance sur son fonctionnement.

Une première hypothèse est apparemment absurde qui serait que le prisonnier a été reçu sans aucun titre.

Par contre, un titre présenté peut émaner d'une autorité incompétente pour ordonner une détention. Mais si l'autorité est qualifiée, il n'appartient pas au personnel pénitentiaire d'apprécier la régularité du titre, à moins qu'il ne s'agisse d'un document informe, dépourvu de signature, ou portant une signature illisible et pas connue dépourvu de cachet, où le nom du prisonnier est illisible ou déformé.

Dans ce cas, d'ailleurs et avant de procéder à l'écrou, il appartient au responsable de se mettre en relation avec le procureur du Roi.

Les éléments constitutifs de l'infraction sont :

1) la dualité de l'auteur,
2) le fait matériel de la réception d'un prisonnier
3) l'absence de titre ou son irrégularité flagrante,
4) l'intention coupable qui se confond avec la connaissance de l'irrégularité de la détention

La qualification peut être :

« d'avoir à ...., le ...., étant responsable de la détention dans l'établissement pénitentiaire de .... écroué dans cet établissement, le nommé X.... sans titre de détention régulier ».

Ce genre d'incident peut se produire dans des périodes troublées où des changements même provisoires ont pu se produire dans les personnes qualifiées pour donner un ordre d'incarcération.

2) avoir refusé, sans justifier de la défense du magistrat instructeur de

présenter un prisonnier aux autorités ou personnes habilitées à le visiter, en vertu des dispositions des articles 660 à 662 du code de procédure pénale.

La rédaction du texte est vicieuse, la désignation « *ce prisonnier* » pourrait laisser croire qu'il s'agit du prisonnier détenu irrégulièrement, alors qu'il s'agit de n'importe quel prisonnier.

Il est impensable que cette hypothèse puisse viser le cas de la visite du procureur du Roi ou du juge d'instruction, mais elle pourrait s'exercer quant à certains membres de la Commission de surveillance de la prison. Au surplus, la défense de communiquer du magistrat instructeur ne concerne que les particuliers, mais ne vise pas les personnes investies de la surveillance de la prison.

Les éléments constitutifs sont donc :

1) la qualité de l'auteur,
2) le refus opposé par lui de la présentation du prisonnier.
3) la qualité de la personne à laquelle le refus a été opposé.
4) l'intention coupable.

La qualification peut être :

2) « d'avoir à ... le... en tous cas depuis temps non prescrit, étant responsable de la détention dans la prison de ... refusé de presenter le de tenu à un membre de la commission de surveillance habilité à cet effet. »

3) avoir refusé d'exhiber le registre d'écrou aux personnes habilitées.

Il s'agit évidemment des mêmes personnes que ci-dessus.

Les éléments constitutifs sont :

1) la qualité de l'auteur,
2) le refus de présenter le registre.
3) la qualité de la personne à laquelle le refus a été opposé,
4) l'intention coupable.

La qualification serait :

« d'avoir à......... le .... en tous cas depuis temps non prescrit... étant responsable de la détention dans la prison de ...... refusé de présenter son livre d'écrou à un membre de la Commission de surveillance habilité à cet effet.

Il semble qu'il s'agisse d'incidents fort rares et qu'avant d'exercer des poursuites, le procureur du Roi, prévenu de l'incident, doit en rechercher les raisons.

« **Article 229** :

Tout magistrat de l'ordre judiciaire, tout officier de police judiciaire qui, hors le cas de flagrant délit provoque des

poursuites, rend ou signe une ordonnance ou un jugement, ou délivre un mandat de justice à l'encontre d'une personne qui était bénéficiaire d'une immunité, sans avoir au préalable obtenu la mainlevée de cette immunité dans les formes légales est puni de la dégradation civique. »

Ce texte malgré son imprécision vise uniquement la protection de l'immunité dont profitent tous les membres de la Chambre des Représentants.

Il est basé sur l'article 37 de la Constitution qui décide :

« *Aucun membre de la Chambre des Représentants ne peut être poursuivi ou recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, hormis le cas où les opinions exprimées mettent en cause le régime monarchique, la religion musulmane ou constituent une atteinte au respect dû au Roi.* »..

Il s'agit là d'une immunité absolue qui comporte certaines exceptions limitativement prévues.

« *Aucun membre de la Chambre des Représentants ne peut pendant la durée des sessions être poursuivi ou arrêté pour crime ou délits autres que ceux indiqués à l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation de la Chambre des Représentants, sauf dans le cas de flagrant délit* »..

En dehors des cas de flagrant délit, il convient d'obtenir de la Chambre des Représentants, la levée de l'immunité dans les formes légales.

S'il s'agit d'un flagrant délit, le député peut être interrogé et détenu comme un prévenu ordinaire, sous réserve d'aviser immédiatement de l'incident le ministère de la Justice.

La demande de levée de l'immunité parlementaire doit être présentée par la voie hiérarchique, sous la forme suivante :

« *A monsieur le Président et Messieurs les membres de la Chambre des Représentants :*

Le procureur général du Roi près la Cour d'Appel de .... a l'honneur d'exposer :

Par lettre en date du ..... que je joins à la présente requête, le nommé X.... a porté plainte au parquet du procureur du Roi de .... contre monsieur Y .... député de ..... pour coups et blessures (article 401 du code pénal) à l'occasion des faits suivants :

Le ..... au cours d'une réunion d'information tenue à .... par monsieur Y .... ce dernier ayant exposé son point de vue sur la situation du commerce dans la ville de .... a été interpellé par monsieur X .... lequel a contesté les chiffres donnés par l'honorable représentant à l'appui de sa démonstration.

Une altercation s'en est suivie, au cours de laquelle monsieur Y .... député, aurait porté à son antagoniste des coups violents, lui occasionnant des blessures qui sont attestées par un certificat médical du docteur .... (dont copie jointe), prévoyant une incapacité de travail supérieure à vingt jours.

Le délit commis par monsieur le député Y ... est puni et réprimé par l'article 401 alinéa premier du code pénal, d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 200 à 1.500 dirhams.

Aux termes de l'article 37 de la Constitution, aucune poursuite ne peut être exercée contre monsieur Y ... député, la session parlementaire étant ouverte, sans l'autorisation de votre Haute Assemblée.

En conséquence, le procureur général du Roi soussigné a l'honneur de solliciter de la Chambre des Représentants, l'autorisation nécessaire pour intenter contre monsieur Y ... les poursuites pénales réclamées par monsieur X .... sous l'inculpation du délit ci-dessus spécifié ».

La situation est différente, lorsque l'on se trouve dans l'intervalle des sessions :

> « *Aucun membre de la chambre des Représentants ne peut hors session être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de la Chambre, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive* »..

Il semble qu'il n'y ait ici qu'une restriction à l'arrestation, et encore celle-ci est-elle possible « dans le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées (suivant la procédure précemment prévue) ou de condamnation définitive. (il aurait mieux valu écrire « irrévocable »). La requête est à adresser au Bureau.

Enfin, un dernier paragraphe dispose : « La détention ou la poursuite d'un membre de la Chambre des Représentants est suspendue si celle-ci le requiert, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive ».

Les éléments constitutifs de ce crime sont :

1) la qualité de l'auteur (magistrat de l'ordre judiciaire, ou officier de police judiciaire, cette énumération étant limitative) ;
2) la qualité de la victime ;
3) la nature de l'acte accompli : poursuite, ce qui implique la délivrance d'un réquisitoire introductif par exmple, ou la notification d'une citation, à plus forte raison la délivrance d'un mandat.

Par contre, il n'est pas interdit de faire procéder à une enquête préalable qui, sans toucher à la personne bénéficiaire de l'immunité, permet de recueillir les éléments de preuve nécessaires, d'ailleurs, à la rédaction de la demande d'autorisation de poursuites.

Enfin, il convient de préciser que l'immunité ne s'étend qu'aux poursuites devant la juridiction répressive et nullement aux instances civiles, commerciales ; elle ne s'étend même pas aux instances civiles nées à l'occasion d'une infraction pénale, mais diligentées devant la juridiction civile. De même, un membre de la Chambre des Représentants peut être cité devant la juridiction pénale comme civilement responsable d'un délit commis par un de ses préposés, par exemple;

4) le fait qu'il ne s'agissait ni d'un flagrant délit, ni d'une poursuite autorisée ;

5) l'intention coupable.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le .... en tous cas depuis temps non prescrit, et hors le cas de flagrant délit, étant procureur général du Roi, délivré au magistrat instructeur près sa cour d'appel, un réquisitoire d'information du chef de ..... à l'encontre de monsieur X .... député de ..... qu'il savait couvert par l'immunité parlementaire, sans avoir obtenu au préalable de la Chambre des Représentants, en session, la mainlevée de cette immunité dans les formes spéciales prévues par l'article 37 de la Constitution* »

Cette étude de l'article 229 me paraît devoir être complétée, notamment pour l'édification des magistrats qui sont souvent peu familiarisés avec elle, par un exposé d'une immunité qui peut leur poser des problèmes, soit : « *l'immunité diplomatique* », qui a un caractère absolu et dont il est impossible d'obtenir la mainlevée ; seul le Gouvernement étranger dont dépend l'agent peut renoncer à cette protection.

Cette immunité doit permettre aux agents diplomatiques d'exercer leur mission représentative auprès d'un Etat étranger, en toute indépendance vis-à-vis des autorités locales.

Elle comprend : *l'inviolabilité, l'exemption de juridiction locale* et *l'exemption des charges civiques.*

Elles sont contenues dans deux Conventions signées à Vienne :

— Convention du 18 avril 1961, sur les relations diplomatiques, ratifiée par dahir n°1-69-46 du 28 rebia II 1389 (14 juillet 1969) - B.O. 5 novembre 1969.
— Conventionn du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, ratifiée par dahir n°1-77-196 du 20 joumada I 1398 (8 mai 1978) - B.O. 5 décembre 1979).

a) *l'inviolabilité* : Elle s'attache à la personne de l'agent (Ambassadeur, ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires, Consuls) ainsi qu'au personnel officiel de la mission diplomatique (Secrétaire d'ambassade, Conseillers, attachés), à la femme et aux enfants de l'agent ; le cas échéant, à sa demande, aux gens de service (à la condition qu'ils ne soient pas nationaux de l'Etat où l'agent exerce ses fonctions).

L'inviolabilité s'applique aux biens mobiliers (effets, bagages, courrier, valise diplomatique) et immobiliers. La résidence de l'agent est inviolable et aucun fonctionnaire de l'autorité locale ne peut y pénétrer sans réquisition de l'agent.

Toutefois, l'inviolabilité ne s'étend pas aux criminels de droit commun qui se seraient réfugiés dans les locaux.

b) *Exemption de juridiction* : Elle soustrait les bénéficiaires à la juridiction locale pénale et même civile. L'incompétence doit être déclarée d'office et à tout stade de la procédure.

La jurisprudence étend cette protection même aux actes commis par l'agent et autres protégés en qualité de personnes privées.

Toutefois, le Gouvernement étranger dont relève l'agent peut renoncer à cette immunité, notamment en portant plainte lui-même contre lui, devant les autorités locales.

En général les tribunaux du Pays dont l'agent est ressortissant sont compétents pour le juger et la partie lésée peut s'adresser à eux. Quant à l'Etat où il était en fonction, il peut le déclarer « *non grata* » et demander son rappel.

Les magistrats instructeurs ne peuvent demander aux agents diplomatiques de venir déposer, en dehors des formes prévues par l'article 321 du code de procédure pénale.

A noter que les agents diplomatiques peuvent saisir les juridictions locales d'actions où ils seraient demandeurs.

« **Article 230** :

Tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'autorité ou de la force publique qui, agissant comme tel, s'introduit dans le domicile d'un particulier, contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 à 500 dirhams.

Les dispositions de l'article 225, chapitre 1°, sont applicables à l'infraction prévue par le présent article ».

Ce texte réprime la violation de domicile commise par un fonctionnaire, alors que cette infraction commise par un particulier est punie par l'article 441 de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 250 dirhams.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel d'introduction dans le domicile d'une personne ;
2) la qualité de l'auteur de cette introduction et la relation entre cette qualité et l'agissement ;

3) le fait que cette introduction a eu lieu contre le gré de l'habitant ;
4) que l'on ne se trouvait pas dans un cas légal ;
5) l'intention criminelle.

Cet article est en relation avec l'article 10 de la Constitution, al.2, : « *le domicile est inviolable. Les perquisitions ou vérifications ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi* ».

Il sanctionne la violation de l'article 81 du code de procédure pénale :

> « *Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu ...* »
> (enquête préliminaire) ; articles 102, 103 et 104 réglant la matière des perquisitions ordonnées par le juge d'instruction.

La qualification de « *domicile* » est donnée dans l'article 519 du code de procédure civile ; soit le lieu où la personne a son habitation habituelle, le centre de ses affaires et de ses intérêts, qu'il s'agisse d'une maison, d'une tente ou d'une noualla.

La qualité de l'auteur est énumérée limitativement par le texte ; toutefois, il faut qu'il ait agi en cette qualité, le port d'un uniforme étant suffisant pour l'extérioriser.

L'opposition du propriétaire devrait n'être combattue que par une autorisation écrite de sa part ou une mention au procès-verbal.

L'intention correspond à la connaissance qu'avait l'agent de commettre un acte illégal, alors que sa qualité devait le contraindre à connaître la loi ; le mobile étant sans intérêt la loi réprimant même l'excès de zèle.

Mais il n'y a pas d'infraction lorsque les formes et conditions légales ont été remplies.

En effet, quel que soit le caractère sacré du domicile, il ne peut constituer dans tous les cas un asile inviolable à l'abri duquel peuvent se dérouler toutes les activités anti-sociales.

Ainsi, dans le jour, le fonctionnaire porteur d'un mandat de justice peut pénétrer chez un particulier pour opérer une arrestation, de même pour l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation ou d'une contrainte par corps.

Le juge d'instruction ou le porteur d'une commission rogatoire peut procéder à une perquisition (art.102 du code de procédure pénale).

De même, en matière de crime flagrant, l'officier de police judiciaire, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peuvent perquisitionner en tous lieux (articles 61 et suivants du code de procédure pénale).

L'exécution des arrêts et jugements civils justifient l'introduction dans une habitation si celle-ci s'avère indispensable (expulsion, saisie, inventaire).

De même certains fonctionnaires sont autorisés par la loi à pénétrer dans un domicile, en matière de douanes notamment.

Exceptionnellemnt cette intrusion peut être autorisée de nuit :

En cas de demande du chef de maison, d'appels venant de l'intérieur, (article 64 du code de procédure pénale).

En cas de crime flagrant ou même de tout autre crime, le juge d'instruction peut procéder en personne à une perquisition, s'il est accompagné du procureur du Roi, (article 103 al.2 du code de procédure pénale).

De même, en matière de répression de la toxicomanie et du trafic des stupéfiants, les officiers de police judiciaire peuvent opérer de nuit, dans les conditions fixées par le dahir portant loi n°1-73-282 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974).

Enfin pour faire cesser une détention arbitraire.

Le 2° alinéa de l'article 230 édicte une excuse absolutoire (qui doit donc être reconnue par la juridiction de jugement) si l'auteur justifie avoir agi sur ordre de ses supérieurs hiérarchiques, dans un domaine de leur compétence, pour lequel il leur devait obéissance.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis un temps non prescrit, étant officier de police judiciaire et agissant en cette qualité, hors un cas prévu par la loi, pénétré au domicile du nommé X .... malgré l'opposition de ce dernier*** ».

« **Article 231** :

Tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'autorité ou de la force publique qui, sans motif légitime, use ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni pour ces violences et selon leur gravité, suivant les dispositions des articles 401 et 403, mais la peine applicable est aggravée comme suit :

S'il s'agit d'un délit la peine applicable est portée au double de celle prévue pour l'infraction ;

S'il s'agit d'un crime puni de la réclusion à temps la peine applicable est la réclusion perpétuelle. »

Dans la pratique, ce texte réprime des violences commises dans deux situations différentes :

1) lors de l'arrestation de l'individu ;

2) au cours d'un interrogatoire.

Il est certain que ces deux hypothèses sont entièrement différentes, notamment en ce qui concerne la justification possible. Si l'on conçoit que dans le cas d'arrestation, et en présence d'une résistance plus ou moins violente de l'individu appréhendé, il peut y avoir des violences exercées avec des motifs légitimes, il n'en est pas de même lors des interrogatoires, alors que l'individu est livré sans défense aux enquêteurs et que ceux-ci, trop souvent par paresse ou méconnaissance des règles de leur métier, se livrent sur lui à des brutalités en vue d'obtenir des aveux qui seront trop souvent rétractés, soit devant le juge d'instruction soit devant la juridiction de jugement.

En ce qui concerne les personnes visées par l'article 231, la loi a fait une énumération très large en descendant très bas dans l'échelle des grades car ce sont justement ces « préposés » dont on peut redouter les actes de violences ou les mauvais traitements.

Il faut que l'agent agisse dans l'exercice de ses fonctions, dans le cas contraire, il doit être considéré comme un simple particulier.

En ce qui concerne le motif légitime, il peut consister dans l'usage nécessaire de la force, dans la légitime défense ou même dans la provocation.

On lit dans le règlement français sur la Gendarmerie « *Les membres de la gendarmerie nationale appelés, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugements, ordonnances ou mandements de justice ou de police, soit pour dissiper les émeutes populaires ou attroupements séditieux et saisir les chefs, auteurs et instigateurs de l'émeute ou de la séditique, ne pourront déployer la force des armes que dans les cas suivants : le premier si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux-mêmes ; le second, s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou enfin si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par le développement de la force armée.* »

Cependant, il est admis que même lorsque les textes autorisent la violence, celle-ci doit être utilisée avec modération, sans excès et dans la mesure où elle est indispensable.

L'existence du *motif légitime* constitue un fait justificatif qui fait disparaître l'infraction.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel de violences contre les personnes ;

2) la circonstance que ces violences ont été exercées par un fonctionnaire agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

3) qu'elles ont été exercées sans motif légitime.

La qualification est celle qui s'applique à l'infraction de violences, la qualité de l'auteur est une circonstance aggravante, soit :

« *d'avoir à ...., le ......, en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement porté des coups et exercé des violences sur la personne du nommé X....*

Avec cette circonstance que les coups portés et les dites violences ont occasionné à X .... une incapacité de travail supérieure à vingt jours.

Avec cette circonstance que l'inculpé agissait en qualité d'inspecteur de police, dans l'exercice de ses fonctions, sans motif légitime ».

« **Article 232** :

— Tout fonctionnaire public, tout agent du Gouvernement, tout employé ou préposé du service des postes qui ouvre, détourne ou supprime des lettres confiées à la poste ou qui en facilite l'ouverture, le détournement ou la suppresion, est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams.

Est puni de la même peine tout employé ou préposé du service du télégraphe qui détourne ou supprime un télégramme ou en divulgue le contenu.

Le coupable est de plus, interdit de toutes fonctions ou emplois publics pendant cinq ans au moins et dix ans au plus ».

Ce texte sanctionne la violation de l'article 11 de la Constitution : « La correspondance est secrète ».

Non seulement sont punissables la suppression définitive, le fait matériel de destruction, mais encore le fait de détournement et de retards frauduleux ou systématiques, de distributions intentionnellement erronées, notamment la remise volontaire d'une lettre à un autre que le destinataire. Si le détournement de correspondance est le fait d'un particulier, il est puni par l'article 448 d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les éléments constitutifs sont :

1) la qualité de l'agent ;

2) un fait matériel de détournement, de suppression ou d'ouverture,

3) la suppression, détournement ou ouverture portant sur une lettre confiée à la poste,

4) l'intention délictuelle.

En ce qui concerne la qualité, on doit l'entendre dans un sens très large ; on doit notamment considérer comme agent des postes, tout individu employé par cette administration à la réception, à la transmission et à la distribution des objets confiés à la poste. Peu importe qu'il s'agisse de titulaire ou d'intérimaire .

La qualité d'agent du Gouvernement embrasse tous les agents qui sont au service de l'Etat.

Quant à la lettre, il s'agit de toutes les correspondances qui circulent sous pli clos et cacheté. Ainsi, la loi ne s'applique pas, quant à la violation du secret, aux correspondances circulant à découvert, comme les cartes postales, les prospectus, les journaux, les échantillons circulant à prix réduits, à l'égard desquels, d'ailleurs, le règlement postal autorise des vérifications.

Quant aux télégrammes prévus au 2° alinéa de l'article 232, ils sont nécessairement lus par l'employé qui les a reçus, soit au départ, soit à l'arrivée, d'où l'infraction commise par celui qui en divulgue le contenu.

Il faut évidemment l'intention coupable et n'est pas punissable pénalement la simple négligence ou l'imprudence qui ne constitue qu'une faute disciplinaire.

Enfin, le secret de la correspondance doit céder le pas à la nécessité de l'action de la Justice pénale qui permet au juge d'instruction et au procureur du Roi, au cas de flagrant délit, de faire opérer la saisie de correspondances, même entre les mains de l'Administration des postes, en observant les formes légales.

Le délit de l'article 232 peut aussi recouvrir d'autres infractions : ainsi, le préposé des postes qui soustrait une lettre pour s'approprier un mandat ou un chargement peut tomber sous le coup de l'article 241 du code pénal.

La qualification du délit de l'article 232 peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, étant facteur des postes, volontairement supprimé des lettres confiées à cette administration* ».

CHAPITRE III

DES CRIMES ET DELITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES

(Articles 233 à 262)

SECTION I

COALITION DE FONCTIONNAIRES

(articles 233 à 236)

Sous le vocable de coalition, les articles 233 à 236 du Code pénal englobent deux sortes d'infraction :

1) le fait de se concerter en vue de prendre des mesures contraires aux lois à leur exécution ou contraires aux ordres du Gouvernement (articles 233 à 235).

2) la délibération par laquelle des magistrats ou fonctionnaires publics décident de donner des démissions collectives (article 236).

PARAGRAPHE I

COALITION FORMEE CONTRE LES LOIS LEUR EXECUTION OU CONTRE LES ORDRES DU GOUVERNEMENT

(art. 233 et 234)

Article 233 :

« *Lorsque des mesures contraires aux lois ont été concertées, soit par une réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance, les coupables sont punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.*

« Ils peuvent, en outre, être frappés de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40, et d'exercer toute fonction ou emploi public pendant six ans au plus ».

Article 234 :

« Lorsque des mesures contre l'exécution des lois ou des ordres du Gouvernement ont été concertées par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, les coupables sont punis de la résidence forcée pour une durée n'excédant pas dix ans.

« Lorsque ces mesures ont été concertées entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui les ont provoquées sont punis de la réclusion de cinq à dix ans, les autres coupables sont punis de la résidence forcée pour une durée n'excédant pas dix ans ».

Il s'agit de deux infractions voisines, mais distinctes : l'article 233 punit d'une peine délictuelle le fait de se concerter pour prendre des mesures contraires aux lois tandis que l'article 234 alinéa 1er fait du même concert un crime (peine de la résidence forcée) lorsque ce concert est dirigé contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement.

Ces deux infractions comportent deux éléments communs, la qualité de dépositaire de l'autorité publique et les éléments du concert. En revanche, elle différent quant à leur troisième élément, en ce que le but du concert est dirigé tantôt contre les lois, tantôt contre l'exécution des lois et les ordres du gouvernement.

A — ELEMENTS CONSTITUTIFS COMMUNS AUX DEUX INFRACTIONS

a) Qualité de dépositaire de l'autorité publique

Il est à remarquer que l'article 233 du Code pénal, de même que l'article 234 qui s'y réfère sur ce point, n'utilise pas le terme de fonctionnaire public qui est employé au contraire dans l'article 236.

Ceci signifie que l'article 233 ne vise pas l'ensemble des fonctionnaires publics mais seulement les fonctionnaires d'autorité ce qui exclut les fonctionnaires de gestion et, d'une façon générale, tous ceux qui préparent les dossiers et proposent des éléments de décision sans qu'ils aient qualité pour prendre eux-mêmes la décision. A titre d'exemple, entrent dans la catégorie des fonctionnaires d'autorité, les fonctionnaires chargés de constater des infractions.

b) Concert de mesures délictueuses.

Le terme de concert a été employé par l'article 175 du Code pénal pour définir le complot.

Il est nécessaire qu'un plan soit établi entre les personnes poursuivies dans l'un des buts ci-dessus précisés. Des initiatives individuelles isolées, même prises à l'imitation les unes des autres, ne seraient pas punissables. En effet, elles ne deviennent dangereuses pour l'autorité de la loi ou de l'Etat que si elles sont discutées et arrêtées ensemble. Si, par exemple, des subordonnés s'étaient seulement conformés aux ordres de leur supérieur hiérarchique pour refuser d'appliquer la loi, il n'y aurait pas concert.

D'un autre côté, il importe peu que les résolutions prises en commun aient été ou non mises à exécution ; comme en matière de complot et d'association de malfaiteurs, l'organisation de l'association est à elle seule punissable, avant toute réalisation.

Ainsi délimité, le concert doit consister en réunions, députations ou correspondances. Ces termes sont assez larges pour englober toutes les manifestations utilisées par les coupables, par exemple la diffusion d'un mot d'ordre dans tout le territoire ou dans une région entière. II appartient, du reste aux juridictions d'apprécier souverainement le caractère punissable des moyens utilisés.

B – ELEMENTS PROPRES A CHAQUE INFRACTION

Il a été déjà signalé que lorsque le but poursuivi était « des mesures contraires aux lois » l'infraction était un délit (article 233) et qu'en revanche l'infraction devenait criminelle lorsque l'objet du concert était des mesures contre l'exécution des lois et contre les ordres du gouvernement (article 234).

a) **Mesures contraires aux lois.**

Cette expression n'est pas très claire. En raison de la règle de la stricte application des lois pénales, il est nécessaire que les mesures concertées soient contraires aux lois : il ne suffirait pas qu'elles soient ***non autorisées*** par les lois. Il y a, en effet des mesures qui sans être autorisées par les lois ne leur sont pas contraires. Ainsi le fait par les fonctionnaires d'un Ministère d'organiser une pétition en vue de faire abroger une loi ne tomberait pas sous le coup de l'article 233.

En revanche, l'infraction serait constituée quand bien même l'acte projeté, bien qu'illégal, ne serait pas pénalement répréhensible.

Un exemple permettra de mieux comprendre ces distinctions : on sait qu'aux termes de l'article 5 du décret du 5 février 1958, relatif à l'exercice du droit syndical par les fonctionnaires : « *pour tous les personnels, toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée, pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires* ».

Par conséquent, le droit de grève ou cessation concertée du service est interdit à tous les fonctionnaires mais sans que cette prohibition soit pénalement réprimée par le texte susvisé (sauf bien entendu dans le cas où les éléments de l'article 288 du Code pénal seraient réunis).

Il n'en reste pas moins que la cessation concertée du service est contraire à la loi et de ce seul chef punissable, lorsque cette action, émane, pour satisfaire à l'exigence de ce texte, de fonctionnaires dépositaires de quelque partie de l'autorité publique et non pas de fonctionnaires subalternes puisqu'alors, les conditions de l'article 233 sont remplies.

b) **Mesures prises contre l'exécution des lois et contre les ordres du Gouvernement.**

Ici, l'article 234 considère, puisqu'il en fait un crime, que la coalition est plus grave.

Les expressions utilisées par le texte ne sont pas très explicites et il faut entendre par mesures contre l'exécution des lois ***« le sabotage du service public, le fait de retourner l'autorité contre l'Etat »***. Il en serait ainsi pour des agents de la répression ou pour d'autres fonctionnaires d'autorité qui, à la suite d'un concert, décideraient soit de favoriser des malfaiteurs sans participer à leur activité délictueuse, soit d'enrayer la mise en application d'une loi d'ordre économique ou sociale ; il en serait également ainsi de magistrats qui refuseraient d'appliquer telle loi aux instances dont ils seraient saisis.

Les termes de mesures prises contre les ordres du gouvernement sont encore plus délicats. Il ne peut pas s'agir de décrets ou d'arrêtés car on ne comprendrait pas que le Code pénal se soit montré plus rigoureux dans l'article 234 contre les atteintes aux textes règlementaires que contre celles dirigés contre la loi (article 233).

Il semble que les seules dispositions envisagées par l'article 234 consistent seulement dans celles qui sont prises dans des périodes exceptionnelles (décrets royaux et décrets-lois pris en application des articles 35,47 et 54 de la Constitution).

C — QUALIFICATIONS

Article 233 :

d'avoir à ...., le ...., étant dépositaires d'une partie de l'autorité publique ou appartenant à un corps de cette nature, concerté par réunion, (ou par députation) (ou par correspondance) une (ou des) mesures contraires aux lois, délit prévu et réprimé par l'article 233 du Code pénal ». (préciser lesquelles).

Article 234 :

d'avoir à ...., le ...., étant dépositaires d'une partie de l'autorité publique ou appartenant à un corps de cette nature concerté par réunion (ou par députation)

(ou par correspondance) une (ou des) mesures contre l'exécution des lois (ou contre les ordres du gouvernement) (préciser lesquelles) crime prévu et réprimé par l'article 234, alinéa 1er du Code pénal ».

D — PENALITES

Article 233 : emprisonnement d'un mois à six mois — Interdiction facultative d'un ou plusieurs des droits de l'article 40 et d'exercer toute fonction ou emploi public pendant dix ans au plus.

Article 234 : alinéa 1er Résidence forcée d'une durée maxima de dix ans.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

1) Article 234, alinéa 2

Lorsque le concert s'est produit entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, le danger pour l'Etat est évidemment plus grand et la peine est aggravée : elle passe de la résidence forcée à la réclusion de cinq à dix ans pour les provocateurs tandis qu'elle reste la même pour les autres coupables.

Il faut préciser ici que la circonstance aggravante ne s'applique aux provocateurs que dans le cas de mesures contraires aux lois et aux ordres du Gouvernement et non pas aux mesures seulement contraires aux lois visées par l'article 233. En effet, le concert incriminé par l'alinéa 2 de l'article 234 ne peut être que celui visé au 1er alinéa du même article.

Il est nécessaire, enfin, qu'il s'agisse d'une coalition entre autorités civiles et corps militaires. Le concert entre des fonctionnaires et des militaires isolés ne tomberait pas sous le coup de l'article 234 alinéa 2.

QUALIFICATIONS

a) **Pour les provocateurs**

« d'avoir à ...., le ...., concerté, par réunion (ou par députation) (ou par correspondances) une (ou des) mesures contre l'exécution des lois (ou contre les ordres du gouverement) avec cette circonstance les uns, qu'ils avaient la qualité d'autorités civiles, les autres, qu'ils constituaient des corps militaires ou en étaient les chefs et qu'ils ont provoqué aux dites mesures, crime prévu et réprimé par les articles 233 et 234 du Code pénal.

b) **Pour les autres coupables**

...avec cette circonstance, les uns qu'ils avaient la qualité d'auto-

rités civiles, les autres, qu'ils constituaient des corps militaires ou en étaient les chefs et qu'ils ont participé au concert desdites mesures sans les avoir provoqués, crime prévu et réprimé par les articles 233 et 234 du code pénal.

2) Article 235 du Code pénal

> « *Dans le cas où les mesures concertées entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ont eu pour objet ou pour résultat d'attenter à la sûreté intérieure de l'Etat, les provocateurs sont punis de mort et les autres coupables de la réclusion perpétuelle* ».

Lorsque l'objet ou le résultat des mesures concertées par les personnes visées au 2ème alinéa de l'article 234 a été un attentat à la sûreté intérieure de l'Etat, les provocateurs sont punis de mort et les autres coupables de la réclusion perpétuelle.

Il était normal, en effet, que le législateur considère les atteintes à la sûreté intérieure comme plus graves quand elles ont pour auteurs des autorités civiles et militaires.

QUALIFICATIONS

a) Pour les provocateurs

d'avoir à........., le .... concerté, par réunion (ou par députation) (ou par correspondances) une (ou des) mesures ayant eu pour objet, ou pour résultat d'attenter à la sûreté intérieure de l'Etat avec cette circonstance, les uns qu'ils avaient la qualité d'autorités civiles, les autres, qu'ils constituaient des corps militaires ou en étaient les chefs et qu'ils ont provoqué aux dites mesures, crime prévu et réprimé par l'article 235 du Code pénal.

b) Pour les autres coupables

... avec cette circonstance, les uns qu'ils avaient la qualité d'autorités civiles, les autres, qu'ils constituaient des corps militaires ou en étaient les chefs et qu'ils ont participé au concert desdites mesures sans les avoir provoquées, crime prévu et réprimé par l'article 235 du Code pénal.

PARAGRAPHE II

COALITION FORMEE PAR DES DEMISSIONS CONCERTEES (Article 236)

Article 236 :

> « *Tous magistrats et fonctionnaires publics qui ont, par délibération, arrêté de donner leur démission dans le but*

d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice, soit le fonctionnement d'un service public, sont punis de la dégradation civique »

Cette infraction comporte trois éléments :

1) la qualité de magistrat ou de fonctionnaire public. Pour ces derniers, il y a lieu de se reporter à la définition qui en est donnée à l'article 224.

On remarquera qu'à la différence des articles 233, 234 et 235, il n'est pas indispensable, pour que l'infraction soit constituée, qu'il s'agisse de fonctionnaire d'autorité. Il convient en effet, d'éviter la désorganisation des services publics et pour cela tous les fonctionnaires dont l'activité est nécessaire à la marche du service doivent être visés.

2 — Délibération en vue de donner des démissions

Il est évident qu'un certain nombre de démissions individuelles, non concertées, ne constitueraient pas l'infraction. Ce que la loi réprime c'est la démission collective décidée après délibération.

3 — But poursuivi

Il faut et il suffit que les coupables aient eu l'intention d'empêcher ou de suspendre le service : peu importe qu'en fait, ce service n'ait pas été arrêté ou suspendu.

Enfin, la loi ne fait aucune distinction entre les différents services publics.

Qualification : *d'avoir à ...., le ...., étant magistrats (ou fonctionnaires publics) par délibération, arrêté de donner leur démission dans le but d'empêcher ou de suspendre l'administration de la justice (ou le fonctionnement d'un service public) crime prévu et réprimé par l'article 236 du Code pénal.*

PENALITES

LA PEINE EST LA DEGRADATION CIVIQUE

Rappelons qu'aux termes des articles 26 dernier alinéa et 27 du Code pénal, la durée de cette peine criminelle est de deux à dix ans et qu'elle peut être assortie d'un emprisonnement de cinq ans au maximum.

SECTION II

EMPIETEMENT DES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES ET DENI DE JUSTICE
(articles 237 à 240)

Ces dispositions assurent la protection pénale de la séparation des pouvoirs dont le principe a été consacré par l'article 76 de la Constitution.

Il est interdit aux autorités judiciaires et aux autorités administratives de s'immiscer dans leurs attributions réciproques et d'empiéter sur le pouvoir législatif.

Il est à noter que le législateur n'a pas incriminé les empiétements qui pourraient être le fait du pouvoir législatif, parce que la loi est souveraine.

PARAGRAPHE 1er

EMPIETEMENT PAR LES AUTORITES JUDICIAIRES
(article 237)

Article 237 :

> *« Sont punis de la dégradation civique, tous magitrats ou officiers de police qui :*
>
> *« 1 — Se sont immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit en édictant des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou plusieurs lois ;*
>
> *« 2 — Se sont immiscés dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en édictant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres de l'administration ».*

A — LES PERSONNES VISEES SONT LES MAGISTRATS ET LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

L'article 237 envisage deux sortes d'infractions :

1 — Les empiètements sur le pouvoir législatif (art. 237, 1°)

En premier lieu, il est prohibé d'édicter des règlements contenant des dispositions législatives.

Ce texte trouve son origine historique dans « les arrêts de règlement » par lesquels les Parlements français avant la Révolution de 1789, jugeaient, dans certains cas, pour l'avenir, par des dispositions générales qui avaient force de loi. A l'heure actuelle, il arrive que des juridictions statuant sur un litige particulier, commettent l'erreur involontaire de donner aux motifs de

leur décision une portée générale, prohibée. Mais ces errements, s'ils tombent sous la censure de la Cour Suprême, ne sont pas punissables car il leur manque l'élément intentionnel, nécessaire à toute infraction.

En second lieu, il est interdit aux autorités judiciaires d'arrêter ou de suspendre l'exécution d'une ou plusieurs lois.

Cette disposition paraît jusqu'à présent être d'ordre purement théorique : il n'est pas d'exemple qu'une juridiction ait jamais refusé d'appliquer un texte légal, même si ce texte est contraire à la Constitution. Les juges n'ont pas à apprécier la constitutionnalité des lois : ils peuvent seulement constater l'illégalité de décrets ou arrêtés émanant du pouvoir exécutif.

2 — **Les empiètements sur le pouvoir exécutif** (art. 237, 2°)

Le 2 ème paragraphe de l'article 237 incrimine l'immixtion des mêmes autorités judiciaires dans les matières administratives soit en édictant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres de l'administration.

Ces interdictions se rapprochent des précédentes avec cette différence qu'elles concernent non plus l'activité du pouvoir législatif mais celle des autorités exécutives.

B — **Qualifications :**

1 — de s'être à ...., le ...., étant magistrat (ou officier de police) immiscé dans l'exercice du pouvoir législatif en édictant des règlements contenant des dipositions législatives (ou en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou plusieurs lois), crime prévu et réprimé par l'article 237, 1° du Code pénal.

2 — de s'être à ...., le ...., étant magistrat (ou officier de police) immiscé dans les matières attribuées aux autorités administratives en édictant des règlements sur ces matières (ou en défendant, d'exécuter les ordres de l'administration, crime prévu et réprimé par l'article 237, 2° du code pénal.

C — **Pénalités :**

Dégradation civique dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 du Code pénal.

PARAGRAPHE II

EMPIETEMENT DES AUTORITES ADMINISTRATIVES (articles 228 et 239)

Ces autorités ne peuvent s'immiser dans l'exercice du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire **(articles 238 et 239)** .

A noter que ces textes visent tous les fonctionnaires sans exception tels qu'ils sont définis par l'article 224 : l'expression « *ou tous autres administrateurs* », ne laisse, en effet, aucune place à l'équivoque.

1) **Empiètement sur le pouvoir législatif** (article 238).

Article 238 :

« *Tous gouverneurs, pachas, super-caïds. caïds ou autres administrateurs qui s'immiscent, soit dans l'exercice du pouvoir législatif en édictant des règlements contenant des dispositions législatives, ou en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou plusieurs lois, soit dans l'exercice du pouvoir judiciaire en intimant des ordres ou défenses à des cours ou tribunaux, sont punis de la dégradation civique* ».

On sait que l'article 46 de la Constitution a délimité le domaine législatif et le domaine réglementaire. Or, il peut arriver qu'eutrepassant ses pou voirs, une autorité administrative édicte une disposition d'ordre législatif. Il en serait ainsi d'un arrêté gubernatorial qui stipulerait des pénalités qui sont du seul domaine de la loi.

En fait, c'est par la voie d'annulation pour excès de pouvoirs ou plus rarement par le jeu de l'exception d'illégalité soulevée devant la juridiction répressive que ces empiètements sont sanctionnés. Il faudrait, en effet, pour intenter une poursuite pénale, établir l'intention frauduleuse, qui, en pratique, fait toujours défaut.

2) **Empiètement sur le pouvoir judiciaire par ordres de défenses** (article 238).

Les autorités administratives ne peuvent par des règlements, intimer des ordres ou des défenses aux cours ou tribunaux (article 238).

Il en serait ainsi notamment de l'interdiction faite d'accorder les circonstances atténuantes à certaines infractions : seul, le législateur a ce pouvoir (article 146 du Code pénal).

Qualifications

de s'être à..........., le .... étant gouverneur (ou pacha etc...) immiscé :

ou a) dans l'exercice du pouvoir législatif en édictant des règlements contenant des dispositions législatives (ou en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou plusieurs lois).

ou b) dans l'exercice du pouvoir judiciaire en intimant des ordres ou défenses à des cours ou tribunaux

Crime prévu et réprimé par l'article 238 du Code pénal.

Pénalités

Dégradation civique

3) Empiètement sur le pouvoir judiciaire en statuant sur des matières de la compétence des cours et tribunaux (art.239).

Article 239 :

> « *Tous gouverneurs, pachas, super-caïds, caïds ou autres administrateurs qui, hors les cas prévus par la loi et malgré la protestation des parties ou de l'une d'elles, ont statué sur des matières de la compétence des cours ou tribunaux sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams* ».

Il s'agit ici d'une substitution de l'autorité administrative à l'autorité judiciaire ; tel serait le cas d'un gouverneur qui statuerait sur un procès civil ou qui prononcerait une peine d'ordre répressif sans y avoir été habilité par la loi. Il faut noter en effet que les gouverneurs ont reçu de la loi le droit de prononcer certaines sanctions : amendes administratives et fermeture d'établissements.

Cependant lorsqu'il s'agit d'un procès civil, l'infraction n'est constituée que si les parties ou l'une d'elles soulèvent une protestation ; dans la négative, la décision de l'autorité administrative considérée comme une sorte d'arbitrage, ne peut être incriminée.

Qualification :

d'avoir à ...., le ...., étant gouverneur (ou pacha ou etc...) hors les cas prévus par la loi et malgré la protestation des parties ou de l'une d'elles, statué sur une matière de la compétence des cours ou tribunaux, délit prévu et réprimé par l'article 239 du Code pénal.

Pénalités :

Emprisonnement d'un mois à deux ans et amende de 250 à 500 dirhams.

PARAGRAPHE III

DENI DE JUSTICE

(article 240)

Article 240 :

« *Tout magistrat ou tout fonctionnaire public investi d'attributions juridictionnelles qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscu-*

rité de la loi, a denié de rendre la justice qu'il doit aux parties après en avoir été requis et qui a persévéré dans son deni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, peut être poursuivi et puni d'une amende de 250 dirhams au moins et de 2.500 dirhams au plus et de l'interdiction de l'exercice de fonctions publiques pour une durée d'un à dix ans ».

La fonction juridictionnelle est un devoir pour les juges qui l'assument au nom de l'Etat et il ne peut être question de tolérer que, sous n'importe quel prétexte, ils refusent de trancher les litiges qui leur sont soumis.

Le Code de procédure civile dans son article 392 a défini le déni de justice et prévu sa sanction : la prise à partie (article 391).

Il appartenait au Code pénal de le constituer en infraction encore que les poursuites exercées dans ce domaine sont très difficiles étant donné que, presque toujours, manque l'élément intentionnel.

Du reste, jusqu'à présent, les dénis de justice n'ont guère donné lieu qu'à des procédures de prise en partie.

A — Eléments constitutifs

Ils sont au nombre de trois.

a) **Qualité de l'auteur.**

Il s'agit en premier lieu de tous magistrats à l'exclusion de ceux du Ministère public qui n'excercent pas de fonctions juridictionnelles.

Ensuite, ce sont les fonctionnaires publics, tels qu'ils sont définis par l'article 224 auxquels la loi a confié le pouvoir de rendre des décisions juridictionnelles. On en trouve un exemple dans le Conseil provisoire de la Pharmacie. (Voir arrêt de la Chambre administrative de la Cour Suprême n°143 du 18 mai 1961 rapporté au Recueil page 123).

En effet, d'après l'article 224, est considéré comme fonctionnaire public, toute personne qui, investie d'une fonction ou d'un mandat même temporaire, concourt, à ce titre, à un service d'intérêt public.

Bien entendu, le déni de justice peut être reproché à une juridiction entière, sauf à rechercher quelle peut être la responsabilité personnelle de chacun de ses membres.

b) **Refus matériel de statuer**

Le juge ne peut s'abriter derrière le silence ou l'obscurité de la loi.

Il ne peut surseoir à statuer indéfiniment par exemple jusqu'à la production de pièces exigées par lui.

Le refus de statuer peut n'être que partiel et s'appliquer à l'un des aspects de la demande.

En revanche, il n'y a pas de refus de statuer lorsque le magistrat se déclare incompétent par erreur. Il faut et il suffit qu'il rende une décision pour être à l'abri des sanctions pénales.

Il ne saurait non plus y avoir de déni de justice au cas d'omission involontaire de statuer qui ne constituerait qu'un moyen de cassation. L'infraction implique en effet, un élément moral consistant ***dans le refus délibéré de statuer.***

c) **Existence d'une mise en demeure**

Toute poursuite est subordonnée à deux conditions :

1) Il faut que le juge ait été requis de statuer et ***persévère*** dans son refus.
Cette réquisition consiste dans les deux mises en demeure successives prévues par l'article 393 du Code de Procédure civile.

2) Avertissement et injonction des supérieurs

Le texte ne précise pas ce qu'il faut entendre par supérieurs.

Il semble que, pour les magistrats, ce soit le Conseil Supérieur de la Magistrature qui aurait qualité pour adresser l'injonction. En ce qui concerne les fonctionnaires publics, l'injonction paraît devoir être adressée par le Ministre compétent à défaut de supérieur direct.

B — **Qualification**

d'avoir à ......, le ...... étant magistrat (ou fonctionnaire public investi d'attributions juridictionnelles) sous le prétexte de (silence, obscurité de la loi ou tout autre motif) dénié de rendre la justice qu'il devait aux parties après en avoir été requis et persévéré dans son refus, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, délit prévu et réprimé par l'article 240 du Code pénal.

C — **Poursuites :**

D'une façon générale, et conformément à l'article 38 du Code de procédure pénale, le Ministère public est toujours *on* le sait, juge de l'opportunité de l'action publique, sous réserve des instructions qu'il peut recevoir en vertu des articles 48 et 49 du même Code.

Cependant, dans le cas particulier du déni de justice, l'article 240 insiste sur la faculté qui est attribuée au Ministère Public : il stipule en effet que l'auteur du déni de justice ***peut*** être poursuivi ; c'est le signe que le législateur a entendu, plus qu'en autre matière, rappeler que le parquet a un très grand pouvoir d'appréciation et, en fait, ainsi qu'il a été déjà signalé, les poursuites pénales de ce chef ont été jusqu'à présent quasi inexistantes.

D — **Répression :**

Amende de 250 à 2 500 dirhams et interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant un à dix ans.

SECTION III

«Des détournements et des concussions commis par des fonctionnaires publics» (articles 241 à 247)

La gravité de ces infractions comme, d'ailleurs, celles prévues par la Section IV qui suit, eu égard à la personnalité de leurs auteurs a conduit, d'une part à ***renforcer les pénalités***, d'autre part, à prévoir la création d'une ***juridiction spéciale*** qui, tout en laissant à l'inculpé le maximum des garanties auxquelles il pouvait prétendre et en assurant donc la protection des droits de la défense, prévoit des sanctions plus rapides et plus efficaces pour réprimer des faits dont la répétition est de nature à créer de grands désordres dans l'administration et à insufler dans l'esprit du public un climat de méfiance et de mépris à l'encontre des représentants de cette administration.

C'est dans ces conditions que fut créée la ***Cour Spéciale de Justice***, tout d'abord, par une loi n°4-64 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965), modifiée par le décret Royal portant loi du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965), remplacée par le dahir portant loi n°1-72-157 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972) toujours en vigueur, sous réserve de procédures introduites par le dahir portant loi n°1-75-164 du 12 rabia II 1395 (24 avril 1975) modifié par le dahir n°1-80-335 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n°11-79.

Sont donc éventuellement de la compétence de la Cour Spéciale de Justice et punis d'une peine aggravée édictée par le dahir portant loi de 1972 (compte tenu des modifications de 1975 et de 1980) qui se substitue ainsi au texte du code pénal :

1) **Le détournement** de deniers publics, (articles 241 du Code pénal -article 32 du dahir portant loi de 1972) ;
2) **La concussion** (article 243 du code pénal -art.33) ;
3) **L'intéressement** du fonctionnaire à certaines entreprises (articles 245 du code pénal -article 34) ;
4) **La corruption passive** (article 248 du code pénal, article 35) ;
5) **Le trafic d'influence** : (article 250 du code pénal -article 36) ;
6) **La corruption active** : (article 251 du code pénal -article 37).
7) Cas particuliers où la corruption ou le trafic d'influence ont pour objet l'accomplissement d'un crime, (art. 252 du code pénal -article 38) de faire prononcer une peine criminelle contre un accusé (art.253 du code pénal -article 39) ;

Mais à la condition (article 31) que « le total des détournements, dissipation, retenue indûe ou soustraction de sommes d'argent, avantages ou faveurs indûment obtenus ou des bénéfices réalisés ainsi injustement, atteint une valeur égale ou supérieure à vingt cinq mille dirhams (25.000) ». Cette élévation du taux de 5.000 à 25.000 dirhams doit permettre de ne déférer à la juridiction de la Cour Spéciale de Justice que des affaires importantes.

Des difficultés avaient surgi à l'origine, en ce qui concerne la composition de ces 25.000 dirhams ; aussi, pour couper court à ces difficultés et à toute interprétation abusive, l'article précise... « *quel que soit le fractionnement de ces valeurs* (il s'agit donc là d'effectuer une simple addition), *leur échelonnement dans le temps* (ainsi on doit tenir compte de toutes les sommes, par exemple, détournées dans la limite d'une période non couverte par la prescription) *et nonobstant la circonstance que le coupable aurait obtenu ces avantages d'une ou plusieurs personnes à l'occasion de faits distincts,* (tel l'auteur de faits de corruption passive qui aurait sollicité de plusieurs personnes, à des moments et pour des motifs différents, mais toujours en rapport avec ses fonctions, des sommes individuellement inférieures à 25.000 dirhams, mais dont l'addition dépasse ce montant), *ou aurait commis des détournements dans une ou plusieurs caisses dont il avait le maniement en raison de ses fonctions* (ainsi un comptable public qui aurait à sa disposition plusieurs caisses, de diverses entreprises distinctes, a raison de ses fonctions et qui aurait puisé dans ces caisses des sommes formant un total égal ou supérieur à 25.000 dirhams) ».

Ces précisions semblent pouvoir embrasser tous les cas, d'autant que le dernier alinéa, en outre, a prévu le cas où le coupable aurait commis des faits constituant des infractions distinctes, différentes, mais toutes justiciables de la Cour Spéciale de Justice : ...le calcul du profit injustement réalisé peut également résulter du total des bénéfices obtenus au moyen **d'infractions distinctes, tels que le détournement ou la corruption.**

En ce qui concerne la qualification de fonctionnaire public, l'article 40 du dahir portant loi renvoie à l'interprétation donnée par l'article 224 du code pénal.

Cependant, c'est à l'occasion de cette qualification et de l'interprétation qui doit être donnée à cette qualité, que les difficultés les plus importantes ont été soulevées.

L'excellent ouvrage de monsieur le procureur général du Roi, Ahmed OUAZZANI, « la Cour Spéciale de Justice », auquel il convient de se reporter, reproduit un certain nombre d'arrêts de cette juridiction, relatifs :

— à l'affaire des anciens ministres inculpés de corruption auxquels la cour attribue la double qualité :

— politique, en tant que membre du Gouvernement ;

— administrative, en tant qu'agent de l'Etat ou de fonctionnaire public, au sens de la loi pénale.

— à l'affaire des coopératives agricoles (arrêts du 4 juillet 1972) ;

— la Cour attribuant la qualité de fonctionnaires publics aux inculpés, en raison du fait qu'ils occupaient des postes administratifs parfois importants, au sein des cadres particuliers du ministère de l'Agriculture et de la Réforme agraire et percevaient des traitements de base pris sur le budget dudit ministère ;

— à l'affaire de la Compagnie nationale Royal Air Maroc (arrêt du 10 juillet 1976) ;

— la Cour estimant que la R.A.M. étant un service d'intérêt public, son personnel a la qualité de fonctionnaire public.

— à l'affaire de la Banque populaire, (arrêt du 8 décembre 1975) ;

— la Cour estimant que les inculpés tiraient cette qualité de fonctionnaires publics du fait que la BNP est une institution publique chargé d'un service d'intérêt public.

Il apparaît nettement que cette juridiction n'a pas réussi à donner une définition exhaustive du « fonctionnaire public », mais qu'elle a du procéder en examinant individuellement les cas qui lui étaient présentés et à l'occasion desquels elle a pu cependant dégager certains critères permettant de préciser des éléments dont il apparaît que, devenant de plus en plus précis, ils devraient aboutir à apporter dans cette délicate matière, une plus grande certitude.

Ces dispositions une fois rappelées, il n'apparaît pas utile de développer outre mesure les caractéristiques de la Cour Spéciale de Justice, sa composition et sa procédure et comme dit plus haut, il suffit de renvoyer à l'ouvrage de monsieur OUAZZANI, qui traite la matière, mais qu'il faudrait compléter compte tenu des modifications apportées en 1980, aux articles 12 et 14 relatifs au règlement des procédures, tandis qu'il convient de reprendre ci-dessous, les dispositions pénales, en prenant pour base les articles du code pénal et en rappelant simplement que certaines infractions sont punies de pénalités différentes et devant des juridictions différentes, suivant que le montant des avantages que l'auteur a tiré de ces infractions a atteint ou dépassé un certain plafond ou est demeuré en dessous.

Article 241 : C'est l'infraction de cette section ou même du chapitre, la plus souvent constatée et poursuivie, et c'est aussi la plus diversifiée, tant à raison des pénalités encourues que de la compétence de la juridiction.

En effet l'article 241 dispose :

> al.1° « *Tout magistrat, tout fonctionnaire public qui détourne, dissipe, retient indûment ou soustrait des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de ses fonctions est puni* »...

Ici, il convient de reprendre la rédaction de cet article d'une façon logique :

Il fait une distinction entre :

> 1) « *si les choses détournées, dissipées, retenues ou soustraites sont d'une valeur inférieure à 2000 dh, le coupable est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans* ».

et la compétence est celle du ***tribunal de première instance.***

2) si la valeur est comprise entre 2.000 dh et moins de 25.000 dh, la peine est la réclusion de cinq à dix ans.

et la compétence est celle de ***la chambre criminelle de la Cour d'appel.***

3) si la valeur est égale ou supérieure à 25.000 dirhams, la peine est prévue non plus par le code pénal mais par l'article 32 du dahir portant loi n°1-72-157 du 27 chabbane 1392 (6 octobre 1972) modifié par la loi n°11-79 (v. plus haut, qui prévoit la réclusion de dix à vingt ans,)

et la compétence est celle de la ***Cour Spéciale de Justice.***

A — Eléments constitutifs de l'infraction :

a) qualité de l'auteur :

Il faut qu'il soit ***magistrat*** ou ***fonctionnaire public*** :

1) **La qualité de magistrat :**

Au moment de la parution du code pénal, elle posait d'autant moins de problèmes que l'organisation judiciaire au Maroc ne comprenait qu'un seul ordre de magistrat, soit la magistrature judiciaire à tous les niveaux, que ses membres soient du siège ou du parquet.

La nouvelle organisation judiciaire décidée par le dahir portant loi n°1-74-339 du même jour « déterminant l'organisation des juridictions communales et d'arrondissement et fixant leur compétence « a crée une catégorie spéciale de ***juges*** et de ***suppléants*** n'appartenant pas au corps de la magistrature, mais exerçant certaines fonctions judiciaires et qui seront élus suivant les modalités prévues par le décret n°2-74-499 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974). La question se pose de savoir s'ils rentrent dans la catégorie des magistrats prévus par l'article 241 du code pénal et l'article 32 du dahir portant loi.

Il semble qu'il faille répondre par l'affirmative ; ce n'est pas, en effet, la qualité de magistrat qui est visée, mais la fonction de juger. La jurisprucence française étend cette notion aux juges des tribunaux du commerce qui sont des juges élus par les commerçants.

En ce qui concerne les membres de la Cour des Comptes les articles 2-3-4 de la loi n°1-79-175 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) leur confère sans aucun doute la qualité de magistrats.

2) Il ne parait pas nécessaire de revenir sur les éléments constituant la qualité de ***fonctionnaire public*** qui a été déjè examinée plus haut.

a) Nature des biens envisagés :

Les articles 241 et 32 énumèrent les deniers publics ou privés, les effets en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers.

A noter que cette énumération est ***limitative*** : pour qu'un bien y rentre, il faut qu'il ait une valeur estimative en argent.

— *deniers* est synonyme de monnaies, métalliques ou papier monnaie. Les deniers publics sont ceux appartenant à l'Etat, aux communes, à toutes les collectivités ou établissements publics. Les deniers privés sont ceux qui appartiennent à des particuliers.

— *effets en tenant lieu* : le texte français de l'article 169 du code pénal précise qu'il s'agit « d'effets actifs en tenant lieu ». On estime généralement que cette dénomination désigne les valeurs fiduciaires qui jouent le rôle de monnaie, comme les lettres de change, les billets à ordre, les chèques.

— *pièces* : il s'agit de documents écrits ayant une valeur estimative en argent ; il peut s'agir, par exemple, de mandats de paiement (dont le détournement s'accompagnera généralement d'un faux en écritures publiques).

— *titres* : il s'agit des diverses valeurs mobilières, rentes, actions ou obligations.

— *actes* : désignent des écrits authentiques ou sous seing privés constatant un droit monnayable, tel qu'un titre hypothécaire.

— *effets mobiliers* : d'après GARÇON (Code pénal annoté - article 169-n°88), cette qualification désigne les valeurs de même nature que les précédentes (donc pouvant être monnayées), non comprises dans l'énumération, notamment « tous les meubles qui peuvent faire l'objet d'un dépôt entre les mains d'un comptable ou dépositaire public ... les denrées? marchandises ... dont la garde et la manutention sont confiées à des comptables matières. »

c) Circonstances en raison desquelles ces biens sont

entre les mains de l'auteur :

Les articles 241 et 32 ne s'appliquent qu'aux auteurs ayant une certaine qualité déterminée par la loi, (donc magistrats ou fonctionnaires publics), « cela même ne suffit pas . il faut que la chose détournée lui ait été remise à cause de cette qualité légale, qu'elle soit venue entre ses mains à raison de ses fonctions »... (GARÇON - précité n°7). L'infraction est donc un délit ou un crime de *fonction*.

d) Nature des détournements frauduleux :

L'article 241 incrimine le *détournement*, la *dissipation*, la *retenue indue* ou la *soustraction*.

En ce qui concerne ce dernier terme, il constitue évidemment une erreur de terminologie, car l'infraction prévue par l'article 241 ne peut s'appliquer qu'au cas où le comptable ou le dépositaire public a les objets entre ses mains et peur ainsi se les approprier, ce qui constitue un abus de confiance d'une nature particulière. Il en serait différemment si l'auteur allait opérer un prélèvement dans une caisse dont il n'avait pas la charge, ce qui constituerait évidemment un vol qualifié selon les circonstances.

Quant au *détournement*, il implique la modification frauduleuse de la destination de l'objet et son appropriation par l'auteur. Il n'est pas nécessairement apparent, mais peut résulter simplement de l'interversion de la cause de la possession.

De même, la *rétention* suppose que l'auteur conserve par-dévers lui, un objet dont il n'avait pas la libre disposition.

Enfin, la *dissipation* resulte du fait que le coupable a utilisé les objets (des fonds généralement) pour son usage personnel.

Evidemment, dans toutes ces hypothèses, l'intention criminelle est nécessaire. C'est ainsi que le crime n'existerait pas si le comptable, par exemple, avait fait une fausse imputation d'une dépense. En conséquence, le déficit constaté dans la caisse d'un comptable public, la non-représentation de la chose confiée au dépositaire public ne constituent pas nécessairement l'infraction punie par l'article 241. Ainsi, la vérification de la comptabilité d'un comptable public peut conduire à sa *mise en débet*, constatant un déficit de sa gestion, sans que cette situation implique nécessairement de sa part, la commission d'une infraction pénale.

Par contre, l'infraction ne disparait pas par une réparation postérieure ou en raison de la solvabilité de l'auteur ou de l'existence d'un cautionnement couvrant le déficit.

Le cas le plus général est celui de l'utilisation par le comptable ou le dépositaire, des fonds ou des objets pour ses besoins personnels.

Le remboursement après les poursuites engagées ne peut être une cause de non recevabilité de l'action publique, mais tout au plus constitue un cas de repentir actif susceptible de procurer à l'auteur, le bénéfice des circonstances atténuantes.

B — PREUVE DE LA REMISE DES FONDS PRIVES :

Lorsqu'il s'agit de deniers privés, on se trouve en présence d'un abus de confiance d'une nature spéciale, en raison de la qualité de l'auteur et il appartient au juge d'apprecier, dans chaque affaire, les éléments qui témoignent de l'intention de s'approprier l'objet et d'échapper à l'obligation de le rendre.

Une question peut se poser en ce qui concerne la preuve de la remise laquelle est évidemment à la charge du plaignant. Il s'agit, alors, d'une preuve de droit civil et le juge doit observer à cet égard, les règles du droit civil conformément à l'article 290 du Code de procédure pénale.

Ces règles sont contenues dans les articles 443 et suivants du code des Obligations et Contrats aux termes desquels la preuve par écrit s'impose si la remise dépasse une somme de 250 dirhams. Cependant des exceptions sont prévues et la preuve testimoniale est admise s'il y a commencement de preuve par écrit, en cas de perte de la preuve littérale et enfin, lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation, notamment, quand il s'agit d'affaires dans lesquelles, il n'est pas

d'usage d'exiger une telle preuve (articles 447 et 448). Le dernier alinéa de l'article 448 édicte que l'appréciation de l'impossibilité de se procurer une preuve écrite est laissée à l'appréciation du juge.

Enfin, c'est le juge répressif qui est compétent pour statuer sur la valeur de la preuve, conformément à l'article 260 du code de procédure pénale. Il ne s'agit pas là d'une question préjudicielle ressortissant à la juridiction civile.

C — REGLES SPECIALES AUX COMPTABLES PUBLICS ET AUX COMPTABLES DE FAIT LORSQU'ILS SONT ASSIMILES :

Tout d'abord, qu'est-ce qu'un ***comptable public*** ?

L'article 3 du decret Royal n°330-66 du 10 moharram 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique en donne la définition suivante :

> « *Est comptable public, tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom d'un organisme public des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit, encore, par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements..* »

et un ***comptable de fait ?***

L'article 16 du même texte décide : « *Sans préjudice des dispositions pénales en vigueur, toute personne qui effectue sans titre, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs intéressant un organisme public est constituée comptable de fait* ».

Le comptable de fait est soumis aux mêmes obligations et contrôles et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public.

> « *Le contrôle de la gestion des comptables est assuré par leurs supérieurs hiérarchiques et par le corps de contrôle compétent* ». (article 131).
>
> « *Tous les comptables de l'Etat sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des Finances dans les conditions fixées par le dahir n°1-59-269 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) relatif à l'inspection générale des Finances* ». (article 132).

Enfin, l'artile 133 prévoit que « *les comptes des comptables de l'Etat sont soumis au juge des comptes par l'entremise de leur chef hiérarchique* ».

Ce juge des comptes était, aux termes de l'article I du dahir du 14 avril 1960, une « Commission Nationale des Comptes », laquelle était chargée d'apurer les comptes des comptables publics. Certains de ces comptes étaient apurés par le Trésorier Général, sur délégation de la Commission.

Cette apuration permet de constater si les comptables sont *quittes, en avance* ou *en débet*.

Seule la dernière hypothèse est susceptible d'entraîner l'application de l'article 241 lorsqu'il apparaît que le comptable est débiteur, sans toutefois que cette circonstance soit obligatoirement liée à une infraction pénale.

La Commission nationale a été remplacée par une « Cour des Comptes », (loi n°12-79 promulguée par le dahir n°1-79-175 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979), laquelle a des attributions plus étendues.

En principe, l'autorité judiciaire peut être saisie par une dénonciation du Procureur général du Roi près la Cour des comptes adressée au ministre de la Justice (article 52), après examen du compte annuel du comptable ; mais elle peut aussi être saisie sur plainte du ministre des finances ou d'un ministre de tutelle lorsqu'il s'agit d'un office, lorsqu'un contrôle de l'inspection des finances a constaté des malversations.

En règle générale, la saisine de la Justice ne doit être opérée que lorsque la juridiction administrative aura mis le compte en **débet**. Si des poursuites avaient été engagées, en cas de flagrant délit, par exemple, il conviendrait de surseoir au jugement, s'agissant d'une question préjudicielle.

Toutefois, comme ce genre d'infraction est nécessairement dénoncée par l'autorité hiérarchique (ministre ou cour des Comptes), les causes de conflits sont particulièrement rares.

D — QUALIFICATIONS

Pour tenir compte des différents degrés dans la répression, on peut donner les exemples suivants :

« 1) *d'avoir à ......, le .... en tous cas depuis temps non prescrit, étant fonctionnaire public (préciser), détourné (ou dissipé ou retenu indûment ou soustrait) des deniers publics (ou privés) (ou des effets en tenant lieu, ou des pièces ou des titres, ou des actes ou effets mobiliers .... préciser : en l'espèce..qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions (ou à raison de ses fonctions d'une valeur inférieure à 2.000 dh. »*

délit prévu et réprimé par l'alinéa 2 de l'article 241 du code pénal.

« 2) d'avoir à ......, le .... d'une valeur de 2.000 dh et au dessus, mais inférieure à 25.000 dh.. Crime et réprimé l'alinéa 1° de l'article 241 du code pénal.

3) d'avoir à ......, le ......, d'une valeur égale ou supérieure à 25.000 dh.

Crime prévu et réprimé par l'article 32 du dahir portant loi n°1-72-157 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972) modifié par le dahir 1-80 335 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

La compétence est celle de la Cour Spéciale de Justice.

Article 242 : Cet article punit de la réclusion de cinq à dix ans :

> « *Tout magistrat, tout fonctionnaire public qui, avec l'intention de nuire ou frauduleusement, détruit ou supprime les pièces, titres, actes ou effets mobiliers dont il était dépositaire en cette qualité ou qui lui ont été communiqués à raison de ses fonctions* »..

A — ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION :

a) **Qualité de l'auteur :**

Elle est la même que celle prévue à l'article 241.

b) **Nature des biens envisagés :**

Ce sont les pièces, titres, actes ou effets mobiliers, tels qu'ils sont définis également dans le commentaire de l'article 241.

c) **Circonstances en raison desquelles ces biens sont entre les mains de l'auteur :**

Il ne suffit pas que l'auteur ait une des qualités prévues par l'article 242, encore faut-il que l'objet lui ait été remis ou communiqué à raison de ses fonctions et qu'il en fut constitué dépositaire en sa qualité.

Il importe peu, par contre, que la remise ait été ou non nécessaire, comme ordonnée par la loi ou les règlemens, ou volontaire, mais qu'elle l'ait été, en raison de la confiance accordée à l'auteur par le titulaire, compte tenu de ses fonctions.

d) **Mode de perpétration et intention criminelle :**

Le fait matériel est la destruction qui fait disparaître définitivement l'objet ou la suppression qui peut simplement consister dans la disparition volontaire de l'objet qui ne pourra plus être utilisé par son propriétaire. Il faut, évidemment qu'il s'agisse d'un acte volontaire ; la perte ou la destruction par négligence ou imprudence ne constitue pas l'infraction.

A noter qu'au cas de « suppression », le fait que la pièce, par exemple, aurait été représentée après le commencement des poursuites, ne fait pas disparaître l'infraction.

Les objets visés par l'article 242 pouvant ne pas avoir de valeur estimable en espèces, il n'a pas été nécessaire de prévoir une gradation des peines comme pour l'article 241.

Par contre, si l'auteur avait agi dans un but de lucre, notamment à la demande d'une partie qui désirerait faire supprimer les pièces d'un dossier, par exemple, les faits pourraient tomber sous le coup d'une inculpattion de corruption qui pourrait poser un problème de cumul d'infractions et même de compétence, si les sommes perçues étaient égales ou supérieures à 25.000 dirhams.

B — QUALIFICATIONS

« d'avoir à ...., le ...., étant fonctionnaire public (préciser) volontairement détruit (préciser la nature du document) dont il était dépositaire en sa qualité de .... (ou qui lui avait été communiqué à raison de ses fonctions).

crime prévu et réprimé par l'article 242 du code pénal ».

L'infraction de l'article 242 peut être, parfois, confondue avec celle réprimée par l'***article 276*** qui punit : « *quiconque, sciemment, détériore, détruit, détourne ou enlève des papiers, registres,* ***actes*** ou ***effets***, conservés dans les archives, greffes ou dépôts publics ou remis à un dépositaire public en cette qualité » ; **le fait est également puni de la réclusion de cinq à dix ans ; mais cette pénalité est doublée lorsque l'infraction est commise par le** dépositaire lui-même.

Dans cette dernière hypothèse, et si les éléments constitutifs de l'article 276 sont réunis, c'est ce dernier qui doit être appliqué, la compétence étant toujours celle de la chambre criminelle de la Cour d'appel.

Article 243 : Il s'agit de la *concussion*, laquelle peut aussi tomber sous le coup de l'***article 33*** du dahir portant loi n°1-72-157 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972).

« *Est coupable de concussion et puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200 à 10.000 dirhams, tout magistrat ou fonctionnaire public qui sollicite, reçoit, exige ou ordonne de percevoir ce qu'il sait n'être pas dû, ou excèder ce qui est dû, soit à l'administration, soit aux parties pour le compte desquelles il perçoit, soit à lui-même* ».

Il s'agit donc d'un délit justiciable du tribunal de première instance.

Mais, si la valeur ainsi obtenue est égale ou supérieure à 25.000 dirhams, la peine est la réclusion de cinq à dix ans et une amende de 1.000 à 10.000 dirhams, ce crime étant de la compétence de la Cour Spéciale de Justice.

A — ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION :

a) **Qualité de l'auteur :**

La concussion suppose nécessairement un abus d'autorité ; elle ne peut donc être que le fait de quelqu'un qui, aux yeux du public, exerce un certain pouvoir, d'où la désignation des ***magistrats*** et des ***fonctionnaires publics*** ; (pour la définition de ces derniers, se reporter au commentaire de l'article 241). A noter que des faits analogues commis par des personnes n'ayant pas ces qualités peuvent constituer le délit d'escroquerie.

b) **Un fait de perception illicite :**

Il convient à ce sujet de reprendre les termes utilisés par la loi, en les commentant le cas échéant. Il faut, tout d'abord, préciser, en ce qui concerne cet ***indû***, en quoi il consiste et quels sont les procédés utilisés par l'auteur :

L'indû peut consister en une créance supposée de l'administration, en une créance de particulier dont le fonctionnaire serait chargé d'assurer le recouvrement, enfin en une créance qui lui est personnelle.

— en ce qui concerne l'administration : il s'agira généralement de droits, taxes, ou contributions, impôts directs ou indirects perçus au profit de l'Etat ou des collectivités locales : l'auteur, par exemple, perçoit un impôt qui a été supprimé, (situation ignorée du contribuable), ou l'affecte d'une majoration illégale ;

— en ce qui concerne les particuliers : ainsi un agent d'exécution qui exige le paiement d'une somme excédant le montant de la condamnation et des frais ;

— en ce qui concerne le fonctionnaire, lui-même : il se fait remettre pour remboursement de frais, par exemple, des sommes excédant la taxe qui a été faite.

A noter que la victime n'est pas obligatoirement un particulier et que cette infraction a été appliquée à des fonctionnaires qui se sont fait payer par une caisse publique des sommes auxquelles ils n'avaient pas droit ; (cette infraction pourrait, d'ailleurs, être aggravée dans ce cas, par la production de faux ordres de paiement ou de mandatement).

Quant aux procédés employés, ils sont énumérés par l'article 243 :

Il s'agit, tout d'abord, de ***sollicitation*** (qui peut n'être pas suivie d'effets et qui constituerait, dans ce cas, une tentative punissable), de ***réception*** (attitude passive du fonctionnaire qui profite sciemment de l'erreur d'un contribuable, par exemple), d'***exigences*** (qui n'est pas forcément assortie de menaces, mais qui produit son effet, en raison de la qualité de l'auteur), de ***l'ordre donné***, (cette précision permet d'atteindre le fonctionnaire qui n'a pas perçu lui-même, mais qui a fait percevoir par un subalterne, par exemple).

c) **l'intention coupable**

En pratique, le concussionnaire agit toujours dans son propre intérêt et dans le but de s'approprier les sommes indûment perçues. Mais cette condition n'est pas indispensable à la réalisation de l'infraction, laquelle peut être appliquée à un fonctionnaire qui, par excès de zéle, aurait majoré illégalement le montant de certaines taxes et les aurait scrupuleusement versées à l'administration, (cette circonstance peut évidemment lui valoir des circonstances atténuantes).

Il faut simplement que l'auteur ait agi sciemment en connaissance de cause ; l'infraction ne serait pas caractérisée s'il avait agi par erreur, en interprétant faussement, par exemple, un texte ou une instruction de service.

Dans le cas où la perception indue aurait été effectuée sur ordre d'un supérieur hiérarchique, les dispositions de l'article 124 -1° du code pénal pourraient recevoir application.

B — QUALIFICATION

« *d'avoir à ...., le ......, étant magistrat (ou fonctionnaire public, préciser les fonctions) sollicité (ou reçu ou exigé ou ordonné de percevoir) des sommes qu'il savait n'être pas dues (ou excéder ce qui était dû), à l'administration (ou au nommé X pour le compte duquel il percevait) (ou à lui-même) d'un montant de (préciser le montant) inférieur à 25.000 dirhams.*

délit prévu et réprimé par l'article 243 du code pénal ».

— « *d'avoir à ...., le ...., d'un montant de .... (égal ou supérieur à 25.000 dirhams).*

crime prévu et réprimé par l'article 33 du dahir portant loi n°1-72-157 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972) modifié par le dahir n°1-80-335 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

Article 244 : Ce texte qui est spécial à la matière des impôts semble bien faire double emploi avec le précédent, dans son al.1°

> « *Est puni des peines prévues à l'article précédent, tout détenteur de l'autorité publique qui ordonne la perception de contributions directes ou indirectes autres que celles prévues par la loi, ainsi que tout fonctionnaire public qui en établit les rôles ou en fait le recouvrement* ».

La simple lecture de cet alinéa permet d'affirmer qu'il ne peut comporter en lui-même, aucune application pratique, les faits incriminés tombant tous sous le coup des dispositions de l'article 243.

La seule disposition intéressante serait celle qui vise « tout fonctionnaire public qui en établit les rôles ou en fait le recouvrement ». Ainsi, aucun employé de l'administration des Finances ne peut invoquer l'excuse de l'article 124-1° du code pénal, en se fondant sur l'ordre qu'il aurait reçu d'un supérieur, de percevoir un impôt ou de participer sous quelque forme que ce soit à la perception d'un impôt qui n'a pas été consenti par la loi. Il s'agit de l'application du principe que l'ordre manifestement illégal ne couvre pas le subordonné.

Le deuxième alinéa vise des faits nouveaux :

> « *Les mêmes peines sont applicables aux détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, accordent, sans autorisation de la loi, des exonérations ou franchises de droits impôts ou taxes publics, ou effectuent gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat ; le bénéficiaire est puni comme complice* ».

A — LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE CETTE INFRACTION SONT :

a) **Qualité de l'auteur** :

Le qualificatif de « détenteur de l'autorité publique » opposé à celui de « fonctionnaire », permet ici de viser des personnes disposant de l'autorité à un niveau élevé, tels des ministres, gouverneurs etc... mais si l'on se réfère à la jurisprudence récente de la Cour Spéciale de Justice, par exemple, on constate que ces personnages, notamment les ministres, lorsqu'ils n'agissent pas en matière politique, peuvent être considérés comme des « fonctionnaires » et traités comme tels.

b) **nature des faits incriminés** :

— « *exonération ou franchises de droits, impôts ou taxes publics* » : il s'agit de faits très rares et il ne semble pas exister de jurisprudence en la matière ;

— délivrance irrégulière de produits de l'Etat : Il semble que cette incrimination fait double emploi avec l'article 241 qui vise le *détournement*, l'acte de délivrance ou de faire délivrer irrégulièrement ce produit pouvant être assimilé à un détournement.

En outre, et dans les deux cas, bien que toute idée de lucre ou de profit ne soit pas nécessaire pour caractèriser l'infraction laquelle est constituée par la simple connaissance par l'agent de l'irrégularité de ses actes, ceux-ci le plus souvent auraient été accomplis en considération de « promesses, dons ou présents », ou « offres », lesquels constituent l'infraction de *corruption*.

A noter que le bénéficiaire est puni comme complice ; cette précision était nécessaire, les circonstances de commission de l'infraction pouvant ne pas faire apparaître les éléments de la complicité punissable pérvue par l'article 129.

B — QUALIFICATIONS

Article 244 al.1° :

« d'avoir à ...., le ...., étant détenteur de l'autorité publique (en l'espèce . Gouverneur de la province de ..) ordonné la perception de contributions directes, autres que celles prévues par la loi ».

« d'avoir à ...., le ...., étant fonctionnaire public (préciser : controleur des contributions - percepteurs par exemple) établit les rôles (ou fait le « recouvrement ») de contibutions directes autres que celles prévues par la loi.

délit prévu et réprimé par l'article 244 al.1° du code pénal ».

Article 244 al.2 :

« *d'avoir à ......, le ......, étant détenteur de l'autorité publique (ou fonctionnaire) accordé sans autorisation de la loi des exonérations de (préciser : impôts, taxes) au nommé X... qui en a été le bénéficiaire* ».

« *d'avoir à ...., le ...., été complice du délit ci-dessus spécifié commis par le nommé Y .... comme en ayant été le bénéficiaire* ».

Délits prévus et réprimés par l'article 244 al.2 du code pénal. »

En ce qui concerne les infractions prévues par l'article 244 al.2, on peut se demander si elles ne sont pas susceptibles d'être poursuivies devant la Cour Spéciale de Justice, si les avantages procurés sont égaux ou supérieurs à 25.000 dirhams.

Certes, l'article 244 vise « *les peines prévues à l'article précédent* », soit celles de l'article 243 du code pénal ; mais cet article étant complété nécessairement, en ce qui concerne la valeur des objets déterminant la compétence, par l'article 31 du dahir de 1980, la question peut se poser, sous réserve de l'interprétation souveraine de la Cour Suprême.

Article 245 :

> « *Tout fonctionnaire public qui, soit ouvertement, soit par acte simulé, soit par interposition de personne, prend ou reçoit quelque intérêt dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 250 à 5.000 dirhams.*
>
> *La même peine est applicable à tout fonctionnaire public qui prend un intérêt quelconque dans une affaire dont il est chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation* ».

Ce texte est repris par l'article 34 du dahir du 6 octobre 1972, lequel prévoit la réclusion de cinq à dix ans et une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, si l'intéressement correspond à un avantage égal ou supérieur à 25.000 dirhams comme taux fixé par le dahir de 1980 avec la compétence de la Cour Spéciale de Justice.

A — ELEMENTS CONSTITUTIFS :

a) Qualité de l'auteur :

Cette infraction suppose nécessairement un abus de fonctions. Il faut donc, tout d'abord, que le coupable ait la qualité de *fonctionnaire public* (se reporter pour cette qualité à l'article 241).

Mais la prohibition de s'immiscer dans des activités commerciales ne s'étend pas à tous les fonctionnaires, il faut encore que l'auteur ait eu au temps de son immixtion, « l'administration ou la surveillance de l'entreprise » (al.1°) ou soit chargé « d'ordonner les paiements » ou de faire « la liquidation ».

Cette limitation répond au but de l'interdiction qui est édictée pour que ceux qui gèrent ou surveillent les affaires de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou d'un Office, ne puissent à la fois jouer le rôle de surveillant et de surveillé.

Quant à l'étendue de ces pouvoirs d'administration ou de surveillance, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait seul la responsabilité de l'administration ou de la surveillance ; la précision du texte « en tout ou en partie », ne limite pas l'interdiction et permet d'atteindre même un fonctionnaire subalterne qui propose les décisions qui seraient prises au dessus de lui et même en dehors de lui par un supérieur hiérarchique, voire même un conseil d'administration.

A noter que le juge du fait a un pouvoir souverain d'appréciation, pour décider que l'auteur avait, à raison de ses fonctions, la surveillance ou le contrôle de l'affaire à laquelle il s'est intéressé.

b) Etendue de la prise d'intérêt :

Le terme de « quelque intérêt » utilisé par le législateur, permettrait d'éviter de rechercher l'importance de l'intérêt, bien qu'encore il convienne de recueillir des précisions sur cette valeur en vue d'établir les pénalités encourues et la compétence.

— Moyens utilisés :

La loi prévoit trois hypothèses :

1) la prise d'intérêt ouverte.

2) la prise d'intérêt par acte simulé,

3) la prise d'intérêt par interposition de personne.

Il est évident que la première hypothèse sera assez rare et prouverait même de la part de l'auteur une certaine naïveté ou un certain cynisme.

La plupart du temps, il y aura simulation d'actes (opération fictive) ou interposition d'un « homme de paille », agissant pour le compte du fonctionnaire. Très souvent, d'ailleurs, il n'y aura pas intervention d'une personne physique, mais d'une société, dont le gérant de façade dissimulera le

fonctionnaire. Il est bien évident qu'il sera nécessaire d'établir cette simulation ou cette interposition de personne, mais s'agissant d'une infraction pénale, tous les modes de preuve paraissent admissibles.

En ce qui concerne l'*interposition de personne* il est certain que le tiers qui a prêté son concours à l'opération frauduleuse, peut être poursuivi comme complice, par application de l'article 129, pour avoir « avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ... dans les faits qui ont « préparé ou facilité » l'infraction.

C — NATURE DE LA PRISE D'INTERET :

Il est fort difficile de déterminer les actes qui constituent une prise d'intérêts. Bien que le profit illégitime ne soit pas un élément constitutif de l'infraction, on peut cependant estimer que le danger social présenté par celle-ci et nécessitant une répression, consiste dans le fait par l'agent d'avoir pris une participation dans une affaire qui doit lui procurer un profit. La jurisprudence en la matière relate généralement des cas où l'intérêt de l'agent est évident.

d) Il faut que l'agent ait eu dans l'exercice normal de ses fonctions (et non par usurpation) l'administration ou la surveillance des « actes, adjudications, entreprises ou régies » ou qu'il ait été chargé d'en « ordonner le paiement ou la liquidation ».

La décision de condamnation doit nécessairement constater tous ces éléments et notamment préciser la nature des fonctions, les actes établissant la prise de participation et les constatations que de par ses fonctions l'intéressé avait « l'administration ou la surveillance ». En ce qui concerne l'administration, il semble que dans ce cas, le fonctionnaire fait preuve d'une grande naïveté s'il s'immisce dans cette matière ; plus souvent, il ne s'agit que d'une surveillance dont il convient de préciser en quoi elle consiste effectivement. La constatation de fait que l'auteur avait qualité pour ordonnancer le paiement et établir le budget semble ne comporter aucune difficulté.

La jurisprudence n'admet pas la bonne foi de l'agent ; dans la plupart des cas il apparaît que la connaissance équivaut à l'intention coupable. Ainsi, on admet qu'un fonctionnaire qui contrôle une société, se rend coupable de l'infraction s'il acquiert des actions de cette société, par contre, il ne peut pas être poursuivi si, ayant recueilli des titres de cette société dans une succession, dont il était le bénéficiaire, il s'est contenté de les conserver.

B — QUALIFICATIONS

— « *d'avoir à ...., le ......, étant fonctionnaire public, en l'espèce, agent des Eaux et Forêts, pris un intérêt dans l'exploitation des coupes de bois de la forêt domaniale de ..... dont il avait la surveillance, en s'associant pour partie avec le n° exploitant forestier* ».

délit prévu et réprimé par l'article 245 al.1° du code pénal.

et contre l'exploitant : « *d'avoir à ......, le ......, avec connaissance, aidé ou assisté l'agent des Eaux et Forêts ..... Y .... en s'associant avec lui pour réaliser l'infraction prévue par l'article 245 al.1 ° du code pénal* ».

délit prévu et réprimé par les articles 245 al.1° et 129 du code pénal.

— « *d'avoir à ...., le .... étant fonctionnaire public ...... alors que l'avantage correspondant à cette prise d'intérêt était d'une valeur de ..... (égale ou supérieure à 25.000 dh).*

Crime prévu et réprimé par l'article 34 du dahir portant loi n°£-72-157 du 27 chaabzne 1392 (6 octobre 1972), modifié par le dahir n°1-80-335 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

Article 246 :

> « *Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à tout fonctionnaire public, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions, quelle que soit la manière dont elle est survenue, sauf si l'intérêt lui est échu par dévolution héréditaire* ».

Il s'agit d'une infraction sui generis et l'article auquel il est fait référence est donc l'article 245 dans le libellé du code pénal et la loi pénale étant d'application stricte, à plus forte raison lorsqu'elle aggrave le sort de l'inculpé, il est certain que le dahir de 1972 sur la Cour Spéciale de Justice n'ayant pas repris cette infraction, aucune aggravation des peines n'est encourue quel que soit le montant des avantages ainsi réalisés.

Les éléments constitutifs sont :

Les mêmes que ceux de l'article 245, avec cette différence que l'auteur n'est plus en fonctions, qu'au temps de son activité cependant il avait la surveillance ou le contrôle de l'affaire.

La loi a fixé un délai de cinq ans à compter de la date effective de cessation des fonctions ; elle précise même que peu importe la manière dont elle est intervenue. Elle vise donc aussi bien le fonctionnaire atteint par la limite d'âge ou pour telle autre raison admis à faire valoir ses droits à la retraite, que le fonctionnaire démissionnaire ou révoqué, ou même mis en disponibilité.

Cette infraction peut présenter un caractère continu et la Cour de Cassation française admet que la prescription court non pas du jour où le fonctionnaire a accepté une participation, mais de celui où cette prise de participation aurait cessé.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., étant fonctionnaire des finances chargé du contrôle des assurances atteint par la limite d'âge et mis à la retraite le ...... depuis moins de cinq ans, pris un intérêt dans le fonctionnement de la Compagnie d'assurances ...... dont il avait au temps de son activité, assuré le contrôle, en acceptant de cette Compagnie un poste de ....*

délit prévu et réprimé par les articles 245 al.1° et 246 du code pénal ».

Le dirigeant de la Compagnie d'assurances qui a engagé cet ancien fonctionnaire peut être poursuivi comme complice dans les formes du droit commun.

Le texte de l'article 246 comporte une véritable excuse absolutoire si la prise d'intérêt lui est échue sous forme d'actions, par exemple, par suite du bénéfice d'une succession.

Ainsi, le père du même fonctionnaire retraité était de son vivant actionnaire de la Compagnie d'assurances et les titres se trouvaient dans l'actif de la succession.

S'agit-il alors d'une véritable excuse absolutoire laquelle devrait être prononcée par le tribunal ou d'une cause de non recevabilité de l'action publique qui permettrait au procureur du Roi de classer l'affaire purement et simplement. Il s'agit là d'une question d'espèce suivant que la prétention de l'auteur nécessite ou non des vérifications.

Article 247 :

> « *Dans le cas où, en vertu d'un des articles de la présente section, une peine délictuelle est seule encourue, le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code ; il peut être frappé de l'interdiction d'exercer toutes fonctions ou tous emplois publics pendant dix ans au plus* ».

Ce texte vise le délit de l'article 241 al.2, la concussion de l'article 243 ainsi que la prise d'intérêts, prévue par l'article 245, lorsque le montant des perceptions est inférieur à 25.000 dirhams.

Il ne comporte aucun commentaire.

SECTION IV

DE LA CORRUPTION ET DU TRAFIC D'INFLUENCE (articles 248 à 256).

> « *La corruption, dans le système du code pénal, suppose par sa nature même, deux faits principaux, dont l'un ne saurait être considéré comme l'accessoire de l'autre puisque chacun des deux agents qui concourent à l'infraction, l'un en corrompant, l'autre en se laissant corrompre, y joue un rôle égal et séparément qualifié. Il suit de la que la corruption passive .... constitue un délit distinct de celui de corruption active* ». (Css. 4 novembre 1948 - B. n°250 p.378).

L'article 248 qui réprime la corruption passive est conçu différemment de la plupart des textes en matière pénale, en ce sens qu'il fixe tout d'abord la peine, puis les éléments de base constitutifs de l'infraction, avant de préciser les différentes catégories de personnes susceptibles de tomber sous le coup de cette répression.

> « *Est coupable de corruption et puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 250 à 5.000 dirhams, quiconque sollicite ou agrée des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autre avantages, pour : ...* »

Le terme « quiconque » est d'ailleurs mal choisi, puisque désignant en principe « qui que ce soit », ses applications se trouvent restreintes aux quatres catégories prévues par les paragraphes suivants :

En ce qui concerne les éléments constitutifs, indépendamment de la personne corrompue dont la qualité sera examinée plus loin, il faut un fait matériel soit : que cette personne sollicite ou agrée des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons ou présents, ensuite que ces offres .... ont été sollicités ou reçus pour faire ou s'abstenir d'un acte de la fonction, cette attitude étant évidemment différente suivant la qualité de l'agent.

Les dons et présents peuvent être constitués par des avantages pécuniaires (sommes versées en nature, chèques, virement à un compte). Les avantages doivent comporter un élément matériel. Tous peuvent être le fait de la personne intéressée elle-même ou être présentés par personne interposée.

Toutefois, le délit de corruption suppose la conclusion d'une entente préalable à l'accomplissement de l'acte, par contre, la récompense reçue après coup sans qu'elle ait été sollicitée ou agréée auparavant, n'est pas pénalement répréhensible. (Cass. 19 février 1953 - B. n°59 -p.97).

A noter qu'il n'est pas nécessaire pour caractériser l'infraction que les dons aient été effectivement remis, mais qu'il suffit que le fonctionnaire les ait sollicités. Cette seule demande unilatérale suffit pour caractériser l'infraction.

Quant aux personnes visées par cette infraction : (pour)

> « 1) *Etant magistrat, fonctionnaire public ou étant investi d'un mandat électif, accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, juste ou non, mais non sujet à rémunération, ou un acte qui bien qu'en dehors de ses attributions personnelles, est ou a été facilité par sa fonction* » ;

Il n'est pas nécessaire de revenir sur la définition du magistrat ou fonctionnaire ; quant aux personnes investies d'un mandat électif, ce sont tous les membres des assemblées à n'importe quel niveau.

La corruption est destinée à obtenir de l'intéressé qu'il s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, ou qu'il accomplisse un acte de sa fonc-

tion en dehors des règles applicables à cet acte. Il importe peu que l'acte ait été juste ou non, à condition qu'il n'ait pas été sujet à rémunération.

En outre, il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait eu vraiment un pouvoir de décision, mais il suffit que son rôle de vérification par exemple, le conduise à donner des avis susceptibles d'influer sur la solution de l'affaire. (Cf. Rej. 19 juillet 1951 -B.210 p.375).

Enfin, la loi punit également le cas d'un fonctionnaire qui s'est immiscé dans un acte, alors que la solution n'entrait pas dans ses attributions personnelles, mais avait été facilitée par ses fonctions. Cette infraction est connue sous le nom de « para-corruption ». Ainsi, le fait par un fonctionnaire d'user de ses relations personnelles pour déterminer une décision qu'il ne lui appartenait pas de prendre comme ne rentrant pas dans ses attributions.

S'il s'agissait d'une abstention, le fait de s'abstenir d'accomplir un acte pour lequel le fonctionnaire n'était pas qualifié, peut constituer une escroquerie.

Si le montant des avantages sollicités ou agréés est égal ou supérieur à 25.000 dirhams, le fait tombe sous le coup de l'article 35 du dahir portant loi n°1-72-157 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972) modifié par le dahir n°1-80-335 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980). Il est puni de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 1000 a 10.000 dirhams.

Qualification :

« *d'avoir à ...., le .... étant fonctionnaire public, en l'espèce fonctionnaire des finances, sollicite du nommé X... commerçant à .... dont il avait mission de contrôler la comptabilité, une somme de 5.000 dirhams, pour établir ensuite de sa vérification un rapport favorable à ce contribuable.*

Délit prévu et réprimé par l'article 248 1° du Code pénal ».

ou, « *une somme de 30.000 dirhams* ».

Crime prévu et réprimé par l'article 35-1° du dahir portant loi n°1-72-157 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972) modifié par le dahir n°1-80-335 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980.

Cette même aggravation prévue par l'article 35-2° s'applique au 3° de l'article 248, soit :

> « 3) *Etant magistrat, assesseur-juré, ou membre d'une juridiction se décider soit en faveur, soit au préjudice d'une partie.* »

Depuis la suppression des assesseurs-jurés devant le tribunal criminel, (remplacé lui-même par une chambre criminelle de la Cour d'appel), et devant la Cour Spéciale de Justice, cette qualification d'assesseur-juré ne peut plus s'appliquer qu'aux assesseurs du tribunal de première instance siégeant en matière de conflits du travail, par application de l'article 270 du code de procédure civile.

Quant aux « membres d'une juridiction », il ne peut plus s'agir que de magistrats assesseurs ou de juges communaux ou d'arrondissement.

Une telle infraction pourrait être malheureusement le fait d'un magistrat siégeant comme juge unique. Il peut s'agir, soit d'une décision d'acquittement, au pénal, soit d'un jugement civil favorable à une partie. A cette occasion, on peut estimer que peu importerait que l'acquittement soit justifié ou la décision favorable, pourvu qu'il soit établi que le magistrat avait par exemple, avant de statuer, reçu de l'argent pour rendre sa décision dans ce sens.

Ainsi un magistrat instructeur qui se serait fait remettre une somme d'argent pour rendre une ordonnance de non-lieu en faveur d'un inculpé, par exemple, alors qu'il était déjà saisi d'un réquisitoire de non lieu du procureur général du Roi.

Qualification :

« ***d'avoir à ...., le ...., étant juge chargé de l'audience pénale du tribunal de première instance de ..... reçu une somme de ..... pour rendre une décision d'acquittement en faveur de l'inculpé X.... poursuivi pour délit de ...*** »

délit prévu et réprimé par l'article 243-3° du code pénal.

A noter que dans ce cas, la procédure serait celle prévue par les articles 266 à 270 du code de procédure pénale, suivant le grade du magistrat.

Si la somme perçue était égale ou supérieure à 25.000 dirhams, l'affaire serait de la compétence de la Cour Spéciale de Justice, par application de l'article 35-2° du dahir portant loi n°1-72-157 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972), modifié par le dahir n°1-80-335 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

> « 2) *Etant arbitre ou expert nommé soit par l'autorité administrative ou judiciaire, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable* » ; (sous entendu : « ***à l'égard d'une des parties*** »).

Qualification :

« ***d'avoir à ...., le ...., ayant été nommé expert par jugement du tribunal de première instance de .... du .... dans une affaire civile n°7, entre les nommés X et Y, en vue de déterminer la part de responsabilité incombant à chacun d'eux, dans un accident de la circulation n'ayant occasionné que des dégats matériels, survenu le .... entre leurs véhicules, sollicité et reçu du nommé X, une somme de .... pour rédiger un rapport qui lui soit favorable*** »

Délit prévu et réprimé par l'article 248-2° du Code pénal. »

A noter que par application de l'article 375, l'expert désigné par l'autorité judiciaire qui donne oralement ou par écrit, un avis mensonger ou affirme des faits qu'il sait non conformes à la vérité, est passible des peines

du faux témoignage selon les dispositions des articles 369 à 372 et suivant les distinctions prévues auxdits articles. Il y aura donc cumul d'infractions et suivant la juridiction devant laquelle le témoignage a été produit, l'affaire peut prendre une coloration criminelle et l'infraction de l'article 375 absorberait celle de l'article 248.

> « 3) *Etant médecin, chirurgien, dentiste, sage femme, certifié faussement ou dissimulé l'existence de maladie ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.* »

Il y a là une accumulation de faits présentant des caractères de gravité très différents, allant du simple certificat de complaisance. à la complicité d'escroquerie, pouvant même permettre une supposition de part ou couvrir un homicide. Il est évident que les rétributions indûment reçues peuvent varier considérablement par rapport à l'importance du service rendu.

Ce texte doit être rapproché de l'article 364 lequel punit de l'emprisonnement de un à trois ans et facultativement de l'interdiction des droits de l'article 40 pendant une durée de cinq à dix ans : « *Tout médecin, chirurgien, dentiste ou sage femme qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifie faussement ou dissimule l'existence de maladie ou infirmité ou un état de grossesse, ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès* ».

Il s'agit là du véritable « certificat de complaisance » et le médecin, par exemple, n'a perçu que ses honoraires normaux pour accomplir un acte médical (justifié ou non). Par contre, s'il a reçu des dons excèdant manifestement ses honoraires, à la suite d'une entente préalable à l'opération, il peut tomber sous le coup de l'article 248.

La loi réprime non seulement l'affirmation fausse de l'existence ou de l'inexistence d'une maladie ou infirmité, mais aussi le silence conservé sur une maladie ou une infirmité effectivement constatée.

Ainsi, en matière d'assurance-vie on pourrait incriminer le médecin :

« ***d'avoir à ......, le ...., étant docteur en médecine et chargé par la Compagnie d'Assurance... d'examiner le né X... candidat à la souscription d'un contrat d'assurance-vie, sciemment dissimulé dans son rapport l'existence d'une lésion cardique dont le né X.. est d'ailleurs décédé par la suite.***

Délit prévu et réprimé par l'article 248-4° du code pénal ».

Il faut que le médecin ait eu la connaissance de la fausseté de son certificat et qu'il ait sollicité ou reçu des dons pour l'établir ; on ne saurait lui faire un grief pénal de son ignorance ou de son incapacité.

En matière de certificat de décès, on peut se trouver en présence d'un certificat constatant une mort naturelle destiné à « camoufler » un suicide, à

la demande de la famille ; certificat de complaisance délivré dans un but humanitaire, ou rétribué largement dans un but de lucre.

Il peut y avoir un certificat de décès destiné à dissimuler une affaire criminelle, après une discussion familiale qui s'est mal terminée.

Un diagnostic trop rapide de « mort subite naturelle », recouvrant une mort suspecte, peut entraîner contre le médecin une poursuite pénale. D'où, d'ailleurs, la prétention de certains médecins de voir pratiquer une autopsie pour établir les causes de décès.

Article 249 :

> « *Est coupable de corruption et puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 250 à 2.500 dirhams, tout commis, employé ou préposé salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, qui, soit directement, soit par personne interposée, a, à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire, un acte de son emploi, ou un acte qui, bien qu'en dehors de ses attributions personnelles est ou a pu être facilité par son emploi* ».

Les éléments constitutifs sont :

1) Qualité de la personne corrompue :

L'énumération des commis, employés, préposés, salariés ou rémunérés sous une forme quelconque est extrêmement générale et englobe tous ceux qui pour quelque motif que ce soit sont au service d'une personne privée ou d'une société et dans un état de subordination, peu importe l'importance des fonctions et la forme de rémunération.

Il convient, évidemment, de faire la différence entre le fait par un employé subalterne d'accepter un « pourboire » dont l'usage est d'ailleurs reconnu, et celui par un cadre, par exemple de solliciter un véritable « pot de vin ». D'autre part, le pourboire accompagne normalement l'accomplissement d'un acte licite de la fonction, autorisé par le patron, ce qui n'est pas le cas du « pot de vin ».

2) Accomplissement ou abstention d'un acte de l'emploi ou facilité par cet emploi.

La décision de la juridiction condamnant pour corruption doit préciser les actes de la fonction ou de l'emploi que le prévenu a fait ou s'est abstenu de faire et indiquer si la convention passée par le corrupteur et le corrompu a précédé l'acte ou l'abstention qu'elle avait pour objet de rémunérer (Cass,19 février 1953 -B.n°59 p.97).

Il n'est pas nécessaire que l'acte soit préjudiciable à l'entreprise.

Ainsi, un employé est chargé de livrer une production de l'usine à un prix déterminé, mais uniquement à des clients liés à cet établissement par

contrat de fournitures. Il passe avec d'autres personnes une convention occulte et leur livre ces produits moyennant une rétribution fixée à l'avance, mais encaisse officiellement le prix fixé par son employeur, lequel ne subit de ce chef aucun préjudice immédiat.

Soit, une qualification :

« *d'avoir à ...., le ...., étant employé de la Société X, confectionnant des accessoires d'automobile de marque ... et chargé d'effectuer des livraisons, lesquelles devaient être réservées à des clients liés à la Société X... par un contrat de fournitures, accepté, moyennant un pourcentage déterminé à l'avance, de livrer ces accessoires à la Société Y... ne figurant pas sur la liste des clients qui lui avait été remise et n'ayant passé avec la Société X.. aucun contrat de fournitures.*

Délit prévu et réprimé par l'article 249 du code pénal ».

Les textes concernant la corruption passive sont complétés par une incrimination relative au « trafic d'influence », article 250 du code pénal, lequel a pour correspondant l'article 36 du dahir de 1972, lorsque la valeur des « récompenses » est égal ou supérieur à 25.000 dirhams.

Article 250 :

> « *Est coupable de trafic d'influence et puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 250 à 5.000 dirhams, toute personne qui sollicite ou agrée des offres ou promesses, sollicite ou reçoit des dons, présents ou autres avantages, pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traité conclus avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle autorité ou administration et abusé ainsi d'une influence réelle ou supposée* ».

Cet article comporte en alinéa 2, une circonstance aggravante : « *si le coupable est magistrat, fonctionnaire public ou investi d'un mandat électif, les peines prévues sont portées au double* ».

A remarquer que l'article 36 du dahir de 1972 qui prévoit une peine criminelle, soit la réclusion de cinq à dix ans et une amende de 500 à 5.000 dirhams, comporte lui aussi une circonstance aggravante, mais que celle-ci ne vise que les magistrats et fonctionnaires publics et ne reproduit pas l'incrimination des titulaires d'un mandat électif, lequel tombe sous le coup cependant de l'infraction, non aggravée, qui vise « toute personne ».

Les ***éléments constitutifs*** de l'infraction ne comportent pas la ***qualité*** de l'auteur, puisque le texte incrimine « toute personne », soit donc même

un simple particulier ; la qualité de l'auteur : « *magistrat, fonctionnaire public ou investi d'un mandat életif* », ne constitue qu'une circonstance aggravante.

1) l'élément constitutif la sollicitation ou l'agrément est le même que celui qui est étudié dans la corruption.

2) **Le but poursuivi** :

L'article 250 fait une longue énumération des différents avantages qui peuvent faire l'objet du trafic d'influence et qui cependant n'est pas limitative.

Les termes « décorations, médailles, distinctions et récompenses « ont une portée générale, ils visent même des décorations étrangères, alors que leur acceptation et port sont réglementés.

« Les places, fonctions ou emplois » constituent une énumération surabondante, la qualification vulgaire de «place», englobant tous les emplois même les mieux rémunérés.

Les expressions « faveur quelconque accordée par l'autorité publique » doivent être comprises avec « d'une façon générale une « décision favorable de l'autorité publique ou de l'administration » ayant une portée générale et pouvant englober des quantités de faits précis.

Dans tous les cas, ce qui est visé c'est de tirer un avantage qui, au lieu d'être obtenu par des moyens légaux et suivant une procédure normale, l'a été, moyennant rétribution préalable, en faisant jouer une influence (vraie ou supposée). Peu importe même que l'avantage ainsi obtenu aurait pu l'être par des voies normales, l'intention coupable étant réalisée.

Quant aux « marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique » ... il s'agit là des faits les plus graves de trafic d'influence, dans lesquels opérent les fonctionnaires véreux et les escrocs et qui mettent en jeu des sommes importantes, tant pour l'avantage recherché que pour les « pots de vin » alloués.

Ainsi, un fonctionnaire faisant état de sa qualité et de son influence vraie ou supposée, sollicite d'un entrepreneur de travaux publics des dons importants en vue de permettre à cet entrepreneur d'être préféré aux autres lors de la soumission de marchés de l'Etat.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler à ce sujet que la Cour Spéciale de Justice, a, dans des affaires de corruption et trafic d'influence, reconnu à des minitres, la qualité de fonctionnaires publics, séparant ainsi leur activité en cette matière de leurs attributions politiques de membres du Gouvernement. (arrêt n°296 du 26 septembre 1972 - reproduit dans l'ouvrage précité de monsieur le procureur général OUAZZANI).

3) quant à la nature de l'influence : elle peut être vraie, mais même simplement supposée dans la conviction qu'a l'intéressé à la réussite de l'opération, que le solliciteur a une influence suffisante pour obtenir un

résultat ; peu importe que l'agent ait ou non accompli des manœuvres pour renforcer cette conviction (production de correspondance, affirmation de relations amicales avec une autorité etc.) dans certains cas, d'ailleurs, le délit d'escroquerie prévu par l'article 540, pourrait être constitué et il y aurait cumul idéal d'infractions.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le .... sollicité et reçu du nommé X ... concessionnaire de la marque d'automobile .... une somme de .... pour lui faire obtenir un marché de livraison de .... véhicules destinés à l'administration, et avoir ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée avec cette circonstance qu'il était fonctionnaire des travaux publics.* »

ou :

« *avec cette circonstance que l'avantage ainsi obtenu était égal ou supérieur à 25.000 dirhams,*

Crime prévu et réprimé par l'article 36 al.2 du dahir portant loi n°1-72-157 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972), modifié par le dahir n°1-80-335 du 17 safar 1401 (25 décemre 1980). »

Après avoir examiné le premier volet de l'infraction, soit le côté passif, il convient de considérer le deuxième volet, soit le côté actif et l'article 251 du code pénal.

Article 251 :

« *Quiconque, pour obtenir soit l'accomplissement soit l'abstention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus aux articles 248 à 250, a usé de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents ou autres avantages, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative est, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues aux dits articles contre la personne corrompue* ».

Ce texte a été quelque peu remanié dans l'article 37 du dahir de 1972, si les avantages consentis à l'individu corrompu ont atteint ou dépassé 25.000 dirhams ; les pénalités sont celles prévues aux articles 35 et 36.

« *Quiconque, pour obtenir soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit une faveur ou avantages prévus aux articles 35 et 36 ci-dessus, a usé de voies de fait ou menaces, promesses, offres, dons ou autres avantages, est, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit effet, puni des mêmes peines que celles prévues aux dits articles. Ces peines sont également applicables même si le corrupteur n'a fait que céder à des sollicitations tendant à la corruption et s'il n'en a pas pris l'initiative* ».

En ce qui concerne les ***voies de fait*** et les ***menaces*** si elles sont répréhensibles à l'égard du corrupteur, il est possible qu'il n'y ait aucune poursuite contre le fonctionnaire, par exemple, s'il a consenti à effectuer un acte ou à s'en abstenir, si sa volonté n'a pas été libre, au cas ou les violences ou les menaces sont siffisamment graves. Certaines législations étrangères incriminent ce fait à part, alors, d'ailleurs, qu'il tombe également sous le coup, en ce qui concerne les fonctionnaires des articles 263 et 267 constituant, dans ces cas, un cumul idéal d'infractions.

La jurisprudence estime toutefois qu'en ce qui concerne les menaces, elles doivent être de telle nature qu'il soit possible au corrupteur de les mettre à exécution.

On peut remarquer, par contre, que les menaces et à plus forte raison les violences peuvent n'être pas dirigées contre le fonctionnaire directement, mais contre certains membres de sa famille, (menaces d'enlèvement d'enfants, par exemple). Là aussi, les menaces peuvent tomber sous le coup des articles 426 et 427 du code pénal, réprimant les menaces sous condition.

A noter que ce procédé est très rarement employé.

Plus normale est la corruption par promesses, dons etc...

Les éléments constitutifs de l'infraction sont les suivants :

1) avoir fait usage de promesses, offres, dons ou présents ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption ou au trafic d'influence ;

2) que cette corruption se soit exercée contre l'une des personnes visées par les articles 248 et 249, (un simple particulier même, en matière de trafic d'influence) ;

3) que le coupable se soit proposé d'arriver à l'un des buts définis par les dits articles.

Peu importe si le fonctionnaire ayant refusé de se laisser séduire, rien n'a été fait ; il ne s'agit pas là d'une tentative, mais bien de l'infraction consommée.

Les règles de la complicité punissable sont applicables notamment à ceux qui se sont entremis entre corrupteur et corrompu.

En matière d'infraction prévue par l'article 248, le corrupteur est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 250 à 5.000 dirhams ;

En matière d'infraction prévue par l'article 249, il est puni d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 250 à 5.000 dirhams ;

En matière d'infractions à l'article 250, la peine est l'emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 250 à 5.000 dirhams ;

Mais le 2° alinéa de l'article 250 prévoit le doublement des peines « *si le coupable est magistrat, fonctionnaire public ou investi d'un mandat électif* »..

Il s'agit là d'une circonstance aggravante mixte ayant à la fois un caractère réel et personnel et qui, inhérente à l'infraction, modifie la nature de l'incrimination. Ainsi, l'aggravation de peine subie par l'individu corrompu, se trouve transférée au corrupteur.

Qualification :

« *d'avoir à ...., le ...., usé de promesses, offres, dons ou présents, en l'espèce remis une somme de 5.000 dirhams, au nommé X...., fonctionnaire des finances, en vue d'obtenir de celui-ci de s'abstenir d'effectuer le contrôle de sa comptabilité, lequel était compris dans ses fonctions.*

Délit prévu et puni par les articles 248-1° et 251 du code pénal ».

Si la somme est égale ou supérieure à 25.000 dirhams, le fait est puni par l'article 37 du dahir portant loi n°1-72-157 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972) modifié par le dahir n°1-80-335 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

Article 252 :

> « *Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence a pour objet l'accomplissement d'un fait qualifié crime par la loi, la peine réprimant le crime est applicable au coupable de la corruption ou du trafic d'influence* ».

Lorsque l'avantage consenti est égal ou supérieur à 25.000 dirhams, le fait est puni par l'article 38 du dahir portant loi de 1972, modifié en 1980.

Cette disposition constitue une circonstance aggravante commune tant au délit (ou au crime) de corruption passive, qu'à celui de corruption active ou de trafic d'influence.

Ainsi, lors de la qualification de l'infraction, la circonstance aggravante peut être ainsi libellée :« *ladite corruption ayant pour objet un fait criminel prévu et réprimé par l'article ... du code pénal et comportant la peine de ...* ».

L'infraction qualifiée crime par la loi semble pouvoir se réduire en fait à une affaire de faux en écriture publique ou authentique, punie de la réclusion perpétuelle (article 352 du code pénal).

Qualification :

« *d'avoir à ...., le ...., étant fonctionnaire public, en l'espèce greffier au tribunal de première instance de .... reçu des dons et présents, soit une somme de 5.000 dirhams, pour accomplir un acte de sa fonction, non sujet à rémunération, avec cette circonstance que la corruption a eu pour objet l'accomplissement d'un faux par altération de la minute d'un jugement .... écriture authentique et publique.*

Crime prévu et réprimé par les articles 248-1° 252 et 352 du code pénal.

Lorsque la circonstance aggravante est constituée, l'infraction devient de la compétene de la chambre criminelle de la Cour d'appel, (et si le montant des sommes ou avantages est égal ou supérieur à 25.000 dirhams, de celle de la Cour Spécial de Justice.)

Article 253 :

> « *Lorsque la corruption d'un magistrat, d'un assesseur-juré ou d'un membre d'une juridiction a eu pour effet de faire prononcer une peine criminelle contre un accusé, cette peine est applicable au coupable de la corruption* ».

La nouvelle organisation judiciaire et la suppression des assesseurs-jurés au criminel, le tribunal criminel étant remplacé par la chambre criminelle de la cour d'appel, limite l'application du texte au « magistrat » (sous réserve de son application possible au tribunal militaire).

Ce texte dont on ne connait aucune application, a été repris par le dahir de 1972 (1980) sur la Cour Spéciale de Justice, dans son article 39.

La qualification pourrait être :

« ***d'avoir à ...., le ...., étant président de la chambre criminelle de la Cour d'appel, reçu du nommé X... une somme de ... pour faire prononcer contre l'accusé Y... une peine criminelle,***

avec cette circonstance que cet accusé a été effectivement condamné à une peine de réclusion de .... »

Peu importerait dans ce cas la culpabilité réelle de l'accusé, lequel, en présence d'une juridiction collégiale peut avoir été condamné justement ; ce qui compte c'est le fait pour le magistrat d'avoir accepté d'être corrompu dans un but précis.

Le corrupteur encourt évidemment la même peine que le corrompu.

Article 254 :

> « *Tout juge ou administrateur qui se décide par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 250 à 1.000 dirhams.* »

Il ne s'agit pas là de corruption, l'agent s'étant décidé seul, en l'absence d'élément extérieur ; la recherche du mobile de la décision étant quasiment impossible, il n'existe pas de décision de jurisprudence en cette matière.

Les éléments constitutifs seraient :

1) la qualité de juge ou d'administrateur (ayant un pouvoir de décision);

2) une décision rendue susceptible de produire des effets ;

3) que la partialité se soit manifestée par des actes permettant de la constater.

Article 255 :

> « *Il n'est jamais fait restitution au corrupteur des choses qu'il a livrées ou de leur valeur, elles doivent être confisquées et déclarées acquises au Trésor par le jugement* ».

La confiscation porte sur les choses livrées (ou leur contrepartie), or donc, s'il s'agit de promesses, non exécutées, il ne peut y avoir de confiscation ; par contre, celle-ci peut être effectuée entre les mains d'un tiers, complice de la corruption. Cette confiscation est ordonnée dès qu'une condamnation est prononcée soit contre le corrupteur, soit contre le corrompu.

Article 256 :

> « *Dans le cas où, en vertu d'un des articles de la présente section, une peine délictuelle est seule encourue, le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code ; il peut également être frappé de l'interdiction d'exercer toute fonction ou tous emplois publics pendant dix ans au plus.* »

Ce texte ne comporte aucun commentaire.

SECTION V

DES ABUS D'AUTORITE COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES CONTRE L'ORDRE PUBLIC

(articles 257 à 260)

Les articles 257 à 259 envisagent les abus d'autorité contre la chose publique et l'article 260 le refus d'un service légalement dû par tout détenteur de la force publique.

PARAGRAPHE I

LES ABUS D'AUTORITE

Article 257 :

> « *Tout magistrat ou fonctionnaire public qui requiert ou ordonne, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légalement établie ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans.*

« Le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 ; il peut également être frappé de l'interdiction d'exercer toutes fonctions ou tous emplois publics pendant dix ans au plus ».

Ce texte réprime le délit commis par un magistrat ou un fonctionnaire public qui requiert ou ordonne ou fait requérir ou ordonner l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi, la perception d'une contribution ou l'application d'un ordre de l'autorité compétente.

Cette disposition, d'une application pratiquement inexistante diffère des articles 233 à 235 en ce que ceux-ci ne s'appliquent qu'à des mesures concertées entre les fonctionnaires tandis qu'il s'agit ici d'une réquisition isolée de la force publique contre les actes de l'autorité légitime.

A — Eléments constitutifs

a) **Qualité du coupable**

Il faut qu'il s'agisse d'un magistrat ou d'un fonctionnaire public ; toute autre personne ne sera passible que d'une usurpation de fonctions (article 380).

b) **Réquisition ou ordre**

Il est nécessaire que le coupable ait adressé une réquisition ou donné un ordre, soit directement, soit par un intermédiaire en vue d'utiliser la force publique.

c) **La réquisition ou l'ordre doit être intervenue dans les limites de la compétence de l'agent.**

d) **Cette réquisition ou cet ordre doit avoir pour objet l'emploi de la force publique en vue d'arrêter l'exécution d'une loi, la perception d'une contribution légale, l'exécution d'un mandat ou d'une ordonnance de justice ou de tout autre ordre émanant de l'autorité légitime.**

B — **Qualifications**

« d'avoir à ...., le ...., étant magistrat (ou fonctionnaire public) requis (ou ordonné) (ou fait requérir) (ou fait ordonner) l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une ordonnance de justice, ou contre l'exécution d'un mandat de justice) (ou contre l'exécution d'un ordre émané de l'autorité publique).

Délit prévu et réprimé par l'article 257 du Code pénal.

Pénalités

Emprisonnement d'un à cinq ans (sans amende).

Facultativement, interdiction pendant cinq à dix ans de droits visés à l'article 40 et interdiction pendant dix ans au plus d'exercer toutes fonctions ou emplois publics (article 257, alinéa 2).

Excuse absolutoire

ARTICLE 258 : « *Lorsque le magistrat ou le fonctionnaire public justifie avoir agi par ordre de ses supérieurs hiérarchiques dans un domaine de leur compétence, pour lequel il leur devait obéissance, il bénéficie d'une excuse absolutoire. En ce cas, la peine est appliquée seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre* ».

Pour bénéficier de l'excuse absolutoire, l'intéressé doit justifier qu'il a agi sur ordre de ses supérieurs hiérarchiques dans un domaine de leur compétence pour lequel il leur devait obéissance. Il n'en serait pas ainsi si le subordonné exécutait un ordre qu'il savait dépasser les attributions de son supérieur.

Lorsque les conditions de l'article 258 sont remplies la peine dont le subordonné est dispensé est appliquée au supérieur.

Il y a lieu de rappeler que l'article 145 ayant stipulé qu'une mesure de sûreté, autre que la relégation, pouvait être prononcée contre l'individu absous, le subordonné doit être nécessairement déféré à la juridiction de jugement seule qualifiée pour apprécier l'excuse et assortir le cas échéant, la décision d'absolution d'une mesure de sûreté.

E — Circonstance aggravante

Article 259 :

> « *Si les ordres ou réquisitions ont été la cause directe d'un fait qualifié crime par la loi, la peine réprimant ce crime est applicable au coupable de l'abus d'autorité* ».

Lorsque par l'effet de l'abus d'autorité, un crime a été commis, si par exemple, par suite de l'emploi de la force publique, la personne contre laquelle elle s'est exercée a trouvé la mort, la peine correspondant à ce crime est applicable à l'auteur de l'abus d'autorité suivant les distinctions précisées à la rubrique précédente.

En ce qui concerne la qualification il y aurait lieu d'ajouter à celle proposée plus haut :

« *Avec cette circonstance que l'ordre (ou la réquisition) a été la cause directe d'un meurtre (par exemple), crime prévu et réprimé par les articles 257, 259 et 392 du Code pénal* ».

PARAGRAPHE II

REFUS D'UN SERVICE LEGALEMENT DÛ

Article 260 :

> « *Tout commandant, officier ou sous-officier de la force publique qui, après avoir été légalement requis par l'autorité civile, a refusé ou s'est abstenu de faire agir la force placée sous ses ordres, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois* ».

Dans certains cas déterminés par la loi, l'autorité publique peut requérir un concours d'une nature déterminée et le refus d'un service légalement dû est puni dans les conditions suivantes :

A — Eléments constitutifs

a) **Qualité de l'agent**

Il faut que la réquisition ait été adressée à un commandant, officier ou sous-officier de la force publique. Ces expressions englobant tous les chefs ou agents de la force publique, c'est-à-dire la force armée, les forces auxiliaires, la police et la gendarmerie.

b) **Réquisition légale**

Il est nécessaire pour que l'infraction soit constituée, qu'il y ait une réquisition légale, c'est-à-dire une réquisition émanant de l'autorité civile compétente déterminée par la loi et les règlements (voir pour les Procureurs généraux, Procureurs du Roi, Juges d'instruction et officiers de police judiciaire, les articles 21 dernier alinéa 47, 2° alinéa et 56 dernier alinéa du Code de procédure pénale).

Refus ou abstention

L'autorité requise n'a pas à se faire juge de l'opportunité de la réquisition : elle ne peut la discuter et doit obéir.

Le simple retard dans l'exécution ne peut être assimilé à un refus, même s'il était dû à une négligence grave, et reste dans le domaine disciplinaire. Ce ne serait qu'au cas où le retard se prolongerait d'une manière anormale et faciliterait notamment des troubles qu'il pourrait équivaloir à un refus.

En principe, la personne requise ne peut se réfugier derrière les ordres de ses supérieurs hiérarchiques pour justifier son refus. Cependant, il s'agit de questions d'espèce que les juridictions ont à trancher dans le cadre de l'article 124, 1° du Code pénal au commentaire duquel il convient de se reporter.

B — Qualification

« *d'avoir à ...., le ...., étant commandant (ou officier) (ou sous-officier) de la force publique, après avoir été légalement requis par l'autorité civile, refusé de faire agir la force placée sous ses ordres,*

ou

de s'être à ...., le ...., abstenu de faire agir la force publique placée sous ses ordres.

Délit prévu et réprimé par l'article 260 du Code pénal.

C — Pénalités

Emprisonnement d'un à six mois.

A noter que lorsque le prévenu est militaire, il est justiciable du tribunal militaire conformément à l'article 3 du code de Justice Militaire.

SECTION VI

DE L'EXERCICE DE L'AUTORITE PUBLIQUE ANTICIPE OU PROLONGE

(articles 261 et 262)

PARAGRAPHE I

EXERCICE DE L'AUTORITE PUBLIQUE ILLEGALEMENT ANTICIPE

Article 261 :

« *Tout magistrat ou tout fonctionnaire public astreint à un serment professionnel qui, hors le cas de nécessité, commence à exercer ses fonctions sans avoir prêté serment, est puni d'une amende de 200 à 500 dirhams* ».

Cette disposition réprime le fait par un magistrat ou un fonctionnaire public d'être entré en fonction sans avoir prêté le serment prévu par la loi.

On sait que les magistrats doivent prêter le serment prévu par l'article 18 du statut de la magistrature et que certaines catégories de fonctionnaires (ceux qui ont une autorité directe ou une action sur le public) prêtent également un serment professionel. (*Voir par exemple le dahir du 5 joumada II 1332 (1er mai 1914) modifié et complété par le dahir du 27 kaada 1376 (25 juin 1957) relatif au serment des agents verbalisateurs.)*

A — Eléments constitutifs

a) Il faut d'abord que le fonctionnaire soit soumis au serment ;

b) Il faut en outre que le serment n'ait pas été prêté avant l'entrée en fonction.

c) Il faut, enfin, qu'une faute puisse être reprochée au fonctionnaire par exemple une négligence.

Cependant, le texte a prévu le cas de nécessité : c'est ainsi qu'un fonctionnaire qui, à la suite de circonstances graves ou qui en aurait l'ordre de ses supérieurs, assurerait le service que lui attribue sa fonction avant de prêter serment échapperait évidemment à toute sanction.

Il est à noter que l'irrégularité du serment n'équivaut pas au défaut de prestation et n'entraîne pas la peine.

B — Qualification

« d'avoir à ......, le ......, étant magistrat (ou fonctionnaire public) astreint à un serment professionnel, commencé hors nécessité, à exercer ses fonctions sans avoir prêté serment.

C — Pénalité

Amende ; 200 à 500 dirhams.

PARAGRAPHE II

EXERCICE DE L'AUTORITE PUBLIQUE ILLEGALEMENT PROLONGE

Article 262 :

> « *Tout magistrat, tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou légalement interdit qui, après avoir reçu avis officiel de la décision le concernant, continue l'exercice de ses fonctions, est puni de l'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams.*
>
> « *Est puni des mêmes peines tout fonctionnaire public électif ou temporaire qui continue à exercer ses fonctions après leur cessation légale.*
>
> « *Le coupable peut, en outre, être frappé de l'interdiction d'exercer toutes fonctions ou tous emplois publics pendant dix ans au plus* »

Cette infraction consiste dans la continuation par un magistrat ou fonctionnaire des fonctions qui lui ont été régulièrement enlevées.

Cette disposition a pour but d'assurer une sanction aux mesures prises par le pouvoir central de réprimer toute résistance qui mettrait son autorité en échéc, et d'atteindre ceux qui au mépris d'un arrêté de révocation légalement pris et régulièrement notifié continueraientt à exercer des fonctions dont ils auraient été dépouillés.

Cass, Crim, 30 octobre 1886 — Bull. Crim. n°364.

A — Eléments constitutifs

a) Qualité de l'auteur

Il faut qu'il s'agisse d'un magistrat ou d'un fonctionnaire dans le sens de l'article 224.

L'alinéa 2 de l'article 262 précise, du reste, que la peine s'applique à tout fonctionnaire public électif ou temporaire ce qui englobe notamment

les personnes investies d'un mandat public qui concourent à l'administration de l'Etat, des provinces ou des communes par exemple, les membres des Conseils communaux.

b) Désinvestissement du fonctionnaire

Le texte envisage la révocation, la suspension ou l'interdiction légale. Il faut assimiler à ces mesures, la démission régulièrement acceptée, le licenciement, la mise en disponibilité et la mise à la retraite.

Voir Cass. Crim. 26 février 1948 — Bull. Crim. n°66.

Mais une question délicate se pose lorsque l'acte de révocation ou de toute autre mesure emportant la cessation des fonctions est nul.

Il semble que, faute d'une jurisprudence précise de la Cour de Cassation, il faille admettre avec Garçon que la nullité de l'acte ne fait pas disparaître l'infraction parce que le fonctionnaire doit se soumettre à la décision de l'autorité publique sauf pour lui à se pourvoir au moyen du recours en annulation pour excès de pouvoir.

Il appartiendra, le cas échéant, à la Cour Suprême de trancher ce problème.

En ce qui concerne l'interdiction légale visée par le texte il ne s'agit pas de celle prévue aux articles 36, 1°, 37 et 38 du Code pénal mais de celle énoncée aux articles 26, 40 et 61, 8°, du même Code.

Il importe peu que l'intéressé ait été ou non remplacé et celui qui n'appartient plus à l'administration ou à une assemblée élective ne pourrait soutenir qu'il a continué ses fonctions pour éviter une solution de continuité.

c) Avis officiel de la décision

En dehors des cas où il s'agit d'un fonctionnaire public électif ou temporaire (article 262, 2ème alinéa) où la fin des fonctions résulte de leur cessation légale sans autre formalité, il est nécessaire que le fonctionnaire, pour être punissable ait été officiellement informé de la mesure mettant fin à ses fonctions.

Cet avis officiel ne peut résulter que de la **notification** de la mesure individuelle.

(Voir arrêts de la Chambre administrative n°68-19 décembre 1959 et n°99 du 11 novembre 1960 — Recueil des Arrêts, pages 91 et 146).

La publication au bulletin Officiel ne suffirait pas. Cette publication ne rend exécutoire vis-à-vis des particuliers que les actes administratifs pris dans un intérêt général et que les actes collectifs.

Voir Conseil d'Etat — Arrêt du 16 mars 1961 — Recueil Lebon p.167, cet arrêt ayant décidé qu'un décret individuel portant radiation des cadres frappant un agent public doit être notifié nonobstant sa publication au Journal Officiel.

Par conséquent, tant que le fonctionnaire appartenant à la catégorie de l'article 262, 1[er] alinéa n'a pas reçu à titre individuel la notification officielle de la mesure qui met fin à ses fonctions, il est censé ignorer cette sanction et aucune poursuite n'est possible contre lui :

Lorsque la destitution ou l'interdiction d'exercer une profession est prononcée par la juridiction répressive en vertu des articles 26, 40 et 61, 8° du Code pénal, il semble, sous réserve de l'appréciation de la Cour Suprême, que l'avis officiel prévu par l'article 262, alinéa 1[er] consiste soit dans le prononcé même de la condamnation lorsqu'elle est contradictoire, soit dans la notification prévue aux articles 273 et 285 du Code de procédure pénale en ce qui concerne les jugements de défaut ou réputés contradictoires.

Il y a lieu, du reste, de noter que l'interdiction d'exercer n'est applicable que lorsque la décision pénale est devenue irrévocable à moins en ce qui concerne l'appel, que la juridiction ait prononcé l'exécution provisoire, conformément à l'article 384 du Code de procédure pénale (applicable devant toutes les juridictions statuant en matière de délit, tel qu'il a été modifié par le dahir du 18 septembre 1962).

d) Fait matériel d'exercice des fonctions

Il faut pour qu'il y ait délit que l'ex-fonctionnaire ait continué à exercer des fonctions dont il n'est plus investi.

C'est ainsi que le fait par un commissaire de police en disponibilité de procéder à une perquisition constitue l'infraction.

Voir Crim. 26 février 1948 précité.

Il en est de même du maire révoqué qui préside une réunion du Conseil municipal où sont débattues des affaires courantes.

Ces faits, il convient de le signaler, ne sont pas les immixtions ou usurpations de fonctions prévues par les articles 380 et suivants.

e) Intention délictuelle

Quel que soit le mobile qui a incité l'ancien fonctionnaire à continuer ses fonctions, le délit est caractérisé dès lors qu'il a eu connaissance officielle de la cessation de ses fonctions.

B — Qualification

« d'avoir à ...., le ...., étant magistrat (ou fonctionnaire public) révoqué (ou destitué) (ou suspendu) (ou licencié) (ou mis à la retraite) (ou mis en disponibilité) (ou démissionnaire) après avoir reçu avis officiel de la décision le concernant.

continué l'exercice de ses fonctions.

ou

étant fonctionnaire public électif (ou temporaire) continué à exercer ses fonctions après leur cessation légale.

Délit prévu et réprimé par l'article 262 du Code pénal.

C — Pénalités

Emprisonnement de six mois à deux ans et amende de 200 à 1.000 dirhams.

Facultativement : interdiction d'exercer toutes fonctions et tous emplois publics pendant dix ans au plus.

Cette disposition n'est pas inutile car rien ne s'opposerait à ce qu'un fonctionnaire démissionnaire soit réintégré dans un emploi public.

CHAPITRE IV

DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES PARTICULIERS CONTRE L'ORDRE PUBLIC.
(articles 263 à 292)

Article 263 :

« *Est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250 à 5.000 dirhams, quiconque, dans l'intention de porter atteinte à leur honneur, leur délicatesse, au respect dû à leur autorité, outrage dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, un magistrat, un fonctionnaire public, un commandant ou agent de la force publique, soit par paroles, gestes, menaces, envoi ou remise d'objet quelconque, soit par écrit, dessin non rendus publics* »...

Les éléments constitutifs sont :
1) un fait matériel d'outrages,
2) l'intention de l'auteur,
3) la qualité de la personne outragée,
4) le mode de perpétration,
5) que l'outrage ait été adressé, dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de cet exercice,
6) qu'il ait été reçu par l'offensé,
7) l'intention délictuelle.

1) La définition de l'outrage n'est pas donnée par la loi ; on admet généralement qu'il s'agit de toute expression grossière ou non qui caractérise le mépris contre la personne incriminée dans le but de diminuer le respect qui lui est dû, ou de porter atteinte, d'une façon plus générale au respect dû à sa fonction et donc à l'autorité publique.

Quant à la grossiéreté de l'insulte ou du propos tenu, il convient toujours de les replacer dans les conditions où ils ont été proférés et compte tenu également du degré d'éducation de l'auteur.

2) L'intention de l'auteur (qui se confond, d'ailleurs, avec l'intention

coupable) est de porter atteinte à l'honneur, la délicatesse de l'outragé ou au respect dû à ses fonctions.

On retient notamment les expressions grossières qui ne portent pas spécialement atteinte à l'honneur ou à la délicatesse du fonctionnaire, mais dénotent un mépris pour sa fonction.

Par contre, la Cour de cassation française admet que l'outrage existe « dès qu'en réalité ces expressions quelle qu'en soit la forme extérieure, comportent à raison des circonstances, un sens injurieux ou diffamatoire... » (Cf. Dalloz - Encyclopédie criminelle - v° Outrage n°57).

3) La qualité de la personne outragée : l'énumération de l'article 263 aurait pu comporter simplement : les magistrats et fonctionnaires publics, la qualification de l'article 224 étant suffisante pour couvrir tous les agents énumérés.

4) Le mode de perpétration :

— paroles : comprend non seulement des insultes, mais des huées, vociférations, cris, sifflets.

La publicité n'est pas un élément nécessaire et les outrages peuvent avoir été proférés au cours d'une conversation et il n'est pas nécessaire que cette conversation ait eu lieu dans un endroit public (rues, salle où le public est admis).

— gestes : c'est tout mouvement du corps qui dénote le mépris ou le dédain ; il se distingue de la voie de fait en ce qu'il n'atteint pas le corps de l'outragé. Ainsi, cracher à la figure d'un fonctionnaire constitue une voie de fait prévue par l'article 267. Par contre, il ne faut pas confondre l'outrage par geste avec la simple impolitesse.

— menaces : peut se confondre avec le geste si ce dernier est menaçant, ainsi le fait de lever la main sur le fonctionnaire.

Cette menace peut être verbale ou même par écrit. Elle peut, d'ailleurs, tomber sous le coup des articles 426 à 429.

— envoi ou remise d'objet quelconque :

Il peut se confondre avec l'outrage par geste ou par menaces réprimés par les articles 425 et suivants ; ainsi, l'envoi à un fonctionnaire d'un petit cercueil peut constituer un outrage ou une menace de mort.

— écrits ou dessins (lesquels correspondent à des écrits).

Cet outrage peut être commis par lettre missive, envoi d'un texte injurieux, photographie etc ... il en est de même du dessin.

La difficulté consiste dans la publicité. Si celle-ci est réalisée par l'un des moyens prévus par l'article 38 du dahir n°1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc, c'est en vertu des dispositions de ce texte qu'il doit être réprimé. Il convient de noter, par contre, que l'écrit ayant été envoyé sous pli fermé au fonctionnaire, sa

reproduction postérieure par un mode de publication quelconque, n'empêche pas qu'il soit susceptible de poursuites pour outrage en vertu de l'article 263.

5) Que l'outrage ait été adressé à raison des fonctions.

L'outrage doit être considéré comme adressé à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il agit en sa qualité et dans les limites de ses attributions. Il est bien évident que pour apprécier si le fonctionnaire est dans l'exercice de ses fonctions, il convient de faire une distinction entre les différentes personnes outragées. Ainsi, un magistrat du Parquet qui exerce l'action publique est, à tous moments dans l'exercice de ses fonctions, alors qu'un juge ne l'est que lorsqu'il accomplit un acte précis et déterminé de ses fonctions, assistant à une audience, procédant à une enquête, par exemple. De même les agents de l'autorité qui ont un devoir constant de surveillance et de police sont considérés comme étant dans l'exercice de leurs fonctions, par cela seul qu'ils sont en service.

Mais si le magistrat ou le fonctionnaire, bien que n'étant pas en service ou occupé à un acte de sa fonction, est visé par l'outrage en sa qualité de magistrat ou de fonctionnaire, l'infraction est réalisée.

La jurisprudence admet même que le fonctionnaire qui a cessé ses fonctions, par mise à la retraite, par exemple, peut être outragé à raison de ses fonctions antérieures ; l'outrage est alors punissable car il rejaillit nécessairement sur la fonction qu'il a exercée.

6) qu'il ait été perçu par l'offensé :

La personne qui est outragée doit être personnellement et directement visée par l'auteur de l'outrage, d'où :

a) l'intention formelle du prévenu de faire parvenir l'outrage à cette personne,

b) la connaissance de l'outrage réellement acquise par celle-ci.

« *La première condition est remplie même lorsque la parole outrageante a été prononcée hors la présence de la personne qualifiée, lorsque le prévenu savait qu'il obtiendrait le résultat escompté en tenant les propos devant des auditeurs qui devraient nécessairement en transmettre l'expression et à plus forte raison s'il a invité ceux-ci à le rapporter. Il s'agit donc d'une volonté de résultat. Celle-ci doit faire l'objet d'une constatation motivée...* » (Dalloz-précité-n°94).

« *La deuxième condition celle de la réception est remplie lorsque les propos outrageants ont été effectivement connus de la personne qualifiée, non seulement par une perception directe et immédiate, mais par l'intermédiaire d'une tierce personne rapporteur nécessaire... La réception peut donc être indirecte et médiate* »... (même ouvrage-n°94).

7) l'intention coupable :

..« *L'intention coupable consiste conjointement dans la connais-*

sance de la qualité de la personne outragée et dans la conscience des conséquences que l'outrage peut entraîner pour cette personne et la fonction exercée. L'intention fait abstraction du mobile : il y a donc intention coupable que l'expression soit inspirée par la haine ou la rancune envers le titulaire lui-même, ou par des considérations politiques ou philosophiques, par le mépris de la magistrature, du commandant ou du service public d'autorité qu'exerce celui-ci »... (même ouvrage-n°97).

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, outragé par paroles ou menaces, le gendarme X... dans l'exercice de ses fonctions, en lui disant, alors qu'il relevait contre lui une contravention au code de la route, « cela ne se passera pas comme cela, j'ai des relations et vous entendrez parler de moi* ».

Délit prévu et réprimé par l'article 263 al.1° du code pénal.

L'article 263 comporte un deuxième alinéa qui punit d'un emprisonnement d'un à deux ans lorsque l'outrage est dirigé « envers un ou plusieurs magistrats ou assesseurs jurés » et a été « commis à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal ».

Les juridictions criminelles n'ayant plus d'assesseurs-jurés, il ne peut s'agir que des assesseurs du juge de première instance statuant en matière sociale, par application de l'article 270 du code de procédure civile.

Il s'agit d'une circonstance aggravante résultant de la qualité des personnes outragées et du lieu où les outrages ont été portés et qui constitue une véritable offense à la Justice.

Cet outrage peut être individuel ou collectif. Il ne doit pas être confondu avec le trouble à l'audience prévu par les articles 341 et suivants du code de procédure pénale. Mais la procédure est celle édictée par l'articl 343. Le président fait dresser procès-verbal, interroge l'auteur et les témoins et après avoir entendu les réquisitions du ministère public, applique sans désemparer la peine édictée par la loi.

A noter que la condamnation prononcée pour outrage ne se confond pas avec celle qui serait prononcée contre un prévenu pour l'infraction qui aurait motivé sa comparution devant le tribunal.

La qualification est :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, outragé par paroles, monsieur le juge X siégeant à son audience en lui disant : « votre Justice est partiale et je méprise vos jugements ».*

Avec cette circonstance que l'infraction relevée ci-dessus a été dirigée contre le président de la juridiction et au cours d'une audience de ce tribunal ».

Délit prévu et réprimé par l'article 263 al.1° et 2 du code pénal.

L'alinéa 3 de l'article 263 édicte une peine accessoire prévue par l'article 48, soit :

> « *Dans tous les cas, la juridiction de jugement peut, en outre, ordonner que sa décision sera affichée et publiée dans les conditions qu'elle détermine, aux frais du condamné, sans que ces frais puissent dépasser le maximum de l'amende prévue ci-dessus* », (soit 5.000 dirhams).

« **Article 264** :

> *Est considéré comme outrage et puni comme tel, le fait pour une personne de dénoncer aux autorités publiques, une infraction qu'elle sait ne pas avoir existé ou de produire une fausse preuve relative à une infraction imaginaire, ou de déclarer devant l'autorité judiciaire être l'auteur d'une infraction qu'elle n'a ni commise ni concouru à commettre* ».

Il s'agit là, en fait, de trois situations différentes :
1) dénonciation d'une infraction imaginaire,
2) dénonciation renforcée par la production d'une fausse preuve,
3) aveux d'une infraction qui a peut être été commise, mais dont l'auteur n'est pas coupable.

Ce genre d'infraction était autrefois réprimé comme outrage, ainsi, la Cour de cassation française a décidé : « *Commet le délit d'outrage prévu par l'article 224 du code pénal (équivalent à l'article 263 marocain), celui qui dénonce un délit imaginaire aux gendarmes avec la conscience qu'il porte ainsi atteinte à leur autorité, en les obligeant à des recherches inutiles* ». (Rej. 8 juillet 1918-B.1948 n°188). C'est encore la notion française laquelle ne réprime ce genre d'infraction que si elle avait eu pour but de ridiculariser les enquêteurs.

Le code pénal marocain considérant que de toutes façons cette attitude est répréhensible a donc édicté une infraction spéciale qui comme dit plus haut se décompose en trois.

En effet, la dénonciation d'un délit imaginaire n'a pas obligatoirement pour but de ridiculiser les enquêteurs, mais a pour résultat de leur faire accomplir des démarches inutiles au détriment de leur tâche normale de protection de la Société. En outre, cette dénonciation peut être le moyen pour un individu de tenter d'échapper à une responsabilité réelle, à raison d'une autre infraction. Ainsi le propriétaire d'un véhicule automobile qui a occasionné un accident et qui abandonnant sa voiture et profitant de l'absence de témoins, va déclarer à la police le vol de son véhicule.

Il peut arriver, aussi, qu'un individu pour se tirer d'un mauvais pas, alors qu'il a dépensé une somme d'argent qui lui avait été confiée, aille porter plainte pour vol et même simule une agression en présentant un certificat médical. Outre le temps perdu par les enquêteurs, il n'est pas impossible que les premières investigations aboutissent à inquiéter un innocent.

En ce qui concerne l'individu qui s'accuse faussement d'être l'auteur d'une infraction qui a été effectivement commise, il peut avoir agi par une sorte de gloriole pour faire parler de lui ; il existe aussi des mythomanes ; mais le résultat le plus clair est de brouiller les pistes et de permettre peut-être au véritable auteur d'échapper à la répression.

Il arrive aussi qu'un individu, condamné pour une infraction s'accuse d'un autre crime ou délit, qu'il n'a pas commis, en vue de profiter des avantages de la détention provisoire, de changer de prison et peut-être de faire naître des possibilités d'évasion.

Les éléments constitutifs sont donc :
1) un fait matériel de dénonciation, de production ou d'aveu ;
2) la connaissance par l'auteur de la fausseté du fait ;
3) l'intention délictuelle (laquelle ne se confond pas avec le mobile).

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, dénoncé au commissaire de police de ..... le vol de sa voiture automobile, alors qu'il savait que son véhicule avait été utilisé avec son autorisation par son fils, lequel avait occasionné un accident et pris la fuite*** ».

Délit prévu et réprimé par l'article 264 du code pénal.

« **Article 265** : L'outrage envers les corps constitués est puni conformément aux dispositions de l'article 263, alinéas 1 et 3.

La désignation générique de « corps constitués » apparaît seulement dans le code pénal ; en effet, et notamment dans la législation sur la Presse (article 45), on énumère « les cours, tribunaux, les armées de terre et de mer, corps constitués ou administrations publiques ». Elle devrait être réservée à certains groupements, tels que les assemblées parlementaires, conseils communaux, conseil supérieur de la magistrature, par exemple.

En fait, cette infraction est assez difficile à séparer de la diffamation et de l'injure prévues par la législation sur la Presse (dahir n°1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958).

Il convient de préciser les moyens utilisés par l'auteur pour faire ce départ. Ces moyens sont prévus par l'article 38 de la loi sur la presse et comme dit plus haut, par l'article 263 du code pénal.

L'outrage par gestes n'est pas visé par la loi sur la Presse et ne rentre pas dans le mode de publicité de l'article 38.

En ce qui concerne l'outrage par écrit : si l'écrit n'a pas été rendu public et a été adressé directement à un représentant qualifié d'un des corps constitués, il tombe sous le coup de l'article 263 ; il en sera de même de l'outrage par paroles non public.

Mais la législation sur la Presse est applicable, lorsque les paroles (discours, cris ou menaces) ont été proférées dans les milieux et réunions

publics ou lorsque les injures ou diffamations ont fait l'objet d'écrits ou imprimés, vendus distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, ou des placards ou affiches exposés aux regards du public.

Il peut y avoir, d'ailleurs, cumul idéal d'infractions, lorsque les injures ou diffamations ont été adressées concomitament avec la réception par le corps constitué d'une lettre missive les contenant, laquelle peut constituer un outrage.

L'intérêt de cette distinction peut être dans la restriction imposée par la loi sur la Presse à la liberté de l'exercice de l'action publique.

En effet, l'article 71 du code de la Presse prescrit que

> « 2) *dans les cas d'injures ou de diffamation envers les cours, les tribunaux, et autres corps indiqués dans l'article 45, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération spéciale prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites ou si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef duquel le corps relève* ».

En matière d'outrage, les éléments constitutifs sont les mêmes que ceux retenus pour l'article 263.

La qualification peut être :

« d'avoir à ...., le ......, en tous cas depuis temps non prescrit ***outragé le conseil comunal de .... corps constitué, dans son ensemble,*** *en proférant dans la salle au cours d'une réunion non publique, les propos suivants : « vos discussions ne sont qu'une comédie et tout le monde sait que vos décisions sont prononcées à l'avance, sans vous soucier des intérêts des habitants de la commune.*

Délit prévu et réprimé par les articles 263 et 265 du code pénal.

« **Article 266** :

> *Sont punis des peines édictées aux alinéas 1 et 3 de l'article 263 :*
>
> *1) les actes, paroles ou écrits publics qui, tant qu'une affaire n'est pas irrévocablement jugée, ont pour objet de faire pression sur la décision des magistrats* »...

En ce qui concerne les actes, ils peuvent consister dans de simples démarches, même d'apparence courtoises, destinées à influencer les magistrats, effectuées à plusieurs reprises par les mêmes personnes ou par diverses personnes agissant de concert, ou dans des manifestations de tous genres : marches silencieuses, stationnement devant le tribunal, grève de la faim et même parfois dégénérer en manifestations violentes destinées à intimider les magistrats.

Les paroles peuvent être proférées en public et même tomber sous le

coup de l'article 38 de la loi sur la Presse ; il en est de même des écrits. s'ils sont sous la forme de tracts distribués ou d'affiches apposées.

Ces écrits peuvent être des lettres missives adressées aux magistrats par de nombreuses personnes, dans le même but : influencer la décision. C'est ainsi que certains organismes opérent, telle par exemple Amnesty International qui n'hésite pas à mobiliser des centaines d'adhérents pour exposer son opinion sur certaines infractions.

L'expression « tant qu'une affaire n'est pas irrévocablement jugée » implique que l'intervention quelle que soit sa forme, doit viser une affaire déterminée. Ne tomberait pas, ainsi sous le coup de l'application de cet article, une campagne de presse, par exemple, conçue sur un thème général, tel l'abolition de la peine de mort, ou le remplacement de certaines peines d'emprisonnement par des peines dites de substitution.

Les éléments constitutifs sont :
1) des actes, paroles ou écrits pyblics,
2) le but poursuivi : faire pression sur la décision des magistrats,
3) alors qu'une affaire déterminée n'est pas irrévocablement jugée,
4) l'intention coupable.

La qualification peut être :

« d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, alors qu'une affaire pénale contre le nommé X... pour ... n'était pas encore irrévocablement jugée, par l'apposition d'affiches et la distribution de tracés, contenant notamment les passages suivants,...entrepris de faire pression sur la décision des magistrats.

Délit prévu et réprimé par les articles 263 et 266 1° du code pénal.

> *« 2) Les actes, paroles ou écrits publics qui tendent à jeter un discrédit sur les décisions juridictionnelles et qui sont de nature à porter atteinte à l'autorité de la Justice et à son indépendance ».*

Il s'agit d'un véritable outrage à la Justice.

Ces dispositions ne peuvent en aucun cas être appliquées aux commentaires purement techniques, ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.

Ce texte ne fait aucune distinction entre les décisions juridictionnelles pénales ou civiles.

Les éléments constitutifs sont :

1) des paroles, actes ou écrits publics,

2) le but poursuivi : jeter un discrécdit sur les décisions juridictionnelles.

3) le résultat prévisible : porter atteinte à l'autorité de la Justice à son indépendance,

4) l'intention coupable.

La Cour de Cassation française estime que ne tombent pas sous le coup de ce texte les propos qui « *n'ont pas pour effet de porter atteinte à la libre expression de la pensée ni au droit de critique garanti par la loi sur la liberté de la presse* » (Cass. Crim. 15 mai 1961 - B.n°257)

Il n'est pas, par contre admissible que l'auteur « *loin de se borner à la critique d'une décision judiciaire prise en elle-même et au point de vue de l'application des principes juridiques mis en œuvre, contient pour la personne du magistrat qui a rendu cette décision des allégations blessantes de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération* » (Cass. Crim. 29 janvier 1957 - B-n°93).

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, par des écrits répandus dans le public, en l'espèce des tracts visant une procédure d'expropriation, affirmé que les décisions rendues étaient des chefs d'œuvre d'incohérence, d'extravagance et d'abus de droit, toutes allégations ayant pour but de porter atteinte à l'autorité de la justice et à son indépendance, en jetant le discrédit sur les décisions des juridictions* ».

Délit prévu et réprimé par les articles 263 et 266 -2° du code pénal.

« **Article 267** :

Est puni de l'emprisonnement de trois mois à deux ans quiconque commet des violences ou voies de fait envers un magistrat, un fonctionnaire public, un commandant ou agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice. ».

Nous arrivons a un stade de défi contre les représentants de l'ordre, qui dépasse le simple outrage verbal et porte atteinte à la personne du magistrat ou du fonctionnaire.

Les violences sont constituées par des atteintes portées au corps de la victime. Elles peuvent, d'ailleurs, être confondues avec les coups et blessures lorsque l'on considère les circonstances aggravantes de l'article 267, et les infractions de résultat. Elles peuvent englober aussi bien ces coups que des violences légères.

Les voies de fait se différencient normalement des violences en ce qu'elles n'ont pas conduit l'auteur en contact avec la victime, tout au moins envers son corps. Il s'agit cependant d'un acte antisocial, lequel, au surplus, s'il n'a causé aucun dommage direct au corps de la victime, peut avoir entraîné pour elle une émotion violente amenant un trouble physique de plus ou moins longue durée.

En ce qui concerne ces voies de fait, elles peuvent être confondue avec l'outrage par gestes ou par menaces.

Ainsi donc, le fait de frapper un agent de police constitue une violence, le fait de s'opposer à son entrée dans un lieu public, au cours d'une bousculade peut être qualifié de voies de fait.

En résumé, l'un et l'autre sont répréhensibles.

A noter que l'excuse de provocation établie par l'article 416 en matière de violences, à l'encontre de particuliers, n'a pas été reproduite en ce qui concerne les violences contre des personnes protégées par l'article 267.

Les éléments constitutifs de cette infraction sont :

1) un fait matériel volontaire (qui doit être précisé pour permettre le contrôle éventuel de la Cour Suprême) ;
2) la qualité de la personne à l'égard de laquelle le fait matériel a été commis ;
3) le fait que cette personne agissait dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice ;
4) l'intention coupable.

La qualification peut être :

« d'avoir à ...., le .... en tous cas depuis temps non prescrit ***volontairement exercé des violences sur la personne du gendarme X ...*** *dans l'exercice de ses fonctions, en le frappant avec les poings ».*

Délit prévu et réprimé par l'article 267 1° alinéa du code pénal. L'article 267 prévoit, alors, quatre circonstances aggravantes, dont l'une édicte simplement une élévation de la peine d'emprisonnement, alors que les trois autres transforment le délit en *crime*.

> 1) « *Lorsque les violences entraînent effusion de sang, blessures ou maladie ou ont lieu, soit avec préméditation ou guet apens, soit envers un magistrat ou un assesseur-juré à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement est de deux à cinq ans* ».

Il y a là trois circonstances différentes dont l'une est fonction du résultat de l'agression, l'autre des circonstances de sa perpétration, et la troisième de la qualité de la victime et du lieu de l'agression :

a) Infraction de résultat : il faut que les violences aient entraîné une effusion de sang, des blessures ou une maladie (dont la durée n'est d'ailleurs pas précisée) ; il n'est pas fait mention d'une incapacité temporaire de travail.

C'est au juge du fond de relever dans sa décision cette circonstance précise : il n'y a pas de difficulté en ce qui concerne la blessure qui, en principe, doit être une lésion comportant rupture de tégument ; la maladie va être attestée par un certificat médical, ou dans des cas plus graves, par une expertise. Mais la difficulté résulte de « l'effusion de sang » ; évidemment, s'il y a blessures et que celle-ci a saigné, ce qui est normal, la constatation est facile, mais il est possible de discuter quant à l'effusion de sang, pour ne

pas pousser l'incrimination jusqu'à l'absurde, ainsi une gifle malencontreusement appliquée peut avoir causé un saignement de nez benin et il serait inopportun de relever contre l'auteur de cette violence, au surplus légère, la circonstance aggravante.

b) Lorsqu'il y a eu préméditation ou guet apens : alors que le délit de l'article 267 peut consister en une réaction due à une sorte d'instinct de défense de la personne de l'individu, le fait d'assaillir, par exemple, un agent de la force publique après l'avoir attendu pour profiter d'un moment où il est isolé, constitue évidemment une circonstance aggravante qui mérite une peine plus élevée.

Il convient de rappeler à ce sujet les définitions de la préméditation, (article 394) qui est « le dessein formé avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé ou même de celui qui sera trouvé et rencontré, quand même ce dessein dépendrait de quelque circonstance ou de quelque condition, « et celle du guet apens (article 395) lequel « consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence ».

c) lorsque l'agression a été dirigée contre un magistrat ou un assesseur juré (v. plus haut de quel assesseur il peut s'agir) et à l'audience d'une juridiction.

Cette aggravation est normale, car non seulement elle vise un personnage, alors qu'il représente la Justice, mais circonstance encore plus grave, alors même qu'il se trouve dans l'exercice de sa fonction de juge.

Les qualifications sont celles de l'article 267, 1° alinéa, auxquelles il faut ajouter :

a)...« *avec cette circonstance que les coups portés ont occasionné une maladie ayant entraîné un arrêt de travail de huit jours* ».

b)...« *avec cette circonstance que l'agression a été préméditée* ».

c)...« *avec cette circonstance que la victime était magistrat du tribunal de première instance de .... et qu'elles ont été commises au cours de l'audience de cette juridiction* ».

Délit prévu et réprimé par l'article 267 al.1 et 2 du code pénal.

> 2) « *Lorsque les violences entraînent mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autre infirmité permanente, la peine encourue est la réclusion de dix à vingt ans* ».

Nous nous trouvons encore ici devant une infraction de résultat.

L'article 402 réprimant les violences envers les particuliers prévoit une peine de réclusion de cinq à dix ans ; par contre, il comporte la circonstance aggravante de préméditation ou de guet apens qui porte la peine à la réclusion de dix à vingt ans, qui n'est pas prévue par l'article 267.

La qualification sera :

« d'avoir à ...., le .... en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement porté des coups et fait des blessures au gendarme X ... dans l'exercice de ses fonctions,

avec cette circonstance que les coups portés et les blessures faites ont entraîné chez la victime la perte de l'œil droit,

Crime prévu et réprimé par l'article 267 al.3 du code pénal ».

> 3) « Lorsque les violences entraînent la mort, sans intention de la donner, la peine encourue est la réclusion de vingt à trente ans ».

En ce qui concerne les particuliers, l'article 403 prévoit la réclusion de dix à vingt ans, mais lorsqu'il y a préméditation ou guet apens, la peine est élevée à la réclusion perpétuelle, alors que cette aggravation n'est pas prévue dans l'article 267.

Il s'agit toujours d'une infraction de résultat et l'auteur n'a pas voulu les conséquences de son acte. Il faut qu'il y ait une relation de cause à effet entre les blessures reçues et le décès de la victime, quel que soit le laps de temps écoulé, et même si le blessé a succombé à une complication, à condition qu'elle résulte vraiment de la lésion. Ainsi, si la victime a subi une intervention chirurgicale nécessitée par son état et a succombé au cours de l'opération ou des suites de celle-ci, l'article 267 al.4 est applicable.

La qualification sera :

« d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit porté volontairement des coups à l'agent de police X... agissant dans l'exercice de ses fonctions,

avec cette circonstance que les violences ci-desuus spécifiées, portées sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée.

Crime prévu et réprimé par l'article 267 al.4 du code pénal.

Enfin,

> 4) « *Lorsque les violences entraînent la mort, avec l'intention de la donner, la peine encourue est la mort* ».

Il s'agit là d'un homicide volontaire, mais, alors que l'homicide volontaire contre un particulier, prévu par l'article 392 est puni de la réclusion perpétuelle, lorsque la victime est une des personnes visées dans l'article 267, c'est la peine capitale qui est encourue.

Cette infraction de résultat ne comporte évidemment pas de tentative.

Ainsi, lorsque l'auteur a blessé l'agent, sans lui occasionner une des mutilations prévue par l'alinéa 3 de l'article 267, mais alors qu'il avait l'intention de le tuer, en tirant sur lui des coups de feu, par exemple, il convient de relever contre lui une tentative d'homicide volontaire qui peut,

d'ailleurs, être aggravée, si l'auteur a tiré, alors qu'il venait de commettre un « hold up » et qu'il voulait protéger sa fuite ou s'assurer l'impunité, la peine prévue dans ce cas par l'article 392 étant également la peine de mort. Il peut même en être ainsi, si l'auteur n'a pas atteint sa cible, mais avait l'intention d'abattre le policier pour échapper à une capture.

Quoi qu'il en soit, la qualification de l'infraction de l'article 267 sera :

« d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit volontairement occasionné des blessures au gendarme X.... agissant dans l'exercice de ses fonctions, en tirant sur lui des coups de feu,

Avec cette circonstance que les violences spécifiées ci-dessus, portées avec l'intention de donner la mort, l'ont effectivement occasionnée.

Crime prévu et réprimé par l'article 267 al.5 du code pénal

Enfin, l'article 267 comporte un dernier alinéa qui compléte les alinéas 1 et 2, soit :

> « *Le coupable, condamné à une peine d'emprisonnement peut, en outre, être frappé de l'interdiction de séjour pour une durée de deux à cinq ans* ».

SECTION II

DES INFRACTIONS RELATIVES AUX SEPULTURES ET AU RESPECT DÛ AUX MORTS (articles 268 à 272)

« **Article 268** :

> *Quiconque détruit, dégrade ou souille les sépultures par quelque moyen que ce soit, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams* ».

Ce texte se combine évidemment avec l'article 270 qui est ainsi rédigé :

> « *Quiconque viole une sépulture, enterre ou exhume clandestinement un cadavre est puni de l'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 à 300 dirhams* »,

alors qu'on comprend assez mal pour quel motif le législateur réprime moins sévérement la « violation de sépulture » que la simple « dégradation ».

Bien que l'article 268 prévoit le fait de souiller une sépulture « par quelque moyen que ce soit », la circonstance que la violation de sépulture est spécialement prévue par l'article 270, avec l'exhumation clandestine, semble réserver les dispositions de l'article 268, en appliquant restrictivement son interprétation, soit :

1) *la destruction :* qui comporte des actes destinés à faire disparaître toute trace de la sépulture, sans toucher au cadavre enseveli, donc ni exhumation ni disparition du corps ;

2) *la dégradation :* qui va s'appliquer surtout aux sépultures qui comportent des ornements, pierre tombale, monument funéraire, même des plantations de fleurs ;

3) *la souillure :* qui peut consister dans le déversement sur la sépulture de toutes sortes de déchets, ou de peinture ou d'inscriptions injurieuses sur une pierre tombale.

Tous ces actes constituent évidemment un outrage au mort.

Les éléments constitutifs sont donc :
1) une action physique consistant en une destruction, une dégradation ou une souillure,
2) sur une sépulture, quel qu'en soit le mode de réalisation, dans un cimetière,
3) l'intenion délictuelle.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement dégradé une sepulture en brisant la pierre tombale.*

Délit prévu et réprimé par l'article 268 du code pénal ».

Article 270 : Ce texte comporte trois infractions différentes :

a) ***une violation de sépulture qui correspond à l'ouverture d'un tombeau, dont les mobiles peuvent être très variés, allant de la volonté d'outrager le mort soit par haine de celui-ci, soit pour déplaire à sa famille, soit pour commettre un vol, si le mort a été enterré avec des bijoux par exemple, soit pour se procurer des pièces anatomiques destinées à la vente ou à des collectionneurs.***

Les éléments constitutifs sont :

1) un acte matériel de violation,
2) commis sur une sépulture,
3) l'intention délictuelle.

Il n'y a pas d'intention coupable si cette ouverture de sépulture correspond à des nécessités scientifiques, alors que l'ouverture de sépultures anciennes présente un intérêt historique ou archéologique et alors, évidemment, qu'après l'expiration de plusieurs siècles, il n'existe plus de descendants pouvant être choqués par ces travaux.

Il en est de même dans le cas d'ouverture de sépulture en vue d'une exhumation opérée dans des conditions régulières, (comme nous le verrons ci-dessous).

b) l'enterrement clandestin d'un cadavre, infraction qui peut se confondre avec le fait de faire disparaître un corps prévu par l'article 272, et même la protection de l'auteur d'un homicide, ce qui constituerait un cumul d'infractions.

La déclaration de décès doit être effectuée dans les trois jours qui suivent l'événement, à l'officier de l'état-civil (décret n°2-63-296 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) et les procédures d'inhumation, d'exhumation et de transport de corps sont réglées par le dahir n°986-68 du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969) et le décret n°387-68 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970).

Ainsi, c'est l'autorité locale qui autorise l'inhumation et fixe le lieu où elle doit être opérée.

Ces obligations correspondent à la nécessité sociale qui veut qu'aucune inhumation ne soit faite sans une autorisation préalable de l'autorité ; il importe, en effet, à l'ordre public que la réalité du décès, les causes de la mort et l'identité de la personne décédée soient effectivement constatées.

L'enterrement clandestin correspond donc à une inhumation sans autorisation, même effectuée dans un cimetière, en plein jour et avec l'assistance de plusieurs personnes.

Les éléments constitutifs sont :
1) un fait matériel d'inhumation,
2) l'inhumation d'une personne décédée, (soit le fait d'enterrer le cadavre dans la terre),
3) sans l'autorisation de l'autorité compétente (laquelle peut même être donnée exceptionnellement pour inhumation dans une propriété privée).
4) l'intention délictuelle.

La qualification peut être :

« d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, procédé à l'inhumation clandestine du cadavre du nommé X... en l'enfouissant dans un bois ».

Délit prévu et réprimé par l'article 270 du code pénal.

A noter que ce texte ne prévoit ni la crémation, ni le fait de jeter le cadavre dans la mer normalement usité dans la marine, ces actes peuvent être alors réprimés par l'article 272 comme opérant la disparition d'un cadavre.

c) l'exhumation clandestine :

Comme dit plus haut, ces opérations sont prévues par le texte précité et il convient, d'ailleurs, de noter que toutes les autorités doivent s'y conformer, même l'autorité judiciaire lorsqu'elle doit avoir recours à une exhumation afin de faire procéder à l'autopsie d'un corps dans une procédure où un meurtre est suspecté.

Cette exhumation peut être opérée en vue de transporter un corps dans un autre lieu de sépulture, même sans aucune volonté d'outrage, mais la clandestinité destinée à tourner certains règlements administratifs, notamment quant aux délais exigés, n'en est pas moins répréhensible.

L'exhumation d'un corps peut comme dit plus haut, être motivée par le désir de voler des bijoux ou des ossements.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel d'exhumation ;
2) qu'il s'agisse d'un cadavre ;
3) la clandestinité de l'opération ;
4) l'intention délictuelle.

La qualification peut être :

«d'avoir à ....le.......en tous cas depuis temps non prescrit exhumé clandestinement le cadavre du nommé X....enterré dans le cimetière de ...»

délit prévu et réprimé par l'article 270 du code pénal

Article 269 :

> *Quiconque dans des cimetières ou autres lieux de sepulture, commet un acte portant atteinte au respect dû aux morts est puni de l'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 200 à 250 dirhams».*

Il s'agit d'un acte moins grave dont l'appréciation est laissée aux juges du fond, bien que l'acte doive être décrit pour permettre éventuellement à la cour suprême d'exercer son contrôle : il faut évidemment une violation physique, et non simplement des paroles outrageantes à la mémoire du mort.

Le délit est caractérisé dès que l'acte imputé, abstraction faite de l'intention et du but de l'agent implique nécessairement un outrage envers les personnes qui reposent dans les tombes. Ainsi le fait de faire dans un cimetière certains besoins naturels, de circuler au milieu des tombes en état d'ivresse, d'arracher des fleurs disposées pour ornement, d'avoir des rapports sexuels dans un cimetière.

Les éléments constitutifs sont :

1) un acte physique ;

2) le lieu oú il a été commis ;

3) que cet acte soit irrespectueux ;

4) l'intention délictuelle.

La qualification peut être :

« d'avoir à ....le .... en tous cas depuis un temps non prescrit, circulé au milieu du cimetière en état complet d'ivresse, portant ainsi ***atteinte au respect dû aux morts »*****.**

délit prévu et réprimé par l'article 269 du code pénal.

« **Article 271 :**

Quiconque souille ou mutile un cadavre ou commet sur un cadavre un acte quelconque de brutalité ou ***d'obscenité*** *est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams.* »

Ce texte protège non seulement le corps enseveli et déterré dans un but criminel, mais le corps qui n'a pas encore été enseveli et se trouve ou non dans un cerceuil.

Les élément constitutifs sont :

1°) un fait matériel ;

2°) sur un cadavre ;

3°) l'intention délictuelle.

En ce qui concerne les brutalités, on cite le fait par des fossoyeurs d'avoir sectionné un corps à coups de bêche pour pouvoir l'entrer dans un cercueil trop court, d'avoir jeté sans précaution dans une décharge des ossements retirés d'une fosse commune.

En ce qui concerne l'obscénité, il s'agit de délinquants qui se livrent sur des cadavres à des manipulations sexuelles allant même jusqu'aux rapports sexuels. Il s'agit le plus souvent de déséquilibrés qui sont plutôt justiciables de la psychiatrie que des tribunaux.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ....le ....en tous cas depuis temps non préscrit, commis sur un cadavre un acte de brutalité en le sectionnant en vue de le placer dans un cercueil trop étroit.* »

délit prévu et réprimé par l'article 271 du code pénal ;

Article 272 :

Quiconque recèle ou fait disparaître un cadavre est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams.

Si le cadavre est celui d'une personne victime d'un homicide ou mort par suite de coups et blessures, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans et l'amende de 200 à 1000 dirhams.

Bien que la rédaction puisse faire apparaître le 2° alinéa comme une circonstance aggravante, on peut, en réalité se demander s'il ne s'agit pas de deux infractions différentes d'autant que déjà, dans le premier cas, on se trouve en présence de deux situations différentes :

1) ***le recel de cadavre :*** lequel consiste dans un acte matériel de dissimulation du cadavre, tout d'abord en ne faisant pas la déclaration à l'état civil ni à aucune autre autorité. Ce recel peut être utilisé pour dissimuler le décès à des cohéritiers, pour continuer à percevoir une pension ou l'allocation dont le défunt était titulaire. Enfin, il peut s'agir dans un esprit déséquilibré de ne pas se séparer d'un être aimé. Evidemment se pose la question de la conservation d'un corps en présence des risques normaux de putréfaction, d'où la nécessité d'une inhumation clandestine, dans une cave, un jardin.

on cite des quantités d'affaires dans les annales pénales.

2) ***la destruction du cadavre :*** elle peut intervenir postérieurement au fait de recel, alors que la situation n'est plus tolérable.

Mais cette destruction apparaît évidemment liée à l'hypothèse du second alinéa lorsqu'il s'agit du corps de la victime d'un fait criminel, homicide volontaire, coups mortels, auquel on pourrait ajouter celui de femmes décédées des suites de manœuvres abortives, par exemple.

Tous les procédés de destruction sont alors utilisés : le découpage, avec dispersion des morceaux pour empêcher l'identification, la crémation (comme dans l'affaire Landru qui brulait le corps de ses victimes dans sa cuisinière), la destruction par les acides (comme le docteur Petiot qui les dissolvait dans une baignoire), même le fait de donner le cadavre en pature à des animaux, surtout utilisé en matière d'infanticide.

Les éléments constitutifs sont donc :

1) un fait matériel de recel ou de disparition ;

2) qu'il s'agisse du cadavre d'une personne ;

3) l'intention delictuelle.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ....le ....en tous cas depuis temps non préscrit, recélé le cadavre du nommé X...*** »

délit prévu par l'article 272 du code pénal.

Circonstance aggravante : avec cette circonstance que ledit X...avait succombé à la suite d'un homicide volontaire.

délit prévu par l'article 272 al. 1 et 2 du code pénal.

Dans cette deuxième hypothèse, cette incrimination répond à la nécéssité de réprimé une sorte de fait de complicité postérieur à l'accomplissement du crime, lequel le pourrait donc tomber sous le coup des dispositions de l'article 129. Ce pendant ce recél ou la disparition peut également être le fait d'un individu ayant participé au crime soit comme co-auteur, soit comme complice, dans ce dernier cas, évidemment l'incrimination de complicité absorbe celle de recel ou de disparition de l'article 272.

SECTION III

BRIS DE SCELLES ET ENLEVEMENT DE PIECES DANS LES DEPOTS PUBLICS

(article 273 à 277)

« **Article 273 :**

> « *Est puni de l'emprisonnement de trois mois à trois ans quiconque, sciemment, brise ou tente de briser des scéllés apposés par ordre de l'autorité publique...* »

Qu'entend — on matériellement par scellés ? — on désigne ainsi des bandes de toiles ou de papiers qu'on appose sur une porte ou sur la fermeture d'un meuble et que l'on fixe avec de la cire sur laquelle on imprime un sceau ou un cachet officiel, de manière à ce que l'on ne puisse ouvrir la porte ou le meuble sans briser la bande. L'objet de cette apposition est de prévenir tout enlèvement clandestin de ce qui est contenu dans le local ou dans le meuble.

Cette procédure est prévue par les articles 221 à 240 du code de procédure civile qui décrit la procédure d'apposition de scellés et celle de leur levée.

Les diverses mises sous scellés sont également prévues par le code de procédure pénale (articles 61, 105).

Enfin des dispositions administratives prévoient la mise sous scellés des locaux utilisés par les comptables du Trésor décédés.

L'article 273 a tout d'abord pour but d'assurer le respect d'un acte de l'autorité publique, même lorsqu'ils sont apposés dans l'intérêt des parties dont ils doivent sauvegarder les propriétés.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel de bris de scellés ;

2) la circonstance que ces scellés ont été apposés au non de l'autorité publique ;

3) l'intention délictuelle.

Il faut que le sceau, emblème de la puissance publique ait été apposé sur les bandes brisées, mais le délit existe dès que les scellés ont été apposés par un fonctionnaire compétent et dans les formes légales.

S'agissant d'une atteinte à l'autorité de la puissance publique, l'infraction est caractérisée même s'il n'en est résulté aucun pérjudice pour les particuliers.

Le bris de scellés est intentionnel lorsque l'auteur les a détruit volontairement avec la connaissance qu'il violait une fermeture apposée par l'autorité publique.

La tentative est punissable.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ....le.............. en tous cas depuis temps non prescrit, sciemment brisé des scellés apposés par ordre de l'autorité publique sur la porte d'entrée de l'immeuble........ dont le propriétaire est décédé* » ;

délit prévu et réprimé par l'article 273 al. 1° du code pénal.

L'article 273 comporte un alinéa 2 qui décrit trois circonstances aggravantes qui élèvent la peine à un emprisonnement de deux à cinq ans, soit :

« *Lorsque le bris de scellés où la tentative a été commis :*

1) « soit par le gardien..»

L'article 224 du code de procédure civile prévoit l'établissement d'un gardien, lequel d'ailleurs peut être rémunéré pour ce travail.

La qualification peut être :

(bris de scellés)

«*avec cette circonstance que le né X... avait été désigné comme gardien, par ordonnance du juge...en date du...*»

délit prévu et réprimé par l'article 273 al. 2° du code pénal.

2) «*soit avec violences envers les personnes*» par exemple contre le gardien.

« avec cette circonstance que le bris de scellé décrit ci-dessus a été commis avec violence contre la personne du nommé X.. gardien ».

délit prévu et réprimé par l'article 273 al.2 du code pénal.

Si les violences ont entraîné des conséquences prévues aux articles 402 et suivants, la peine prévue par l'article 273 se trouvera absorbée par l'inculpation criminelle.

3) « *soit pour enlever ou détruire des preuves ou pièces à conviction d'une procédure criminelle* ».

Il s'agit là de faits très rares mais qui présentent évidemment un caractère d'exceptionnelle gravité et qui peuvent être assimilés à une sorte de complicité.

La qualification sera :

« d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit volontairement brisé des scellés apposés en vertu d'une ordonnance de monsieur le juge d'instruction près la cour d'appel sur les papiers et pièces à conviction, relatifs à la procédure suivie contre le nommé X... en vue de détruire ces documents, avec cette circonstance que le dit X... est inculpé d'homicide volontaire avec préméditation. »

délit prévu et réprimé par l'article 273 al. 2 du code pénal.

Il convient de noter que si l'auteur a enlevé des documents ou pièces à conviction, il tombe sous le coup de l'article 274 et serait coupable de vol avec bris de scellés, qualification criminelle.

Article 274 :

> *« Tout vol commis avec bris de scellés est puni comme vol avec effraction dans les conditions prévues à l'article 510 »*

L'article 510 punit de la réclusion de cinq à dix ans, les individus coupables de vol commis à l'aide .... d'effraction extérieure ou intérieure.

Pour que la circonstance aggravante puisse s'appliquer il faut que les scellés aient été apposés régulièrement, comme il est dit sous l'article 273 ci-dessus.

Les élément constitutifs sont donc :

1) un fait matériel de soustraction ;

2) d'un objet appartenant à autrui ;

3) l'intention délictuelle ;

4) la circonstance que le vol a été commis avec bris de scellés apposés par l'autorité publique.

La qualification peut être :

« d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non préscrit, soustrait frauduleuseument divers objets mobiliers appartenant à la succession du sieur X... décédé, avec cette circonstance que le vol spécifié ci-dessus a été commis au domicile de feu X... après bris de scellés apposés sur les portes par l'autorité publique. »

Crime prévu et réprimé par les articles 274 et 510 du code pénal.

« **Article 275 :**

« *Le gardien est puni de l'emprisonnement d'un à six mois, lorsque le bris de scellés a été facilité par sa négligence* ».

Nous avons vu plus haut, dans l'article 273 al. 2, que la circonstance que le bris de scellés avait été commis par le gardien constituait une aggravation portant la peine à emprisonnement de deux à cinq ans.

De même, lorsque le gardien, sans avoir lui-même briséles scellés, s'est rendu complice du vol commis avec bris de scellés par un tiers ou s'il a lui même brisé les scellés pour permettre de ce vol, il sera complice du crime de vol qualifié.

Par contre, si le gardien a été seulement négligent, et si l'auteur a profite de son absence, par exemple, ou d'un moment où il était endormi, sa participation est involontaire et la loi a édicté une peine atténuée pour réprimer cette simple négligence.

Celle-ci n'est pas présumée et la preuve doit être apportée par l'accusation. Les juges du fond doivent préciser en quoi a consisté cette négligence, pour permettre le contrôle de la Cour Suprême.

Les éléments constitutifs sont :

1) un bris de scellés ;

2) la qualité de gardien ;

3) l'existence d'une négligence en rapport avec le bris de scellés.

La qualification peut être :

«D'avoir à.......... le.......... en tous cas depuis temps non prescrit, commis une négligence ayant permis à un tiers de briser les scellés apposés par l'autorité publique sur la maison du nommé X....... décédé, ***en demeurant dans son domicile distant de plus de cinq cents métres de*** *cet immeuble, sans prendre aucune précaution pour assurer la surveillance.»*

délit prévu et réprimé par l'article 275 du code pénal.

Article 276 :

> *«Est puni de la réclusion de cinq à dix ans, quiconque sciemment, détériore, détruit, détourne ou enlève des papiers, registres, actes ou effets, conservés dans les archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité;»...*

Les éléments constitutifs de ce crime sont :

1) un fait matériel de détérioration, destruction détournement, ou enlèvement ;

2) la nature des choses incriminées ;

3) la circonstance que ces choses avaient été placées dans un dépôt public ou remis à un dépositaire en cette qualité ;

4) l'intention criminelle.

L'article 276 vise tous les modes d'appropriation frauduleuse.

Quand aux choses détériorées.... elles sont énumérées complètement : il n'existe aucune difficulté en ce qui concerne les papiers, regisrtres, aces, quant aux « effets », cette qualification est vague et permet d'englober toutes les choses quelconques aussi bien les objets mobiliers que les papiers proprement dits.

En ce qui concerne le lieu de dépôt : le texte précise les archives, greffe, et sous la qualification de dépôts publics, tous les locaux affectés par l'autorité publique pour y effectuer des dépôts d'objets mobiliers, études de notaires, bibliothèques publiques, musées, documents d'archives de police, de justice, d'administration etc... de même le cabinet d'un juge d'instruction ou d'un juge rapporteur.

Il convient, d'ailleurs, pour caractériser l'infraction, que les objets aient été placés dans ce dépôt public conformément à la destination de ce dépôt. Ainsi, ne sont pas protégés par ce texte les meubles placés dans ce local pour son ameublement.

Quant aux dépositaires publics, ce sont tous ceux qui de par leurs fonctions ont la garde d'un dépôt public, notamment les greffiers, les archivistes, les notaires, les bibliothécaires, les conservateurs de musées, les directeurs de postes...

Le déspositaire public est responsable, non seulement des choses versées dans le dépôt dont il assure la garde, mais encore de celles qui lui ont été remises en raison de sa qualité.

Les simples préposés des dépositaires même s'il s'agit de fonctionnaires, ne tombent pas sous le coup de l'article 276.

La qualification peut être :

« *d'avoir à......... le.......... sciemment détruit le dossier d'une procédure pénale concernant le nommé X.........inculpé d'homicide volontaire conservé au cabinet d'instruction près la Cour d'appel de.....* »

Crime prévu et réprimé par l'article 276 du code pénal

L'article 276 comporte un alinéa 2, lequel constitue deux circonstances aggravantes élevant la peine à la réclusion de dix à vingt ans :

> 1)« *Lorsque la détérioration, la destruction, le détournement ou l'enlèvement a été commis, soit par le dépositaire public...* ».

En ce qui concerne le fait du détournement, il peut être confondu avec l'infraction prévue par l'article 241 du code pénal, et quant à la destruction, l'article 242 pourrait être applicable. Les deux infractions peuvent être réalisées l'une et l'autre dans tous leurs éléments constitutifs, mais il appartient au juge de qualifier le fait sous l'acception la plus grave, par application de l'article 118.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, étant notaire à la résidence de... volontairement détruit les minutes d'un acte déstiné à être transmis à la conservation foncière,***

avec cette circonstance que ledit acte notarié établit par lui avait été déposé entre ses mains en sa qualité de dépositaire public ».

Crime prévu et réprimé par l'article 276 al. 2 du code pénal.

> « *soit avec violence envers les personnes.* »
>
> La loi n'a pas défini ces violences, mais comme il a été dit, sous l'article 273, la peine applicable bien qu'étant déjà fort sévère, peut être encore aggravée suivant les dispositions des articles 403 et 404.
>
> La qualification peut être :
>
> « *d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement enlevé un dossier de procédure pénale concernant le nommé X...déposé au greffe de la Cour d'appel de...*
>
> *avec cette circonstance que ledit enlèvement a été commis avec des violences commises sur la personne du nommé Y..greffier à ladite cour d'appel* ».
>
> Crime prévu et réprimé par l'article 276 al. 2 du code pénal.

Article 277 :

> « *Le dépositaire public est puni de l'emprisonnement de trois mois à un an, lorsque la détérioration, la destruction, le détournement ou l'enlèvement a été facilité par sa négligence* ».

Ce texte sanctionne le devoir de surveillance qui incombe au dépositaire en raison du fait que les objets placés sous sa garde sont ainsi sous la garantie de la puissance publique.

Ce texte sanctionne le devoir de surveillance qui incombe au dépositaire en raison du fait que les objets placés sous sa garde sont ainsi sous la garantie de la puissance publique.

Le dépositaire répond donc, non seulement d'une faute plus ou moins lourde de surveillance, mais même de sa simple négligence. Toutefois, cette faute ne se présume pas, mais doit être prouvée et les juges doivent la caractériser dans leur décision.

Les éléments constitufs sont :

1) une détérioration, destruction, détournement, enlèvement ;

2) la nature des choses ainsi, affectées par l'infraction ;

3) le lieu où elles étaient conservées ;

4) la qualité de dépositaire ;

5) le fait que cette infraction a été facilitée par la négligence de ce dépositaire.

La qualification peut être :

« d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, étant conservateur du musée de la ville, facilité par sa néligence l'enlèvement d'un tableau (représentant, attribué à) en omettant de faire réparer le système d'alarme dont la défectuosité lui avait été signalée par son personnel. »

délit prévu et réprimé par l'article 277 du code pénal

SECTION IV
Des crimes et délits des fournisseurs des Forces Armées Royales (Articles 278 à 281)

ART. 278

> *«Toute personne chargée soit individuellement, soit comme membre d'une société, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des Forces Armées Royales qui, sans y avoir été contrainte par une force majeure, a fait manquer le service dont elle était chargée, est punie de la réclusion de cinq à dix ans, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des dommages-intérêts, ni être inférieure à 1.000 dirhams....»*

Cette infraction bien que commise par des civils a pour but de protéger le fonctionnement régulier du service de fournitures des armées. Elles peut avoir de graves répercussions tant sur l'état matériel que même sur l'état moral des troupes. Elle ne peut être poursuivie de même que les autres infractions réprimées par la présente section, que sur plainte du Département de la Défense Nationale (article 281).

Les éléments constitutifs sont :

1°) la qualité de la personne : il s'agit de tous ceux qui, soit en leur nom personnel, soit comme gérant de société commerciale ou industrielle, ou comme directeur quelle que soit la dénomination, doivent fournir des marchandises ou accomplir un travail pour le compte de l'armée ;

2°) qu'il y ait eu un manquement dans la livraison (il peut s'agir d'un manquement partiel, lorsqu'il est suffisamment important, ou un retard, lorsqu'il est considérable)

3°) la nature de la prestation qui a fait défaut ;

4°) l'absence de l'excuse de force majeure (cette excuse doit être prouvée par l'inculpé).

Il ne s'agit pas d'une infraction intentionnelle qui, si l'intention criminelle existait constituerait généralement, en temps de guerre, un cas d'intelligence avec l'ennemi, prévu d'ailleurs par le dernier alinéa de l'article, mais une simple négligence suffit pour caractériser le crime.

La qualification peut être :

> *«d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, étant (préciser la qualité le cas échéant) et chargé de fournitures pour le compte des Forces Armées Royales, fait manquer le service dont il était chargé».*

L'alinéa 2 de l'article 278 prévoit le cas où le manque de service est imputable à un agent du fournisseur ; dans ce cas, la résponsabilité pénale lui est transférée avec les mêmes pénalités.

Enfin (3° alinéa) si ce sont des *«fonctionnaires publics qui ont provoqué ou aidé les coupables à faire manquer le service»*, ils *«sont punis de la réclusion de dix à vingt ans»*.

Il s'agit alors là, en effet, d'un sabotage organisé.

Les éléments constitutifs sont :

1°) un fait de manquement de service

2°) que ce manquement soit imputable à la personne qui en était chargée ;

3°) la nature de la prestation qui fait défaut ;

4°) l'existence d'une provocation ou d'une assistance ;

5°) la qualité de fonctionnaire public du provocateur ou de celui qui a assisté le fournisseur.

La qualification peut être :

«d'avoir à......, le........, en tous cas depuis temps non prescrit, étant Khalifa du Gouverneur, provoqué le nommé X.. entrepreneur de fournitures de l'armée Royale, à faire manquer le service (préciser lequel, et si possible les moyens utilisés pour la provocation).

Comme il est dit plus haut, le dernier alinéa de l'article 278 prevoit : «au cas d'intelligence avec l'ennemi, il est fait application des dispositions de l'article 184»

ART. 279

«Quoique le service n'ait pas manqué, si par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, les coupables sont punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende qui ne peut excéder le quart des dommages-intérêts, ni être inférieure à 200 dirhams

Il s'agit d'une infraction mineure qui comporte les mêmes éléments constitutifs que le crime réprimé par l'article précédent, lorsque le retard a été occasionné par une négligence laquelle se trouve présumée.

La qualification peut être :

«d'avoir à..........., le........., en tous cas depuis temps non prescrit, étant (préciser la qualité) par négligence, fait retarder le service de fournitures de (préciser la nature des fournitures) destinées à l'armée Royales dont il était chargé».

ART. 280

«S'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main d'œuvre, ou des choses fournies, les coupables sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans ét d'une amende qui ne peut excéder le quart des dommages-intérêts, ni être inférieure à 1.000 dirhams».

Cette infraction est différente de celles réprimées par la législation sur les fraudes, laquelle n'est pas applicable dans le présent cas, avec d'ailleurs cette conséquence que la tentative n'étant pas prévue par l'article 280, n'est pas punissable tandis que les incriminations de la législation des fraudes la prevoient.

Il s'agit d'un délit intentionnel et consommé, l'expression : « s'il y a eu fraude » étant explicite à ce sujet,

Les éléments constitutifs sont :

1°) La qualité de la personne ;

2°) la nature de la prestation ;

3°) l'éxistence d'une fraude sur la nature, la qualité ou la quantité de travaux, main d'œuvre ou des choses fournies ;

4°) l'intention coupable

La qualification peut être :

« d'avoir à.........,le............., en tous cas depuis temps non prescrit, étant chargée de la fourniture de blé destiné aux Forces Armées Royales, trompé sur la qualité de la marchandise, en livrant une denrée avariée et impropre à la consommation ».

Le deuxième alinéa prévoit que «la peine d'emprisonnement prévue à l'alinéa précédent est portée au double à l'encontre des fonctionnaires publics qui ont participé à la fraude ; ces fonctionnaires peuvent en outre être frappés de l'interdiction d'exercer toutes fonction ou tous emplois publics pendant dix ans au plus».

Il s'agit d'une circonstance aggravante.

A noter que s'il s'agit de militaires, administrateurs militaires ou comptables militaires, les faits sont prévus et réprimés par l'article 196 du Code de Justice militaire.

ART. 281

> *«Ce texte comme il est dit plus haut, prévoit que «dans les divers cas prévus par la présente section, la poursuite ne peut être intentée sur plainte du ministre de la Défense Nationale».*

SECTION V

Des infractions à la réglementation des maisons de jeux, des loteries et des maisons de prêt sur gage. (articles 282 à 286)

Article 282 :

> *«Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 à 10.000 dirhams, ceux qui sans autorisation de l'autorité publique :*
> *1°) tiennent une maison de jeux de hasard et y admettent le public, soit librement, soit sur la présentation d'affiliés, de rabatteurs ou de personnes interessées à l'exploitation. administrateurs, préposé ou agents de cette maison»...*

Bien que le texte ne le précise pas, il faut qu'évidemment il s'agisse de jeux d'argent ; quant à la qualification de jeux de hasard, ce sont tous les jeux dans lesquels la chance prédomine sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence.

Ainsi, le loto, le poker, le baccara, la roulette, les petits chevaux.

Ne sont pas considérés comme jeux de hasard, les échecs, et certains jeux de cartes, comme le bridge, les tarots, l'écarté, le piquet, la belote, dans lesquels le hasard, certes, préside à la distribution des cartes, mais où le gain de la partie dépend aussi de la connaissance du jeu et de l'intelligence du joueur.

Encore faut-il qu'on ne se trouve pas en présence d'un véritable tripot dans lequel les joueurs n'ont en vue que le gain constitué par des mises en agent.

La Cour de cassation française a même décidé que les concours de mots croisés deviennent jeux de hasard lorsqu'ils sont à solutions multiples. (Cass. Cr. 31 juillet 1962-B/1962).

Cette appréciation du caractère du jeu n'est pas une question de fait où s'exerce l'appréciation souveraine de la juridiction, mais celle-ci doit caractériser les éléments d'une appréciation en précisant même parfois les régles du jeu pour permettre à la cour Suprême d'exercer son contrôle.

Quant à l'existence d'une maison de jeux de hasard elle diffère essentiellement du domicile privé où se réunissent des amis ou des parents afin d'y pratiquer un jeu pour se délasser (le plus souvent un jeu de cartes). *«Mais il faut qu'il s'agisse d'une maison sinon spécialement destinée au jeu ou aux paris du moins dans laquelle le jeu dépasse le cadre de la distraction accidentelle pour prendre un caractère habituel et permanent. Le délit n'en est pas pour autant un délit d'habitude», (Encyclopédie Dalloz-v° jeu-paris-n° 24)*

Ce qui caractérise l'infraction c'est la publicité du lieu où l'on joue, soit que l'entrée soit libre, même en percevant un droit d'entrée, soit que les joueurs soient présentés par d'autres joueurs déjà introduit dans la maison, soit qu'ils soient recrutés par des rabatteurs plus ou moins appointés, ou des «personnes intéressées à l'exploitation».

Sont également punissables, non seulement le tenancier de la maison et ses associés, mais aussi toutes personnes financièrement intéressées à l'exploitation, depuis les bailleurs de fonds, les banquiers, les administrateurs et le personnel employé dans l'établissement à un titre quelconque. Le propriétaire de l'immeuble qui a donné à bail un local en connaissant la destination est également susceptible d'être poursuivi

Par contre les joueurs eux-mêmes ne sont pas punissables.

Les éléments constitutifs de l'infraction sont :

1°) l'existence d'une maison de jeux ;
2°) la pratique de jeux de hasard ;
3°) l'ouverture de la maison au public ;
4) l'absence d'autorisation de l'autorité publique ;
5) l'intention délictuelle.

En ce qui concerne le défaut d'autorisation :

Cette autorisation strictement limitée est réservée à des «casinos» exploités dans des lieux touristiques et accordée par les municipalités. Tels

sont les cas des casinos de Marrakech et de Mohamedia et de Tanger. Toute autre ouverture de maison de jeux ne peut être que clandestine et tombe évidemment sous le coup de la loi.

La qualification peut être :

«d'avoir à... le en tous cas depuis temps non prescrit, *sans autorisation de l'autorité administrative, tenu une maison de jeux de hasard à la disposition du public.*

délit prévu et réprimé par l'article 282 §1° du Code pénal.

Indépendamment de cette infraction délictuelle, l'article 609-10° prévoyait une amende de 5 à 60 dirhams, constituant une contravention contre *«ceus qui, sans autorisation régulière, établissement et tiennent dans les rues, chemins, places ou lieu public, des jeux, des loteries ou d'autres jeux de hasard*

Cette infraction, avec une pénalité de 10 à 120 dirhams, avait été reprise par l'article 29 du dahir portant loi n° 1-74-339 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) déterminant l'organisation des juridictions communales et d'arrondissement et fixant leur compétence.

Mais en raison de l'instauration de pratiques différentes, notamment dans les cafés et débits de boissons, est intervenu le dahir portant loi n°1-77-58 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) lequel a ajouté à l'article 282, un second alinéa ainsi conçu :

..2°) installent sur la voie publique et dans les lieux publics, notamment dans les débits de boissons, des appareils dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui sont déstinés à procurer un gain ou une consommation moyennant enjeu»...

Les éléments constitutifs de l'infraction sont :

1°) une installation sur la voie publique ou dans des lieux publics, notamment dans les débits de boissons ;

2°) la nature de l'appareil installé, distributeur d'argent ou de récompenses, notamment de jetons de consommation ;

3°) dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard ;

4°) moyennant un enjeu ;

5°) l'intention délictuelle.

A noter qu'il n'y a pas d'infraction s'il n'y a pas d'enjeu.

le juge doit décrire le fonctionnement de l'appareil pour permettre le contrôle de la cour suprême.

la qualification peut être :

«d'avoir à ... le ... en tous cas depuis temps non prescrit, étant débitant de boissons, installé dans son établissement, lieu public, un appareil à sous destiné à permettre moyennant un enjeu, le gain éventuel d'une somme variant suivant l'importance de la cagnotte existante.»

Délit prévu et réprimé par l'article 282 al. 2 du code pénal.

L'article 282 prevoit ensuite deux mesures de sûreté

L'une personnelle est facultative :

...Des coupables peuvent, en outre, être frappés pour une durée de deux à cinq ans de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et de l'interdiction de séjour»

L'autre réelle et obligatoire:

*...«**Doit obligatoirement être prononcée la confiscation des fonds ou effets** exposés comme enjeux, de ceux saisis dans les caisses de l'établissement ou*

trouvés sur la personne des tenanciers et de leurs agents, ainsi que tous meubles ou objets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés et du materiel destiné ou employé au service des jeux.»

En ce qui concerne les joueurs, la confiscation ne porte pas sur les fonds qu'ils peuvent détenir, mais seulement sur ceux qui sont exposés au jeu. Par contre, tous les objets mobiliers garnissant les lieux où le jeu était pratiqué sont confisqués, même s'ils n'ont aucun rapport avec cette activité et n'ont été placés que pour l'ornementation ou la commodité, ainsi, un bar et un réfrigérateur destinés aux boissons.

Les trois articles suivants ont trait à la répression des infractions relatives aux loteries.

Tout d'abord qu'est ce qu'une loterie ?

ART.284 :

« Sont réputées loteries toutes opérations proposées au public sous quelque dénomination que ce soit et destinées à faire naître l'esperance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort»

ART. 283 :

« les pénalités et mesures de sûreté édictées à l'article 282 sont applicables aux auteurs, organisateurs, administrateurs, préposés ou agents de loteries non autorisées par l'autorité publique. La confiscation d'un immeuble mis en loterie est remplacée par une amende qui peut s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.»

Actuellement, l'autorisation dont il est question ci—dessus, est prévue par l'article 8 de la loi n°23-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) relative à la loterie nationale et aux loteries autorisés, qui est ainsi conçu :

«L'autorisation prevue par l'article 283 du code pénal est donnée par arrêté du Secretaire Général du Gouvernement. Elle ne peut être accordée qu'à des œuvres ou associations régulièrement déclarées et pour des loteries ou tombolers fonds ou objets mobiliers, dont le produit est exclusivement destiné à des actes ou à des œuvres de bienfaisance à l'encouragement des lettres, des sciences, et des arts ou au développement de l'éducation physique et des sports.

L'autorisation n'est accordée que pour un seul tirage dont elle fixe les modalités et les conditions».

Les éléments constitutifs de l'infraction sont

1) l'existence d'une loterie ;

2) offerte au public ;

3) l'absence d'autorisation.

S'agissant d'un délit contraventionnel, l'intention coupable n'est pas nécessaire.

Les personnes punissables conformément aux pénalités de l'article 282 sont les entrepreneurs de loteries

Par contre :

article 285

«Sont punis d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 200 à 1000 dirhams, ceux qui colportent ; vendent ou distribuent des billets de loterie non autorisée et ceux qui par des avis annonces affichées ou tout autre moyen de publicité font connaître l'existence de ces loteries ou facilitent l'émission de leurs billets.

Doit être obligatoirement prononcée la confiscation des sommes trouvées en la passessions des colporteurs, vendeurs ou distributeurs et provenant de la vente de ces billets».

Il ne s'agit pas d'un cas de complicité, mais d'un délit spécial. A noter que l'imprimeur des billets est lui aussi possible de poursuies comme ayant facilité l'infraction :

Les éléments constitutifs sont :

1) le fait matériel d'existence d'une loterie ;

2) la circonstance que cette loterie n'est pas autorisée ;

3) le fait materiel que l'agent a distribué, ou colporté des billets dans le public ;

4) l'intention délictuelle.

La qualification peut être :

«d'avoir à ......le .....en tous cas depuis temps non prescrit, colporté, vendu ou distribué des billets d'une loterie non autorisée.»

Délit prévu et réprimé par l'article 285 du code pénal.

article 286

«Quiconque sans autorisation de l'autorité publique établit ou tient une maison de prêt sur gages ou nantissement, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 5000 dirhams.»

Les contrats de nantissement et de prêt sur gages sont prévus par le titre XI du code des obligations et contrats ; ils sont donc licites, mais soumis à de nombreuses règles

En effet, depuis toujours, ceux qui font métier de prêter sur gages, apparaissent comme suspects, trop d'entre eux étant des usuriers qui exploitent les emprunteurs.

Les éléments constitutifs sont :

1) l'établissement d'une maison de prêts sur gages ou nantissement ;

2) l'absence d'autorisation ;

3) l'intention coupable.

malgré son caractère un peu spécial, ce n'est pas une infraction d'habitude et le seul fait de l'ouverture de la maison est suffisant pour caractériser le délit, il n'est pas nécessaire que la maison ait pignon sur rue, et le travail peut même s'effectuer dans la clandestinité.

Il n'est pas nécessaire que l'établissement pratique des taux usuraires.

La qualification peut être :

«d'avoir à ....le .... en tous cas depuis temps non prescrit, établi une maison de prêt sur gages, sans autorisation de l'autorité publique.»

Délit prévu et réprimé par l'article 286 du code pénal

Bien que cette infraction ne soit pas insérée dans le code pénal, il n'est pas sans intérêt de rappeler que le délit d'usure se trouve actuellement réprimé par le dahir du 21 safar 1345 31 aout 1926) dont la modification est toujours en cours.

Ce texte se réfère expressément à l'article 878 du Code des Obligations et contrats, lequel est ainsi conçu :

«Celui qui, abusant des besoins, de la faiblesse d'esprit ou de l'inexpérience d'une autre personne, se fait remettre pour consentir un prêt ou le renouveler à l'échéance, des intérêts ou autres avantage qui excèdent notablement le taux normal de l'intérêt et la valeur du service rendu, selon les lieux et les circonstances de l'affaire, peut être l'objet de poursuites pénales ......»

Ces poursuites sont donc prévues par le dahir précité, soit :

«article premier : Quiconque se sera rendu coupable des faits pévus par l'article 878 de notre dahir portant Code des obligations et contrats sera puni :

1) d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés à un taux usuraire, ou à la moitié de la valeur du service rendu ou de la prestation effectuée ;

2) d'un emprisonnement de six jours à six mois, le tout sans préjudice des conséquences civiles prévues audit article 878.»..

«article 2: En cas de récidive, le maximum des peines prévues à l'article précédent devra être prononcé ; ces peines pourront être élevées jusqu'au double sauf application aux cas généraux de récidive des (dispositions du code pénal)»

L'article 4 prévoit l'affichage du jugement et sa publication et décide que le sursis à l'exécution de la peine ne pourra être accordé que pour les condamnations à l'emprisonnement.

SECTION VI
Des infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques (articles 287 à 292)

ART. 287

> *«Toute violation de la réglementation relative aux produits destinés à l'exportation et qui a pour objet de garantir leur bonne qualité, leur nature et leurs dimensions, est punie d'une amende de 200 à 5.000 dirhams et de la confiscation des marchandises»*

Il s'agit d'un texte d'application peu courante, qui cependant pourrait réprimer les agissements de certains exportateurs qui présenteraient à l'O.C.E, des produits non conformes aux normes établis par cet office

Les éléments constitutifs seraient :

1)l'existence d'une réglementation relative aux produits destinés à l'exportation ;

2) une violation de cette réglementation portant sur la bonne qualité, la nature ou la dimension des marchandises ;

3) l'intention coupable qui se confond avec la connaissance de la réglementation et de la violation.

la qualification peut être :

«d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, présenté à l'exportation telle marchandise, alors que celle-ci n'est pas conforme à la qualité exigée par tel règlement».

ART. 288

> *«Est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, a amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir, une cessation concertée du travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou de travail.*

Lorsque les violences, voies de fait, menaces ou manœuvres ont été commises par suite d'un plan concerté les coupables peuvent être frappés de l'interdiction de séjour pour une durée de deux à cinq ans».

Bien que le droit de grève soit garanti, sous certaines conditions, par la Constitution, il comporte des restrictions nécessitées par la protection de la liberté des travailleurs et du droit du travail.

Les éléments constitutifs de ce délit sont :

1) actes de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses

2) une relation de cause à effet entre ces menaces et une cessation concertée du travail ou tout au moins, une tentative en vue d'amener ou de maintenir cette cessation ;

3) le but recherché, soit : forcer la hausse ou la baisse des salaires, porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail ;

4) l'intention délictuelle.

Les violences et voies de fait sont celles communément retenues pour toutes les infractions de cette nature, il en est de même des menaces qui constituent *un acte d'intimidation inspirant la crainte d'un mal».*

«les manœuvres frauduleuses», par contre, demandent à être définies :

Il faut d'abord une fraude, c'est à dire que l'auteur ne croit pas lui-même à ce qu'il prétend.

Il faut ensuite des actes, des paroles, des allégations mensongères, des promesses, acompagnant ces actes-

Ces manœuvres doivent être de nature à faire impression.

Elles doivent avoir été déterminantes.

Un exemple classique est le déclenchement d'une grève de mineurs en annonçant aux ouvriers la suppression (évidemment fausse) de certains organes de sécurité, et en rapportant des accidents imaginaires qui en seraient résultés.

La qualification peut être :

«d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, à l'aide de violences contre les personnes, amené une cessation concertée du travail, dans telle industrie, dans le but de porter atteinte au libre exercice du travail».

Une mesure de sûreté personnelle, soit l'interdiction de séjour pour une durée de deux à cinq ans peut être appliquée aux coupables, «lorsque les violences, voies de fait, menaces ou manœuvres ont été commises par suite d'un plan concerté».

ART. 289

Ce texte qu'il ne faut pas confondre avec la législation sur les prix, réprime la spéculation illicite, et punit de l'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 100.000 dirhams, « quiconque, directement ou par personne interposée, opère ou tente d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises, ou des effets publics ou privés :

Par des nouvelles ou informations, fausses ou calomnieuses, semées sciemment dans le public ;

Ou par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours;

Ou par des offres de prix supérieurs à ceux que demandaient les vendeurs ;

Ou en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coaliton, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande ;

Ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques.

Les éléments constitutifs du délit sont :

1) l'emploi de certains moyens déterminés par le texte ;

2) le fait que ces manœuvres ont eu pour résultat d'opérer la hausse ou la baisse des prix au-dessus ou en dessous de ceux qu'auraient déterminé les cours normaux du marché, ou qu'elles ont tenté d'obtenir ce résultat ;

3) la nature des choses dont le prix ou la valeur a été ainsi faussé : denrées, marchandises, effets publics ou privés ;

4) l'intention délictuelle.

Le texte énumère cinq moyens :

1) *«des nouvelles ou informations, fausses ou calomnieuses, semées sciemment dans le public».*

L'exemple classique est la publication d'une information annonçant une crise internationale grave, qui a généralement pour effet de faire monter le cours des denrées alimentaires dont le public entend constituer des réserves, de même que le cours de l'or.

Le fait annoncé doit être faux ou calomnieux ; ce dernier terme visant une personne déterminée.

Il faut enfin que ces faits faux aient été annoncés sciemment, c'est-à-dire que celui qui les avance en ait connu l'inexactitude, et qu'il ait d'autre part, eu en vue une hausse ou une baisse des prix, e non la préparation, par exemple d'une manifestation politique quelconque

2) *«des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours».*

Ce moyen se confondra généralement avec le suivant :

3) *«des offres de prix supérieurs à ceux que demandaient les vendeurs».*

Il peut s'agir d'une manœuvre tendant à accaparer une denrée de première nécessité come le blé, par exemple ; mais plus fréquemment, il s'agira de spéculation boursière, pour amener des ventes de titres, que l'on rachètera à un meilleur cours ensuite, ou pour baisser un cours en jetant une abondance de biens sur le marché.

Cette infraction est d'ailleurs très difficile à prouver.

4) «en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande».

Ce moyen comporte en lui-même un nouvel élément constitutif qui s'ajoute aux éléments normaux, soit : le but de se procurer un gain illicite.

Il s'agira le plus souvent d'une coalition, c'est-à-dire d'une réunion d'intérêts, dans le but de faire monter les prix d'une denrée : ainsi des producteurs s'entendront pour ne pas vendre une marchandise tant qu'elle n'aura pas atteint tel prix et, par la disparition de ce produit des marchés, contraindront les consommateurs à le payer un prix supérieur au prix normalement pratiqué.

5) «ou par des voies et moyens frauduleux quelconques».

Ce texte est fort large et permet d'atteindre tous ceux qui faussent le cours régulier des marchandises par des moyens dolosifs quelconques.

La qualification peut être :

«d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, tenté d'opérer la hausse du prix de telle valeur mobilière, en faisant sur le marché boursier des offres à dessein de troubler les cours».

ART. 290

Cet article prévoit deux circonstances aggravantes :

«lorsque la hausse ou la baisse a été opérée ou tentée sur des grains, farines, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, produits pharmaceutiques, combustibles ou engrais commerciaux, l'emprisonnement est d'un à trois ans et le maximum de l'amende est de 20.000 dirhams».

Cette énumération très vaste comporte les produits les plus nécessiares à la vie de l'homme.

La qualification sera :

«d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées, par des offres de prix supérieurs à ceux que demandaient les vendeurs.

— avec cette circonstance que cette spéculation illicite était opérée sur du blé».

2) *«L'emprisonnement peut être porté à cinq ans et l'amende à 300.000 dirhams si la spéculation porte sur des denrées ou marchandises ne rentrant pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant».*

La loi a voulu atteindre une catégorie particulièrement dangereuse de spéculateurs, ceux qui sont les plus difficiles à contrôler, parce que leur

activité porte sur des produits dont ils n'ont pas normalement le maniement : ainsi, par exemple : un bijoutier qui se livrerait à une spéculatioon sur les produits pharmaceutiques en temps d'épidémie.

La qualification sera :

(la qualification normale) et :

«avec cette circonstance que le commerce des produits pharmaceutiques ne rentrait pas dans l'exercice habituel de sa profession de bijoutier».

ART. 291

Les pénalités des articles 289 et 290 peuvent être assorties de deux mesures de sûreté : l'interdiction de séjour pour une durée de deux à dix ans et, l'interdiction d'exercer la profession, conformément à l'article 87, en outre la peine accessoire d'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40, peut être infligée au coupable.

Enfin, *«même lorsqu'il accorde des circonstances atténuantes»*, le juge *«doit ordonner la publication et l'affichage de sa décision, conformément aux dispositions de l'article 48».*

ART. 292

Ce texte punit pour entraves à la liberté des enchères de l'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 200 à 50.000 dirhams :

« Quiconque dans les adjucations de la propriété, de l'usufruit ou de la location de biens immobiliers ou mobiliers, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, entrave ou trouble, tente d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences, ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou soumissions»

les éléments constitutifs sont :

1) une adjucation publique ;

2) portant sur des biens énumérés à l'article ;

3) l'emploi de voies de fait, violences ou menaces ;

4) un trouble ainsi apporté à la liberté des enchères ;

5) l'intention délictuelle.

Le trouble à la liberté des enchères doit avoir pour but ou pour résultat d'empêcher les adjucations de se faire à leur juste valeur.

L'intention coupable est réalisée chaque fois que l'auteur sait que les moyens employés écarteront les enchérisseurs, le mobile importe peu.

On peut notamment citer comme exemple, le cas de cultivateurs qui, pour empêcher le fisc de réaliser une créance contre un collègue, viennent menacer les acquéreurs afin de contraindre le poursuivant à renoncer à la vente, ou de permettre à un ami de racheter tout le materiel à bas prix.

La qualification peut être :

«d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, au cours de l'adjudication de la propriété immobilière du nommé X.. à la la requête de l'administration des finances par des menaces ou voies de fait, entravé ou troublé la liberté des enchères, pendant le déroulement de celles-ci».

2) «sont punis des mêmes peines ceux qui, soit par dons, soit par promesses, soit par ententes ou manœuvres frauduleuses, écartent ou tentent d'écarter les enchérisseurs, limitent ou tentent de limiter les enchères ou soumissions, ainsi que ceux qui reçoivent ces dons ou acceptent ces promesses».

Les éléments constitutifs sont les mêmes que pour le premier alinéa, si ce n'est que le 3° est remplacé par l'emploi de *«dons, promesses, ententes et manœuvres frauduleuses»,* et que le but est plus restreint , soit : *«limiter ou tenter de limiter les enchères ou soumissions».*

Il s'agit généralement d'une entente entre diverses personnes qui s'engagent, moyennant des dons et promesses, à ne point enchérir au-delà d'un certain prix.

On peut citer le cas d'un adjucataire d'un immeuble qui paie un créancier priviligié, pour l'empêcher de surenchérir.

La preuve d'une telle infraction est assez difficile à établir.

Celui qui s'est ainsi laissé séduire est puni comme le séducteur.

CHAPITRE V
Des crimes et délits contre la sécurité publique.
(articles 293 à 333)

Section I : De l'association de malfaiteurs et de l'assistance aux criminels (articles 293 à 299).

Article 293 : « *Toute association ou entente, quels que soient sa durée et le nombre de ses membres formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés constitue le crime d'association de malfaiteurs qui existe par le seul fait la résolution d'agir arrêtée en commun*».

Il s'agit d'une infraction qui existe indépendamment des crimes qui seraient réalisés et qui peut donc être constituée par le seul fait de son existence.

Cette association revêt certains caractère du complot prévu par les articles 175 et 201, mais en diffère essentiellement par ce que ces infractions sont dirigées contre la Sûreté de l'Etat, alors que l'article 293 s'attaque aux simples particuliers.

Elle est également différente des « *attroupements* » prévus par le dahir n° I - 58 - 377 du 3 joumada I 1378 - 15 novembre 1958, et des rassemblements de pillards visés par l'article 594, lesquels peuvent constituer des cas isolés et sans prolongement temporaire.

« *L'association ou l'entente des criminels constitue une des formes les plus dangereuse de la criminalité par ce que le groupement accroit l'étendue, l'intensité et la fréquence de l'activité malfaisante tout en rendant plus difficile la découverte des infractions et le châtiment de leurs auteurs* ».. (Encyclopédie criminelle Dalloz - V° association de malfaiteurs - n° 4). Le type achevé de ce genre d'association est la fameuse « *Mafia* » en Italie. Les agissements de ses membres sont à classer dans ce qu'il est convenu de désigner actuellement comme le « *grand banditisme* ».

Cette incrimination exceptionnelle de la résolution criminelle et des actes préparatoires revêt incontestablement un caractère préventif tout en limitant les risques de la police, elle aura pour effet de briser l'association et d'empêcher la réalisation de ses desseins criminiels. Du point de vue répressif, elle présente aussi cet avantage de frapper les participants à l'entente pour les méfaits passes mais souvent ignorés par la Justice qu'ils ont déjà pu commettre et aussi pour les entreprises criminelles connues mais dont on ne peut déterminer qui, exactement, parmi les membres du groupe, les a provoquées, exécutées, ou simplement favorisées. (même ouvrage n°6).

Les éléments constitutifs sont donc :

1°) une association formée ou une entente établie entre plusieurs personnes ;
2°) le but de cette association ou entente : préparer ou commettre des crimes contre les personnes et les propriétés ; (les délits n'entrant pas en ligne de compte) ;
3°) l'intention criminelle.

S'agissant d'une inculpation criminelle, la tentative est évidemment punissable.

La preuve de cette association est souvent difficile à établir ; elle peut résulter de tous les moyens prévus en matière pénale : temoignages, écrits (très rares), aveux (souvent rétractés mais qui doivent être assortis de certaines constatations matérielles : notamment la découverte d'armes ou de matériel d'effraction).

En ce qui concerne le but poursuivi, on peut se référer à un arrêt de la Cour de cassation française du 7 juin 1951 (B. 1951 - p. 284) lequel s'exprime notamment comme suit :

« Attendu que les éléments constitutifs du crime prévu par l'article 265 du code pénal (article 293 marocain) sont réunis dès lors que se trouvent rassemblés, avec la résolution d'agir, les individus entre lesquels une association a été formée ou une entente établie dans un tel but ; qu'il est sans intérêt de rechercher si ces individus avaient spécialement formé le dessein de commettre un des crimes dont il s'agit, déterminé d'une façon précise et que leur réunion ainsi que la persistance de leur entente suffisent à caractériser le crime »...

Quant à l'intention coupable, elle résulte de la volonté de chaque adhérent de s'engager dans une association dont il connaissait les buts, n'importe le moment où il a pris cette décision, même s'il n'est arrivé que le dernier.

La qualification peut être :

« d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, formé avec les nés.. une association ou établi une entente dans le but de commettre des vols à main armée. »

crime prévu et réprimé par l'article 293 du code pénal.

L'article 293 donne seulement la définition de l'infraction, les pénalités étant prévues par l'article 294, lequel distingue les participants des chefs de l'association.

Article 294 : *« Est puni de la réclusion de cinq à dix ans, tout individu faisant partie de l'association ou entente définie à l'article précédent.*

La réclusion est de dix à vingt ans pour les dirigeants de l'association ou de l'entente ou tout ceux qui y ont exércé un commandement quelconque ».

Il s'agit en ce qui concerne le 2° alinéa d'une circonstance aggravante.

La qualification doit être modifiée :

« ... avec cette circonstance que X.. était le dirigeant de l'association ».

Ce texte est complété par l'article 296 :

article 296 : *« Bénéficie d'une excuse absolutoire, dans les conditions prévues aux articles 143 à 145, celui des coupables qui, avant toute tentative de crime faisant l'objet de l'association ou de l'entente et avant toute poursuite commencée, a, le premier, révélé aux autorités l'entente établie ou l'existence de l'association ».*

Cet article s'apparente aux articles 211 et 213 en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, et à l'article 336, en matière de fausses monnaies et 548 en matière d'attentat par explosif. Tous ont un but utilitaire en vue de la protection de l'ordre public.

S'agissant d'une excuse, elle doit être appréciée par la juridiction de jugement, laquelle peut cependant, même si elle l'admet, prononcer à l'égard de l'auteur, une mesure de sûreté (autre que la rélégation).

Il faut tout d'abord que la révélation soit faite aux autorités constituées, lesquelles englobent nécessairement les autorités judiciaires, et la police.

Cette révélation doit être faite avant toute tentative de crime faisant l'objet de l'association et avant toute poursuite. Il faut qu'il s'agisse d'une information régulière (et non d'une enquête officieuse) et qu'elle soit dirigée pour association de malfaiteurs et non pour une infraction déterminée.

Enfin, cette dénonciation ne profite qu'au premier délateur. Toutefois. si plusieurs des associés se sont concertés pour aller ensemble faire une révélation, l'excuse profite à chacun d'entre eux.

article 295 : *« Hors le cas de complicité prévu à l'article 129, est puni de la réclusion de cinq à dix ans, quiconque, sciemment et volontairement, fournit aux membres de l'association ou de l'entente, soit des armes munitions, ou instruments de crime, soit des contributions pécuniaires, des moyens de subsistance, de correspondance ou de transport, soit un lieu de réunion, de logement ou de retraite ou qui les aide à disposer du produit de leurs méfaits ou qui de toute autre manière leur porte assistance».:.*

Ce texte incrimine tous ceux qui, sans avoir participé directement à l'association fournissent aux associés une aide tellement complète qu'ils peuvent être assimilés en quelque sorte aux affiliés eux mêmes.

A noter que cette incrimination spéciale n'exclut pas les règles de la complicité normale, par fournitures de moyens, par exemple, dont les pénalités pouvent être plus lourdes que celles prévues par l'article 295.

Ce texte s'apparente à ceux des articles 196 et 208 en matière d'atteintes à la sûreté de l'Etat.

Les éléments constitutifs sont :

1°) l'existence d'une association ou d'une entente ;
2°) le but poursuivi par cette association ou entente ;
3°) l'intention de l'auteur de favoriser ce but ;
4°) un acte d'assistance quelconque et notamment un de ceux énumérés par l'article 295 :
5°) que cet acte ait été commis sciemment et volontairement caractérisant l'intention criminelle.

En ce qui concerne la fourniture d'armes, il semble qu'il doit s'agir d'armes par leur nature.

On n'exige pas que cette fourniture présente un caractère habituel. Ainsi, même un fait de fourniture de logement est punissable.

Quant à l'intention coupable, elle ressort essontiellement de la précision que l'aide en question à été consciente et volontaire.

Il est certain que n'est pas punissable celui qui, sous la menace et la pression d'une bande armée, les a reçus à son domicile et même leur a fourni nourriture et logement.

La qualification peut être :

« d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non precrit, sciemment et volontairement favorisé les participants à une association de malfaiteurs ou à une entente criminelle, en leur fournissant des moyens de subsistance et un logement ».

crime prévu et puni par l'article 295 du code pénal.

Cet article comporte, un deuxième alinéa, ainsi conçu :

« Toutefois, la juridiction de jugement peut exempter de la peine encourue, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement de l'un des membres de l'association ou entente, lorsqu'il a seulement fourni à ce dernier logement ou moyen de subsistance personnelle ».

Il ne s'agit par là d'une excuse, mais d'une exemption de peine prononcée facultativement par la juridiction de jugement dans des conditions particulièrement restrictives.

Il faut tout d'abord que l'agent ait des rapports de parenté ou d'alliance avec un des membres de l'association et qu'il ait fourni à ce seul membre uniquement un logement admette les circonstances dans lesquelles cette aide ait été accordée.

Cette disposition indulgente ressort d'un sentiment d'humanité, encore faut-il que la juridiction de jugement admette les circonstances dans lesquelles cette aide ait été accordée.

article 297 : *« Ceux qui, en dehors des cas prévus aux articles 129-4°, 196 et 295 ont, volontairement recélé une personne sachant qu'elle avait commis un crime ou qu'elle était recherchée à raison de ce fait par la Justice, ou qui, sciemment ont tenté de soustraire le criminel à l'arrestation ou aux recherches ou l'ont aidé à se cacher ou à prendre la fuite, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 1000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement ».*

Ce texte réprime le recel de malfaiteur, indépendamment des atteintes à la sûreté de l'Etat ou de l'association de malfaiteurs ; il punit celui qui a fourni une aide à l'auteur d'un crime de droit commun, individuel.

Il vise trois hypothèses différentes :

1°) l'acte même de recel, soit le fait de cacher le malfaiteur, de lui fournir asile ;
2°) l'assistance prêtée au malfaiteur pour le soustraire aux recherches ;
3°) le fait de l'aider à prendre la fuite. Ces incriminations sont assez vagues pour englober un grand nombre de cas d'espèce.

En ce qui concerne la personne recélée, il doit s'agir d'un individu qui a effectivement commis un crime ou qui est recherché tout au moins par la Justice pour ce crime.

Les éléments constitutifs sont :

1°) un fait matériel de recel ou d'assistance ;
2°) que la personne ainsi assistée ait commis un crime ou qu'elle soit tout au moins recherchée à raison d'un crime ;
3°) l'intention délictuelle laquelle est réalisée des que l'auteur a agi avec connaissance et volonté. Peu importe les mobiles auxquels il a obéi ; le délit disparait si l'auteur avait agi sous la contrainte.

la qualification peut être :

« d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement facilité la fuite du né X.. dont il savait qu'il était l'auteur d'un crime d'homicide volontaire, en lui fournissant des vêtements et des papiers d'identité ».

délit prévu et réprimé par l'article 297 du code pénal.

Cet article comporte un deuxième alinéa, soit :

« sont exemptés des dispositions de l'article précédent, les parents et alliés du criminel jusqu'au quatrième degré inclusivement ».

Il ne s'agit pas là d'une excuse qui doit être admise par la juridiction de jugement, ni même d'une exemption de peines, facultativement accordée par cette juridiction, mais d'une véritable cause d'exemption de poursuites, laquelle met obstacle à l'exercice de l'action publique; il doit donc y avoir un classement sans suite du parquet ou, si une information avait été ouverte, il doit intervenir un non-lieu.

article 298 : « *Les personnes désignées dans l'article précédent bénéficient d'une excuse absolutoire dans les conditions prévues aux articles 143 à 145, lorsque la personne recélée ou assistée est ultérieurement reconnue innocente* ».

On pourrait discuter cette disposition dont l'application pratique présente certaines difficultés, en faisant simplement observer que la violation de l'article 297 constitue en elle-même une désobéissance à la loi qui devrait être sanctionnée par ce seul fait.

Mais surtout, le mécanisme de cette excuse qui en fait dépendre l'admission de la proclamation de l'innocence de l'individu recélé en rend l'application difficile.

En effet, en pratique, le recéleur se trouve impliqué dans l'affaire au moment de l'arrestation de l'individu recélé et, son infraction constituant un simple délit distinct du crime reproché à cet individu, va être généralement poursuivie en flagrant délit et donner lieu à une condamnation rapide, après placement sous mandat de dépôt ; bien souvent, le recéleur aura purgé sa peine avant que la juridiction criminelle ne se soit prononcée sur la culpabilité de l'individu recélé. De toute façon, le tribunal de première instance ou même la cour d'appel aura épuisé sa saisine et ne pourra plus se prononcer sur l'excuse, laquelle, au surplus. sera sans portée pratique si le recéleur a donc purgé sa peine.

On peut, alors recommander dans se genre d'affaire, dès que la culpabilité du recélé n'apparaît pas évidente, de différer la pourquite du recéleur et d'éviter de placer ce dernier sous mandat de dépôt.

article 299 : « *Hors le cas prévu à l'article 209, est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 1000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'a pas aussitôt averti les autorités...* ».

L'article 209 prévoit la non révélation d'attentat contre la sûreté de l'Etat et le punit d'un enprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1000 à 10.000 dirhams ; l'article 299 vise la non dénonciation de tout autre crime.

Cette obligation résulte d'une certaine conception de la solidarité humaine et de la protection des individus et même du droit de l'Etat.

Les éléments constitutifs sont :

1°) l'existence d'un crime déjà tenté ou consommé ;
2°) que l'abstention ait été volontaire.

Si le crime a déjà été accompli, il n'y a pas de difficulté, mais qu'en est-il

de la tentative ? la dénonciation n'est obligatoire que si le criminel est passé à la phase d'exécution et non s'il s'agit d'un simple projet.

Cette dénonciation doit être faite aux « autorités ». Cette formule est à dessein très vague, ce qui laisse à l'auteur une grande liberté d'appréciation quant aux personnes qu'il doit avertir, autorité judiciaire, adminstrative, police etc...

Quand au caractère volontaire qui se confond avec l'intention criminelle, il ne doit pas être confondu avec le mobile qui a déterminé cette abstention. C'est à la juridiction de jugement à apprécier en se déterminant suivant certaines constatations.

On lit dans le Code pénal annoté de **GARCON**, sous l'article 63 du code pénal français (qui correspond à notre article 431) s'agissant de l'abstention de porter secours :... « *De telles incriminations présentent une difficulté particulière en ce qui touche l'intention délictuelle qui est cependant l'élément essentiel du délit. On dira bien, sans doute, que l'infraction est caractérisée dès que l'abstention à été volontaire, le mobile ne devant pas être pris en considération. Mais cette formule ici n'a pas de sens précis, car la volonté et le mobile sont pratiquement inséparables ; en dehors des rares hypothèses ou l'abstention procède d'une intention malveillante, elle est due le plus souvent aux formes particulières du caractère de chacun, à l'indifférence, à l'irrésoluton, à l'absence de fermeté morale, à l'insuffisance des reflexes, à un défaut de jugement, à une fausse appréciation des risques qu'une intervention comporte ou des chances qu'il y ait qu'un autre, mieux placé, pour le faire interviennne ; ainsi, en définitive, ce sera un caractère, un état d'âme que le juge aura à apprécier et le point le savoir si l'abstention a été volontaire dépendra souvent d'une appréciation bien délicate...* ».

La qualification peut être :

> *« d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, alors qu'il avait constaté qu'une attaque à main armée allait être commise contre la banque X, négligé volontairement d'en avertir les autorités, **fût-ce même en alertant** téléphoniquement la police ».*

Délit prévu et réprimé par l'article 299 du code pénal.

Ce texte comporte un deuxième alinéa, analogue aux dispositions du dernier alinéa de l'article 297, soit :

« *Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, les parents et alliés du criminel jusqu'au quatrième degré inclusivement sauf en ce qui concerne les crimes commis sur des mineurs de treize ans*».

A noter qu'il faut pour priver du bénéfice de cette exception les personnes visées par l'alinéa 2 de l'article 299 que le crime contre le mineur de

treize ans ait été commis c'est à dire consommé et non simplement tenté, ce qui retire à ce texte répressif tout caractère de protection de l'enfant.

SECTION II
DE LA REBELLION (articles 300 à 308)

ART. 300 : *« Cet article définit la rébellion comme étant : « toute attaque ou toute résistance pratiquée avec violences ou voies de fait envers les fonctionnaires ou les représentants de l'autorité publique agissant pour l'exécution des ordres ou ordonnances émanant de cette autorité, ou des lois, règlements décisions de justice, mandats de justice... ».*

« Les menaces de violences sont assimilées aux viollences elles-mêmes ».

Les éléments constitutifs sont :

1°) une attaque ou résistance avec violences ou voies de fait ;

2°) La qualité de la personne contre laquelle est dirigée cette attaque ou cette résistance

3°) Le fait que cette personne agit pour l'exécution des ordres ou ordonnances émanant de l'autorité publique, ou des lois, règlements, décisions judiciaires, mandats de justice ;

4°) l'intention coupable.

Le but de ce texte n'est pas de punir simplement ceux qui résistent aux lois et aux décisions de justice, ni de protéger certaines catégories de fonctionnaires, mais d'assurer à ces fonctionnaires et aux représentants de l'autorité publique, une protection spéciale lorsqu'ils sont chargés de l'exécution de certaines missions. Distinctes des violences de l'article 267, de l'outrage de l'article 263 les pénalités. sanctionnant la rébellion ont pour but essentiel d'assurer l'exécution de certains actes en garantissant la personne de ceux qui sont chargés de cette exécution.

Le premier élément constitutif est un élément matériel qui peut se définir : l'attaque, par une opposition offensive, la résistance, par une opposition défensive ; il faut de toute façon des violences ou des voies de fait ou des menaces de violences. Par contre, une résistance passive ne constitue pas un fait de rebellion.

Quant aux personnes protégées, le texte est extrêmement large et permet de protéger toutes celles qui peuvent être amenées, soit par leurs fonctions habituelles soit même accidentellement, à faire exécuter les ordres de différentes autorités.

L'intention est réalisée, chaque fois que l'auteur a opposé une résistance volontaire, au moyen de violences ou voies de fait, et qu'il savait que cette résistance était dirigée contre un fonctionnaire ou un représentant de l'autorité agissant pour l'exécution des ordres de cette autorité.

Les pénalités prévues pour sanctionner la rebellion varient suivant le hombre des rebelles et le moyen employé.

Notamment la rebellion avec armes est sanctionnée de peines aggravées.

Cette notion d'armes est définie par l'article 303 qui pour l'application du code pénal énumère ce qu'il faut entendre par « *armes* » notamment chaque fois que l'emploi d'un tel moyen constitue une circonstance aggravante.

Ce sont : « toutes armes à feu, tous explosifs, tous engins, instruments ou objets perçants, contondants ou tranchants »

La loi prévoit, cependant, des exceptions pour les armes de tradition, poignards dit d'apparat, « ***khand jar*** » ou « ***koumia*** », portés apparemment en bandoulières, (et donc, considérés comme « *armes* », lorsqu'ils sont dissimulés), les couteaux de poche destinés notamment à trancher les aliments, les ciseaux de poche, ainsi que les bâtons dont la destination normale est d'aider à la marche, ou à la conduite des animaux. Toutefois, ces instruments sont « ***réputés armes*** » quand « ***il en a été fait usage pour tuer, blesser, frapper ou menacer*** ».

> **ART. 301 :** « *L'alinéa premier réprime la rébellion simple, commise par une ou deux personnes au maximum et la punit d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 60 à 200 dirhams.*

La qualification peut être :

« d'avoir à... le..., en tout cas depuis temps non prescrit, résisté avec violences, en leur portant des coups, aux gendarme X..., et Y..., représentants de l'autorité publique, agissant pour l'exécution d'un mandat d'arrêt le concernant, établi par Monsieur le Juge d'Instruction de... du chef de vols ».

L'alinéa 2 prévoit : « *Si le coupable ou d'un d'eux était armé l'emprisonnement est de trois mois à deux ans et l'amende de 100 à 500 dirhams* ».

La qualification sera :

(v. plus haut), « *avec cette circonstance qu'il était porteur d'un pistolet* »,

Ou « *avec cette circonstance qu'il a fait usage d'un bâton avec lequel il a frappé le gendarme X...* ».

Dans cette dernière hypothèse, le fait tomberait également avec la qualification de violences, sous le coup de l'article 267, mais il s'agit d'un cumul idéal d'infractions, et la pénalité de l'article 301 est plus élevée que celle de l'article 267, car elle prévoit une peine d'amende que ne prévoit pas cet article. Par contre si les coups portés avaient entraîné des conséquences, il faudrait utiliser l'article 267 dont les pénalités, dans ce cas, sont plus élevées.

ART. 302 : « Ce texte réprime une forme de rébellion plus grave qui est commise par *« plus de deux personnes »*, et la punit de l'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100 à 1000 dirhams.

Les éléments constitutifs sont ceux de la rébellion, (article 300), auxquels il convient d'ajouter un élément suplémentaire : *« que cette attaque ou résistance ait été commise par plus de deux personnes »*.

La qualification peut être :

« d'avoir à... le..., en tous cas depuis temps non prescrit, résisté avec violences et en réunion de plus de 2 personnes aux représentants de l'autorité public que, agissant pour l'exécution d'un ordre de cette autorité ».

Le deuxième alinéa prévoit une circonstance aggravante qui permet de porter la peine de deux à cinq ans d'emprisonnement, et à une amende de 300 à 1.000 dirhams, *«si, dans la réunion, plus de deux individus étaient porteurs d'armes apparentes »*.

A noter que cette aggravation de peine s'applique à tous les individus ayant fait partie de la rébellion même si eux-mêmes n'étaient pas porteurs d'armes.

La qualification sera :

(voir ci-dessus) *« avec cette circonstance que plus de deux individus participant à la rébellion étaient porteurs d'armes apparentes »*.

Enfin, la même pénalité aggravée est enconnue par les participants à une rebellion qui, individuellement, seraient trouvés porteurs d'armes cachées. (3 alinia)

Il s'agit d'individus qui participent à une rébellion de plus de deux personnes, réputée non armée, les participants ne portant aucune arme apparente et qui ont été trouvés porteurs d'armes cachées.

La qualification peut être :

« d'avoir à...

— avec cette circonstance qui le nommé X était porteur d'une arme cachée, en l'espèce un pistolet ».

ART. 303 : Cet article qui comporte la définition des « *armes* », a été examiné précédemment.

ART. 304 : « *Est puni comme co-auteur de la rebellion, quiconque l'a provoquée, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards, affiches, tracts ou écrits* ».

Il s'agissait d'atteindre des actes de complicité qui ne tombent par toujours sous le coup de l'article 129 alors que les provocateurs, éloignés parfois du lieu de la sédition, risquaient d'échapper à la répression.

Considérés comme co-auteurs, ils participent de la criminalité de l'infraction, sans qui soit nécessaire, au cas d'existence de circonstances aggravantes, d'établir leur connaissance de ces circonstances.

Les éléments constitutifs sont :
1°) l'existence d'une rébellion ;
2°) le fait que l'agent a provoqué à cette rébellion ;
3°) le fait que cette provocation a été opérée par un des moyens limitativement énumérés par le texte ;
4°) l'intention criminelle qui résulte de la connaissance qu'avait l'auteur du caractère provoquant de ses agissements.

La qualification peut être :

« d'avoir à... le..., en tous cas temps non prescrit, par des discours tenus sur la place publique, provoqué à la rebellion contre les agents de l'autorité publique, agissant pour l'exécution des ordres de cette autorité, alors que cette rebellion groupait plus de deux personnes,

et avec cette circonstance que plus de deux d'entre elles étaient porteuses d'armes apparentes ».

ART. 305 : Ce texte prévoit une mesure de sûreté personnelle, soit l'interdiction de séjour de cinq à dix ans. contre les provocateurs et « *les chefs de la rebellion* ». cette mesure est facultative.

ART. 306 : Ce texte qui est à rapprocher de l'article 213, prévoit une exemption de peine « *contre les rebelles qui, ayant fait partie de la réunion, sans y remplir aucun emploi, ni fonction, se sont retirés au premier avertissement de l'autorité publique* ».

Il faut que cette excuse puisse jouer, la réunion de quatre conditions :

1°) que le prévenu qui en réclame le bénéfice n'ait exercé dans la bande aucun emploi ou fonction ;

2°) qu'il se soit retiré au premier avertissement de l'autorité publique ;
3°) qu'il ait donc été saisi hors des lieux de la réunion séditieuse ;
4°) qu'il n'ait pas été porteur d'arme, et n'ait opposé aucune résistance lors de son arrestation.

ART. 307 : « *Lorsque la rebellion est le fait d'un ou plusieurs prévenus, accusés ou condamnés par décision non irrévocable, déjà détenus pour une autre infraction, la peine prononcée pour cette rebellion se cumule, par dérogation à l'article 120, avec toute peine temporaire privative de liberté prononcée pour cette autre infraction* ».

D'après les règles générales de l'article 120, et le principe du non-cumul des peines, la peine de la rebellion et celle de l'infraction qui a motivé la détention préventive devraient se confondre, puisque le délit de rebellion a été commis avant que la condamnation prononcée pour la première infraction soit devenue irrévocable. Le législateur a voulu écarter les conséquences de l'application du texte général qui garantiraient l'impunité tout au moins partielle aux rebelles.

En outre le 2° alinéa de l'article 307 prévoit qu' « *Au cas de non-lieu, acquittement ou absolution pour cette dernière infraction* » (celle pour lequelle l'individu était détenu préventivement) « *la durée de la détention préventive subie de ce chef, ne s'impute pas sur la peine prononcée pour rebellion* ».

Ainsi, la rebellion constituant une infraction, à part, il n'y a pas à se préoccuper du temps passé en détention préventive, si la peine à exécuter est celle de cette rebellion.

ART. 308 : Ce texte comporte deux infractions distinctes, dans deux alinéas séparés ; il punit une forme spéciale de rebellion contre l'autorité :

Alinéa premier :

en réprimant par une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende qui ne peut excéder le quart des dommages-intérêts, ni être inférieure à 220 dirhams.

« *Quiconque, par des voies de fait s'oppose à l'exécution de travaux ordonnés ou autorisés par l'autorité publique* »...

Ce texte est le complément de l'article 590 qui réprime la destruction de travaux achevés ; mais souvent l'exécution de certains travaux d'intérêt public lèse des intérêts privés et les personnes lésées cherchent à empêcher la mise en chantier de ces travaux ; ces oppositions sont généralement brisées assez facilement, et leur sanction ne nécessite pas les pénalités lourdes prévues par l'article 590.

Les éléments constitutifs de ce délit sont :

1°) un acte d'opposition se manifestant par des voies de fait ;
2°) qu'il sagisse d'une opposition à des travaux ordonnés par l'autorité publique ou autorisés par elle ;
2°) l'intention délictuelle.

Il n'est pas nécessaire que les travaux aient été effectivement interrompus ; il suffit qu'il y ait eu des violences commises caractérisant la volonté de s'opposer à leur exécution.

L'emploi du terme « *voies de fait* », plutôt que celui de « *violences* », permet d'atteindre non seulement les violences contre les personnes, mais aussi celles contre les choses. On peut considérer comme voies de fait, la construction de barrages pour interdire l'accès aux véhicules ou engins du chantier, la destruction de tavaux de terrassements.

Il faut qu'il s'agisse de travaux ordonnés par l'autorité publique ou autorisés par elle. La protection s'étend donc à tous les travaux d'intérêt public ; mais bien que la construction d'un immeuble, par un particulier, soit autorisée par l'autorité publique qui a délivré le permis de construire, il ne paraît pas possible d'étendre la protection de l'article 308 à ce cas.

La qualification peut être :

« de s'être à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, par voies de fait, (préciser lesquelles) opposé à l'exécution de travaux ordonnés par l'autorité publique ».

L'alinéa 2 unit d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et de la même amende que celle prévue à l'alinéa 1,

« *Ceux qui, par attroupement, menaces ou violences, s'opposent à l'exécution de ses travaux* ».

Il suffit de comparer la rédaction des deux alinéas pour constater que le premier vise les agissement d'un individu isolé, tandis que le second réprime une rebellion en réunion.

Les éléments constitutifs sont donc :

1°) un acte d'opposition se manifestant par un attroupement, des menaces ou des violences ;
2°) que cet acte soit l'œuvre de plusieurs personnes ;
3°) qu'il s'agisse d'une opposition à des travaux ordonnés par l'autorité publique ou autorisée par elle ;
4°) l'intention délictuelle.

Les moyens incriminés sont de deux sortes : des moyens actifs, la menace ou les violences, et un procédé passif : l'attroupement qui, s'il est assez considérable, est suffisant pour impressionner les personnes chargées des travaux et les contraindre à les interrompre.

La qualification peut être :

« de s'être à... le..., en tous cas depuis temps non prescrit, de concet avec diverses autres personnes, par attroupement, opposé à l'exécution de travaux ordonnés par l'autorité publique ». .

SECTION III
DES EVASIONS (article 309 à 316)

ART. 309 : « *Est puni d'un emprisonnement d'un à trois mois, quiconque étant, en vertu d'un mandat ou d'une décision de justice, légalement arrêté ou détenu pour crime ou délit, s'évade ou tente de s'évader, soit des lieux affectés à la détention par l'autorité compétente, soit du lieu du travail, soit au cours d'un transférement* »...

La tradition voulait que le détenu qui s'évade simplement, en profitant d'une négligence du personnel de surveillance, ne soit passible d'aucune peine. Mais les conditions de la détention au Maroc, notamment l'obligation de maintenir des lieux de détention ne présentant pas les garanties de sécurité nécessaire, la pénurie de personnel, et l'utilisation de la main-d'œvre pénitentiaire à l'extérieur des prisons, ont conduit à incriminer comme infraction, l'évasion simple, en la punissant, d'ailleurs, d'une peine minime.

Les éléments constitutifs sont :

1°) un fait d'évasion ou de tentative d'évasion ;

2°) que l'auteur soit détenu ou arrêté, légalement, en vertu d'un mandat ou d'une décision de justice, pour crime ou délit.

Il faut donc une l'individu évadé soit l'objet d'un titre de justice régulièr, délivré par l'autorité compétente, pour un crime ou un délit ; si la détention était motivée par une simple contravention, l'évasion ne serait pas punissable.

3°) que l'évasion ait lieu, soit d'un lieu affecté à la détention par l'autorité compétente, (« *les geôles*» étant des lieux de cette nature, de même le quartier spécial d'un établissement hospitalier ou psychiatrique), soit du lieu du travail, soit au cours d'un transférement.

4°) L'intention délictuelle.

La qualification peut être :

«de s'être à ...., le........., en tous cas depuis temps non prescrit, évadé au cours d'une corvée à laquelle il était employé, alors qu'il était légalement détenu comme ayant été condamné le ....à la peine ....par le Tribunal de .... pour ....».

l'alinéa 2 prévoit une circonstance aggravante qui élève la peine de deux à cinq ans d'emprisonnement, «si l'évasion a lieu ou est tentée avec violences ou menaces contre les personnes, avec effraction ou bris de prison.

L'effraction consiste (Cf. article 512) dans le fait de forcer ou de tenter de forcer un système quelconque de fermeture, soit en le brisant, soit en le détériorant ou de tout autre manière afin de permettre, à l'auteur de sortir des lieux où il était enférmé. Il n'est pas nécessaire qu'elle ait lieu à l'intérieur d'un établis-

,ement pénitentiare mais elle peut être réalisée dans tous lieux où le détenu a été enfermé, même provisoirement (ainsi, une porte de Tribunal).

Le «bris de prison», par contre, ne doit s'entendre que du dommage causé à l'immeuble servant de prison. Ainsi ne constitue pas le « *bris de prison* », le fait de casser une chaine, des menottes, des meubles garnissant le local pour s'en servir pour confectionner une échelle.

La qualification sera :

« Avec cette circonstance que ladite évasion a été commise avec violences contre les personnes (préciser lesquelles) ».

ART. 310

Ce texte, s'apparente à l'article 307 qui punit la rebellion de détenus, l'évasion, surtout lorsqu'elle a lieu avec violences ou menaces étant une forme de rebellion;

L'alinéa premier prévoit :

« La peine prononcée, en exécution des dispositions de l'article précédent, contre le détenu évadé ou qui a tenté de s'évader, se cumule, par dérogation à l'article 120, avec toute peine temporaire privative de liberté infligée pour l'infraction ayant motivé l'arrestation ou la détention».

Quand à l'alinéa 2, il réprime une désobéissance à la loi, en prévoyant que : si la poursuite de cette dernière infraction est limitée par une ordonnance ou un arrêt de non lieu ou une décision d'acquittement ou d'absolution, la durée de la détention préventive subie de ce chef ne s'impute pas sur la durée de la peine prononcée pour évasion ou tentative d'évasion ».

ARTICLE 311 : Ce texte réprime avec sévérité les négligences commises par les personnes chargées de la garde des détenus.

« Les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la forme armée, soit de la police, servant d'escorte ou garnissant les postes, les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et tous autres préposés à la garde ou à la conduite des prisonniers, sont punis, en cas de négligence ayant permis ou faciliter une évasion, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ».

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait d'évasion.
2) que l'individu évadé soit un prisonnier, détenu ou arrêté en vertu d'un titre de justice.
3) que celui qui l'a laissé évader soit préposé à la garde ou à la surveillance.
4) qu'il y ait eu négligence : mais cette négligence est présumée.

La qualification peut être :

« d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, étant chargé d'escorter le nommé X... de la Prison Civile au

Cabinet du Magistrat instructeur, par négligence, laissé évader ledit X ... alors qu'il était légalement détenu ».

Article 312 : Ce texte réprime des faits plus graves, soit la connivence à évasion qui est punie de l'emprisonnement de deux à cinq ans, contre :

> « *Toute personne désignée à l'article précédent qui procure ou facilite l'évasion d'un prisonnier ou qui tente de le faire, même à l'insu de celui-ci, et même si cette évasion n'a été ni réalisée, ni tentée par lui ; la peine est encourue même lorsque l'aide à l'évasion n'a consisté qu'en une abstention volontaire...* ».

Les éléments constitutifs sont :

1) la qualité de l'auteur;

2) un acte positif caractérisant la connivence avec le détenu — ou un acte positif facilitant une évasion, même si le détenu a ignoré de qui venait cette aide ;

3) que cette aide ait été accordée à un prisonnier détenu légalement ;

4) qu'elle ait été de nature à faciliter une évasion, même si celle-ci n'a été ni réalisée, ni tentée ;

5) l'intention délictuelle.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, étant surveillant à la Prison Civile de .... par connivence, en laissant volontairement ouverte la porte de la cellule où il était enfermé, facilité l'évasion du nommé X.... prévenu du crime de vols qualifiés* ».

L'alinéa 2 prévoit une circonstance aggravante qui permet de porter la peine au double, (soit dix années d'emprisonnement), « lorsque l'aide a consisté en une fourniture d'arme ».

On conçoit cette sévérité lorsqu'on considère que le fonctionnaire félon met en péril la vie de ses collègues.

La qualification peut être :

« *avec cette circonstance que l'aide apportée à l'évasion a consisté en la fourniture d'une arme, en l'espèce un révolver* ».

Les pénalités ci-dessus spécifiées doivent être complétées par une mesure de sûreté, soit « l'interdiction d'exercer toutes fonctions ou tous emplois publics pendant dix ans plus.»

Article 313 : Cet article réprime la connivence à évasion commise par un particulier et punit de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 500 dirhams :

> « *Les personnes autres que celles désignées à l'article 311 qui ont procuré ou facilité une évasion, ou tenté de le faire* »...« même si l'évasion n'est pas réalisée ».

Les éléments constitutifs sont :

1) un acte positif caractérisant une connivence avec le détenu,

2) que cette aide ait été accordée à un prisonnier détenu légalement,

3) qu'elle ait été de nature à faciliter l'évasion ; même si celle-ci n'a pas été réalisée.

4) l'intention délictuelle.

La qualification peut être :

« d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, par connivence en lui faisant passer une lime, procuré ou facilité l'évasion de la maison centrale de ...... où il était détenu, du nommé X.... condamné le ...... par la chambre criminelle de la Cour d'appel de ..... à la peine de dix ans de réclusion, pour homicide volontaire ».

L'article 313 prévoit, en outre, deux circonstances aggravantes :

2° alinéa :

> « *s'il y a eu corruption de gardiens ou connivence avec eux, l'emprisonnement est de six mois à deux ans et l'amende de 250 à 1.000 dirhams* ».

La qualification :

« avec cette circonstance que l'aide apportée à l'évasion a consisté dans la corruption d'un gardien ».

3° alinéa :

> « *Lorsque l'aide à l'évasion a consisté en une fourniture d'arme, l'emprisonnement est de deux à cinq ans et l'amende de 250 à 2.000 dirhams* ».

La qualification :

« avec cette circonstance que l'aide apportée à l'évasion a consisté en une fourniture d'arme, en l'espèce un poignard »

Article 314 : Indépendamment du préjudice causé à la société l'évasion du coupable peut léser les intérêts privés des victimes de l'infraction pour laquelle il était détenu, c'est dans ces conditions que l'article 314 prévoit :

> « *Tous ceux qui ont sciemment procuré ou facilité une évasion doivent être solidairement condamnés au paiement des dommages intérêts dus à la victime ou à ses ayants-droits, en réparation du préjudice causé par l'infraction pour laquelle l'évadé était détenu* ».

Ce texte ne s'applique pas aux gardiens simplement négligents punis par l'article 311.

Article 315 :

> « *Quiconque pour avoir favorisé une évasion ou une tentative d'évasion, est condamné à un emprisonnement de plus de six mois, peut, en outre, être frappé de l'interdiction d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et d'une interdiction de séjour qui ne peut excéder cinq ans* ».

Cette peine accessoire et cette mesure de sûreté facultatives sont donc seulement applicables à ceux qui ont volontairement aidé à une évasion, et sont conditionnées par un minimum de pénalité.

Article 316 : Ce texte réprime, en dehors de la connivence à évasion, des violations **des règlements** de l'administration pénitentiaire trop souvent commises par des personnes approchant les détenus, parfois d'ailleurs dans une simple intention charitable, mais qui risquent de fausser le cours des procédures, de permettre de préparer des évasions etc...

Il punit des faits d'entrées et de sorties de certains objets;

> « *Hors le cas où des peines plus fortes sont encourues pour connivence à évasion est puni d'un emprisonnement d'un à trois mois quiconque, en violation d'un règlement établi par l'administration pénitentiaire ou approuvé par elle, a remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou de faire parvenir à un détenu, en quelque lieu qu'il se trouve, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques* ».

Le terme « fait parvenir » est à dessein très large et s'entend de tout mode de transmission direct ou indirect et quelle que soit l'astuce du moyen employé.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait de remise ou de transmission par quelque mode que ce soit;
2) de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.
3) en violation d'un règlement,
4) que cette remise ou transmission soit faite à un détenu ; quel que soit le lieu où il se trouve, donc même en dehors de la prison,
5) l'intention délictuelle, qui se confond avec la connaissance qu'avait l'auteur de faire une chose interdite.

Cette infraction peut aussi donner lieu à des poursuites disciplinaires lorsque l'auteur est un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, ou même, un conseil du détenu.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, en violation des règlements de l'administration pénitentiaire, fait parvenir au***

nommé X... détenu à la Prison Civile de ...., suivant mandat de dépôt en date du ...., de Monsieur le Juge d'instruction, pour ......, une correspondance émanant d'une tierce personne».

Le deuxième alinéa de l'article prévoit au contraire la sortie ou la tentative de sortie des mêmes objets et la réprime de la même pénalité.

Enfin, le 3° alinéa prévoit une circonstance aggravante qui porte la peine à un emprisonnement de trois mois à un an, « *si le coupable est l'une des personnes désignées à l'article 311, ou s'il est habilité par ses fonctions à approcher librement des détenus, à quelque titre que ce soit* ».

Ce dernier membre de phrase, très large, atteint notamment les avocats des détenus, aumoniers de prison et, personnes ayant passé des contrats avec l'administration pénitentiaire pour le travail des détenus ».

La qualification sera :

« avec cette circonstance que le nommé Y .... était fonctionnaire de l'administration pénitentiaire ».

SECTION IV

DE L'INOBSERVATION DE LA RESIDENCE FORCEE ET DES MESURES DE SÛRETE (articles 317 à 325)

Les textes compris dans cette section répriment les violations des mesures de sûreté et, dans le premier article, la violation d'une obligation qui constitue une peine principale, analogue, d'ailleurs, à la mesure de sûreté visée à l'article suivant .

Article 317 :

> « *Quiconque, ayant été condamné à la peine criminelle de la résidence forcée définie par l'article 25, quitte, sans l'autorisation de l'autorité compétente, le lieu ou le périmètre qui lui a été assigné, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans* ».

L'assignation à résidence forcée est la 4° dans l'échelle des peines criminelles principales prévues par l'article 16.

Elle consiste dans l'assignation au condamné d'un lieu de résidence ou d'un périmètre déterminé, dont il ne pourra s'éloigner sans autorisation pendant la durée fixée par la décision. Cette durée ne peut être inférieure à cinq ans, quand elle est prononcée comme peine principale.

Cette pénalité qui sanctionne habituellement, au principal, des infractions à caractère politique, n'a pratiquement aucune application dans le présent code.

Article 318 : Il n'en est pas de même de l'assignation à résidence forcée prévue comme mesure de sûreté en vertu de l'article 61, et qui est

applicable en cas de condamnation pour atteinte à la sûreté de l'Etat, « *si les faits révèlent de la part du condamné des activités habituelles dangereuses pour l'ordre social* ».

La violation de cette obligation est punie d'un emprisonnement de 6 mois à deux ans.

Les éléments constitutifs sont :

1) l'existence d'une décision d'assignation à résidence;
2) la violation de cette assignation, en quittant le lieu ou le périmètre assigné.
3) le défaut d'autorisation.

Il s'agit d'une infraction purement matérielle, et il suffit de constater que l'auteur a été saisi hors du lieu ou du périmètre assigné.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, ayant été assigné à résidence sur le territoire de la province de Tarfaya, par arrêt (ou par jugement) en date du .... été trouvé sur le terriroire de la province de Casablanca, sans avoir été autorisé par l'autorité compétente à quitter les lieux qui lui avaient été assignés* ».

Article 319 :

> « *Quiconque, ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour régulièrement notifiée parait dans un des lieux qui lui étaient interdits, est puni de l'emprisonnement de six mois à deux ans* ».

Les éléments constitutifs sont :

1) l'existence d'une décision judiciaire prononçant l'interdiction de séjour ;
2) l'existence d'un arrêté du directeur général de la sûreté nationale, pris par application de l'article 74 ;
3) que cet arrêté ait été notifié à l'intéressé ;
4) que celui-ci ait été trouvé dans un lieu qui lui était interdit.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, ayant été frappé d'interdiction de séjour par arrêt de la cour d'appel de ......, du ...... été découvert sur le territoire de la ville de Casablanca, au mépris de l'interdiction qui lui avait été faite, par arrêté de Monsieur le Directeur Général de la Sûreté Nationale en date du ...... à lui notifié le ......* ».

Article 320 :

> «*Quiconque ayant en application des dispositions de l'article 78-79 ou 136, fait l'objet d'une décision d'hospitalisation*

dans un établissement psychiatrique, se soustrait à l'exécution de cette mesure, est puni de l'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 à 500 dirhams »

Il est bien évident que cette infraction ne sera pas réalisée si l'auteur se trouvait en état de démence au moment de sa fuite ; par contre s'il était responsable de ses actes en tout ou en partie, la peine qui lui sera infligée pour évasion sera subie après que l'hospitalisation aura cessé (Cf. article 78).

Les éléments constitutifs sont :

1) une décision judiciaire ordonnant le placement, ou une ordonnance du magistrat instructeur ;
2) un fait d'évasion pour se soustraire à l'application de cette mesure.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, ayant été placé en observation, à l'hopital psychiatrique de ...... par ordonnance de Monsieur le Juge d'instruction de .... en date du ...... quitté cet hôpital pour se soustraire à l'exécution de cette ordonnance* ».

Article 321 :

« ***Quiconque ayant en application des dispositions de l'article*** *80, fait l'objet d'une décision de placement dans un établissement thérapeutique, se soustrait à l'exécution de cette mesure, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 500 dirhams* ».

Il s'agit d'un individu atteint d'intoxication chronique causé par l'alcool ou les stupéfiants dont la criminalité apparaît liée à cette intoxication.

Les éléments constitutifs sont :

1) une décision judiciaire ordonnant le placement .
2) un fait d'évasion pour se soustraire à l'application de cette mesure.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, ayant été placé dans un service de désintoxication, par décision du Tribunal de première instance de .... à la suite d'une condamnation prononcée le .... par ledit Tribunal, à .... quitté cet établissement pour se soustraire à l'exécution de cette mesure* ».

L'alinéa 2 prévoit, en outre que la peine d'emprisonnement qui sera prononcée pour cette évasion se cumulera avec la peine infligée pour l'infraction ayant motivé le placement, et qu'elle sera subie à l'expiration de la durée de ce placement.

Article 322 :

> « *Quiconque ayant, en application des dispositions de l'article 83, fait l'objet d'une décision de placement judiciaire dans une colonie agricole, se soustrait à l'exécution de cette mesure, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an* ».

Les éléments constitutifs sont :

1) une décision judiciaire ordonnant le placement ;
2) un fait d'évasion pour se soustraire à l'exécution de cette mesure.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, ayant été placé dans une colonie agricole, par décision du tribunal de première instance de ...., à la suite d'une condamnation prononcée le .... par ledit tribunal, à ...., pour .... quitté cette colonie pour se soustraire à l'exécution de cette mesure* ».

L'alinéa 2 prévoit que la peine prononcée pour l'évasion s'exécute immédiatement, mais que sa durée ne s'impute pas sur celle de la mesure de placement auquel l'évadé s'est soustrait.

Article 323 : Ce texte frappe des peines de l'article 262 qui réprime l'exercice de fonctions publiques illégalement prolongé, par un magistrat ou fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou légalement interdit, le fait par : « *quiconque ayant, en application des dispositions de l'article 86, été interdit d'exercer, même temporairement, toutes fonctions ou emplois publics, se soustrait à l'exécution de cette mesure* ».

Il ne peut s'agir que de masgistrats ou fonctionnaires, malgré l'utilisation de la désignation « quiconque », eux seuls étant habilités à exercer des fonctions ou emplois publics.

Il s'agira la plupart du temps de fonctionnaires qui, malgré l'interdiction continuent l'exercice de leurs fonctions, ou d'un fonctionnaire qui cherchera à se faire embaucher ou recruter dans un autre service.

Les éléments constitutifs sont :

1) une décision judiciaire d'interdiction ;
2) le fait que l'auteur a persisté à remplir ses fonctions, ou s'est fait recruter par une autre administration.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, étant fonctionnaire des P.T.T, et ayant été interdit de l'exercice d'une fonction publique, pour une durée de cinq ans, par arrêt de la Cour Spéciale de Justice qui l'a condamné, le ......, à la peine de ...... pour concussion, réussi à se soustraire à l'exécution de cette mesure en se faisant recruter par le Ministère de l'Education Nationale, en qualité d'instituteur stagiaire* ».

L'alinéa 2 prévoit les mêmes peines pour les particuliers qui se soustraient à l'interdiction d'exercer une profession, activité ou art.

Article 324 :

> « *Toute personne désignée à l'article 90, alinéa 2, (le condamné, un membre de sa famille, un tiers auquel le condamné l'a vendu, cédé ou donné à bail, une personne morale ou organisation à laquelle il appartenait au moment du délit ou pour le compte de laquelle il travaillait) qui, en violation de la décision de fermeture d'un établissement commercial ou industriel contrevient aux dispositions dudit alinéa (interdiction d'exercer dans le même local la même profession ou la même activité), est punie de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 2.000 dirhams*».

L'article 62 classe parmi les mesures de sûreté réelles « *la fermeture de l'établissement qui a servi à commettre une infraction* ».

C'est donc l'immeuble qui se trouve frappé par l'interdiction, tandis que pour l'article 323, c'est le condamné personnellement qui est atteint par cette mesure, qualifiée d'ailleurs de « mesure de sûreté personnelle ».

Les éléments constitutifs sont :

1) une décision judiciaire ordonnant la fermeture d'un établissement commercial ou industriel ;
2) un fait de continuation ou de remise en route de l'exploitation ;
3) la qualité de la personne responsable ;

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le .... en tous cas depuis temps non prescrit, en violation d'une décision du Tribunal de première instance de ...... ordonnant la fermeture de l'usine de fabrication d'huiles, exploitée à ...... sous la dénomination de .... en date du .... prononcée à la suite d'une condamnation infligée au nommé X.... propriétaire de cette usine, pour fraudes alimentaires à .... réouvert cet établissement, en qualité de locataire, et contrevenu ainsi à l'interdiction d'exercer dans ledit local une même activité industrielle* ».

Il convient de noter que toutes les infractions aux articles de cette section, à l'exception du suivant, constituent des délits contraventionnels exclusifs de toute intention.

Article 325 :

> « *Quiconque, sciemment, supprime, dissimule ou lacère, en totalité ou en partie, des affiches apposées en exécution d'une décision judiciaire prise en application de l'article 48, est puni de l'emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 200 à 250 dirhams*»

L'article 36 prévoit parmi les peines accessoires, « *la publication de la décision de condamnation* », cette publication peut avoir lieu soit par la voie de la presse, soit par affichage. Dans certains cas, notamment en matière de fraudes alimentaires, cet affichage a lieu à la porte du commerçant ou de l'industriel fraudeur, d'où la nécessité de protéger cette affiche contre la tentation de l'arracher à laquelle le délinquant succomberait facilement.

Toutefois, en raison de la fragilité de l'affiche, exposée aux intempéries, à la curiosité ou aux jeux des passants, cette infraction n'est réalisée que si elle a été commise, sciemment, dans le but de faire disparaître la trace écrite de la sanction.

Les éléments constitutifs sont :

1) l'apposition d'une affiche en exécution d'une décision judiciaire;
2) un fait de suppression, de lacération, de dissimulation en tout ou en partie ;(ce fait pouvant être constitué par le stationnement habituel d'un gros véhicule dont la masse cache l'affiche).
3) l'intention délictuelle.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, sciemment lacéré une affiche relatant une condamnation du Tribunal de première instance de ...... contre lui-même, en date du .... à .... pour ...... qui avait été apposée sur la porte de son établissement commercial en exécution de cette décision judiciaire*** ».

L'alinéa 2 prévoit également la réparation, soit : « *il est procédé de nouveau, aux frais du condamné à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage* ».

SECTION V

DE LA MENDICITE ET DU VAGABONDAGE
(articles 326 à 333)

Article 326 :

> « *Est puni de l'emprisonnement d'un à six mois, quiconque ayant des moyens de subsistance ou étant en mesure de se les procurer par le travail ou de toute autre manière licite, se livre habituellement à la mendicité en quelque lieu que ce soit* ».

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel de mendicité ;
2) la faute de l'auteur ;
3) l'habitude ;
4) l'intention délictuelle.

La mendicité suppose l'acte de demander l'aumone ; par contre, il n'est

point interdit d'accepter un don qui est spontanément offert. Il faut pour que l'infraction soit établie que l'auteur ait sollcité l'aumone, par des paroles des gestes, ou simplement une attitude non équivoque.

Le secours sollicité doit être purement gratuit, toutefois, le délit est également constitué si, sous l'apparence d'un service, il n'est pas douteux que l'on se trouve en face d'une mendicité déguisée.

Quant à la faute elle résulte du fait que le mendiant avait normalement des moyens de subsistances ou qu'étant valide il pouvait s'en procurer.

Ainsi, bien que le texte de l'article 326 ne le prévoit pas formellement, l'infirmité rendant l'individu sans moyens de subsistance inapte au travail, constitue un état de nécessité qui l'exonère de poursuite.

L'habitude doit être caractérisée par plusieurs faits commis soit le même jour, soit même à plusieurs jours d'intervalle.

La qualificafion peut être :

« *d'avoir à ......, le ......, en tous cas depuis temps non prescrit, étant en mesure de se procurer des subsistances par le travail, été trouvé mendiant habituellement* ».

Article 327 : Ce texte réprime d'un emprisonnement de trois mois à un an, la mendicité commise avec certaines circonstances qui rendent le mendiant dangereux pour l'ordre public ; pour ce motif, l'article précise qu'il réprime les agissements des individus, même invalides qui sollicitent la charité. Il n'est même plus question d'habitude.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait de mendicité ;
2) une des circonstances prévues par l'article 327 ;
3) l'intention délictuelle.

Ces circonstances sont au nombre de cinq :

1) « *soit en usant de menaces* » ; c'est-à-dire de toutes paroles ou gestes ayant pour but de contraindre la personne sollicitée à s'exécuter. Ne constituent pas des menaces les simples propos grossiers, et même les injures ;

2) « *soit en simulant des plaies ou infirmité* », (il s'agit là d'une sorte d'escroquerie).

3) « *soit en se faisant accompagner habituellement par un ou plusieurs jeunes enfants autres que leurs propres descendants* » ; ce texte est d'ailleurs en relation étroite avec l'article 328, suivant, qui réprime l'emploi de jeunes enfants à la mendicité, toutefois dans le cas prévu à l'article 327, le rôle des jeunes enfants peut être simplement passif, leur seule présence étant susceptible d'apitoyer les personnes sollicitées.

Il n'y a pas d'infraction, dans ce dernier cas, si les mineurs sont des descendants des mendiants. Il en serait autrement si les mineurs mendiaient eux-mêmes (article 328)

4) « *soit en pénétrant dans une habitation ou ses dépendances sans autorisation du propriétaire ou des occupants* » ; c'est la mendicité à domicile qui peut faciliter le vol, par une reconnaissance des lieux. Il faut que la juridiction précise formellement que l'introduction a eu lieu sans la permission du propriétaire. Il n'est pas nécessaire, par contre que le propriétaire ait fait une opposition à l'introduction.

5) « soit en réunion, à moins que ce soit le mari et la femme, le père et la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle ou l'infirme et leur conducteur »

La mendicité en réunion constitue une menace contre l'ordre public et la sécurité des personnes.

En ce qui concerne l'exception les père et mère seraient le cas échéant passibles de l'application de l'article 328, si leurs enfants mineurs de treize ans, sollicitaient eux-mêmes la charité.

La **qualification** peut être par exemple :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, mendié en simulant une infirmité* » (préciser laquelle).

A noter que l'article 331 commun aux mendiants et vagabonds, prévoit une aggravation des peines de la mendicité pour les individus porteurs d'armes.

Article 328 :

> « *Sont punis de la peine prévue à l'article précédent, ceux qui, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, emploient à la mendicité des enfants âgés de moins de treize ans* ».

Cette infraction est caractérisée, soit que le mineur accompagne son employeur, soit qu'il opère seul sur ordre de celui-ci, auquel il remet le produit de sa mendicité ; comme dit plus haut, il peut s'agir des parents de l'enfant.

Quant à « *l'apparence d'une profession* », il s'agit de mendicité déguisée.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ......, le ......, en tous cas depuis temps non prescrit, employé à la mendicité, le jeune .... âgé de moins de treize ans* ».

Article 329 :

> « *Est coupable de vagabondage et puni de l'emprisonnement d'un à six mois quiconque, n'ayant ni domicile certain, ni moyen de subsistance, n'exerce habituellement ni métier, ni profession bien qu'étant apte au travail et qui ne justifie pas avoir sollicité du travail ou qui a refusé le travail rémunéré qui lui était offert* ».

Les éléments constitutifs sont donc :

1) l'absence de domicile ;
2) l'absence de moyens de subsistance ;
3) le défaut habituel de métier ou de profession ;
4) la faute de l'agent qui étant apte au travail n'en a pas sollicité ou a refusé le travail rémunéré qui lui était offert.

Le domicile certain suppose une habitation ayant un caractère de fixité.

Le défaut de moyens de subsistance doit être actuel.

Quant à l'exercice habituel d'une profession qui suffit à lui seul à écarter l'inculpation de vagabondage, il doit être considéré d'une façon assez large, et il ne convient pas de punir celui qui travaille habituellement, mais se trouve sans travail, momentanément, par suite de chômage ou de maladie. Ce que la loi entend réprimer c'est une habitude de paresse.

Enfin, la faute qui constitue l'intention consiste dans l'inaction pour trouver du travail, ou le refus d'accepter un travail rémunéré.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, été trouvé sans domicile certain, sans moyens de subsistances et étant apte au travail n'exerçant habituellement ni métier ni profession*** ».

Le vagabondage comporte une circonstance aggravante commune à la mendicité et au vagabondage :

Article 331 :

> « *Est puni de l'emprisonnement d'un à trois ans, tout mendiant, même invalide, tout vagabond, qui est trouvé porteur d'armes ou muni d'instruments ou objets propres à commettre des crimes ou des délits* »
>
> «*avec cette circonstance qu'il était porteur d'une arme, en l'espèce un poignard*»

La qualification sera :

« ***avec cette circonstance qu'il était porteur d'une pince, instrument propre à commettre une effraction*** ».

Ce texte est, d'ailleurs, à rapprocher de l'article 530 qui punit « *quiconque, sans pouvoir justifier de leur légitime destination, est trouvé en possession d'instruments servant à ouvrir ou à forcer des serrures, de l'emprisonnement de trois mois à un ans* ».

A noter que cette pénalité étant moins élevée que celle de l'article 331, c'est ce dernier texte qui doit recevoir application si le détenteur est un mendiant ou un vagabond.

Article 332 : Punit de l'emprisonnement d'un à cinq ans :

> « *tout vagabond qui exerce ou tente d'exercer quelque acte de violences que ce soit contre les personnes, à moins qu'en raison de la nature de ces violences une peine plus forte soit encourue par application d'une autre disposition pénale* ».

Il s'agit d'une infraction spéciale dont les éléments constitutifs sont :

1) la qualité de vagabond ; qui doit être reconnue par le Tribunal ;
2) des faits de violences contre les personnes ; ou de tentative de violences ;
3) l'intention qui s'applique aux violences.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, étant vagabond, comme n'ayant ni domicile, ni moyens de subsistance, et n'exerçant habituellement aucun métier ni profession, bien qu'étant apte au travail, volontairement exercé des violences sur la personne de X... (préciser les violences).***

Article 333 : Ce texte permet au Tribunal, dans le cas visé aux deux articles précédents d'infliger au prévenu une mesure de sûreté personnelle, soit l'interdiction de séjour, pendant une durée de cinq ans.

Article 330 : Ce texte est commun aux infractions de mendicité et de vagabondage, il est également en rapport avec les articles 327 et 328 qui visent l'emploi ou l'assistance des enfants à la mendicité.

Il punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans :

> « *les père, mère, tuteur ou patron et généralement toute personne ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde qui livrent, même gratuitement, leurs enfants pupilles ou apprentis âgés de moins de treize ans à des vagabond ou à des individus faisant métier de la mendicité...* ».

Les éléments constitutifs sont :

1) la qualité de l'auteur ;
2) un fait de livraison ; c'est-à-dire de remise ;
3) la qualité de la personne livrée, soit un mineur de treize ans ;
4) la qualité de la personne à laquelle il a été livré ;
5) l'intention qui se confond avec la connaissance.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ......, le ...... en tous cas depuis temps non prescrit, livré au nommé X... faisant métier de la mendicité, le jeune Y.., mineur de treize ans, dont il était le tuteur*** ».

Le deuxième alinéa de cet article prévoit le cas des intermédiaires, qui ont livré ou fait livrer les mineurs, ou qui les ont déterminés par leurs conseils, ou leurs agissements à quitter le domicile de leurs parents, tuteur ou patron pour suivre lesdits vagabonds et mendiants.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait de livraison, ou d'intervention, ou une démarche en vue d'entraîner la détermination du mineur ;
2) la qualité de la personne livrée ou conseillée ;
3) la qualité de la personne à laquelle le mineur a été livré ou que l'auteur lui a conseillé de rejoindre ;
4) l'intention coupable.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, par des conseils et des promesses, déterminé la jeune X.... âgée de moins de treize ans. à quitter le domicile de ses parents, pour suivre le nommé Y..., mendiant notoire* ».

CHAPITRE VI

DES FAUX, CONTREFAÇONS ET USURPATIONS
(Article 334 à 391)

SECTION I

DE LA CONTREFAÇON OU FALSIFICATION DES MONNAIES OU EFFETS DE CREDIT PUBLIC
(articles 334 à 341)

Article 334 : Ce texte punit de la réclusion perpétuelle :

> « *Quiconque contrefait, falsifie ou altère :*
>
> *— soit des monnaies métalliques, ou papier monnaies, ayant cours légal au Maroc ou à l'étranger...* ».

Il s'agit d'un crime très grave puisqu'il porte atteinte à la fois au crédit de l'Etat à la propriété publique et privée, à la sécurité des transactions.

La nécessité de la répression est telle que l'article 755 du Code de Procédure Pénale prévoit que « *tout étranger qui, hors du territoire du Royaume, s'est rendu coupable, comme auteur, co-auteur ou complice... soit de contrefaçon de monnaie ou de billets de banque nationaux ayant cours légal au Maroc peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions de la loi marocaine s'il est arrêté au Maroc ou si le Gouvernement obtient son extradition* ».

Cette disposition de procédure dérogatoire aux principes de compétence édictés aux articles 751 et suivants du code de procédure pénale, s'applique également aux crimes contre la sûreté de l'Etat marocain, ce qui prouve l'analogie existante entre ces deux infractions.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel de contrefaçon, d'altération ou de falsification;
2) la nature de la chose ainsi contrefaite, altérée ou falsifiée, soit : une monnaie métallique ou un papier monnaie ;

3) que cette monnaie métallique ou ce papier monnaie aient cours légal, peu importe que ce soit au Maroc ou à l'étranger ;
4) l'intention criminelle.

La *contrefaçon* consiste dans l'imitation de la monnaie, c'est-à-dire la fabrication d'une monnaie ayant l'apparence de la vraie, quel que soit le procédé utilisé, et son point de perfectionnement ; il suffit que l'apparence soit suffisante pour que la circulation soit obtenue, et la confusion possible à des yeux non exercés. Peu importe, en matière de monnaie métallique, la valeur intrinsèque de la monnaie contrefaite. Ainsi, des faux monnayeurs ont à diverses reprises fabriqué des pièces anglaises, et ces pièces titraient un poids d'or fin égal à celui contenu dans la monnaie légale, il n'en a pas moins été retenu contre eux une accusation de contrefaçon de monnaie.

La *falsification* est la modification apportée à une monnaie existante, soit pour modifier une date ou une figure, afin de remettre en circulation une monnaie n'ayant plus cours légal, par exemple, ou pour attribuer à une monnaie ayant cours légal, une valeur supérieure à sa valeur réelle.

L'*altération* est le fait de diminuer la valeur d'une monnaie métallique en modifiant sa substance ou son poids. Le procédé utilisé le plus souvent consiste à limer des tranches des monnaies d'or ou d'argent pour soustraire le métal.

Il faut que l'action du faux monayeur s'exerce sur une monnaie ayant cours légal, soit au Maroc, soit à l'étranger ; ainsi la fabrication des monnaies anciennes, demonétisees, pour des collectionneurs, si elle peut constituer une escroquerie, si la monnaie est vendue comme ancienne, ne tombe pas sous le coup de la loi réprimant la fausse monnaie, il en est de même de la reproduction de pièces anciennes comme objets de bijouteries.

Quant à l'intention, elle est réalisée dès que l'agent a accompli, avec connaissance un des actes punis par la loi.

Le deuxième alinéa de l'article réprime de la même façon, la *falsification, contrefaçon, altération* :

— « *Soit des titres, bons ou obligations, émis par le Trésor Public avec son timbre ou sa marque, ou des coupons d'intérêts afférents à ces titres, bons ou obligations*».

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel de contrefaçon, d'altération ou de falsification ;
2) la nature de la chose ainsi contrefaite, altérée ou falsifiée, soit : des effets émis par le Trésor Public et portant son timbre ou sa marque, ou des coupons d'intérêts y afférents ;
3) l'intention criminelle.

Les qualifications peuvent être :

« *d'avoir à ......, le ......, en tous cas depuis temps non prescrit, contrefait des pièces de monnaies d'argent portant sur la face ....et sur le revers ....* ».

« d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, falsifié des billets de banque de ...... dirhams, émis par la Banque du Maroc, en (préciser la falsification).

« d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, contrefait un bon du Trésor (le décrire) émis par l'Etat marocain et portant son sceau ».

Article 335 : Punit également de la réclusion perpétuelle :

> « *ceux qui, d'une manière quelconque, ont sciemment participé à l'émission à la distribution, à la vente ou à l'introduction sur le territoire du Royaume, des monnaies, titres, bons ou obligations désignés audit article* ».

L'émission consiste dans le fait de mettre en circulation une pièce de monnaie, un billet de banque, un titre contrefait, falsifié ou altéré. Le nombre de pièces, ou de billets importe peu, et il n'est pas nécessaire que l'émetteur ait participé à la confection ou ait été en rapport direct avec le faussaire ; (il peut même arriver qu'il s'agisse d'individus qui, ayant reçu les pièces, billets etc ...... comme bons, se sont aperçus, ensuite, qu'ils étaient faux, et ont cependant essayé de les « faire passer », dans ce cas, le texte applicable est l'article 338 qui prévoit une simple peine d'emprisonnement).

La *distribution* est le fait par un individu qui sert, par exemple, d'intermédiaire entre le faux monnayeur et les personnes chargées de l'émission de leur remettre les pièces, bons, billets etc.....

La *vente* est le fait de céder à des personnes qui vont tenter d'écouler les faux, les pièces falsifiées.

Enfin, l'*introduction* consiste dans le fait de faire entrer sur le territoire marocain des pièces, billets, bons fabriqués à l'étranger où le faux monnayeur a établi son atelier.

Ces distinctions de la loi ne sont pas de pure forme ; elles suivent, pas à pas, les opérations criminelles, en cette matière. En effet, les faussaires installent volontiers leur atelier dans un pays étranger pour tenter d'échapper à la répression, ou tout au moins, d'en limiter l'efficacité ; ils chargent, ensuite, des porteurs de transporter les billets (il s'agit le plus souvent de papier-monnaie), dans le pays intéressé. Ces billets sont vendus à des distributeurs qui les répartissent entre divers individus chargés de les passer ».

Les éléments constitutifs sont donc :

1) un fait matériel d'émission, distribution, vente, ou introduction ;
2) la nature de l'objet, soit des monnaies (métalliques ou papier-monnaie), des titres, bons, ou obligations émis par le Trésor Public avec son timbre ou sa marque, ou des coupons d'intérêts ;
3) l'intention criminelle qui consiste dans la volonté de réaliser l'acte matériel.

La qualification peut être :

« d'avoir à... le..., en tous cas depuis temps non prscrit, sciemment introduit sur le territoire du Royaume, des billets de banque de .....contrefaits pour imiter le papier monnaie émis par la Banque du Maroc».

— En raison de la gravité des conséquences entaînées par cette nature d'infraction qui constitue, par l'atteinte au Crédit public, une sorte d'atteinte à la Sûreté de l'Etat, nous retrouvons à l'article 336, une excuse absolutoire analogue à celle de l'article 211.

Article 336 «Bénéficie d'une excuse absolutoire dans les conditions prévues aux articles 143 à 145, celui des coupables des crimes mentionnés aux deux articles précédents qui, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites en a donné connaissance aux autorités et a révélé l'indentité des auteurs ou qui, même après les poursuites commencées, a procuré l'arrestation des autres coupables».

Il s'agit en réalité de deux excuses différentes :

1°) Lorsque la dénonciation est faite avant la consommation du crime, c'est à dire avant la contrefaçon, falsification ou altération, (qu'il ne s'agit donc que d'une intention criminelle manifestée par un commencement d'éxécution suffisant pour caractériser une tentative), ou avant l'émission, distribution, vente, ou introduction réalisées, (mais faisant l'objet de tentative punissable), et avant que des poursuites soient engagées (pour cette tentative, évidemment) il suffit que le dénonciateur ait révélé l'identité des auteurs;

2°) Lorsque la dénonciation est faite après que les poursuites ont été commencées, mais toujours avant la consommation du crime, il faut que le dénonciateur ait procuré l'arrestation des coupables.

Comme on peut le constater, cette excuse est très restrictive, et ne peut jouer une fois que le crime a été consommé. Ainsi, si les monnaies fausses ont été conféctionnées, il est trop tard pour dénoncer les coupables de cette contrefaçon, falsification ou altération, telle serait du moins l'interprétation littérale du texte.

On peut se demander alors si l'excuse conserve une valeur quelconque. Il appartiendra à la jurisprudence de se prononcer mais il semblerait raisonnable, dans ce cas, d'admettre la validité de l'excuse, tant que les objets falsifiés, contrefaits ou altérés n'ont pas été émis, et placés ainsi dans la circulation.

A noter que les juridictions de jugement qui font bénéficier le dénonciateur de l'excuse peuvent, aux termes de l'article 145, auquel il est fait renvoi, appliquer à l'individu ainsi absous «des mesures de sûteté personnelles ou réelles autres que la relégation», et qu'ainsi la disposition du deuxième alinéa de l'article 336, «l'individu ainsi exempté de peine peut néanmoins être interdit de séjour pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus», est un rappel inutile des dispositions de cet article 145, et de l'article 73 qui fixe la durée de l'interdiction de séjour en matière criminelle.

Article 337 : il s'agit d'une infraction mineure de faux monnayage qui nécessitait une répression moins sévère, en raison de la maladresse apportée généralement par les faussaires dans l'accomplissement de leur méfait; en outre depuis la disparition presque totale de la monnaie d'or, en circulation, cette infraction est devenue rarissime.

«Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque colore des monnaies ayant cours légal au Maroc ou à l'étranger, dans le but de tromper sur la valeur du métal, ou émet ou introduit sur le territoire du Royaume des monnaies ainsi colorées.

La même peine est encourue par ceux qui ont participé à la coloration, à l'émission ou à l'introduction desdites monnaies».

Bien que ce texte ait omis de reprendre dans son énumération, la distribution et la vente, celles-ci n'en sont pas moins répréhensibles, puisqu'elles constituent des actes de complicité, soit de l'émission, soit de l'introduction.

S'agissant d'un délit, la tentative n'est pas punissable, le texte n'ayant pas précisé qu'elle le serait, il faudra donc pour pouvoir le réprimer que l'émission ait été consommée, c'est-à-dire, que les pièces aient été effectivement mises en circulation ou introduites.

Par contre, la simple fabrication, soit la coloration, suffit à caractériser l'infraction pour le faussaire.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel de coloration ;
2) que l'objet coloré soit une monnaie métallique ayant cours légal au Maroc ou à l'étranger, (si cette monnaie n'a plus cours légal, mais peut constituer un objet de collection, la coloration peut constituer une escroquerie) ;
3) que cette coloration ait pour but de tromper sur la nature du métal ;
4) l'intention délictuelle qui se confond avec la connaissance.

La qualification peut être :

« d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, coloré en l'argentant, une pièce de ..... ayant cours légal au Maroc, dans le but de tromper sur la nature du métal ».

Il convient de noter que si la coloration est, comme cela sera nécessaire dans la plupart des cas, complétée par une falsification, c'est-à-dire, par exemple, si les signes distinctifs de valeur ont été modifiés, l'infraction devient le crime prévu par l'article 334.

En ce qui concerne les autres délits, les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel d'émission ou d'introduction ;
2) que l'objet émis ou introduit soit une pièce de monnaie métallique ayant cours légal au Maroc ou à l'étranger ;
3 que cette pièce ait été colorée ;
4) l'intention délictuelle, soit la connaissance de la coloration.

La qualification peut être :

« d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, introduit sur le territoire du Royaume X pièces de monnaies, ayant cours, légal au Maroc, (les décrire) qui avaient été colorées dans le but de tromper sur la valeur du métal ».

Article 338 : Ce texte prévoit deux hypothèses qui ont ceci de commun que les individus qu'elles concernent ont reçu « en les croyants authentiques, des monnaies métalliques ou papier-monnaies, contrefaits, falsifiés, altérés ou colorés » et qu'ils ont remis ces monnaies en circulation.

Mais dans le cas prévu par l'alinéa premier, l'auteur a agi de bonne foi, et ayant pris les monnaies pour bonnes, les a fait circuler, de bonne foi, « dans l'ignorance de leur vice ».

Par le fait que les infractions de la section sont des infractions intentionnelles, cet auteur n'est pas punissable.

Il n'en est pas de même si l'agent qui a reçu les monnaies pour bonnes, les remet en circulation, « après en avoir découvert le vice ». L'alinéa 2 de l'article 338 le punit d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende égale au quadruple de la somme ainsi remise en circulation.

La tentative de cette infraction qui ne constitue qu'un délit n'est pas punissable.

Les éléments constitutifs de l'infraction réprimée par l'article 338 alina 2, sont :

1) le fait de mettre en circulation une monnaie contrefaite, falsifiée, altérée ou colorée ;
2) que cette monnaie ait été reçue pour bonne ;
3) l'intention coupable résultant du fait que la remise en circulation a été opérée après découverte du vice.

Mais une dificulté grave résulte quant à la poursuite d'une telle infraction.

Dans le premier cas, on se trouve en présence d'un fait justificatif. Dans le second cas d'une excuse légale. Dans les deux cas, la preuve de la bonne foi incombe au prévenu.

Dans la rigueur des principes, il faudrait donc admettre la nécessité de poursuivre le détenteur qui a remis la pièce en circulation, pour le crime de l'article 335, et laisser, soit à la juridiction d'instruction, soit à la juridiction criminelle, le soin d'admettre la réalité de la bonne foi.

En pratique, et lorsqu'il s'agit d'un fait isolé, il convient de se montrer fort prudent, et si l'on se trouve en présence d'un individu qui, manifestement, n'a pas été en contact avec les faux monnayeurs, il y a lieu, soit de ne pas exercer de poursuites, en appliquant par avance l'alinéa premier, soit lorsqu'on se trouve manifestement devant un cas de tromperie, inspiré par le souci de ne pas perdre une somme d'argent représentée par la monnaie reçue pour bonne, de faire immédiatement application des dispositions de l'article 338, 2° alinéa, en déférant l'auteur au Tribunal de première instance.

La qualification sera :

« *d'avoir à......., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, remis en circulation, un billet contrefait par imitation d'un billet de ...... émis par la Banque du Maroc et ayant cours légal, après avoir découvert la contrefaçon* ».

Article 339 :

« *La fabrication, l'émission, la distribution, la vente ou l'introduction sur le territoire du Royaume de signes monétaires ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les monnaies ayant cours légal, est punie de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 à 20.000 dirhams* ».

Il s'agit de signes monétaires ayant pour objet de suppléer, (en cas d'insuffisance) ou de remplacer les monnaies ayant cours légal, (il n'est pas précisé si ce cours légal se limite au Maroc ou doit s'étendre à l'étranger ; il semble qu'il faille l'interpréter de cette dernière manière, les textes précédents visant toujours l'hypothèse la plus large).

Il peut s'agir de signes émis, dans certains pays, par des banques privées, et qui constituant de simples billets à ordre, n'ont pas cours légal. Il peut s'agir, et ce sera le cas le plus fréquent, de billets émis par des sociétés commerciales, pour solder des achats effectués à leurs comptoirs. Enfin, il arrive que des groupements subversifs, ou des entreprises révolutionnaires, maîtres de parties de pays, et en insurrection contre le pouvoir central légal, fabriquent des signes monétaires gagés sur des propriétés publiques ou privées.

Il convient de noter que cette pratique des signes monétaires de remplacement peut être utilisée dans une partie du territoire occupé par l'ennemi, dans une ville assiégée, ces signes étant gagés par les Chambres de Commerce, par exemple, ou les municipalités. Il conviendra suivant les circonstances d'apprécier l'intention délictuelle avant d'engager des poursuites.

Les éléments constitutifs de cette infraction sont :

1) un fait matériel de fabrication, d'émission, de distribution, de vente ou d'introduction ;
2) la nature de l'objet ; soit : un signe monétaire destiné à suppléer ou à remplacer les monnaies ayant cours légal.
3) l'intention délictuelle qui se confond avec la connaissance.

La qualification peut être :

« d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, émis des signes monétaires, en l'espèce des bons d'un montant nominal de.... fabriqués par la Société X... pour remplacer la monnaie ayant cours légal».

L'article 609 - 7° considère et punit comme contravention d'une amende de 5 à 60 dirhams,

> « *ceux qui, hors les cas prévus à l'article 339, acceptent, détiennent ou établissent des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal* ».

Ce texte fort indulgent lorsqu'il s'agit de simple acceptation ou détention, semble inapplicable à « l'établissement » qui se confond nécessairement, malgré la différence de terminologie, avec la fabrication de l'article 339.

Article 340 :

> « *Quiconque fabrique, acquiert, détient ou cède des produits ou du matériel destiné à la fabrication, la contrefaçon, ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public est puni, si le fait ne constitue pas une infraction plus grave, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 250 à 5.000 dirhams* »

La plupart du temps, l'auteur de cette infraction sera ou co-auteur, ou complice du crime de faux monnayage ; mais il peut arriver que, par exemple, la police intervienne à temps, et avant la confection des billets de banque, et qu'elle découvre, par contre, presse, matériel d'imprimerie, de lithographie, papier spécial, etc... il peut aussi s'agir d'un intermédiaire chargé d'effectuer certains achats ; quant à l'utilisation du verbe « céder », il permet d'englober non seulement la vente, mais même la cession à titre gratuit.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel de fabrication, acquisition, détention, cession ;
2) la nature de l'objet, produit ou matériel destinés à la fabrication, contrefaçon ou falsification des monnaies ou effets ;
3) l'intention délictuelle.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, détenu du papier destiné à la fabrication de papier monnaie* ».

Article 341 : Ce texte prévoit la confiscation obligatoire.

> « *des objets et choses qui ont servi ou devaient servir à l'infraction, ou qui en sont les produits, ainsi que des dons ou autres avantages qui ont servi ou devaient servir à récompenser l'auteur de l'infraction» (article 43)*
> de même que «des objets et choses dont la fabrication, la détention ou la vente constituent une infraction». (article 89), en cas de condamnation pour infraction à l'article 334 (contrefaçon, falsification, altération de monnaies contrefaites, falsifiées, altérées ou colorées), 339 (signe monétaires), et 340 (détention, fabrication etc...de matériel ou de produits).

Le texte de l'article 341 paraît avoir omis dans la confiscation obligatoire, l'article 337, relatif aux monnaies colorées. Cependant, cette confiscation n'en est pas moins obligatoirement prononcée, par application des dispositions générales de l'article 89.

SECTION II

DE LA CONTREFAÇON DES SCEAUX DE L'ETAT ET DES POINÇONS, TIMBRES ET MARQUES (Articles 342 à 350)

Article 342 :

> « *Est puni de la réclusion perpétuelle quiconque contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait* ».

On distingue le grand Sceau destiné à sceller les actes promulgant des lois, et certains décrets royaux individuels importants, et le petit Sceau qui scelle les textes de moindre importance. Ces deux Sceaux sont détenus par Sa Majesté le Roi.

On comprend dans ces conditions que la contrefaçon et l'usage du sceau contrefait soient réprimés avec sévérité.

Les éléments constitutifs sont :

1) la fabrication d'un sceau ;
2) que ce sceau imite le Sceau de l'Etat ;
3) l'intention coupable, (pour être punissable l'auteur doit avoir agi en vue de faire du sceau un usage coupable ; ne seait pas incriminée la contrefaçon faite dans un but artistique, par exemple).

Pour l'usage il suffit que l'utilisateur ait su qu'il s'agissait d'un sceau contrefait.

Mais que faut-il penser de la contrefaçon, non du Sceau lui-même, mais de l'empreinte de ce sceau reproduite par un procédé différent de l'usage d'un sceau contrefait (dessin, procédé chimique ou photographique) ? — Il est bien évident que cette falsification est aussi criminelle, et qu'elle serait même plus facile à réaliser ; il convient d'admettre qu'elle se trouve également réprimée par l'article 342, le terme « sceau » impliquant d'ailleurs à la fois, l'objet destiné à apposer l'empreinte et l'empreinte elle-même.

La qualification sera :

« *d'avoir à ...., le ......, en tous cas depuis temps non prescrit, contrefait le Sceau de l'Etat* ».

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, fait usage d'un sceau qu'il savait contrefait du Sceau de l'Etat* ».

Le deuxième alinéa de l'article 342, reproduisant ainsi une disposition déjà utilisée, en matière d'atteinte à la Sûreté de l'Etat et de fausse monnaie, fait bénéficier d'une excuse absolutoire, comme prévu à l'article 336 les dénonciateurs, suivant les distinctions édictées à cet article 336.

Article 343 :

> « *Est puni de la réclusion de cinq à vingt ans quiconque contrefait ou falsifie* »...
>
> « *Soit un ou plusieurs timbres nationaux* ».

Il s'agit de sceaux qui ne sont pas le Sceau de l'Etat, mais qui ne sont pas non plus ceux d'une autorité quelconque. Il faut qu'il s'agisse d'un type de sceau défini par la loi et qu'il soit employé pour les affaires de l'Etat et par une administration ou une autorité publique représentant l'Etat. Ainsi, le timbre appliqué comme contre-marque sur le papier timbré, les timbres et cachets des Cours et Tribunaux, ceux apposés sur les brevets d'invention et sur les diplômes.

— « *Soit un ou plusieurs marteaux de l'Etat servant aux marques forestières* »...

Il s'agit de marteaux dont la tête porte une empreinte qui est apposée sur les arbres, en particulier pour marquer les coupes. Leur falsification a

généralement pour but de s'approprier indûment des arbres ne figurant pas dans une adjudiction.

— « *Soit un ou plusieurs poiçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent* »...

Il s'agit des poinçons de garantie destinés à assurer la sécurité des transactions de ces matières précieuses. A cette époque le texte semblait avoir omis le platine qui lui aussi doit être poinçonné. (voir dahir portant loi n°1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) - articles 44 et suivants).

L'article 343 punit également des mêmes peines : (quiconque) « *fait usage des timbres, papiers, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits* ».

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel de contrefaçon ou de falsification ;
2) l'objet falsifié ;
3) l'intention coupable résultant de la connaissance, en vue de faire des objets un usage coupable.

Pour l'usage :

1) un fait matériel d'utilisation ;
2) la connaissance de la contrefaçon ou falsification ;
3) l'intention coupable.

Il convient, comme pour l'article 342, de poser la question de la contrefaçon, ou de la falsification, non du timbre, du marteau ou du poinçon, mais de l'empreinte elle-même. Il y a lieu d'apporter une réponse identique à celle donnée dans le commentaire de l'article 342, et de réprimer par les peines de l'article 343, la contrefaçon ou falsification de l'empreinte quelle que soit la méthode avec laquelle elle a été obtenue.

La qualification sera :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, contrefait un marteau de l'Etat servant aux marques forestières*** »...

Et pour l'usage :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, fait usage d'un faux timbre national, en l'espèce un cachet de la Cour d'Appel de ...... sachant que ce timbre était faux*** ».

Article 344 : Ce texte punit également de la réclusion de cinq à vingt ans

> « *quiconque, s'étant indûment procuré de vrais timbres, marteaux ou poinçons de l'Etat désignés à l'article précédent, en fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et intérêts de l'Etat* ».

— Il s'agit de l'emploi illégitime de timbres, marteaux forestiers, ou poinçons authentiques.

Les éléments constitutifs sont :

1) l'appréhension frauduleuse de timbre, marteau, ou poinçons de l'Etat ;
2) un usage frauduleux de ces objets ;
3) que cet usage soit préjudiciable aux droits et intérêts de l'Etat, (et non des simples particuliers). Ces intérêts peuvent être matériels ou moraux.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, après s'être procuré indûment un poinçon de l'Etat servant à marquer les matières d'or ou d'argent, fait dudit poinçon un usage préjudiciable aux droits ou aux intérêts de l'Etat*** ».

Comme lorsqu'il s'agit de Sceaux ou de timbre, marteau ou poinçons contrefaits ou falsifiés, le cas peut se présenter ou sans avoir besoin de se procurer le timbre, marteau ou poinçons, l'auteur a pu s'approprier la marque ou l'empreinte officielle. Ainsi, un individu a pu détacher d'un bijou d'or l'empreinte du poinçon officiel et le greffer ou souder sur un ouvrage de cuivre doré, par exemple. Un autre a réussi à détacher d'arbres les marques authentiques du marteau forestier, et les a incrustées dans des arbres non marqués. La jurisprudence admet que cette manœuvre constitue le crime de l'article 344.

Article 345 :

> « *Est puni, si le fait ne constitue pas une infraction plus grave, de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :*
>
> *1) fabrique les sceaux, timbres, cachets et marques de l'Etat ou d'une autorité quelconque sans l'ordre écrit des représentants attitrés de l'Etat ou de cette autorité...* ».

Pour des raisons de sécurité faciles à deviner, nul ne peut fabriquer des sceaux, timbres, cachets ou marques de l'Etat ou d'une autorité quelconque s'il n'en a reçu l'ordre écrit de l'autorité compétente ; et même dans ce cas, la livraison ne peut être faite qu'à ses représentants.

Cette interdiction s'applique notamment aux cachets des services des mairies, des notaires qui exercent leurs fonctions par délégation de l'autorité publique, aux marques de produits destinés à l'exportation etc...

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel de fabrication ;
2) la nature de l'objet fabriqué ;
3) l'absence d'ordre écrit ;
4) l'intention coupable qui se confond avec la connaissance qu'a l'agent d'avoir agi sans ordre.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, fabriqué un cachet de l'autorité judiciaire, en l'espèce du Cabinet de Monsieur le Juge d'Instruction de ....., sans ordre écrit d'un représentant qualifié de l'autorité judiciaire*** ».

> « *2) Fabrique, détient, distribue, achète ou vend des timbres, sceaux, marques ou cachets susceptibles d'être confondus avec ceux de l'Etat ou d'une autorité quelconque, même étrangère* ».

Cette infraction existe dès que l'objet incriminé est susceptible d'être confondu avec ceux de l'Etat, ou d'une autorité quelconque, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait identité.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel de fabrication, détention, distribution, achat ou vente ;
2) la nature de l'objet : timbres, sceaux, marques ou cachets ;
3) la caractéristique que cet objet est susceptible d'être confondu avec le sceau de l'Etat ou d'une autorité quelconque, même étrangère ;
4) l'intention délictuelle qui se confond avec la connaissance qu'à l'agent de la similitude.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, fabriqué un cachet (décrire ce cachet) susceptible d'être confondu avec le cachet de telle autorité (la préciser)*** ».

Article 346 : Après avoir réprimé la contrefaçon du Sceau de l'Etat, (article 342), celle des timbres nationaux (article 343), la loi édicte une pénalité d'un à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 250 à 10.000 dirhams, pour réprimer des faux en quelque sorte mineurs, soit : « *quiconque :*

> *1) contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement ou d'un service public sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises ou qui fait usage de ces fausses marques* ».

Il s'agit généralement d'infractions économiques ; ainsi sont protégées les marques apposées par le service vétérinaire sur les viandes, le poinçon utilisé pour étalonner des mesures, les marques apposées sur des marchandises dont le monopole de vente appartient à l'Etat, les poinçons utilisés pour sceller les alambics des distilleries.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait de contrefaçon ;
2) l'objet contrefait ;
3) l'intention coupable.

L'usage de ces fausses marques est également réprimé.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel d'utilisation ;
2) l'objet utilisé ;
3) l'intention délictuelle résultant de la connaissance qu'avait l'agent de la fausseté de la marque.

les qualifications sont :

« d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, contrefait une marque apposée par le service des contributions indirectes sur le plomb fermant un alambic ».

« d'avoir à ...., le ......, en tous cas depuis temps non prescrit, fait usage d'une marque destinée à être apposée au nom du service vétérinaire sur les viandes après vérification, sachant qu'elle était fausse ».

> « *2) Contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou fait usage de sceau, timbre ou marque contrefait* » ;

Il s'agit de cachets que des fonctionnaires emploient comme signe de leur autorité propre, ainsi ceux apposés sur des scellés, les tampons postaux, ceux des préfectures, des magistrats, de l'administration des fraudes, qui ne se confondent pas avec les timbres nationaux.

Les éléments constitutifs et les qualifications sont les mêmes que ci-dessus.

En ce qui concerne ces deux catégories d'infractions, la question se pose à nouveau de savoir si l'utilisation de l'empreinte, obtenue par tout autre moyen que l'apposition d'un sceau, timbre ou marque, falsifiée tombe sous le coup des dispositions de ce texte. Il faut répondre par l'affirmative, comme en matière de sceau, et pour les mêmes raisons.

> « *3) Contrefait les papiers à entête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les différentes juridictions, les vend, colporte ou distribue ou fait usage des papiers ou imprimés ainsi contrefaits* » ;

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel de contrefaçon, vente, colportage, distribution ou usage ;
2 la nature de l'objet
3) l'intention coupable qui se confond avec la connaissance qu'a l'agent d'être sans qualité pour établir de tels documents, ou en faire usage.

Lorsqu'il s'agit de l'usage : la connaissance de la contrefaçon.

La qualification peut être :

« d'avoir à.................. le .... en tous cas depuis temps non prescrit, contrefait un papier à entête du Ministère de l'Intérieur, en l'espèce...........(le décrire).

« d'avoir à................. le................., en tous cas depuis temps non prescrit, fait usage d'un imprimé officiel du Tribunal de première instance de ....(le décrire), sachant qu'il était contrefait ».

A noter qu'il n'est pas nécessaire que l'auteur ait fait de ces documents un usage frauduleux.

> « *4) Contrefait ou falsifie les timbres-poste, empreintes d'affranchissement ou coupons réponse émis par l'administration marocaine des postes, les timbres fiscaux mobiles, papiers ou formules timbrés, vend, colporte, distribue ou utilise sciemment lesdits timbres, empreintes, coupons-réponse, papiers ou formules timbrés contrefaits ou falsifiés*»

En ce qui concerne les timbres-postes, il faut qu'il s'agisse de timbres encore en usage, à moins que la falsification consiste en une surcharge qui se trouve dans ce cas punie, que le timbre soit périmé ou non, par l'alinéa 2 de l'article 348.

Il en est de même des contrefaçons de timbres-poste étrangers qui sont également prévues par l'article 348, alinéa 3 ; mais uniquement semble-t-il, malgré l'imprécision du texte lorsqu'il s'agit de timbres en usage. (Cf. ci-dessous, article 348).

En ce qui concerne les autres pièces énumérées par l'article, il s'agit évidemment de documents en usage, la confection de tels documents périmés ne comportant aucun intérêt pour un faussaire, à moins qu'il ne s'agisse d'imitations destinées à tromper des collectionneurs, et qui permettent dans ce cas des poursuites pour escroqueries.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel de contrefaçon, vente, colportage, distribution ou usage ;

2) la nature de l'objet ;

3) l'intention coupable.

La qualification peut être :

« d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, contrefait des timbres-poste (les décrire) par imitation de ceux émis par l'administration des postes marocaines... ».

— « *fais usage desdits timbres, les sachant falsifiés* ».

Pour toutes les infractions énumérées à l'article 346, le coupable peut, en outre, être frappé de la peine accessoire de l'interdiction de l'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40, et de la mesure de sûreté d'interdiction de séjour de deux à cinq ans.

La *tentative* desdites infractions est punissable comme l'infraction consommée.

Article 347 : Ce texte correspond à l'article 344, en ce qu'il punit de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 250 à 5.000 dirhams « *quiconque,*

> *s'étant indûment procuré de vrais sceaux, marques ou imprimés prévus à l'article précédent, en fait ou tente d'en faire une application ou un usage frauduleux...* ».

Le fait d'utiliser, sciemment des sceaux, timbre, marque, papier, timbres-poste etc.... que l'on savait contrefaits ou falsifiés suffit pour constituer les infractions de l'article 346, ce dernier protégeant les intérêts de l'Etat, ou des administrations qui se trouvent lésés par le seul fait de la contrefaçon.

Dans les cas prévus par l'article 347, les objets sont authentiques, mais ne devraient pas se trouver entre les mains de l'utilisateur ; il s'agit surtout d'assurer la protection des particuliers qui risquent d'être abusés par la production de ces objets, d'où l'apparition d'un élément constitutif nouveau : l'usage frauduleux. Ainsi ne sera pas répréhensible, l'usage d'un imprimé officiel, même procuré indûment (à moins qu'il ne s'agisse d'un vol) et qui aura été utilisé pour faire une plaisanterie. Par contre sera puni celui qui utilisera un tel imprimé pour tenter de se procurer un avantage matériel, ou même simplement moral.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel d'utilisation ;
2) la nature de l'objet utilisé ;
3) le fait que cet objet se trouvait indûment entre les mains de l'utilisateur ;
4) l'intention coupable résultant d'un usage ou d'une tentative d'usage frauduleux.

La qualification sera :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, s'étant procuré indûment un imprimé à en-tête de la Chambre des représentants, fait un usage frauduleux de ce document, en tentant d'obtenir une faveur de telle administration*** ».

> « *Le coupable peut, en outre, être frappé de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et d'une interdiction de séjour qui ne peut excéder cinq ans* ».

Article 348 :

> « *Est puni de l'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams quiconque :*

1) Fait sciemment usage de timbres-poste, de timbres mobiles ou de papiers ou formules timbrés ayant déjà été utilisés ou qui, par tout moyen, altère des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre leur réutilisation ultérieure ;... » ;

Il s'agit d'une fraude mineure destinée à procurer à son auteur des profits pécuniaires, parfois fort minimes, (la réutilisation d'un timbre-poste dont on a tenté d'effacer l'oblitération, par exemple) et qui lèse les intérêts pécuniaires des administrations. Malgré l'absence de restriction, il apparaît bien que cette infraction ne réprime que les fraudes commises au préjudice des administrations marocaines.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel d'utilisation, ou d'altération ;
2) la nature de l'objet ;
3) l'intention coupable qui se confond avec la connaissance.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, fait sciemment usage d'un papier timbré (le décrire) ayant déjà été utilisé* ».

2°)« *Surcharge par impression, perforation ou tout autre moyen les timbres-poste marocains ou autres valeurs fiduciaires postales, périmées ou non, ou qui vend, colporte, offre, distribue, exporte des timbres-poste ainsi surchargés* »;

Il s'agira le plus souvent d'une fraude effectuée en vue de tromper des collectionneurs étrangers, d'où l'application de cette infraction à des timbres-poste ou valeurs postales même *périmés*, c'est-à-dire n'ayant plus cours pour l'affranchissement des correspondances au Maroc, mais présentant une valeur importante, parfois, sur le marché des timbres de collections.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel de surcharge, vente, colportage, offre, distribution ou exportation ;
2) la nature de l'objet ;
3) l'intention coupable.

La qualification sera :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, surchargé par perforation, un timbre-poste marocain de ..... (le décrire), en le transformant en .....* ».

« *3) Contrefait, imite ou altère les vignettes, timbres, empreintes d'affrachissement ou coupons-réponse émis par le service des postes d'un pays étranger, vend, colporte ou distribue lesdites vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse ou en fait sciemment usage* ».

Ce texte est pour les services étrangers, le correspondant de l'article 346 — 4°, pour l'administration marocaine.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel de contrefaçon, imitation, altération, vente, colportage, distribution ou usage ;
2) la nature de la chose ;
3) l'intention coupable.

Lorsqu'il sagit d'usage, la connaissance de la falsification, imitation ou altération.

Il doit s'agir de vignettes, timbres etc ..... en usage ; en ce qui concerne les timbres etc .... périmés, leur contrefaçon, imitation ou altération qui ne peut intéresser que des collectionneurs, peut être poursuivie comme escroquerie.

La qualification sera :

« ***d'avoir à ......, le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, contrefait des timbres émis par le service des postes espagnol*** ».

ARTICLE 349 : « Est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 2.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

> 1) *Fabrique, vend, colporte ou distribue tous objets, imprimés ou formulés, obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présentent avec les monnaies métalliques ou papier monnaies ayant cours légal au Maroc ou à l'étranger, avec les titres de rente, vignettes et timbres du service des postes, des télégraphes et des téléphones ou des régies de l'Etat, papiers ou formules timbrés, actions, obligations, parts d'intérêts coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les villes et les établissements publics ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées ...* » ;

Il s'agit d'imitations qui ressemblent aux documents, objets énumérés, mais qui cependant ne représentent pas des contrefaçons, et n'impliquent de la part de leurs auteurs, pas plus que des vendeurs, colporteurs ou distributeurs, aucune intention criminelle, mais dont la circulation dans un milieu non averti peut être dangereuse pour l'ordre public et la sécurité des transactions.

Dans le cas d'imitations parfaites, ou si les vendeurs, colporteurs ou distributeurs prétendaient qu'il s'agissait d'objets authentiques, les pénalités du faux monnayage, ou des autres faux, seraient applicables, suivant les distinctions habituelles.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel de fabrication, vente, colportage ou distribution ;
2 la nature de l'objet ;
3) la ressemblance de cet objet de nature à faciliter son acceptation aux lieu et place des valeurs imitées :
4) l'intention coupable qui se confond avec la connaissance qu'avait l'agent de cette ressemblance.

Il s'agira souvent d'un procédé commercial de publicité : ainsi des billets de banque imprimés sur une face et portant, sur l'autre, la réclame d'une entreprise commerciale.

La qualification sera :

« ***d'avoir à............. le..............., en tous cas depuis temps non prescrit, fabriqué un imprimé présentant par sa forme extérieure, avec le billet de dix dirhams de la banque du Maroc, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation de ce billet aux lieu et place du billet imité*** ».

> « *2) Fabrique, vend, colporte, distribue ou utilise des imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leurs dispositions typographiques ou tout autre caractère, présentent avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques et les différentes juridictions, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public* ».

Là encore il faut qu'il s'agisse d'imitations assez imparfaites, la véritable contrefaçon étant réprimée par l'article 346 — 3°.

Il est arrivé quelquefois que des contentieux privés aient tenté d'intimider des débiteurs en établissant des sommations, en imitant la forme, les caractères typographiques et même la couleur de véritables commandements. Pour diriger les poursuites, il convient de rechercher l'intention, le but poursuivi et de ne pas hésiter dans de pareils cas à poursuivre également pour usurpation de fonctions.

Par contre, on trouvera des cas où une société de spectacles utilise la forme d'une sommation à comparaître pour assister à une représentation théâtrale ou cinématographique, des convocations pour assister à une réunion privée etc....

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel de fabrication, vente, colportage, distribution ou usage ;
2) la nature de l'objet : un imprimé.
3) la ressemblance de cet imprimé avec certains imprimés officiels, de nature à causer une méprise dans l'esprit du public ;
4) l'intention coupable qui se confond avec la connaissance de cette ressemblance.

La qualification sera :

« d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, fabriqué un imprimé qui par son format, sa couleur, son texte et sa disposition typographique présentait avec les imprimés oficiels en usage au greffe du Tribunal de première insatnce, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public ».

Article 350 : Ce texte prévoit que pour toutes les infractions à la section, « *La juridiction de jugement doit obligatoirement prononcer la confiscation prévue aux articles 43, 44 et 89* ».

SECTION III

DES FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE (articles 351 à 356)

« **Article 351** :

Le faux en écriture est l'altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie dans un écrit par un des moyens déterminés par la loi ».

Cette définition peut être rapprochée de celle de GARRAUD(IV -135) :

« *Le faux se constitue par une altération de la vérité dans un écrit, altération portant sur des faits que cet écrit était apte à prouver, susceptible de causer un préjudice et commise avec une intention frauduleuse* ».

Ainsi les éléments constitutifs de ce crime peuvent être :

1) une altération de la vérité ;
2) commise dans un écrit ;
3) accomplie par un moyen déterminé par la loi ;
4) de nature à occasionner un préjudice ;
5) l'intention criminelle.

Cette altération de la vérité peut résulter de deux procédés :

a) le faux matériel ;
b) le faux intellectuel ;

« *Il y a faux matériel lorsque le faussaire falsifie physiquement une écriture, soit en contrefaisant un titre, soit en l'altérant par voie d'addition, de suppression ou de modification d'un corps d'écriture.*

Faux intellectuel lorsque l'écriture n'étant pas matériellement falsifiée, l'altération de la vérité porte sur le contenu, la substance, les circonstances de l'acte » (GARÇON - Code pénal annoté - article 147 -n°237).

Le faux doit avoir été commis dans un document ; l'existence d'un écrit est donc un élément essentiel de l'infraction.

« *En cas de faux en écriture authentique, le préjudice résulte nécessairement d'une falsification de cette nature, à raison de l'atteinte qu'elle porte à la foi publique, dès lors, l'étude du préjudice souffert par la victime n'est pas un élément constitutif des infractions reprochées au prévenu* », (cass. Crim.8 janvier 1980 - B-1980). Mais le faux a généralement un but précis : léser les intérêts d'une partie. Il peut même s'agir d'un préjudice éventuel.

Toutefois, l'altération n'est punissable que si elle porte sur des clauses, déclarations ou faits que les actes avaient pour objet de recevoir ou de constater.

Les articles 352 et 353 prévoient les faux les plus graves en raison de la qualité de ceux qui les ont commis, soit les magistrats, fonctionnaires publics, notaires ou adel.

Article 352 :

« *Est puni de la réclusion perpétuelle tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout notaire ou adel qui, dans l'exercice de ses fonctions, a commis un faux :*

— soit par fausses signatures ; »

Il convient de compléter les éléments constitutifs généraux précisés plus haut, par deux autres éléments ;

6) que l'auteur soit un magistrat, fonctionnaire public, notaire ou adel ;

7) qu'il ait agi dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le fonctionnaire, magistrat, notaire ou adel n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, il ne tombe plus sous le coup des dispositions de l'article 352, (ou 353), mais sous celles de l'article 354 qui ramene la peine à la réclusion de dix à vingt ans.

Il y a fausse signature lorsque celui qui souscrit l'acte signe d'un nom qui ne lui appartient pas et dans le but de tromper sur l'identité du signataire.

Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une imitation plus ou moins exacte de la véritable signature de celui qui était sensé participer à l'acte ; il peut même s'agir d'une signature purement imaginaire et s'appliquant à un personnage fictif, d'une signature indéchiffrable.

Il a même été jugé qu'était passible des peines du faux celui qui avait fait frauduleusement fabriquer un document imprimé, revêtu d'une fausse signature également imprimée.

Il s'agit d'un faux matériel.

— « *soit par l'altération des actes, écritures ou signatures ;* »

L'altération des écritures et des signatures est un faux matériel. Il consiste dans le fait d'introduire dans l'acte un changement matériel qui a pour effet de modifier ou d'altérer les faits ou conventions que l'acte avait pour objet de recevoir et de constater.

Il a d'ailleurs pour conséquence un faux intellectuel puisque l'écrit ne correspond plus à la vérité de l'acte ; mais, en l'espèce, cette falsification a un support matériel décelable en raison des procédés utilisés pour réaliser la falsification.

Ce faux peut être réalisé par des grattages, des surcharges, obtenus par un procédé quelconque, mécanique ou chimique par exemple ; il peut y avoir également contrefaçon d'une écriture, qui doit être au moins susceptible de faire croire que l'écrit émanait d'une personne autre que celle qui l'a dressé. Il peut s'agir en l'espèce, de la formule « *Lu et approuvé* », qui sera alors suivie d'une fausse signature.

— « *soit par supposition ou substitution de personnes* ».

Il y a faux commis par un adel, par exemple, lorsque celui-ci fait figurer comme présent à un acte un individu qui n'a pas comparu, ou lorsqu'il fait figurer un autre individu que celui qui s'est effectivement présenté. Il s'agit d'un faux notarial.

Il est évidemment nécessaire que le rédacteur de l'acte ait été conscient de la substitution et on ne peut le rendre responsable, si, ayant pris les précautions nécessaires, il a été joué par des machinations.

— « *soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou sur d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture* ».

Il s'agit d'un véritable faux intellectuel puisqu'il dénature la substance de l'acte et porte atteinte à sa veracité. Il convient, d'ailleurs, de l'examiner avec prudence et de s'attacher à l'intention de l'auteur, car notamment en matière de registres, il peut être utilisé pour réparer des erreurs ou omission de l'acte original, et ne lèse alors en rien ni les intérêts privés ni l'ordre public, puisqu'il aboutit à rétablir la vérité. Dans des cas de ce genre il convient de ne pas exercer de poursuites pour faux, mais d'envisager, s'il échet, des poursuites disciplinaires contre l'auteur qui a voulu ainsi masquer sa négligence ou son ignorance.

Par contre l'insertion, après coup, profitant des signatures véritables des parties, d'écritures constatant des faits ou des conventions, constitue le crime de faux, en raison notamment du préjudice grave qui peut en résulter pour les parties.

Cet élément *préjudice* est, comme dit plus haut, essentiel pour caractériser le crime de faux.

Ce préjudice peut d'ailleurs n'être qu'éventuel, puisque le crime de faux est indépendant de celui d'usage de faux, prévu et réprimé par l'article 356, ci-après.

Il n'y a pas à distinguer suivant que le préjudice est pécuniaire, matériel ou moral, lorsqu'il s'agit de particuliers.

Mais indépendamment du préjudice causé à des particuliers, le crime de faux peut atteindre l'Etat, en tant que défenseur de l'ordre social. Il a été ainsi jugé que

> « *le préjudice auquel peut donner lieu le crime de faux dans un acte public et authentique résulte nécesairement de l'atteinte qu'une falsification de cette nature porte à la foi publique et à l'ordre social* »

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, étant adel à la résidence de ...... et dans l'exercice de ses fonctions frauduleusement altéré la vérité, en apposant sur un acte de vente (le décrire), la fausse signature de X... alors que cette falsification était de nature à causer un préjudice audit X...*** ».

— Ou « *en altérant par grattage la minute de l'acte qu'il recevait, en substituant la somme de ...... dh qui figurait dans l'acte original ;*

— Ou « *en faisant figurer comme témoin instrumentaire à l'acte un nommé X... alors qu'il sagissait en réalité du nommé Y..., cependant connu de lui...* ».

— Ou « *en intercalant dans un acte de vente et après sa signature, une mention stipulant des délais de paiement...* ».

Article 353 : Ce texte réprime spécialement des faux intellectuels.

> « *Est puni de la réclusion perpétuelle, tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout notaire ou adel qui, en rédigeant des actes de sa fonction, en dénature frauduleusement la substance ou les circonstances...* ».

Les éléments constitutifs sont :

1) la qualité de l'auteur ;
2) une dénaturation frauduleuse de la substance ou des circonstances d'un acte ;
3) que cet acte soit un acte de sa fonction ;
4) l'intention frauduleuse ;
5) que cette dénaturation ait lieu par un des moyens énumérés ci-après.

La dénaturation de la substance d'un acte est la fabrication de conventions autres que celles qui ont été dictées par les parties.

La dénaturation de circonstances est la constatation comme vrais de faits matériels qui sont faux.

— « *soit en écrivant des conventions autres que celles qui ont été tracées ou dictées par les parties...* ».

Ce faux peut être facilité par la circonstance que les parties sont illettrées, et ne peuvent contrôler le contenu de l'écrit dont la lecture peut être fantaisiste

— « *soit en constatant comme vrais des faits qu'il savait faux...* ».

Le crime serait réalisé, même si l'auteur avait reproduit exactement les déclarations des parties mais sachant qu'elles contenaient des fausses énonciations destinées à tromper les tiers.

Ainsi un notaire qui ferait état dans un acte d'une procuration qu'il savait révoquée ; des adouls qui stipuleraient faussement que la dot a été versée en leur présence...

— « *soit en attestant comme ayant été avoués ou s'étant passés en sa présence des faits qui ne l'étaient pas* »..

Ainsi un commissaire de police qui en rédigeant un procès-verbal constaterait des aveux, alors que l'individu interrogé opposerait au contraire des dénégations, un agent du service des exécutions qui établit un faux constat.

— « *soit en omettant ou modifiant volontairement des déclarations reçues par lui* ».

Il faut évidemment que le but poursuivi soit de donner à un fait mensonger le caractère et les apparences de la vérité.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, étant (magistrat, fonctionnaire public, notaire ou adel) et rédigeant un acte de sa fonction, dénaturé frauduleusement la substance ou les circonstances de cet acte (le préciser), en ..... (indiquer le moyen employé)...*** ».

Article 354 : Ce texte punit de la réclusion de dix à vingt ans, les autres personnes qui ont commis un faux en écriture authentique et publique, par un des moyens énumérés ci-après ; comme il a été dit plus haut, il s'applique également aux personnes visées par les articles 352 et 353 lorsqu'elles n'ont pas agi dans l'exercice de leurs fonctions.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel d'altération de la vérité dans un écrit ;
2) que cet écrit soit une écriture authentique ou publique ;
3) l'intention frauduleuse ;
4) l'existence ou la possibilité d'un préjudice ;

5) que cette falsification soit accomplie par un des moyens déterminés par la loi...

Les actes protégés sont ceux qui sont reçus par des fonctionnaires, magistrats, ou autres personnes ayant reçu de la loi le droit de les dresser dans certains lieux et avec certaines formalités.

On distingue habituellement :

a) Les actes politiques : qui comprennent tous les actes émanant des grands pouvoirs de l'Etat, et notamment les actes législatifs, les décrets, les Traités, Conventions etc....

b) Les actes judiciaires c'est-à-dire les arrêts et jugements des Cours et Tribunaux, les décisions de ces juridictions en matière de référés, les ordonnances et actes des magistrats, les actes dressés par les agents du Bureau des exécutions ; il en est de même des procès-verbaux établis par les officiers et agents de la police judiciaire, des casiers judiciaires, des registres d'écrou des prisons etc....

c) Les actes administratifs : qui émanent des diverses autorités administratives ou des préposés des administrations publiques, tels les actes de l'état civil, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'acte lui-même consigné au registre et les expéditions, les registres et pièces des diverses administrations financières, les certificats délivrés par les fonctionnaires, les mandats délivrés sur une caisse publique, les mentions apposées sur les registres de l'administration des Postes destinés à prouver le paiement des mandats.

Par contre, on ne doit pas considérer comme des écritures authentiques, les registres et pièces émanant d'établissements qui, bien que créés dans un intérêt général et soumis au contrôle de l'Etat, n'ont pas le caractère d'établissements publics.

d) Les actes dressés par les Officiers publics, c'est-à-dire les notaires et, les adoul.

Les moyens énumérés par la loi sont :

— « *soit par contrefaçon ou altération d'écriture ou de signature* ».

Il s'agit de faux matériels réalisés par imitation d'écriture, de signature, grattage, surcharge etc...

— « *soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion ultérieure dans ces actes* ».

Il s'agit de faux intellectuels, ou lorsqu'il y a eu « insertion ultérieure », d'un faux matériel qui réalise d'ailleurs en définitive un faux intellectuel puisqu'il porte atteinte à la véracité de l'acte.

— « *soit par addition, omission ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater* ».

Il convient de remarquer qu'il y a dans ce cas un élément constitutif nouveau, soit :

Il faut que la falsification porte à l'intérieur de l'acte authentique sur une clause, une déclaration, ou des faits que l'acte avait pour objet de recevoir ou constater. Ainsi une fausse déclaration portant sur une circonstance annexe, ne constitue par le crime prévu par l'article 354 ; ne caractériserait pas le crime, dans un acte de vente, la déclaration que le vendeur serait veuf, alors qu'il serait encore marié.

Par contre constituent des faux punissables : l'altération de la date d'un acte de naissance, le fait de faire inscrire à l'état civil un enfant avec une filiation erronée.

Le texte mélange des faux matériels, addition, altération, ou intellectuel, omission. Dans ce dernier cas, le faux consiste à omettre une clause, une déclaration ou un fait ; ainsi le caissier d'une perception qui omet systématiquement de mentionner le fait de certains versements sur un registre à souche, commet le crime de faux.

— « *soit par supposition ou substitution de personne* ».

Les peines de l'article 354 s'appliquent au particulier lorsque le magistrat, fonctionnaire public, notaire ou adel était de bonne foi et a été un instrument inconscient du faux. Mais si le rédacteur de l'acte était conscient de la fraude, les pénalités applicables sont celles de l'article 352, le particulier étant alors poursuivi comme complice du fait principal commis par le fonctionnaire magistrat, notaire ou adel.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, frauduleusement fabriqué un acte supposé dressé par Maître X..., notaire à la résidence de ...... (décrire l'acte), et d'y avoir frauduleusement apposé la fausse signature de ce notaire, ainsi que celle également fausse (de l'autre partie à l'acte)* ».

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, sur un acte dressé par Maître X..., notaire à ...... contenant obligation d'une somme de mille dirhams, à payer par Y à son profit, frauduleusement intercalé ultérieurement, entre le mot « de » et le nombre « mille », le chiffre « deux », de façon à porter à « deux mille dirhams » le montant de l'obligation* ».

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, pour assurer la régularité d'un acte dressé par les adouls ..... à la résidence de ...... (préciser l'acte), présenté comme témoins, les nommés ...... sous l'identité des nommés ...... en les substituant frauduleusement aux témoins véritables* ».

Article 355 : Il s'agit d'un faux témoignage en matière d'acte adoulaire qui aurait, d'ailleurs, mieux trouvé sa place dans la Section VI : Du faux témoignage, du faux serment et de l'omission de témoigner, (articles 368 à 379).

« *Est punie de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams toute personne non partie à l'acte qui fait par devant adoul une déclaration qu'elle savait non conforme à la vérité...* ».

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel de déclaration devant adoul ;
2) la connaissance qu'avait le déclarant que sa déclaration n'était pas conforme à la vérité ;
3) l'intention frauduleuse qui se confond avec la connaissance.

Quant à la notion de préjudice elle est intimement liée à cette infraction, car on n'imagine pas pour quels motifs un témoin ferait une fausse déclaration s'il ne devait pas en résulter un préjudice pour autrui.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit fait devant les adouls (les nommer) à la résidence de ...... une déclaration (la préciser) alors qu'il savait que cette déclaration n'était pas conforme à la vérité* ».

En raison de la grande fréquence du témoignage devant les adoul, il a paru nécessaire de donner une sorte de prime au repentir du faux témoin, et l'alinéa 2 de l'article 355 prévoit :

« *Toutefois, bénéficie d'une excuse absolutoire dans les conditions prévues aux articles 143 à 145, celui qui, ayant fait à titre de témoin devant adoul une déclaration non conforme à la vérité, s'est rétracté avant qu'il ne soit résulté de l'usage de l'acte un préjudice pour autrui et avant qu'il n'ait lui-même été l'objet de poursuites* ».

Il convient de rappeler que l'excuse absolutoire devant être admise par la juridiction de jugement, il sera nécessaire d'exercer des poursuites contre ce déclarant, afin de permettre à la juridiction saisie d'examiner s'il remplit bien les conditions nécessaires pour le faire bénéficier de l'excuse, soit : que l'usage de l'acte n'ait occasionné aucun préjudice, ou qu'il n'a pas été fait usage dudit acte, et que le déclarant s'est rétracté avant d'avoir fait lui-même l'objet de poursuites. A noter que l'excuse jouerait, même si des poursuites avaient été diligentées, déjà, contre les adouls, ou un des bénéficiaires de l'acte, à la condition que ces poursuites n'aient pas encore touché le déclarant.

Article 356 :

« *Dans les cas visés à la présente section celui qui fait usage de la pièce qu'il savait fausse, est puni de la réclusion de cinq à dix ans* ».

En principe le faussaire s'il fait usage de la pièce falsifiée commet un nouveau crime, et il doit être l'objet d'une inculpation du double chef de

faux et usage de faux. Cette double inculpation est d'autant plus nécessaire qu'il peut être difficile de prouver que l'accusé à lui-même fabriqué le faux, alors que l'usage est un fait matériel assez facile à établir. Si la juridiction de jugement retient les deux crimes, il est fait application de l'article 120.

Mais celui qui fait usage d'une pièce fausse, en pleine connaissance, est punissable alors qu'il n'pas participé aux faits qui ont permis la réalisation de ce document.

De cette séparation des deux crimes, il résulte, par exemple, que le crime d'usage de faux peut être poursuivi alors que celui de faux serait prescrit. De même les faits de complicité peuvent se rattacher divisément soit à la confection du faux, soit à l'usage.

Ainsi également on peut réprimer au Maroc l'usage d'un faux, alors que le document incriminé a été établi à l'étranger par un étranger, et que sa confection n'est donc pas punissable au Maroc.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel d'usage ;
2) la fausseté de la pièce employée ;
3) l'intention criminelle qui se confond avec la connaissance qu'avait l'agent de la fausseté de la pièce dont il a tenté de faire usage ou dont il a fait usage.

En ce qui concerne l'usage, il appartient à la juridiction de jugement d'apprécier les faits ; ainsi il n'est pas nécessaire que le détenteur d'une obligation fausse ait cherché à en réaliser l'exécution sur le soit-disant débiteur, il suffit qu'il l'ait utilisée, en la présentant, par exemple, à un tiers, pour justifier un crédit ;

Cet usage n'est évidemment punissable que si la pièce a été falsifiée par un des moyens limitativement énumérés par les articles 352 à 355. Ainsi, toute accusation d'usage de faux oblige le Juge à examiner si le faux a été commis dans les conditions punies par la loi.

Quant à l'intention, elle existe dès que l'auteur a connu qu'il s'agissait d'un faux, abstraction faite du but qu'il entendait atteindre.

La qualification peut être :

— Si le crime de faux est poursuivi également :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, fait usage, connaissant sa fausseté (décrire la pièce et la falsification)***». A noter que l'usage de faux n'est pas une infraction continue.

La poursuite des faux et usage donne lieu à l'établissement d'une procédure minutieuse qui se trouve décrite dans le Titre Premier du Livre Cinquième du Code de Procédure Pénale, article 622 à 634.

L'article 630, prévoit notamment, en matière d'actes authentiques :

> « *Lorsque des actes authentiques sont déclarés faux en tout ou en partie, la juridiction qui statue sur le faux ordonne qu'ils soient rayés, modifiés ou rétablis dans leur véritable teneur. Il est dressé procès-verbal de l'exécution de cette décision...* ».

Section IV

— Les faux en écritures privées de commerce ou de banque

(Article 357 à 359)

Article 357 :

« Toute personne qui de l'une des manière prévues à l'article 354 commet ou tente de commettre un faux en écriture de commerce ou de banque est punie de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 250 à 20,000 dirhams ».

« Le coupable peut,en outre être frappé de l'interdiction de l'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et d'une interdiction de séjour qui ne peut excéder cinq ans. »

Pour caractériser cette infraction, il convient de rechercher, non la qualité du faussaire, mais la nature de l'écriture falsifiée. Il s'agit donc de définir ce qu'il faut entendre par écriture de commerce ou de banque.

On admet que ce sera toute écriture qui a pour objet de constater une opération que la loi répute « acte de commerce ».

De ces principes découle l'application pratique, soit qu'un commerçant ne commet pas un faux en écriture de commerce si l'écriture n'a pas pour objet une opération commerciale, et, qu'au contraire, un non commerçant commet un faux en écriture de commerce lorsqu'il altère frauduleusement un écrit qui a pour objet un acte de commerce.

Il faut admettre cependant que la qualité de commerçant constitue une sorte de présomption, dont la preuve contraire est à la charge de l'inculpé.

L'article 357 punit le faux en écriture de commerce ou de banque, commis au Maroc, même lorsqu'il s'agit d'une écriture de commerce ou de banque étrangère.

Pour déteminer la caractère commercial ou bancaire d'une pièce, il convient de se référer aux principes généraux du Code de Commerce.

- *Livres de commerce* - Ces livres obligatoires pour les commerçants sont énumérés par les articles 10 - 11 et 12 du dahir du 9 Ramadan 1331, (12 août 1913), portant Code de Commerce.

Ce sont le livre-journal, et les documents justificatifs, et le livre d'inventaire comportant les bilans.

Ces deux livres, régulierèment tenus, « *peuvent être admis par le Juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce* », (article 14).

Le faux serait, d'ailleurs, réalisée même si la falsification était opérée sur un livre irrégulièrement tenu.

Indépendamment de ces livres obligatoires, il existe des documents dont la tenue est facultative, mais dont la falsification n'est pas moins punissable : ainsi, un livre de caisse, un carnet de fournitures.

- *Lettres de change* - La lettre de change est prévue par les articles 128 et suivants du Code de Commerce. Elle constitue toujours par elle-même un acte de commerce. Toutes les falsifications de lettres de change sont réprimées par l'article 357, si elles sont commises de l'une des manières prévues à l'article 354, quelle que soit la situation du signataire et quelles que soient les opérations auxquelles elles se rattachent.

- *Billet à ordre* - Celui-ci est prévu par les articles 192 et suivants du Code de Commerce.

A la différence de la lettre de change, il n'est pas essentiellement commercial, et sa falsification peut constituer tantôt un faux en écriture de commerce, tantôt un faux en écriture privée.

L'altération d'un billet à ordre ne constitue donc un faux en écriture de commerce que lorsqu'il est commis par un commerçant ou qu'il a pour cause une opération commerciale.

Il convient de noter immédiatement que la falsification de *chèque* est spécialement prévue pat l'article 545 du Code Pénal qui renvoie pour les pénalités aux articles 357 ou 358 « *suivant les distinctions prévues auxdits articles* ». Le chèque ne constitue pas d'ailleurs, une véritable lettre de change, mais une monnaie de paiement.

— Récépissés de marchandises et warrants — Les falsifications commises dans les récépissés de marchandises et dans les warrants constituent suivant les cas, soit des faux en écritures de commerce, soit des faux en écriture privées. Le récépissé ou le warrant a ou non le caractère d'une écriture de commerce, suivant que l'endos opère la réalisation d'une vente commerciale ou d'une vente civile.

— Endossements — Les faux commis dans les effets négociables par endossement peuvent affecter soit l'effet lui-même, soit un ou plusieurs des endossements qui opèrent la translation.

Si l'endossement est apposé sur un billet faux, c'est la nature du billet qui prévaut pour caractériser l'infraction.

Par contre, si le billet étant authentique, c'est l'endossement qui est faux, celui-ci constitue un faux en écriture de commrce ou en écriture privée selon qu'il émane ou non d'un commerçant ou qu'il se rapporte ou non à une opération commerciale.

Chaque endossement entaché de faux sur un billet à ordre constitue un délit et faux distinct, sans préjudice de l'infraction d'usage de faux.

A noter qu'en ce qui concerne le contrat d'assurances, ce contrat est commercial à l'égard de l'assureur, et civil à l'égard de l'assuré, même commerçant, à moins que celui-ci ne l'ait conclu pour les besoins de son commerce.

La tentative est punissable.

Les éléments constitutifs sont :

1°) une altération de la vérité dans un écrit ;

2°) la nature de l'écrit : écriture de commerce ou de banque ;

3°) le moyen utilisé : une des manières prévues à l'article 354 ;

4°) la possibilité d'un préjudice ;

5°) l'intention délictuelle.

Outre la peine prévue à l'alinéa premier, le coupable peut être frappé de la peine accessoire d'interdiction de l'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40, et de la mesure de sûreté d'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

La qualification sera :

« d'avoir à...le...en tous cas depuis temps non préscrit, étant commerçant frauduleusement altéré les faits que son livre journal avait pour objet de constater, en inscrivant sur ce livre, page..., à la date du... la fausse mention d'un paiement de... fait à... ».

« *d'avoir à....le....en tous cas depuis temps non préscrit, frauduleusement fabriqué des lettres missives contenant une demande l'argent adressées au Sieur X....et portant la signature fausse de Y....commerçant, se ratachant à l'exercice de la profession de commerçant, dudit Y...et de nature à causer un préjudice à autrui.*

Enfin le dernier alinéa de l'article prévoit que la peine peut être portée au double, à raison de la qualité du coupable, lorsque ce dernier est « un banquier, un administrateur de société et, en général, une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'action, obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle ».

Il s'agit d'une circonstance aggravante, et la qualification sera :

(qualification normale +) « *avec cette ciconstance que le nommé X....,auteur du faux ci-dessus spécifié était administrateur de la société...* ».

Article 358 :

> *Ce texte réprime le faux en écriture privée commis de l'une des manières prévues à l'article 354 ; la peine d'emprisonnement est la même que celle de l'article précédent, mais le maximum de l'amende est inferieur. La tentative est punissable.*

Les éléments constitutifs sont :

1°) l'altération de la vérité dans un écrit ;

2°) la nature de l'écrit qui n'est ni une écriture authentique ou publique, ni une écriture de commerce ou de banque ;

3°) le moyen utilisé : une des manières prévues à l'rticle 354 ;

4°) la possibilité d'un préjudice ;

En ce qui concerne le préjudice il convient de remarquer que l'altération de la vérité dans des registres et papiers domestiques est punissable, toutes les fois que ces papiers sont susceptibles de fournir devant la justice, un titre, une preuve, un indice ou une présomption.

Par contre le préjudice et l'entention frauduleuse font défaut si le falcificateur n'a fait aucun usage desdits papiers.

La qualification peut être :

« d'avoir à....le....,en tous cas depuis temps non prescrit, frauduleusement fabriqué un acte, en date du... par lequel le nommé X... son bailleur, lui donnait quittance d'une somme de..... qu'il lui était dû jusqu'au dit jour, pour loyer de la maison lui appartenant qu'il occupe à.... et d'y avoir apposé la fausse signature dudit X... ».

Article 359 :

Ce texte réprime l'usage de faux dans les conditions identiques à celle de l'article 356 ; toutefois les pénalités sont celles des articles 357 et 358, «suivant les distinctions prévues aux deux articles précédents ».

Section V — Des faux commis dans certains documents administratifs et certificats (Articles 360 à 367)

Article 360 :

«Quiconque contrefait, falsifie ou altère les permis, certificats, livrets, bulletins, récépissés, passeports, ordres de mission, feuilles de route, laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation, est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 250 à 1500 dirhams ».

La contrefaçon est la fabrication d'une pièce fausse, la falsification et l'altération sont les modifications frauduleuses apportées à un document originairement authentique.

Le texte énumère un certain nombre de documents protégés, à titre purement indicatif et ajoute « *ou autres documents délivrés par les administrations publiques* » ce qui permet d'incriminer l'altération de la vérité dans n'importe quel document, à la condition qu'il constate un droit, une qualité, une identité, ou qu'il accorde une autorisation.

Il importe peu que le but poursuivi soit lucratif ou non, et qu'il occasionne ou non un préjudice à autrui. Ainsi un faux ordre de mission peut permettre de percevoir des frais de route du Trésor, il peut aussi simplement permettre une absence à des fins matériellement désintéressées.

La falsification d'un passeport peut avoir pour but de faire échapper un criminel à des recherches, de permettre la réalisation d'une escroquerie, en trompant sur l'identité d'un co-contractant ; elle peut simplement vouloir permettre à un couple illégitime de voyager de concert, par la fausse mention de la qualité d'épouse d'une concubine.

L'élément préjudice peut n'être que moral, et il suffit que la falsification ait eu pour conséquence de tromper la surveillance de l'autorité publique.

Les éléments constitutifs sont donc :

1°) un fait matériel de contrefaçon, falsification ou altération d'un document ;

2°) la nature de ce document : délivré par une administration publique ;

3°) son objet, soit la constation d'un droit, d'une identité, d'une qualité, ou l'octroi d'une autorisation.

4°) la possibilité d'un préjudice ;

5°) l'intention délictuelle qui se confond avec la connaissance.

La tentative est punissable, et le coupable « ***peut en outre, être frappé de l'interdiction de l'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus*** ».

La qualification sera :

« ***d'avoir à....le....,en tous cas depuis temps non prescrit, falsifié un passeport, délivré le.... par le Consulat général de.... à un nommé X....; en substituant son identité à celle dudit X.... qui se trouvait mentionnée authentiquement sur ledit passeport*** ».

« ***d'avoir à.... le...., en tous cas depuis temps non prescrit, fabriqué un faux permis de chasse, en y apposant la fausse signature du fonctionnaire qualifié pour sa délivrance*** ».

Le texte réprimé ensuite des mêmes peines, l'usage frauduleux de ces documents, mais en prévoyant deux hypothèses différentes :

1°) A celui qui, sciemment, fait usage desdits documents contrefaits, falsifiés ou altérés».

C'est l'usage de faux habituel, avec ses éléments constitutifs et ses qualifications.

« ***2°) A celui qui fait usage d'un des documents visés à l'alinéa premier, sachant que les mentions qui y figurent sont devenues inexactes»***.

Il s'agit là d'une sorte d'usage de faux intellectuel, réalisé en quelque sorte passivement.

C'est le cas d'une femme mariée, divorcée, qui continue à faire usage d'un passeport ou d'une carte d'identité à son nom de femme mariée, d'un fonctionnaire retraité révoqué qui fait usage d'une carte professionnelle lui conférant certains droits.

Dans ce cas, le document n'a été ni contrefait, ni altéré, ni falcifié et les

éléments constitutifs sont entièrement différents de l'usage de faux tel que visé dans le 1°), par exemple.

Ce sont :

1°) un fait matériel d'usage

2°) la nature du document, soit un écrit délivré par une administration publique en vue de constater...;

3°) que cetaines des mentions figurant sur cet écrit soient devenues incomplètes ou inexactes ;

4°) la possibilité d'un préjudice ;

5°) l'intention qui se confond avec la connaissance.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à.... le...., en tous cas depuis temps non prescrit, étant divorcée, du sieur X.... par décision de justice en date du.... devenue irrévocable, persisté à faire usage d'un passeport (le décrire) constatant sa qualité de femme mariée épouse dudit X....*** ».

En ce qui concerne le délit de falsification prévu par l'article 360 alinéa premier, on peut se demander si l'infraction est caractérisée lorsqu'elle a été commise au Maroc, mais sur un document administratif émanant d'une autorité étrangère, un passeport par exemple ; de même l'usage au Maroc, d'un tel document falsifié à l'étranger est-il répréhensible?

Il faut sans aucun doute répondre par l'affirmative, d'une part parce que l'article 360 n'apporte aucune distinction et que dans les autres hypothèses de faux, le lieu de la confection du faux importe peu ; d'autre part, ces documents pouvant servir à établir un droit au Maroc, il suffit pour que le délit soit caractérisé que l'autorité marocaine ait pu être ainsi induite en erreur et qu'il y ait eu, en conséquence, la possibilité d'un préjudice.

Article 361 :

> *Ce texte vise trois hypothèses différentes :*
> *« Quiconque se fait délivrer indûment ou tente de se faire délivrer indûment un des documents désignés à l'article précédent, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité soit en fournissant de faux renseignement, certificats ou attestations, est puni de l'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 200 à 300 dirhams»...*

Il s'agit d'une sorte de faux intellectuel qui peut être assorti de faux matériels : la production de faux certificats ou attestations lesquels s'ils émanent d'administrations publiques peuvent au surplus, tomber sous le coup de l'article 360.

Les éléments constitutifs sont :

1°) le fait matériel de se faire délivrer un document, ou de tenter de se faire délivrer ;

2°) que ce document soit l'un de ceux désignés à l'article 360 :

3°) que l'auteur ait, pour obtenir ou tenter d'obtenir sa délivrance, usé d'une manœvre frauduleuses énumérées à l'article 361 :

4°) la possibilité d'un préjudice ;

5°) l'intention coupable qui se confond avec la connaissance qu'avait l'agent de ne pas avoir droit à la délivrance du document.

La qualification peut être :

« ***de s'être à.... le....,en tous cas depuis temps non prescrit, en prenant le faux nom de X...fait délivrer indûment un passeport national***».

L'usage d'un tel document se trouve réprimé par l'alinéa 3 qui précise :

2°) « ***les peines édictées à l'alinéa 1° sont appliquées à celui qui fait usage d'un tel document le sachant obtenu dans les conditions précitées, ou établi sous un autre nom que le sien*** ».

Les éléments constitutifs sont :

1°) un fait d'utilisation d'un document ;

2°) que ce document soit un de ceux prévus à l'article 360 :

3°) qu'il ait été obtenu frauduleuseument par des moyens énumérés à l'article 361 ;

ou qu'il soit établi à un nom autre que celui de l'agent ;

4°) la possibilité d'un préjudice ;

5°) l'intention frauduleuse résultant de la connaissence qu'avait l'agent des conditions dans lesquelles le document avait été obtenu, ou qu'il était établi à un nom autre que le sien.

A noter quant aux conditions dans lesquelles le document a été obtenu, qu'il suffit que l'agent ait eu connaissance que ce document avait été obtenu frauduleusement, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été exactement au courant des tractations relatives à son établissement.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à.... le...., en tous cas depuis temps non préscrit, fait usage d'un passeport établi à un nom autre que le sien*** ».

3°) « Le fonctionnaire qui délivre ou fait délivrer un des documents désignés à l'article 360 à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit est puni de l'emprisonnement d'un à quatre ans et d'une amende de 250 à 2.500 dirhams, à moins que le fait ne constitue l'une des infractions plus graves prévues aux articles 248 et suivant ». (il s'agit de fait de corruption)...« ***Il peut, en outre, être frappé de l'interdiction de l'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus*** ».

La définition du fonctionnaire est donnée par l'article 224.

Les éléments constitutifs sont :

1°) la qualité du fonctionnaire :

2°) un fait matériel de délivrance d'un document ;

3°) la nature de ce document. (désigné à l'article 360) ;

4°) la qualité de la personne à laquelle il a été délivré et qui n'avait pas droit à cette délivrance ;

5°) La connaissance qu'avait le fonctionnaire de l'absence de qualité de cette personne ;

6°) la possibilité d'un préjudice.

La qualification peut être :

« *d'avoir à.... le...., en tous cas depuis temps non prescrit, étant fonctionnaire du Consulat de.... délivré au nommé X.... un passeport marocain, alors qu'il savait que cet individu n'y avait pas droit, comme étant de nationalité algérienne* ».

Aticle 362 :

> « *Les logeurs et aubergistes qui sciemment, inscrivent sur leurs registres sous des noms faux ou supposés les personnes logées chez eux ou qui, de connivence avec elles. omettent de les inscrire, sont punis de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 300 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement...* ».

La simple omission des « ***aubergistes, hoteliers, logeurs, ou loueurs de maison garnies, qui négligent d'inscrire dès l'arrivée, sans aucun blanc sur un registre tenu régulièrement les nom, prénoms,qualité, domicile habituel et date d'entrée, de toute personne couchant ou passant tout ou partie de la nuit dans leur maison, ainsi que lors de son départ la date de sortie*** »...est réprimée par l'article 29 du dahir portant loi n 1.74.378 du 24 joumada II 1394 15 juillet 1974 déterminent l'organisation des juridictions communales et d'arrondissement, d'une amende de 10 à 200 dirhams.

Le délit de l'article 362 est, au contraire, une infraction intentionnelle, qui dans certains cas peut s'apparenter à une sorte de recel de malfaiteurs.

Les éléments constitutifs sont :

1°) la qualité de logeurs ou aubergistes ;

2°) une inscription sur un registre à un nom faux ou supposé, ou l'omission d'inscription ;

3°) que cette attitude ait été adoptée sciemment ou en cas d'omission de connivence avec la personne logée ;

4°) l'intention frauduleuse.

La qualification peut être :

« *d'avoir à.... le...., en tous cas depuis temps non prescrit, étant logeur en garni, omis sciemment de mentionner sur son registre la présence dans sa maison du nommé X.... de connivence avec celui-ci* ».

Cette abstention volontaire ou cette falsification ont souvent pour but, ou tout au moins pour conséquence, de favoriser l'impunité de malfaiteurs, et de permettre à ceux-ci de commettre des infractions. C'est dans ces conditions que l'alinéa deux de l'article 362 prévoit que :

« Ils (les logeurs et aubergistes) sont, en outre, civilement responsables des restitutions, indemnités et frais alloués aux victimes de crimes ou délits commis pendant leur séjour, par les personnes ainsi logées chez eux ».

Ainsi, si des vols qualifiés par exemple ont été commis, et que les victimes se constituent parties civiles, il ne faut pas hésiter, par application de ce texte, à citer l'aubergiste comme civilement responsable de l'infraction.

Article 363 :

> « *Toute personne qui pour se dispenser ou dispenser autrui d'un service public quelconque fabrique, sous le nom d'un médecin, chirurgien, dentiste, officier de santé ou sage-femme, un certificat de maladie ou d'infirmité est puni de l'emprisonnement d'un à trois ans* ».

Les éléments constitutifs sont :

1°) la fabrication d'un certificat sous le nom d'un médecin, chirurgien, dentiste, officier de santé ou sage-femme ;

2°) l'attestation dans ce certificat d'une maladie ou d'une infirmité ;

3°) que le but de cette attestation soit de se dispenser ou de dispenser autrui d'un service public ;

4°) l'intention coupable.

En ce qui conserne la maladie ou l'infirmité, peu importe qu'elle soit fausse ou réelle, ce qui importe c'est la fausse qualité du rédacteur.

Il faut qu'il s'agisse d'un sevice public(et non d'une simple obligation privée) soit : service militaire, participation à un jury de jugement, dispence de témoignage en justice.

L'usage de faux n'est pas prévu par cet article ; en effet, si c'est celui qui a fabriqué le certificat ou qui la fait fabriquer, qui en fait usage il est auteur ou co-auteur ou complice du fait ; à défaut il tombe sous le coup de l'alinéa 3 l'article 366 qui punit « *quiconque.... fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié* ».

La qualification sera :

« *d'avoir à.... le...., en tous cas depuis temps non prescrit, pour se dispenser du service d'assessorat du Tribunal de première instance de.... fabriqué sous le nom du docteur...., un certificat constatant faussement qu'il était atteint de telle maladie* ».

Article 364 :

> « *Tout médecin, chirurgien, dentiste, officier de santé ou sage-femme qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifie faussement ou dissinule l'existence de maladie ou infirmité ou un état de grossesse, ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès, est puni de l'emprisonnement d'un à trois ans, à moins*

que le fait ne constitue l'une des infractions plus graves prévues aux articles 248 et suivants.... » (corruption), notamment si le médecin a agi dans un but de lucre.

Les éléments constitutifs sont

1°) l'établissement d'un certificat par un médecin, chirurgien, dentiste, officier de santé ou sage-femme ;

2°) que ces personnes soient dans l'exercice de leur fonction ;

3°) que ce certificat atteste faussement ou dissimule l'existence de maladie, infirmité, état de grossesse ou fournisse des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité, ou la cause d'un décès ;

4°) l'intention frauduleuse.

La loi réprime non seulement l'affirmation fausse de l'existence ou de l'inexistence d'une maladie ou infirmité, mais aussi le silence conservé sur une maladie ou une infirmité effectivement constatée ; ainsi, en matière d'assurance-vie, le médecin qui passerait sous silence une affection grave serait passible d'une sanction. Toutefois, le législateur n'entend pas, cependant, obliger le médecin qui délivre un certificat à y énumérer l'ensemble des maladies ou infirmités dont est atteint le consultant, mais seulement celles qui sont en relation avec l'objet même du certificat.

L'intention frauduleuse s'entend de la connaissance qu'avait le médecin de la fausseté de son certificat ; on ne peut lui faire un grief pénal de son ignorance ou de son incapacité.

Le deuxième alinéa de l'article 364 prévoit, en outre, « ***le coupable peut être frappé de l'interdiction de l'un ou plusierus des droits mentionnés à l'article 40 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus*** »

La qualification peut être :

« ***d'avoir à.... le...., en tous cas depuis temps non prescrit, étant docteur en médecine, et dans l'exercice de ses fonctions, certifié faussement que l'infirmité temporaire dont était atteint le nommé X.... était imputable à un accident du travail*** ».

Article 365 :

« *Quiconque établit, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, d'indigence, ou relatant d'autres circonstances propres à appeler la bienveillance des autorités ou des particuliers sur la personne désignée dans ce certificat, à lui procurer places, crédit ou secours, est puni de l'emprisonnement de six mois à deux anx...,* »

Les éléments constitutifs sont :

1°) la fabrication d'un certificat de bonne conduite, d'indigence, « ***ou relatant d'autres circonstances...*** ». Il s'agit dans ce dernier cas d'une définition très vague : maladie, calamités qui seraient supposées avoir atteint l'intéressé... Quant au « ***certificat*** », il peut être constitué par une

simple lettre missive attestant l'honorabilité de l'individu, ou faisant état de faits susceptibles de lui obtenir un emploi ;

2°) que ce certificat soit établi « *sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public* » même s'il s'agit d'un non fantaisiste ou d'un fonctionnaire ayant quitté ses fonctions ;

3°) l'intention frauduleuse .

La qualification sera :

« *d'avoir à.... le...., en tous cas depuis temps non prescrit, fabriqué sous le nom du Khalifa d'arrondissement de .... un certificat d'indigence* ».

L'article 365 assimile, quant à la répression, à cette infraction, deux autres délits :

1°) « *celui qui falsifie un des certificats prévus ci-dessus, originairement véritable, pour le rendre applicable à une personne autre que celle à laquelle il avait été primitivement délivré* » ;

Les éléments constitutifs sont :

1°) un fait matériel de falsification ;

2°) la nature de l'écrit falsifié ;

3°) l'intention coupable.

La qualification sera :

« *d'avoir à.... le...., en tous cas depuis temps non prescrit, falsifié un certificat d'indigence délivré au nommé X.... par le Khalifa du.... arrondissement, en substituant son identité à celle du véritable titulaire du certificat* »

2°)...« *celui qui s'est servi sciemment du certificat ainsi fabriqué ou falsifié* ».

Il s'agit d'une inculpation classique d'usage de faux.

Enfin, l'article 365 prévoit une atténuation de peine soit : un emprisonnement d'un à six mois : « *Si le certificat est établi sous le nom d'un simple particulier* », tant pour la fabrication que pour l'usage.

Malgré la rédaction, il s'agit de deux infractions spéciales, ayant leurs éléments constitutifs propres :

1°) la fabrication d'un certificat ;

2°) l'intention coupable.

La qualification peut être ;

« *d'avoir à.... le...., en tous cas depuis temps non prescrit, fabriqué un certificat supposé émané du sieur X.... propriétaire à.... attestant avoir employé ledit Z.... en qualité de.... et avoir été satisfait de ses services, et d'y avoir apposé la fausse signature de X.... ;*

« *d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, fait usage sciemment dudit certificat* ».

Article 366 :

Ce texte punit de l'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1.000 dirhams ou l'une de ces deux peines seulement, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, les auteurs de trois infractions distinctes :

*1°) celui qui « **établit sciemment une attestation ou un certificat relatant des faits matériellement inexacts** ».*

*C'est le véritable certificat « **de complaisance** », donné parfois sans intention de nuire et avec quelque légèreté, mais susceptible de nuire aux tiers.*

Les éléments constitutifs sont :

1°) l'établissement d'une attestation ou d'un certificat relatant des faits ;

2°) que ces faits soient matériellement inexacts ;

3°) l'intention coupable qui se confond avec la connaissance, abstraction faite du but poursuivi,

La qualification peut être :

« d'avoir à.... le...., en tous cas depuis temps non prescrit, établi sciemment une attestation afin d'affirmer la présence du nommé X.... dans son établissement, tel jour à telle heure, alors que les faits attestés étaient inexacts ».

2°) celui qui « ***falsifie ou modifie d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement sincère*** »

Il s'agit souvent de l'adjonction d'une phrase ; par exemple, un domestique congédié qui a obtenu de son employeur le certificat classique « ***il me quitte libre de tout engagement*** », va ajouter : « ***et m'a toujours donné toute satisfaction*** ».

Les éléments constitutifs sont :

1°) l'existence d'un certificat ou attestation (qui peut d'ailleurs être un de ceux visés par l'article 365) ;

2°) un fait matériel de falsification (grattage) ou de modification (addition) ;

3°) l'intention coupable.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à.... le...., en tous cas depuis temps non prescrit, falsifié un certificat délivré le.... par X.... au sieur Z...., en substituant par surcharge son nom à celui du véritable titulaire*** ».

3°) celui qui « ***fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié*** ».

La qualification sera :

« ***d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, fait usage dudit certificat le sachant falsifié*** ».

Article 367 :

> « *Les faux réprimés à la présente section, lorsqu'ils ont été commis au préjudice du Trésor Public ou d'un tiers, sont punis suivant leur nature, soit comme faux en écriture publique ou authentique, soit comme faux en écritures privées, de commerce et de banque* ».

Ce texte fait rentrer dans les éléments constitutifs de l'infraction, un élément préjudice qui modifie la nature de cette infraction et peut la transformer même en faux criminel.

Une seule question se pose, doit-on exiger que le préjudice ait été effectivement réalisé, ou peut-on se contenter d'un préjudice possible, éventuel?

Si l'on admet cette dernière hypothèse, il semble que l'on retire toute portée à la section ; en effet à moins qu'il ne s'agisse de certificats qui n'emportent par eux-mêmes aucun effet de droit, et n'ont qu'une valeur discutable, tel qu'un certificat de bons services censé avoir été délivré à un domestique, tous les documents visés par la section peuvent être utilisés dans les conditions susceptibles de causer un préjudice.

On peut donc incliner vers la première solution et considérer seulement comme tombant sous le coup de l'application de l'article 367, les faux qui ont effectivement causé un préjudice au Trésor public ou à un tiers.

Section VI

Du faux témoignage du faux serment et de l'omission de témoigner

(Article 368 à 379)

Article 368 :

> « *Ce texte définit le faux témoignage qui consiste dans « l'altération volontaire de la vérité, de nature à tromper la justice au détriment de l'une des parties, faite sous la foi du serment, par un témoin, au cours d'une procédure pénale, civile ou administrative dans une déposition devenue irrévocable* ».
>
> *Les articles suivants prévoient des pénalités graduées suivant la nature des affaires et les conséquences qui peuvent résulter du faux témoignage, ainsi que certaines circonstances aggravantes, tenant soit à la vénalité du témoin, soit à la pénalité prononcée.*

Les éléments constitutifs sont :

1°) un témoignage en justice, à quelque stade de la procédure qu'il se produise, et quelle que soit la nature de la procédure, pénale, civile ou administrative ;

2°) que ce témoignage ait été fait sous la foi du serment, quelle que soit la forme de ce serment.

Ainsi, les peines du faux témoignage ne peuvent s'appliquer aux témoins entendus sans prestation de serment : tels que les mineurs de 16 ans. Les individus frappés d'une peine criminelles, les personnes dispensées du serment lorsqu'elles ne l'ont pas effectivement prêté. (Cf. article 324 du Code de Procédure Pénale). Il en est de même pour les personnes entendues à titre de simple renseignement en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président de a chambre criminelle (article 465 du Code de Procédure Pénale).

Toutefois, si un individu incapable a cependant effectivement prêté serment, soit parce qu'il a dissimulé une incapacité, soit par erreur (Cf. article 324 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale), les peines du faux témoignage peuvent lui être appliquées, si les autres éléments de l'infraction sont réunis.

3°) qu'il y ait eu altération de la vérité ;

Cette altération doit porter sur un fait matériel, une constatation du témoin ; s'il s'agit d'une appréciation personnelle de celui-ci, il n'y aurait pas faux témoignage ; il faut également que cette altération porte sur un fait principal ou accessoire à l'accusation elle-même, la fausseté de la déclaration ne soit de nature à impressionner vivement soit en faveur, soit au détriment de l'accusé ou du pévenu. On cite en particulier, le cas d'un témoin qui appelé à témoigner sur un viol reproché à un accusé, aurait déclaré ne rien savoir du fait ayant donné lieu à la poursuite, mais affirmé, faussement, qu'à sa connaissance, l'accusé s'était déja rendu coupable d'un crime de même nature.

4°) que cette altération ait été volontaire ;

On ne peut, en effet, reprocher à un témoin, des variations dues à un défaut de mémoire, ou à un manque d'observation.

5°) qu'il puisse en résulter pour la justice un préjudice, le témoignage étant de nature à la tromper soit en faveur, soit au détriment de l'une des parties.

L'intention est constituée lorsqu'il est établi que le témoin a altéré la vérité avec connaisance, qu'il a menti sciemment alors qu'il savait qu'en agissant ainsi, il risquait de tromper la Justice ; peu importe les raisons qui ont pu le détérminer et notamment, qu'il ait cherché, par exemple, a soustraire à la Justice, un accusé qu'il croyait sincèrement être innocent, un parent, un ami, ou voulu éviter d'être lui-même impliqué dans l'affaire.

6°) enfin, il faut que le déposition soit devenue irrécovable.

Dans l'intérêt même de la justice, la Loi a voulu donner au faux témoin, une possibilité de se repentir, et lui promet donc l'impunité s'il se rétracte à temps.

Au pénal, cette rétraction doit se produire avant la clôture des débats devant les autres juridictions. Le témoin qui a fait une fausse déposition, au cours de l'instruction , peut revenir sur ses déclarations à l'audience ; s'il n'a pas été convoqué, il lui appartient de se présenter volontairement pour se rétracter.

Il en est de même du témoin, qui, convaincu de faux témoignage, serait arrêté à l'audience et se rétracterait avant la fin des débats ou avant le jugement.

Toutefois dans le cas où le code de procédure Pénale ne prévoit pas formellement la clôture des débats, le Président, peut avant le délibéré, déclarer cette clôture pour mettre fin à l'expectative du faux témoin présumé.

Par contre, si à la suite d'un incident, la juridiction de jugement renvoyait l'affaire principale, et qu'une procédure d'instruction soit dirigée contre le faux témoin, la rétractation de ce dernier devant le juge d'instruction serait tardive, la décision de renvoi de l'attaire principale ayant clos provisoirement les débats.

En matière civile ou administrative, le témoignage doit avoir été reçu soit à l'audience, soit au cours d'une enquête par un juge commissaire au cours d'un transporteur sur les lieux...

Lorsqu'il s'agit d'une enquête à l'audience la rétractation est possible jusqu'au moment où les plaidoiries terminées, et le Ministère Public entendu, le cas échéant, la juridiction se retire pour délibérer, ou ordonne la mise en délibéré.

Lorsqu'il s'agit d'une enquête sur procés-verbal, devant un magistrat, la rétractation doit avoir lieu avant la clôture du procés-verbal.

Un dernier élément constitutif est donné par les articles suivants, et consiste dans la matière dans laquelle s'est produit le faux témoignage, et qui conditionne la pénalité :

ART. 369 :

> « *Quiconque se rend coupable d'un faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, est puni de la réclusion de cinq à dix ans....* ».

La qualification sera :

« d'avoir à.......le..........en tous cas depuis temps non prescrit, à l'audience de la chambre criminelle de..........porté un faux témoignage en matiére criminelle, en faveur de X accusé de......en affirmant faussement sous la foi du serment que Ledit X se trouvait avec lui, au jour et à l'heure du crime, dans un lieu éloigné ».

1°) Si le faux témoin a reçu de l'argent , une récompence quelconque ou des promesses, la peine est celle de la réclusion de dix à vingt ans.... »

Les termes de « *récompense quelconque* » permettent d'atteindre toutes les faveurs ou avantages qui ont pu décider le faux témoin ; ainsi l'octroi d'une place, d'un logement, le don d'un terrain ....

La qualification sera ;

«avec cette circonstance que Ledit Y auteur du faux témoignage avait reçu pour faire le faux témoingnage ci-dessus spécifié la promesse d'un emploi, dans l'usine propriété du frère de l'accusé».

2°) « Au cas de condamnation le l'accusé à une peine supérieure à la réclusion à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui encourt cette même peine ».

Ainsi lorsque l'accusé a été condamné à la peine de mort, c'est cette même peine qui est encourue par le faux témoin, (et non celle qui doit être obligatoirement prononcée).

La qualification sera :

*« d'avoir à.........le..........
en tous cas depuis temps non prescrit, à l'audience de la chambre criminelle de ....porté un faux témoingage en matière criminelle, contre X accusé d'assassinat en déclarant faussement sous la foi du serment l'avoir vu à l'heure et au jour du crime, pénétrer au domicile de la victime ».*

« avec cette circonstance que Ledit X a été condamné à la suite de la poursuite ci-dessus spécifiée, à la peine de la réclusion perpétuelle ».

ART. 370 :

« Quiconque se rend coupable d'un faux témoignage en matière délictuelle soit contre le prévenu, soit en sa faveur, est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams...... ».

La qualification est la même que pour l'article 369, en substituant *« audience du Tribunal de premiere instance... »* à *« audience de la chambre criminelle ».*

La circonstance aggravante résultant du fait que le faux témoin *« a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses »*, porte la peine à un emprisonnement de dix ans, et le maximum de l'amende à 2.000 dirhams.

ART. 371 :

Il s'agit du faux témoignage en matière contraventionelle qui est puni de l'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 60 à 100 dirhams, pénalités portées à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de 200 dirhms, avec la circontance aggravante.

ART. 372 :

Ce texte punit d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200 à 2.000 dirhams, *« le faux témoignage en matière civile ou administrative ; la peine d'emprisonnement peut être portée à dix ans et l'amende à 4.000 dirhams, avec la circonstance aggravante.*

Le troisième alinéa de l'article dispose que ces pénalités « s'appliquent aux faux témoignage commis dans une action civile portée devant une juridiction répressive accessoirement à une instance pénale »

Ainsi lorsque dans une poursuite pour contravention, de roulage par exemple, une action civile est introduite par un propriétaire

d'un vehicule accidenté, le faux témoignage intéressant cette action est puni, non des pénalités de l'article 371, mais de celles de l'article 372.

ART. 373 :

Ce texte punit de l'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 200 à 2.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, « à moins que le fait ne constitue la complicité d'une des infractions plus graves prévues aux articles 369 (faux témoignage en matière criminelle), 370 (faux témoignage en matière délictuelle) et 372 (faux témoignage en matièe civile ou administrative), la subornation de témoin, « que la subornation ait ou non produit effet ».

Il frappe : « Quiconque, en toute matière, (donc en matière pénale, civile ou administrative), en tout état d'une procédure (enquête préalable, instruction, enquête, transport sur les lieux, expertises, audience ...) ou en vue d'une demande ou d'une défense en justice, (donc même avant qu'un procès soit engagé) use de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour détérminer autrui à faire une déposition ou une déclaration ou à délivrer une attestation mensongère... »

Les éléments constitutifs sont :

1°) l'emploi de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices ;

2°) le but poursuivi : déterminer un tiers à faire une déposition ou une déclaration ou à délivrer une attestation mensongère :

3°) que ces manœuvres aient été diligentées en vue d'une demande ou d'une défense en justice, et quel que soit l'état de la procédure, et même quelle que soit la procédure, pénale, civile ou administrative ;

4°) l'intention frauduleuse caractérisée par la connaissance qu'avait l'auteur de la subornation, de la fausseté de la déclaration.

La tentative est punissable, l'article 373 prévoyant «que la subornation ait ou non produit effet».

La qualification peut être :

«d'avoir à......, le......, en tous cas depuis temps non prescrit, usé de promesses (les préciser) pour déterminer le nommé X à délivrer une attestation mensongère relatant tels faits (préciser) au cours d'un procès civil opposant le nommé Y comme demandeur, au nommé Z, au sujet d'une revendication de terrain».

ART. 374

Ce texte prévoit une pénalité spéciale contre l'interpréte qui, « en matière pénale, civile ou administrative, dénature sciemment la substance de déclarations orales ou de documents traduits oralement...».

Les peines sont celles du faux témoignage suivant les gradations prévues par les articles 369 à 372.

Les éléments constitutifs sont :

1°) une intervention en justice d'un interpréte, en quelque matière que ce soit et quel que soit le stade de la procédure ;

2°) la nature de la juridiction ;

3°) que l'interprète ait prêté serment ; il convient de rappeler que les interprètes officiels prêtent le serment une fois pour toutes, et non pour chaque affaire déterminée ; par contre, s'il s'agit d'un interprète occasionnel, il doit prêter serment spécialement ;

4°) une altération de la vérité portant sur la traduction orale de la déclaration ou de documents ;

5°) que cette altération ait été volontaire, on ne peut évidemment frapper d'une sanction pénale l'erreur, même grossière, d'un interprète ignorant ou insuffisant.

La qualification peut être :

« d'avoir à......., le......, en tous cas depuis temps non prescrit, sciemment dénaturé la substance d'une déclaration faite à l'audience de la chambre Criminelle de....... par témoin X...... (préciser la dénaturation) »

Le deuxième alinéa de l'article prévoit une infraction spéciale, *«Lorsque la dénaturation est faite dans la traduction écrite d'un document destiné ou apte à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des effets de droit».* dans ce cas, cette dénaturation par écrit est assimilée à un faux en écriture et puni d'après les distinctions prévues aux articles 352 à 359, suivant la nature de l'acte, (authentique, de banque ou de commerce, écriture privée)

Les éléments constitutifs sont :

1°) l'altération de la vérité par un interprète dans la traduction d'un document écrit ;

2°) que cet interprète ait prêté serment ;

3°) la nature du document, apprécié par rapport aux définitions des articles 352 à 359

4°) le caractère du document, apprécié par rapport aux définitions des articles 352 à 359

5°) l'intention frauduleuse.

La qualification sera :

« d'avoir à......, le......, en tous cas depuis temps non prescrit, étant interprète et chargé de la traduction d'un acte notarié rédigé en français, et constatant, un droit de propriété au profit du sieur X dénaturé ce document en attribuant faussement la propriété au sieur Z.... »

ART. 375

il s'agit du faux témoignage de l'expet qui, «désigné par l'autorité judiciare, donne oralement ou par écrit, en tout état de la procédure, un avis mensonger ou affirme des faits qu'il sait non conformes à la vérité»...

Les éléments constitutifs sont :

1°) la qualité d'expert désigné par l'autorité judiciaire,(et non simplement d'accord partie) ;

2°) la nature de la juridiction ;

3°)que cet expert ait prêté serment ; comme les interprètes, il existe des experts officiels, inscrits au tableau qui ont prêté serment une fois pour toutes ; par contre il peut s'agir d'un expert occasionnel qui doit prêter serment spécialement ;

4°) qu'il ait donné oralement ou par écrit, un avis ou affirmé des faits, en tout état de la procédure ;

5°) que cet avis soit mensonger, (c'est à dire contre sa propre conviction. car il ne convient par de sanctionner pénalement l'incapacité d'un expert), ou que les faits soient non conformes à la vérité connue de lui ;

6°) l'intention coupable.

La qualification peut être :

« d'avoir à......, le......, en tous cas depuis temps non prescrit, ayant été désigné comme expert par le Tribunal de premier instance .....dans un procès civil opposant les nommés X et Y, déposé un rapport écrit dans lequel il affirmait des faits qu'il savait contrarié à la vérité.

Article 376 :

« La subornation d'expert ou d'interprète est punie comme subornation de témoin selon les dispositions de l'article 373».

Les éléments constitutifs sont les mêmes que ceux de l'article 373, le

but poursuivi étant toutefois, de déterminer l'expert à donner oralement ou par écrit, un avis mensonger ou d'affirmer des faits qu'il savait non conforme à la vérité.

La qualification tient compte également de cette modification.

Article 377 :

> « *Toute personne à qui le serment est déféré ou référé en matière civile et qui fait un faux serment est punie de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 2.000 dirhams* ».

Il ne s'agit plus ici de témoignage, mais de serment judiciaire prévu par les articles 85 à 88 du Code de procédure civile ;

Les éléments constitutifs sont :

1) l'existence d'un procès en matière civile ,
2) une décision judiciaire déférant ou référant le serment à l'une des parties
3) un serment prêté par cette partie affirmant comme vrais des faits qu'elle savait faux.
4) l'intention coupable qui se confond avec la connaissance qu'avait l'auteur qu'il prêtait un faux serment, indépendamment du but poursuivi.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit dans une contestation civile entre lui et le nommé X... pendante devant le Tribunal de première instance de ...... au sujet de la possession d'un terrain, fait un faux serment supplétoire sur l'injonction qui lui avait été faite de prêter ce serment par décision dudit Tribunal, en date du ......*** ».

Article 378 : Ce texte qui s'apparente à l'omission de porter secours prévue par les articles 430 et 431 sanctionne de pénalités variables suivant la gravité de l'infraction :

> « *Quiconque connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée préventivement ou jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police* ».

C'est en quelque sorte la contre-partie de l'obligation faite par l'article 299 de dénoncer certains crimes.

Les éléments constitutifs sont :

1) Le fait matériel qu'une personne incarcérée préventivement est en cours de jugement ou jugée, même irrévocablement, et a été dans ce dernier cas condamnée pour un crime ou un délit ;
2) que l'auteur connaissait la preuve de l'innocence de cette personne ;
3) que nonobstant, il s'est abstenu d'apporter aussitôt son témoignage aux autorités de justice ou de police ;

4) que cette abstention ait été volontaire ; peu importe son mobile ;
5) la nature de l'infraction reprochée à l'innocent.

Les pénalités sont :

– un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 250 à 1.000 dirhams, s'il s'agit d'un crime ;
– un emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende de 250 à 5.000 dirhams ou l'une de ces deux peines seulement, s'il s'agit d'un délit.

La loi, pour encourager les témoins et pour éviter les erreurs judiciaires prévoit toutefois, une exemption de poursuites pour celui qui « apporte son témoignage tardivement, mais spontanément » ; cette exemption ne s'appliquerait pas à la personne qui témoignerait tardivement, alors qu'elle était convoquée ou interrogée, pour une instance en révision par exemple.

En outre, la loi exclut de l'application de l'article 378, le «coupable du fait qui motivait la poursuite », ses co-auteurs, ses « complices » et les « parents ou alliés de ces personnes jusqu'au quatrième degré inclusivement ». Il s'agit d'une exemption de poursuite.

La subornation d'une personne, en vue de la déterminer à s'abstenir de témoigner, n'est pas réprimée par l'article 373 qui punit la subornation de témoin ; par contre si cette subornation a pour but d'empêcher un témoin d'apporter à la justice la preuve de l'innocence d'un prévenu, d'un accusé ou d'un condamné, elle peut être réprimée, par application de l'article 378 mettant en œuvre les règles de l'article 129 sur la complicité.

Article 379 :

> « *Dans le cas où, en vertu d'un des articles de la présente section, une peine délictuelle est seule encourue, le coupable peut en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent Code* ».

C'est l'exécution des prescriptions de l'article 40, lequel exige que son champ d'application soit déterminé par la loi.

SECTION VII

DE L'USURPATION OU DE L'USAGE IRREGULIER DE FONCTIONS, DE TITRES OU DE NOMS (article 380 à 391)

Article 380 :

> « *Quiconque, sans titre, s'immisce dans des fonctions publiques, civiles ou militaires ou accomplit un acte d'une de ces fonctions est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave* ».

Il s'agit d'un délit qui constitue une atteinte directe aux droits et prérogatives de la puissance publique qui, seule, nomme aux emplois civils et militaires.

Les éléments constitutifs sont :

1) que le coupable se soit immiscé dans les fonctions publiques ou qu'il ait fait un acte de ces fonctions ;

Tel sera le cas de l'individu qui a pris, sans droit, le titre d'une fonction, et en a accompli les actes.

Il en sera de même de celui qui, sans prendre le titre, accomplit cependant un acte.

Dans ces deux cas, l'infraction se manifeste par un acte extérieur, dont l'accomplissement n'était permis qu'en raison de la fonction usurpée.

Reste une troisième hypothèse où, sans accomplir aucun acte, l'auteur emploie des manœuvres pour persuader autrui qu'il est revêtu de la fonction ; l'infraction n'en est pas moins caractérisée, s'agissant alors d'une immixtion.

Il faut évidemment qu'il s'agisse bien d'une fonction publique, prise, d'ailleurs, dans un sens très large qui protège toutes les fonctions qui coopèrent au fonctionnement des services publics ; mais la loi ne protège pas des fonctions qui n'existent pas et qui auraient été inventées par un fantaisiste (leur « usurpation » pourrait être souvent un des éléments constitutifs d'une escroquerie).

2) que le coupable ait agi sans titre ;

Il convient de noter que ce texte ne s'applique ni au fonctionnaire qui anticipe sur ses fonctions (article 261), ni au fonctionnaire révoqué, destitué, suspendu ou légalement interdit (article 262), ni à celui qui, se trompant sur l'étendue de ses attributions fait un acte pour lequel il n'avait pas compétence. Cet abus de pouvoir peut cependant être sanctionné pénalement dans les cas prévus par les articles 237 à 239 qui répriment les « empiètements des autorités administratives et judiciaires »... Dans certains cas, l'usurpation de fonctions peut être une circonstance aggravante d'une infraction (article 436).

3) l'intention coupable, qui existe dès que l'auteur savait qu'il s'immisçait dans une fonction publique et qu'il n'avait pas de titre.

La qualification peut être :

« de s'être à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, sans titre, immiscé dans les fonctions publiques d'inspecteur de police, en procédant à une enquête de moralité sur la jeune »...

Article 381 *«Quiconque, sans remplir les conditions exigées pour le porter, fait usage ou se réclame d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou*

d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni, à moins que des peines plus sévères ne soient prévues par un texte spécial, de l'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Les éléments constitutifs sont :

1) le fait matériel que l'agent a fait usage ou s'est réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée (magistrat, officier, fonctionnaires, mandats électifs, avocats, docteur en médecine, officier de santé, chirurgien dentiste, sage-femme, pharmacien, architecte, ingénieur d'une grande école de l'Etat) d'un diplôme officiel (licencié en droit, docteur en droit, licencié ès-lettres, bachelier etc...) ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par la puissance publique (expert, interprète assermentés) ;
2) que cet usage ou cette « réclamation » ait eu lieu sans droit ;
3) l'intention délictuelle qui résulte de la connaissance qu'avait l'agent d'être démuni de tout droit.

En ce qui concerne l'usage, une simple affirmation verbale suffit.

La **qualification** peut-être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, alors qu'il ne remplissait pas les conditions exigées pour s'en prévaloir, fait usage dans sa correspondance de la qualité d'expert près les tribunaux* ».

Article 382 :

« *Quiconque, sans droit porte publiquement un uniforme réglementaire, un costume distinctif d'une fonction ou qualité, un insigne officiel ou une décoration d'un ordre national ou étranger, est puni de l'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, à moins que le fait ne soit retenu comme circonstance aggravante d'une infraction plus grave* ».

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel de port d'un uniforme réglementaire.

Il s'agit le plus souvent d'une tenue militaire de l'armée, ou de la gendarmerie, d'une tenue de la police ; il peut s'agir aussi de la tenue des Gouverneurs, Caïds etc...

Une question se pose en ce qui concerne, par exemple, les uniformes des armées étrangères ; ceux-ci sont protégés si leur port est autorisé au Maroc ; ainsi la tenue des attachés militaires, les uniformes des marins étrangers, lorsque ceux-ci ont été autorisés régulièrement à débarquer au Maroc, à l'occasion d'une visite d'escadre par exemple.

— Le fait d'arborer ou de présenter publiquement un insigne officiel...

Certains fonctionnaires publics, ou titulaires de mandats publics, qui ne portent pas l'uniforme, ou ne le portent pas habituellement, sont tenus pour justifier de leur qualité d'être porteurs d'un insigne ou d'une carte d'identité ;

— Le fait d'arborer une décoration d'un ordre national ou étranger.

Le mot décoration comprend toutes les distinctions honorifiques conférées par la puissance publique.

Les décorations marocaines sont réglementées quant à leur attribution et à leur port, par le décret Royal n°199 - 68 du 1er Ramadan 1385 (14 décembre 1966) portant création des ordres du Royaume.

En ce qui concerne les ordres étrangers, si, en vertu de l'article 63 du décret Royal précité, « les étrangers peuvent porter au Maroc leurs décorations nationales », en ce qui concerne les Marocains, ils ne peuvent accepter ou porter une décoration étrangère, sans autorisation délivrée par arrêté du grand chancelier, (article 88) ; faute de justifier de cette autorisation, ils peuvent être poursuivis pour port illégal.

2) la condition que l'agent n'avait pas droit de porter ce costume, cet uniforme ou cette décoration ou d'arborer cet insigne officiel ;

L'article 382 est également applicable à celui qui s'étant vu déchoir ou suspendre du droit de porter une décoration qui lui avait été régulièrement conférée, continuerait à l'arborer ; de même que le fonctionnaire révoqué, ou même simplement retraité qui continuerait à porter son uniforme, ou à faire usage de son insigne officiel, tombe sous le coup de la loi.

3) le caractère public de l'infraction ;

C'est un des éléments essentiels du délit ; il n'est pas interdit à un individu de se parer de décorations, ou d'arborer un uniforme, dans l'intimité de son foyer ; il faut une exhibition en présence d'un public assez nombreux. C'est, d'ailleurs, un élément de fait, laissé à l'appréciation des tribunaux qui doivent se placer devant le but recherché par le législateur : préserver de toutes atteintes sérieuses le prestige attaché à un uniforme, à un costume, à un insigne ou à une décoration.

4)l'intention délictuelle ; celle-ci qui se confond avec la connaissance qu'avait l'agent de son absence de droit à porter l'uniforme, costume etc... ou de la perte de ce droit, doit également être appréciée quant au but pour suivi par la loi : assurer le respect des marques d'autorité ou d'une décoration.

Une difficulté peut se produire lorsque le costume et l'uniforme, notamment, ont été arborés en public, à l'occasion d'un travesti (bal masqué, cortège carnavalesque), ou par un acteur dans un film ou une pièce de théâtre et pour les besoins du scénario ou de la pièce. Dans le premier cas, il ne paraît exister aucune tolérance s'il s'agit d'un uniforme ou d'un.

costume réglementaire ; généralement les participants ont soin d'agrémenter l'uniforme ou le costume d'un détail fantaisiste ; quant aux représentation théatrales ou aux films, l'esprit de tolérance est conditionné par la constatation que le film ou la pièce ne contiennent aucune partie portant atteinte à la dignité ou au prestige de la fonction dont est usurpé le costume ou l'uniforme, ou de la décoration arborée.

Enfin cette infraction peut être un des éléments constitutifs d'un délit plus grave, une escroquerie, par exemple, ou une circonstance aggravante d'un crime, d'arrestation illégale ou d'enlèvement (article 436).

La qualification peut-être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, sans droit, porté publiquement (préciser le lieu) un uniforme réglementaire de la gendarmerie royale*** ».

Article 383 :

> « ***Quiconque, soit dans un acte officiel soit habituellement, s'attribue indûment un titre ou une distinction honorifique, est puni de l'emprisonnement d'un à deux mois ou d'une amende de 300 à 1.000 dirhams*** ».

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel d'attribution par l'agent à lui-même, d'un titre ou d'une distinction honorifique ;

En milieu européen, il s'agira généralement d'un titre nobiliaire, duc, comte, vicomte, baron, d'une distinction honorifique, tel que membre d'une société Savante, d'une Académie ; au Maroc, se trouve particulièrement protégé le titre d'Emir qui s'attache à un ascendant ou descendant, même par alliance de la famille royale.

2) la condition que l'agent n'avait pas droit à ce titre où à cette distinction honorifique ;

3) qu'il ait pris ce titre publiquement, soit dans un acte officiel, soit habituellement ;

Dans le premier cas, il suffit d'un fait unique ;

4) l'intention coupable, qui se confond avec la connaissance qu'avait l'auteur de l'usurpation qu'il commettait, et qui est indépendante du but poursuivi.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, dans un acte de l'état civil, pris indûment un titre nobiliaire étranger auquel il n'avait pas droit*** ».

Article 384 :

> « *Quiconque revêt publiquement un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les uniformes des Forces Armées Royales, de la Gendarmerie, de la Sûreté Nationale, de l'administration des douanes, de tout fonctionnaire exerçant des fonctions de police judiciaire ou des forces de police auxiliaire, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement* ».

Il s'agit d'une infraction moins grave que celle prévue par l'article 382 qui réprime le port d'un uniforme réglementaire ; mais c'est à dessein que ce texte vise le port de certains uniformes de fantaisie qui sont cependant suffisamment semblables aux uniformes réglementaires des militaires et de tous les agents exerçant des fonctions de police ou assimilées, et qui, en raison de cette ressemblance, peuvent causer une méprise dans l'esprit du public ; en effet, l'utilisation de tels uniformes est de nature à faciliter des quantités d'infractions.

Les éléments constitutifs sont :

1) le port d'un costume présentant une resemblance avec un des uniformes énumérés ;
2) que cette ressemblance soit de nature à créer une méprise dans l'esprit du public ;
3) qu'il ait été porté publiquement ;
4) l'intention coupable : il s'agit d'un délit intentionnel et il ne suffit pas que le costume puisse, en fait, être une cause de méprise, il faut que l'agent ait eu conscience de cette possibilité de méprise, abstraction faite du but poursuivi.

Cette infraction servira le plus souvent à commettre un délit plus grave, sinon un crime : on peut citer l'utilisation d'un costume ressemblant à celui de la Gendarmerie Royale pour inspirer confiance et arrêter sur la route des automobilistes pour les dévaliser.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, revêtu publiquement un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec l'uniforme des agents de la police de circulation routière* ».

Article 385 :

> « *Quiconque, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique, s'attribue indûment, un nom patronymique autre que le sien, est puni d'une amende de 200 à 1.000 dirhams* ».

La loi punit la prise d'un nom d'emprunt, soit le fait par un individu de changer, altérer ou modifier le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

Ce texte pourra s'appliquer à ceux qui ont déclaré ou obtenu un nom patronymique par application du dahir du 18 Joumada I 1369 (8 mars 1950) modifié par le dahir n°1-63-240 du 24 Joumada II 1383 (12 novembre 1963), et qui s'en seront indûment attribué un autre ; peu importe si ce nom appartient ou non à un autre individu, ou s'il s'agit d'un nom de fantaisie.

Les éléments constitutifs sont :

1) l'utilisation d'un nom d'emprunt ;

2) dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique ;

Ainsi l'emploi d'un nom d'emprunt n'est pas interdit dans les actes de la vie ordinaire ; il est courant chez les écrivains, journalistes, acteurs.

3) l'intention coupable qui consiste, abstraction faite de toute intention de nuire, dans la volonté de se prévaloir dans un acte officiel d'un nom d'emprunt.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, dans un formulaire administratif (le préciser) destiné à telle administration, pris indûment le nom patronymique de ...... qui n'était pas le sien* ».

Article 386 : Il s'agit d'un fait plus grave, et ce texte punit d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an, « *quiconque en prenant un faux nom ou une fausse qualité se fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers* ».

Les éléments constitutifs sont :

1) la prise d'un faux nom ou d'une fausse qualité ;

Sans doute le nom du véritable titulaire, ou la qualité d'un fonctionnaire ayant le droit d'obtenir la délivrance d'un casier judiciaire ;

2) en vue de se faire délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers ;

3) l'intention délictuelle ; elle se confond avec la connaissance de l'usurpation d'identité ou de la prise d'une fausse qualité ; peu importe le mobile, qu'il s'agisse du désir d'utiliser le bulletin vierge, en prenant le nom de son véritable titulaire, ou de satisfaire une simple curiosité, ou même de s'assurer de l'honnêteté d'un futur employé.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ......, en tous cas depuis temps non prescrit, en prenant la fausse identité de ...... réussi à se faire délivrer par le greffier du Tribunal de ..... un extrait du casier judiciaire d'un tiers, en l'espèce, le nommé ....dont il avait usurpé l'identité* ».

Article 387 : Il s'agit de la plus grave infraction touchant au casier judiciaire :

« *Quiconque a pris le nom d'un tiers dans les circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de ce tiers, est puni, de l'emprisonnement de six mois à cinq ans, sans préjudice des poursuites à exercer pour crime de faux s'il échet...*

Les éléments constitutifs sont :

1) le fait qu'un individu a pris le nom d'un tiers ;
2) que ce tiers soit susceptible d'avoir un casier judiciaire, (qu'il soit donc réel et vivant) ;
3) qu'une mention ait été inscrite au casier judiciaire de ce tiers, ou qu'elle ait pu l'être ; (ainsi la poursuite de l'infraction commise par l'usurpateur a été terminée par une ordonnance de non-lieu, ou un acquittement, le délit de l'article 387 n'en est pas moins réalisé. par contre si la sanction prononcée par la juridiction n'est pas susceptible d'être inscrite sur le casier judiciaire il n'y a pas de délit).
4) l'intention délictuelle, qui se confond avec la connaissance.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, pris au cours d'une procédure pénale diligentée contre lui du chef de ..... le nom de X.... dans des circonstances qui ont déterminé l'inscription au casier judiciaire, dudit X... d'une condamnation à une peine de ...., par jugement du Tribunal de première instance de ......***

L'article 387 comporte un second alinéa :

« *Est puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a, sciemment, été la cause de l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un autre que cet inculpé* ».

Les éléments constitutifs sont les mêmes que ceux de l'alinéa premier, avec cette différence que l'agent a attribué à un inculpé l'état-civil d'un tiers.

Article 388 :

« *Dans tous les cas prévus à la présente section, la juridiction de jugement peut ordonner aux frais du condamné, soit l'insertion intégrale ou par extrait de sa décision dans les journaux qu'elle désigne, soit l'affichage dans les lieux qu'elle indique* ».

« *La même juridiction ordonne, s'il y a lieu, que mention du jugement soit portée en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre a été pris indûment ou le nom altéré* ».

Malgré la rédaction défectueuse de ce texte, l'emplacement qu'il occupe et son contenu permettent d'affirmer qu'il s'applique uniquement aux articles précédents de la section, et non aux trois articles qui la terminent.

Article 389 :

> « *Est puni d'une amende de 200 à 5.000 dirhams, quiconque exerçant la profession d'agent d'affaires ou de conseil juridique ou fiscal, fait ou laisse figurer sa qualité de magistrat honoraire ou ancien avocat, de fonctionnaire honoraire ou ancien fonctionnaire ou un grade militaire, sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames, plaques, papiers à en-tête et, en général, sur tout document ou écrit quelconque utilisé dans le cadre de son activité* ».

Les éléments constitutifs sont :

1) l'exercice de la profesion d'agent d'affaires ou de conseiller juridique ;

2) le fait de faire figurer ou laisser figurer une qualité déterminée ;

3) la nature de la publicité (prospectus, annonces etc);

4) le but de cette publicité (l'activité de l'auteur) ;

5) l'intention coupable qui se confond avec la connaissance qu'a l'auteur d'avoir employé un titre déterminé.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, étant agent d'affaires, fait figurer sur le papier à en-tête utilisé pour la correspondance de son cabinet, sa qualité d'ancien avocat*** ».

Article 390 :

> « *Sont punis de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de société ou d'établissement à objet commercial, industriel ou financier qui ont fait ou laissé figurer le nom d'un membre du Gouvernement ou d'un membre d'une assemblée, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder* ».

Les éléments constitutifs sont :

1) la qualité de l'auteur ;
2) une publicité dans l'intérêt de l'entreprise ;
3) l'insertion dans cette publicité d'une qualité prohibée ;
4) l'intention coupable.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, étant directeur de la société industrielle ..... fait figurer dans la publicité faite dans l'intérêt de cette entreprise, en l'espèce une circulaire adressée***

à des clients éventuels, le nom de M.X... Ministre de ..... avec mention de cette qualité ».

Article 391 :

> « *Sont punis des peines prévues à l'article précédent les fondateurs directeurs ou gérants de société à objet commercial, indistriel ou financier qui ont fait ou laissé figurer le nom d'un ancien membre du Gouvernement, d'un magistrat ou ancien magistrat, d'un fonctionnaire ou d'un haut dignitaire, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder* ».

Les éléments constitutifs sont les mêmes que ceux de l'article précédent les qualités prohibées étant simplement différentes.

La qualification est également identique.

CHAPITRE VII

DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES
(articles 392 à 448)

SECTION I

DE L'HOMICIDE VOLONTAIRE, DE L'EMPOISONNEMENT ET DES VIOLENCES
(articles 392 à 424)

Le code pénal présente les textes avec un souci évident de netteté, de clarté, allant du simple au composé ; il énonce d'abord l'infraction de base, l'homicide volontaire, les violences volontaires, puis les circonstances qui les transforment en infractions plus graves, pour terminer sur les faits atténuants la peine tels que définis dans les articles 143 à 145 : les excuses.

Le code pénal comporte dans cette partie également, en annexes, des tableaux destinés à permettre aux magistrats de déterminer très rapidement, la nature de l'infraction, (crime-délit ou contravention) précisant aussi la compétence de la juridiction et les pénalités encourues. En raison des modifications introduites depuis la publication du code, ces tableaux mis à jour sont reproduits à la fin du présent chapitre.

« **Article 392** :

Quiconque donne intentionnellement la mort à autrui est coupable de meurtre et puni de la réclusion perpétuelle »...

Les éléments constitutifs de ce crime sont :

1) un élément matériel consistant en un acte positif de nature à donner la mort ;
2) la personnalité humaine de la victime ;
3) l'intention criminelle.

— ***Acte matériel*** : La seule volonté de donner la mort, même certaine et avouée, ne constitue ni le crime, ni la tentative il faut que la volonté se

soit manifestée par des actes ; mais les moyens employés sont indifférents ; il suffit que l'auteur ait commis un acte donnant la mort d'une manière quelconque, et l'emploi d'une arme n'est pas nécessaire. Seul l'empoisonnement qui constitue un crime spécial est exclu.

— *Personnalité humaine* : l'homicide considéré dans son objet suppose une vie humaine détruite, mais tout être humain, sans distinction d'aucune sorte, race, sexe, âge, état de santé, a droit à la même protection. Il faut évidemment qu'il y ait une vie humaine préexistante et celui qui frappe un cadavre n'est coupable ni de meurtre, ni de tentative de meurtre. Cependant, cette tentative est punissable si l'auteur a tiré sur la victime, alors qu'il ignorait que celle-ci était déjà morte d'un coup de feu tiré par un co-participant.

— *l'intention* : Elle ressort généralement du fait que l'auteur a commis un acte pour donner la mort à autrui, sachant qu'elle en résultera. Dans la tentative de meurtre, elle consiste à agir croyant donner la mort.

Cette intention ne doit pas être confondue avec le mobile, notamment elle existe même si l'auteur avait eu affaire à une victime consentante et même avait agi sur l'ordre de celle-ci.

A ce sujet on doit rappeler que l'assistance au suicide est réprimée d'une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement par l'article 407.

Quant à l'action directe de l'auteur, elle pose tout le problème de l'euthanasie, lequel est fortement discuté dans différents Pays. En principe c'est le fait de tuer sans souffrance et volontairement, un individu atteint d'une maladie incurable et souvent pour mettre fin à des souffrances insupportables.

Une telle explication d'un homicide peut donner lieu à des expertises médicales pour savoir si le malade était vraiment incurable et à quelle échéance son décés serait intervenu spontanément.

Cette forme d'homicide volontaire n'est pas admise par le code pénal au Maroc, tout au plus pourrait-elle donner lieu a l'application de circonstances atténuantes par la juridiction de jugement.

De tous ces éléments résulte la qualification suivante qu'il serait souhaitable de voir utiliser dès l'intérogatoire de première comparution et de reproduire dans les réquisitoires, ordonnances, arrêts et jugements.

« d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, donné intentionnellement la mort au nommé X... ».

Crime prévu et réprimé par l'article 392 du code pénal.

Et il ne serait pas plus mauvais de préciser le moyen utilisé. En lui portant des coups de poignard ...... en tirant sur lui avec un fusil.

L'article 392 comporte un second alinéa :

...« *Toutefois, le meurtre est puni de mort :*

Lorsqu'il a précédé, accompagné, ou suivi un autre crime... »

Il s'agit là d'une circonstance aggravante exigeant la réunion de deux conditions essentielles :

1) ***de temps*** : le meurtre doit avoir des liens de connexité avec une autre infraction, soit qu'il l'ait précédée.

Ainsi, l'auteur tue le gardien d'une propriété où il a l'intention de commettre un vol ;

Soit qu'il l'ait accompagne ;
L'auteur tue le bijoutier dont il dévalisait le magasin :
Soit qu'il l'ait suivie.

L'auteur, alors qu'il venait de cambrioler une banque, tue un policier qui tentait de l'arrêter.

2) ***de nature d'infraction*** : il faut que le fait incriminé soit un crime : un vol qualifié par exemple.

A noter que la loi n'exige aucune corrélation entre ces deux crimes et que tomberait sous le coup de l'aggravation l'auteur qui après un vol en réunion, tuerait son complice au moment du partage du butin.

La peine de mort est également encourue, lorsque l'homicide volontaire « *a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un autre crime ou un délit...* »

Dans cette hypothèse, la loi exige une corrélation entre les deux faits, c'est-à-dire qu'ils soient liés l'un à l'autre ; l'un de ces faits peut être un simple délit, mais il ne suffit pas qu'il y ait concomitance, mais il faut une véritable connexité.

Enfin, la peine de mort est également encourue, si l'homicide volontaire a eu pour objet : « *...de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou de ce délit* ».

Il convient de noter que toutes ces hypothèses se rejoignent et que dans la plupart des cas, la peine de mort serait encore encourue à raison de la préméditation.

Les qualifications peuvent être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, soustrait frauduleusement au préjudice du sieur X... qui en était propriétaire, une somme de...*

Avec cette circonstance que ladite soustraction frauduleuse a été commise avec l'emploi d'une arme, en l'espèce un pistolet ».

« *d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis un homicide volontaire sur la personne du susnommé X...*

Avec cette circonstance que ledit homicide volontaire a accompagné le crime de vol qualifié spécifié précédemment ».

ou « *avec cette circonstance que ledit homicide volontaire a eu pour objet d'assurer l'impunité de l'auteur du vol qualifié spécifié dans le paragraphe précédent* .

Crimes prévus et punis par les articles 587, 392 et 142 du code pénal.

« **Article 393** :

Le meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat et puni de la peine de mort.

« **Article 394** :

« *La préméditation consiste dans le dessein, formé avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein dépendrait de quelque circonstance ou de quelque condition* ».

Cette aggravation tient à l'intention de l'auteur.

Il faut donc que celui-ci ait conçu à l'avance son acte homicide et réfléchi au moyen de le réaliser. Même, il peut avoir étudié les possibilités qui lui étaient données d'échapper aux conséquences de son acte.

C'est évidemment au ministère public à établir cette préméditation.

Cette criminalité est plus dangereuse pour l'ordre public que le simple homicide lequel peut être le résultat d'un mouvement plus ou moins impulsif.

Bien qu'il ne soit pas nécessaire qu'il y ait un intervalle de temps considérable entre le dessein formé et sa réalisation, faut-il encore que le criminel ait eu le temps matériel de se préparer à l'acte et de se procurer les moyens de le réaliser.

Ainsi, un individu qui, prenant un repas sommaire, a un couteau entre les mains, utilise cette arme au cours d'une dispute pour tuer son antagoniste, ne semble pas avoir agi avec préméditation. Par contre, si le même individu après une discussion quitte les lieux, entre dans une cuisine, s'empare d'un coûteau, ressort et poursuit son adversaire et le tue, il peut, à bon droit, se voir reprocher la préméditation, même si peu de temps s'est écoulé entre la première dispute et l'homicide.

Mais ces éléments subjectifs n'empêchent pas la jurisprudence de faire de la préméditation une circonstance aggravante mixte, dont les effets s'étendent au complice, même s'il a ignoré cette préméditation, (Cass. Crim, 19 janvier 1951-B.n°223).

L'article 394 dispose au surplus que la préméditation existe non seulement lorsque le coupable a formé le dessein d'attenter à la vie d'une personne déterminée, mais encore « de celui qui sera trouvé ou rencontré ». (Ainsi le malfaiteur qui part dans une forêt avec l'intention de tuer un quelconque promeneur, pour le dévaliser).

L'article prévoit aussi : « quand même ce dessein dépendrait de quelque circonstance ou de quelque condition », (Ainsi, un braconnier, se munit d'un fusil de chasse, pour tuer le garde si celui-ci faisant sa tournée vient à l'interpeller).

« **Article 395** :

> *Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps dans un ou divers lieux un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violences* ».

Ce libellé à lui seul, implique que le guet-apens comporte nécessairement la préméditation.

Cependant, cette circonstance aggravante est considérée non comme une circonstance mixte, mais comme une véritable circonstance réelle, tenant aux conditions, aux circonstances de l'agression.

La qualification de l'assassinat peut être :

« d'avoir à ......, le ....., en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement commis un homicide sur la personne du né X...

Avec cette circonstance que l'homicide volontaire ci-dessus spécifié a été commis avec préméditation et guet-apens ».

Crime prévu et puni par les articles 392-393-394 et 395 du code pénal.

« **Article 396** :

> *Quiconque donne intentionnellement la mort à son père, à sa mère, ou à tout autre ascendant est coupable de parricide et puni de la peine de mort* ».

Les éléments constitutifs sont :

1) un homicide volontaire ;
2) le rapport de famille unissant le criminel à la victime ;
3) l'intention criminelle.

L'énumération du texte est limitative ; ainsi ne constitue pas un parricide le meurtre de son beau-père ou de sa belle-mère par le gendre ou la bru.

La preuve de la parenté résulte, soit d'un acte d'état civil, soit de la possession d'état d'enfant légitime, soit même de la preuve testimoniale dans les formes autorisées par la loi, (acte adoulaire, par exemple).

En cas de contestation, il ne s'agit pas d'une question préjudicielle et la juridiction pénale saisie est compétente pour trancher.

A noter que l'article 422 décide que « le parricide n'est jamais excusable ».

La qualification peut être :

« d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, commis un homicide volontaire sur la personne de ....

Avec cette circonstance que ledit.... était le père légitime de ..... (l'auteur) ».

Crime prévu et réprimé par l'article 396 du code pénal.

« **Article 397** :

> *Quiconque donne intentionnellement la mort à un enfant nouveau-né est coupable d'infanticide et puni, suivant les distinctions prévues aux articles 392 à 393 des peines édictées à ces articles... »*

Ainsi, l'infanticide est puni de la réclusion perpétuelle, et en cas de préméditation de la peine de mort.

Les éléments constitutifs de ce crime sont :
1) un acte matériel (soit un homicide volontaire) ;
2) commis sur un enfant nouveau-né ;
3) l'intention criminelle.

On peut admettre que peut être considéré comme nouveau-né, un enfant qui a été tué avant l'expiration du délai imparti pour la déclaration de naissance, cette déclaration devant être obligatoirement faite à l'officier de l'état civil, dans le mois de l'accouchement, (dahir portant loi n°1-75-450 du 17 décembre 1976).

Donc au début de toute information pour infanticide il convient d'avoir recours à un médecin expert chargé d'examiner le cadavre de l'enfant et de déterminer les causes de la mort, l'ordonnance pourra être conçue pour lui demander :
1) l'enfant est-il un nouveau-né ?
2) à combien de jour ou d'heure remonte sa naissance ?
3) est-il né vivant ?
4) dans l'affirmative combien de temps a-t-il vécu ?
5) est-il né à terme et viable ?
6) quelles sont les causes de la mort ?

Cet examen devra être complété en cas de dénégation de la mère supposée, par examen gynécologique de cette dernière en vue de déterminer si elle a accouché récemment.

L'article 397 comporte un second alinéa qui constitue en faveur de la mère, une sorte d'excuse atténuante.

> ...« *Toutefois, la mère, auteur principal ou complice du meurtre ou de l'assassinat de son enfant nouveau-né est punie de la peine de réclusion de cinq à dix ans, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses co-auteurs ou complices.* »

Les motifs de cette relative indulgence tiennent à un élément moral. Le crime d'infanticide lorsqu'il est commis par la mère l'est souvent sous l'emprire de l'affolement, notamment dans le cas d'une fille célibataire qui, inspirée par la haute et les conséquences de sa faute, et aux prises avec les douleurs de l'accouchement n'a pas toujours une volonté libre et consciente pour déterminer son acte.

Cette atténuation de la peine est réservée uniquement à la mère quel que soit son rôle dans l'homicide et les co-auteurs ou complices (amant ou même parents de la fille), ne bénéficient pas de cette faveur légale ; et il arrive que par dérogation aux dispositions de l'article 130, les complices encourent une peine plus élevée que l'auteur principal si celui-ci est la mère. De même, la mère complice de l'infanticide encourt une peine moins élevée que l'auteur.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement donné la mort à un enfant nouveau né* ».

Crime prévu et puni par l'article 397 al. 1° du code pénal.

Et pour la mère :

« *d'avoir à ......, le ...... en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement donné la mort à l'enfant nouveau-né dont elle était ׳ccouchée.* »

Crime prévu et puni par l'article 397 al.2 du code pénal.

« **Article 398** :

Quiconque attente à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelqu'en ait été la suite, est coupable d'empoisonnement et puni de mort ».

Il s'agit d'un homicide volontaire qui ne se distingue de l'assassinat que par le moyen employé pour l'accomplir. La circonstance de préméditation étant évidemment inhérente à ce crime.

Les éléments constitutifs sont :

1) un attentat à la vie humaine ;
2) la circonstance que cet attentat a été perpétré par l'effet de substances qui peuvent donner la mort.
3) l'intention criminelle.

Cet attentat est particulièrement odieux, d'autant qu'il est très difficile de s'en prémunir, ce crime étant le plus généralement commis par des familiers de la victime dont celle-ci souvent, apparemment liée à eux par des sentiments affectifs, n'a aucune raison de se méfier. Enfin la méthode employée rend très souvent difficile de déterminer la réalité du crime et évidemment d'en assurer la répression.

A la différence de l'homicide, il n'est pas nécessaire que la mort de la victime ait été réalisée. L'attentat existe dès qu'il y a eu une tentative punissable.

L'expression, substance qui peut donner la mort, comprend les poisons quels qu'ils soient, animaux, végétaux, minéraux, mais cette notion est élargie lorsqu'il s'agit de substances qui sont susceptibles de donner la mort à plus ou moins longue échéance : ainsi l'utilisation de virus, de bacilles ; l'asphyxie par le gaz constitue également un empoisonnement, le gaz étant une substance toxique.

Les substances vénéneuses sont énumérées dans des tableaux annexés au dahir du 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, complété en dernier lieu par un arrêté conjoint du ministre de la Santé, du ministre de l'Agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'industrie et des mines et du ministre du Commerce et de l'artisanat n°701-66 du 30 novembre 1966.

La substance peut être administrée à plusieurs reprises et même pendant une période assez longue ; il y a crime d'empoisonnement même si chaque dose prise isolément ne peut pas provoquer la mort.

Par contre, l'administration d'une substance qui ne peut pas entraîner la mort quelle que soit la dose utilisée, constitue le crime impossible, mais peut être constitutive de l'infraction délictuelle prévue par l'article 413.

La **qualification** peut être :

« d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, attenté volontairement à la vie du né X... en lui administrant une substance toxique, en l'espèce de l'arsenic, qui lui a donné la mort. »

Crime prévu et puni par l'article 398 du code pénal.

La recherche du poison nécessite toujours une expertise médico légale, laquelle doit être ordonnée dans les délais les plus brefs et être confiée à un personnel qualifié. Le médecin expert commis doit tout d'abord se préoccuper de rassembler les signes cliniques qui peuvent lui être décrits par l'entourage de la victime, ou même son médecin traitant. Si cette victime est décédée, il faut, alors, avoir recours à une autopsie ; celle-ci va s'orienter sur les signes physiques constatées sur le cadavre et surtout sur la nécessité d'opérer des prélévements ; ceux-ci seront ensuite soumis aux analyses du laboratoire afin de déterminer la nature du poison éventuellement absorbé (et par quelle voie), la quantité et le temps écoulé déjà depuis le début de l'intoxication (arsenic, par exemple).

On lit dans le « Traité de Médecine Legale à usage judiciaire » de Ceccaldi et Durigon (page 303).

« Etant un acte à la fois scientifique et judiciaire, l'expertise toxicologique se doit d'être entourée de garantie qui satisfait deux ordres d'exigence, technique et légale.

Du point de vue scientifique, ces exigences portent sur la sélection et la condition des prélèvements ; ils doivent être représentatifs des milieux ou des produits à examiner : une technique rationnelle doit garantir leur validité.

Du point de vue judiciaire, ces exigences portent sur l'authenticité et l'inviolabilité des prélèvements . ils doivent être protégés matériellement comme légalement : des normes de conditionnement sont à respecter.

Il en résulte donc des règles de prélèvement et de conditionnement combinant ces diverses exigences qui peuvent se diviser en règles générales et règles particulières. »

La présence du magistrat instructeur et du procureur du Roi pour assister aux opérations d'autopsie apparaît indispensable. Elle sera encore plus nécessaire s'il s'agit d'un cadavre déjà enterré à autopsier après exhumation. Dans ce dernier cas, il convient de procéder à des prélèvements portant sur tout l'entourage du cercueil ou du linceul et tout spécialement de la terre du cimetière, aux alentours du cadavre et en d'autres lieux plus éloignés.

La mission de l'expert chimiste est limitée à la recherche et au dosage de substances toxiques. Des expertises biologiques peuvent être aussi nécessaires.

« **Article 399** :

> *Est puni de la peine de mort, quiconque pour l'exécution d'un fait qualifié crime emploie des tortures ou des actes de barbarie* ».

Il s'agit là d'une véritable circonstance aggravante d'un fait qualifié crime :

Les éléments constitutifs sont :

1 les éléments constitutifs du crime de base ;
2) la circonstance que l'auteur du crime a, pour son exécution employé des tortures ou des actes de barbarie.

Ces actes ne sont pas définis par la loi et laissés à l'appréciation du juge.

On lit dans le Code pénal annoté de GARÇON, article 303, n°2 :

> ...« *Cette disposition s'inspire de cette idée juste que la peine doit être très rigoureuse lorsque les moyens employés pour commettre le crime indiquent une plus grande perversité et soulèvent ainsi l'indignation de la conscience publique.... Cette rigueur est encore légitime lorsque, pour commettre un crime, un vol, par exemple, les coupables ont recours à des actes de barbarie* ».

Bien que les affaires généralement signalées soient des vols qualifiés, il peut s'agir de n'importe quel crime, en matière sexuelle ces actes odieux

peuvent être le fait de sadiques.

A noter qu'en matière de vol notamment, les actes de cruauté peuvent avoir été commis, non seulement sur la victime, mais aussi sur un de ses proches, femme ou enfant, par exemple.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, soustrait frauduleusement au préjudice du né X... qui en était propriétaire, une somme de ...... et divers bijoux,*

Avec cette circonstance que ladite soustraction frauduleuse a été accomplie alors que l'auteur était porteur d'une arme,

Et avec cette circonstance que l'auteur pour l'exécution du crime ci-dessus spécifié a employé des tortures et des actes de barbarie en brûlant le visage de X... avec une cigarette et en lui tailladant le visage au moyen d'un couteau. »

Crime prévu et réprimé par les articles 505, 507 et 399 du code pénal.

Les articles suivants visent de simples violences, mais dont la gravité et par suite la répresion suivent une progression croissante, tant au point de vue des peines que de la juridiction compétente.

« **Article 400** :

Quiconque, volontairement, fait des blessures ou porte des coups à autrui ou commet toutes autres violences ou voies de fait, soit qu'ils n'ont causé ni maladie ni incapacité, soit qu'ils ont entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel n'exédant pas vingt jours, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement... »

Le législateur a donné au juge toute une gamme de qualification pour réprimer des actes violents qui sans entraîner des conséquences graves pour la victime excèdent cependant les violences légères (réprimées actuellement par l'article 30 du dahir portant loi n°1-74-339 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) déterminant l'organisation des juridictions communales et d'arrondissement et fixant leur compétence, d'une peine de 20 à 200 dirhams d'amende).

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel ;
2) commis volontairement avec l'intention de nuire à autrui ;

Les blessures sont toutes les plaies faites par un instrument coupant ou contondant et qui lèsent les téguments.

Les coups sont toute trace laissée sur le corps d'une personne, en la frappant ;

Les violences ou voies de fait consistent en actes moins graves ; ainsi, cracher au visage d'une personne, la bousculer ou lui arracher ses vêtements. A noter que la menace d'une arme suffit à constituer une violence.

La qualification peut être ;

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement porté des coups et fait des blessures au né X....*** »

Délit prévu et réprimé par l'article 400 du code pénal 1° alinéa.

Ce texte comporte des circonstances aggravantes :

> ...« *Lorsqu'il y a eu préméditation ou guet-apens ou emploi d'une arme, la peine est l'emprisonnement de six mois à deux ans et l'amende de 200 à 1.000 dirhams* ».

La préméditation et le guet-apens ont été définis lors de l'examen de l'article 393, quant à la définition de l'arme, elle est prévue par l'article 303.

Il convient de préciser que cet emploi d'une arme peut suivant les circonstances constituer une tentative d'homicide volontaire.

La qualification peut être :

« ***(violences volontaires)***

«***avec cette circonstance que lesdites violences volontaires ont été préméditées*** » ;

« *(ou) avec cette circonstance que lesdites violences ont été commises avec un couteau* ».

Délit prévu et puni par l'article 400 alinéas 1 et 2 du code pénal.

« **Article 401** :

> *Lorsque les blessures ou les coups ou autres violences ou voies de fait ont entraîné une incapacité supérieure à vingt jours, la peine est l'emprisonnement d'un à trois ans et l'amende de 200 à 1.000 dirhams* ».

Il s'agit d'une infraction de conséquences ou de résultat.

Le point de départ de cette incapacité est le jour de l'agression.

Les éléments constitutifs sont :

1) des violences et voies de fait ayant entraîné une incapacité de travail ;
2) que cette incapacité ait duré plus de vingt jours ;
3) qu'il existe une relation de cause à effet entre les coups et l'incapacité.

La durée de l'incapacité de travail va résulter des constatations d'un examen médical et il sera toujours prudent d'attendre ce résultat avant de décider de la condamnation à infliger compte tenu de l'aggravation légale.

La **qualification** peut être ;

« d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement porté des coups ou fait des blessures au né X, ou exercé sur lui toutes autres violences ou voies de fait ;

Avec cette circonstance que les coups portés et les blessures faites ont entraîné pour la victime une incapacité de travail personnel supérieure à vingt jours ».

Délit prévu et réprimé par l'article 401 al.1 du code pénal.

Ce texte comme le précédent comporte des circonstances aggravantes, soit :

> ...« *Lorsqu'il y a eu préméditation ou guet-apens ou emploi d'une arme, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans et l'amende de 250 à 2.000 dirhams* ».

Dans ce dernier cas, apparaissent deux nouvelles sanctions ; une peine accessoire et une mesure de sûreté :

> ...« *Le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code et de l'interdiction de séjour.* »

La durée de cette interdiction n'étant pas précisée elle est donc celle généralement prévue par l'article 73, de deux à dix ans.

Les infractions prévues par les articles 400 et 401 sont des délits justiciables du tribunal de première instance.

Celles visées par les deux articles suivants sont des crimes passibles de la juridiction de la chambre criminelle de la Cour d'appel.

« **Article 402** :

> *Lorsque les blessures ou les coups ou autres violences ou voies de fait ont entraîné une mutilation, amputation, ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou toutes autres infirmités permanentes, la peine est la réclusion de cinq à dix ans* »...

Les éléments constitutifs sont :

1) des violences volontaires ;
2) ayant été la cause d'une infirmité permanente ;
3) l'intention criminelle.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement porté des coups et fait des blessures au né X...avec cette circonstance que les coups portés et les blessures faites ont été suivis de la perte de l'œil droit.*** »

Crime prévu et réprimé par l'article 402 al.1° du code pénal.

L'article 402 comme les précédents prévoit les circonstances aggravantes de préméditation et guet-apens et d'emploi d'une arme « *la peine est la réclusion de dix à vingf ans* ».

« ***avec cette circonstance que l'auteur a utilisé un stylet.*** »

Crime prévu et réprimé par l'article 402 al.2 du code pénal.

« **Article 403** :

> *Lorsque les blessures ou les coups ou autres violences ou voies de fait, portés volontairement mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, la peine est la réclusion de dix ans à vingt ans...* »

C'est ce qu'il est coutume de dénommer le crime de coups mortels.

Il s'agit d'un acte volontaire quant au mode de perpétration, mais involontaire quant aux conséquences, ce qui le différencie essentiellement de l'homicide volontaire.

La loi ne fixe pas de délai en ce qui concerne la survenance de ce décès, lequel peut être la suite directe des violences, mais aussi survenir à la suite de complications imprévisibles dès le début.

En outre, il appartient au magistrat d'apprécier les circonstances qui permettent d'admettre ou non, la prétention de l'auteur qui affirme n'avoir pas eu l'intention de donner la mort.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ......, le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement porté des coups et fait des blessures au né X...***

avec cette circonstance que les coups portés ou les blessures faites, sans intention de donner la mort l'ont pourtant occasionnée ».

Crime prévu et puni par l'article 403 al.1° du code pénal.

Pour déterminer l'intention de l'auteur, on peut prendre deux exemples pris dans des affaires criminelles :

— Un soir de fête, dans la rue, des groupes stationnent sur le trottoir

pour voir passer un cortège. Un homme, apparemment sans intention malveillante, bouscule une femme dont le mari, peut être un peu excité, prend fait et cause pour son épouse et assène à son adversaire une simple gifle ; ce dernier, déséquilibré, tombe en arrière si malencontreusement qu'il se fracture le crâne sur la bordure du trottoir. Il meurt.

— Au cours d'une rixe après boire, un des participants se jugeant en état d'infériorité et pour se dégager, sort un couteau de sa poche et frappe plusieurs fois son adversaire à la poitrine. Une des blessures atteint malheureusement une artère vitale et la victime meurt.

Dans l'un et l'autre cas, l'auteur prétend n'avoir eu aucune intention homicide.

La thèse de cette absence d'intention semble devoir prévaloir dans le premier cas, alors que dans le second, l'examen des blessures et de l'arme peut être déterminant pour infirmer la défense de l'auteur.

L'article 403 comporte des circonstances aggravantes « de préméditation ou guet-apens ou emploi d'une arme » qui élèvent la peine à la rélusion perpétuelle, soit la même que celle de l'homicide volontaire, alors, d'ailleurs, que ces circonstances aggravantes sont assez en contradiction avec la prétention de l'auteur de n'avoir eu aucune intention homicide.

La qualification sera complétée :

« ***avec cette circonstance que l'auteur a utilisé un couteau pour porter ces coups*** ».

Crime prévu et réprimé par l'article 403 al.1 et 2 du code pénal.

« **Article 404** :

Quiconque volontairement fait des blessures ou porte des coups à son père, à sa mère ou à tout autre ascendant, est puni:

(c'est une forme « réduite » de l'infraction de parricide)

...« *Dans les cas et selon les distinctions prévues aux articles 400 et 401, du double des peines édictées auxdits articles...* »

Soit, **Article 400** :

2 mois à deux ans et 400 à 1000 dirhams.

avec préméditation ou guet-apens ou emploi d'une arme : 1 an à quatre ans et 400 à 2000 dh.

« **Article 401** :

2 ans à 6 ans et 400 à 2000 dh ; avec préméditation, guet apens ou emploi d'une arme, emprisonnement de quatre à dix ans et 400 à 2000 dh.

...« *Dans le cas prévu à l'article 402 al. 1 de la réclusion de dix à vingt ans ; dans le cas prévu à l'alinéa 2 de la réclusion de vingt à trente ans...* »

...« *Dans le cas prévu à l'alinéa 1 de l'article 403, de la réclusion de vingt à trente ans et dans le cas prévu à lalinéa 2, de la réclusion perpétuelle* ».

Les qualifications sont celles prévues aux articles mentionnés, auxquelles il faut ajouter :

« *avec cette circonstance que la victime était le père de l'auteur* ».

« **Article 405** :

Quiconque participe à une rixe, rebellion ou réunion séditieuse au cours de laquelle sont exercées des violences ayant entraîné la mort dans les conditions prévues à l'article 403, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans à moins qu'il n'encourre une peine plus grave comme auteur de ces violences... »

Ce texte s'apparente à l'article 302 réprimant la rebellion et aux articles 20 et 21 du dahir n°1-58-377 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics.

Les réunions visées par ce texte sont celles qui ont pour but de porter atteinte à l'ordre public et de commettre des infractions à la faveur de l'anonymat d'un rassemblement.

Il s'agit d'un cas de responsabilité collective en ce qui concerne les simples participants :

Les éléments constitutifs sont :

1) la participation de l'auteur à une rixe, rebellion ou réunion séditieuse ;

2) le fait matériel qu'au cours de cette manifestation des violences ont été commise entraînant la mort d'un homme. Le visa de l'article 403, coups mortels, n'empêche pas, bien au contraire, l'infraction d'être constituée au cas d'homicide volontaire ;

3) l'intention criminelle.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., depuis temps non prescrit, participé à une manifestation séditieuse en vue de troubler l'ordre public, au cours de laquelle les nés X-Y et Z ont trouvé la mort des suites de violences exercées contre eux.* »

Délit prévu et puni par l'alinéa 1° de l'article 405 du code pénal.

Si le participant est lui-même l'auteur ou le co-auteur de ces violences, il doit être poursuivi par application de l'article 403 ; il y a alors cumul

d'infractions, mais les peines encourues sont évidemment celles prévues pour la qualification criminelle la plus élevée.

> ...« *Les chefs, auteurs, instigateurs, provocateurs de la rixe, rebellion ou réunion séditieuse, sont punis comme s'ils avaient personnellement commis lesdites violences.* »

La qualification de ces personnes est une question de fait qui se trouve laissée à l'appréciation du juge.

Ce texte institue une sorte de solidarité entre les chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs et les auteurs de crimes commis au cours de la réunion.

Les éléments constitutifs sont donc :

1) le fait que l'inculpé a été le chef, l'auteur, l'instigateur ou le provocateur ;
2) qu'il s'agisse d'une rixe,rebellion ou réunion séditieuse ;
3) qu'au cours de cette réunion ait été commis un crime prévu par l'article 403 ;
4) l'intention criminelle.

Il ne s'agit pas là d'une circonstance aggravante du délit prévu par l'alinéa premier, mais d'un élément constitutif d'un crime.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, été l'instigateur d'une réunion séditieuse, au cours de laquelle les nés X... Y...Z ont été victime du crime prévu par l'article 403 du code pénal.* »

Crime prévu et puni par les articles 403 et 405 al.2 du code pénal.

« **Article 406** :

> *Quiconque participe à une rixe, rebellion ou réunion séditieuse au cours de laquelle il est porté des coups ou fait des blessures, est puni de l'emprisonnement de trois mois à deux ans, à moins qu'il n'encourre une peine plus grave comme auteur de ces violences...* »

Les éléments constitutifs sont les mêmes que pour l'article 405, avec cette différence qu'il doit y avoir eu simplement coups et blessures, quelle qu'en soit la gravité, n'ayant pas entraîné mort d'homme.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ......, le ......, en tous cas depuis temps non prescrit, participé à une manifestation séditieuse en vue de troubler l'ordre public, au cours de laquelle les nés .... ont subi des coups et blessures.* »

Délit prévu et réprimé par l'article 406 al.1° du code pénal.

...« *Les chefs, auteurs, instigateurs, provocateurs de la rixe, rebellion ou réunion séditeuse sont punis comme s'ils avaient personnellement commis lesdites violences* ».

Ainsi, si au cours de la réunion séditieuse une personne a été victime d'une des mutilations prévues par l'article 402, l'instigateur est passible d'une peine criminelle de cinq à dix ans de réclusion.

et la qualification sera :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, été l'instigateur d'une rixe au cours de laquelle le né X... a été l'objet de violences ayant occasionné la perte de l'œil droit*** ».

Crime prévu et puni par les articles 402 al.1° et 406 du code pénal.

« **Article 407** :

Quiconque sciemment aide une personne dans les faits qui préparent ou facilitent son suicide, ou fournit les armes, poison, ou instruments destinés au suicide, sachant qu'ils doivent y servir, est puni, si le suicide est réalisé, de l'emprisonnement de cinq ans ».

Bien que le suicide ou tout au moins sa tentative, à la différence de la législation anglaise, par exemple, ne soit pas sanctionné par la loi, celle-ci réprime une sorte de complicité par aide et assistance et fourniture de moyens d'une infraction principale qui n'est pas punie légalement.

Comme il a été dit plus haut sous l'article 392, la législation marocaine n'admet pas l'euthanasie et ne prévoit aucune exemption, ni même diminution de peine, même lorsque la victime du suicide est une personne atteinte d'une maladie incurable et que l'agent agit par compassion à la demande pressante de la victime.

Les éléments constitutifs sont :

1) un suicide réalisé ;
2) l'aide matérielle fournie par l'agent ;
3) la connaissance qui se confond nécessairement avec l'intention.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ......, le ...., en tous cas depuis temps non prescrit avec connaissance, aidé et assisté le né X... dans les faits qui ont préparé son suicide consommé, en lui fournissant un fusil de chasse et des munitions qu'il a effectivement utlisés à cette fin*** ».

Délit prévu et réprimé par l'article 407 du code pénal.

Les articles 408, 409, 410 et 411 qui suivent sont consacrés à la répression des infractions de violences commises sur la personne des enfants, lesquelles exigent une répression sévère et particulièrement diligente.

Ces textes suivent la même gradation que celle qui a été déterminée pour les mêmes infractions concernant les adultes :

« **Article 408** :

> *Quiconque volontairement fait des blessures ou porte des coups à un enfant âgé de moins de douze ans accomplis ou l'a volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, ou commet volontairement sur cet enfant toutes autres violences ou voies de fait à l'exlusion des violences légères, est puni de l'emprisonnement d'un à trois ans.* »

Cet âge de douze ans coïncide avec celui prévu par l'article 138 de la Moudawana qui décide que « *l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de douze ans révolus est considéré de jure dépourvu de discernement* », et avec l'article 138 du code pénal qui considère que le mineur de douze ans est considéré comme irresponsable par défaut de discernement.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel consistant soit en coups et blessures, soit en une privation d'aliments ou de soins au point de compromettre la santé de l'enfant ;
2) l'âge de la victime (établi par l'état civil ou tous autres modes de preuves, notamment la commune renommée) ;
3) l'intention délictuelle de l'agent.

Ce texte ne peut pas être étendu, par voie d'analogie à la protection du majeur de douze ans, alors même qu'il se trouve hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental ; il est regrettable, d'ailleurs, qu'il n'ait pas été prévu le cas des « handicapés ».

La privation de nourriture ou de soins est un fait négatif lequel peut être, dans ses conséquences, plus grave que des coups isolés. Elle pourra être confirmée par un examen médical de l'enfant.

Il est évident que cette incrimination à la différence des coups et blessures qui peuvent être reprochés à n'importe quel auteur, ne peut être retenue que contre des personnes ayant au moins, en fait, l'obligation de subvenir aux besoins de l'enfant.

Il appartient au juge d'apprécier, en fait, la responsabilité de l'auteur, compte tenu du paupérisme et de l'absence d'éducation.

En ce qui concerne les coups, ils doivent excéder la normale d'un chatiment corporel infligée dans un but correctif à un enfant indocile ou pervers.

La qualification doit être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit volontairement porté des coups et fait des blessures au jeune ..... âgé de neuf ans, comme étant né le ... mineur de moins de douze ans* ».

Délit prévu et réprimé par l'article 408 du code pénal.

« **Article 409** :

> *Lorsqu'il est résulté des coups, blessures, violences, voies de fait ou privations visés à l'article précédent, une maladie, une immobilisation ou une incapacité de travail supérieure à vingt jours, ou s'il y a eu préméditation, guet-apens ou usage d'une arme, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans.*
>
> *Le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code et de l'interdiction de séjour* ».

Il s'agit de circonstances **aggravantes** de l'article 408 lesquelles mélangent les résultats des violences et mauvais traitements avec les circonstances accompagnant l'accomplissement des actes, la préméditation, le guet-apens et l'emploi d'une arme se concevant mal pour la privation de nourriture ou de soins. S'agissant d'un enfant de moins de douze ans, « l'incapacité de travail » apparaît superflue.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement porté des coups et fait des blessures au jeune .... âgé de moins de douze ans, comme étant né le .....***

avec cette circonstance que les coups portés et les blessures faites ont entraîné une immobilisation supérieure à vingt jours ».

Délit prévu et puni par les articles 408 et 409 du code pénal.

« **Article 410** :

> *Lorsqu'il est résulté des coups, blessures, violences, voies de fait ou privations visés à l'article 408, une mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanente, la peine est la réclusion de dix à vingt ans....* »

Il s'agit là encore d'une circonstance aggravante :

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement porté des coups et fait des blessures au jeune .... âgé de moins de douze ans, comme étant né le ....***

avec cette circonstance que les coups portés et les blessures faites ont nécessité pour le jeune ...... l'amputation du bras droit. »

Crime prévu et puni par les articles 408 et 410 al.1 du code pénal.

> al.2 : ...« *Si la mort en est résultée sans intention de la donner, la peine est celle de la réclusion de vingt à trente ans.* »

Il s'agit d'une infraction de coups mortels :

La qualification peut être :

« d'avoir à ...., le .... en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement porté des coups et fait des blessures au jeune ...âgé de moins de douze ans, comme étant né le ....

avec cette circonstance que les coups portés et les blessures faites, sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée ».

Crime prévu et réprimé par les articles 408 et 410 al.2 du code pénal.

L'alinéa 3 comporte une infraction dénotant de la part de l'auteur une plus grande perversité, d'autant qu'elle sera souvent aggravée par la qualité de l'auteur : parent ou gardien de l'enfant comme il sera dit à l'article 411 ;

> al.3...« *Si la mort en est résultée, sans intention de la donner mais par l'effet de pratiques habituelles, la peine est celle de la réclusion perpétuelle* ».

La qualification pourrait être :

« d'avoir à ......, le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, privé habituellement de nourriture et de soins, le jeune X... âgé de moins de douze ans comme étant né le ....

avec cette circonstance que ces pratiques bien qu'ayant été exercées sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée. »

Crime prévu et réprimé par les articles 408 et 410 al.1 du code pénal.

L'alinéa 4 constitue un crime avec préméditation, laquelle est d'autant plus odieuse qu'elle s'exerce généralement sur un assez long délai.

> ...« *Si les coups, blessures, violences, voies de fait ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort, l'auteur est puni de mort* ».

Dans ce cas l'élément habitude n'est plus déterminant, il est remplacé par l'intention criminelle qui va permettre d'incriminer éventuellement la tentative.

La qualification peut être :

« d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement porté des coups et fait des blessures au jeune .... âgé de moins de douze ans, comme étant né le...

avec cette circonstance que les coups portés et les blessures faites avec l'intention de provoquer la mort, l'ont effectivement entraînée.

Crime prévu et puni par les articles 408 et 410 al.4 du code pénal.

« **Article 411** :

> *Lorsque le coupable est un ascendant ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, il est puni ... »*

Il s'agit là d'une circonstance aggravante tenant à la qualité de l'auteur :

Tout d'abord les ascendants, père, mère, grands-parents ; quant aux personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, en dehors du tuteur, il s'agit souvent de cas d'espèce quand la garde de l'enfant est confiée à un tiers.

Il ne semble pas que cette autorité ou cette garde doivent être permanentes, ainsi sont incriminés, les instituteurs, employeurs et même les domestiques auxquels l'enfant a été confié.

L'aggravation des peines est prévue par la loi :

1) Dans le cas prévu à l'article 408, de l'emprisonnement de deux à cinq ans ;

2) dans le cas prévu à l'article 409, du double de la peine édictée audit article ; (soit quatre à dix ans) ;

Dans le cas prévu aux deux paragraphes précèdents le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdition d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code et de l'interdiction de séjour.

(A noter que l'article 409 comporte déjà ces deux sanctions).

3) dans le cas prévu à l'alinéa 1 de l'article 410 (mutilation), de la réclusion de vingt à trente ans ;

4) dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 410 (coups mortels) de la réclusion perpétuelle ;

5) dans les cas prévus aux alinéas 3 et 4 de l'article 410, de la peine de mort. »

La qualification pourra être :

(l'inculpation liée à l'article,)

« *avec cette circonstance que ledit (auteur), était le tuteur du jeune ... et avait donc autorité sur lui.*

« **Article 412** :

> *Quiconque se rend coupable du crime de castration est puni de la réclusion perpétuelle* »...

Le but de cette mutilation est de priver la victime quel que soit son sexe, des facultés de procréation. Ainsi est réprimé chez l'homme, l'ablation de la verge ou des testicules et chez la femme l'ovarioctomie.

Le crime serait caractérisé, même si la victime était consentante.

Devenue très rare chez l'homme, cette opération est plus fréquente chez la femme, sous forme médicale ;

A noter que chez l'homme, elle peut être pratiquée comme sanction judiciaire ou mesure de sûreté, selon certaines conditions, à l'encontre de récidivistes des infractions sexuelles, dans certains Etats des Etats-Unis, d'Allemagne Fédérale, en Suède et au Danemark.

Chez la femme, elle constitue une opération indispensable dans le traitement de certaines formes de cancer. Mais elle continue à être susceptible d'être réprimée si elle n'est pas nécessaire au traitement.

Les éléments constitutifs de l'infraction sont :

1) un acte matériel : amputation d'un quelconque organe nécessaire à la reproduction.
2) intention criminelle : soit la volonté de priver la victime de ses facultés de reproduction.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement mutilé les organes génitaux du né X... en vue de supprimer chez celui-ci, la facultés de reproduction* ».

Crime prévu et puni par l'article 412 al.1° du code pénal.

A noter que l'article 419 prévoit une excuse à ce crime « *s'il a été immédiatement provoqué par un attentat à la pudeur commis avec violences* ».

L'article 412 comporte un second alinéa :

...« *Si la mort en est résultée, le coupable est puni de mort* ».

Il s'agit là d'une circonstance aggravante :

La qualification devient donc :

« *...avec cette circonstance que la victime est décédée des suites de cet attentat* ».

Crime prévu et puni par l'article 412 al.1 et 2 du code pénal.

Il faut évidemment que le décès soit en relation directe avec l'attentat.

« **Article 413** :

> *Est puni de l'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams quiconque cause à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant de quelque manière que ce soit, sciemment, mais sans intention de donner la mort, des substances nuisibles à la santé* »...(il faut que l'incapacité soit égale ou inférieure à vingt jours).

Les éléments constitutifs de l'infraction sont :

1) un fait matériel d'administration de substance ;
2) la nature de ces substances qui sans être vénéneuses sont susceptibles de nuire à la santé ;
3) la circonstance que le résultat cherché a été effectivement obtenu, la victime ayant subi une maladie ou incapacité de travail ;
4) l'intention délictuelle de l'agent.

Le fait matériel de l'administration de substance est réalisé par la remise consciente et volontaire de cette substance, à la diposition de la personne qui devait en faire usage. Ainsi, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait lui-même administré la substance, mais il suffit qu'il l'ait, par exemple, substituté à une autre que la victime devait nécessairement ingérer.

Il est très difficile d'énumérer les substances qui peuvent être incriminées ; il suffit qu'elles puissent occasionner « *tout trouble local ou général survenu dans l'économie par suite d'une lésion matérielle ou fonctionnelle ; que des vomissements et des coliques constituant essentiellement les troubles de cette nature.»* (cf. GARÇON, code pénal annoté, article 317-n°81).

A noter que peuvent être ainsi qualifiées certaines substances classées comme « stupéfiants » et en relation avec la toxicomanie.

L'intention : causer un trouble de santé est évidemment différente de l'intention criminelle dans l'empoisonnement.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement administré au né X... une substance nuisible à la santé (en l'espèce un produit à base d'arsenic destiné à la destruction des parasites) lequel lui a occasionné une maladie d'une durée de huit jours* ».

Délit prévu et puni par l'article 413 al.1 du code pénal.

> al.2 : ...« *Lorsqu'il en est résulté une maladie ou incapacité de travail personnel supérieure à vingt jours, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans* »...

C'est comme les suivantes, une infraction de résultat :

La qualification est accompagnée d'une circonstance aggravante :

« *avec cette circonstance que l'administration de cette substance a entraîné une maladie ou incapacité de travail supérieure à vingt jours* ».

Délit prévu et puni par l'article 413 al.2 et 3 du code pénal.

Cet alinéa 3 renforce les sanctions :

> ...« *Le coupable peut en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à article 40 et de l'interdiction de séjour* ».

Les deux autres circonstances aggravantes ont pour résultat non seulement d'augmenter les peines, mais de transformer les faits en infractions criminelles justiciables de la chambre criminelle de la Cour d'appel :

> al.4 : « *Lorsque les substances administrées ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit la perte de l'usage d'un organe, soit une infirmité permanente, la peine est la réclusion de cinq à dix ans* »...

En ce qui concerne les conséquences de l'infraction : la loi prévoit une maladie « paraissant incurable », ce qui est prudent et signifie que cette maladie est incurable dans l'état actuel de la science médicale ; la perte de l'usage d'un organe, cela pourra être la cécité (organe de la vue) et l'infirmité permanente, affection fonctionnelle qui va priver la victime de l'usage d'un membre.

La qualification sera donc :

...« ***avec cette circonstance que l'administration de cette substance a entraîné pour la victime la paralysie des membres inférieurs.*** »

Crime prévu et puni par l'article 413 alinéa 4 du code pénal.

> al. 5 : « *Lorsqu'elles ont causé la mort sans l'intention de la donner, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.*
>
> ...« ***avec cette circonstance que l'administration de cette substance a occasionné la mort de la victime, sans l'intention de la donner*** ».

Crime prévu et puni par l'article 416 alinéa 5 du code pénal.

A noter que la tentative de ces deux crimes n'existe pas, faute d'intention.

« **Article 414** :

> *Lorsque les délits et crimes spécifiés à l'article précédent ont été commis par un ascendant, descendant, conjoint ou successible de la victime ou une personne ayant autorité sur elle ou en ayant la garde, la peine est :..*

Cette aggravation due à la personnalité de l'auteur comporte une énumération qui englobe tous les familiers et les personnes qui pourraient avoir intérêt à la disparition de cette victime à plus ou moins longue échéance.

> ...« 1) *dans le cas prévu à l'alinéa 1 de l'article 413, l'emprisonnement de deux à cinq ans.* »
>
> « 2) dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 413, le double de la peine d'emprisonnement édicté par cet alinéa. (soit quatre à dix ans)
>
> « 3) *dans le cas prévu à l'alinéa 4 de l'article 413, la réclusion de dix à vingt ans* ; »

« 4) *dans le cas prévu à l'alinéa 5 de l'article 413, la réclusion perpétuelle* ».

« **Article 415** :

Lorsque les infractions définies à l'article 413 ont été commises dans le cycle commercial, il est fait application du dahir n°1-39-380 du 26 rebia II 1379 (29 octobre 1959) sur la répression de crimes contre la santé de la Nation ».

Ce texte connu sous le nom « ***d'affaire des huiles nocives*** », n'a reçu qu'une seule fois son application à l'occasion de la vente d'huiles frelatées qui ont provoqué des milliers d'intoxications provoquant des décès et des infirmités graves qui ont même nécessité l'ouverture d'hôpitaux spécialisés pour le traitement des « ***handicapés*** » ; il prévoit la peine de mort contre les coupables.

Ce dahir, lors de sa parution a posé d'ailleurs un problème (qui ne présente plus d'intérêt actuel), en raison de l'atteinte qu'il portait au principe de la non-rétroactivité des lois, soit ; « **article 2** : *Les infractions définies à l'article premier sont punissables, même si elles sont antérieures à la parution du présent dahir* »...

La poursuite de ces infractions était réservée à la Cour Spéciale de Justice, laquelle a été supprimée.

Elle est donc, en raison de la peine qui lui est attachée devenue de la compétence de la chambre criminelle de la Cour d'appel.

★ ★ ★

Les articles suivants sont consacrés à la ***provocation*** et mettent en application les dispositions de l'article 143 du code pénal, sur les excuses atténuantes ; bien que le terme de « provocation » ne soit pas repris dans tous ces articles, il n'en reste pas moins que toutes les infractions ainsi excusables, ont un caractère commun, savoir que le fait criminel ou délictuel est en relation avec une cause extérieure qui est du fait de la victime et a donc été provoqué par elle.

Cette excuse doit être prouvée devant la juridiction de jugement et si elle est admise par cette dernière, donne lieu à l'application d'une peine atténuée dans les conditions prévues par les articles 423 et 424.

« **Article 423** :

Lorsque le fait d'excuse est prouvé, la peine est réduite :
1) à un emprisonnement d'un à cinq ans s'il s'agit d'un crime légalement puni de mort ou de la réclusion perpétuelle ;
2) à un emprisonnement de six mois à deux ans s'il s'agit de tout autre crime ;
3) à un emprisonnement d'un à trois mois s'il s'agit d'un délit » ;

« **Article 424** :

> *Dans les cas prévus aux numéros 1 et 2 de l'article précèdent, le coupable peut, en outre, être interdit de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus* ».

Il s'agit d'une mesure de sûreté qui s'attachait de plein droit aux condamnations criminelles et se trouve ainsi transférée facultativement aux peines délictuelles résultant de l'admission de l'excuse de provocation.

Les différents faits d'excuses sont énumérées comme suit

« **Article 416** :

> *Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes* ».

Cette excuse ne doit pas être confondue avec le fait justificatif de légitime défense ; elle peut, par contre jouer au cas de défense disproportionnée avec l'attaque.

Les éléments constitutifs sont :

1) une agression manifestée par des coups et violences graves ;
2) le fait que cette agression est dirigée contre une personne ;
3) que cette agression est injuste ;
4) une certaine simultanéité entre la provocation et la défense.

La provocation ne résulte pas de n'importe quelle violences, il faut qu'il s'agisse de violences graves dont l'appréciation n'est pas simplement objective, mais doit être subjective à l'égard de la personne agréssée. C'est au juge qu'il appartient d'apprécier la gravité de ces violences. On estime généralement que la provocation doit être constituée par une violence telle que l'auteur n'a pas eu, au moment de sa réaction, toute la liberté nécessaire pour réagir avec réflexion, en raison de l'impression qu'il a ressentie ; à noter que les violences peuvent être constituées par une agression contre une femme destinée à tenter de commettre un viol ou un attentat aux mœurs.

Il faut donc que l'agression primitive ait été dirigée contre une personne, peu importe que cette personne ait été la victime, ou même un tiers, généralement un parent.

Les violences cessent d'être une provocation lorsqu'elles sont légales : ainsi lorsque des agents de la force publique usent de violences pour procéder à une arrestation. Les voies de fait exercées contre eux constitueraient, d'ailleurs un délit de rebellion.

Quant à la simultanéité de la réaction de l'auteur avec l'agression, elle apparaît nécessaire, l'excuse étant fondée sur le fait que l'auteur n'a pas eu le temps de la réflexion. Si le fait dommageable contre l'auteur de l'agression primitive a été commis avec un intervalle de temps appréciable, il n'est

pas susceptible de bénéficier de l'excuse (tout au plus la juridiction de jugement peut-elle accorder des circonstances atténuantes.)

Ainsi, un individu exerce sur une femme des violences en lui portant des coups ayant déterminé des traces sanglantes sur le visage, cette femme s'étant dégagée rentre à son domicile et narre l'agression dont elle a été victime à son mari, celui-ci se met à la recherche de l'auteur des brutalités et l'ayant rencontré, le frappe violemment. L'excuse de provocation ne peut pas jouer. Il en serait autrement si le mari avait assisté à la scène et était intervenu sur place.

Quant aux crimes et délits excusables :

seul le meurtre est excusable à l'exclusion de l'assassinat et de l'empoisonnement.

Pour les blessures et les coups, l'excuse s'applique quelle que soit la gravité, notamment en matière de coups mortels (exemple classique d'agression provoquée).

« **Article 417** :

> *Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.*
>
> *S'ils ont été commis pendant la nuit, les dispositions de l'article 125 al.1 sont applicables* ».

C'est un cas de légitime défense imparfaite. L'agression est en effet commise contre des choses, mais les circonstances dans lesquelles elle se produit pourraient faire redouter à la personne lésée, une agression contre elle-même, ou les membres de sa famille.

Les éléments constitutifs sont :

1) que le crime ou le délit ait été commis en repoussant une escalade ou une effraction ;
2) que cette escalade ou effraction ait été dirigée contre les clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de ses dépendances ;
3) que les faits aient été commis de jour.

L'escalade ou l'effraction sont des éléments constitutifs du vol qualifié et sont définis par les articles 512 et 513, la maison habitée par l'article 511.

Il est bien évident que l'excuse joue a fortiori si l'auteur n'est intervenu qu'après que l'agresseur avait déjà réussi son effraction ou son escalade et se trouvait dans la propriété ou ses locaux.

En outre cette excuse ne met pas obstacle à l'intervention de la légitime défense lorsque l'agression correspond aux éléments constitutifs de ce fait justificatif.

« **Article 418** :

> *Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables s'ils sont commis par l'époux sur son épouse ainsi que sur le complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère.* »

Les conditions de cette excuse sont très rigoureuses et dans la pratique se réalisent rarement.

L'excuse est personnelle à l'époux et ne s'étend pas à d'autres membres de la famille ; à noter, par contre, qu'à l'exception du meurtre, les coups et blessures peuvent tomber sous le coup de l'article 420.

Ensuite, il faut que le mari ait commis le meurtre ou porté les coups au moment même où il a surpris sa femme et son complice en flagrant délit d'adultère.

Cette notion de flagrant délit implique la découverte des deux amants en train de pratiquer le coït, mais aussi qu'ils aient été découverts dans des circonstances telles qu'on ne puisse raisonnablement douter que l'adultère vient d'être consommé.

« **Article 419** :

> *Le crime de castration est excusable s'il a été immédiatement provoqué par un attentat à la pudeur commis avec violences* ».

De quel attentat peut-il s'agir ? Ce sont évidemment le viol et les attentats à la pudeur consommés ou tentés avec violences, s'agissant de violences physiques.

A noter que le crime de castration serait justifié, comme acte de légitime défense si la castration a été opérée dans un geste de défense pour repousser l'attentat à la personne et pour le prévenir.

« **Article 420** :

> *Les blessures faites ou les coups portés sans intention de donner la mort, même s'ils l'ont occasionnée, sont excusables lorsqu'ils ont été commis par un chef de famille qui surprend dans son domicile un commerce charnel illicite, que les coups aient été portés sur l'un ou l'autre des coupables* ».

C'est un acte de défense de la moralité familiale qui protège le maître de la maison quand il a, dans son indignation et sa colère « corrigé » plus ou moins sévèrement l'un des familiers qui se livre à des pratiques obscènes dans la maison de famille.

Ce qui est donc excusé c'est la réaction spontanée et non l'homicide, alors que l'acte de l'auteur n'est pas commis de sang froid.

Les éléments constitutifs de l'excuse sont donc :

1) que les blessures ou les coups (quelles qu'en soient les conséquences),
2) portées sans intention homicide ;

3) par le chef de famille (soit le maître de maison) ;
4) atteignent l'une ou l'autre des personnes se livrant à des rapports sexuels illicites.

De quelles personnes s'agit-il ? membres de la famille, domestiques, visiteurs même, abusant de l'hospitalité familale.

« **Article 421** :

Les blessures et les coups sont excusables lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un adulte surpris en flagrant délit d'attentat à la pudeur, réalisé avec ou sans violences, sur un enfant de moins de douze ans. »

Cette excuse se rapproche beaucoup de la précédente, si ce n'est qu'elle profite, non seulement au chef de famille, mais à n'importe quel témoin. En outre, elle peut constituer un cas de légitime défense d'autrui, donc un fait justificatif.

« **Article 422** :

Le parricide n'est jamais excusable ».

Par contre, le fait justificatif de légitime défense peut jouer étant différent de l'excuse de provocation.

De même, les coups et blessures volontaires à ascendant, même ayant occasionné la mort, sans l'intention de la donner peuvent faire l'objet de l'excuse.

SECTION II

DES MENACES ET DE L'OMISSION DE PORTER SECOURS (article 425 à 431)

Article 425 :

Quiconque, par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, menace d'un crime contre les personnes ou les propriétés, est puni de l'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams ».

La menace qui consiste à annoncer à une personne un attentat qu'on lui prépare constitue une violence morale.

Les éléments constitutifs sont :
1) une menace d'un crime contre la personne du destinataire ou ses propriétés (homicide, violences graves, incendie volontaire, attentat par explosif ;
2) que cette menace soit faite par un des moyens prévus par la loi ;
3) l'intention délictuelle.

Les moyens sont :

- *un écrit* anonyme ou signé : il doit s'agir de tout écrit quel qu'il soit, quel que soit le mode de rédaction, sous pli fermé ou circulant à découvert ;
- si la plupart du temps l'écrit est anonyme, il conviendra d'en découvrir l'auteur, souvent au moyen d'une expertise en écritures. Ces menaces anonymes sont parfois l'œuvre d'un maniaque qui les adresse à de nombreuses personnes.
- l'*image* ou le *dessin* peuvent être constitués par tout procédé graphique, qui sera, par exemple, le croquis d'une tête de mort, d'un cercueil (parfois réalisé par un petit cercueil en carton) ;
- le *symbole* : l'envoi d'un poignard, le dépôt devant une maison de matières inflammables ;
- l'*emblème* : l'insigne d'une association de malfaiteurs.

Quant à l'intention, elle résulte du procédé employé qui manifeste la volonté de l'auteur de causer un trouble affectif à sa victime. A noter que la menace peut être dirigée non seulement contre la personne du destinataire, que contre celles de ses proches : épouse ou enfants.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, menacé par symbole le né ... d'incendie volontaire, en suspendant à la porte de sa maison des débris de paille à demi carbonisés.*** »

Délit prévu et réprimé par l'article 425 du code pénal.

« **Article 426** :

Si la menace prévue à l'article précédent a été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans et l'amende de 200 à 250 dh ».

La menace est sous condition lorsqu'elle a pour but de contraindre la personne menacée non seulement à faire, mais encore à s'abstenir de faire.

Les éléments constitutifs sont les mêmes que ceux de l'article 425 auxquels il faut ajouter :

— que cette menace sera réalisée faute par la personne menacée de n'avoir pas rempli la condition qui lui était imposée.

Il s'agit évidemment d'un fait beaucoup plus grave que celui prévu par l'article 425 et qui peut permettre à son auteur de se procurer des ressources importantes en intimidant des personnes facilement influençables.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, menacé par écrit anonyme le né X... d'enlever son jeune enfant, au cas***

où il ne déposerait pas dans un lieu spécifié par la lettre de menaces, la somme de .... dirhams.»

Délit prévu et réprimé par l'article 426 du code pénal.

« **Article 427** :

> *Si la menace prévue à l'article 425 faite avec ordre et sous condition a été verbale, la peine est l'emprisonnement de six mois à deux ans et l'amende de 200 à 250 dirhams* ».

Il s'agit d'une infraction moins grave puisqu'étant commise à visage découvert. Son caractère d'intimidation se trouve ainsi minimisé.

Les éléments constitutifs sont :
1) une menace d'un crime contre les personnes ou les propriétés ;
2) faite verbalement ;
3) avec ordre ou sous condition ·
4) l'intention délictuelle.

La **qualification** peut être :

« d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, menacé verbalement le né X.... de le tuer, s'il prétendait l'empêcher de faire valoir ses droits sur une propriété contestée entre eux. »

Délit prévu et puni par l'article 427 du code pénal.

« **Article 428** :

> *Dans les cas prévus aux trois articles précédents les coupables peuvent, en outre, être frappés pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et de l'interdiction de séjour* ».

Il s'agit d'une peine accessoire et d'une mesure de sûreté.

« **Article 429** :

> *Toutes menaces d'atteinte contre les personnes ou les biens autres que celles visées aux articles 425 à 427, par l'un des moyens prévus auxdits articles et avec ordre ou sous condition, sont punies de l'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 200 à 250 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.* »

On peut remarquer tout d'abord que les menaces simples, verbales et ne contenant ni ordre ni condition ne sont pas punissables. Seules le sont les menaces avec ordre et sous condition, qu'elles soient écrites (par un des moyens prévu à l'article 425) ou même verbales, et lorsqu'il s'agit de menaces de délits contre les personnes ou les propriétés, (les crimes tombant sous le coup des articles 426 et 427).

Les éléments constitutifs sont donc :

1) une menace, soit par des moyens prévus par l'article 425, soit même verbalement ;
2) d'une action qualifiée délit contre les personnes ou les propriétés ;
3) avec ordre ou sous condition ;
4) l'intention délictuelle.

La qualification peut être :

« d'avoir à......, le......, en tous cas depuis temps non prescrit, menacé verbalement de violences contre sa personne le né x... en lui disant : « si tu traverses encore mes propriétés je te donnerais une bonne corection. »

Délit prévu et puni par l'article 429 du code pénal.

« **Article 430** :

Quiconque pouvant, sans risque pour lui ou pour tiers, empêcher par son action immédiate, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne, s'abstient volontairement de le faire, est puni de l'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 200 à 1000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement; »

Il ne s'agit pas de l'abstention d'une dénonciation (article 209 et 299) mais de l'obligation d'une *intervention personnelle* immédiate dans certaines conditions limitées par la loi ; c'est une sanction d'un devoir civique.

Les éléments constitutifs sont donc :

1) l'existence d'un crime ou plutôt d'une tentative de crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle (à l'exception donc des délits contre les biens et de toutes les infractions ne comportant pas de violences) ;
2) la circonstance que l'auteur a perçu le fait ;
3) que l'auteur ait eu la possibilité d'empêcher la commission ou d'en limiter les conséquences par une action immédiate, celle-ci pouvant d'ailleurs consister soit dans une intervention physique personnelle, soit d'un avis donné aux autorités ;
4) mais comme il n'est pas imposé à tout citoyen d'être un héros, l'obligation incombe seulement à celui qui a le moyen d'empêcher le crime ou le délit sans risque pour lui ou pour les tiers.

   Il faut évidemment qu'il s'agisse d'un risque sérieux ; mais ce risque doit il être immédiat ou un risque plus ou moins hypothétique, résultant de la crainte d'une vengeance.
5) que l'abstention soit volontaire, ce qui n'implique aucune idée de nuire à autrui, mais peut être simplement une attitude égoïste de ne pas troubler sa quiétude.

En ce qui concerne le responsable, il appartient à la juridiction de jugement d'apprécier cette circonstance, non pas tellement objectivement, mais aussi subjectivement compte tenu de l'état physique et même mental de l'auteur.

Dans un arrêt en date du 18 janvier 1951 (B/1951-n°21), la cour de cassation française a statué dans une affaire ou elle a confirmé un arrêt d'une cour d'appel, en rejetant les pourvois, dans l'espèce suivante :

« Attendu qu'il résulte des constatations des juges du fait que le 29 décembre 1946, les demandeurs (en cassation) accompagnés de X et Y au cours d'une partie de chasse... que le garde chasse Z ayant rencontré le groupe près d'un étang où la chasse est réservée, adressa des observations aux jeunes gens ; que X et Y décidaient alors de faire feu sur le garde chasse, s'ils le rencontraient de nouveau ; qu'en effet, peu après, au moment où le groupe atteignait l'étang, le garde chasse s'est présenté pour faire de nouvelles observations, X et Y épaulant leurs fusils l'abattirent.

Attendu que les juges du fond constatent que (les demandeurs en cassation) qui n'avaient cessé d'être au courant de la résolution de meurtre arrêtée par X et Y sont cependant demeurés avec eux auraient pu, jusqu'au dernier moment, sans risque pour eux-mêmes ou pour des tiers, empêcher le meurtre par une action immédiate et que c'est volontairement qu'ils s'en sont abstenus».

La qualification peut être :

« d'être à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, alors qu'il pouvait sans risque pour sa personne ou pour des tiers, empêcher par une action immédiate le meurtre du nommé X par le nommé Y, abstenu volontairement d'intervenir. »

Délit prévu et réprimé par l'article 430 du code pénal.

« **Article 431 :**

> *Quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que sans risque pour lui, ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours, est puni de l'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 200 à 1000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement* ».

C'est l'infraction la plus classique qui constitue un délit, abstraction faite des conséquences que le défaut d'intervention de l'auteur a provoquées, (ainsi, si l'intervention d'une autre personne a permis de conjurer le péril).

Les éléments constitutifs sont les suivants :

1) qu'une personne se trouve en péril ;
2) que l'auteur soit en position de conjurer ce péril ;

3) que l'intervention nécessaire soit sans risque pour l'auteur ou des tiers ;
4) que l'abstention ait été volontaire.

Il doit s'agir d'un danger grave pouvant avoir des conséquences redoutables sinon mortelles. La Cour de cassation française dans un arrêt du 31 Mai 1949 (B.1949 -n°102) précise que le texte incriminé qui oblige les citoyens en état de le faire à porter secours à une personne en péril ne fait aucune distinction entre la cause et la nature du péril. Elle exige seulement que ce péril soit imminent et constant et que ceux qui peuvent le conjurer aient constaté son existence par eux-mêmes.

La façon de procéder éventuelle de l'auteur constitue une alternative entre son action personnelle et la manière de provoquer des secours.

Un exemple simple peut faire comprendre cette différence : un promeneur longeant une rivière voit un jeune enfant en risque de se noyer ; l'eau étant peu profonde, l'adulte doit tenter de sauver l'enfant par une action directe, mais si la rivière est profonde et le courant rapide et que le promeneur ne sait pas nager, il lui faut alors se mettre en mesure d'ameuter des secours.

Quant à l'étendue du risque : il faut un risque sérieux ; mais dans l'hypothèse précédente, les circonstances peuvent être telles que le passant, même sachant nager, ait conscience que la rapidité du courant risque de mettre sa vie en péril.

Quant à l'abstention volontaire, elle peut dépendre de la simple irrésolution, d'un manque de réflexe ou de la peur.

Cette infraction est devenue d'une application assez fréquente, dans certains Pays en ce qui concerne les membres des professions médicales.

« La disposition que nous étudions s'applique aux médecins dans leurs rapports avec les malades, indépendamment des règles professionnelles auxquelles ils sont astreints d'après leur code de déontologie. La loi, en effet, est générale et ne distingue pas entre les citoyens. Un médecin doit donc prêter son assistance au cas où il est témoin d'un accident ou d'une maladie brutale qui requiert une intervention immédiate, mais aussi répondre aux appels qui lui sont adressés, pourvu qu'il s'agisse d'un péril imminent et dûment constaté... Toutefois, il n'en faut pas déduire que les médecins devront sous les sanctions de la loi pénale se déranger en interrompant leurs travaux ordinaires ou leur légitime repos, chaque fois qu'il sera fait appel à eux par un malade ou les personnes qui l'entourent. Il faut en effet, pour que leur abstention soit délictueuse, que le péril soit imminent et constant, et le plus souvent l'appréciation de cette urgence relèvera du médecin lui-même, pour la raison que ceux qui font appel à lui ne sont pas à même de l'apprécier...

(GARÇON, code pénal annoté, art. 63 - n°122).

La qualification peut être :

« de s'être à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, alors que son intervention ne lui faisait courir aucun risque personnel ou pour des tiers, abstenu volontairement de porter secours et assistance, au nommé X... lequel, ayant été renversé par un véhicule dont le conducteur avait pris la fuite, gisait gravement blessé sur la route ».

Délit prévu et réprimé par l'article 431 du code pénal.

SECTION III

DE L'HOMICIDE ET DES BLESSURES INVOLONTAIRES (articles 432 à 435).

« **Article 432** :

> *Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, commet involontairement un homicide ou en est involontairement la cause est puni de l'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 250 à 1000 dirhams ».*

C'est le pendant de l'homicide volontaire, les conséquences, soit la perte d'une vie humaine étant les mêmes.

Par contre, la différence est importante, en raison du fait que l'acte homicide, quelles que soient les circonstances, n'a pas été voulu par l'auteur.

Les éléments constitutifs sont :
1) un fait matériel d'homicide ;
2) une faute de l'auteur ;
3) une relation de cause à effet entre cette faute et l'homicide.

La doctrine distingue outre les homicides volontaires et les homicides involontaires l'homicide casuel où l'auteur n'ayant commis aucune faute apparaît comme un instrument inconscient. Cette catégorie d'homicide n'est pas incriminée par la loi pénale.

On peut citer, par exemple, le cas suivant : un camion fou, ayant perdu ses freins, dévale une rue très en pente, à l'intérieur d'une localité, il heurte plusieurs voitures stationnées régulièrement et projette l'une d'elle sur le trottoir où elle tue un passant. La responsabilité incombe au conducteur de camion et le propriétaire de la voiture est exempt de toute faute.

Un ouvrier se trouvant sur un échafaudage tombe, en raison de l'absence de garde fou, dans sa chute il tue un passant, là encore, il n'encourt aucune responsabilité.

Il faut donc que l'auteur ait commis une faute. L'article énumère toutes les espèces de fautes possible, lesquelles d'ailleurs, peuvent se cumuler et même se confondre.

La faute constitutive du délit n'est pas nécessairement volontaire ni même consciente, alors que l'agent n'a pas effectivement prévu les conséquences de son acte, sa responsabilité se trouve engagée par un manque de prévision.

La maladresse est un manque d'adresse, d'habilité, de dextérité corporelle.

L'imprudence, la négligence et l'inattention sont des fautes qui échappent à toutes définition précise ; cependant la négligence peut consister en une abstention.

Quant à l'inobservation des règlements, elle vise les lois et textes réglementaires ; l'ignorance de l'auteur n'est pas une justification.

Enfin, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait lui-même matériellement causé l'homicide par une action directe, comme en matière d'accident de la circulation, par exemple, il suffit qu'il ait été involontairement la cause.

Cette responsabilité est relevée surtout en matière d'accident du travail : ainsi, dans un atelier une courroie de transmission travaille sans protections : un inspecteur du travail met en demeure le patron de gainer cette courroie, ce dont il s'abstient, soit en raison des frais, soit par simple négligence ; un ouvrier est happé par la courroie et trouve la mort. L'employeur doit être poursuivi pour homicide involontaire (en même temps que pour infraction à la législation du travail).

Il convient de noter que ces infractions d'homicide involontaire (de même que celles de blessures involontaires) sont principalement commises en matière de circulation ; cette caractéristique fait presque perdre de vue les autres fautes de cette nature commises en dehors des infractions routières et notamment en matière d'accidents du travail.

Enfin, dans certains Pays, aux Etat-Unis et en France notamment, ces infractions sont relevées en matière d'accidents opératoires survenant au cours d'un traitement chirurgical. La plupart des poursuites ont trait à des accidents d'anesthésie qui mettent souvent en cause le chirurgien et l'anesthésiste, tous deux étant considérés comme co-auteurs.

En matière d'accidents de la circulation, il est courant que soit en même temps relevé la violation du règlement ayant contribué à provoquer l'accident.

La qualification peut être :

« d'avoir à ......, le ......, en tous cas depuis temps non prescrit, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, en l'espèce en roulant à une vitesse excessive dans la traversée d'une agglomération, commis un homicide involontaire sur la personne du jeune .... âgé de dix ans, ou d'en avoir été involontairement la cause ».

Délit prévu et puni par l'article 432 du code pénal.

« **Article 433** :

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, causé involontairement des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité de travail personnel de plus de six jours est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il s'agit donc d'une infraction de résultat, comme la précédente, dont la répression varie selon les conséquences subies.

C'est ainsi qu'est sanctionnée comme contravention et punie d'une peine de détention d'un à quinze jours et d'une amende de 12 à 200 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement. « Ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, causent involontairement des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité de travail personnel égale ou inférieure à six jours ».

Les éléments constitutifs de ces deux infractions sont, d'ailleurs les mêmes, la seule différence étant constituée par la durée de l'incapacité de travail.

En outre les pénalités aggravées de l'article 434 qui seront examinées ci-après, ne sont pas applicables à la contravention ce qui est, d'ailleurs, fort contestable.

La qualification des blessures involontaires est la même que celle de l'homicide, avec cette différence qu'il convient de viser : « des blessures, des coups ou une maladie ayant entraîné une incapacité supérieure à six jours ».

Le nombre des infractions routières qui occasionnent des pertes en vie humaine et des dommages corporels considérables aux victimes des accidents de la circulation, a conduit le législateur à prévoir des pénalités aggravées pour sanctionner certaines attitudes qui révèlent de la part des conducteurs en défaut un mépris total de la vie humaine et une manifestation d'un caractère asocial nécessitant une répression particulièrement sévère ; c'est le but des dispositions de l'**article 434** (lequel, au surplus intervient dans tous les cas où les articles 432 et 433 sont applicables).

Article 434 :

« Les peines prévues aux deux articles précédents sont portées au double lorsque l'auteur du délit a agi en état d'ivresse, ou a tenté, soit en prenant la fuite, soit en modifiant l'état des lieux, soit par tout autre moyen, d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il pouvait encourir. »

Ainsi, l'homicide involontaire est passible d'une peine de six mois à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 2000 dirhams ;

et les blessures involontaires, d'un emprisonnement de deux mois à quatre ans et d'une amende de 400 à 1000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les circonstances aggravantes sont de deux sortes :

Elles tiennent soit à l'état de l'auteur qui conduisait, par exemple, en état d'ivresse ;

soit à son attitude postérieure à l'accident dénotant la volonté d'échapper à sa responsabilité.

1 — L'état d'ivresse ou du moins d'imprégnation alcoolique importante, devrait être constaté par les enquêteurs, par l'utilisation de l'alcootest et contrôlé au moyen d'un prélèvement sanguin et d'une analyse.

Sì ces procédés ont été utilisés, aucune discussion sérieuse ne peut être instaurée pour contester ces constatations.

En l'absence d'instruments et si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle, son état peut résulter des constations des enquêteurs, relevant son attitude, difficultés d'élocution, agitation, odeur de vin, d'alcool dégagée par la respiration. L'enquête peut également rechercher l'emploi du temps antérieur à l'accident et les différentes boissons alcooliques qui ont été absorbées par l'auteur.

2 — les différents moyens d'échapper à la responsabilité :

a) délit de fuite : (article 11 du dahir du 19 janvier 1953).

A noter que cette attitude se double d'une infraction d'abstention de porter secours prévue par l'article 431 ci-dessus.

La charge de la preuve incombant au ministère public il convient de démontrer :

1) la connaissance par le conducteur que son véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident ;
2) le fait qu'il ne s'est pas arrêté et a ainsi tenté d'échapper à sa responsabilité.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu un contact entre le véhicule incriminé et un autre véhicule, par exemple ; mais il suffit que le conducteur ait commis une faute de conduite telle qu'elle a été cause de l'accident, ainsi en cas d'éblouissement d'un autre conducteur au moment d'un croisement.

Quant à l'arrêt, il doit être volontaire et avoir été d'une durée suffisante pour permettre l'identification du véhicule et de son conducteur. Peu importerait que l'auteur pris de remord soit alors retourné sur les lieux, ou même soit allé faire part de l'accident à la gendarmerie.

b) Indépendamment du délit de fuite, le conducteur en faute peut profiter de l'absence de témoins et trop souvent de la perte de conscience de la victime, ou même de son décès, pour tenter de modifier l'état des lieux, par exemple, en déplaçant l'un ou l'autre des véhicules pour masquer un refus de priorité ou le non-respect d'un stop.

«Ou par tout autre moyen» : la subornation de témoins est un de ces moyens ; de même le maquillage du véhicule de l'auteur, soit sur place, soit même après déplacement par les soins d'un tiers ;(démontage de pare-chocs, redressage d'une aile, lavage de taches de sang).

La qualification peut être :

(homicide volontaire)

« *avec cette circonstance qu'au moment de l'accident il était en état d'ivresse médicalement constatée* »...

« *avec cette circonstance que bien que sachant qu'il venait d'occasionner un accident, il a pris la fuite et tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il pouvait encourir* »...

« *avec cette circonstance que sans y être contraint par les soins à donner à la victime décédée et les nécessités de la circulation, il a déplacé le corps et son propre véhicule pour lui donner une position plus favorable en cherchant à éviter l'inculpation de refus de priorité de droite.* »

Délit prévu et réprimé par les articles 432 et 434 du code pénal.

Article 435 :

> « *Quiconque dans les cas prévus aux articles 607 et 608-5°, provoque involontairement un incendie qui entraîne la mort d'une ou de plusieurs personnes ou leur cause des blessures, est coupable d'homicide ou de blessures involontaires et puni comme tel en application des trois articles précédents* ».

L'article 607 punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou d'une amende de 200 à 500 dirhams, l'incendie involontaire des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui.

L'article 608-5° est une contravention qui punit d'une amende de 12 à 200 dirhams et de la détention d'un à quinze jours, ou de l'une de ces deux peines seulement :

> « *Ceux qui causent l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui :*
>
> *soit par la vétusté ou le défaut de réparations ou de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons et usines situés à proximité ;*
>
> *soit par des pièces d'artifices allumées ou tirées par négligence ou imprudence* ».

L'infraction prévue par l'article 435 est donc constituée par un incendie accidentel, causé soit directement (article 607), soit indirectement (articles 608-5°) lequel a occasionné un homicide ou des blessures involontaires.

Les pénalités encourues ne sont donc plus celles prévues auxdits articles, mais celles édictées par les articles 432 et 433 suivant les cas.

En outre les pénalités aggravées de l'article 434 sont elles aussi applicables.

Cette aggravation sera le plus souvent due à l'état d'ivresse de l'auteur, mais il peut arriver que celui-ci ayant provoqué involontairement l'incendie prenne la fuite pour échapper à sa responsabilité, au lieu de donner l'alarme et de permettre ainsi aux personnes habitant un immeuble d'échapper au péril et de combattre l'incendie.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, en détruisant des broussailles sans précaution, involontairement incendié un immeuble d'habitation appartenant au né X... au cours duquel le propriétaire et son épouse ont péri dans les flammes,***

avec cette circonstance qu'au lieu de donner l'alarme, il a pris la fuite pour tenter d'échapper à la responsabilité civile ou pénale qu'il pouvait encourir » ;

Délit prévu et réprimé par les articles 607 - 433 et 434 du code pénal.

SECTION IV

DES ATTEINTES PORTEES PAR DES PARTICULIERS A LA LIBERTE INDIVIDUELLE, DE LA PRISE D'OTAGES ET DE L'INVIOLABILITE DU DOMICILE

L'intitulé de cette section et son contenu ont été modifiés par le dahir portant loi n°1-74-232 du 28 rebia II 1394 (21 mars 1974).

Article 436 : Ce texte comporte une inculpation et des circonstances aggravantes. Il est complété par deux autres articles, 437 et 438 qui prévoient eux aussi des circonstances aggravantes.

L'infraction définie à l'article 436 est libellée comme suit, dans l'alinéa premier de ce texte :

> « *Sont punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi permet ou ordonne de saisir des individus, enlèvent, arrêtent détiennent ou séquestrent une personne quelconque...* »

Ce texte réprime un certain nombre de faits ayant tous un caractère commun soit qu'ils portent atteinte à la liberté individuelle :

1) l'**enlèvement** : c'est le fait d'entraîner, détourner une personne de l'endroit où elle se trouve ou de celui où elle comptait se rendre, contre le gré de cette personne ;

2) l'**arrestation** : c'est l'acte matériel d'appréhension d'un individu au corps et de l'empêcher de se déplacer.

Elle peut être opérée par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité, mais a le caractère d'illégalité et constitue un acte criminel lorsqu'elle n'est pas justifiée par la loi ou l'application des règlements. Sa criminalité n'est pas fonction du fait postérieur de détention ou de séquestration.

3) la **détention** : qui suit généralement le fait d'appréhension de l'individu constitue légalement l'intervalle entre l'arrestation et le placement sous mandat de justice. En l'espèce c'est le fait de détenir illégalement cet individu, peu importe le lieu, même si celui-ci est normalement affecté à la garde à vue ou à l'emprisonnement.

4) la **séquestration** : s'applique généralement au cas où la victime est renfermée dans un lieu privé, le plus souvent par des particuliers agissant par vengeance ou dans un esprit de lucre, comme nous le verrons par la suite. Elle peut même se comprendre sans enlèvement ou arrestation préalable, dans le cas par exemple, d'une famille ayant séquestré un de ses membres pour des motifs d'intérêt.

L'enlèvement et l'arrestation sont des infrations instantanées, alors que la détention et la séquestration sont des infractions continues.

L'enlèvement est une pure question de fait, par contre l'arrestation comme la détention et la séquestration doivent être illégales et être opérées « sans ordres des autorités constituées » (ce qui exclut une « autorité de fait » plus ou moins révolutionnaire) ou sans la justification d'arrestation opérée dans les cas où la loi permet même à un particulier de se saisir d'un individu ainsi l'article 78 du code de procédure pénale dispose que dans le cas de crime ou de délit flagrant dans l'hypothèse où ce délit est passible de l'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire à l'Officier de police judiciaire le plus proche. On peut également rapprocher de ce cas, une situation de fait où il est nécessaire de mettre hors d'état de nuire un individu dangereux, ivrogne ou aliéné par exemple. Mais, il conviendra de faire alors appel, le plus rapidement possible à une autorité qualifiée.

Bien que le 2° alinéa prévoit une circonstance aggravante, soit : « *si la détention ou la séquestration a duré trente jours ou plus, la peine est la réclusion de dix à vingt ans* », l'infraction de l'alinéa premier ne prévoit aucun délai minimum et le maintien de la privation de liberté même pendant quelques heures, suffit à caractèriser l'infraction.

Le 3° alinéa vise des circonstances aggravantes à l'enlèvement ou à l'arrestation qui portent (quelle que soit la durée de la détention ou de la séquestration qui s'en est suivie), la peine à la réclusion de vingt à trente ans, soit :

..« *Si l'arrestation ou enlèvement a été exécuté ;*

—*soit avec port d'un uniforme ou d'un insigne réglementaire ou paraissant tels dans les termes de l'article 384...* »

Ainsi se trouve facilitée l'action de l'auteur du crime, alors que la victime peut, croyant à une opération régulière, renoncer à opposer une légitime défense qu'elle ou son entourage aurait pu mettre en œuvre avec des chances de succès.

Il en est de même si l'arrestation ou l'enlèvement a été opérée ;

...« *soit sous un faux nom ou sous un faux ordre de l'autorité publique...* »

Lorsque les coupables ont utilisé frauduleusement le nom d'un fonctionnaire public ou ont présenté un faux ordre émanant de lui.

...« *ou avec usage d'un moyen de transport motorisé..* »

dont l'utilisation permet une opération rapide et va empêcher la poursuite qui pourrait avoir lieu.

...« *soit avec menaces d'un crime contre les personnes ou les propriétés* ».

Peu importe que ces menaces aient été dirigées directement contre la victime ; mais elles peuvent l'avoir été contre ses proches ; d'autre part, il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de menaces de mort ; il suffit qu'il s'agisse de crimes : par exemple, la menace d'incendier la maison, d'exercer des sévices graves contre des parents, de violer la fille de la victime etc...

L'**article 437** répond à la nécessité de réprimer sévèrement une forme nouvelle de criminalité, particulièrement odieuse, soit la prise d'otages. L'otage étant constitué par une personne quelconque, souvent sans lien avec l'opération considérée, dont le seul tort a été de se trouver à proximité des criminels. On peut énumérer des exemples, malheureusement illustrés par des faits précis :

...«*Si l'enlèvement, l'arrestation, la détention ou la séquestration a eu pour but de procurer aux auteurs des otages :*

— soit pour préparer ou faliciter la commission d'un crime ou d'un délit...»

Ainsi, des malfaiteurs désireux de cambrioler une banque, vont attaquer à son domicile, le directeur et le contraindre sous la menace d'un attentat contre lui-même ou les siens, à les suivre pour leur ouvrir les locaux et le coffre.

« *— soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs d'un crime ou d'un délit, la peine est la réclusion perpétuelle...* »

De même des auteurs d'une attaque de banque, pour échapper à la police, prennent avec eux des employés ou des clients comme otages, afin de se protéger du feu des policiers, et sous la menace contraignent les autorités à leur livrer un véhicule pour faciliter leur fuite.

Le dernier alinéa de l'article 437 a trait à une toute autre infraction :

..« *Il en est de même si ces actes ont pour but l'exécution d'un ordre ou l'accomplissement d'une condition et notamment le paiement d'une rançon.* »

En ce qui concerne la séquestration, privation de liberté, il n'est pas nécessaire qu'il ait été procédé auparavant à un déplacement de l'otage, mais il suffit que celui-ci soit maintenu dans le lieu où il se trouvait contre sa volonté.

Ainsi, l'attaque d'une représentation diplomatique par des terroristes qui conservent sous la menace le personnel ou certains de ses membres, exigeant pour la libération « ***l'exécution d'un ordre ou l'accomplissement d'une condition*** », telle la libération de complices détenus dans le Pays où se déroulent les faits, ou même dans le Pays d'où dépend l'Ambassade ou d'un Pays tiers.

Enfin, le crime crapuleux qui consiste à enlever une personne pour en tirer rançon, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un enfant.

Toutes ces infractions sont extrêmement graves et doivent être réprimée d'une façon exemplaire.

Ces crimes sont encore aggravés par les dispositions de l'***article 438*** qui punit de mort les coupables « ***si la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée a été soumise à des tortures corporelles*** ».

Celles-ci doivent être des violences graves, des tourments physiques, des supplices ; mais aussi peuvent consister dans la privation prolongée d'aliments et de boissons, de sommeil, dans le fait que la victime a été attachée d'une façon habituelle etc...

Article 439 :

> « *Les peines édictées aux articles 436, 437 et 438 sont applicables suivant les modalités prévues auxdits articles à ceux qui procurent sciemment soit un lieu pour détenir ou séquestrer les victimes, soit un moyen de transport ayant servi à leurs déplacements.* »

Il s'agit là d'un cas de complicité légale puisque l'auteur, dans tous les cas a procuré le moyen qui a servi à exécuter le crime et les circonstances aggravantes reconnues constantes sur le fait principal sont appliables au complice. Ainsi, est passible de la peine de mort, celui qui a fourni avec connaissance le lieu de séquestration où la victime a été torturée, bien qu'il n'ait pas lui-même pratiqué les tortures ou les ait même ignorées.

Il faut évidemment, par contre, que le complice ait agi sciemment sachant à quel usage était destiné le local ou la voiture qu'il fournissait.

Le crime constituant une infraction continue, peu importe que la victime ayant été séquestrée dans des lieux successivement différents, ceux qui les ont fournis ne l'aient pas fait pour toute la durée de la séquestration. En effet, il n'y a pas plusieurs séquestrations, mais une seule dont tous les complices successifs doivent supporter la peine.

Mais cette nature de crime comporte des dispositions qui peuvent atténuer la peine, suivant certaines modalités, compte tenu de la nécessité de protéger au maximum la victime.

Article 440 :

> « *Tout coupable qui, spontanément, a fait cesser la détention ou la séquestration, bénéficie d'une excuse atténuante au sens de l'article 143 du présent code, suivant les modalités suivantes :...*

Tout d'abord que faut-il entendre par « ***spontanément*** » ? L'ancien article 440 qui utilisait déjà cette formule donnait une précision qui n'a pas été reprise par le texte actuel soit : « *qu'aucune poursuite n'avait encore été exercée soit, au contraire* », « *que les poursuites étaient déjà exercées* ».

La question se posait, alors, de savoir comment interprêter ce terme « ***poursuite*** » ? — Fallait-il comprendre dans cette appellation, les enquêtes ou recherches en cours, ou exiger qu'une information ait été ouverte et même contre personne dénommée ?

La suppression de cette précision permet d'éviter toute controverse ; le terme « ***spontanément*** » suppose simplement que l'auteur, soit poussé par le remord, soit mû par la crainte du chatiment, libère, sans aucune contrainte, la personne séquestrée. La libération, à la suite d'une action policière, par exemple, ne rentre pas dans cette catégorie.

Cette libération spontanée, dans un certain délai, institue en faveur de l'auteur une ***excuse atténuante***, au sens de l'article 143.

Cette excuse ne fait donc que diminuer la culpabilité et entraîner une réduction de peine.

C'est à la chambre criminelle saisie de l'infraction à se prononcer sur la validité de cette excuse et d'en tirer les conséquences pour l'application de la peine.

> « 1) *Dans les cas prévus aux articles 437 et 439 (prise d'otages et séquestrations) si la personne arrêtée, enlevée, détenue ou séquestrée comme otage est libérée en bonne santé, avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'arrestation, enlèvement, détention ou séquestration, la peine (qu'était la réclusion perpétuelle) est réduite à la réclusion de cinq à dix ans...* »

Indépendamment du fait que la libération doit avoir été accomplie spontanément, il faut qu'elle ait lieu avant l'expiration de cinquième jour ; (donc l'enlèvement ayant eu lieu, le 7 août, il faut que la libération soit effectuée avant le 12 août à minuit). En outre, la victime doit être en bonne santé, soit donc sans blessures, ni traces de violences ni maladie résultant d'un manque de soins, de privation de nourriture, de conditions d'hygiène défectueuses. C'est une question qui ne peut être résolue que par un contrôle médical.

> ...« *Cette excuse est applicable si les actes criminels ayant eu pour but l'exécution d'ordre ou l'accomplissement d'une condition, la libération a eu lieu sans que l'ordre ait été exécuté ou la condition remplie...* »

Ainsi, si une rançon a été versée, l'excuse ne peut jouer

« *2) Dans les cas prévus aux articles 436 et 439 (les pénalités étant de cinq à dix ans pour l'enlèvement simple et de vingt à trente ans avec les circonstances aggravantes du 3° alinéa de l'article 436) :*

— Si la personne détenue ou séquestrée a été libérée, en bonne santé, moins de dix jours accomplis (donc dans l'exemple précèdent, avant le 17 août à minuit), depuis celui de l'arrestation, enlèvement, détention ou séquestration, la peine est l'emprisonnement d'un à cinq ans... »

A noter que cette infraction constitue non un délit, mais un crime excusé et ne perd pas son caractère criminel.

« *— Si cette libération a eu lieu entre le dixième jour et le trentième jour accompli depuis l'arrestation, enlèvement, détention et séquestration (donc entre le 17 août et le 6 septembre à minuit), la peine est la réclusion de cinq à dix ans...* » (Il n'y a donc, en fait, d'atténuation que si l'infraction avait été commise avec les circonstances aggravantes de l'article 436 al.3).

Enfin, rappelons que l'alinéa 2 de l'article 436 prévoit qu'au delà de trente jours, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

Ainsi, la libération spontanée et en bonne santé de la victime peut simplement constituer en faveur de l'auteur une circonstance de fait permettant au juge de modérer la peine par le jeu de l'application des circonstances atténuantes.

Enfin, si la victime du crime réprimé par les articles 436 à 439 est libérée spontanément avant le 30 ème jour, mais « *avait été préalablement soumise à des mauvais traitements aux termes de l'article 439, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.* »

Les différentes qualifications pourraient être :

Article 436 :

1° al. « ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi permet ou ordonne de saisir des individus, enlevé de son domicile et séquestré le nommé X...*** »

Crime prévu et puni par l'article 436 al.1° du code pénal.

2° al. « ***avec cette circonstance que la séquestration du nommé X a duré plus de trente jours*** ».

Crime prévu et puni par l'article 436 al.2 du code pénal.

3° al. « *avec cette circonstance que l'enlèvement relaté ci-dessus a été commis avec l'emploi d'un moyen de transport motorisé* ».
Crime prévu et puni par l'article 436 al.3 du code pénal.

Article 436-437

al.1 : « *d'avoir à ...., le ....en tous cas depuis temps non prescrit, alors qu'il venait d'attaquer une banque, enlève la dame X et la demoiselle Y, employée de cet établissement dans le but de se procurer des otages pour favoriser sa fuite* ».
Crime prévu et puni par les articles 436 et 437 alinéa 1° du code pénal.

(Il y aura sans aucun doute une autre inculpation pour vol à main armée : article 507, et cumul d'infractions les deux crimes étant également punis de la réclusion perpétuelle).

al.2 : « *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, enlevé du domicile de ses parents, le jeune ..... âgé de moins de douze ans, dans le but d'obtenir pour sa libération le versement d'une rançon* ».
Crime prévu et puni par les articles 436 et 437 al.2 du code pénal.

(Il y aura dans cette hypothèse une autre infraction pour enlèvement de mineur puni également de la réclusion perpétuelle par l'article 473).

Article 438 :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, enlevé et séquestré le nommé X...*
avec cette circonstance que la victime a été soumise à des tortures corporelles ayant consisté notamment en des brulures graves sur toutes les parties du corps.
Crime prévu et puni par les articles 436 et 438 du code pénal.

(Ces faits pouvant aussi être qualifiés d'actes de barbaries, réprimés par l'article 399 du code pénal, également de la peine de mort).

Article 439 :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, prêté sciemment son habitation en vue d'y séquestrer le nommé X... alors qu'il savait que l'enlèvement de cette victime avait été effectué en vue d'obtenir de sa famille, le versement d'une rançon* ».
Crime prévu et puni par les articles 436 et 437 al.2 et 439 du code pénal.

Article 441 :

> « *Quiconque par fraude ou à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes ou les choses s'introduit ou tente de s'introduire dans le domicile d'autrui est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 250 dirhams...* »

Le principe de l'inviolabilité du domicile des citoyens est inscrit dans la Constitution (article 10-al.2).

Si la violation est réprimée par l'article 230 lorsqu'elle est le fait de « *Tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'autorité ou de la force publique* » le commentaire de cet article donne la définition du domicile.

L'article 441 « *a pour but de protéger non la personne, mais bien l'habitation d'un particulier. Peu importe donc que celui dont le domicile a été violé soit présent ou absent et non représenté. Ainsi tombe sous le coup de l'article (441) celui qui s'introduit dans une maison de campagne actuellement inoccupé mais qui est garnie de meubles et que le propriétaire n'habite, par exemple, que pendant le temps des vacances. C'est son domicile, son « chez soi », dans le sens de cette disposition* ». (GARÇON, Code pénal annoté, article 184-n°10).

Les éléments constitutifs du délit sont donc :

1) un fait matériel d'introduction dans un domicile par un particulier ;

2) la circonstance que cette introduction a eu lieu contre le gré de l'habitant, par fraude, menaces ou violences contre la personne ou les choses ;

3) l'intention délictuelle.

La fraude peut consister dans une usurpation de fonctions, par exemple, l'auteur ayant prétendu être fonctionnaire ou agent de l'autorité pour impressionner l'occupant.

Les menaces et les violences, les premières étant des menaces de violences contre les personnes ou les choses, comprennent notamment le bris de clôture (article 606 al.1°), lequel étant sanctionné d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement, va être retenu concomitament avec la violation de domicile ; si des violences contre les personnes ont été commises, elles peuvent être poursuivies comme telles.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, pénétré dans le domicile du né X... contre le gré de ce dernier, en exerçant sur lui des violences.* »

Délit prévu et puni par l'article 441 al.1 du code pénal. Le 2° alinéa de l'article 441 prévoit un certain nombre de circonstances aggravantes :

> « *...Si la violation de domicile a été commise soit la nuit, soit à l'aide d'une escalade ou d'effraction, soit par plusieurs personnes, soit avec port d'arme apparente ou cachée par l'un ou plusieurs des auteurs, l'emprisonnement est de six mois à trois ans et l'amende de 200 à 500 dirhams* ».

La nuit est une circonstance de fait qui ne correspond pas à l'heure

légale, mais qui doit être rapprochée de la circonstance de nuit des articles 509 et 510 réprimant le vol qualifié.

Il en est de même de l'escalade (cf. article 513) et de l'effraction (article 512), de la réunion de plusieurs personnes (article 509) et du port d'armes (articles 507).

Ces circonstances aggravantes peuvent apparaître liées à une tentative de vol, par exemple, et conduire l'agressé à adopter une attitude défensive telle que prévue par l'article 125 (légitime défense).

La qualification peut être :

« d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, en compagnie des nés X et Y, pénétré dans la maison du nommé Z, avec violences ;

avec cette circonstance que cette agression a été commise par plusieurs personnes et que l'une d'elle, le né X était porteur d'une arme apparente, en l'espèce un poignard. »

Délit prévu et puni par l'article 441 al.2 du code pénal.

La tentative de délit des alinéas 1 et 2 de l'article 441 est punissable.

SECTION V

DES ATTEINTES PORTEES A L'HONNEUR ET A LA CONSIDERATION DES PERSONNES ET DE LA VIOLATION DES SECRETS (articles 442 à 448).

Article 442 :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des persones ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation.»

« **Article 443** :

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne comporte l'imputation d'aucun fait, est une injure ».

Article 444 :

« Toute diffamation ou injure publique est réprimée conformément au dahir n°1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse ».

En effet, la diffamation n'est punissable que lorsqu'elle est publique ; elle tombe, dans ce cas sous le coups du dahir précité sur la presse, dont l'article 47 prévoit

« *la diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'article 38 est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement* » ; encore faut-il donc que la diffamation ait été commise « *par discours, cris ou menaces proférés dans les milieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public». tous procédés énumérés par l'article (38).*

Quant à l'injure publique commise par les mêmes moyens envers les particuliers. «*lorsqu'elle n'aura été précédée d'aucune provocation* », elle est punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 500 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement (article 48).

L'injure non publique (aux termes de l'article 38) est punie comme contravention par l'article 36 du dahir portant loi n°1-74-339 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) déterminant l'organisation des juridictions communales et d'arrondissement et fixant leur compétence, d'une amende de 20 à 200 dirhams. Cette disposition abroge implicitement le dernier alinéa de l'article 48 de la loi sur la presse.

Article 445 :

« *Quiconque a, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, ou à des autorités ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, est puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 200 à 1000 dirhams ; la juridiction de jugement peut, en outre, ordonner l'insertion de sa décision, intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux et aux frais du condamné* ».

S'il est légitime qu'une personne victime d'un fait dommageable ait besoin de s'adresser aux autorités compétentes pour en obtenir réparation, si même il appartient aux citoyens de saisir l'autorité compétente de faits délictueux compromettant l'ordre public, les fausses dénonciations, inspirées généralement par la haine ou l'envie ou l'esprit de vengeance, présentent des dangers particulièrement graves en exposant d'honnêtes citoyens à des soupçons, à des poursuites, voire même à des sanctions imméritées. C'est dans ces conditions que la loi pénale réprime sévérement la dénonciation calomnieuse.

Les éléments constitutifs du délit sont :

1) une dénonciation spontanée contre un ou plusieurs individus ;

2) la circonstance que cette dénonciation a été faite à certaines personnes déterminées par la loi ;

3) le caractère calomnieux de la dénonciation ;

4) l'intention délictuelle.

Il faut que la dénonciation soit un acte spontané ayant pour objet de provoquer éventuellement une poursuite judiciaire, une sanction disciplinaire contre la personne dénoncée ou des sanctions en matière d'activité privée.

Il résulte de ces principes que le témoin qui dépose devant le juge d'instruction ou le tribunal ou qui répond à une demande de renseignements des autorités de police judiciaire ou administrative, ne commet pas une dénonciation calomnieuse, même si, sciemment, il accuse un innocent. Il peut, éventuellement, si les éléments de l'infraction son réunis, être l'objet d'une poursuite pour faux témoignage. La dénonciation n'est pas spontanée du moment que l'auteur n'a pas pris l'initiative de sa déclaration et n'a fait que répondre à une interpellation qui lui était adressée.

A noter que le fait denoncé pouvait être déjà connu des autorités.

La loi prévoit que la dénonciation peut être faite « *par quelque moyen que ce soit* » ; il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait une dénonciation écrite, une simple délation verbale suffit, et même une communication téléphonique.

Il faut que la dénonciation vise « *un ou plusieurs individus* », mais il n'est pas nécessaire que la personne soit nommée, il suffit qu'elle soit facilement identifiable, ainsi « *Le président du conseil municipal* », par exemple.

Ce libellé de la loi limite-t-il le délit à la dénonciation de personnes physiques et ne s'applique-t-il pas contre un corps constitué ? Il semble que dans ce cas, cette dénonciation est portée contre les personnes qui composent ce corps, lesquelles sont ainsi suffisamment désignées.

Il faut que le fait imputé soit d'une certaine gravité et de nature à exposer la personne dénoncée à une sanction pénale ou administrative ou disciplinaire (s'agissant de fonctionnaire) ou même à des sanctions purement intérieures dans des rapports entre employeur et employé, dans le secteur privé, (congédiement, licenciement, mutation etc...).

Quant à la personne à laquelle la dénonciation a été remise ou proférée, l'enumération du texte est très compléte puisqu'elle comprend les fonctionnaires de police, administrative et judiciaire habilités à procéder à une enquête ou à saisir l'autorité compétente (procureur du Roi, par exemple), les supérieurs hiérarchique ou les « *employeurs* » du dénoncé.

Enfin, il faut que le fait imputé soit faux et que l'auteur ait conscience de sa fausseté.

Pour que l'intention soit réalisée, il faut que le dénonciateur ait connu la

fausseté des imputations qu'il dirige contre une personne. S'il a cru que le fait était vrai, le délit n'est pas constitué, il peut y avoir une ***dénonciation téméraire*** qui expose l'auteur à des poursuites civiles en dommages et intérêts.

Mais pour que la fauseté de la dénonciation soit reconnue, ***l'alinéa 2 de l'article 445*** prévoit une procédure préjudicielle :

> ...« *Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites du chef de dénonciation calomnieuse peuvent être engagées en vertu du présent article soit après jugement ou arrêt d'acquittement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur, compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.*
>
> *La juridiction saisie en vertu du présent article est tenue de surseoir à statuer si des poursuites concenant le fait dénoncé sont pendantes.* »

Donc, si les faits dénoncés constituent une infraction à la loi pénale, seule l'autorité judiciaire est compétente pour statuer.

La décision qui prononce la fausseté des faits peut être soit un arrêt ou un jugement d'acquittement, soit un arrêt ou une ordonnance de non-lieu, soit même un classement sans suite du parquet.

Si le fait reproché présente le caractère d'une infraction administrative, l'autorité administrative peut seule statuer sur la fausseté des faits allégués. L'autorité compétente sera suivant le grade et l'emploi du fonctionnaire dénoncé, le ministre, le gouverneur et d'autres supérieurs hiérarchiques compétents pour donner une suite et prononcer éventuellement une sanction si le fait dénoncé était réel.

Si le fait dénoncé constitue une infraction disciplinaire, c'est à la juridiction disciplinaire compétente qu'il appartient de statuer. Ainsi, en ce qui concerne un membre du barreau, c'est le conseil de l'Ordre qui doit statuer.

Si le fait reproché est imputable à un salarié, la décision incombe à son employeur.

A noter que la fausseté des faits dénoncés une fois reconnue et déclarée par l'autorité compétente, ne peut être remise en question devant le juge chargé de sanctionner la dénonciation calomnieuse.

Quant à la procédure, les poursuites peuvent être engagées par le ministère public ou par la personne lésée par l'infraction.

La prescription est la prescription délictuelle dont le point de départ se place au jour où la dénonciation est parvenue à l'autorité compétente et non du jour où la fausseté des faits dénoncés est établie. Par contre, la prescrip-

tion est suspendue, par application de l'article 6 du code de procédure pénale, pendant toute la durée des poursuites dirigées contre la personne dénoncée tant que la fausseté des faits n'est pas légalement établie.

Le dernier alinéa de l'article 445 stipule que la juridiction saisie de la dénonciation calomnieuse est tenue de surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes, ce qui constitue une exception préjudicielle.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, par une lettre adressée à monsieur le procureur du Roi près le tribunal de première instance de ..... spontanément dénoncé le nommé X... comme étant l'auteur d'un vol qualifié commis le .... au préjudice de ....., alors que X a fait l'objet à ce titre d'une décision de classement de monsieur le procureur du Roi à ...... ce que le dénonciateur savait parfaitement.* »

Délit prévu et réprimé par l'article 445 du code pénal.

Article 446 :

> « *Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, sont punis de l'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 200 à 1000 dirhams.* »

Ce texte qui a cependant une portée générale puisqu'il vise « toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, des secrets qu'on leur confie », semblerait, au premier chef, viser la conservation du secret médical, si on le rapproche notamment de son second alinéa, soit :

> ...« *Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements dont elles ont eu connais sance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues à l'alinéa précédent ; citées en justice pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage sans s'exposer à aucune peine* ».

Cet alinéa semble réservé à la protection du secret médical, malgré la généralisation de la formule « les personnes ci-dessus énumérées ». Il semble cependant qu'il est applicable à toutes les personnes (autres que celles privées qui seront reprises dans l'article 447) dont la profession ou la fonction les met à même de pénétrer certains secrets, de recevoir certaines confidences.

Les éléments constitutifs de l'infraction sont :

1) un fait de révélation ;
2) la circonstance que le fait révélé est un secret ;
3) la qualité de la personne qui a reçu le secret dans l'exercice de son état ou de sa profession ;
4) l'intention délictuelle qui suppose sans que l'intention de nuire soit nécessaire, que l'indiscrétion a été commise volontairement.

Révéler un secret, c'est le faire connaître, le communiquer ; mais il n'est pas nécessaire que cette révélation revête un caractère de publicité ; elle peut être faite à un tiers, dans la plus grande intimité au cours d'une conversation particulière, avec même la recommandation de ne pas la divulguer, et il n'est pas nécessaire que la révélation soit complète, ni qu'elle ait porté préjudice au bénéficiaire du secret.

Qu'est-ce qu'un secret ? Il s'agit d'un fait qui ne doit pas être communiqué ni révélé à des tiers et qui a été connu de l'agent, soit à la suite de confidences qui lui ont été faites, soit à la suite de constatations personnelles qu'il a pu faire à l'occasion de son activité professionnelle s'exerçant dans l'intérêt du détenteur du secret.

Indépendamment du secret médical lequel doit être examiné tout spécialement, il convient de passer rapidement en revue les différentes personnes tenues à l'observation du secret professionnel, tant à raison du statut particulier de la profession que des obligations générales de l'article 446.

Les magistrats sont tenus par le secret professionnel découlant de l'obligation qui leur est faite par leur serment et qui s'applique à tous les faits dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation est particulièrement stricte en ce qui concerne les magistrats instructeurs, l'instruction étant secrète.

Les avocats sont par profession détenteurs des secrets qu'on leur confie. L'obligation du secret est pour l'avocat absolue et d'ordre public, il ne saurait appartenir à personne de l'en délier. Il est tenu au respect des confidences que les clients lui ont faites, soit au cours d'entretiens verbaux, soit dans des correspondances.

La même obligation du secret s'étend aux notaires, aux adouls.

Quant aux fonctionnaires publics (aux greffiers des tribunaux, notamment), ils sont liés par une obligation générale de discrétion par les dispositions de l'article 18 du dahir n°1-58-008 du 4 chaoual 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

C'est le secret médical qui occasionne le plus de difficultés ; en effet, les médecins (et autres membres des professions médicales) sont obligés de taire les confidences que leurs malades leur font ; on entend comme confidence, tout ce que le médecin a vu, compris et déduit de l'examen de son patient ; c'est donc toute la relation du médecin avec le malade qui fait l'objet même de cette protection.

En principe, le médecin ne peut pas déroger à cette obligation. Mais les nécessités de la vie en société et l'intervention de plus en plus insistante des nécessités de la protection de la Société même et surtout l'intérêt du malade ont apporté des dérogations à cette obligation.

Outre la dérogation en matière d'avortement prévue par l'alinéa 2 de l'article 446, on peut citer :

— la déclaration obligatoire de certaines maladies épidémiques ou contagieuses (decrét Royal n°554-85 du 17 rebia I 1387 (2 juin 1967) ;
— la déclaration des maladies professionnelles, (article 9 du dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) ;
— les obligations du médecin conseil de la sécurité sociale (dahir portant loi n°1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) ;
— les déclarations à l'état civil de la naissance à laquelle le médecin a assisté (article 468 du code pénal).

Le médecin est amené à délivrer des certificats médicaux, mais ceux-ci doivent être remis par lui à l'intéressé et jamais à des tiers spécialement s'ils comportent un diagnostic.

Des difficultés peuvent surgir notamment dans un conflit entre le médecin expert commis en justice et le médecin traitant, soit privé, soit en régime hospitalier, alors que l'expert devrait obtenir des renseignements concernant l'état antérieur d'un blessé, les soins qu'il a reçu, le traitement qui lui a été appliqué etc... Ces conflits sont notamment apparents dans le cadre des assurances, alors qu'il s'agit d'évaluer un degré d'incapacité permanente ou de fixer la durée d'une incapacité temporaire.

La juridiction saisie d'une demande en indemnisation notamment, et ayant ordonné une expertise se trouve en présence de deux oppositions : d'une part, l'article 446 impose au médecin traitant de ne pas révèler aux tiers les informations médicales relatives à son client, mais, d'autre part, la détermination du droit à l'indemnisation de ce dernier dépend directement de la preuve de l'existence de certaines maladies ou accidents nécessitant les déclarations du médecin traitant. En principe, c'est le client qui peut obtenir communication des renseignements pour pouvoir les communiquer à l'expert ; dans le cas de refus il s'expose à perdre son procès.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, étant docteur en médecine, révelé à des tiers, en l'espèce les parents d'une jeune fille recherchée en mariage par le nommé X... son client, que ce dernier l'avait consulté pour lui donner des soins à l'occasion d'une maladie vénérienne dont il était atteint»***.

Délit prévu et puni par l'article 446 du code pénal.

Article 447 :

> « *Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui a communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des marocains résidant en pays étrangers des secrets de la fabrique où il est employé, est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200 à 10.000 dirhams...* »

Il s'agit d'une disposition destinée à protéger les industriels contre une concurrence déloyale. Elle s'exprime tout d'abord en vue de protéger l'industrie nationale contre la concurrence étrangère et sanctionne donc le fait de communiquer des secrets de fabrication soit à des étrangers, soit à des marocains résidant en pays étranger.

Les éléments constitutifs de l'infraction sont donc :

1) l'existence d'un secret de fabrication ;
2) la communication de ce secret ;
3) la qualité de l'auteur de cette communication ;
4) l'intention criminelle de l'agent ;
5) que le bénéficiaire de l'indiscrétion soit un étranger ou un marocain vivant à l'étranger ;

(ce cinquième élément qui constitue donc l'infraction prévue par le 1° alinéa de l'article 447, aurait pu être considéré comme une circonstance aggaravante de l'infraction simple qu'aurait constitué le deuxième alinéa).

Un procédé est secret lorsqu'il est inconnu des concurrents et constitue une sorte de monopole au profit de celui qui l'emploie.

Il ne faut pas confondre ce secret avec une invention brevetable, dont, d'ailleurs, le secret cesse du moment où un brevet étant déposé, la description qu'il doit contenir constitue déjà une divulgation.

La communication sera faite le plus souvent à un concurrent et moyennant une somme d'argent, ce qui constitue également un fait de corruption prévu par l'article 249. Il n'est pas nécessaire que le bénéficiaire de la divulgation soit un industriel concurrent ; ce pourrait être un journal technique dont, d'ailleurs, la diffusion importante risque de porter au titulaire du secret, un préjudice considérable.

Quant à l'auteur de la communication, il est énuméré dans l'article 447 et il résulte de cette énumération qu'il s'agit d'un individu qui a appris le secret en vertu d'une confiance nécessaire forcée.

La divulgation est punissable même si l'auteur avait cessé d'être au service de l'industriel. Il pourrait être passé à un concurrent en emportant le secret comme apport.

Il s'agit évidemment d'une infraction intentionnelle, mais le mobile de nuire à l'industrie concernée n'est pas nécessaire.

La tentative est punissable : en ce qui concerne le commencement d'exécution, le code pénal annoté de GARÇON, article 418, s'exprime comme

suit (n°38) : ...« l'exécution du délit commencera lorsque l'agent fera des actes qui, par une conséquence directe et immédiate, doivent, dans sa pensée, consommer le délit, c'est-à-dire lorsque l'ouvrier recherchera le secret de la fabrique, le découvre, avec l'intention de la communiquer »...

Le 2° alinéa punit une infraction atténuée :

> « *Si ces secrets ont été communiqués à des marocains résidant au Maroc, la peine est l'emprisonnement de trois mois à deux ans et l'amende de 200 à 250 dirhams.* »

Par contre, le 3° alinéa dispose :

> « *...le maximum de la peine prévu par les deux alinéas précédents est obligatoirement encouru s'ils s'agit de secrets de fabrique d'armes et munitions de guerre appartenant à l'Etat* »...

Cette qualification vise directement le personnel travaillant dans les arsenaux.

Toutefois, cette infraction peut viser un secret de la défense nationale, s'il s'agit d'un matériel nouveau et tomber sous le coup, soit de l'article 181-3°, soit de l'article 192-1°.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 447 prévoit la possibilité pour la juridiction de jugement de prononcer une peine accessoire de privation d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 40, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

La qualification peut être :

« *d'avoir à ...., le ...., en tous cas depuis temps non prescrit, étant directeur de la Société ..... avec connaissance, révélé au nommé Y de nationalité algérienne, un secret de fabrication de l'usine où il était employé.* »

Délit prévu et puni par l'article 447 al.1° du code pénal.

...« *avec cette circonstance que le secret ainsi révélé avait trait à la fabrication d'une arme de guerre appartenant à l'Etat* ».

Délit prévu par l'article 447 al.1 et 3 du code pénal.

ARTICLE 448 : « *Quiconque, hors les cas prévus à l'article 232, de mauvaise foi, ouvre ou supprime des lettres ou correspondances adressées à des tiers, est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'amende de 200 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement* ».

L'article 232 vise le cas où un fonctionnaire a violé le secret d'une correspondance confiée à la poste, dans le but de sanctionner l'inviolabilité des correspondances ; l'article 448 prévoit l'hypothèse où cette violation est commise par un particulier.

Les éléments constitutifs sont donc :

1) un élément matériel, soit le fait d'ouverture (rupture de la fermeture qui assure le secret de la correspondance), soit la suppression ayant pour objet de priver le destinataire, définitivement ou même momentanément de cette correspondance ;
2) que cette lettre ou cette correspondance soit destinée à un tiers ;
3) l'intention frauduleuse, soit que l'agent ait agi avec mauvaise foi, et non par erreur.

A noter que la qualification et les peines du vol peuvent être appliquées à celui qui soustrait une correspondance dans la boite aux lettres d'un tiers.

La **qualification** peut être :

« ***d'avoir à ...., le ...... en tous cas depuis temps non prescrit, de mauvaise foi, supprimé des correspondances destinées à des tiers.*** »

Délit prévu et réprimé par l'article 448 du code pénal.

CHAPITRE VIII

DES CRIMES ET DELITS CONTRE L'ORDRE DES FAMILLES ET LA MORALITE PUBLIQUE

(articles 449 à 504)

SECTION I

DE L'AVORTEMENT
(articles 449 à 458)

Article 449 :

> « *Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, a procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams.*
>
> *Si la mort en est résultée, la peine est la réclusion de dix à vingt ans* ».

Cette infraction délictuelle qui selon le résultat peut être sanctionnée comme crime, est une de celles qui soulève des discussions plus ou moins passionnées, quel que soit le point de vue auquel on se place, religieux, philosophique et même strictement médical, qu'il convient de rapprocher, pour des raisons de pratiques démographiques d'un raisonnement qui diffère entièrement des discussions engendrées par les autres points de vue.

Tout d'abord et abstraction faite des autres motivations, comment peut-on envisager la répression pénale de l'avortement et sa détermination en infraction ?

L'infanticide est la répression de la mise à mort d'un enfant nouveau-né, ayant vécu, c'est donc la destruction volontaire d'un être vivant, mais peut-on assimiler le foetus a un être vivant ?

Au point de vue purement médical, « *les théories biologiques ne permettent pas de distinguer de barrières nettes entre la vie cellulaire et la vie d'un être humain, d'autre part, l'embryon est un être humain en puissance et qui pourra le devenir en acte pour peu qu'on laisse agir les processus naturels. L'interdiction de l'avortement ne protège donc pas la vie d'une masse de cellules en tant que telle, mais en tant qu'être humain en puissance. Dans la même optique, l'interdiction de l'infanticide protège non seulement la vie d'un bébé sans utilité sociale, mais aussi celle d'un adulte en puissance.*

Enfin, soulignons la difficulté qu'il y aurait biologiquement à dire à quel moment du développement embryonnaire (180° jours par exemple) le foetus doit commencer à être considéré comme un être humain et non plus comme un amas de protoplasme que l'on peut détruire sans contrevenir au principe de respect de la vie humaine.

Nous n'avons pas à prendre partie sur le bien fondé de ce principe, nous voulons simplement souligner que la biologie n'apporte aucun argument qui permette de dissocier le cas de l'avortement de celui de l'infanticitde ou de toute autre suppression de la vie ». (J. DESMAREZ-Manuel de médecine légale à l'usage des juristes — p.396).

Cette analyse de l'avortement correspond à l'éthique religieuse et même à celle d'une morale à tendance non laxiste.

Elle est combattue pour des raisons de soit-disant utilité démographique en vue de réduire le nombre des naissances et de limiter un accroissement dangereux de la population, notamment dans les pays « *sous développés* », dû à une démographie galopante source de malnutrition et même de famine et encore de chômage.

On peut, d'ailleurs, opposer à ce raisonnement, le fait que de plus en plus, une éducation des populations peut permettre de restreindre le nombre des naissances par l'application de mesures contraceptives médicalement contrôlées.

C'est, pour ce motif, que le décret Royal n° 181.66 du 22 rabie I. 1387 (1er juillet 1967), a abrogé les textes repressifs sanctionnant la propagande anticonceptionnelle, en aggravant, par contre, les peines concernant la propagande en vue de l'avortement.

En outre, des dispositions ont été introduites pour humaniser l'avortement thérapeutique, soit celui qui est pratiqué, en l'absence d'autre traitement efficace, dans le but de sauver la vie de la mère ou d'écarter une menaçe grave qui pèse sur sa santé physique ou psychique.

C'est, compte tenu des considérations ci-dessus, que le législateur marocain tente de résoudre cette importante question.

Les éléments constitutifs de l'article 449 sont :

1) Le fait d'avoir procuré ou tenté de procurer l'avortement
2) Par les moyens incriminés et « par tout autre moyen »;
3) Sur une femme enceinte ou supposée enceinte;
4) Avec ou sans son consentement;.
5) L'intention coupable.

En ce qui concerne la tentative, il appartient aux juges du fond d'apprécier les faits caractérisant le commencement d'exécution qui vont de la préparation des instruments, à la fixation du prix et même à la détermination du lieu où l'avortement est pratiqué.

Quant à la femme supposée enceinte et qui ne l'est pas, la jurisprudence n'admet pas, dans ce cas, la thèse du délit impossible. De même, la tentative est caractérisée même si les moyens utilisés n'étaient pas propre à procurer l'avortement, cet échec étant indépendant de la volonté de l'auteur.

Le consentement de la femme n'est pas nécessaire.

Quant aux moyens utilisés il y a d'abord toutes les substances médicamenteuses ou non, destinées à provoquer chez la femme enceinte des troubles qui doivent conduire à l'expulsion du foetus, leur énumération est du ressort de la médecine légale.

Les manœuvres sont des moyens mécaniques plus ou moins dangereux qui vont des attouchements avec des instruments plus ou moins rudimentaires à un véritable curetage.

Les violences peuvent consister dans des chocs, des coups lesquels sont, d'ailleurs, d'une efficacité douteuse.

Ces manœuvres quelles qu'elles soient ne sont pas toujours sans danger et les accidents sont nombreux dont les suites sont malheureusement parfois mortelles.

D'où le dernier alinéa de l'article 449 :

... « *Si la mort en est résulté, la peine est la réclusion de dix à vingt ans* ».

En ce qui concerne la complicité : il s'agit de la complicité punissable de droit commun dans les termes de l'article 129 laquelle doit être antérieure à la commission du délit ou au moins concomitante, l'aide apportée pour faire disparaître le foetus ne constitue pas, par la même, un acte de complicité.

La qualification peut être :

« *d'avoir à... le.... en tous cas depuis temps non prescrit par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen, procuré l'avortement de la femme X... qu'il savait enceinte et avec son consentement* ».

Délit prévu et puni par l'article 449 al. 1° du code pénal.

— « *avec cette circonstance que la mort de la dame X en est résultée* ».

Crime prévu et puni par l'article 449 al. 2 du code pénal.

Cette inculpation devra nécessairement être le résultat d'une expertise médico-légale ayant déterminé la relation de cause à effet entre les manœuvres abortives et le décès.

Article 450 :

> « *S'il est établi que le coupable se livrait habituellement aux actes visés par l'article précédent la peine d'emprisonnement est portée au double dans le cas prévu à l'alinéa premier, et la peine de réclusion portée de vingt à trente ans dans le cas prévu à l'alinéa 2....* »

Il s'agit d'une circonstance aggravante personnelle qui ne s'applique pas au complice.

Ce texte ne définit pas l'habitude, mais elle est révélée par le nombre des avortements et la manière d'opérer. Elle résulte donc d'une pluralité d'actes, mais deux suffisent même pratiqués à un certain intervalle, sur la même personne. C'est au tribunal à apprécier cet élément habitude, le but lucratif étant un des éléments.

Quant à la pénalité, elle est portée au double dans le cas d'avortement sans incident, soit deux à dix ans d'emprisonnement, l'amende demeurant inchangée. En cas de décès, la peine de réclusion est élevée de vingt à trente ans.

> ...« *Dans le cas où en vertu des dispositions de l'article 449 ou du présent article, une peine délictuelle est seule encourue, le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et de l'interdiction de séjour* ».

La qualification peut être :

« *d'avoir à.... le.... en tous cas depuis temps non prescrit, (qualification de l'avortement),*

avec cette circonstance que l'inculpé se livre habituellement aux actes ci-dessus relatés ».

Délit prévu et réprimé pas les articles 449 et 450 du code pénal.

Article 451 :

> « *Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, dentistes, sages-femmes, moualidat, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine ou art dentaire, les étudiants ou employés en pharmacie, les herboristes, bandagistes, marchands d'ins-*

truments de chirurgie, infirmiers, masseurs guérisseurs et qablat, qui ont indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement sont, suivant les cas, punis des peines, prévues aux articles 449 ou 450 ci-dessus...»

Ce texte renforce les inculpations en ce qui concerne les catégories de personnes qu'il énumère, puisqu'il incrimine non seulement les opérateurs, mais ceux qui « *ont indiqué, favorisé....* » et qu'il constitue non comme complices, mais comme co-auteurs ou auteurs principaux.

Les éléments constitutifs sont donc :

1) Un fait matériel consistant à indiquer, favoriser ou pratiquer les moyens de procurer l'avortement;

2) L'état d'une femme enceinte ou supposée enceinte,

3) La qualité de l'auteur;

4) L'intention coupable.

La qualification peut être :

« D'avoir à.... le.... en tous cas depuis temps non prescrit étant marchand d'instruments de chirurgie, favorisé l'avortement de la dame X.... qu'il savait enceinte, en lui fournissant une sonde, destinée à provoquer l'avortement ».

Délit prévu et puni par les articles 449 et 451 du code pénal.

En outre, « *l'interdiction d'exercer la profession prévue à l'article 87 est prononcée contre les coupables, soit à titre temporaire, soit à titre définitif* ».

Il s'agit là d'une mesure de sûreté qui peut même être prononcée à titre provisoire, nonobstant toutes voies de recours

Article 452 :

« Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du dernier alinéa de l'article précédent est puni de l'emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 500 à 5000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Les éléments constitutifs sont :

1) L'existence d'une condamnation irrévocable interdisant l'exercice de la profession (ou même d'une interdiction prononcée à titre provisoire nonobstant toute voie de recours);

2) Un fait d'exercice de cette profession;

3) L'intention coupable qui résulte de la connaissance qu'avait l'agent de la mesure qui le frappait.

La qualification peut être :

« d'avoir à.... le... en tous cas depuis temps non prescrit, alors qu'il avait été frappé d'une mesure d'interdiction d'exercer sa profession de docteur en médecine, pour une durée de dix ans, par arrêt de la Cour

d'appel de... en date du... devenu irrévocable, à la suite d'une condamnation pour avortement, accompli un acte médical, en l'espèce... »

délit prévu et puni par l'article 452 du code pénal.

Comme il a été dit plus haut, l'évolution des mœurs a permis d'introduire dans la législation des dispositions destinées à légaliser l'avortement thérapeutique, sous certaines conditions et avec des restrictions importantes quant à l'exécution de l'opération, en vue de prévenir les fraudes et d'empêcher au maximum les avortements criminels.

Article 453 :

> « *L'avortement n'est pas puni lorsqu'il constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder la santé de la mère et qu'il est ouvertement pratiqué par un médecin ou un chirurgien, avec l'assentiment du conjoint* »...

Ainsi seuls les médecins et chirurgiens (à l'exclusion des sages-femmes, par exemple), ont qualité pour prendre la responsabilité d'affirmer que l'opération est nécessaire pour sauvegarder la santé de la femme enceinte. Cette affirmation doit figurer par écrit sur les registres de la clinique ou de l'établissement hospitalier où l'opération est pratiquée ouvertement, sans aucune clandestinité. En outre, l'autorisation du conjoint est nécessaire et on ne peut que recommander au praticien de se prémunir d'une autorisation explicite et formulée par écrit.

> al. 3 :..« *A défaut de conjoint ou lorsque le conjoint refuse de donner son consentement ou qu'il en est empêché, le médecin ou le chirurgien ne peut procéder à l'intervention chirurgicale ou employer une thérapeutique susceptible d'entraîner l'interruption de la grossesse qu'après avis du médecin chef de la préfecture ou de la province attestant que la santé de la mère ne peut être sauvegardée qu'au moyen d'un tel traitement* ».

Cet alinéa prévoit trois hypothèses :

1) il s'agit d'une femme qui n'a pas de mari,

2) il s'agit d'une femme dont le mari est empêché de donner son consentement, par son absence ou son éloignement (cas de femme de travailleur émigré);

3) il s'agit d'une femme dont le mari refuse de donner son consentement bien que le praticien lui ait fait les représentations nécessaires au sujet de sa responsabilité, quant à la conservation de la santé de son conjoint.

Dans ces trois hypothèses (et notamment dans la troisième où le praticien peut redouter une réaction du mari), le médecin ou le chirurgien doit présenter au médecin-chef de la préfecture ou de la province, un rapport médical lui exposant la situation et notamment son affirmation que l'interruption de grossesse est nécessaire pour sauvegarder la santé de la femme. Le médecin chef formule alors un avis écrit attestant la réalité du fait et ce n'est qu'après réception de cet avis que l'opération peut être effectuée.

Enfin, l'alinéa 2 de l'article 453 vise une hypothèse différente :

> ...« *Si le praticien estime que la vie de la mère est en danger, cette autorisation n'est pas exigée. Toutefois, avis doit être donné par lui au médecin-chef de la préfecture ou de la province* »....

Dans ce cas, il appartient au médecin ou au chirurgien en son âme et conscience, de prendre la responsabilité en présence d'une situation médicale mettant la vie de la femme enceinte en danger, il n'a plus besoin de l'autorisation du conjoint pas plus que de l'avis du médecin chef. Il suffit, pour éviter toute clandestinité suspecte, qu'il informe la même autorité médicale de la situation et de sa décision de procéder à l'interruption de grossesse.

L'omission de l'accomplissement de ces formalités permettrait d'engager contre le praticien responsable et contre la femme elle-même, des poursuites pour avortement dans le cadre de l'application des articles 451 et 454.

Article 454 :

> « *Est punie de l'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams la femme qui s'est intentionnellement fait avorter ou a tenté de le faire ou qui a consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet* ».

Il existe une différence importante entre l'avortement commis par un tiers ou lorsqu'il est le fait de la femme elle-même. Cette différence doit être rapprochée de celle réprimant l'infanticide et pour des raisons analogues, la femme, elle même pouvant ne pas disposer d'une volonté entièrement libre, en raison de la situation dans laquelle elle se trouve.

Il faut donc incriminer l'avortement entrepris et réalisé par la femme elle-même; la tentative est punissable lorsqu'il y a commencement d'exécution.

Une difficulté se présente en ce qui concerne l'existence de la grossesse : en effet, le texte de l'article 454 ne reproduit pas l'alternative de la femme « *enceinte ou supposée enceinte* », on peut donc prétendre que la tentative d'avortement ne peut être réalisée quand la femme avait cru à tort être enceinte.

La Cour de cassation française appliquant un texte analogue a décidé que « *le principe posé au début à l'article 347 du code pénal (qui correspond dans son premier alinéa à notre article 449) constitue une règle dont les paragraphes suivants ne sont que des applications ayant pour objet de déterminer les cas d'aggravation ou d'atténuation des peines encourues, notamment le paragraphe 3 (*notre article 454*) qui édicte les peines qui frappent la femme qui se sera procuré l'avortement*

à elle-même ou aura cru le procurer, ou aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet ». (Rejet. 24 février 1944 – BP. 84).

Il appartiendra à la Cour Suprême de trancher cette question.

Enfin, la femme peut avoir simplement « consenti à faire usage de moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet »; c'est donc le cas d'intervention d'un tiers, avorteur ou complice de l'avorté.

Les éléments constitutifs sont :

1) L'existence d'une grossesse réelle ou supposée;

2) Des manœuvres utilisées en vue d'un avortement (ou un consentement donné par la femme à l'utilisation de ces moyens);

4) La qualité de l'auteur (femme enceinte ou supposée enceinte)

5) L'intention coupable.

Ce dernier élément est très important, car il appartient au Ministère public d'apporter la preuve de cette intention qui peut être douteuse dans certains cas de fausses couches dues à des imprudences qui ne sont pas toujours intentionnelles quant au résultat.

La qualification peut être :

« ***de s'être à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, procuré à elle même l'avortement*** ».

Délit prévu et puni par l'article 454 du code pénal.

Article 455 :

> « *Est puni de l'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 200 à 2000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque...*
> *...a provoqué à l'avortement, alors même que la provocation n'a pas été suivie d'effet* ».

Il s'agit d'une incitation à l'avortement laquelle doit être réalisée :
...« *soit par des discours proférés dans des lieux ou réunions publiques...* »

Cette terminologie est reprise de la législation sur la Presse.

> ...« *Soit par la vente, la mise en vente ou l'offre même non publiques ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée, à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins ou emblèmes ...* »

Il ne s'agit plus là de discours, mais d'écrits, soit distribués publiquement, soit remis à domicile, plus ou moins clandestinement.

> ...« *Soit par la publicité de cabinets médicaux ou soit-disant médicaux ..* »

En fait des officines où l'on effectue des avortements clandestins.

Les éléments constitutifs sont :
1) un fait matériel de provocation à l'avortement;
2) le moyen utilisé (énumérés par le texte);
3) l'intention coupable.

La qualification peut être :
« *d'avoir à.... le... en tous cas depuis temps non prescrit, par la vente d'écrits, distribués dans des lieux publics, provoqué au délit d'avortement, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet* ».

délit prévu et puni par l'article 455 al. I et 3 du code pénal.

Le décret Royal portant loi n° 181.68 du 22 rebia I 1387 (1er juillet 1967) a ajouté à l'article 455, une nouvelle infraction, soit :

> ...« *Est puni des mêmes peines, quiconque aura vendu, mis en vente ou fait vendre, distribué ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques sachant qu'ils étaient destinés à commettre l'avortement, lors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens d'avortement efficaces seraient en réalité inaptes à le réaliser...* »

Il ne s'agit plus là d'une propagande théorique, mais de la fourniture de moyens que l'on croit susceptibles de réaliser l'avortement.

Les éléments constitutifs sont donc ;
1) un fait de vente ou de distribution :
2) la nature des objets vendus ou distribués;
3) leur destination;
4) l'intention coupable.

La qualification peut être :
« *d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, vendu à la dame X... des substances sachant qu'elles étaient destinées à commettre un avortement* ».
Délit prévu et puni par l'article 455 al. 5 du code pénal

Cet alinéa comporte une circonstance aggravante :
...« *Toutefois, lorsque l'avortement aura été consommé à la suite des manœuvres et pratiques prévues à l'alinéa précédent, les peines de l'article 449 du code pénal seront appliquées aux auteurs desdites manœuvres et pratiques* ».

La qualification sera donc :

(qualification de vente)
« ***avec cette circonstance qu'à la suite de l'administration desdites substances, il est résulté l'avortement de la dame X*** »
délit prévu et puni par les articles 449 et 455 l. 6 du code pénal.,

L'article 451 prévoit une mesure de sûreté d'interdiction d'exercice de la profession contre les membres des professions médicales ou paramédicales condamnés pour avortement.

Article 456 : *édicte une interdiction qui s'applique de plein droit donc sans avoir à être prononcée contre n'importe quelle personne :*

> « *Toute condamnation pour une des infractions prévues par la présente section, comporte de plein droit l'interdiction d'exercer aucune fonction et de remplir aucun emploi à quelque titre que ce soit, dans des cliniques ou maisons d'accouchement et tous établissements publics ou privés recevant habituellement à titre onéreux ou gratuit et en nombre quelconque, des femmes en état réel, apparent ou présumé de grossesse.*
> *Toute condamnation pour tentative ou complicité des mêmes infractions entraîne la même interdiction* ».

Ainsi, ces condamnées, sans limitation de durée ne peuvent être employées, fut-ce comme fille de salle, dans un établissement où elles pourraient être en contact avec des femmes en état de grossesse ou présumées en état de grossesse.

Bien plus, cette interdiction s'étend, dans certaines conditions, au cas de condamnations prononcées par des juridictions étrangères :

Article 457 :

> « *En cas de condamnation, prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jurée pour une infraction constituant d'après la loi marocaine, une des infractions spécifiées à la présente section, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du Ministère public, l'intéressé dûment appelé en la chambre du conseil, qu'il y a lieu à application de l'interdiction prévue à l'article précédent* ».

Il s'agit d'une sorte d'exequatur, la juridiction n'ayant pas à examiner le fond de l'affaire, mais uniquement la régularité de la procédure et l'identité entre l'infraction reprochée à l'étranger et la nature de l'infraction similaire prévue par la législation marocaine.

Il s'agit là d'une application de l'article 762 du code de procédure pénale, en matière de récidive d'une condamantion prononcée à l'étranger.

Article 558 :

> « *Quiconque contrevient à l'interdiction dont il est frappé en application des articles 458 ou 457, est puni de l'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 1000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement* ».

Les éléments constitutifs sont :

1) L'existence d'une condamnation pour un fait prévu par la présente section;

2) L'exercice d'une fonction ou d'un emploi dans un des établissements énumérés dans l'article 456;

Il s'agit d'une infraction contraventionnelle qui exclut l'intention.

La qualification peut être :

« ***D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, ayant été condamnée par décision irrévocable de la Cour d'appel de... le... à deux années d'emprisonnement pour complicité d'avortement, occupé un emploi d'aide soignante dans la clinique d'accouchement du docteur X...*** »

Délit prévu et puni par l'article 458 du code pénal.

SECTION II

DE L'EXPOSITION ET DU DELAISSEMENT DES ENFANTS ET DES INCAPABLES
(Article 459 à 467)

Article 459 :

> « *Quiconque expose ou fait exposer, délaisse ou fait délaisser, en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental, est, pour ce seul fait, puni de l'emprisonnement d'un à trois ans...* ».

Les éléments constitutifs sont :

1) Un acte matériel d'exposition ou de délaissement;

2) La qualité de la personne exposée, enfant ou incapable hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental;

3) La circonstance que l'abandon a été fait dans un lieu solitaire.

4) L'intention coupable.

Il convient de noter que la loi assimile aux auteurs matériels de l'abandon ceux sur l'ordre desquels cet abandon a eu lieu. Celui qui a donné l'ordre est donc un co-auteur et non un complice par instructions données.

Les actes d'exposition et de délaissement sont les mêmes pour cet article et l'article 461 :

L'exposition consiste à placer l'enfant dans un lieu quelconque, le plus souvent dans l'intention de le faire recueillir par un tiers et dans le but de se dispenser d'assurer sa garde et son entretien. Il n'est pas nécessaire pour la caractériser que l'enfant ait été abondonné sans soins pendant le temps de cette exposition.

Le délaissement consiste dans le fait de quitter l'enfant ou l'incapable en cessant de pourvoir à son entretien et en le privant des soins qui lui sont nécessaires.

Il peut y avoir cumul des deux infractions, ainsi le fait d'abandonner un enfant dans une forêt, constitue à la fois une exposition et un délaissement. Par contre, les deux qualifications sont indépendantes et il peut y avoir infraction punissable même si l'exposition n'a pas été accompagnée d'un délaissement, l'auteur étant demeuré à proximité pour s'assurer que l'enfant serait recueilli; de même le fait d'abandonner un enfant dans un immeuble, peut constituer un délaissement dans un lieu non solitaire (article 461), alors qu'il n'y a pas exposition.

En ce qui concerne la qualité de la personne abandonnée, aucune limitation d'âge n'a été fixée quand il s'agit d'un enfant, il suffit qu'il s'agisse d'un mineur dont le développement physique et intellectuel est insuffisant pour lui permettre de se protéger seul. C'est ce même critère qui s'applique en ce qui concerne l'incapable. Ainsi serait punissable l'abandon d'un aveugle dans un lieu solitaire, bien que cet aveugle soit en possession de la plénitude de ses facultés mentales.

Que faut-il entendre par « ***lieu solitaire*** » ? L'appréciation en est laissée à l'arbitraire des juges du fait.

Il existe évidemment des lieux solitaires par eux-mêmes, tels qu'un désert, une grande forêt, les cimes d'une haute montagne, mais un lieu public, même habituellement fréquenté, peut être à certaines heures et dans certaines conditions un lieu solitaire, notamment une rue, la nuit. C'est donc au moment de l'abandon que les Juges du fait doivent se placer pour apprécier cet élément constitutif.

L'intention résulte du caractère volontaire de l'acte, et du désir de l'auteur de s'affranchir des obligations de garde et d'entretien qui lui incombaient.

La qualification peut être :
« ***d'avoir à......., le..... en tous cas depuis temps non prescrit, exposé dans un lieu solitaire le mieux X... âgé de... hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique*** »

Délit prévu et puni par l'article 459 al. 1

Cette infraction comporte deux séries de circonstances aggravantes qui tiennent, les premières, énumérées aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 459, aux conséquences de l'abandon sur l'état de santé de l'enfant ou de l'incapable, les secondes, prévues par l'article 460, à la qualité des coupables. Ces deux sortes de circonstances aggravantes, dont certaines ont pour effet de transformer l'infraction de délit en crime peuvent, d'ailleurs, se cumuler suivant le tableau suivant :

EXPOSITION OU DELAISSEMENT (lieu solitaire)	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES DE RESULTAT	CIRCONS-TANCES AGGRAVANTES DE QUALITE (article 460)
(article 459 — alinéa 1) Délit 1 à 3 ans d'emprisonnement		Délit 2 à 5 ans d'emprisonnement
	1°) maladie ou incapacité de plus de vingt jours (art. 459, alinéa 2) 2°) mutilation, estropié, infirmité permanente (art. 459, alinéa 3) crime. réclusion 5 à 10 ans	Délit peines portées au double — crime : réclusion de 10 à 20 ans
	3°) mort (alinéa 4). crime : réclusion de 10 à 20 ans	crime : réclusion de 20 à 30 ans
	4°) mort avec intention de la provoquer (art. 463) coupable puni selon le cas des peines prévues aux articles 392 à 397	

En ce qui concerne la circonstance aggravante tenant à la qualité des coupables, elle est encourue par ceux qui ont sur l'enfant ou sur l'infirme une autorité non seulement de droit, mais encore de fait, et notamment par les beaux-parents par rapport à l'enfant d'un premier mariage de leur conjoint, par un homme ou une femme vivant en concubinage sur leur enfant commun ou sur l'enfant de l'un d'entre eux. Sont considérés comme ayant autorité ou chargés de la garde, les instituteurs, domestiques, nourrices, gardes malades, en général, tous gardiens salariés ou non qui ont accepté de prendre soin de l'enfant ou de l'incapable.

Il convient de noter que l'individu qui accepte la mission d'abandonner la victime sur l'ordre d'un ascendant de celle-ci, par exemple, n'encourt pas l'aggravation de peine dont cependent l'ascendant est passible. Cette solution est d'ailleurs conforme aux règles régissant en général la complicité punissable qui n'applique pas au complice les circonstances aggravantes personnelles.

Les qualifications peuvent être :

« Avec cette circonstance que ladite exposition a occasionné au mineur X... une maladie ou incapacité de travail supérieure à vingt jours »...

« Avec cette circonstance que Y (auteur de l'exposition) était le père du mineur X... »

Article 461 :

> « *Quiconque expose ou fait exposer, délaisse ou fait délaisser en un lieu non solitaire un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental, est pour ce seul fait, puni de l'emprisonnement de trois mois à un an* »...

Les éléments constitutifs sont les mêmes que ceux de l'article 459 en substituant simplement à la circonstance de « *lieu solitaire* », celle de « *lieu non solitaire* ».

La qualification peut être :

« ***d'avoir à...., le... en tous cas depuis temps non prescrit, délaissé dans un lieu non solitaire, le mineur X... âgé de... hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique*** »

Délit prévu et puni par l'article 461 al. 1 du code pénal.

Cette infraction présente des circonstances aggravantes dont certaines prévues à l'article 462 analogues à celles des articles 459 et 460, et qui sont reprises dans le tableau ci-après :

EXPOSITION OU DELAISSEMENT (lieu non solitaire)	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES DE RESULTAT	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES DE QUALITE (article 462)
(article 461 — alinéa 1°) Délit 3 mois à un an d'emprisonnement		Délit
	1°) Maladie ou incapacité de plus de vingt jours (art. 461, alinéa 2) Délit : 6 mois à 2 ans d'emprisonnement	un à trois ans d'emprisonnement
	2°) mutilation, estropié, infirmité permanente (art. 461,alinéa 3) Délit: 2 à 5 ans d'emprisonnement	Délit peine portée au double
	3°) mort (art. 461 alinéa 4); crime : réclusion de 5 à 10 ans 4°) mort avec l'intention de la donner (art. 463) crime : peines prévues aux articles 392 à 397	Crime réclusion 5 à 20 ans

Article 463 :

> « *Si la mort a été occasionnée avec intention de la provoquer, le coupable est puni, selon les cas, des peines prévues aux articles 392 à 397* ».

Ainsi, si l'intention de donner la mort peut être établie, et que la mort est effectivement survenue, le crime de meurtre sera constitué et pourra être, suivant la personnalité et l'âge de la victime, puni comme meurtre avec préméditation (article 393), parricide (si la victime incapable est un père, mère ou tout autre ascendant (article 396), ou infanticide (s'il s'agit d'un enfant nouveau né (article 397). Cette circonstance aggravante est commune aux deux sortes d'abandon : lieu solitaire et lieu non solitaire, mais en pratique, elle ne s'appliquera que dans le cas d'abandon dans un lieu solitaire, l'intention de donner la mort ne pouvant que difficilement être établie dans l'autre cas.

La qualification pourra être :

« ***d'avoir à...., le.... en tous cas depuis temps non prescrit, délaissé dans un lieu solitaire, en l'espèce la forêt de... l'enfant nouveau-né... hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique.***

« ***avec cette circonstance que cet abandon a été opéré avec intention de provoquer la mort dudit nouveau né qui en est d'ailleurs résultée*** ».

Crime prévue et puni par l'article 397 du code pénal.

Article 464 :

> « *Dans le cas où, en vertu des articles 459 à 462, une peine délictuelle est seule encourue, le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code* ».

Article 465 :

> « *Quiconque porte à un établissement charitable un enfant de moins de sept ans accomplis qui lui avait été confié pour qu'il en prenne soin ou pour toute autre cause est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 2.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement...* »

Ce texte sanctionne une violation d'un engagement et un abus de confiance moral particulièrement odieux. Il ne s'applique pas aux parents eux-mêmes, à ceux qui ont reçu mission de déposer l'enfant, ni à ceux à qui celui-ci n'a pas été confié, mais qui l'ont trouvé.

Les éléments constitutifs sont :

1) La remise d'un enfant à un établissement charitable; (le terme est fort général et vise aussi bien les institutions publiques que privées);

2) que cet enfant ait moins de sept ans;
3) que l'abandon soit le fait d'une personne a qui l'enfant avait été confié pour en prendre soin ou pour toute autre cause;
4) l'intention délictuelle.

En ce qui concerne ce dernier élément il ferait défaut si le gardien avait du renoncer à accomplir sa mission en raison d'une impossibilité absolue, (maladie de lui-même, ou de l'enfant nécessitant son hospitalisation).

La qualification peut être :

«d'avoir à....., le.... en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement porté à la maternité de.... l'enfant X... âgé de moins de sept ans accomplis, comme étant né le... qui lui avait été confié pour qu'il en prenne soin »

Délit prévu et puni par l'article 465 du code pénal.

Le deuxième alinéa de l'article prévoit :

> *« Toutefois, aucune peine n'est encourue si l'auteur de ce délaissement n'était pas tenu ou ne s'était pas obligé de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant et si personne n'y avait pourvu».*

Cette disposition vise notamment la nourrice ou le gardien salarié auquel les parents de l'enfant auraient négligé de régler les frais d'entretien et qui, n'ayant vis-à-vis de cet enfant aucun devoir d'assistance personnel, se libère de cette charge en le remettant à une institution charitable.

S'agit-il d'une excuse absolutoire ? Ou bien plutôt d'une cause d'exemption de poursuites. On pourrait semble-t-il, malgré la rédaction, en faire, tout simplement un élément constitutif de l'infraction visée à l'alinéa premier.

4 « *que cette personne n'ait pas été tenue ou ne se soit pas obligée de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant alors que personne d'autre n'y avait pourvu;*
5 « *l'intention délictuelle* ».

La qualification serait alors complétée.
« .... et qu'il ne pouvait invoquer n'avoir pas été tenu de pourvoir gratuitement à l'entretien ou à la nourriture de l'enfant alors que la mère dernière la dame X... lui versant régulièrement

Article 466 :

> *«Ce texte comme le suivant, réprime un trafic particulièrement odieux qui transforme l'enfant en une sorte de marchandise que l'on achète ou vend.*

Il punit de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 500 dirhams :

> *«quiconque dans un esprit de lucre provoque les parents ou l'un d'eux à abandonner leur enfant né ou à naitre..»*

Il s'agit pour un tiers d'inciter des parents à abandonner un enfant généralement pour le remettre à une tierce personne désireuse de le recueillir.

Les éléments constitutifs sont :

1) un acte matériel de provocation ; il s'agit souvent d'une promesse d'argent ou d'un avantage.

2) que cette provocation soit faite au père ou à la mère d'un enfant né ou à naitre (ainsi à l'égard d'une femme enceinte).

3) que cette provocation ait pour but d'amener l'abandon de l'enfant

4) que l'auteur ait agi dans un esprit de lucre, (c'est à dire dans l'espoir d'une récompense ou après avoir reçu cette récompense par avance.)

5) l'intention délictuelle.

La qualification peut être :
« *d'avoir à...., le.... en tous cas depuis temps non prescrit, dans le but de recevoir une récompense de la part d'un tiers qui désirait adopter un enfant, provoqué la dame X... en lui offrant une somme d'argent à abandonner à sa naissance l'enfant dont elle était enceinte...* »

Délit prévu et puni par l'article 466 du code pénal.

2 « *...apporte ou tente d'apporter son entremise pour faire recueillir ou adopter un enfant né ou à naître* ».

C'est la contre-partie du 1° alors que l'entremetteur cherche à placer un enfant que ses parents désirent abandonner, ou qu'il les a convaincus d'abandonner.

Les éléments constitutifs sont :

1) un acte matériel d'entremise (autrement dit la sollicitation de personnes susceptibles de recueillir ou d'adopter l'enfant);
2) Que cette entremise ait pour but de faire recueillir ou adopter un enfant né ou à naître;
3) que l'auteur ait agi dans un esprit de lucre;
4) l'intention délictuelle.

L'esprit de lucre est indispensable dans les deux cas, car n'est évidemment pas punissable la personne qui, sachant qu'une fille-mère a l'intention d'abandonner son enfant dès sa naissance et pour éviter un infanticide ou un drame familial, cherche un tiers ou une œuvre qui pourra recueillir l'enfant nouveau né.

La qualification peut être :

« d'avoir à...., le.... en tous cas depuis temps non prescrit, et dans l'espoir d'une récompense, apporté son entremise auprès des époux X.... pour leur faire recueillir l'enfant dont la fille Y... venait d'accoucher ».

Article 467 :

«Est punis de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 5.000 dirhams toute personne qui :

1)— fait souscrire ou tente de faire soucrire, par les futurs parents ou l'un d'eux, un acte aux termes duquel ils s'engagent à abandonner un enfant à naître...».

Dans un but de protection de la famille, la loi s'attache à réprimer plus particulièrement des faits qui portent atteinte aux droits de l'enfant à naître, même lorsque l'auteur n'a pas agi dans un but de lucre.

Les éléments constitutifs sont :

1)— Le fait matériel de souscription d'un écrit ;
2)— que cet écrit soit souscrit par une femme enceinte, son mari, ou par les deux;
3)— qu'il constitue l'engagement d'abandonner l'enfant à naître;
4)— l'intention délictuelle.

Il s'agit bien entendu d'un engagement qui serait nul comme ayant une cause illicite; mais celui qui fait souscrire un tel contrat s'adresse généralement à des gens d'un milieu modeste qui ignorent la loi et qui se croient tenus par leur promesse, surtout si elle est assortie d'une contre-partie pécuniaire.

La qualification peut être :

«d'avoir à...le...en tous cas depuis temps non prescrit, fait souscrire aux époux X... un acte aux termes duquel ils s'engagent à abandonner à sa naissance l'enfant dont la dame X... est enceinte.»

2— *«détient un tel acte, ou en fait usage ou tente d'en faire usage.»*

Cette infraction peut être commise soit par l'entremetteur, soit par la personne pour le compte de laquelle il a agi.

Les éléments constitutifs sont :

1— L'existence d'un acte l'engagent tel que prévu à l'alinéa 1°

2— la détention, l'usage ou la tentative d'usage d'un tel acte;

3)— l'intention délictuelle.

La qualification peut être :

«d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, tenté de faire usage d'un engagement par lequel les époux X... s'étaient engagés à abandonner à sa naissance, l'enfant dont la dame X... venait d'accoucher».

SECTION III

DES CRIMES ET DES DELITS TENDANT A EMPECHER L'IDENTIFICATION DE L'ENFANT (article 468 à 470)

Malgré son titre, cette section ne comporte que des délits.

L'article 468 : rédigé sous l'empire du dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) est ainsi conçu :

> « *Dans les cas où la déclaration de naissance est obligatoire, sont punis de l'emprisonnement d'un à deux mois et d'une amende de 200 dirhams, s'il n'y ont pas procédé dans le délai imparti par la loi, le père ou, en son absence, les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, moualidat, qablat ou autres personnes ayant assisté à l'accouchement ou, au cas d'accouchement hors du domicile de la mère, la personne chez qui cet accouchement a eu lieu* ».

Mais, il convient de tenir compte pour son application de la modification de l'article 1° du décret n° 2.63.296 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) et du dahir portant loi n° 1.75.450 du 17 décembre 1976 qui ont rendu la déclaration de naissance obligatoire pour tous.

Les éléments constitutifs sont donc :

1) l'omission d'une déclaration de naissance dans le délai d'un mois prévu par la loi;
2) la qualité de la personne qui a omis de faire cette déclaration.

Il s'agit d'un délit contraventionnel qui exclut l'intention.

L'article 468 énumère dans l'ordre les personnes responsables mais s'il établit dans les responsabilités un ordre de priorité, il ne prohibe pas les substitutions, du moment où la formalité a été accomplie. Ainsi, il est de pratique constante dans les maternités et cliniques que la déclaration soit faite par un employé chargé du service administratif.

La qualification peut être :
« *d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, étant le père d'un enfant nouveau né, omis de faire la déclaration obligatoire dans le délai d'un mois ayant suivi l'accouchement* »
Délit prévu et puni par l'article 468 du code pénal.

Article 469 :

> « *Quiconque ayant trouvé un enfant nouveau-né n'en fait pas la déclaration, soit à l'officier de l'état civil, soit à l'autorité locale, est puni de l'emprisonnement d'un à deux mois et d'une amende de 200 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement* ».

Les éléments constitutifs sont :

1) La découverte d'un enfant nouveau-né ;

Il s'agira le plus souvent d'un enfant abandonné sur la voie publique, quant à sa qualité de nouveau-né, il s'agira d'un très jeune enfant qui sera présumé n'avoir pas encore été déclaré à l'état civil.

2) Le défaut de déclaration dans un délai raisonnable qu'on pourrait assimiler à celui de la déclaration de naissance.

Il s'agit d'une infraction contraventionnelle qui existe même si la personne ayant découvert l'enfant entend le conserver pour le soigner et l'élever.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à.... le... en tous cas depuis temps non prescrit, ayant trouvé sur la voie publique un enfant apparemment nouveau-né, omis de faire part de cette découverte à l'autorité publique dans le délai d'un mois*** ».

Délit prévu et puni par l'article 469 du code pénal.

Alors que les infractions précédentes pourraient s'apparenter à des négligences, le délit de l'article 470 constitue en réalité plusieurs infractions graves.

Article 470 :

> « *Ceux qui sciemment dans des conditions de nature à rendre impossible son identification, déplacent un enfant, le recèlent, le font disparaître, ou lui substituent un autre enfant, ou le présentent matériellement comme né d'une femme qui n'est pas accouchée, sont punis de l'emprisonnement de deux à cinq ans...* ».

Cet alinéa de l'article 470 prévoit en réalité trois sortes différentes d'infractions :

> a) *une atteinte portée à l'identité de l'enfant qui sera ainsi privé de son état civil, et de tous les droits notamment patrimoniaux qui se rattachent à sa filiation : c'est la suppression d'état.*

Les éléments constitutifs sont :

1) Un fait matériel de déplacement, de recel ou de disparition;

2) Que cet acte ait pour objet un enfant vivant au moment de son accomplissement;

3) Qu'il soit effectué dans des conditions de nature à rendre impossible l'identification de l'enfant par la suite, cette impossibilité peut être relative ;

4) L'intention délictuelle, résultant de la volonté consciente d'accomplir l'acte. Il ne faut pas le confondre avec le mobile qui dans certains cas, (supposition d'enfant, par exemple) pourra être un désir de s'approprier un héritage.

Le fait matériel consiste dans un acte qui permet de dissimuler l'enfant aux yeux des personnes qui pourraient l'identifier, sans attenter à sa vie.

Le but poursuivi : empêcher l'identification de l'enfant peut amener à subordonner la poursuite au jugement par la juridiction compétente pour connaître du statut personnel d'une question préjudicielle d'Etat.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à...., le... en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement déplacé du domicile de ses parents, le mineur X.,.. âgé de... dans des conditions de nature à rendre impossible son identification*** ».

Délit prévu et puni par l'article 470 du code pénal.

b) *une substitution d'enfant : ce fait consiste à présenter comme né d'une femme un enfant différent de celui dont elle est effectivement accouchée. Cette fraude peut porter, soit sur la personne de l'enfant même, soit simplement sur son état civil sur lequel on aura altéré la filiation.*

On peut citer le cas d'une nourrice qui, chargée d'élever un jeune enfant, présente ensuite aux parents à sa place, un de ses propres enfants, sensiblement du même âge, dans le but d'améliorer la condition de cet enfant.

Lorsqu'il s'agit d'une altération de l'état civil, l'infraction se double d'un faux en écriture publique et doit être prise sous sa plus haute qualification.

Les éléments constitutifs sont :

1) Un fait matériel de substitution soit par présentation d'un enfant, soit par altération d'état civil;

2) Que ce fait porte sur un enfant vivant au moment de son accomplissement.

3) Qu'il soit effectué dans des conditions de nature à rendre impossible le rétablissement de la véritable identité.

4) L'intention délictuelle.

Il convient de remarquer que dans le cas de substitution, il y a une double fraude et que l'état civil des deux enfants, subtitué et substituant se trouve compromis.

La qualification peut être ;

« ***d'avoir à......le... en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement substitué à l'enfant vivant dont la dame X... venait d'accoucher, un autre enfant nouveau-né, fruit de l'accouchement d'une autre femme, dans des conditions de nature à rendre impossible une identification dans l'avenir***».

c) ***la supposition d'enfant :*** consiste à attribuer un enfant à une femme qui n'est point accouchée, et dont, par conséquent cette femme n'est pas la mère.

Cette infraction peut avoir des conséquences non seulement quant à l'état civil de l'enfant mais encore quant à la dévolution des biens de la famille.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel de présentation d'un enfant; une fausse déclaration à l'état-civil ne suffit pas à caractériser l'infraction;
2) que cet acte ait pour objet un enfant vivant;
3) qu'il soit effectué dans des conditions de nature à rendre impossible la véritable identification de l'enfant;
4) l'intention délictuelle

A noter que dans certains cas, la preuve de la supposition pourra résulter d'un examen gynécologique de la mère supposée.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à.... le... en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement présenté comme né, de son épouse, la dame X... un enfant nouveau-né, alors que ladite épouse n'avait pas accouché n'étant d'ailleurs pas enceinte et que cette présentation était de nature à rendre impossible l'identification postérieure dudit enfant*** ».

Les alinéas 2 et 3 de l'article édictent deux atténuations de peine, pour deux infractions :

Alinéa 2) « *s'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine est l'emprisonnement de trois mois à deux ans...* »

Alinéa 3) « *S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, le coupable est puni de l'emprisonnement d'un à deux mois et d'une amende de 200 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement* ».

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel de suppression d'enfant nouveau-né.
2) La circonstance que cet enfant n'ait pas vécu, ou qu'il n'est pas établi qu'il ait vécu;
3) L'intention délictuelle.

En principe, il suffit que l'accouchement ait été dissimulé et que les circonstances établissent que le corps de l'enfant a été caché ou recélé.

Cette qualification peut parfois permettre de sanctionner certains faits lorsque l'inculpation d'infauticide ne peut pas être établie.

La qualification peut être ;
« ***d'avoir à.... le.... en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement fait disparaître un enfant mort-né dont la dame X.... était accouchée, dans des conditions de nature à rendre impossible son identification*** ».

SECTION IV

DE L'ENLEVEMENT ET DE LA NON REPRESENTATION DES MINEURS

Ces textes auraient pu être combinés avec fruit avec les dispositions de la section IV du chapitre VII « ***des crimes et délits contre les personnes*** », dont ils auraient pu constituer, dans certains cas, des circonstances aggravantes ou renforcer les pénalités. Ils sont ainsi incomplets, ne tenant aucun compte de la durée de la séquestration ayant suivi l'enlèvement.

Article 471 :

> *Quiconque par violences, menaces ou fraude, enlève ou fait enlever un mineur de dix-huit ans ou l'entraîne, détourne ou déplace ou le fait entrainer, détourner ou déplacer des lieux où il était mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié, est puni de la réclusion de cinq à dix ans.*

Les éléments constitutifs sont :

1) Un acte matériel d'enlèvement, d'entrainement, de déplacement, de détournement ;
2) L'emploi pour ce faire de violences, menaces, ou fraude;
3) La qualité de la personne ainsi enlevée : un mineur de dix-huit ans (quel qu'en soit le sexe);
4) Que cet enlèvement ait eu lieu dans un endroit où le mineur avait été mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié;
5) L'intention criminelle;

En ce qui concerne le lieu : il doit être pris dans un sens très large et comprend, non seulement, la maison paternelle du mineur, mais la résidence d'un tuteur, le lycée, l'école, la pension, l'atelier où le mineur a été placé par sa famille, ou par l'autorité publique (placement judiciaire par exemple).

Il faut aussi entendre les voies publiques, les rues, foires, marchés, terrains de jeux, salles de spectacles, pourvu que le mineur n'ait pas cessé de se trouver sous l'autorité et la surveillance de sa famille.

Il ne saurait y avoir un enlèvement si le mineur avait déjà au moment des faits quitté de son propre mouvement sa famille.

Il convient aussi de préciser que l'enlèvement doit avoir eu, dans l'esprit de son auteur un caractère durable. Ainsi ne constitue pas le crime de l'article 471, le fait par un individu d'entraîner une mineure rencontrée sur la voie publique, à son domicile, pour y avoir des relations sexuelles, avec son consentement, alors que la mineure est ensuite repartie librement. Il peut y avoir une autre infraction suivant les circonstances, mais pas le crime de l'article 471.

Par l'accumulation des termes prévoyant l'acte matériel, l'article 471 a voulu englober tous les sortes d'enlèvement, détournement, déplacement entraînement, qui vont du rapt avec violences, à des faits proches de la séduction, (laquelle cependant est exclue elle-même).

L'intention coupable réside dans le fait que l'auteur savait que la personne qu'il enlevait était âgée de moins de dix-huit ans et qu'il la détournait du lieu où elle avait été placée par ceux qui avaient autorité sur elle. Il appartient aux Juges du fait d'apprécier cette intention laquelle peut faire défaut lorsque l'agent a pu raisonnablement se tromper sur l'âge de la personne détournée (avec son consentement, par exemple) de croire qu'elle avait plus de dix-huit ans.

La qualification peut être :

« d'avoir à.... le.... en tous cas depuis temps non prescrit, par fraude, menaces ou violences, enlevé (ou fait enlever) de la maison de ses parents le jeune X.... âgé de moins de dix-huit ans, comme étant né le...

Crime prévu et puni par l'article 471 de code pénal.

Article 472: Malgré son libellé « *si le mineur ainsi enlevé ou détourné est âgé de moins de douze ans, la peine est la réclusion de dix à vingt ans* » ... constitue non une circonstance aggravante de l'article 471, mais un crime distinct ayant d'ailleurs les mêmes éléments constitutifs, avec cette différence qu'il faut substituer l'âge de la victime, « *douze ans* », à « *dix huit ans* » de l'article 471.

Il en est de même pour la qualification.

Par contre apparaît dans l'alinéa deux de cet article, une atténuation de peine : « *Toutefois, si le mineur est retrouvé vivant avant qu'ait été rendu le jugement de condamnation, la peine est la réclusion de cinq à dix ans* », (donc diminuée de moitié).

Cette disposition est destinée à faciliter la découverte du mineur, et à protéger son existence en dissuadant le coupable de se livrer sur lui à des sévices irrémédiables.

On peut envisager qu'il s'agit là d'une forme de repentir actif.

Toutefois, le libellé du texte laise subsister un doute quant à ce repentir, puisqu'il peut laisser supposer que la découverte de l'enfant enlevé peut être le résultat de diligences qui n'ont nullement été facilitées par des aveux ou des indications de l'auteur du rapt : « *si le mineur est retrouvé vivant* »...

Il ne semble pas que la jurisprudence se soit prononcée sur ce point. On peut prétendre que malgré le vague de cette rédaction, il ne conviendrait pas d'appliquer l'atténuation de peine lorsque le coupable n'a donné aucune indication pour retrouver le mineur qui a été, par exemple, découvert par la police.

Toutefois, ont peut également estimer que la loi pénale étant d'interprétation stricte, ce serait ajouter au texte que d'exiger que la découverte

soit l'œuvre du coupabble et que le libellé très large entend faire profiter l'auteur, dans tous les cas, d'une sanction atténuée, s'il a respecté la vie de l'enfant.

La qualification peut être :

« *d'avoir à.... le.... en tous cas depuis temps non prescrit, par violences, menaces ou fraude, entraîné le jeune X... âgé de moins de douze ans, hors du lieu où il avait été mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié, alors que ledit mineur a été retrouvé vivant* » (le dernier membre de phrase sera évidemment à supprimer si l'enfant n'a pas été retrouvé).

Crime prévu et puni par l'article 472 du code pénal.

Article 473 :

Prévoit une circonstance aggravante commune aux deux articles précédents :
« *Si le coupable se fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé, la peine, quelque soit l'âge du mineur, est la réclusion perpétuelle...* »

Il importe peu que la rançon ait été effectivement payée ou non, et même il n'est pas nécessaire que la demande de rançon ait été formulée expressément; il suffit que l'accusation rapporte la preuve que le coupable avait, en enlevant le mineur, pour but d'extorquer une rançon en contrepartie de sa libération.

La qualification peut être :

« *...avec cette circonstance que le crime d'enlèvement visé au paragraphe précédent a été commis dans le but de se faire payer une rançon par les parents du mineurs* ».

Le deuxième alinéa de l'article 473 prévoit une atténuation de peine, qui passe de la réclusion perpétuelle à une réclusion temporaire de dix à vingt ans, dans les mêmes conditions que l'alinéa deux de l'article 472.

Article 474 :

Cet article prévoit une circonstance aggravante commune à tous les crimes réprimés par les articles 471 à 473 (enlèvement de mineur, quel qu'en soit l'âge avec ou sans rançon), et punit de mort, le coupable, si l'enlèvement a été suivi de la mort du mineur.

Bien que le texte ne parle que d'enlèvement il vise évidemment toutes les formes de rapt prévues par l'article 471.

Il s'agit d'une circonstance aggravante de « résultat » indépendante de l'intention criminelle de l'auteur; il suffit que la mort du mineur ait été la conséquence de l'enlèvement, et qu'elle soit intervenue, soit accidentellement

(comme dans le cas de l'enlèvement du bébé Lindberg, aux Etats-Unis, où le ravisseur avait tué l'enfant involontairement, en le laissant tomber de l'échelle utilisée pour le rapt), soit par manque de soins, ou pour toute autre cause. Il appartient au Ministère public de prouver simplement le fait matériel de la mort du mineur survenue après l'enlèvement ou au cours de celui-ci; il appartient au coupable de prouver que cette mort n'est pas imputable à l'enlèvement.

La qualification peut être :

« .... ***avec cette circonstance que la mort du mineur en est résultée*** ».

Article 475 :

> « *Quiconque, sans violences, menaces ou fraude, enlève ou détourne, ou tente d'enlever ou de détourner un mineur de seize ans, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 500 DH...* »

C'est le rapt par séduction.

Les éléments constitutifs sont :

1) Un fait matériel d'enlèvement ou de détournement;
2) L'âge du mineur détourné : moins de seize ans, (le sexe important peu);
3) L'intention criminelle de l'agent.

Il convient de préciser que le sexe ou l'âge du ravisseur ne rentre pas en considération.

L'intention criminelle existe dès que l'auteur a eu la volonté de commettre sciemment l'enlèvement d'un mineur de seize ans.

Il n'est pas nécessaire que le mineur ait été enlevé ou détourné des lieux mêmes où l'avaient placé ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié. Il suffit qu'il ait été sciemment et volontairement entraîné ou déplacé pendant un certain temps, même avec son consentement, et même si à ce moment, il avait déjà abandonné de son plein grè le domicile de ses parents, par exemple.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à.... le.... en tous cas depuis temps non prescrit, sans violences, menaces ou fraude, enlevé la jeune,.... âgée de moins de seize ans, comme étant née le...*** »

Délit prévu et puni par l'article 475 du code pénal.

L'alinéa deux de l'article 475 prévoit par contre une question préjudicielle dans les termes suivants :

« *Lorsqu'une mineure nubile ainsi enlevée ou détournée a épousé son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que sur plainte des personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après que cette annulation du mariage a été prononcée* ».

Ainsi, si, en principe, le Ministère public a.toute initiative pour poursuivre les faits d'enlèvement des mineurs qu'ils constituent des crimes ou des délits, la loi a voulu, pour des raisons de stabilité familiale, lui enlever cette initiative dans un cas où le mariage du ravisseur avec sa victime peut avoir régularisé une situation irrégulière à l'origine.

Ainsi le mariage du ravisseur avec la mineure a pour effet d'arrêter l'action publique tant que la nullité du mariage n'a pas été prononcée; et cette action publique ne peut d'ailleurs être mise en mouvement que sur la plainte des personnes ayant qualité pour demander l'annulation.

Cette question préjudicielle profite au co-auteur, et aux complices.

Article 476 :

> « *Quiconque étant chargé de la garde d'un enfant ne le représente point aux personnes qui ont droit de le réclamer est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an* ».

Il s'agit d'un texte réprimant en règle générale la non-représentation d'enfant, hors le cas où la situation de cet enfant a été réglée par décision, de justice, ce qui est prévu par l'article suivant.

La loi vise donc les gardiens de fait et non les parents auxquels la garde appartient de droit.

Les éléments constitutifs sont :

1) Un fait matériel de non représentation d'enfant ;
2) la qualité de gardien de l'auteur;
3) la qualité de la personne qui réclame l'enfant;
4) L'intention coupable.

La non-représentation d'un enfant peut d'ailleurs consister en une abstention pure et simple, elle peut par contre aller jusqu'à la dissimulation du mineur.

Le terme enfant vise n'importe quel mineur, quel que soit le sexe ou l'âge.

La qualité des personnes qui ont droit de réclamer l'enfant est fixée par leur statut personnel.

L'intention résulte du fait que l'auteur a agi avec connaissance.

La qualification peut être:

« *d'avoir à..... le.... en tous cas depuis temps non prescrit, étant chargée de la garde du mineur X... qu'elle avait en nourrice, refusé de le représenter au nommé Y... son tuteur* ».

Délit prévu et puni par l'article 476 du code pénal.

Article 477 :

> « *Quand il a été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice, exécutoire par provision ou définitive, le père, la mère ou toute personne qui ne représente pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer, ou qui même sans fraude ou violences, l'enlève ou le détourne ou le fait enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde a été confiée, ou des lieux où ces derniers l'ont placé, est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 à 1000 dirhams* »...

Cette infraction vise deux ordres de faits différents :

1) la non-représentation du mineur;
2) Son enlèvement ou détournement (des lieux où il a été placé).

Les éléments constitutifs sont :

1) Un fait matériel de non-représentation, d'enlèvement ou de détournement;
2) La qualité de mineur de la victime;
3) L'existence d'une décision judiciaire définitive ou exécutoire par provision.
4) La qualité du requérant;
5) L'intention coupable.

Bien que le texte s'applique à « ***toute personne*** », sa rédaction vise particulièrement « ***le père, la mère*** », qui sont généralement en cause dans les affaires de garde d'enfant survenant principalement en matière de divorce; mais il peut s'agir aussi bien des grands-parents, de parents plus éloignés, d'alliés ou même de simples étrangers.

L'infraction suppose nécessairement une réclamation formelle, et un refus catégorique, dans le cas de non-représentation.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à.... le... en tous cas depuis temps non prescrit, refusé de représenter à la dame X... tutrice désignée par décision du juge des tutelles du Tribunal de première instance de... en date du... devenue définitive, le mineur Y...*** »

Délit prévu et puni par l'article 477 du code pénal

L'alinéa 2 de l'article 477, prévoit une aggravation de peine, « *si le coupable avait été déclaré déchu de la puissance paternelle* ».

Article 478 :

> « *Hors le cas où le fait constitue un acte punissable de complicité, quiconque sciemment cache ou soustrait aux recherches, un mineur qui a été enlevé ou détourné ou qui se dérobe à l'autorité à laquelle il est légalement soumis, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende 200 à 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement* ».

Il s'agit d'une forme spéciale de recel qui permet d'atteindre des actes postérieurs à la commission de l'infraction et qui pourraient ne pas rentrer dans le cadre de la complicité punissable.

On peut le rapprocher de l'article 439 relatif au recel de personnes sequestrées.

Cet article prévoit d'ailleurs des faits assez différents et de gravité inégale, ce qui explique le très large éventail des peines qui peuvent même consister en une simple amende.

En effet, il n'y a aucune commune mesure entre l'acte de celui qui « *soustrait aux recherches, un mineur qui a été enlevé* » et qui commet une sorte d'acte de complicité postérieure, et l'acte de l'individu qui soustrait aux mêmes recherches un mineur « *qui se dérobe à l'autorité à laquelle il est légalement soumis* » et qui peut avoir agi, par simple légéreté ou avec des motifs discutables.

Les éléments constitutifs sont :

1) Le fait matériel de cacher ou de soustraite aux recherches.
2) La circonstance qu'il s'agit d'un mineur,
3) Que ce mineur a été enlevé ou détourné ou qu'il se dérobe à l'autorité à laquelle il est légalement soumis;
4) L'intention coupable, résultant de la connaissance de la situation du mineur;

La qualification peut être :

« ***d'avoir à.... le... en tous cas depuis temps non prescrit, sciemment caché le mineur X.... qu'il savait avoir été enlevé du domicile de ses parents*** ».

Délit prévu et puni par l'article 478 du code pénal.

SECTION V

DE L'ABANDON DE FAMILLE (articles 479 à 482)

Les deux premiers articles de cette section prévoient les faits d'abandon de famille proprement dit, et le troisième groupe certaines dispositions de procédure communes aux deux premiers.

Article 479 : Ce texte punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 à 2000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait d'abandon de foyer, soit;

1) « *Le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral et matériel résultant de la puissance paternelle, de la tutelle, ou de la garde...* »

Les éléments constitutifs sont :

1) la qualité de père ou de mère de famille;
2) le fait que ce père ou cette mère de famille a « ***des obligations d'ordre moral et matériel*** »... nécessairement sur des enfants mineurs;
3) L'absence de motif grave;
4) Un fait d'abandon;
5) La durée de l'abandon;
6) L'intention coupable.

Le fait matériel d'abandon prolongé de la résidence familiale n'est pas suffisant, en lui même, si le père ou la mère n'en a pas moins assuré ses obligations d'ordre moral ou matériel.

La résidence familiale est le lieu où cohabitaient les époux et leurs enfants la loi n'a pas utilisé le terme domicile, pour bien monter ; qu'il s'agit, au contraire, non d'une question juridique, mais de l'habitation effective de la famille.

En ce qui concerne la durée, il faut qu'elle soit supérieure à deux mois, mais la loi a voulu empêcher un époux malhonnête de la tourner, en venant faire de temps en temps une apparition au foyer familial, aussi le second alinéa du paragraphe premier prévoit-il :

« *Le délai de deux mois ne peut être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale* ».

Quant à l'intention elle réside dans le désir de rompre le lien familiale.

En ce qui concerne le motif grave, il peut s'agir d'un véritable cas de force majeure : service militaire, ou service civil obligatoire, mobilisation, et même emprisonnement, dans d'autres cas, il appartient au Tribunal d'apprécier cet élément. Il ne peut être question évidemment de sanctionner pour abandon du foyer le fait par un père de quitter le foyer familial pour aller travailler dans un autre lieu, même à l'étranger, alors qu'il s'y trouve contraint par la nécessité de subvenir aux besoins de sa famille à laquelle il adresse régulièrement les subsides nécessaires.

Par contre, le motif de mésentente avec l'autre époux, ou des parents n'est certainement pas suffisant, à moins qu'il ne s'agisse pour une femme d'échapper à de mauvais traitements.

La qualification peut être :
« ***d'avoir à...., le ..... en tous cas depuis temps non prescrit, étant père de famille, abandonné sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et s'être ainsi soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou matériel résultant de la tutelle de ses enfants mineurs*** »

« 2.« *Le mari qui, sachant sa femme enceinte, l'abandonne volontairement pendant plus de deux mois, sans motif grave* ».

Les éléments constitutifs sont :

1) la qualité de mari;
2) La connaissance par ce mari de la grossesse de sa femme;
3) Un fait d'abandon du foyer familial;
4) La durée de cet abandon;
5) L'intention coupable.

A noter que si le ménage a déjà des enfants, il y a un cumul idéal d'infractions.

La qualification peut être :
« ***d'avoir à.... le... en tous cas depuis temps non prescrit, sachant son épouse enceinte, abandonné volontairement pendant plus de deux mois la résidence familiale, sans motif grave*** ».

Délit prévu et puni par l'article 479 du code pénal.

Article 480 : C'est le classique abandon pécuniaire de famille « *Est puni de la même peine, quiconque, au mépris d'une décision de justice définitive ou exécutoire par provision, omet volontairement de verser à l'échéance fixée une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants* »...

Les éléments cosntitutifs sont les suivants :

1) L'existence d'une décision judiciaire définitive; ou exécutoire par provision;
2) Que cette décision ait alloué une pension alimentaire au conjoint, ou à un ascendant ou descendant du débiteur;
3) Que ce dernier ait omis de verser cette pension à l'échéance fixée par la décision;
4) Que cette omission soit volontaire.

Il faut donc une décision de justice, et une dette alimentaire résultant d'un engagement quelconque, (contrat, testamment, reconnaissance,) ne pourrait pas donner une base à une pousuite.

La décision peut être un jugement, un arrêt, une ordonnance, elle peut émaner d'une juridiction civile, et même d'une juridiction pénale, (notamment au cas de déchéance de la puissance paternelle, et de condamnation du père déchu au paiement d'une pension).

La décision doit avoir été signifiée.

S'il s'agit d'une décision d'une juridiction étrangère, elle doit avoir reçu l'exéquatur.

La loi n'a pas limité le degré des ascendants et des descendants, de même elle s'applique même à des descendants devenus majeurs.

L'exécution de l'obligation doit en principe être totale, et un paiement partiel ou tardif ne fait pas disparaître l'infraction.

Par contre, mettraient obstacle à toute condamnation

– un paiement par anticipation résultant d'un trop perçu (à la suite d'une réduction de la pension, par exemple);

– la renonciation du créancier;

– l'acceptation par ce dernier d'un paiement en nature; hébergement, par exemple.

– une compensation volontaire sur les biens du débiteur;

L'inexécution doit être volontaire, mais la simple insuffisance des ressources ne suffit pas pour justifier le débiteur, encore faut-il qu'il prouve qu'il ne s'est pas insolvabilisé volontairement et que son impécuniosité résulte d'une cause indépendante de sa volonté, maladie, perte d'emploi, chômage, une perte d'emploi causée par l'inconduite ou l'ivrognerie ne serait pas une justification admissible.

Le débiteur doit, d'ailleurs, dans ces cas, faire preuve de bonne volonté, en versant notamment des accomptes proportionnés à ses ressources.

L'intention coupable est présumée et c'est au débuteur à rapporter la preuve de son insolvabilité réelle.

Outre cette insolvabilité prétendue, les débiteurs de pensions alimentaires cherchent souvent à opposer des fins de non-recevoir :

– Contestation devant le Tribunal répressif du bien-fondé de la décision des juges civils, en prétendant par exemple que le mariage était nul, (au cas de pension alimentaire allouée à un conjoint);

– Prétentions qui voudraient justifier, en fait, une réduction de pension, (amélioration du sort du créancier, appauvrissement du débiteur);

Ces fins de non-recevoir doivent être rejetées et le débiteur invité à s'adresser à la juridiction civile compétente. De même, il arrive fréquemment qu'un débiteur a introduit une instance civile en modification ou même en suppression de la pension et parfois qu'il ait obtenu satisfaction, il ne peut invoquer la décision rendue en sa faveur pour faire disparaître un délit consommé au moment de la mise en mouvement de l'action publique.

L'article 480 prévoit « *qu'en cas de récidive, la peine d'emprisonnement est toujours prononcée* », et, en outre, que : « *La pension alimentaire fixée par le Juge doit être fournie à la résidence de celui qui en bénéficie, sauf décision contraire* ». Ainsi en principe la pension est portable et non quérable.

L'article 481 : Prévoir une procédure spéciale soit :

Alinéa premier :

> « *Outre les juridictions normalement compétentes, le Tribunal de la résidence de la personne abandonnée ou bénéficiaire de la pension, peut connaître des poursuites exercées en vertu des dispositions des deux articles précédents* ».

Il s'agit d'une dérogation de compétence qui ajoute aux juridictions énumérées par l'article 261, alinéa 2 de Code de procédure pénale, « *lieu de l'infraction.... ieu de résidence du prévenu... ou de l'un de ses complices... lieu de l'arrestation même opérée pour une autre cause....* », le lieu de la résidence de la personne abandonnée ou bénéficiaire de la pension.

Alinéa deux :

> « *Les poursuites ne peuvent être exercées que sur plainte de la personne abandonnée ou bénéficiaire de la pension ou de son représentant légal, avec production du titre invoqué. Toutefois, elles sont exercées d'office par le Ministère public, lorsque l'auteur de l'infraction se trouve être ce représentant légal...* »

Il s'agit là, dans l'intérêt de la paix des familles d'une restriction à l'exercice de l'action publique; quant à la production du titre de pension, en matière d'abandon pécuniaire, il est exigé pour éviter des plaintes téméraires.

La plainte de la personne abandonnée ou bénéficiaire de la pension ne constitue pas nécessairement une constitution de partie civile. Toutefois, la personne lésée doit, dans les formes du droit commun, se constituer partie civile, si elle entend obtenir des condamnations pécuniaires : arrérages de pensions, dommages-intérêts, du Tribunal répressif saisi de la poursuite.

Alinéa 3, 4, 5 : Ces alinéas prévoient une formalité de procédure qui ne constitue pas un élément constitutif des deux infractions, mais une formalité nécessaire avant toute poursuite, dont l'omission entraîne, non la relaxe du prévenu, mais simplement la nullité de la procédure, qui peut être reprise, en la régularisant.

> « *Elles sont précédées (les poursuites) d'une mise en demeure du débiteur de l'obligation ou de la pension d'avoir à s'exécuter dans un délai de quinze jours.*
>
> « *Cette mise en demeure est effectuée sur réquisition du Ministère public par un Officier de police judiciaire sous forme d'interpellation...* »

Ce procès verbal établi à cette occasion doit être joint à la procédure.

> «*Si le débiteur est en fuite ou n'a pas de domicile connu, il en est fait mention par l'Officier de police judiciaire et il est passé outre*».

La qualification du délit d'abondon pécuniaire de famille peut être :

« *d'avoir à...., le.... en tous cas depuis temps non prescrit, au mépris d'une ordonnance en date du... du tribunal de première instance de... exécutoire par provision, omis volontairement de verser à l'échéance fixée la pension alimentaire mensuelle de... qu'il avait été condamné à payer pour l'entretien de ses enfants* ».

Article 482 :

> *Sont punis de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 à 500 dirhams, que la déchéance de la puissance paternelle soit ou non prononcée à leur égard, les père et mère qui compromettent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers... »*

Ce texte qui complète la protection des mineurs instaurés notamment par les articles 408 et suivants vise principalement l'abandon moral des enfants.

Les éléments constitutifs sont :

1) L'existence de faits de commission ou d'abstention *mettent en péril soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité d'enfants* ;

2 — Que les auteurs de ces faits soient le père ou la mère de ceux-ci;

3 — Que ces faits consistent en mauvais traitements (qui ne tombent pas sous le coup de l'application de l'article 408, ce qui sera très rare), exemple pernicieux d'ivrognerie ou d'inconduite notoire (cette dernière qualification est très large), défaut de soins (qui s'ils sont volontaires tombent sous le coup de l'article 408), manque de direction nécessaire (manque d'éducation, d'instruction).

L'intention coupable est réalisée par la connaissance qu'avait l'auteur de son attitude à l'égard de l'enfant, sans que la volonté de nuire soit nécessaire.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à...., le.... en tous cas depuis temps non prescrit, par des exemples pernicieux d'inconduite notoire, compromies gravement la santé, la sécurité et la moralité de ses jeunes enfants*** ».

Les coupables peuvent, en outre, être frappés pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieur des droits mentionnés à l'article 40 du présent code».

SECTION VI

DES ATTENTATS AUX MOEURS (Article 483 à 496)

Article 483 :

> *Quiconque, par son état de nudité volontaire ou par l'obscénité de ses gestes ou de ses actes commet un outrage public à la*

pudeur est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 220 à 500 dirhams.
«L'outrage est considéré comme public dès que le fait qui le constitue a été commis en présence d'un ou plusieurs témoins involontaires ou mineurs de dix-huit ans, ou dans un lieu accessible aux regards du public ».

Les éléments constitutifs sont :
1) un fait matériel d'outrage à la pudeur, consistant soit dans un état de nudité volontaire, soit dans des gestes ou des actes obscènes.

En ce qui concerne l'état de nudité, il faut évidemment qu'il soit volontaire, et ne pourrait entraîner une sanction, par exemple, contre un individu que des voleurs auraient dépouillé de ses vêtement. Il n'est pas nécessaire que cette nudité soit complète, il suffit qu'elle porte sur certaines parties du corps, ainsi le fait d'uriner en public, de découvrir les seins d'une femme (à moins qu'il ne s'agisse d'allaiter un enfant).

L'obscénité des actes et des gestes est une question d'appréciation des Tribunaux; certains ne comportent aucune difficulté, lorsqu'ils présentent un caractère évident d'immoralité, pour d'autres, il conviendra de rechercher l'intention, et de tenir compte du milieu et de l'éducation de l'auteur.

Les paroles écrits, dessins licencieux ou obscènes qui offensent la pudeur publique sont réprimés par les sections 6 et 7 du dahir n° 1.58.378 du 3 Joumada I. 1378. (15 novembre 1958) formant Code de la presse au Maroc.

2) La publicité de cet acte.

L'alinéa deux de l'article 483 prévoit cette publicité qui se trouve réalisée :

a) *lorsque le fait a été commis en présence d'un ou plusieurs témoins involontaires;*

Donc, même dans un lieu privé, s'il y avait des témoins qui n'entendaient pas assister à cet acte.

b) Lorsque ces témoins même volontaires, étaient des mineurs de dix-huit ans.

Ainsi, des actes obscènes commis dans un lieu privé ne sont pas répréhensibles pénablement, si les personnes présentes y ont assisté volontairement, sauf s'il s'agit de mineurs dont l'acquiescement est sans valeur.

c) dans un lieu accessible aux regards du public;

Il ne s'agit donc pas seulement des lieux publics, rues, promenades et jardins publics, salles de spectacles, débits de boisson etc. mais de lieux privés si les précautions n'ont pas été prises pour que les actes ne soient pas aperçus par des témoins (chambre dont la fenête est ouverte sur la voie publique, ou àla vue des voisins).

A noter qu'en ce qui concerne les lieux publics il n'est même pas nécessaire que les actes aient été effectivement perçus; l'infraction est con-

sommée, dès lors que le caractère public de ces lieux permettait au public de les fréquenter librement, et que ces actes pouvaient être aperçus d'un public éventuel.

3. L'intention coupable.

Cet élément intentionnel ne réside nullement dans la volonté délibérée de l'auteur d'outrager la pudeur et de porter atteinte à la moralité publique; il résulte suffisamment de ce que le prévenu s'est volontairement et sans nécessité exposé à être vu en public dans un situation qui blesse la pudeur.

C'est ainsi qu'il a été jugé qu'en matière d'outrage public à la pudeur, l'intention de rendre public le fait immoral n'est pas un élément essentiel du délit. La négligence et le défaut de précaution pour cacher l'acte obscène suffisent pour caractériser l'infraction.

Le qualification peut être :
d'avoir à...., le... en tous cas depuis temps non prescrit, par un état de nudité volontaire, commis un outrage public en présence de témoins involontaire.

Délit prévu et puni par l'article 483 du code pénal.

Article 484 :

> « *Est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violences sur la personne d'un mineur de quinze ans de l'un ou l'autre sexe* ».

Ainsi, il apparaît que l'attentat commis sans violences sur une personnes âgée de plus de quinze ans, ne serait pas répréhensible, sauf s'il pouvait être assimilé à un outrage public, la pudeur ou à un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe (article 489) ou constituer le délit de l'article 490 (zina).

Cet attentat sans violences est commis sur des victimes dont l'ignorance favorise la corruption, sans qu'il soit nécessaire d'employer la force. Il est également constitué lorsque l'auteur fait commetre sur sa personne des actes obcènes par la victime de sa lubricité.

Les éléments constitutifs sont donc :

1) Un attentat à la pudeur dépourvu de violences;
2) L'âge de la victime;
3) L'intention coupable.

Les quinze ans exigés par la loi doivent être révolus;

La tentative est punissable.

La qualification peut être :
« ***d'avoir à.... le.... en tous cas depuis temps non prescrit, commis un attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violences sur la personnes de la jeune X... âgée de moins de quinze ans, comme étant née le...*** ».

Délit prévu et puni par l'article 484 du code pénal.

Article 485 :

> « *Est puni de la réclusion de cinq à dix ans, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences contre des personnes de l'un ou de l'autre sexe* »...

Les éléments constitutifs sont :

1) un attentat à la pudeur;
2) consommé ou tenté avec violences;
3) L'intention coupable.

A noter que si l'attentat à la pudeur avec violence, se rapproche du viol prévu par l'article 486 il en diffère essentiellement par le fait qu'il n'a pas pour but d'opérer avec la victime un rapport sexuel et qu'il n'est pas obligatoirement commis par un homme sur une femme. La difficulté sera, d'ailleurs, souvent de distinguer l'attentat à la pudeur commis avec violences d'une tentative de viol laquelle aurait avorté en raison de la résistance de la victime.

> « *Il a été jugé que le crime d'attentat à la pudeur avec violences, consiste dans le fait de commettre un acte impudique sur une personne contre sa volonté soit que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale exercée à son égard, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise employé pour atteindre, en dehors de la volonté de la victime, le but poursuivi par l'auteur de cet acte* »... (Dalloz — encyclopédie criminelle, attentats aux mœurs n° 107).

Ainsi a été retenu comme attentat à la pudeur commis avec violences, le fait par un chirurgien dentiste de se livrer à des actes obscènes sur plusieurs de ses clientes qu'il avait préalablement anesthésiées pour faciliter les soins qu'il devait leur donner professionnellement.

La qualification peut être :

« *d'avoir à.... le.... en tous cas depuis temps non prescrit, commis un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences, sur la personne de la jeune X...* »

Crime prévu par l'article 485 du code pénal.

L'article 485 comporte dans son alinéa 2 une circonstance aggravanes : « *Si le crime est commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, le coupable est puni de la réclusion de dix à vingt ans.*

La qualification peut être :

«*d'avoir à...le...en tous cas depuis temps non prescrit, commis un attentat à la pudeur consommé ou tente avec violence sur la personne de la jeune X...*»

avec cette circonstance que cette victime était agée au moins de quinze ans comme était née le....

Crime prévu et puni par l'article 485 al. 2 du code pénal

Article 486 :

> « *Le viol est l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-ci. Il est puni de la réclusion de cinq à dix ans*».

Les éléments constitutifs du viol sont :

1) L'existence d'une copulation;

2) Les actes de violences suffisants pour paralyser la résistance de la victime.

3) L'intention criminelle.

> « *Il est, d'ailleurs, généralement admis que la violence ne doit pas nécessairement être matérielle et consister uniquement dans l'emploi de la force. Ce que la loi a voulu réprimer c'est le fait d'abuser d'une femme contre sa volonté, de violer la liberté de sa personne et de l'exposer ainsi, malgré elle, et sans sa participation, au deshonneur qui est la conséquence d'une conjonction illicite des sexes. Le crime existe donc, non seulement lorsqu'il y a eu violences physiques, mais encore, quand la femme a été victime d'une violence morale ou de tout autre moyen de contrainte ou de surprise* »... (Dalloz-précit v° Viol — n° 6).

Le viol peut être perpétré de diverses façons :

1) *De vive force.*

A noter que l'on admet qu'une femme adulte et normalement constituée ne peut être violée par un homme ne disposant que de sa force, il faut, alors, qu'il existe une disproportion de force manifeste entre la victime et l'agresseur ou que l'auteur ait usé de violences graves ayant mis la victime hors d'état de résistence.

2) *Par surprise, au cours d'un sommeil naturel ou artificiel;*

3) *A l'aide de menaces ou de contrainte morale;*

4)*En profitant d'une perte de connaissance ou d'un obnubilation de la victime.*

A noter que l'administration de certaines drogues peut rendre, en fait, une femme incapable de résistance. Cette forme de viol est généralement commise au cours de séances de toxicomanie.

La qualification peut être :

« *d'avoir à.... le... en tous cas depuis temps non prescrit, commis le crime de viol sur la personne de la dame X....*

Crime prévu et puni par l'article 486 al. 1 du code pénal.

Comme pour l'attentat à la pudeur avec violence, ce crime comporte une circonstance aggravante;

« Si le crime a été commis sur la personne d'une mineure de quinze ans, la peine est la réclusion de dix à vingt ans ».

La qualification sera :

« d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit commis le crime de viol sur la personne de la jeune x

Avec cette circonstance que cette victime était âgée de moins de quinze ans, comme étant née le... »

Crime prévu et puni par l'article 486 al. 2 du code pénal.

Il convient de relever qu'en matière de viol, ce crime est trop souvent, surtout lorsque les victimes sont de jeunes enfants, accompagné d'un homicide volontaire commis, soit pour faciliter l'agression, soit au cours de la lutte qui s'en est suivie, soit même délibérément, l'auteur étant une personne connue de la victime et désirant en mettant à mort le témoin, échapper à la repression.

Ainsi se trouve réalisée une concomitance de crimes prévue et punie par l'article 392 du code pénal, la sanction étant la peine de mort.

Article 487 : énumère une série de circonstances aggravantes applicables pour sanctionner les délits et crimes prévus par les articles 484, 485 et 486 et qui sont relatives à la personne de l'auteur :

« Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat ».

Il s'agit des père et mère ou des grands parents;

« S'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle... »

On distingue l'autorité légale ou de droit qui prend sa source dans la loi elle-même et l'autorité morale ou de fait qui dérive, non de la loi, mais de circonstances ou de la position de personnes, ainsi un concubin de la mère de l'enfant, un époux d'un second mariage;

S'ils sont ses tuteurs »;

Il s'agit là d'un lien légal, tuteur testamentaire ou tuteur datif;

« ou ses serviteurs à gages ou les serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées »

Cette situation d'autorité de fait peut s'appliquer à de jeunes enfants à l'égard du personnel de maison de la famille où ils vivent, par exemple;

« S'ils sont fonctionnaires ».

Il s'agit généralement d'instituteurs ou de professeurs, lesquels peuvent être considérés également comme ayant autorité sur un enfant, mais cela peut être des fonctionnaires d'autorité lesquels disposent d'un pouvoir réel ou usurpé mettant la victime en état de moindre résistance.

«Ministres du culte»...

Ce qualificatif s'applique sans aucun doute aux prêtres pasteurs de la religion chrétienne, il peut s'agir aussi de musulmans chargés d'enseigner la religion à de jeunes enfants;

La dernière circonstance est différente puisqu'elle comprend l'attentat commis en réunion, soit comme co-auteurs ou complices.

« *Ou si le coupable quel qu'il soit, a été aidé dans son attentat, par une ou plusieurs personnes* ».

Quant à l'effet de l'une quelconque de ces circonstances il élève la pénalité et même dans le cas particulier de l'article 484 (attentat à la pudeur sans violences) transforme le délit en crime, la sanction étant, alors, la réclusion de cinq à dix ans.

— « *Dans le cas prévu à l'article 485 al. I* (attentat à la pudeur avec violences), *la sanction de cinq à dix ans de réclusion, passe à la réclusion de dix à vingt ans*;

« *Dans le cas de l'article 485 al. 2 (attentat avec violences sur mineur de quinze ans), la sanction de dix à vingt ans de réclusion passe à la réclusion de vingt à trente ans*;

«*dans le cas prévu par l'article 488 al. 1 (viol), la sanction de cinq à dix ans de réclusion passe à dix à vingt ans de réclusion ;*
«*dans le cas prévu par l'article 486 al. 2 (viol sur mineur de quinze ans), la sanction de dix à vingt ans de réclusion on passe à la réclusion de vingt à trente ans.*

Article 488 : « *Dans le cas prévu aux articles 484 à 487, si la défloration s'en est suivie...* » laquelle doit évidemment être médicalement constatée :

« *dans le cas prévu par l'article 484, (attentat sans violences) la peine d'emprisonnement de deux à cinq ans est transformée en crime, puni de cinq à dix ans de réclusion*
« *dans le cas prévu à l'article 485 al. 1 (attentat avec violences sur mineure de quinze ans), la peine passe de dix à vingt ans de réclusion à la réclusion de vingt à trente ans.*

Dans tous ces cas, la défloration ne peut avoir été produite par un doigt, mais résulter de manipulations soit manuelles soit avec un instrument.

« *Dans le cas prévu à l'article 486 al. I, viol, la réclusion de cinq à dix ans passe à la réclusion de dix à vingt ans.*

« *Dans le cas prévu par l'article 486 al. 2, (viol sur mineure de quinze ans) la réclusion de dix à vingt ans passe à la réclusion de vingt à trente ans.*

« *... Toutefois, si le coupable rentre dans la catégorie de ceux énumérés à l'article 487, le maximum de la peine prévue à chacun des alinéas dudit article est toujours encouru.*

Cette formule ne prévoit pas que le maximum de la peine édictée doit être prononcée, mais qu'étant encouru,c'est à compter de ce maximum que peuvent être appliquées des circonstances atténuantes.

Quant à la qualification, elle peut être par exemple

« *d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, commis le crime de viol sur la personne de la jeune...*

Avec cette circonstance que la jeune... était âgée de moins de quinze ans, comme étant née le...

Avec cette circonstance que X... auteur était le mari de la mère de la jeune... et avait ainsi autorité sur cette enfant.

Avec cette circonstance que la défloration de la jeune... s'en est suivie ».

Crime prévu et puni par les articles 486 al. 2, 487 et 488 du code pénal.

Article 489 :

> « *Est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 1000 dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe* ».

A noter que ce texte du fait de sa rédaction s'applique indifféremment aux individus du même sexe, soit des hommes ensemble, soit des femmes ensemble, majeurs de quinze ans et consentants.

Ces actes sont difficiles à définir, ils sont constitués par certains attouchements ou par des faits de pédérastie.

Ces faits peuvent être punis plus gravement lorsqu'ils constituent des attentats à la pudeur sans violences sur mineur de quinze ans de l'un ou de l'autre sexe, ou lorsque pour les commettre, l'un des individus a exercé sur l'autre des violences.

Leur publicité pourrait constituer des outrages publics à la pudeur (la peine étant, d'ailleurs moins élevée que celle édictée par l'article 489), mais aussi rentrer dans les faits de corruption de la jeunesse de moins de dix huit ans (article 497).

On doit par contre relever que ces faits sont constitués en infraction par la législation marocaine et que dans de très nombreux pays, le laxisme des mœurs, a renoncé à les sanctionner, sauf lorsqu'il visent des mineurs.

Ils sont cependant particulièrement graves, car ils dénotent chez leurs auteurs des déviations sexuelles qui peuvent être à l'origine d'une criminalité sexuelle plus grave.

Les éléments constitutifs sont :

1) Un acte matériel impudique;
2) Commis sur une personne de son sexe;
3) L'intention délictuelle.

Les deux participants sont évidemment des co-auteurs de l'infraction.

La qualification peut être :

« d'avoir à.... le... en tous cas depuis temps non prescrit commis un acte de pédérastie avec le né X... comme co-auteur, individu de son sexe ».

Délit prévu et puni par l'article 489 du code pénal.

Article 490 :

> *« Sont punis de l'emprisonnement d'un mois à un an toutes personnes de sexe différent qui n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexelles ».*

Les éléments constitutifs de cette infraction sont

1) Un fait matériel de relations sexuelles;
2) Entre personnes de sexes différents;
3) L'intention coupable.

La qualification peut être :

« d'avoir à... le....en tous cas depuis temps non prescrit, n'étant pas unis par les liens du mariage, eu avec la dame X.... des relations sexuelles ».

Délit prévu et puni par l'article 490 du code pénal.

Ce texte qui est applicable, en dehors de tous autres éléments de publicité ou d'âge, s'il est d'une application facile lorsqu'il s'agit de réprimer la prostitution, est d'une interprétation plus délicate lorsque les co-auteurs sont des personnes majeures et qui peuvent estimer être libres de disposer d'elles-mêmes, notamment lorsqu'il s'agit d'étrangers auxquels leur législation nationale n'impose pas de telles restrictions.

Il se complique encore du fait de son interpénétration avec la législation réprimant l'adultère.

Article 491 :

> *« Est puni de l'emprisonnement d'un à deux ans, toute personne mariée convaincue d'adultère »...*

Ce texte s'applique à chacun des époux, mari et femme (étant entendu que si le mari est régulièrement uni à plusieurs femmes, les relations qu'il entretient avec celles-ci, ne constituent pas un adultère par rapport aux autres).

Il se concilie facilement avec l'article 490, ces infractions devant se confondre et la poursuite être exercée sous l'inculpation réprimée le plus sévèrement, soit l'adultère si l'un des participants à l'infraction punie par l'article 490 est marié (à plus forte raison s'ils le sont tous les deux).

Mais **l'article 491** comporte une restriction, soit : « *La poursuite n'est exercée que sur plainte du conjoint offensé* »... *Ce qui constitue une des restrictions à l'exercice de l'action publique (article 3 du code de procédure pénale)*

Cette restriction est cependant atténuée dans un cas précis :... » Toutefois lorsque le mari est éloigné du territoire du Royaume, la femme qui de notoriété publique, entretient des relations adultères peut être poursuivie d'office à la diligence du Ministère public ». Cette situation correspond au cas, par exemple, où un mari est travailleur émigré à l'étranger ou militaire en opérations et où la conduite de la femme est à ce point scandaleuse qu'elle risque de jeter le trouble dans le public, notamment en milieu rural.

Mais surtout en matière d'adultère, il existe une sorte de repentir, soit :

Article 492 :

> « *Le retrait de plainte par le conjoint offensé met fin aux poursuites exercées contre son conjoint pour adultère...* »

Bien plus :

> « *le retrait survenu postérieurement à une condamnation devenue irrévocable arrête les effets de cette condamnation à l'égard du conjoint condamné* ». Par contre « *le retrait de la plainte ne profite jamais à la personne complice du conjoint adultère.* »

Ainsi, on aboutit à ce résultat de voir une personne condamnée comme complice d'un fait principal qui n'est pas poursuivi ou sanctionné.

En outre, il semblerait que le complice de l'adultère ayant une participation directe et matérielle au délit devrait être considéré comme co-auteur. « *Mais l'adultère consistant dans la violation de la foi conjugale, une telle violation ne se comprend en tant que fait principal que de la part de l'un des deux époux. Toute autre personne qui ayant participé, même en le commettant directement et matériellement, ne peut donc être qu'un complice* ». (Dalloz-Encyclopédie criminelle — v° adultère — n° 17).

Les éléments constitutifs du délit d'adultère sont

1) Des relations sexuelles entre personnes de sexes différents;

2) Dont l'une d'elles au moins est liée par le mariage à une tierce personne.

3) L'intention coupable.

La qualification peut être :

« d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, étant unis au né X... par les liens du mariage, entretenu des relations adultères avec le né Y... »

Pour l'autre partie :

« d'avoir à.... le... en tous cas depuis temps non prescrit, été complice du délit d'adultère commis par la dame...

— Délit prévu et puni par l'article 491 du code pénal

— Délit prévu et puni par les articles 129 et 491 du code pénal.

Il nous faut revenir, alors, à l'article 490 :

Ce texte ne comporte aucune difficulté si les deux auteurs sont célibataires. Mais comment interpréter la restriction « n'étant pas unies par les liens du mariage » ? Veut-elle dire qu'il n'y a infraction que si les personnes ayant ces relations ne sont pas unies entre elles par les liens du mariage, ce qui va de soi ou veut-on exclure de ce texte les gens mariés qui sont passibles des peines plus élevées de l'adultère ?

Cette solution apparaît la plus simple : s'il s'agit de deux célibataires, c'est l'article 490 qui s'applique, s'il s'agit de gens mariés, ou même si l'un d'eux simplement est marié. Ils tombent sous le coup de l'article 491.

Mais le cas va se poser du sort du célibataire qui a des rapports avec une personne mariée. Si l'époux offensé ne porte pas plainte, le délit de 490 peut être relevé contre les deux participants. Si l'époux offensé porte plainte, c'est 491 qui est applicable aux deux, l'un auteur principal, l'autre complice.

En cas de retrait de plainte du conjoint offensé, l'autre conjoint est exempt de poursuites, par contre, le complice est poursuivi pour infraction à l'article 491.

Il est arrivé que des parquets, dans cette hypothèse ont retenu contre le conjoint fautif, mais pardonné, le délit de l'article 490, cette pratique est à déconseiller comme étant contraire à la volonté du législateur qui pour sauvegarder la paix des familles a autorisé le pardon de l'époux adultère.

Mais dans l'hypothèse de l'adultère, le cas peut se présenter où les deux amants sont l'un et l'autre engagés dans les liens du mariage.

Chacun d'eux se trouve auteur principal de l'adultère en ce qui concerne son mariage propre et complice de l'adultère commis par son partenaire.

Si les deux conjoints offensés portent plainte et la maintiennent, il n'y a pas de difficulté.

Mais en cas de retrait de plainte, ce retrait s'il bénéficie à l'auteur principal de l'adultère, ne s'applique pas au complice et même si les deux conjoints offensés retirent leur plainte, chacun des participants à l'infraction n'en demeure pas moins susceptible d'être poursuivi ou condamné comme complice. A plus forte raison si un seul seulement des conjoints offensés retire sa plainte, ce retrait ne profite pas au complice, lequel, d'ailleurs demeure sous le coup de la plainte de son conjoint comme auteur principal, quant à l'autre, (pardonné comme auteur principal) il n'en demeure pas moins susceptible de poursuites pour complicité.

Il serait intéressant de pouvoir citer des décisions de la Cour Suprême concernant ces infractions et les difficultés qu'elles soulèvent, il ne paraît pas en exister.

Article 493 :

«La preuve des infractions réprimées par les articles 490 et 491 s'établit soit par procès verbal du constat de flagrant délit

dressé par un officier de police judiciaire, soit par l'aveu relaté dans des lettres ou documents émanés du prévenu ou par l'aveu judiciaire ».

En ce qui concerne le flagrant délit qui fait l'objet d'un constat dressé par un officier de police judiciaire, il n'est pas nécessaire que les deux amants aient été surpris au moment même où ils avaient des relations sexuelles, il suffit que le procès verbal constate des circonstances telles qu'il ne peut exister aucun doute sur leurs relations adultères et sur le délit qui vient d'être commis.

L'aveu peut être relaté dans des correspondances adressées par l'un des des amants à l'autre, et même à des tiers, il peut résulter de la production de photographies, alors que l'attitude des deux participants ne laisse aucun doute sur leur intimité.

Enfin, l'aveu peut avoir été reçu, soit par l'officier de police judiciaire au cours de ses opérations, soit même devant le tribunal.

Article 494 :

« *Est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 1000 dirhams quiconque par fraude, violences ou menaces, enlève une femme mariée, la détourne, déplace ou la fait détourner ou déplacer des lieux où elle était placée par ceux de l'autorité ou à la direction desquels elle était soumise ou confiée.*

La tentative du délit est punissable comme le délit lui-même ».

Le texte dont les éléments constitutifs sont pratiquement les mêmes que ceux prévus par l'article 471, pour l'enlèvement des mineurs de dix-huit ans, recouvre tout un ensemble de faits allant de l'enlèvement violent au rapt par séduction.

Les éléments constitutifs sont :

1) Un fait matériel de détournement, enlèvement, déplacement par l'auteur ou une personne interposée.
2) La qualité de la victime : une femme mariée;
3) La nature des lieux d'où elle a été déplacée, détournée ou enlevée;
4) L'emploi de fraude, violences ou menaces, dans le but de réaliser ce fait matériel;
5) L'intention coupable.

Peu importe que la femme ait été apparemment consentante, son consentement étant présumé entaché de contrainte.

La qualification peut être :

« *D'avoir à.... le... en tous cas depuis temps non prescrit, par fraude, détourné du domicile conjugal, la dame X... femme mariée* ».

Délit prévu et puni par l'article 494 du code pénal

A noter que ce texte, lorsque l'enlèvement a été commis sans le consentement ou au moins l'accord tacite de la femme, fait double emploi avec l'article 436, la poursuite devant être dirigée sous l'inculpation la plus grave, soit l'inculpation criminelle.

Article 495 :

« Est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 1500 dirhams quiconque sciemment cache ou soustrait aux recherches une femme mariée qui a été enlevée ou détournée ».

Il s'agit là d'une sorte de complicité postérieure à l'infraction prévue par l'article 494, elle est proche aussi des dispositions de l'article 439 lequel pourrait, d'ailleurs, être appliqué si la femme n'étant pas consentante, son enlèvement et sa séquestration pouvaient tomber sous le coup de l'article 436.

Les éléments constitutifs sont un fait d'enlèvement, de détournement ou de déplacement d'une femme mariée;

2) Le fait matériel du recel;

3) La connaissance qu'avait l'agent de la situation de cette femme.

4) L'intention coupable.

La qualification peut être :

« d'avoir à.... le... en tous cas depuis temps non prescrit, sciemment soustrait aux recherches la dame sachant qu'elle était mariée et avait été enlevée du domicile de son mari.

Délit prévu et puni par l'article 495 du code pénal.

Article 496 :

« Est puni de la même peine quiconque sciemment caché ou soustrait aux recherches une femme mariée qui se dérobe à l'autorité à laquelle elle était légalement soumise ».

A la différence de l'article 495 où la femme peut être véritablement enlevée contre son gré, l'article 496 vise le cas où c'est elle-même qui a cherché refuge chez des tiers, membre de sa famille, amis ou étrangers, pour se dérober à l'autorité de son mari ou à une autorité légale (par exemple au cours de la retraite de continence).

Les éléments constitutifs sont donc :

1) un fait matériel de recel;

2) la qualité de femme mariée de la personne recel,

3) la circonstance que cette femme s'est dérobée à l'autorité à laquelle elle était légalement soumise

4) la connaissance qu'avait l'auteur de cette situation

5) l'intention coupable;

La qualification peut être :

«d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, sciemment caché la dame X... sachant qu'elle était mariée et se dérobait à l'autorité à laquelle elle était légalement soumise.»

Délit prévu et puni par l'article 496 du code pénal.

Section VII : De la corruption de la jeunesse et de la prostitution (article 497 à 504)

Article 497 :

> *« Quiconque excite, favorise ou facilite habituellement la débauche ou la corruption de mineurs de dix-huit ans, de l'un ou l'autre sexe, ou même occasionnellement de mineurs de quinze ans, est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200 à 5000 Dirhams ».*

L'article 504 qui termine la section édicte en outre, pour tous les délits de ladite section, la peine accessoire de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 40 et la mesure de sûreté de l'interdiction de séjour, pendant une durée de cinq à dix ans. Il prévoit également que la tentative de toutes ces infractions est punissable.

Le texte de l'article 497 prévoit en réalité deux infractions distinctes dont les éléments constitutifs varient suivant l'âge du mineur.

A. Excitation habituelle de mineur à la débauche

Les éléments constitutifs sont :

1. Un fait matériel excitant, favorisant, ou facilitant la débauche ou la corruption;
2. Que ce fait s'adresse à des mineurs de l'un ou l'autre sexe de moins de dix huit ans ;
3. Qu'il s'agisse d'un comportement habituel de l'auteur;
4. L'intention coupable.

Le fait de séduction personnelle (qui peut être repris sous d'autres qualifications) ne suffit pas pour caractériser cette infraction, mais il suffit qu'à la lubricité personnelle de l'agent, se joignent des circonstances qui font de lui, volontairement, ou un intermédiaire ou un agent de corruption pour le mineur.

Ainsi, le fait pour un individu d'avoir des relations sexuelles sans user de violences avec une fille de moins de dix-huit ans, ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 497, mais peut être puni par l'article 490, et, si la fille a moins de quinze ans, des pénalités de l'article 484, mais si cet acte a été commis en présence d'autres mineurs, il a excité ces mineurs à satisfaire leurs propres passions, et la disposition de l'article 497 lui est applicable.

L'habitude peut s'entendre d'un minimum de deux faits, un fait isolé n'est pas réprimé, de même, si plusieurs mineurs sont en cause, excités collectivement, mais au cours d'une même réunion, l'habitude ne semble pas caractérisée.

L'intention coupable existe dès que l'agent a su que l'acte était susceptible de favoriser la corruption ou la débauche, le mobile importe peu, lucre ou dépravation. De même, il peut s'agir de simples négligences ou insouciances, ainsi un couple qui se livrerait habituellement à des actes obscènes en présence de leurs enfants sans se soucier du fait que ces derniers pouvaient les apercevoir.

La connaissance par l'agent de la minorité de la victime est présumée, le développement apparent de cette victime qui a pu induire cet agent en erreur est insuffisant pour l'exonérer de sa responsabilité, il lui faudrait prouver, par exemple, qu'il a été trompé, par la production de pièces d'état-civil falsifiées.

La qualification peut être :

« *d'avoir à....., le...... en tous cas depuis temps non prescrit, facilité habituellement la débauche de mineurs de dix huit ans de l'un et de l'autre sexe, et, notamment, celle des jeunes... (les énumérer) âgés respectivement de... en les réunissant pour commetre sur eux-mêmes ou en leur présence des actes obscènes* ».

Délit prévu et puni par l'article 497 du code pénal.

B. Excitation à la débauche de mineurs de quinze ans

Les éléments constitutifs sont :

1. Un fait matériel excitant, favorisant ou facilitant la débauche ou la corruption;
2. Que ce fait s'adresse à un mineur de quinze ans ;
3. L'intention coupable.

Il s'agit là de réprimer un fait occasionnel ; mais l'âge de la victime étant un élément constitutif comme dans l'article 484, il y a cumul d'infractions si l'agent a commis, lui-même, un attentat sur la victime. pour satisfaire sa propre lubricité.

En ce qui concerne les actes obscènes accomplis en présence d'un enfant mineur, il y a également cumul d'infractions avec le deuxième alinéa de l'article 483 qui réprime l'outrage public à la pudeur « *dès que le fait qui le constitue a été commis en présence d'un ou plusieurs témoins mineurs de dix-hui ans...* » (et à plus forte raison de moins de quinze ans). Mais la jurisprudence

estime que de tels faits même isolés « *étant donné l'âge de l'enfant qui en a été le témoin, constituent le délit d'excitation de mineur à la débauche* », et il importe alors de poursuivre ce fait sous sa plus haute qualification qui est donc celle de l'article 497 dont les pénalités prévues sont plus élevées que celles de l'article 483.

La qualification peut être :

« *d'avoir à.... le..... en tous cas depuis temps non prescrit, excité occasionnellement la débauche de la jeune X... âgée de moins de quinze ans, comme étant née le... en ayant en sa présence des relations sexuelles avec le nommé Z... (qui sera évidemment co-auteur).*

Délit prévu et puni par l'article 497 de code pénal.

ART. 498 :

Ce texte réprime le délit de proxénétisme.

C'est le fait de favoriser la débauche en procurant des prostitués de l'un ou de l'autre sexe (la prostitution étant le fait de toute femme qui consent habituellement à des rapports sexuels avec un nombre indéterminé d'individus, moyennement rémunération ; la même définition peut s'appliquer dans les mêmes conditions aux hommes.

Ce texte comporte trois éléments constitutifs :

1— Un élément matériel (énumérés par l'article);

2— la connaissance du but poursuivi;

3— l'intention coupable.

L'élément matériel est constitué par l'un des faits visés aux cinq paragraphes de l'article 498, soit :

« Est puni de l'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 250 à 10.000 dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque sciemment;

1— d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège la prostitution d'autrui ou le racologe en vue de la prostitution....

Il faut une participation active, réelle et matérielle mais peu importe que le fait soit habituel ou occasionnel, que le racolage soit public ou non (ainsi les organisations dites de « *call-girls* » qui utilisent le téléphone), ou que le souteneur partage ou non le produit de la débauche (dans ce dernier cas, il tombe sous le coup du 2ème);

2— Sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution... »

Il faut que l'auteur connaisse l'origine de l'argent qu'il reçoit, et la juridiction de jugement doit prendre soin de préciser les circonstances desquelles résulte cette connaissance.

D'autre part, il résulte du libellé de ce texte que le caractère habituel de la prostitution de la femme n'est exigé que dans le cas où l'auteur reçoit des subsides, tandis que s'il y a partage, il n'est pas nécessaire de relever que la femme se livrait « *habituellement à la prostitution* ».

3. *Vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution* ».

C'est une véritable présomption que cet individu doit recevoir des subsides de la prostituée; peu importe qu'il ait lui-même un emploi ou une situation de fortune. Il peut s'agir d'un parent, ou même de l'époux légitime de la prostituée.

4. « *Embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche...* »

L'embauchage consiste en un recrutement sous toutes ses formes; l'entraînement consiste en conseils, instructions, pression morale qui auront pour effet d'éloigner la victime de son milieu familial, ou de son travail.

L'entretien vise le cas de ceux qui assistent la femme en l'hébergeant, et en lui fournissant les subsides nécessaires dans le but de la livrer à la prostitution ou à la débauche. En ce qui concerne « *la débauche, ce qui la distingue de la prostitution est le mobile de lucre qui s'attache à cette dernière.* »

A noter que cette infraction n'exige pas pour sa réalisation l'élément « *habitude* » et qu'un seul fait suffit pour caractériser le délit.

5— « *Fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui...* »

Cette infraction se caractérise par l'habitude, et il faut plusieurs « *personnes* »; la répétition des faits à l'égard d'une seule personne, ne suffirait pas pour caractériser l'infraction. La vénalité n'est pas nécessaire.

La qualification peut être :

« *d'avoir à....., le... en tous cas depuis temps non prescrit, sciemment aidé, assisté ou protégé la prostitution de la fille X... en l'accueillant habituellement dans son hôtel* ».

« *d'avoir à..., le.... en tous cas depuis temps non prescrit, sciemment reçu habituellement des subsides de la fille X... prostituée notoire* ».

«*d'avoir à...le...en tous cas depuis temps non prescrit, sciemment vécu avec la fille X... prostituée notoire...*»

« *d'avoir à...., le.... en tous cas depuis temps non prescrit, sciemment embauché en vue de la débauche la fille X...* »

«*d'avoir à...le... en tous cas depuis temps non prescrit, sciemment fait office d'intermédiaire entre les prostituées, notamment les filles X...et Y... pour les mettre en rapport avec les nommés N... et P...exploitants de maison de prostitution clandestine*».

Délit prévu et puni par l'article 498 du code pénal.

ART. 499 :

Edicte des circonstances aggravantes pour les délits prévus par l'article 498, qui portent la peine à l'emprisonnement de deux à cinq ans et à une amende de 500 à 20.0000 dirhams lorsque :

«Le délit a été commis à l'égard d'une mineure de dix-huit ans» ; ainsi, pour l'embauchage en vue de la débauche.»

« avec cette circonstance que la fille X... était au moment des faits âgée de moins de dix huit-ans, comme étant née le... »;

2— Le délit a été provoqué par contrainte, abus d'autorité ou fraude;

Ainsi pour l'embauchage en vue de la prostitution :

Avec cette circonstance que cet embauchage a été provoqué par fraude, en persuadant la fille X... qu'elle allait participer à un spectacle de music-hall ».

3- *L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée....»*

Ainsi pour *« la protection de la prostitution d'autrui... »*

Avec cette circonstance que ledit N... (auteur) était porteur d'un pistolet automatique, arme cachée... »

4— l'auteur du délit est l'époux ou appartient à une des catégories énumérées à l'article 487 »

Ainsi pour la réception de subsides :

«Avec cette circonstance que le dit N...(auteur) était l'époux de la nommée X... prostituée)

5— L'auteur du délit est appelé, de par ses fonction, à participer à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou de la jeunesse ou au maintien de l'ordre public;

Ainsi pour l'office d'intermédiaire

Avec cette circonstance que l'auteur était inspecteur de police chargé plus spécialement du contrôle de la prostitution.

Art. 500. « *Il s'agit d'un texte de procédure qui conformément d'ailleurs à une règle, déjà esquissée, dans l'article 748 du code de procédure pénale, prévoit que :*

« Les peines prévues aux articles 497 (excitation de mineurs à la débauche), à 499 (assistances à la prostitution) sont encourues alors même que certains des actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction ont été accomplis hors du Royaume «.

Ce texte reçoit notamment son application en matière de traite des femmes, l'embauchage étant fait dans un pays, et les filles étant transférées, parfois après plusieurs voyages, dans un autre pays où elles sont livrées à la prostitution.

La difficulté d'application de ce texte réside non dans l'absence d'un tribunal compétent, mais dans la pluralité de juridictions compétentes, en raison du caractère continu de l'infraction.

En l'absence de règles de compétence internationale, un même fait pourra être ainsi reproché aux mêmes prévenus devant les juridictions de plusieurs pays à la fois, et les procédures pourront se continuer parallèlement.

La correction sera apportée par la règle « *non bis in idem* » et l'esprit de l'article 751 du Code de procédure pénale, la juridiction marocaine devant déclarer l'action publique éteinte si le prévenu justifie qu'il a été définitivement jugé à l'étranger, et, au cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine, ou obtenu sa grâce.

Par contre, au cas de participation de plusieurs personnes à l'infraction, rien ne s'oppose à se que chacune d'entre elles soit jugée par la juridiction du pays de son arrestation.

ART. 501 :

« Est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 à 20.000 dirhams quiconque reçoit habituellement une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacles ou leurs annexes, ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui assiste lesdits détenteurs, gérants ou préposés... »

La tentative est punissable (article 504).

Les éléments constitutifs sont :

1. Un fait matériel de réception habituelle d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution;

La présence d'une seule prostituée suffit, et il n'est pas nécessaire que celle-ci fasse de la prostitution son occupation exclusive, ou même principale. Le sexe importe peu, de même, il n'est pas nécessaire qu'elle soit attachée à l'établissement.

2. Le lieu où cette réception a lieu. La liste n'est pas limitative, et il suffit qu'un public même restreint; même soumis à des formalités d'admission, soit admis.

3. la qualité de l'auteur.

Il s'agira du propriétaire ou locataire exploitant, (le terme détenteur est très large, mais implique la présence), du gérant, ou d'un préposé du propriétaire ou du gérant.

Mais, dans ce cas, il est possible de faire application du 1er de l'article 498 qui punit celui qui « *sciemment... sous une forme quelconque, assiste ou protège la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution* »...

L'article 504 prévoit la peine accessoire de la privation des droits de l'article 40, et la mesure de sûreté de l'interdiction de séjour.

En outre, le second alinéa de l'article 501 édicte.

« *Dans tous les cas, le jugement de condamnation doit ordonner le retrait de la licence dont le condamné était bénéficiaire. Il peut, en outre, prononcer la fermeture temporaire ou défini*ve *de l'établissement* ».

La première sanction obligatoire doit atteindre la personne qui profite de la licence, et non celle au nom de laquelle elle est établie. Ainsi, si la licence est établie au nom d'un propriétaire, et l'infraction commise par un locataire ou gérant, la licence ne doit pas moins être retirée.

En ce qui concerne la fermeture de l'établissement, c'est une mesure de sûreté réelle qui n'est que facultative.

La qualification peut être :

« *d'avoir à.... le.... en tous cas depuis temps non prescrit, étant gérant de l'hôtel... établissement ouvert au public, reçu habituellement dans cet hôtel, les filles X... Y... qui s'y livraient à la prostitution* ».

Délit prévu et puni par l'article 501 du code pénal.

ART. 502 :

> « *Est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 à 500 dirhams quiconque par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, procède publiquement au racolage de personnes de l'un ou l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche* ».

La tentative est punissable.

Les éléments constitutifs sont :

1. Un fait matériel de racolage, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens;
2. Que ce racolage soit public;
3. Qu'il ait pour but d'inciter des tiers à la débauche.

La jurisprudence est hésitante en ce qui concerne les faits de racolage, notamment en ce qui concerne ce qu'il est convenu d'appeler « *le racolage passif* », résultant d'une simple attitude, stationnement devant un hôtel, regard adressé à des passants, parcours de long en large sur un petit espace, et que l'on pourrait être tenté d'inclure dans « *tous autres moyens* ».

Il appartient à la jurisprudence de se prononcer à ce sujet.

La **qualification** peut être :

« *d'avoir à....., le.... en tous cas depuis temps non prescrit, interpellé les nommés X.... et Y.... sur la voie publique, en les provoquant à se livrer à la débauche* ».

Délit prévu et puni par l'article 502 du code pénal.

Cette infraction est le plus couramment commise par les prostituées elles-mêmes, mais elle peut aussi être commise par des *« rabatteurs »*, par des annonces dans certains journaux spécialisés, et même par téléphone (ainsi les réseaux de « *call-girls* »).

ART. 503 :

> *« Est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque tolère l'exercice habituel et clandestin de la débauche par des personnes se livrant à la prostitution dans des locaux ou emplacements non utilisés par le public, dont il dispose à quelque titre que ce soit »*

Il ne s'agit pas là d'une véritable assistance (généralement lucrative), mais d'une simple tolérance. Ainsi, le propriétaire d'un immeuble qui sait que son locataire reçoit habituellement des femmes de débauche, et qui ne peut justifier d'avoir utilisé les moyens légaux mis à sa disposition pour mettre fin à ce commerce illicite.

Les éléments constitutifs sont :

1. La tolérance habituelle de l'exercice de la débauche;

2. Dans un local non utilisé par le public, (appartement privé, arrière-boutique);

3. La qualité de l'auteur : qui dispose de ce local à un titre quelconque;

La tentative est punissable

La **qualification** peut être :

« D'avoir à...., le..... en tous cas depuis temps non prescrit, étant locataire principal d'un appartement sis à... toléré habituellement l'exercice de la prostitution de sa sous-locataire, la demoiselle X... dans le local qu'il avait ainsi mis à sa disposition ».

Débit prévu et puni par l'article 503 du code pénal.

ART. 504 :

> *« Dans tous les cas les coupables de délits prévus à la présente section peuvent, en outre, être frappés pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et de l'interdiction de séjour.*

La tentative de ces délits est punis des mêmes peines que l'infraction consommée »

Ce texte ne compte aucun commentaire.

CHAPITRE IX
Des crimes et délits contre les biens
(Articles 505 à 607)

Section 1 :
Des vols et extorsions (articles 505 à 539)

ARTICLE 505 :

« *Quiconque soustrait frauduleusement une chose appartenant à autrui, est coupable de vol et puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams*

Cette sanction est complétée par l'article 539 lequel s'applique à toutes les infractions délictuelles prévues par cette section I, soit : « ***Dans tous les cas, les coupables de délits prévus à la présente section peuvent, en outre, être frappés pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et de l'interdiction de séjour*** »...

Outre cette peine accessoire et cette mesure de sûreté, l'article 539 **dispose** : «... ***La tentative de ces délits est punie des mêmes*** *peines que l'infraction* ***consommée*** ».

Cette disposition est donc applicable aux articles de la section réprimant **des infractions délictuelles**, elle est de droit pour toutes les infractions criminelles.

La dépossession du bien d'autrui peut se réaliser couramment dans trois infractions : le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance. Le vol est la dépossession d'autrui réalisée par l'appréhension par l'auteur de biens appartenant à cet autrui.

1°) Le premier élément constitutif est donc « *la soustraction frauduleuse,* » laquelle exclut toute participation du propriétaire à la remise de l'objet au voleur, (à la différence de l'escroquerie et de l'abus de confiance);

2°) « *D'une chose appartenant à autre* ». En principe seuls les objets mobiliers peuvent faire l'objet d'un vol; (la dépossession d'un bien immobilier peut être réprimée par l'article 570) eux seuls peuvent être déplacés.

Ainsi, les choses immobilières peuvent seules être l'objet d'un vol, puisque le vol n'existe qu'autant que la chose soustraite a été appréhendée par le voleur et qu'elle est ainsi sortie de la possession du légitime propriétaire, même si du point de vue de la législation civile, elles pouvaient être classées parmi les immeubles par nature ou par destination. Ainsi, on peut voler les divers matériaux que comprend un édifice : pierres, boiseries, fenêtres, portes, glaces, statues, tuyauterie.

La question se pose de ce qu'il convient de reconnaître comme choses appartenant à autrui, et n'aurait-il pas mieux valu considérer comme un voleur celui qui s'empare d'une chose qui ne lui appartient pas, d'autant qu'il n'est pas nécessaire d'établir l'identité du véritable propriétaire.

Il convient à ce sujet de déterminer ce que l'on désigne sous le nom de « *res nullius* » soit les choses qui par leur nature ne sont pas l'objet d'une appropriation, ainsi « *les animaux sauvages, dans leur état de liberté naturelle, les poissons de la mer et des eaux continentales, les coquillages, les pierres précieuses, l'ambre et le corail qui se trouvent au fond de la mer, sur ses flots et sur ses bords, le varech ou le goemon poussant en mer ou jetés sur les grèves... (garçon-code pénal annoté-article 379-n° 389).*

De même les objets abandonnés par leurs propriétaires ne font pas l'objet d'un vol commis par ceux qui les ramassent. Mais il ne faut pas confondre ces « *res déliera* » avec les objets perdus; celui qui trouve un objet perdu commet le délit de vol, dans la mesure où il a l'intention de se l'approprier. (Cependant ces faits sont prévus par d'autres textes de la même section, avec des peines atténuées, articles 527 et 528 notamment)

3°) Le troisième élément est l'intention frauduleuse, laquelle consiste dans la conscience qu'a l'auteur d'enlever une chose appartenant à autrui, contre le gré de son légitime détenteur. Cette intention doit être concomitante à l'enlèvement de la chose.

La **qualification** peut être :

« D'avoir à.... le.... en tous cas depuis temps non prescrit, soustrait frauduleusement un portefeuille contenant une somme de mille dirhams, au préjudice du né... qui en était propriétaire ».

Délit prévu et puni par l'article 505 du code pénal

Mais il existe certaines soustractions frauduleuses qui présentent un caractère de peu de gravité étant souvent commises sous l'influence du paupérisme, et dont la répression n'exige pas des pénalités aussi lourdes que celles de l'article 505.

ARTICLE 506 :

« Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, est qualifié larçin et puni de l'emprisonnement de un mois à deux ans, et d'une amende de 200 à 250 dirhams la soustraction frauduleuse d'une chose de faible valeur appartenant à autrui ».

La difficulté d'application de ce texte résulte de l'appréciation de cette « *faible valeur* », laquelle est laissée à l'arbitraire du juge. On peut cependant estimer que cette « *faible valeur* » doit être appréciée non seulement d'une façon arbitraire, mais aussi par rapport au préjudice commis lequel est fonction de la situation du propriétaire dépossédé. Ainsi, on peut qualifier « larçin », et punir des peines atténuées de l'article 506, le vol d'un mouton commis au préjudice d'un gros propriétaire, alors que le même fait doit être sanctionné des peines du vol lorsque la propriétaire dépossédée est une pauvre femme dont l'animal était le seul bien.

Mais le vol est réprimé d'une façon plus sévère lorsqu'il est commis avec certaines circonstances aggravantes lesquelles dénotent de la part de l'auteur, une perversité certaine et surtout une nocivité particulière à l'égard de la Société. Ces circonstances tiennent soit au lieu, soit au temps, soit au mode d'exécution du vol, ou à une combinaison de ces différents éléments, soit à la qualité de l'auteur. L'intervention de ces circonstances aggravantes transforme le délit en crime.

Ainsi, le dernier alinéa de l'article 506 dispose .... « *les larçins commis avec les circonstances aggravantes prévues aux articles 507 à 510 constituent des vols punis des pénalités édictées aux dix articles* ».

Article 507 : Ce texte réprime le vol le plus dangereux, celui qui est commis avec l'emploi d'une arme, et qui, trop souvent débouche sur un crime de sang au cas où la victime résiste et même au cas où par ses cris elle provoque l'intervention de tiers, voire même de forces de police, sur lesquels les malfaiteurs ont tendance à utiliser leurs armes pour échapper aux poursuites, c'est le cas classique où intervient la concomitante de crimes réprimée par l'article 392.

« *Sont punis de la réclusion perpétuelle les individus coupables de vol, si les voleurs ou l'un d'eux étaient porteurs de manière apparente ou cachée d'une arme au sens de l'article 303, même si le vol a été commis par une seule personne et en l'absence de toute autre circonstance aggravante.*

La même peine est applicable si les coupables ou l'un d'eux détenaient l'arme dans le véhicule motorisé qui les a conduits sur le lieu de l'infraction ou qu'ils auraient utilisé pour assurer leur fuite ».

Les éléments constitutifs sont donc :

1°) Une soustraction frauduleuse (ou une tentative)
2°) D'une chose appartenant à autruit;
3°) L'intention criminelle;
4°) La circonstance aggravante que l'auteur (ou l'un des auteurs) était porteur d'une arme apparente ou cachée;

Cette arme définie à l'article 303 pouvant varier de la mitraillette du gangster professionnel à la matraque du voleur d'occasion.
Ou détenait cette arme dans le véhicule motorisé utilisé.

La **qualification** peut être :

« D'avoir à..... le..... en tous cas depuis temps non prescrit, soustrait frauduleusement une somme de.... au préjudice de la banque....
Avec cette circonstance que la dite soustraction frauduleuse a été commise alors que l'auteur était porteur d'un pistolet automatique ».

Crime prévu et puni par l'article 507 du code pénal.
Les textes réprimant les vols qualifiés comportent souvent des combinaisons de circonstances aggravantes de lieu, avec une autre circonstance qui doit être recherchée dans l'article 509.

ART. 508 : Sont punis de la reclusion de vingt à trente ans, les individus coupables de vol commis sur les chemins publics... »

Cette notion de « *chemin public* », est précisée spécialement dans l'article 516 : « *Sont considérés comme chemins publics, les routes, pistes, sentiers ou tous autres lieux consacrés à l'usage du public, situés hors des agglomérations et où tout individu peut librement circuler à toute heure du jour ou de la nuit sans opposition légale de qui que ce soit* ».

Cette notion est précisée notamment dans un arrêt de la Cour de cassation française du 10 mars 1949 (B. 1949 p. 157) : « *La circonstance aggravante de chemin public ne s'applique pas aux rues, places, et promenades intérieures des villes. En conséquence, la constatation par la cour que le vol a été commis dans une ville exclut la circonstance aggravante de chemin public* ».

Ces restrictions résultent du fait que ces pénalités sont destinées à protéger les personnes qui circulent hors des lieux habités et se trouvent ainsi privées de possibilité de secours.

..... « *ou dans les véhicules servant au transport des voyageurs, des correspondances ou des bagages....* »

L'ancien article français visait spécialement les « *wagons de chemins de fer* », mais cette spécialisation est devenue gênante en raison du développement considérable des transports automobiles sur route. Ainsi, sont protégés tous les véhicules servant au transport de voyageurs, quel que soit leur mode de traction, (et même les aéronefs, sous réserve de l'application éventuelle des articles 607 bis et suivants), aux véhicules de la poste, et aux transports de bagages.

«*Ou dans l'enceinte des voies ferrées, gares, ports, aéroports, quais de débarquement ou d'embarquement* »... ainsi toutes les annexes des transports, ferroviaires, routiers, aériens ou maritimes.

« *Lorsque le vol a été commis avec l'une au moins des circonstances visées à l'article suivant* ».

ART. 509 : « *Sont punis de la réclusion de dix à vingt ans les individus coupables de vol commis avec deux au moins des circonstances suivantes...* »

Il convient de noter que **L'ART.** 510 qui prévoit : « *Sont punis de la réclusion de cinq à dix ans les individus coupables de vol commis avec une seule des circonstances suivantes...* » comporte des circonstances qui se retrouvent dans l'article 509, mais qui lorsque deux d'entre elles sont réunies sont passibles, par application du dit article 509 d'une peine de dix à vingt ans de réclusion, alors que prises individuellement elles n'exposent leur auteur qu'à une pénalité de cinq à dix ans (article 510) sans omettre l'aggravation de l'article 508 qui élève la peine à la réclusion de vingt à trente ans.

(Article 509-510) :

.... « *Si le vol a été commis avec violences, ou menaces de violences ou port illégal d'uniforme, ou usurpation d'une fonction d'autorité....* »

Il doit s'agir de voies de fait exercées contre les personnes et il n'est pas nécessaire qu'elles aient laissé des traces de blessures ou de contusions. Ces violences peuvent avoir été exercées avant le vol ou pendant l'appréhension frauduleuse, ou même pour favoriser la fuite de l'auteur.

Le port illégal d'uniforme et l'usurpation d'une fonction d'autorité sont prévus par les articles 382 et 380).

« *Si le vol a été commis la nuit...* »

C'est l'interval entre le coucher et le lever du soleil qui peut varier selon les saisons.

« *...Si le vol a été commis en réunion par deux ou plusieurs personnes...* »

Il est donc nécessaire qu'il y ait eu, au moins deux co-auteurs. Cette circonstance aggravante ne pourrait être retenue si un seul auteur principal avait eu un ou plusieurs complices.

La circonstance aggravante suivante comporte des points communs entre les deux articles, mais se différencie en ce qui concerne le lieu.

Les éléments communs sont :

....« *Si le vol a été commis à l'aide d'escalade, d'effraction extérieure ou intérieure, d'ouverture souterraine, de fausses clés ou de bris de scellés...* »

Article 513 :

définit l'escalade : « *Est qualifiée escalade, toute entrée dans les maisons, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutés par dessus les murs, porte, toitures ou toute autre clôture* ».

En fait, c'est une introduction en dehors des passages affectés normalement à l'entrée. Il n'y a pas à rechercher la nature de la clôture, mur, palissade, treilis, haie, du moment qu'elle était destinée à fermer une propriété.

L'article 512 définit l'effraction : Est qualifié effraction le fait de forcer ou de tenter de forcer un système quelconque de fermeture soit en le

brisant ou le déteriorant, soit de toute autre manière afin de permettre à une personne de s'introduire dans un lieu ferme (c'est « l'effraction extérieure ») ou de s'emparer d'une chose contenue dans un endroit clos ou dans un meuble ou récipient fermé », (c'est « *l'effecration intérieure* », les deux se combinant généralement dans une opération de cambriolage.

Il n'est pas nécessaire que cette effraction intérieure soit pratiquée sur place : l'article 396 du code pénal français précise « *est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boites, ballots sous toiles ou corde et autres meubles fermés, qui contiennnet des effets quelconques bien que l'effraction n'ait pas été faite sur les lieux* ».

Cette précision est conforme à une interprétation jurisprudentielle qui viserait une pratique courante chez les malfaiteurs qui s'emparent d'un coffre-fort et, pour éviter le bruit de l'effraction, emportent ce coffre à l'extérieur pour pouvoir le forcer en toute tranquilité.

L'ouverture souterraine est un mode d'effraction qui permet de s'introduire dans les lieux en passant par les caves. Des affaires récentes survenues à l'étranger ont permis de relever des procédés particulièrement audacieux de malfaiteurs qui se sont introduits dans des banques en passant par le système des égouts.

Article 514 : précise ce qu'il faut entendre par fausses clés : « *sont qualifiés fausses clés, tous crochets, clés imitées, contrefaites ou altérées ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire ou locataire aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les a employées.*

Est également considérée comme fausse clé, la véritable clé indûment retenue par le coupable ».

La jurisprudence admettait en effet que celui qui pour ouvrir une serrure se sert de la clé même de cette serrure qui avait été perdue par son propriétaire et qu'il a trouvée est considéré comme faisant usage d'une fausse clé, à plus forte raisons, s'il l'avait dérobée.

En ce qui concerne le **bris de scellés,** il s'agit d'une infraction prévue par l'article 273 : il s'agit de scelles apposés par ordre de l'autorité publique. L'article 274 dispose d'ailleurs que « *tout vol commis avec bris de scelles est puni comme vol avec effraction dans les conditions prévues à l'article 510* ».

Mais la différence entre les articles 509 et 510, intervient en ce qui concerne le lieu :

Article 509 : exige que ces opérations aient eu lieu « *dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation ou leurs dépendances* »...

Alors que l'article 510 précise au contraire : « *même dans un édifice ne servant pas à l'habitation* »...

Article 511 : définit la maison habitée :

« *Est réputée maison habitée, tout bâtiment, logement, loge, tente, cabine même mobile, qui, même sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation et tout ce qui en dépend comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifics qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage et quand-même ils auraient une clôture*

particulière dans la clôture ou enceinte générale ».

Il faut donc pour que cette circonstance soit réalisée que soient réunies les conditions suivantes :

1°) Qu'il y ait une maison ou un habitat assimilé;

2°) Que cette maison soit habitée ou tout ou moins destinée à l'habitation.

Peu importe qu'elle soit habitée effectivement au moment de l'intrusion ou que l'habitation ne soit pas permanente.

Quant aux dépendances, l'énumération de l'article 511 n'est pas limitative, et un bâtiment ne cesse pas d'être considéré comme dépendance d'une maison habitée parce qu'il a une clôture particulière, mais à la condition qu'il soit compris dans la clôture ou enceinte générale.

La raison de cette plus grande sévérité est le danger que l'agression peut faire éventuellement courir aux personnes habitant la maison ou ses dépendances.

Ainsi, la peine est moins élevée, si comme dans l'article 510, l'escalade.... a été commis : « *même dans un edifice ne servant pas à l'habitation* ».

Les articles 509 et 510 comportent, en outre, chacun, des circonstances aggravantes spéciales.

ARTICLE 509 :

> « *Si les auteurs du vol se sont assurés la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite...* »

Cette circonstance de moyens, se combine évidemment facilement avec une des autres circonstances prévues par l'article 509, violences, nuit, réunion, escalade.

Les deux autres circonstances ont trait à la qualité de l'auteur.

.... « *Si l'auteur est un domestique ou serviteur à gages, même lorsqu'il a commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son employeur, soit dans celle où il l'accompagnait* ».

C'est le vol domestique qui doit être commis avec une autre des circonstances de l'article 509.

On entend comme domestique ou serviteur à gages toutes personnes qui sont attachées au service personnel des maitres ou au service de la maison, qui vivent dans cette maison et perçoivent un salaire.

« *Si le voleur est un ouvrier ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou magasin de son employeur ou s'il est un individu travaillant habituellement dans l'habitation ou il a volé* ».

Il importe peu que l'objet volé appartienne ou non au maitre.

Quant à « *l'individu travaillant habituellement dans l'habitation où il a volé* », c'est une question de fait laissée à l'appréciation des juges, notamment en ce qui concerne l'habitude. Il ne parait pas nécessaire que le voleur soit employé constamment, mais qu'une certaine régularité soit suffisante. Ainsi, une personne qui vient faire régulièrement certains travaux ménagers.

Article 510 :

« *Si le vol a été commis au cours d'un incendie, ou après une explosion, un effondrement, une inondation, un maufrage, une révolte, une émeute ou tout autre trouble* »...

Ce texte vise certaines catastrophes, provoquées soit par des accidents résultant du fait de l'homme ou par la nature (tremblement de terre par exemple), soit par des troubles à l'ordre public.

Ces faits, qualifiés « *pillages* », sont réprimés par l'article 594 qui punit de la réclusion de dix à vingt ans, les auteurs de pillages en réunion ou à force ouverte.

Cette circonstance aggravante peut être appliquée, au cas d'accident d'aéronef, aux individus qui sans se préoccuper des victimes les depouillent de leurs biens ainsi que des débris des bagages.

« *Si le vol a porté sur un objet qui assurait la sécurité d'un moyen de transport quelconque, public ou privé* »...

Ainsi, le vol des fils de cuivre d'un aiguillage des chemins de fer.

En matière de navigation aérienne, un texte spécial, (article 607 ter,) réprime les dégradations des appareils de sécurité.

Les qualifications comportent tout d'abord, la soustraction frauduleuse : « *d'avoir à.... le .... en tous cas depuis temps non prescrit, soustrait frauduleusement au préjudice de son légitime propriétaire...*

« *Avec cette circonstance que ladite soustration frauduleuse a été commise avec violences...* »

Crime prévu et puni par l'article 510 du code pénal.

.... Soustrait frauduleusement....

« *Avec ces circonstances :*
1) que le dit vol a été commis la nuit,
2) par escalade, avec effraction extérieure et intérieure, dans une maison habitée ».

Crime prévu et puni par l'article 509 du code pénal.

« *d'avoir à.... le.... en tous cas depuis temps non prescrit, soustrait frauduleusement un portefeuille contenant une somme de 3000 dirhams, et divers papiers, une montre-bracelet, un stylographe, au préjudice du né X... qui en était propriétaire;*

avec ces circonstances :

1°) que la soustraction frauduleuse ci-dessus spécifiée a été commise dans un wagon de chemins de fer du train de voyageurs se rendant de Casablanca à Rabat.

2°) Qu'elle a été commise avec violence en l'espèce la menace d'un coûteau ouvert ».

Crime prévu et puni par les articles 508 et 509 du code pénal.

Article 515 :

> *« Quiconque contrefait ou altère des clés est puni de l'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams.*

Si le coupable est un serrurier de profession, l'emprisonnement est de deux à cinq ans et l'amende de 250 à 500 dirhams, à moins que le fait ne constitue un acte de complicité d'une infraction plus grave ».

Les éléments constitutifs sont :

1°) un faitmatériel de contrefaçon ou d'altération de clé soit une fabrication ou une adaptation d'une clé à une serrure à laquelle elle n'était pas originairement destinée;

2°) Un élément moral qui consiste dans la connaissance de l'opération et de ses conséquences, soit l'usage qui pourrait être fait éventuellement de cette clé. Evidemment cet élément fait défaut si la clé est fabriquée à la demande du propriétaire.

La qualification peut être :

« d'avoir à.... le.... en tous cas depuis temps non prescrit, avec connaissance, altéré une clé pour la rendre adaptable à une serrure ».

Délit prévu et puni par l'article 515 al. 1e du code pénal.

Le 2° al. de l'article 515 prévoit une circonstance aggravante résultant de la profession de l'auteur;

.... Si le coupable est un serrurier de profession, l'emprisonnement....
« avec cette circonstance que le né... auteur exerce la profession de serrurier ».

Délit prévu et puni par l'article 515 al. I et 2 du code pénal.

Le texte prévoit, d'ailleurs une réserve importante au cas où la fabrication et la fourniture de la fausse clé constitue de la part de l'auteur, un acte de complicité de vol qualifié par fourniture de moyens.

A noter que ces inculpations peuvent s'appliquer également à la confection et à la fourniture non seulement de clé semblable à la véritable, mais aussi à des crochets, rossignols et passe-partout.

Le code prévoit alors quatre articles dont trois portent spécialement sur des vols affectant des biens ruraux et des produits de la terre, et le quatrième sur une dépossession spéciale qui ne peut qu'être en relation avec des vols semblables.

Article 517 :

Ce texte différe des suivants par la nature des biens volés, mais aussi des précédents en raison du lieu où se produit le vol.

« *Quiconque vole dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bétail, ou des instruments agricoles est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 500 DH* »...

Il s'agit de protéger des biens livrés sans protection à la foi publique.

Les bêtes de charge sont, outre les chevaux, nommément désignés, les chameaux, mulets, anes, bœufs de trait, et de bétail : bovins, ovins ou caprins, quant aux instruments agricoles, ils vont de la charrue en bois au tracteur.

Les éléments constitutifs sont :

1) une soustraction frauduleuse;

2) la nature de l'objet;

3) le lieu où a été commis le vol;

4) l'intention délictuelle.

La qualification peut être :

« d'avoir à.... le... en tous cas depuis temps non prescrit, soustrait frauduleusement dans les champs, une charrue au préjudice du nommé X... qui en était propriétaire

Délit prévu et puni par l'article 517 al. I° du code pénal.

L'article 517 comporte un alinéa deux :

« *Les mêmes peines sont applicables au vol de bois dans les coupes, de pierres dans les carrières, ainsi qu'au vol de poissons en étang, vivier ou réservoir* ».

En ce qui concerne le bois, il s'agit de bois déjà abattu et demeuré sur place en attendant d'être enlevé par le propriétaire ou l'adjudicataire de la coupe.

Les autres vols sont réprimés par le code forestier .

Quant aux carrières, il s'agit de carrières ouvertes, en exploitation par un adjudicataire.

En ce qui concerne les poissons, ceux-ci sont en principe des biens n'appartenant à personne, à moins qu'ils n'aient fait, en l'espèce, l'objet d'une appropriation.

C'est ce que la Cour de Cassation française a jugé dans un arrêt du 12 février 1948 (B. 52) :

« *La capture du poisson dans un étang, vivier ou réservoir constitue un vol si l'étang, vivier ou réservoir ne communique pas avec un cours d'eau et un délit de pêche dans le cas contraire...* »

Une question se pose de savoir si les vols réprimés par l'article 517 peuvent être aggravés lorsqu'ils ont été commis avec les circonstances qui, d'après le droit commun, transforment le vol en crime. Malgré le silence de la loi, et sauf interprétation contraire de la Cour Suprême, il est raisonnable de répondre par l'affirmative.

En effet, les vols de bétail ou d'instrument aratoires, commis avec des circonstances telles que : réunion, nuit, violences, port d'arme, utilisation de véhicule motorisé, dénotent de la part de leurs auteurs un caractère particulièrement dangereux, nécessitant une répression sévère.

Il est donc possible, par exemple, d'appliquer à un vol de bétail, les circonstances aggravantes des articles 509 et 510, correspondant aux faits.

Ainsi :

D'avoir à.... le... en tous cas depuis temps non prescrit, soustrait frauduleusement, dans les champs, des chevaux, mulets et instruments agricoles, au préjudice de leur légitime propriétaire,

Avec ces circonstances que ledit vol a été commis,

De nuit,

En réunion de plusieurs personnes ».

Crime prévu et puni par les articles 517 al. I et 509 du code pénal.

Les deux articles suivants punissent des peines différentes et dans des conditions différentes, des vols de récoltes, suivant que celles-ci sont encore attachées au sol ou en ont déjà été détachées, et compte tenu des moyens utilisés.

Article 518 :

« *Quiconque vole dans les champs des récoltes ou autres productions utilisés de la terre, déjà détachées du sol, même mises en gerbes ou en meules, est puni de l'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 200 à 250 dirhams* ».

Il s'agit donc de récoltes ou productions qui gisent momentanément dans les champs en attendant leur enlèvement

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel d'enlèvement;

2) La circonstance que ces produits enlevés étaient déjà détachés du sol;

3) l'intention frauduleuse.

La qualification peut être :

« D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, soustrait frauduleusement dans les champs, au préjudice du né... qui en était propriétiare, une certaine, quantité de blé en gerbes, productions utiles de la terre. déjà détachées du sol... »

Délit prévu et puni par l'article 518 al. 1 du code pénal.

Ce texte comporte un certain nombre de circontances aggravantes qui élèvent la peine, soit :

« Si le vol a été commis,
soit la nuit,
soit par plusieurs personnes;
soit à l'aide de véhicules ou d'animaux de charge,
l'emprisonnement est d'un à cinq ans et l'amende de 200 à 500 dirhams »

La qualification sera :
« avec cette circonstance que le vol a été commis avec l'utilisation d'un camion ».
Délit prévu et puni par l'article 518 al. I et 2 du code pénal.

Article 519 :

« Quiconque,
— soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalents;
— soit à l'aide de véhicules ou d'animaux de charge
— soit en réunion de deux ou plusieurs personnes
— soit la nuit;

Vole des récoltes ou autres productions utiles de terre non encore détachées du sol, est puni de l'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 200 à 250 dirhams »...

Ce ramassage de récoltes sans aucun des accessoires ou circonstances prévus par l'article 518, est puni comme contravention d'une peine de 10 à 200 dirhams d'amende, par l'article 29 du dahir portant loi n° 1.74.339 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) déterminant l'organisation des juridictions communales et d'arrondissement et fixant leur compétence.

Les éléments constitutifs de l'article 519 sont

1) Un fait matériel d'enlèvement
2) La nature du bien enlevé;
3) La circonstance que l'enlèvement a eu lieu, par un des moyens déterminés par la loi;
4) L'intention délictuelle.

La qualification peut être :
d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, soustrait frauduleusement dans les champs, au préjudice du ne... qui en était propriétaire, une certaine quantité d'orge, production utile de la terre, non encore détachée du sol, avec une bête de charge, en l'espèce un mulet ».

Délit prévu et puni par l'article 519 al 1 du code pénal.

Cet article comporte une circonstance aggravante

.... « *Si le vol a été commis avec la réunion des quatre circonstances prévues à l'alinéa précédent, la peine encourrue est l'emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 200 à 500 dirhams* ».

La qualification peut être :

« d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, soustrait frauduleusement au préjudice du né... une certaine quantité de blé, production utile de la terre non encore détachée du sol;

avec ces circonstances que ladite soustraction frauduleuse a été commise :

— à l'aide d'un véhicule motorisé;

— à l'aide de sacs,

— en réunion de quatre personnes ;

— de nuit ».

Délit prévu et puni par l'article 519 du code pénal

Article 520 :

« *Quiconque, pour commettre un vol, a enlevé des bornes servant de séparation aux propriétés, est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200 à 1000 dirhams* ».

Cette infraction est vraisemblablement liée à un vol de récoltes, mais peut être aussi le moyen utilisé pour une usurpation de terre prévue spécialement par l'article 570

Les faits doivent être réprimés avec sévérité car ils peuvent être le prétexte à des troubles graves.

Les éléments constitutifs sont :

1) Un fait matériel d'enlèvement de bornes servant de séparation entre deux propriétés;

2) L'intention délictuelle : commettre un vol ou une usurption.

La qualification peut être :

« d'avoir à.... le... en tous cas depuis temps non prescrit, déplacé des bornes séparant sa propriété de celle — —- dans le but de commetre un vol en s'appropriant une partie de la récolte du susnommé ».

Délit prévu et puni par l'article 520 du code pénal.

Article 521 :

« *Quiconque soustrait frauduleusement de l'énergie électrique ou toute autre énergie ayant un valeur économique, est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 250 à 2000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement* ».

Ce vol s'applique notamment à l'électricité, à l'eau, au gaz, lorsqu'ils sont fournis contre paiement par une société distributrice. Cette appropriation clandestine s'opère généralement au moyen de branchement effectués avant le compteur.

Les éléments constitutifs sont ceux du vol, en spécifiant la nature du bien détourné, il en est de même de la qualification

... « d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, soustrait frauduleusement une certaine quantité d'énergie électrique au préjudice de la société distributrice.

Délit prévu et puni par l'article 521 du code pénal

Article 522 :

« Quiconque fait usage d'un véhicule motorisé à l'insu ou contre la volonté de l'ayant droit est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave.

La poursuite n'a lieu que sur plainte de la personne lésée, le retrait de plainte met fin aux poursuites»

Cette infraction est différente du délit de vol de voiture, alors que l'auteur n'avait nullement l'intention de s'approprier le véhicule, mais seulement d'en faire usage temporairement, souvent même pour un court délai.

L'absence d'intention délictuelle avait conduit à réprimer cette dépossession temporaire, en relevant à l'égard de l'auteur, le vol de l'essence consommée, ce qui avait conduit certains de ces auteurs à recompleter le réservoir pour échapper à toute répression.

Il s'agit cependant d'un fait nécessitant une repression, car indépendamment de la privation d'usage de la voiture et des risques d'accidents, des questions se posaient au sujet des assurances.

C'est, dans ces conditions que le législateur a édicté les dispositions de l'article 522 dont les éléments constitutifs sont :

1) Un fait matériel d'enlèvement d'un véhicule motorisé;
2) A l'insu ou contre la volonté du propriétaire;
3) L'intention de l'auteur de faire du véhicule un usage temporaire, qui constitue cependant une intention délictuelle, l'auteur sachant que le véhicule ne lui appartenait pas ou ne lui avait pas été confié par son légitime propriétaire.

La qualification peut être :
« D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, fait sciemment usage d'une voiture automobile appartenant au né... à l'insu de son propriétaire ».

Délit prévu et puni par l'article 522 du code pénal.
Cet article comporte un second alinéa qui réglemente la poursuite, et qui constitue une application de l'article 3 du code de procédure pénale.

Cette réglementation est due au fait que ce genre d'infraction est bien souvent réalisée par des familiers de la victime, voire même des proches parents ou descendants. Ce texte est en concordance avec l'article 530 en matière de vol et 541 et 548 en matière d'escroquerie et abus de confiance.

Toutefois, ce texte ne reproduit pas les dispositions de l'article 492, en matière d'adultère, en ce qui concerne l'étendue des effets du retrait de plainte intervenu même après une condamnation devenue irrévocable, il se contente de décider que « *le retrait de plainte met fin aux poursuites* » sans avoir d'influence sur une condamnation irrévocablement prononcée.

Article 523 :

> « *Est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 à 1000 dirhams, le co-heritier ou le prétendant à une succession qui, frauduleusement dispose avant le partage de tout ou partie de l'hérédité* »...

Le partage et la liquidation des successions est régi par les dispositions des articles 243 à 262 du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n° 1.74.447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974).

L'article 252 décide : (al. 2) « *Il est interdit à quiconque, parmi les héritiers de prendre en main la gestion des biens successoraux avant la liquidation, sauf si une nécessité impérieuse l'y contraint. Il lui est également interdit de percevoir les créances et de payer les dettes de la succession sans l'autorisation du liquidateur* ».

Les éléments constitutifs sont :

1. L'existence d'une succession;
2. Un acte de disposition, (vente par exemple)
3. La qualité de l'auteur;
4) L'intention frauduleuse.

Aux termes même de l'article 252 du code de procédure civile, cette intention disparaît lorsqu'une « *nécessité impérieuse l'y contraint* ».

La qualification peut être :

« *d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, étant co-héritier dans la succession de feu... frauduleusement disposé avant tout partage d'un terrain appartenant à la succession* »,

Délit prévu et puni par l'article 523 du code pénal
...« *La même peine est applicable au copropriétaire ou à l'associé qui dispose frauduleusement de choses communes ou du fonds social.*

Ce texte est d'une application simple en matière de copropriété indivise.

Par contre, en matière d'association il peut se compliquer d'infractions à la législation des sociétés, notamment compte tenu de la qualité de l'auteur, gérant ou administrateur suivant le mode de constitution de la société.

Article 524 :

> « *Est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams le saisi qui détruit volontairement ou détourne des objets saisis, si ces objets avaient été confiés à la garde d'un tiers.*
>
> *Si les objets saisis avaient été confiés à sa garde, la peine est l'emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 200 à 500 dirhams* »

Ces infractions s'apparentent au vol dans le premier cas, et à l'abus de confiance, dans le second.

La matière des saisies est régie par le chapitre IV du titre IX du Code de procédure civile qui prévoit la saisie conservatoire et la saisie exécution. Dans l'un et l'autre cas, en matière de saisies mobilières, le bien saisi peut être laissé à la garde du saisi ou être confié à un gardien.

Le but de la loi est tout d'abord d'assurer le respect des actes de l'autorité, ensuite de protéger les intérêts de la personne ayant bénéficié de cet acte.

Les éléments constitutifs sont donc :

1°) L'existence d'un objet saisi par autorité de justice.
2) Que cet objet ait été détourné ou détruit
3) Que ce détournement soit le fait de celui à l'encontre duquel l'objet a été saisi;
4) L'intention frauduleuse.

La circonstance de la garde variera, soit :
— Que l'objet ainsi détourné ou détruit avait été confié à la garde d'un tiers;
Ou — que l'objet ainsi détourné ou détruit avait été confié à sa garde.

Sont protégées toutes les formes de saisies : conservatoires, saisies-gageries, saisies-arrêt.

Par contre, ce texte n'est pas applicable au détournement d'objets saisis au cours d'une information judiciaire ayant uniquement pour but de servir à la manifestation de la vérité en vertu des dispositions du code de procédure pénale.

La jurisprudence française estime cependant que « *lorsqu'un objet est saisi par un officier de police judiciaire afin que la confiscation en soit ultérieurement prononcée par la juridiction répressive, l'article 400 (équivalant à notre article 524) protége cette saisie parce qu'elle est destinée à opérer immédiatement la dépossession du propriétaire et à réaliser éventuellement l'attribution de ces objets à l'Etat. (Dalloz-Encylopédie criminelle — V° détournement d'objets saisie n° 4).*»

Le détournement consiste essentiellement dans l'enlèvement, le déplacement de l'objet, il n'implique pas nécessairmenet la dissipation.

La destruction qui participe généralement d'un sentiment de vengeance doit être importante, une simple dégradation est insuffisante pour caractériser le délit.

Quant à l'intention, elle est réalisée lorsque le saisi a agi en connaissance de cause, sachant que l'objet était placé sous la main de justice, même si toutes les notifications régulières ne lui avaient pas été délivrées.

La qualification peut être :

« d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non precrit, étant l'objet d'une saisie conservatoire, avec connaissance, détourné des meubles qui faisaient l'objet d'un procès verbal en date du... par application d'un jugement du tribunal de première instance de... en date du... dont il avait été constitué gardien »..

Délit prévu par l'article 524 al. 2° du code pénal ou.... » dont un tiers avait été constitué gardien.

Délit prévu par l'article 524 al. 1° du code pénal.

Article 525 :

> *« Est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gages qui détourne ou détruit volontairement un objet engagé dont il est propriétaire ».*

A la différence de l'infraction prévue par l'article 524, la chose détruite ou détournée est, non plus un objet mis sous main de justice par un acte de l'autorité, mais un gage constitué conventionnellement entre les parties sans intervention de justice.

En ce qui concerne la validité du contrat de gage, il convient de préciser que son existence doit être appréciée par la juridiction répressive en se référant aux règles de preuves soit en matière civile, soit en matière commerciale suivant la nature du contrat. Si cette existence est prouvée, les critiques formulées contre sa validité sont sans influence sur les poursuites, celles-ci prenant leur source non dans le contrat lui-même, mais dans le détournement des choses faisant l'objet du contrat. (Cf. Dalloz-Encyclopédie criminelle — V° détournement de gage n° 36 et 37).

L'agent peut être un débiteur ou un emprunteur désireux de cautionner sa dette ou même un tiers qui a donné un gage pour cautionner la dette d'autrui;

Cette notion de gage a pris une grande extension avec la vente de véhicules à crédit et l'usage du warrantage notamment des produits agricoles.

Les éléments constitutifs sont :

1) L'existence d'un gage;

2) Un fait matériel de détournement ou de destruction de ce gage;

3) La qualité de l'agent (débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage);

4) L'intention frauduleuse.

La qualification peut être :

« d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit frauduleusement détourné, au préjudice de la Société... auprès de laquelle il l'avait constituée en gage, une voiture automobile (marque, puissance, numéro d'immatriculation) qui garantissait la couverture d'un prêt de la somme de... à lui consenti par ladite société... »

Délit prévu et puni par l'article 525 du code pénal.

Article 526 :

> *« Dans les cas prévus aux deux articles précédents est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'un amende de 200 à 500 dirhams quiconque recèle sciemment les objets détournés.... »*

C'est une sorte de complicité postérieure à l'infraction, laquelle n'exclut pas l'application des peines de la complicité prévue par l'article 129 du code pénal, si l'auteur a assisté le débiteur dans l'opération matérielle d'enlèvement de l'objet saisi ou donné en gage, en fournissant un moyen de transport par exemple.

Les élément constitutifs sont :

1. Un fait matériel de recel;
2. La nature de l'objet recélé,
3. L'intention frauduleuse.

La qualification peut être :

« d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, sciemment recélé divers instruments agricoles détournés par le né... et qui avaient fait l'objet d'une saisie conservatoire opérée sur ledit... suivant procès-verbal en date du tribunal de première instance de... »

Délit prévu et puni par l'article 526 du code pénal.

« La même peine est applicable au conjoint, aux ascendants et descendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gages qui l'ont aidé dans la destruction, le détournement cu dans la tentative de destruction ou de détournement ».

Il s'agit là simplement d'un cas de complicité dont le législatieur a jugé bon de souligner l'existence en raison des confusions qui auraient pu se produire à l'occasion de l'application de l'immunité de l'article 536.

Comme dit plus haut cette complicité spéciale n'exclu pas l'application à d'autres personnes des règles de la complicité punissable.

La qualification peut être :

« D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, avec connaissance, par aide et assistance, été complice du détournement de matériel saisi commis par le né... dont il est le fils, en fournissant un véhicule pour opérer le transport de ce matériel ».

Délit prévu et puni par l'article 526 du code pénal

Article 527 :

« Quiconque ayant fortuitement trouvé une chose mobilière se l'approprie sans en avertir l'autorité locale de police ou le propriétaire, est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an »

Si l'on admet que le vol est la soustraction frauduleuse d'une chose qui ne vous appartient pas, et que l'appréhension d'un objet ne nécessite pas la connaissance de l'identité du propriétaire, le fait de s'approprier un objet manifestement perdu par son propriétaire et présentant une certaine valeur peut être considéré comme un vol.

Le code pénal marocain a préféré en faire une infraction spéciale, dont

les éléments constitutifs sont :

1) Un fait matériel de découverte fortuite d'un objet mobilier;

2) La circonstance que l'agent n'avertit pas les autorités ou le propriétaire s'il est connu;

3) L'intention délictuelle qui consiste dans la volonté de s'approprier l'objet.

L'infraction est réprimée d'une peine très inférieure à celle du vol.

La qualification peut être :

« d'avoir à .... le... en tous cas depuis temps non prescrit, ayant trouvé fortuitement sur la voie publique une montre appartenant à autrui, et dans le désir de s'approprier cet objet omis volontairement d'en aviser l'autorité locale de police ».

Délit prévu et puni par l'article 527 du code pénal al. premier.

Il est évident que pour exercer la poursuite, il convient de tenir compte de la valeur de l'objet et de la circonstance que l'agent a agi volontairement, et non par simple négligence.

Le deuxième alinéa de l'article dispose :

« est puni de la même peine quiconque s'approprie frauduleusement une chose mobilière parvenue en sa possession par erreur ou par hasard ».

Le cas le plus fréquent est l'erreur d'un livreur qui se trompant d'adresse remet un objet à une personne autre que le véritable destinataire.

Les éléments constitutifs sont :

1) Le fait matériel qu'un objet mobilier est venu en la possession de l'agent;

2) Que cette remise est due à une erreur ou au hasard;

3) L'intention frauduleuse résultant du fait que l'agent entend profiter de cette circonstance pour s'approprier l'objet.

La qualification peut être :

« d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, ayant reçu par erreur un objet mobilier, destiné à un tiers, conservé cet objet dans le but de se l'approprier ».

Délit prévu et puni par l'alinéa 2 de l'article 527 du code pénal.

Article 528 :

> « *Quiconque ayant trouvé un trésor, même sur sa propriété, s'abstient d'en aviser l'autorité publique dans la quinzaine de la découverte est puni d'une amende de 200 à 250 dirhams....* »

Le trésor est généralement défini comme étant toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le pur effet du hasard» (cf. article 716 du code civil français).

L'infraction de l'alinéa premier de l'article 528 est un délit contraventionnel qui suppose simplement l'existence de deux faits matériels, la découverte d'un trésor et le défaut de déclaration dans le délai imparti, à l'exclusion de toute intention frauduleuse.

Celle-ci ne se révèle que dans le 2e alinéa :

... « *Tout inventeur qui ayant ou non avisé l'autorité publique, s'approprie le trésor, en tout ou en partie, sans avoir été envoyé en possession par le magistrat compétent, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 250 Dirhams* ».

Les éléments constitutifs sont :

1) Un fait matériel de découverte d'un trésor;
2) Un fait matériel d'appropriation;
3) Le défaut d'envoi en possession;
4) L'intention frauduleuse ;

Le fait matériel d'appropriation pouvant être un acte de disposition.

La qualification peut être :

« *D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, étant l'inventeur d'un trésor, et n'ayant pas été envoyé en possession par le magistrat compétent, disposé de tout ou partie de ce trésor* ».

Délit prévu et puni par l'article 528 du code pénal

Article 529 :

> « *Quiconque ayant été précédemment condamné depuis moins de dix ans pour un crime ou délit contre la propriété, est trouvé en possession de numéraire, valeurs ou objets non en rapport avec sa condition et ne peut justifier de leur légitime provenance est puni de l'emprisonnement d'un à six mois* ».

Ce texte crée une véritable présomption d'infraction contre la propriété dans des conditions qui ne correspondent guère avec les principes du droit pénal et de la procédure qui laisse à la charge de l'accusation la charge de la preuve. Il ne paraît pas être d'une application courante.

Ses éléments constitutifs pourraient être :

1) Une situation de fait, la découverte sur un individu de numéraire, valeurs ou objets,

2) Que cet individu ait été condamné depuis moins de dix ans pour atteinte à la propriété

3) que les objets ainsi détenus apparaissent peu en rapport avec sa situation sociale, et qu'il ne puisse en justifier la prevenance.

La qualification pourrait être :

« d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, étant sans travail et sans ressources connues et ayant été condamné précédemment pour vols, (préciser les condamnations) depuis moins de dix ans, été trouvé en possession d'un poste transistor de marque... d'une valeur approximative de... et d'une somme de... dont il n'a pu justifier la provenance ».

Délit prévu et réprimé par l'article 529 du code pénal.

Article 530 :

« *Quiconque, sans pouvoir justifier de leur légitime destination, est trouvé en possession d'instruments servant à ouvrir ou à forcer des serrures, est puni de l'emprisonnement de trois mois à un an* ».

C'est encore une sorte de présomption de vol que l'on entend réprimer, ou tout au moins de tentative de ce délit, la détention des fausses clefs pouvant constituer un commencement d'exécution.

Les éléments constitutifs pourraient être :

1) Un fait matériel de détention par un individu d'instruments destinés à ouvrir ou forcer des serrures;

2) Le fait que cet agent n'a pu justifier de la destination de ces objets (n'étant pas, par exemple serrurier de profession).

La qualification pourrait être :

« ***D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, été trouvé détenteur de trousseaux de clés et d'un pied de biche servant à ouvrir ou à forcer des serrures dont il n'a pu justifier la légitime destination.***

Délit prévu et puni par l'article 530 du code pénal.

Cette infraction est à rapprocher de l'article 330 qui punit de l'emprisonnement d'un à trois ans « *tout mendiant, même invalide tout vagabond qui est trouvé porteur d'armes ou muni d'instruments ou objet propres à commettre des crimes ou des délits* ».

Article 531 :

« *Dans les cas prévus aux deux articles précédents, la juridiction de jugement doit obligatoirement prononcer la confiscation des numéraires, valeurs, objets ou instruments conformément aux dispositions de l'article 89* ».

L'application de cette mesure de sûreté ne comporte aucun commentaire.

Article 532 :

« *Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se fait servir des boissons ou des aliments qu'il consomme en tout ou*

en partie dans des établissements à ce destiné, même s'il est logé dans lesdits établissements, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 250 Dirhams »...

Les éléments constitutifs sont :

1) Le fait de se faire servir des boissons et des aliments;
2) La circonstance que ce fait s'est produit dans des établissements à ce destiné;
3) La circonstance que ces aliments ont été consommés en tout ou en partie;
4) L'intention délictuelle résultant du fait que l'agent savait qu'il était dans l'impossibilité absolue de payer.

La précision « *même s'il est logé dans lesdits établissements* » étant en rapport avec l'exemption prévue par le dernier alinéa de l'article.

Il faut donc que dans un établissement à ce destiné, restaurant, gargotte, café, auberge, un individu ait commandé et se soit fait servir des boissons, aliments, et qu'il ait consommés sur place, en tout ou en partie.

Quant à l'impossibilité absolue de payer, elle doit résulter d'une impécuniosité totale et le consommateur qui a oublié ou perdu son portefeuille, ne tombe pas sous le coup de ce texte.

Malgré les dispositions générales du dernier article de la section réprimant la tentative, il n'existe pas de tentative de délit de l'article 532, puisque les boissons ou aliments doivent être consommés et que dans le cas de l'infraction prévue par l'alinéa 2, les chambres doivent avoir été occupées effectivement.

Al. 2 : « *La même peine est applicable à celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se fait attribuer une ou plusieurs chambres dans un hotel ou auberge et les occupe effectivement.*

Les éléments constitutifs sont :
1°) Le fait matériel que l'individu s'est fait attribuer une ou plusieurs chambres;
2) La circonstance que ces chambres ont été effectivement occupées par lui ou des personnes l'accompagnant;
3°) La circonstance que ces chambres faisaient partie d'un hôtel ou auberge;
4°) L'intention délictuelle résultant du fait que l'individu savait qu'il était dans l'impossibilité absolue de payer.

Les qualifications peuvent être :
1°) « De s'être à..... le... en tous cas depuis temps non prescrit, sachant qu'il était dans l'impossibilité absolue de payer, fait servir dans le restaurant tenu par le né... un repas et des boissons, pour une valeur de... qu'il a consommé en tout ou en partie ».

Délit prévu et puni par l'article 532 al 1 du code pénal.

2) « De s'être à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, sachant qu'il

était dans l'impossibilité absolue de payer fait attribuer une chambre du prix de... dans l'hôtel tenu par le né... chambre qu'il a effectivement occupée ».

Délit prévu et puni par l'article 532 al. 2 du code pénal.

Le dernier alinéa de l'article 532 prévoit une sorte d'exemption de poursuite, compte tenu des habitudes hotelières l'infraction pénale disparaissant et faisant place à une dette civile.

al. 3... « *Toutefois, dans le cas prévu par les deux alinéas précédents, l'occupation du logement ne doit pas avoir dépassé la durée de sept journées d'hotel, telles qu'elles sont fixées par les usages locaux* ».

Cette disposition est basée sur une pratique courante dans l'hotellerie où les notes sont présentées au client toutes les semaines. Si donc, sur présentation d'une première note demeurée impayée, l'hôtelier a consenti à différer ce paiement et à prolonger le séjour du client, il s'agit d'une question de crédit.

A noter que dans cette hypothèse, l'affaire se complique généralement soit de manœuvres d'escroquerie, soit d'une émission de chèque sans provision.

Article 533 :

> *Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, a pris en location une voiture de place est puni de l'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 200 à 500 dirhams».*

Les éléments constitutifs sont :

1) Le fait matériel de location d'une voiture à la disposition du public moyennant rétribution;

2) L'intention coupable résultant de la connaissance de l'agent qu'il était dans l'impossibilité de payer.

Les transports en commun ne rentrent pas dans cette catégorie de voitures de louage.

La qualification peut être :

« *D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, alors qu'il se savait dans l'impossibilité absolue de payer, pris en location une voiture de place, en l'espèce un taxi appartenant au né... avec lequel il a effectué un déplacement de kms, du coût de...* »

Délit prévu et puni par l'article 533 du code pénal.

Article 534 :

> *«N'est pas punissable et ne peut donner lieu qu'à des réparations civiles, le vol commis :*
>
> *1) par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris;*
>
> *2) par des ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants.»*

Il ne s'agit là ni d'un fait justificatif, ni d'une exuse absolutoire, mais d'une immunité d'un caractère spécial qui interdit l'exercice de l'action publique et qui oblige le juge à déclater la poursuite irrecevable.

Cette immunité est strictement limitée aux personnes énumérées dans le texte.

Cette immunité entre époux disparait dès que le mariage a cessé d'exister, en cas de divorce ou de répudiation irrévocable.

En ce qui concerne les ascendants, l'immunité s'êtend quand aux vols commis au préjudice d'enfants naturels et d'enfants adoptifs ainsi qu'aux petits-enfants et même arrière petits-enfants.

Cette immunité couvre le vol qu'il soit simple ou qualifié.

On la retrouve en matière d'escroquerie (article 541) et d'abus de confiance (article 546) et même de recel (article 574).

Article 535 :

> « *Les vols commis par des descendants au préjudice de leurs ascendants, ou entre parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peuvent être poursuivis que sur plainte de la personne lésée, le retrait de la plainte met fin aux poursuites* ».

Comme le précédent, ce texte est destiné à protéger la cellule familiale. Il constitue une restriction au libre exercice de l'action publique, dans les mêmes conditions exposées à l'occasion de l'examen de l'article 522, ainsi, en outre, si la plainte a été déposée (généralement parce que la victime ignorait l'identité de l'auteur), son retrait met fin aux poursuites engagées. Par contre, si une condamnation irrévocable a été prononcée, le retrait de plainte tardif demeure sans effet.

Cette immunité relative s'étend comme celle de l'article précédent.

Article 536 :

> « *Les personnes autres que celles désignées aux deux articles précédents, qui ont agi comme co-auteurs ou complices de ces infractions ou qui en ont recélé le produit, ne peuvent bénéficier des dispositions desdits articles* ».

Ainsi les exemptions ou restrictions de poursuite figurant dans les articles 534 et 535 sont exclusivement personnelles.

Donc, si la personne bénéficiant de l'immunité a commis elle-même le vol, le co-auteur est punissable puisqu'il possède une criminalité propre, si la même personne n'a été que complice du vol , elle n'est pas punissable mais l'auteur principal l'est.

Mais quelle est la situation du complice d'un vol commis par une personne bénéficiaire de l'immunité, alors que ledit complice n'a qu'une criminalité d'emprunt d'un fait principal non susceptible de poursuite?

Il faut alors se référer aux commentaires relatifs à l'article 129 : « *Il faut que l'acte poursuivi au titre de la complicité se réfère à une infraction punissable ce qui ne veut pas totalement dire que l'auteur principal le soit lui-même, il doit s'agir d'une infraction objectivement punissable dont l'auteur peut échapper pour une raison ou une autre à la répression*

Article 537 :

« *Quiconque par force, violences ou contraintes extorque la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, est puni de la réclusion de cinq à dix ans* ».

Ce texte prévoit deux faits distincts : l'extorsion d'une signature et l'extorsion de la remise d'un titre, qui ont en commun d'une part, les moyens utilisés : force, violences ou contraintes; d'autre part, le but poursuivi : se procurer frauduleusement la preuve d'un droit.

D'où les éléments constitutifs suivants :

1) Un fait d'extorsion d'une signature ou de la remise d'un titre;

2) Que l'écrit ainsi extorqué contienne ou opère obligation, disposition ou décharge.

3) L'emploi de la force, de violence ou de contraintes;

4) L'intention criminelle.

La signature extorquée est toujours celle de la victime; le titre remis peut émaner d'un tiers, voire même de l'auteur de l'infraction. Ainsi, ce dernier, débiteur de la victime se fait remettre l'acte constatant cette obligation.

Le titre doit être remis par la victime; cette remise est volontaire, bien que la volonté ne soit pas libre, mais si l'auteur appréhende lui même l'acte, il s'agira d'un vol.

« *La pièce sur laquelle la signature est apposée ou qui est remise peut être un écrit, un acte, un titre quelconque, pourvu qu'elle contienne obligation, disposition ou décharge. La loi a multiplié les expressions surabondantes pour ne laisser aucun instrument de preuves en dehors de ses prévisions. L'extorsion peut donc incontestablement avoir pour objet des billets, quittances, actes de vente ou de location, reconnaissance de dette ou de dépôt, des actes conférant ou révoquant un mandat, un testament, une révocation de legs etc... Mais ces expressions comprennent encore les titres de rente, les actions ou obligations des sociétés commerciales, en un mot toutes les valeurs mobilières. Ce sont, en effet, des instruments de preuve des actes ou titres contenant ou opérant obligation* »...
(GARÇON — Code pénal annoté — n° 11 et 12 article 400).

Par contre, ne rentrent pas dans cette catégorie des écrits qui n'intéressent pas le patrimoine, mais l'honneur et la considération de la personne.

Enfin, l'extorsion d'une signature en blanc si elle ne constitue pas l'abus de blanc-seing prévu par l'article 553, peut entraîner des poursuites pour tentatives du crime prévu par l'article 537, s'il est établi que cette extorsion avait pour but d'obtenir un écrit destiné à comporter une obligation ou une décharge.

Une question peut se poser si l'infraction est punissable si l'acte signé ou remis est frappé de nullité ? Dans le cas probable où cette nullité est indépendante de la volonté de l'auteur, le fait constitue une tentative punissable

Quant aux moyens utilisés, les expressions : force et violence supposent une action physique, il n'en est pas de même de la contrainte qui est essentiellement une contrainte morale, dont les juges devront apprécier si elle était susceptible d'exercer sur la victime une pression suffisante pour l'obliger à apposer sa signature ou à remettre le titre.

Une question classique est l'appréciation de l'état d'ivresse de la victime qui doit être assimilé à une contrainte si l'auteur a volontairement énivré cette dernière.

L'intention sera réalisée lorsque l'auteur a agi avec connaissance dans le but d'extorquer une signature ou la remise d'un document. Le mobile importe peu.

La qualification peut être ;

« D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, extorqué par violence au né... une signature sur un écrit comportant une reconnaissance de dette d'une somme de... à son profit ».

Crime prévu et puni par l'article 537 du code pénal.

Article 538 :

« *Quiconque au moyen de la menace écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, extorque soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits prévus à l'article précédent, est coupable de chantage et puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 2000 dirhams.*

Les éléments constitutifs sont :

1) Une menace écrite ou verbale de révélation ou d'imputation d'un fait;

2) La circonstance que ces révélations ou imputations ont un caractère diffamatoire;

3) Le fait que par la pression de ces menaces la victime a remis des fonds ou valeurs ou signé un acte comportant une obligation ou remis un pareil acte;

4) L'intention criminelle.

Il faut donc une menace écrite ou verbale dans le but de contraindre la volonté de la victime.

Quant aux révélations ou imputations diffamatoires, il convient de se reporter à la définition du délit de diffamation, soit, (article 442) « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes... auxquelles le fait est imputé* »....

Cette diffamation est punissable, alors même que le fait est vrai.

«La menace de diffamer une personne pour la forcer à acheter le silence du diffamateur, se place ordinairement avant qu'aucune révélation ne se soit produite : c'est précisément par la crainte de toute révélation que le coupable atteint

son but. Fréquemment cependant la menace sera accompagnée d'un commencement d'exécution, on annoncera dans un journal des révélations dont on indiquera vaguement la nature, ces manœuvres ont un effet plus intimidant et n'empêchent certainement pas le délit... » (GARÇON — Précité n° 61).

En matière financière, l'utilisation d'une certaine presse spécialisée est malheureusement courante.

Il faut que la menace tende à une extorsion. Toutes les choses énumérées dans l'article 537 peuvent faire l'objet d'une extorsion, l'article 538 ajoutant les remises de fonds ou de valeurs.

Enfin, l'intention criminelle existe toutes les fois que l'auteur a agi avec connaissance en contraignant une personne à faire une remise en pesant sur sa volonté.

A noter qu'une évolution jurisprudentielle a supprimé des éléments constitutifs la «cupidité illégitime» qui n'était pas mentionnée dans l'article 400 du code pénal français, pas plus qu'elle ne l'est dans l'article 538.

La qualification peut être :
« D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit sciemment menace le né X.... de révéler ses antécédents judiciaires à l'étranger, en vue d'obtenir de lui le versement d'une somme de 20.000 dirhams ».
Délit prévu et puni par l'article 538 du code pénal.

Article 539 :

> « *Dans tous les cas, les coupables de délits prévus à la présente section peuvent, en outre, être frappés pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et de l'interdiction de séjour...* »

Ainsi, toutes les peines délictuelles édictées par les articles 505 à 539 doivent être complétées par la possibilité de leur adjoint une peine accessoire et une mesure de sûreté.

En outre, « *la tentative de ces délits est punie des mêmes peines que l'infraction consommée* ».

SECTION II :

De l'escroquerie et de l'émission de chèque sans provision (Articles 540 à 546)

« Quiconque, en vue de se procurer ou de procurer à un tiers, un profit pécuniaire illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses, ou par la dissimulation de faits vrais, ou exploite astucieusement l'erreur où se trouvait une personne et la détermine ainsi à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, est coupable d'escroquerie et puni de l'emprisonement d'un à 5 ans et d'une amende de 500 à 5000 DH).

Les éléments constitutifs sont :
1. Un acte matériel lequel consiste :

Exploiter astucieusement l'érreur où se trouve une personne (dans un cas on crée, dans l'autre on profite.)

2. Un but de cupidité illégitime;
3. Le résultat obtenu,
4. L'intention frauduleuse.

Induire astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses (ainsi la gitane qui se présente chez une femme et lui promet moyennant une somme d'argent de faire des conjurations qui vont lui permettre de gagner le gros lot à la loterie).

Par la dissimulation de faits vrais, (une femme, obtient d'un commerçant un crédit important basé sur la solvabilité de son mari, en dissimulant sa qualité de femme divorcée).

Création du climat favorable.

Exploiter astucieusement une erreur (une personne possède des billets de banque qu'elle croit démonétisés, l'agent la confirme dans son erreur, en lui présentant une coupure de journal se référant à une autre monnaie, et se fait remettre les billets en échange d'une contre-partie d'une valeur dérisoire).

Profite d'une situation.

Le but de cupidité illégitime : il s'agit du dessein formé en vue de poursuivre un gain illégitime, il est différent de l'intention frauduleuse.

Faut-il cependant en conclure que si ce dessein était formé dans le but d'obtenir une chose due, l'accomplissement d'une obligation, ou la réparation d'un préjudice, il ne pourrait constituer le délit d'escroquerie ? Ainsi ne

constituerait pas une escroquerie le fait pour une personne, au moyen des actes matériels suffisants pour caractériser éventuellement cette infraction, de se faire remettre un objet lui appartenant, et dont elle n'arrivait pas à obtenir la restitution.

La cour de cassation française a notamment décidé : « que le créancier ne peut puiser dans son droit de se faire remettre à l'aide de manœuvres frauduleuses, les fonds définis par l'article 405 du Code pénal, que le débiteur ne lui eut pas délivrés autrement » (rejet 10 janvier 1947 B. 18. P. 25). Ainsi l'absence de la cupidité illégitime se trouve compensée par l'emploi de moyens illégitimes. Tout en cette matière sera d'ailleurs cas d'espèce, qu'il convient d'apprécier avec beaucoup de prudence.

Le résultat obtenu : est de déterminer la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers,d'où la nécessité d'un préjudice, pour que l'escroquerie soit consommée, il faut que la victime ait éprouvé une perte, qu'elle subisse un préjudice pécuniaire. Toutefois la rédaction « *et la détermine ainsi* » peut poser la question du moment où l'infraction sera consommée.

Le sera-t-elle seulement après la remise des fonds, par exemple, ou bien à compter de l'instant où la victime s'est déterminée à les remettre ? Prenons un exemple précis : la victime accepte de remettre les fonds, mais elle ne les détient pas chez elle, elle se rend à la banque, les retire de son compte, et dans le trajet de retour est renversée par une voiture automobile, transportée à l'hôpital, elle décède. Y avait-il à ce moment escroquerie consommée ou tentative ? Autre hypothèse : au cours de la discussion préalable à la détermination, un tiers intervient et raisonnant la victime désignée, la dissuade de remettre les fonds, dans ce cas, suivant les procédés utilisés, il y aurait une simple tentative. Quoi qu'il en soit, la tentative d'escroquerie étant, aux termes de l'article 546 alinéa 2, punie « *des mêmes peines que l'infraction consommée* », cette distinction doctrinale perd beaucoup d'intérêt.

L'intention frauduleuse : il faut que l'agent ait, volontairement et avec pleine connaissance, imaginé les affirmations en vue d'obtenir le profit illicite. L'infraction disparaîtrait, évidemment, s'il était lui-même de bonne foi.

La qualification sera :

« *D'avoir à...... , le...., en tous cas depuis temps non prescrit, en vue de se procurer un profit pécuniaire illégitime, induit astucieusement en erreur la dame X, en lui affirmant fallacieusement qu'elle avait le pouvoir de lui procurer un gain à la loterie, et de l'avoir ainsi déterminé à lui remettre une somme de 500 DH, remise préjudiciable à ses intérêts pécuniaires* ».

Délit prévu et puni par l'article 540 du code pénal.

Le 2 alinéa de l'article 540 constitue une circonstance aggravante, tenant à la qualité de l'agent et punit de 2 à 10 ans d'emprisonnement, et d'une amende pouvant aller jusqu'à 10.000 DH, ces mêmes faits, quand le

coupable « *est une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, d'obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle* ».

L'aggravation des pénalités est attachée, non à la qualité de l'agent, mais à la circonstance que l'infraction a été réalisée par le moyen de l'appel au public. Ainsi la circonstance aggravante a un caractère réel et non personnel.

« *Il y a appel au public dès qu'une société ou une firme industrielle ou commerciale, au lieu de s'adresser par des tractations particulières à des capitalistes de son choix, en vue de se procurer un capital ou des moyens d'action supplémentaires, sollicite le public par des procédés de publicité quelconque, annonces, prospectus, circulaires, articles de journaux, envoi de démarcheurs. Les titres émis peuvent être des titres de toutes natures, actions, obligations, bons de caisse, parts de fondateurs et même des effets de commerce* » (Rouselet et Patin — droit pénal spécial n° 808).

La qualification sera : « *avec cette circonstance que l'auteur de l'escroquerie spécifiée ci-dessus, avait fait appel au public par voie de la presse, prospectus, démarcheurs, en vue de l'émission d'actions de la Société X, dont il était le gérant responsable* ».

Délit prévu et puni par l'article 540 alinéa 1 et 2 du code pénal.

Article 541 :

Applique à l'article 540, les immunités et restrictions édictées aux artricles 534 à 536.

Article 542 :

Est puni des peines de l'escroquerie quiconque.

A. Dispose de biens inaliénables.
Les éléments constitutifs sont :
1. un fait matériel de disposition (vente par exemple);
2. La circonstance que le bien dont il a été disposé était inaliénable (biens habous par exemple);
3. La mauvaise foi, qui résulte suffisamment du fait de la connaissance par l'agent du caractère inaliénable du bien.

B. En fraude des droits d'un premier contractant, donne des biens en « rahn », en usufruit, en gage ou en location, ou en dispose d'une façon quelconque.

Les éléments constitufis sont :
1. Un fait matériel (location par exemple);
2. La circonstance que le bien avait déjà fait l'objet d'un premier contrat, avec un tiers (une autre location);
3. La mauvaise foi, laquelle résulte de la connaissance qu'avait l'agent de l'existence du premier contrat.

Il peut y avoir une difficulté si l'agent prétend que la première convention était nulle. Ce sera au Tribunal, saisi de cette sorte d'exception, par dérogation aux règles habituelles de la compétence, de se prononcer sur sa validité — (en vertu de la règle « le Juge de l'action est Juge de l'exception »).

C. Poursuit le recouvrement d'une dette déjà éteinte par paiement ou novation.

Les éléments constitutifs sont :

1. Un fait matériel (une poursuite en recouvrement et non une simple réclamation. Cela suppose une action judiciaire);

2. La circonstance que la dette avait, antérieurement à l'action, été éteinte.

3. La mauvaise foi, résultant de la connaissance qu'avait l'agent du fait que la dette n'existait plus.

Qualification : a) d'avoir à..., le.... en tous cas depuis temps non prescrit, de mauvaise foi, vendu au nommé X, une propriété dénommée... alors qu'il savait qu'elle était inaliénable comme ayant fait l'objet d'une déclaration de habous par acte en date... du nommé...»

b) « d'avoir à..., le.... en tous cas depuis temps non prescrit, de mauvaise foi, donné en location au nommé X, une maison sise à Rabat, rue.... N° ...pour une durée de... moyennant le paiement annuel d'employer de... qui avait déjà été donnée en location au nommé Z, pour la même période, suivant acte (préciser l'acte)

c) « d'avoir à..., le... en tous cas depuis temps non prescrit, de mauvaise foi, poursuivi contre le nommé X, le recouvrement d'une créance, en l'espèce le remboursement d'un prêt de N dirhams, en l'assignant devant le Tribunal du première instance de.... suivant notification... alors qu'il savait que cette somme avait été remboursée »

Les articles 543 à 545 — punissent les infractions commises en matière de chèques.

Le chèque est un écrit par lequel, une personne (tireur), donne à une autre (tiré), chez laquelle elle a des fonds disponibles, l'ordre de remettre tout ou partie de ces fonds, soit à elle-même, soit à un tiers.

L'article 1er du dahir du 28 Kaada 1357 (19 janvier 1939) prévoit que le chèque doit contenir

1) la dénomination de chèque, insérée dans le texte,
2) le mandat pur et simple de payer une somme déterminée.
3) le nom de celui qui doit payer;
4) l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer,
5) l'indication de la date ou du lieu où le chèque est créé.
6) la signature de celui qui émet le chèque

Le chèque, article 3 (modifié par le dahir du 30 septembre 1950), ne peut être tiré que sur un banquier, le trésorier général du Maroc, les receveurs des finances ou les receveurs du Trésor ayant, au moment de la création du titre, des fonds à la disposition du tireur. L'article 74 du dahir du 19 janvier 1939 a étendu cette réglementation aux chèques postaux.

Le chèque est, en principe, payable « à vue », mais s'il est barré » seul un banquier peut en recevoir le paiement.

Le chèque n'est pas un instrument de crédit, mais un instrument de paiement.

L'article 543 : Punit des peines de l'escroquerie, soit un à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 5.000 DH, sans que le montant de cette amende puisse être inférieur au montant du chèque ou à l'insuffisance,quiconque, de mauvaise foi a :

A— Soit émis un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque

Les éléments constitutifs de cette infraction sont :

1— L'émission d'un chèque, élément matériel, lequel doit en principe avoir les apparences d'un chèque, mais même s'il est incomplet, chèque en blanc (si le tireur savait n'avoir aucune provision), chèque postdaté (pour permettre de compléter une provision), antidaté — (parce qu'il est provisionné à cette date, mais que le tireur sait que la provision disparaîtra avant la présentation), non daté (la date étant laissée à la disposition du bénéficiaire qui, dans ce cas, a généralement reçu le chèque comme garantie) et même si la cause est illicite (jeu), a été signé et accepté comme chèque.

2— Avec la circonstance de fait, qu'au jour de l'émission, le tireur n'avait pas, chez l'établissement de crédit, sur lequel le chèque a été tiré, une provision suffisante et disponible, laquelle doit être constituée, soit par un avoir en crédit, d'un compte dont le tireur est titulaire, soit par suite d'une convention passée entre le tireur et le tiré par laquelle ce dernier, dans la limite déterminée par cette convention, s'est engagé à payer les chèques émis, même à découvert. Il faut qu'il s'agisse dans ce cas d'une véritable ouverture de crédit, et non de ce qu'il est convenu d'appeler, en langage bancaire, des facilités de caisse, lesquelles ne dépendent que du bon vouloir du banquier, et peuvent cesser à tout moment, sans préavis d'aucune sorte, et sans que la responsabilité du banquier soit engagée.

3. Il faut, enfin, la mauvaise foi, laquelle est l'élément essentiel du délit, quelle que soit l'intention du tireur, qui, au moment de l'émission du chèque, pouvait avoir des raisons sérieuses de croire que ce tire serait payé à présentation, et par suite, n'avait nulle intention malhonnête vis-à-vis du bénéficiaire; la mauvaise foi résulte de la simple connaissance que le tireur avait, au moment du tirage, de l'absence ou de l'insuffisance de provision, et le tireur ne peut même pas invoquer son ignorance de l'état de son compte, dont il lui appartenait de connaître la situation.

La qualification sera donc :

« d'avoir à....., le.... en tous cas depuis temps non prescrit, de mauvaise foi, émis au profit du nommé X, un chèque bancaire n°... d'un montant de.... sur la Banque.... alors qu'il savait ne pas disposer à cet établissement d'une provision suffisante disponible ».

B— Soit retiré après l'émission, tout ou partie de la provision.

C— Soit fait défense au tiré de payer.

Il est bien évident que la provision doit être maintenue, tant que le chèque n'est pas payé, et le retrait de la provision demeure punissable même après l'expiration du délai légal de présentation, qui est de 6 mois, en vertu des dispositions de l'article 56 du dahir du 19 janvier 1939.

De même le tireur ayant émis un chèque ne peut faire opposition au paiement qu'en cas de perte du chèque ou de faillite du porteur (article 32 du dahir du 29 janvier 1939)

D— Accepte de recevoir un chèque émis dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Ainsi, le bénéficiaire du chèque qui reçoit celui-ci sachant, notamment, qu'il n'est pas provisionné, mais qui, cependant, croit avoir ainsi entre les mains une garantie plus sérieuse qu'une traite acceptée, par exemple en raison du caractère pénal qui s'attache au recouvrement du montant du chèque, est puni des mêmes peines que le tireur.

Il convient de noter que le dahir de mise en application du présent code n'abrogeant que les dispositions contraires des textes déjà existants, il n'est rien changé à la disposition de procédure prévue par le dernier alinéa de l'article 70 du dahir du 19 janvier 1939, qui prévoit qu'à l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le bénéficiaire qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages intérêts. Il pourra néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction ordinaire.

Il convient de signaler, à ce sujet, la jurisprudence de la Cour Suprême, en ce qui concerne le remboursement du montant du chèque, laquelle donne au Juge, un droit de contrôle sur la cause de ce titre : « attendu qu'il ressort de l'article 70 du dahir du 19 janvier 1939 sur les paiements par chèque, dont les dispositions sont rendues applicables aux chèques postaux par l'article 74 du même dahir, que le Juge répressif saisi d'une demande de paiement du montant du chèque émis sans provision, se trouve exceptionnellement investi des pouvoirs habituellement réservés au Juge civil et n'est pas tenu, bien qu'il réprime l'infraction commise, d'ordonner, du seul fait de l'émission de chèque, et sans contrôle, le paiement sollicité, qu'il doit, au contraire, se préoccuper des conventions intervenues entre les parties et ne peut accorder au bénéficiaire dont le nom est porté sur le chèque, le paiement demandé, que s'il existe une cause à l'obligation qu'à le tireur de garantir le paiement du chèque; que cette cause, qui consiste, le plus souvent, dans l'existence, antérieure à l'émission du chèque, d'une créance du bénéficiaire à l'égard du prévenu, peut également se trouver dans l'engagement pris par ce dernier de régler la dette d'un tiers » (arrêt n° 805 du 26 janvier 1961).

Comme conséquence, de cette obligation et de ce contrôle, le fait que le bénéficiaire a eu connaissance du défaut de provision et qu'il a donc commis l'infraction punie par l'alinéa 3 de l'article 543, ne l'empêche pas

d'obtenir le paiement du chèque : « attendu qu'entre débiteur et créancier l'obligation incombant au tireur de payer le montant du chèque trouve sa cause, non dans l'émission de ce chèque qui constitue un simple moyen de paiement, mais dans la créance du bénéficiaire préexistant à l'émission; que, n'affectant pas cette créance. La connaissance par le créancier bénéficiaire du chèque d'un défaut de provision au moment de l'émission, ne peut le priver du droit que lui confère l'article 70 (dernier alinéa) du dahir du 19 janvier 1959, de porter, comme partie civile, sa demande en paiement d'une somme égale au montant du chèque, devant les juges répressifs, investis par cet article des pouvoirs de la juridiction civile leur permettant notamment de vérifier la cause de l'obligation » (arrêt n° 331 du 21 février 1963).

ART. 544 : *«Est puni des peines édictés à l'alinéa premier de l'article 540 ..... Quiconque émet ou accepte un chèque à la condition qu'il ne soit pas encaissé immédiatement mais conservé à titre de garantie ».*

Cet article punit l'usage du chèque de garantie. Cependant, si le chèque était provisionné au moment de l'émission, et si la provision est maintenue, et si l'encaissement est simplement différé à la suite de convention entre les parties, on ne voit pas comment cette infraction pourra être portée à la connaissance de la justice. Par contre si la provision n'existait pas ou a été retirée, nous tombons dans les délits de l'article 543.

ART. 545 : Est puni des peines édictées aux articles 357 ou 358 suivant les distinctions prévues auxdits articles quiconque.

1) Contrefait ou falsifie un chèque;

2)Accepte de recevoir un chèque qu'il savait contrefait ou falsifié.

A —Le faussaire, s'il est commerçant, et si le chèque est émis pour un acte de commerce et s'il n'est pas commerçant, mais contrefait ou falsifie un chèque destiné à une opération commerciale, est puni de l'emprisonnement d'un à 5 ans et d'une amende de 250 à 20.000 DH, sensiblement les peines du chèque sans provision, mais si le coupable est un banquier, un administrateur de société et, en général, une personne ayant fait appel au public, en vue de l'émission d'actions, la peine peut être portée au double.

La falsification pourra être opérée par un des moyens prévus à l'article 354 soit :

— Par contrefaçon ou altération d'écriture ou de signature,

— Par addition

Les autres cas ne paraissent guère applicables

Les éléments constitutifs sont :

1— un fait matériel d'altération de la vérité dans un écrit;

2— La circonstance que l'auteur de cette altération est un commerçant, ou que le chèque est destiné à une opération commerciale.

3— L'existence pour un tiers d'un préjudice ou d'une possibilité de préjudice;

4— l'intention frauduleuse

L'élément matériel est suffisamment explicité dans l'article 354.

La qualité de l'auteur est facile à déterminer ; toutefois, la nature du faux ne se détermine pas seulement par cette qualité, mais par les caractères intrinsèques du chèque falsifié. Ainsi, un commerçant ne serait pas passible des peines de l'article 357, mais de celles de l'article 358, si le chèque par lui falsifié n'avait pas pour objet le paiement d'une dette commerciale, mais celui d'une dette privée (note d'hôtel par exemple) par contre, un particulier tomberait sous le coup de l'article 357 si le chèque par lui altéré avait pour objet le règlement d'une créance dont la cause était un acte de commerce.

Le préjudice sera en principe matériel, le bénéficiaire, le tiré, le tireur supposé étant susceptibles de subir des pertes pécuniaires plus ou moins importantes.

Mais il peut y avoit également un préjudice moral, si par exemple, la falsification effecterait le montant du chèque lequel pourait excéder le montant du compte, exposant le titulaire à des poursuites, ou tout au moins à la suspicion de son banquier.

L'intention frauduleuse est caractérisée par la connaissance qu'avait l'agent qu'il altérait la vérité dans le chèque et que cette altération était susceptible de nuire à autrui.

La qualification peut être :

« *d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit frauduleusement apposé sur un chèque n°.... d'un montant de 200 dirhams, tiré à l'ordre de la banque... au profit de nommé pour un achat de matériel et endossé par lui-même, une écriture portant le montant du chèque à 2000 dirhams, alors que tous étaient commerçants* ».

Délit prévu et puni par l'article 545 et l'article 357 du code pénal.

B. Si le coupable n'est pas commerçant ou que le chèque n'ait pas trait à une opération commerciale, la peine est celle prévue par l'article 358 (alors que la peine d'amende prévue par cet article est cependant inférieure à celle du chèque sans provision).

Article 546 : « *Dans les cas prévus aux articles 540 et 542, les coupables peuvent, en outre, être frappés pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et de l'interdiction de séjour.*

« *La tentative de ces délits est punie des mêmes peines que l'infraction consommée.* »

Donc, une peine accessoire et une mesure de sûreté.

SECTION III

De l'abus de confiance et autres appropriations illégimes.
(articles 547 à 555).

Article 547 : « *Quiconque de mauvaise foi détourne ou dissipe au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, soit des effets, des deniers ou marchandises, soit des bilets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharges et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, est coupable d'abus de confiance et puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 2000 dirhams...* »

Cette infraction a de commun avec le vol et l'escroquerie qu'elle constitue une atteinte à la propriété d'autrui, mais la différence essentielle consiste dans le fait qu'en matière de vol l'auteur s'approprie la chose d'autrui contre le gré et même à l'insu du propriétaire, qu'en matière d'escroquerie, si la chose est remise volontairement à l'agent par son propriétaire c'est en raison d'une atteinte portée à cette volonté, alors qu'en matière d'abus de confiance, la chose est remise volontairement à l'auteur, lequel va intervertir de mauvaise foi la possession précaire qui lui était confiée en une volonté de s'approprier la chose « animo domini ».

Les éléments constitutifs sont :

1) La remise volontaire à l'auteur par le propriétaire possesseur ou détenteur;
2) La nature des objets ainsi remis.
3) Les causes de cette remise
4) La dissipation ou le détournement de ces objets par l'auteur;
5) Le préjudice en résultant;
6) L'intention criminelle caractérisée par la mauvaise foi de l'auteur.

La remise par la personne qui détient le bien doit être volontaire, que cette personne soit le propriétaire de la chose, son possesseur (un locataire par exemple), ou son détenteur.

Quant à la nature des choses ainsi remises, elles sont énumérées par l'article 547. Par ces termes il faut entendre : le numéraire, les objets mobiliers susceptibles de faire l'objet d'un commerce et tous les écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, les valeurs mobilières, les effets de commerce, soit tous les papiers représentant pour la victime, une valeur appréciable en argent.

Par contre, le détournement frauduleux d'ecrits sans valeur commerciale, ne rentre pas dans cette catégorie.

L'auteur, non seulement doit avoir été mis en possession de l'objet, mais il doit lui avoir été confié dans un but précis soit constituer entre ses mains un véritable dépôt pour le rendre ou le représenter, soit à titre de mandataire pour en faire un usage ou un emploi déterminé.

Le détournement ou la dissipation peut consister dans un acte matériel de destruction ou de consommation, dans une aliénation, ou même dans l'utilisation de la chose à une fin à laquelle elle n'était pas destinée.

Le détournement peut ne pas être apparent et résulter de l'interver-tion de la cause de la possession. Il appartient au juge d'apprécier les élé-ments qui témoignent de l'intention de l'auteur de s'approprier l'objet. Ce sera, le plus souvent une mise en demeurée infructueuse, mais cette mise en demeure n'est pas nécessaire.

Le juge doit constater non seulement le défaut de restitution, mais également le détournement, élément essentiel du délit.

Il faut qu'il y ait eu également un préjudice, qu'il soit matériel ou même moral, mais un préjudice éventuel suffit. La précision de l'article 547 « *au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs* », n'est pas exclu-sive, la loi protège toute personne ayant un droit quelconque sur la chose, ainsi l'usufruitier, le dépositaire, l'emprunteur, le locataire.

Quant à l'intention, elle consiste dans la connaissance qu'a l'agent de violer l'engagement qu'il a pris de restituer la chose confiée, de la repré-senter ou de lui donner l'affectation convenue et de causer ou de risquer de causer ainsi un préjudice à autrui.

Il n'est pas nécessaire que l'agent ait tiré un profit personnel du détournement, peu importe également qu'il ait cru pouvoir rendre la chose indûment détournée, l'abus de confiance est réalisé lorsque l'impossibilité de restituer fait apparaître le préjudice.

La preuve du détournement peut être faite par tous moyens : « *Elle résulte notamment de la nature des actes de détournement, de l'insolvabilité de l'agent, de la clandestinité de ses agissements, des artifices employés pour dis-simuler ceux-ci, de son refus d'optempérer à une mise en demeure etc... Il n'est pas nécessaire que cette intervention soit expréssément constatée par le jugement, il suffit qu'elle résulte des circonstances retenues par le juge ou s'induise des termes de sa décision* », (Dalloz-Encyclopédie criminelle — v° abus de con-fiance n° 100).

La qualification peut être :

« d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, de mau-vaise foi, détourné au préjudice du né...qui en était propriétaire, une somme de .... qui lui avait été remise en dépôt à charge de la restituer ».

Délit prévu et puni par l'article 547 al. 1 du code pénal

L'article 547 prévoit dans un alinéa 2, une disposition analogue à celle édictée par l'article 506 en matière de vol :

« ... Si le préjudice est de faible valeur, la durée de la peine d'emprisonnement sera d'un mois à deux ans et l'amende de 200 à 250 dirhams, sous réserve de l'application des causes d'aggravation prévues aux articles 549 et 550 ».

Les éléments constitutifs et la qualification sont les mêmes que ceux de l'alinéa premier, avec toutefois cette précision que l'objet est *«de faible valeur»*, (les remarques faites à l'occasion de l'étude de l'article 506 sont valables quant à l'appréciation de cette *« faible valeur »)*. — délit prévu et puni par l'article 547 al. 2 du code pénal.

Cet article 547 doit être complété, comme l'article 540, réprimant l'escroquerie, par une disposition analogue, soit :

Article 550 :

> *« La peine de l'emprisonnement édictée à l'article 547 est portée au double et le maximum de l'amende à 100.000 dirhams, si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public afin d'obtenir, soit pour son propre compte, soit comme directeur, adminstrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeurs à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement »*

« Cette disposition, dont le but a été d'assurer une meilleure protection de l'épargne, vise tous ceux qui, en sollicitant le public, obiennent des remises de fonds ou de valeurs en vue de placements ou d'opérations boursières. Elle concerne non seulement les personnes qui par profession, pratiquent habituellement des opérations de cette sorte, tels que les banquiers, mais aussi les représentants d'entreprises commerciales ou industrielles qui s'adressent au public pour se procurer des fonds dans l'intérêt de ces entreprises, par exemple à l'occasion d'une émission d'actions ou d'obligations à laquelle elles procèdent. L'appel au public comprend toutes les formes de publicité : journaux, prospectus, démarchages, conférences etc... outre l'appel au public, l'application de cette circonstance aggravante exige que le détournement porte sur les fonds ou titres obtenus à l'aide de cet appel et que ces valeurs aient été remises à titre de dépôt ou nantissement, à l'exclusion de tous autres contrat (Dalloz-précité n° 111 et 118) ».

Le dépôt : L'article 781 du code des obligations et contrats dispose que *«le dépôt est un contrat par lequel une personne remet une chose mobilière à une autre personne, qui se charge de garder la chose déposée et de la restituer dans son individualité.»*

Une exception est faite par l'article 782 pour les choses fongibles et par l'article 783 pour les dépôts ouverts, de sommes d'argent ou de titres faisant office de monnaie, en ce qui concerne l'obligation de restituer *«dans son individualité»*.

C'est essentiellement un contrat gratuit. Toutefois, la simple rémunération attribuée au dépositaire ne transforme pas ce contrat en louage de service.

Le mandat : L'article 879 du code des obligations et contrats définit le mandat :
« *Le mandat est un contrat par lequel une personne charge une autre d'accomplir un acte licite pour le compte du commettant. Le mandat peut être donné aussi dans l'intérêt du mandat et du mandataire ou dans celui du mandant et d'un tiers et même exclusivement dans l'intérêt d'un tiers* ».

Il peut être gratuit ou salarié, conventionnel ou légal (ainsi le tuteur qui représente son pupille), ou judiciaire (tel le liquidateur d'une société ou le syndic).

Les choses considérées comme remises à titre de mandat sont non seulement celles que le mandataire a reçues du mandant lui même, mais aussi celles qu'il aurait reçues d'un tiers pour les remettre au mandant, en conformité des conventions intervenues.

Le nantissement : L'article 1170 définit le nantissement comme

> « *....un contrat par lequel le débiteur, ou un tiers agissant dans son intérêt, affecte une chose mobilière ou immobilière ou un droit incorporel à la garantie d'une obligation et confère à ce créancier le droit de se payer sur cette chose, par préférence à tous autres créanciers, au cas où le débiteur manquerait à le satisfaire*».

La circonstance aggravante de l'article 550 se trouve caractérisée par trois éléments :

1) que l'inculpé ait fait appel au public;
2) que le détournement ait porté sur des fonds ou valeurs;
3) que la détention à titre précaire ait eu lieu en vertu d'un des contrats spécifies ci-dessus

La qualification peut être :
« ***D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, de mauvaise foi, détourné au préjudice du né... qui en était propriétaire, une somme de...***

avec cette circonstance qu'il était un banquier ayant fait appel au public au moyen de publicité dans la presse et que les fonds détournés ne lui avaient été remis qu'à titre de mandat en vue de l'achat de valeurs mobilières ».

Délit prévu et puni par les articles 547 et 550 du code pénal.

Article 548 :

> « *Les immunités et restrictions à l'exercice de l'action publique édictées par les articles 534 à 538 sont applicables au délit d'abus de confiance prévu à l'article 547* ».

Indépendamment de l'aggravation des peines prévues par l'article 550 contre les personnes faisant appel au public, ***l'article 549*** édicte une aggravation pour un certain nombre de personnes qui ont en commun les facilités qui leur sont offertes par leur situation privilégiée pour opérer des détournements :

« *La peine est l'emprisonnement d'un à cinq ans et l'amende de 200 à 5000 dirhams* »...
« *Si l'abus de confiance est commis :*
soit par un adel, séquestre, curateur, administrateur judiciaire, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions »...

Il est nécessaire que les objets aient été remis volontairement en raison d'un contrat de droit privé ou d'un dépôt nécessaire et que le détournement ait été commis dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

Ainsi, un adel qui détourne des fonds qui lui ont été confiés par un client à l'occasion d'une transaction, en vue d'acquitter le prix d'un terrain par exemple, encourt une aggravation de peine, alors qu'il n'est pas frappé de la peine aggravée si l'argent lui avait été confié par un ami, en dehors de toute activité professionnelle, pour effectuer un achat de denrées alimentaires par exemple.

Le séquestre doit être un séquestre nommé par la Justice, de même que l'administrateur judiciaire.
« *Soit par un adminsitrateur, employé, gardien d'une fondation pieuse au préjudice de cette fondation* »,
Ainsi un employé des Habous;

« *Soit par un salarié ou préposé au préjudice de son employeur ou commettant* ».

Le salarié ou préposé est celui qui est directement sous l'autorité du maitre, qui travaille pour lui, sous sa surveillance constante et générale, moyennant une rémunération.

Il faut que le détournement ait été commis au préjudice du maitre.

La qualification peut être :
« D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, de mauvaise foi, détourné au préjudice du né... qui en était propriétaire une somme de... qui ne lui avait été remise ou confiée qu'à charge de la restituer ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

Avec cette circonstance qu'il était employé salarié du né... en qualité de comptable ».
Délit prévu et puni par les articles 547 et 549 du code pénal.

Article 551 :
« *Quiconque s'étant fait remettre des avances en vue de l'exécution d'un contrat, refuse sans motif légitime d'exécuter ce contrat ou de rembourser ces avances, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 250 dirhams* ».

Cette infraction est destinée à réprimer une sorte d'escroquerie ou d'abus de confiance qui se trouve réalisée par des fournisseurs malhonnêtes et trouble la régularité des transactions.

Son application est de nature à éviter des procédures au civil, longues et couteuses soit pour mettre en demeure le fournisseur d'exécuter les travaux, soit pour récupérer les arrhes ou avances qu'il s'était fait remettre.

Les éléments constitutifs sont :

1) Un acte matériel, le fait d'avoir sollicité et obtenu des arrhes en vue de l'exécution d'un contrat;.
2) La non exécution du contrat;
3) Le refus de remboursement;
4) L'intention frauduleuse caractérisée par l'absence de motifs légitimes pour refuser l'exécution ou le remboursement.

La qualification peut être :

« d'avoir à..., le... en tous cas depuis temps non prescrit, étant artisan menuisier et s'étant fait remettre par le né X... une somme de... à titre d'avances en vue de la confection d'une chambre à coucher, refusé, sans motifs légitimes, d'exécuter ce travail ou de rembourser les avances perçues ».

Délit prévu et puni par l'article 551 du code pénal.

ART. 552 :

« Quiconque abuse des besoins, des passions ou de l'inexpérience d'un mineur de vingt et un ans ou de tout autre incapable ou interdit, pour lui faire souscrire à son préjudice, des obligations, décharges ou autres actes engageant son patrimoine, est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 2000 dirhams ».

Les éléments constitutifs sont :

1) L'état de la victime : minorité
incapacité
interdiction
2) Le fait que la victime a souscrit à son préjudice des obligations, décharges ou autres actes engageant son patrimoine;
3) La circonstance que l'auteur a abusé, des besoins des passions ou de l'inexpérience de la victime.
4) L'intention coupable.

Tiré de la législation française, ce texte a beaucoup vieilli, il était à l'origine destiné à protéger des *« fils de famille »* contre des usuriers et prêteurs sur gages qui spéculaient sur la situation des parents de leurs victimes, consentant à celles-ci des avances à des taux très onéreux.

Les personnes protégées sont donc les mineurs et tous ceux qui leur sont assimilés, incapables (faibles d'esprit) ou frappés d'interdiction.

En ce qui concerne les mineurs émancipés, considérés comme majeurs pour les actes relatifs à leur commerce, par exemple ils ne bénéficient pas de la protection de l'article 552.

La nature de l'engagement, formulé par écrit, doit être un acte qui préjudicie aux intérêt de la victime. Ainsi, le délit disparait si le mineur ayant souscrit une obligation en vue de recevoir un prêt d'argent, avait utilisé cet argent pour une destination légitime en achetant un immeuble à son juste prix ou des valeurs mobilières cotées.

Il faut que l'auteur ait abusé des besoins, des passions de la victime et en tout cas de son inexpérience. L'appréciation de ces faits est laissée à la juridiction de jugement.

Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait employé des moyens frauduleux, mais qu'il ait simplement profité d'une situation qu'il n'a pas créée.

L'intention est réalisée lorsque l'agent a commis en connaissance de cause les faits constituant le délit et notamment qu'il a connu la minorité de la victime ou son état d'incapacité.

Peu importe que l'acte soit nul en raison de l'incapacité de la victime. Sa ratification postérieure (par exemple après l'accession de la victime à la majorité) ne fait pas disparaître l'infraction.

Larticle 552 prévoit une circonstance aggravante.

« La peine d'emprisonnement est d'un à cinq ans et l'amende de 250 à 3000 dirhams si la victime était placée sous la garde, la surveillance ou l'autorité du coupable ».

S'agissant par exemple d'un tuteur datif ou testamentaire. A noter que cette situation peut être la plus susceptible d'être exploitée en raison des liens étroits et constants entre l'auteur et la victime.

La qualification peut être :

« d'avoir à..., le... en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement abusé de l'inexpérience du jeune X... qu'il savait âgé de moins de vingt et un ans, comme étant né le... en lui faisant souscrire une promesse de vente d'un immeuble, avec occupation immédiate, pour une somme de... à régulariser à sa majorité, alors que cette somme était manifestement inférieure à la valeur de l'immeuble.

Avec cette circonstance que l'auteur était le tuteur datif du jeune... »
Délit prévu et puni par l'article 552 du code pénal.

ART. 553 :

« Quiconque, abusant d'un blanc seing qui lui a été confié, a frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou le patrimoine du signataire, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 5000 DH... »

Cette infraction s'apparente au faux intellectuel. Elle consiste dans le fait pour l'auteur d'inscrire frauduleusement au dessus d'une signature authentique qui lui avait été confiée, un libellé différent de celui prévu par le signataire et qui constitue à l'insu de ce signataire un acte qui lui est préjudiciable.

Les éléments constitutifs sont :

1) l'existence d'un blanc-seing :
2) un abus de blanc seing de nature à compromettre la personne ou la fortune du signataire;
3) le fait que le blanc-seing avait été confié à l'auteur;
4) l'intention coupable.

« *Le blanc-seing n'est pas seulement une signature apposée sur une feuille blanche sur laquelle un écrit doit être ultérieurement dressé, c'est aussi la signature placée au bas d'un acte ou des blancs ont été intentionnellement laissés pour être remplacés plus tard. Au contraire, le blanc-seing n'existe pas lorsque l'acte qui précède la signature ne contient aucune lacune. Il importerait peu que cet acte présentât matériellement certains espaces blancs, soit en tête de l'écriture, soit entre l'écriture et la signature, soit même dans le contexte de l'acte. Toute addition sur cet acte complet constituerait un faux.*

Bien plus une signature sur une page blanche n'est pas un blanc-seing, si dans la volonté du signataire, elle n'est pas destinée à être complétée, si, par exemple, elle était remise comme autographe, à titre de souvenir, pour donner une simple adresse... » *(GARÇONS — Code pénal annoté — article 407 n° 6).*

Il faut que l'écrit placé au-dessus de la signature soit une obligation ou une décharge ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, ainsi l'écrit ajouté doit être susceptible de causer au signataire un préjudice matériel ou moral.

La remise volontaire du blanc-seing est l'élément caractéristique : « *Elle prouve que le signataire qui a livré la signature en blanc a été imprudent, ce qui exclut le crime de faux, mais d'autre part que celui qui a reçu cette signature a abusé de la confiance mise en lui, ce qui constitue le délit...* » (GARÇONS précité n° 31).

L'intention est juridiquement réalisée lorsque celui qui a tracé l'écrit au dessus de la signature a su que cet écrit ne correspondait pas à la volonté du signataire. Le délit est d'ailleurs consommé à ce moment, même si l'auteur ne fait pas usage du blanc-seing.

Toutefois, comme c'est par l'usage qui est fait de l'acte altéré que l'abus de blanc-seing est extériorisé, l'infraction se renouvelle chaque fois que l'écrit est utilisé. Il s'agit donc d'un délit continu dont la prescription ne commence à courir qu'à partir du dernier usage.

La qualification peut être :

« ***d'avoir à..., le... en tous cas depuis temps non prescrit, sur une feuille de papier timbré sans aucune écriture, mais revêtue de la signature du né... que ce dernier lui avait confiée volontairement, frauduleu-***

sement écrit au dessus de cette signature « bon pour cinq mille dirhams » et une reconnaissance à son profit d'une dette de ce même montant supposée contractée envers lui par ledit... »

Délit prévu et puni par l'article 553 al. I du code pénal.

L'article 553 comporte un alinéa 2, soit :

« Dans le cas où le blanc seing ne lui avait pas été confié, le coupable est poursuivi comme faussaire et puni des peines édictées aux articles 537 ou 538 suivant les distinctions prévues aux dits articles ».

Il convient de tenir compte de la nature de l'écriture, faux en écriture de commerce ou faux en écriture privée, les peines d'emprisonnement étant les mêmes, seules diffèrent les peines d'amende.

ART. 554 :

« Quiconque après avoir produit dans une contestation administrative ou judiciaire, quelque pièce ou mémoire, le soustrait ou détourne est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 500 dirhams ».

Ce texte est destiné à maintenir la bonne foi dans les procès. En effet, lorsqu'une partie a produit une pièce en justice, ce document soumis à la libre discussion appartient aussi bien à l'adversaire.

Evidemment le terme soustration est inexact, le coupable étant le propriétaire du document.

La chose non représentée doit être un titre, une pièce ou un mémoire, soit tous les documents versés dans une procédure.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel de soustraction ou de détournement

2) la circonstance que le document détourné avait été produit en justice au cours d'une contestation administrative ou judiciaire, par justice au cours d'une contestation administrative ou judiciaire, par l'auteur lui-même;

3) L'intention délictuelle.

Soit la volonté de l'agent de soustraire, le document à la libre discussion.

La qualification peut être :

« d'avoir à...., le... en tous cas depuis temps non prescrit, alors qu'il avait produit au cours d'un procès judiciaire devant le tribunal de première instance de... un acte adoulaire constatant en sa faveur une cession de propriété consentie par son adversaire, frauduleusement soustrait cet acte du dossier de la procédure. »

Délit prévu par l'article 554 du code pénal.

ART. 555 :

« Dans les cas prévus aux articles 547 (abus de confiances simple) 549 (abus de confiance par adel) 550 (abus de confiance par personne faisant appel au public), 552 (abus de confiance de mineur) et 553 (abus de blanc seing) les coupables peuvent, en outre, être frappés pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et de l'interdiction de séjour ».

Ce texte est analogue à celui qui clôt les chapitres du vol et de l'escroquerie, mais il ne réprime pas la tentative qui n'existe pas en matière d'abus de confiance.

SECTION IV : De la banqueroute (Article 556 à 569)

Les faillites et banqueroutes ainsi que la liquidation judiciaire sont prévues par le livre deuxième du Code de Commerce, dont l'article 197 (modifié par le dahir du 3 joumada I 1370 (10 février 1951) décidé dans son alinéa premier : « *Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite* ». Les articles 198 et 199 prescrivent à ce commerçant, une déclaration au greffe du tribunal, de première instance et le dépôt de son bilan.

Ces obligations, si elles sont transgressées entraînent contre le failli des poursuites pénales du chef de banqueroutes simple ou frauduleuse.

ART. 556 :

« Est coupable de banqueroute et puni des peines édictées à la présente section suivant que cette banqueroute est simple ou frauduleue, tout commerçant en état de cessation de paiement qui, soit par négligence, soit intentionnellement, a accompli des actes coupables de nature à nuire à ses créanciers ».

Les éléments constitutifs communs à ces infractions, sont donc :

1) que l'auteur soit commerçant;
2) qu'il ait cessé ses paiements;
3) qu'il ait accompli des actes coupables de nature à nuire à ses créanciers;
4) une absence d'intention — négligence ou une intention délictuelle — volonté de nuire

Tout d'abord ne peuvent être poursuivis comme banqueroutiers que des individus ayant la qualité juridique de commerçant. A noter que la juridiction pénale n'est pas tenue de surseoir jusqu'à ce que la juridiction civile saisie, d'autre part, ait statué sur la qualité de commerçant de l'auteur, il n'y a pas là une question préjudicielle, bien mieux, le tribunal répressif n'est pas tenu par la décision de la juridiction civile qui n'a pas accueilli ou repoussé une action en déclaration de faillite.

En ce qui concerne la cessation de paiement, si la juridiction civile a déclaré la faillite, cette cessation de paiement se trouve établie pour le tribunal répressif.

Par contre, le juge pénal peut prononcer les peines de la banqueroute en constatant lui-même l'état de cessation de paiement, sans que la juridiction civile ait prononcé la faillite.

Les actes de nature à nuire aux créanciers sont énumérés dans les textes réprimant la banqueroute.

ART. 557 :

> *« Est coupable de banqueroute simple et puni de l'emprisonnement de trois mois à trois ans, tout commerçant en état de cessation de paiement qui a »....*

Le texte énumère toute une série de motifs lesquels sont indépendants les uns des autres; leur accumulation est seulement susceptible d'aggraver les pénalités qui seront prononcées, en incitant les juges à plus de sévérité.

1) «soit par son train de vie, par des jeux ou des paris engagé des dépenses jugées excessives...»

Il s'agit là d'éléments de la vie privée de l'auteur qui dénotent de sa part, insouciance et frivolité.

2) *« soit dépensé des sommes élevées, dans des opérations de pur hasard ou dans des opérations fictives de bourse ou sur marchandises... »*

Il s'agissait d'opérations de spéculations entreprises par le commerçant qui espérait ainsi rétablir sa situation.

3) *« Soit, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, fait des achats en vue d'une revente au dessous du cours ou, dans la même intention, employé des moyens ruineux de se procurer des fonds »;*

Ce sont des procédés utilisés par des commerçants aux abois pour retarder la constatation de la cessation de paiement, ce qui constitue une intention dolosive à l'encontre des créanciers, on cite notamment la mise en circulation d'effets de complaisance, l'acceptation de traites etc...

4) *« Soit payé, après cessation de ses paiements, un créancier au préjudice des autres »;*

Ce paiement doit être postérieur à la date de la cessation des paiements et être effectué au préjudice de la masse, par contre, si le créancier avait un privilège, le commerçant ne peut pas être poursuivi pour banqueroute.

5) «soit déjà été déclaré deux fois en faillite lorsque ces deux faillites ont été cloturées pour insuffisance d'actif».

Il faut qu'il existe deux jugements constatant l'absence de biens suffisants pour assurer le règlement des créanciers et permettant à ceux-ci de reprendre des poursuites individuelles.

6) *« Soit omis de tenir une comptabilité »;*

On assimile à ce défaut, l'irrégularité complète. Il s'agit du cas le plus fréquent qui est dû à la négligence et parfois même à l'ignorance du commerçant, mais qui doit être exclusif de toute intention de nuire. Dans le cas contraire, on tombe dans des hypothèses de banqueroute frauduleuse.

7) *« Soit exercé une profession contrairement à une interdiction prévue par la loi ».*

C'est l'interdiction générale d'exercer le commerce résultant de la faillite, de certaines fraudes fiscales et les interdictions particulières dont certaines, d'ailleurs, prononcées par les tribunaux peuvent comporter d'autres sanctions.

La qualification commune à toutes ces infractions est : ***« d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, étant commerçant en état de cessation de paiement, omis de tenir une comptabilité »***, délit prévu et puni par l'article 557 6e du code pénal.

Toutes ces infractions ont un caractère commun : être exclusives de la mauvaise foi.

Par contre :

ART. 558 :

« Est coupable de banqueroute simple et puni de la peine prévue à l'article précédent, tout commerçant en état de cessation de paiement qui, de mauvaise foi... »

C'est cet élément constitutif supplémentaire qui doit être constaté souverainement par le juge du fond.

1) *« Soit contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés; »*

Il s'agit généralement d'actes de générosité hors de proportion avec les ressources ou la situation du commerçant. Ainsi des effets de complaisance créés non pour les besoins de son commerce, mais pour obliger un tiers.

La mauvaise foi consiste dans la connaissance qu'avait le commerçant de sa situation propre.

2) *« Soit omis de satisfaire aux obligations d'un précédent concordant et été déclaré en état de faillite ».*

Il s'agit d'un commerçant qui, à la suite d'une première faillite avait obtenu son concordant, mais n'ayant pas tenu ses engagements se trouve en outre, à nouveau en état de faillite.

3) *« Soit omis de faire au greffe, dans les quinze jours de la cessation de ses paiements, la déclaration de cette cessation et le dépôt de son bilan »;*

Il s'agit du cas le plus fréquent, mais qui peut présenter des difficultés si le tribunal au cours des opérations, reporte la date de cessation du paiement à une date antérieure.

4) « *Soit omis de se présenter en personne au syndic, dans les cas et dans les délais fixés »;*

Pour qu'il y ait lieu à poursuite, il faut que le commerçant ait omis de déférer, à une convocation régulière.

5) « *Soit présenté une comptabilité incomplète ou irrégulièrement tenue* ».

Les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation pour estimer cette situation compte tenu de la nature du commerce et de l'état intellectuel du commerçant.

La qualification sera :
« d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, étant commerçant en état de cessation de paiement, de mauvaise foi, omis de faire au greffe, dans les quinze jours de cette cessation, la déclaration prévue par la loi et de déposer son bilan ».

Délit prévu et réprimé par l'article 558. 3° du code pénal

ART. 559 :

> ***En cas de cessation de paiement d'une société, sont punis des peines de la banqueroute simple, les administrateurs, directeurs ou liquidateurs d'une société anonyme, les gérants ou liquidateurs d'une société à responsabilité limitée et d'une manière générale, tous mandataires sociaux, qui ont en cette qualité et de mauvaise foi... »***

Les articles 559 et 560 sanctionnent les agissements de responsables de sociétés qui, en cette qualité, ou à raison de cette qualité se rendent coupables de certains faits.

L'article 559 énumère cinq cas qui sont repris, les trois premiers de l'article 557, les deux autres de l'article 558 soit :

1) « *Soit dépensé des sommes élevées appartenant à la société en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives;*

2) Soit, dans l'intention de retarder la constatation de cessation des paiements de la société, fait des achats en vue d'une revente au dessous du cours ou, dans la même intention, employé des moyens ruineux de se procurer des fonds;

3) Soit, après cessation des paiements de la société, payé ou fait payer un créancier au préjudice des autres;

4) soit fait contracter par la société, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés.

Les éléments constitutifs sont :
1) un fait matériel de cessation des paiements d'une société;
2) la qualité de l'agent, (mandataire social);
3) l'accomplissement de certains actes;
4) la circonstance qu'il les a accomplis en qualité de mandataire social;
4) la mauvaise foi.

La qualification peut être :

« d'avoir à..., le... en tous cas depuis temps non prescrit, étant gérant de la société à responsabilité... et sachant que cette société était en état de cessation de paiements, de mauvaise foi, fait acheter, dans le but de retarder la constation de cette cessation, des marchandises en vue d'une revente en dessous des cours»

Délit prévu et puni par l'article 559-2 du code pénal.

Mais, dans certains cas, ces mandataires sociaux peuvent redouter d'être reconnus responsables sur leurs biens propres de leurs agissements et d'être recherchés à ce sujet, soit par les créanciers de la société, soit même par certains des associés, d'où la tentation pour eux de dissimuler leurs biens propres, de s'appauvrir et même de se rendre insolvables. C'est dans ces conditions que *l'article 560 décide»*

« Sont punis des peines de la banqueroute simple, les administrateurs, directeurs ou liquidateurs d'une société anonyme, les gérants ou liquidateurs d'une société à responsabilité limitée et d'une manière générale tous mandataires sociaux, qui, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la société en état de cessation de paiements ou à celles des associés ou des créanciers sociaux ont, de mauvaise foi, détourné ou dissimulé tout au partie de leurs biens, ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas ».

Les éléments constitutifs sont :

1) un acte de dissimulation d'actif ou la souscription d'une dette fictive;

2) la qualité de mandataire social de l'auteur, et le fait que cette société est en état de cessation de paiements;

3) Le but poursuivi, soit de soustraire tout ou partie du patrimoine de l'auteur;

4) La mauvaise foi qui se confond avec l'intention coupable.

La qualification peut être :

« d'avoir à... le.... en tous cas depuis temps non prescrit, étant directeur de la Société anonyme... laquelle était en état de cessation de paiement et dans le but de soustraire tout ou partie de son patrimoine aux poursuites des créanciers sociaux, frauduleusement établi une reconnaissance de dettes, pour un montant de X... dirhams, au profit du nommé... N.... alors qu'il n'était débiteur d'aucune somme envers ce dernier ».

Délit prévu et puni par l'article 560 du code pénal.

Si les faits de banqueroute simple peuvent être commis par un commerçant négligent ou même simplement malheureux, il n'en est pas de même des faits de banqueroute frauduleuse qui dénotent de la part de l'auteur une véritable malhonnêteté et sont de ce fait sanctionnés sévèrement.

ART. 561 :

« Est coupable de banqueroute frauduleuse et puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans, tout commerçant en état de cessation de paiement qui a soustrait sa comptabilité, détourne ou dissipé tout ou partie de son actif ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signatures privées, soit dans un bilan, s'est fauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code ».

Les cas prévus par la loi sont donc :

1) soustraction de la comptabilité;

Il ne s'agit pas de négligence ou d'ignorance, mais de la volonté de faire disparaître les preuves des engagements pris, en vue de dissimuler la véritable situation.

L'altération frauduleuse des livres peut constituer un faux en écritures de commerce, elle peut avoir pour but un détournement d'actif ou une majoration du passif.

2) détournement ou dissipation d'actif;

Le détournement provient soit d'un usage abusif, soit d'un refus de restituer, la dissipation est un acte matériel qui aboutit à empêcher la possibilité de restitution.

3) le fait de s'être frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'on ne devait pas :

Il s'agit pour un commerçant en difficulté de se réserver des ressources après entente frauduleuse avec des tiers, en vue de frustrer ses créanciers. C'est une forme de détournement d'actif, par majoration du passif.

La loi prévoit les différents procédés usités dans ce but, soit dans les écritures mêmes, par modification frauduleuse du bilan, soit par des actes séparés, publics (actes notariés par exemple) ou reconnaissances sous seing privés.

Les éléments constitutifs sont :

1) le fait par un commerçant en état de cessation de paiement,

2) d'avoir effectué un des actes prévus par la loi;

3) l'intention coupable, soit de nuire à ses créanciers, laquelle peut être la simple connaissance des conséquences de son acte, sans intention proprement malicieuse.

La qualification peut être :

« d'avoir à..., le... en tous cas depuis temps non prescrit, étant commerçant en état de cessation de paiement, frauduleusement soustrait sa comptabilité;

délit prévu et puni par l'article 561 du code pénal.

L'article 562 est en matière de banqueroute frauduleuse, le pendant de l'article 560, en ce qui concerne les mandataires sociaux, dans les cas de banqueroute simple soit ;

« En cas de cessation de paiements d'une société, sont punis des peines de la banqueroute frauduleuse les administrateurs, directeurs ou liquidateurs d'une société anonyme, les gérants ou liquidateurs d'une société à responsabilité limitée et d'une manière générale, tous mandataires sociaux qui, frauduleusement, ont soustrait les livres de la société, détourné ou dissimulé tout ou partie de son actif ou qui, soit dans les écritures soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan, ont reconnu la société débitrice de sommes qu'elle ne devait pas ».

Les éléments constitutifs sont les mêmes que pour l'article 561, la qualité de « *commerçant en état de cessation de paiement » étant remplacée par celle de « mandataire d'une société... en état de cessation de paiements ».*

La qualification peut être :

« D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, étant gérant de la société à responsabilité limitée en état de cessation de paiements, fait figurer frauduleusement dans le bilan une créance d'une société... laquelle était fictive

Délit prévu par l'article 562 du code pénal.

Les articles 563 à 567 sont relatifs à des infractions connexes aux délits de banqueroute.

ART. 563 :

Sont punies des peines de la banqueroute frauduleuse;

1) les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, à moins que le fait ne constitue un des actes de complicité prévus à l'article 129... »

La loi réprime ainsi un certain nombre de faits, mais n'en prévoit pas moins dans un article 567 que « *les complices de banqueroute simple ou frauduleuse sont punis des mêmes peines que l'auteur principal, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant...*

Bien que la loi prévoit que les faits commis dans le cadre de l'alinéa premier de l'article 563, doivent l'être «*dans l'interêt du débiteur*», il n'est pas nécessaire de prouver l'entente préalable entre ce dernier et l'auteur lequel peut avoir agi à l'insu du débiteur, à l'instigation d'un de ses proches par exemple.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel (soustration, recel ou dissimulation);

2) la circonstance que le bien appartenait à un commerçant en état de cessation de paiement;

3) le but poursuivi (l'intérêt du débiteur);

4) l'intention frauduleuse;

La qualification pouvant être;

« d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, sciemment recélé divers objets mobiliers appartenant au nommé... commerçant en état de cessation de paiement, dans l'intérêt de celui-ci. »

Délit prévu et puni par l'article 563-1 du code pénal.

« 2) Les personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit des créances fictives dans la faillite, soit en leur nom, soit par interposition de personnes».

Il peut s'agir d'une entente entre le failli et l'auteur, étant entendu que ce dernier lui ristournera le produit qu'il tirera de sa production. Mais il n'est pas nécessaire que le prétendu créancier ait agi dans ce but.

Les éléments constitutifs sont :

1) l'existence d'une faillite ouverte,
2) la production d'une créance;
3) la circonstance que cette créance était fictive;
4) l'intention frauduleuse;

La qualification peut être;

«d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, sciemment, franduleusement produit à la faillite du né... en déposant une créance d'un montant de... pour fourniture de marchandises qu'il savait fictive.»

Délit prévu et puni par l'article 563.2 du code pénal.

3) Les personnes qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendues coupablés de l'un des faits prévus à l'article 561 ».

Ce texte permet d'atteindre le véritable coupable qui se dissimulait sous le nom d'un tiers, ce dernier peut être poursuivi comme complice.

Les éléments constitutifs sont :

1) le fait de faire commerce sous le nom d'autrui;
2) que ce commerce soit en état de cessation de paiement;
3) que l'auteur ait alors commis un des actes prévus par l'article 561.

La qualification peut être :

« d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, alors qu'il faisait le commerce des grains sous le nom du né.. et se trouvait en état de cessation de paiements, détourné sa comptabilité.

Delit prévu et puni par l'article 563 — 3° du code pénal.

« Les personnes exerçant la profession d'agent de change ou de courtier en valeurs reconnus coupables de banqueroute même simple ».

Il s'agit d'une sorte de circonstance aggravante due à la qualité de l'auteur.

Les éléments constitutifs sont ceux des articles 557 ou 558 *« avec cette circonstance que l'auteur exerçait la profession d'agent de change.. »*

Il en est de même de la qualification.

ART. 564 :

Les peines de la banqueroute frauduleuse qui sanctionnent les détournements prévus par l'article 563 du code pénal, ne sont pas applicables, pour des raisons d'humanité à une série de coupables qui tombent, par contre, sous le coup de cet article 564.

« Le conjoint, les descendants ou ascendants du débiteur ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, qui, sans avoir agi de complicité avec lui, ont détourné, diverti ou recélé les biens meubles susceptibles d'être compris dans l'actif de la faillite, sont punis de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 3000 dirhams.

La complicité étant exclue, les éléments constitutifs sont :
1) un fait matériel de détournement.
2) la nature de l'objet détourné (bien meuble susceptible d'être compris dans l'actif de la faillite).
3) la qualité de l'auteur;
4) l'intention délictuelle.

La qualification peut être;
« d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, sciemment détourné divers objets mobiliers compris dans l'actif de la faillite du né... dont il était le fils.

Délit prévu et puni par l'article 564 du code pénal.

ART. 565 :

« Le créancier qui a stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse, est puni des peines prévues à l'article précédent ».

Au cours des opérations de liquidation de la faillite, l'assemblée des créanciers peut être amenée à examiner des propositions du débiteur qui désire mettre fin à la période de cessation de paiements et assurer un aménagement de ses dettes susceptibles d'être agréées par ses créanciers.

Ce sont ces propositions qui pourront servir de base à un concordat qui sera accepté ou non par un vote de la masse des créanciers. D'où l'intérêt qui peut conduire le failli à tenter de se concilier un créancier pour obtenir son vote, en lui promettant certains avantages. Un tiers peut aussi stipuler cet avantage.

Les éléments constitutifs sont donc :
1) la stipulation d'un avantage;
2) la qualité de créancier du bénéficiaire;
3) le motif de cette stipulation (vote);
4) l'intention frauduleuse.

Il faut que le vote ait été effectivement émis, mais peu importe si le résultat n'a pas été atteint par suite du rejet du concordant, par exemple, par l'ensemble de la masse.

La qualification peut être.

« d'avoir à..., le... en tous cas depuis temps prescrit, étant créancier de la faillite du né... fauduleusement stipulé avec ce dernier un avantage consistant dans le règlement intégral de sa créance, en vue d'obtenir son vote à l'assemblée de la masse délibérant sur le concordant ».

Délit prévu et puni par l'article 565 du code pénal.

ART. 566 :

« *tout syndic de faillite qui se rend coupable de malversation dans sa gestion est puni des peines prévues à l'article 549* » *(Emprisonnement d'un à cinq ans et amende de 200 à 5000 dirhams).*

Par malversation, il faut entendre toute faute commise par le syndic dans sa gestion et révélant sa volonté d'enfreindre ses obligations vis-à-vis du débiteur ou de la masse. (Cass. Crim. III juin 1979 — B. n° 200)

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait matériel de malversation;
2) la qualité de l'auteur;
3) l'intention frauduleuse.

La qualification peut être :

« d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, étant syndic de la faillite du né... détourné ou dissipé au préjudice de la masse des créanciers, une somme de... provenant des recouvrements effectués par lui pour le compte de la faillite ».

Délit prévu et puni par les articles 566 et 549 du Code pénal.

Les articles 568 et 569 prévoient une mesure de sûreté et une peine accessoire pour toutes les infractions de la section soit :

Article 568 :

« *Dans tous les cas prévus à la présente section, le coupable peut, en outre, être frappé de l'interdiction d'exercer la profession, édictée par l'article 87*».

Article 569 :

« *Tous arrêts et jugements de condamnation rendus en vertu de la présente section, sont, aux frais du condamné, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales* ».

Il s'agit là d'une obligation.

En outre, les sanctions pénales s'accompagnent de sanctions civiles, notamment les conventions frauduleuses sont déclarées nulles à l'égard de toutes personnes. C'est une nullité d'ordre public.

Si les conventions frauduleuses ont été déjà exécutées, il y a lieu à répétition. Ainsi lorsqu'un créancier s'est fait garantir en échange de son vote au concordant, le paiement intégral de sa créance, il est tenu de rapporter à la masse toutes les sommes qu'il a ainsi touchées, sans pouvoir retenir par voie de compensation le dividende que lui accordait le concordat. (Cass. Req. 13 mars 1893 DP. 94 1.400)

La question s'est posée de savoir si l'action civile en répétition était soumise à la prescription du délit ou à la prescription civile C'est cette dernière solution qui paraît devoir l'emporter.

Section V :

« *Des atteintes à la propriété immobilière (article 570)*

Article 570 :

« *Est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 500 Dirhams, quiconque par surprise ou fraude dépossède autrui d'une propriété immobilière* »...

Cette infraction est assez peu courante et suppose un ensemble de circonstances assez difficile à réaliser.

Les éléments constitutifs sont :

1) Un fait matériel des dépossession;
2) L'objet de cette dépossession (une propriété immobilière);
3) Les moyens utilisés surprise ou fraude;
4) L'intention frauduleuse.

La fraude notamment peut consister dans la production de titres faux, la surprise peut être facilitée par l'absence ou l'éloignement du véritable propriétaire.

La qualification peut être :
« ***d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, par fraude, en l'espèce en produisant un faux acte adoulaire, dépossédé le nommé... d'un terrain dont il était propriétaire*** ».

Délit prévu et puni par l'article 570 al. I du code pénal.

A noter, d'ailleurs que dans cette hypothèse, l'infraction se trouvera absorbée par l'usage de faux puni par les articles 354 et 356 du code pénal.

L'article 570 prévoit dans son alinéa 2, une autre infraction différente de la première dont elle ne constitue pas une circonstance aggravante, soit :
« *Si la dépossession a eu lieu soit la nuit, soit avec menaces ou violences,*

soit à l'aide d'escalade ou d'effraction, soit par plusieurs personnes, soit avec port d'arme apparente ou cachée par l'un ou plusieurs des auteurs, l'emprisonnement est de trois mois à deux ans et l'amende de 200 à 750 dirhams ».

Là aussi, dans de nombreux cas l'infraction sera absorbée par une infraction plus grave, ainsi les violences en réunion, avec emploi d'une arme, suivant leur nature.

Les éléments constitutifs sont :

1) Un fait matériel de dépossession;
2) La nature de l'objet de la dépossession;
3) La circonstance que l'agent a agi de nuit...etc...
4) L'intention coupable.

La qualification peut être :
« D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, dépossédé le nommé... de la maison d'habitation lui appartenant, avec violences et participation de plusieurs personnes ».

Délit prévu et puni par l'article 570 al. 2 du code pénal.

Section VI :

Du recel de choses (articles 571 à 574)

Le recel est une infraction distincte qui, cependant, emprunte sa criminalité et les éléments de sa répression à une autre infraction dont il a longtemps été considéré comme une forme de complicité.

Article 571 :

> *« Quiconque, sciemment recèle en tout ou en partie des choses, soustraites, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 2000 dirhams, à moins que le fait ne soit punissable d'une peine criminelle comme constituant un acte de complicité de crime prévu par l'article 129 »...*

Les éléments constitutifs peuvent être :

1) Un fait matériel de détention;
2) La circonstance que la chose détenue provenait d'un crime ou d'un délit ;
3) La connaissance qu'avait l'auteur de cette origine frauduleuse, laquelle se confond avec l'intention coupable.

> Le fait matériel de la détention ne suppose pas nécessairement la clandestinité, de même la détention n'implique pas nécessairement la durée, la réception peut être suffisante pour un objet passé de main en main, (notamment en matière de

trafic de voitures automobiles volées). La réception peut être la conséquence d'un achat, d'un louage, d'une acceptation à titre de gage. Il n'est pas nécessaire que l'objet ait été remis par l'auteur direct du délit. Le recel est punissable, même si la détention a cessé, l'objet ayant changé de main. Par contre, la tentative de recel n'est punissable qu'en matière criminelle.

L'objet recélé doit provenir d'un crime ou d'un délit. En ce qui concerne cet objet, il peut avoir disparu et avoir été remplacé par sa valeur en argent, par exemple . « *La jurisprudence admettant en la matière, l'idée de la subrogation réelle, décide qu'il y a recel punissable même si l'objet du délit d'origine n'est plus lui-même entre les mains du récéleur il n'importe que le receleur ait obtenue de l'argent en vendant un objet volé, il ait acheté un objet quelconque.*
Cf. Dalloz-Encylopédie-Pénal-V° recel n° 15)

Quant au crime ou au délit, il peut s'agir d'un vol, d'un abus de confiance, d'une escroquerie, mais aussi de toute infraction pénale (faux, abus de blanc-seing, émission de chèque sans provisions etc...).

La connaissance de l'origine de l'objet doit être relevée par la juridiction de jugement qui caractérise ainsi la mauvaise foi.

Le recel étant une infraction continue, peu importe le moment où l'auteur a connu l'origine délictuelle ou criminelle de l'objet récelé, que ce soit au début ou au cours de la période du recel.

En outre, quant à la prescription, elle ne commence à courir que lorsque le recel prend fin, alors même que l'infraction qui a procuré l'objet serait elle-même prescrite.

Enfin, le recel est punissable même si l'auteur de l'infraction d'origine n'est pas poursuivi, est inconnu, absous, ou bénéficie de l'immunité de l'article 534, par exemple.

Indépendamment de la qualification de recel, le texte de l'article 571 réserve l'hypothèse ou le fait est punissable d'une peine criminelle comme constituant un acte de complicité de crime prévu par l'article 129, tel serait le cas où le recéleur aurait donné à l'auteur d'un vol qualifié des instructions pour commettre ce vol, en vue de se procurer, par la suite, l'objet volé.

La qualification du délit de recel peut être :
« d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, sciemment recélé divers objets mobiliers, notamment des bijoux, bibelots, qu'il savait avoir été obtenus au moyen d'un délit, en l'espèce une soustraction frauduleuse commise au préjudice du né... qui en était propriétaire.

Délit prévu et puni par l'article 571 du code pénal.

A noter qu'il n'est pas nécessaire que l'auteur du vol ait été lui-même déjà l'objet de poursuites et même qu'il ait été identifié.

L'article 571 comporte un second alinéa pour tenir compte du recel des choses obtenues avec le délit de larçin (article 506) ou l'abus de confiance de faible valeur (article 517 al.2), soit :

« Toutefois, le recéleur est puni de la peine prescrite par la loi pour l'infraction à l'aide de laquelle les choses ont été soustraites, détournées ou obtenues dans tous les cas où cette peine est inférieure à la peine prévue à l'alinéa précédent ».

Par contre, l'article 572 dispose :

« Dans le cas où la peine applicable aux auteurs de l'infraction à l'aide de laquelle les choses ont été soustraites, détournées ou obtenues, est une peine criminelle, les recéleurs encourent la même peine s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recel, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache cette peine criminelle.

Toutefois, la peine de mort est remplacée à l'égard du receleur par celle de la réclusion perpétuelle. »

Le recel est criminel lorsque le fait principal dépouillé de toute circonstance aggravante est un crime par lui-même, ainsi lorsque le fait principal est un faux en écritures authentiques ou publiques.

Le plus souvent, le recel est criminel lorsque le fait principal constituant un délit n'acquiert le caractère criminel qu'à raison de circonstances aggravantes qui l'entourent, à la condition que le recéleur ait eu non seulement la connaissance générale de l'origine frauduleuse de l'objet par lui détenu, mais encore la connaissance spéciale des circonstances aggravantes qualifiant le fait principal et ce, au temps du recel.

Il n'est pas nécessaire que le receleur ait connu toutes les circonstances aggravantes, mais il suffit qu'il ait eu connaissance de celles qui transformaient le délit en crime.

Il faut que la juridiction de jugement précise cette connaissance en énumérant les circonstances qu'elle estime que le receleur a connues.

La qualification peut être :
(Délit de recel)
« Avec cette circonstance qu'il savait au temps du recel que ladite soustraction frauduleuse avait été commise de nuit, en réunion de plusieurs personnes, avec escalade dans une maison habitée ».

Crime prévu et puni par les articles 572 et 509 du code pénal.
La loi prévoit en matière délictuelle, une peine accessoire, soit :

Article 573 :

> *« En cas de condamnation à une peine délictuelle, le coupable de recel peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code ».*

Enfin, l'article 574 complète les dispositions relatives à certaines immunités, soit :

Article 574 :

« *Les immunités et restrictions à l'exercice de l'action publique édictées par les articles 534 à 546 sont applicables au délit de recel prévu aux articles 571 et 572* ».

Section VII :

De quelques atteintes à la propriété littéraire et artistique

(article 575 à 579)

La propriété littéraire et artistique est actuellement régie au Maroc par le dahir n° 1.69.135 du 25 joumada I 1390 (29 juillet 1970) lequel pose en principe dans son article premier : « *Une œuvre de l'esprit, littéraire, scientifique ou artistique, quels qu'en soient la valeur, la destination, le mode ou la forme d'expression appartient à son auteur qui a le pouvoir d'en disposer, de l'utilise, d'en jouir et d'autoriser son utilisation ou sa jouissance, en tout ou en partie.*

Les attributs de ce droit sont d'ordre moral et d'ordre partrimonial ».

L'article 6 dispose.

« *Sont considérées comme œuvre de l'esprit :*

— *Les livres, brochures et autres écrits;*

— *Les conférences, allocutions, exégèses religieuses et autres œuvres de même nature;*

— *Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales;*

— *Les compositions musicales avec ou sans paroles;*

— *Les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé produisant des effets analogues à ceux de la cinématographie;*

— *Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture de gravure, de lithographie ;*

— *Les œuvres photographiques auxquelles sont assimilées des œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie, à la condition que le nom de l'auteur soit explicitement mentionné;*

— *Les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués aussi bien les croquis ou modèles que l'œuvre en soi;*

— *Les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences;*

— *Les œuvres inspirées du folklore* ».

L'article 9 énumère d'autres œuvres protégées, notamment les traductions, adaptations, recueils.

Il convient dans chaque cas d'espèce de se référer à ces textes.

Article 575 :

« Quiconque édite sur le territoire marocain des écrits, compositions musiclaes, dessins, peintures ou toute autre production, imprimés ou gravés en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est coupable de contrefaçon et puni d'une amende de 200 à 10.000 dirhams, que ces ouvrages aient été publiés ou Maroc ou à l'étranger.

Est puni des même peines, la mise en vente, la distribution, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits».

La contrefaçon consiste en la violation des droits de l'auteur d'une œuvre de l'esprit protégée par la loi.

Les éléments constitutifs de l'infraction sont :

1) L'édition d'une œuvre ou acte assimilé;
2) que cette œuvre de l'esprit soit protégée par la loi.
3) Que cette édition ait lieu en violation des droits de l'auteur ;
4) Que ces faits aient été accomplis sur le territoire marocain;
5) L'intention coupable.

L'édition ou la reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tout procédé permettant de la communiquer ou public. Elle peut consister en des photographies, tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

Peu importe la qualité de la reproduction et le fait qu'elle soit totale ou simplement partielle, c'est aux juges du fond à apprécier les ressemblances avec l'œuvre originale.

L'œuvre reproduite doit être une œuvre de l'esprit et rentrer dans les catégories prévues par la loi (cf. articles 1.6 et 9), ainsi les œuvres littéraires, artistiques, scientifiques.

La reproduction doit avoir été faite en violation des droits de l'auteur lequel peut avoir cédé ses droits.

Les faits doivent avoir été commis au Maroc, mais peuvent porter sur une œuvre étrangère, laquelle se trouve protégée par des Conventions internationales auxquelles le Maroc a adhéré.

Quant à l'élément intentionnel, par le seul fait de la reproduction, l'intention de l'auteur se présume.

Le deuxième alinéa de l'article 575 réprime l'utilisation de la reproduction, par mise en vente, distribution (même gratuite) exportation et importation des œuvres contrefaites.

A noter que la prescription varie suivant qu'il s'agit de l'alinéa premier ou de l'alinéa 2. Dans le premier cas, la prescription court à partir de la reproduction, dans le second, elle commence à courir à compter de chaque fait de mise en circulation de l'œuvre contrefaite.

La qualification peut être :

« d'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, frauduleusement édité sur le territoire marocain, la reproduction d'un tableau création originale du peinte.... représentant... »

Délit prévu et puni par l'alinéa premier de l'article 575 du code pénal.

ou

« d'avoir à .... le... en tous cas depuis temps non prescrit, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, mis frauduleusement en distribution des reproduction d'un tableau créaction originale du peintre... »

Délit prévu et puni par l'alinéa deux de l'article 575 du code pénal.

Article 576 :

> *« Est coupable de contrefaçon et puni des peines prévues à l'article précédent, quiconque reproduit, représente ou diffuse, par quelque moyen que ce soit, une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et reglementés par la loi ».*

La différence avec l'article précédent est qu'il ne s'agit pas d'une contrefaçon matérielle, mais de l'utilisation de l'œuvre originale dans une reproduction autorisée par l'auteur, mais dans des conditions qui lèsent l'auteur des droits qu'il devrait légitimement percevoir.

En effet, les droits patrimoniaux de l'auteur comportent le droit de représentation, le droit de réproduction, d'adaptation et de traduction. Il y a donc violation des droits de l'auteur chaque fois qu'un de ces procédés sera utilisé sans son autorisation.

Une infraction classique est la représentation d'une œuvre théâtrale ou la diffusion d'un morceau de musique.

Les éléments constitutifs sont les mêmes que ceux de l'article 575, l'élément *« édition »* étant remplacé par *« diffusion»* par exemple.

La qualification peut être :

« d'avior à... le... en tous cas depuis un temps non prescrit, en violation des droits de l'auteur, le né... tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi, représenté une comédie intitulée.... œuvre originale de cet auteur, sans son autorisation. »

Délit prévu et puni par l'article 576 du code pénal.

Mais ces contrefaçons sont très souvent l'œuvre de véritables professionnels, disposant de moyens matériels importants et d'un réseau de distributeurs, **l'article 577** dispose à ce sujet :

«Si le coupable de contrefaçon se livre habituellement aux actes visés aux deux articles précédents la peine est l'emprisonnement de trois mois à deux ans et l'amende de 500 à 20.000 dirhams ».

En ce qui concerne l'habitude, elle peut être caractérisée par deux faits au moins.

Cet élément constitutif doit s'ajouter à ceux retenus pour caractériser les articles 575 et 576, et dans la qualification, il suffit d'ajouter qu'il « *se livre habituellement* ».

Il n'est pas nécessaire pour établir l'habitude qu'une condamnation antérieure soit déjà intervenue, mais l'habitude doit être constatée par des faits survenus à des dates distinctes.

L'article 577 al. 2 prévoit la récidive de cette infraction d'habitude : « *En cas de récidive, après condamnation prononcée pour infraction d'habitude, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être portées au double et la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur ou ses complices peut être prononcée* ».

Cette fermeture constitue une mesure de sûreté laquelle obéit aux règles de l'article 90, ainsi la fermeture temporaire ne peut être inférieure à dix jours ou être supérieure à six mois.

La loi prévoit d'autres sanctions lesquelles ont pout but de porter atteinte aux intérêts pécuniaires du contrefacteur lequel obeit généralement àun désir de lucre,et d'indemniser l'auteur lésé par ses agissements.

Article 578 :

> « *Dans tous les cas prévus par les articles 575 à 577, les coupables sont, en outre, condamnés à la confiscation de sommes égales au montant des parts de recettes produites par la reproduction, la représentation ou la diffusion illicites ainsi qu'à la confiscation de tout matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires et objets contrefaits...* »

Le matériel ou les exemplaires contrefaits ainsi que les recettes ou parts de recettes confisquées sont remis à l'auteur ou à ses ayants droit à titre d'indemnisation du préjudice qu'ils ont subi. S'ils estiment avoir subi un préjudice supérieur, ils peuvent recevoir une indemnisation en se constituant partie civile devant la juridiction de jugement.

C'est ce que prévoit **l'article 579** soit :

« *Dans les cas prévus par les articles 575 à 578, le matériel ou les exemplaires contrefaits, ainsi que les recettes ou part de recettes ayant donné lieu à confiscation, sont remis à l'auteur ou à ses ayants droit pour les indemmnités du préjudice qu'ils ont souffert, le surplus de l'indemnité auquel ils peuvent prétendre ou l'entière indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaits ou de recettes, donne lieu à l'allocation de dommages-intérêts sur la demande de la partie civile dans les conditions habituelles* ».

Enfin, le second alinéa de l'article 578 prévoit une peine accessoire, soit :

« *Le tribunal peut, en outre, ordonner, à la requête de la partie civile, conformément aux dispositions de l'article 48, la publication du jugement de con-*

damnation, intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désigne et l'affichage dudit jugement dans les lieux qu'il indique notamment aux portes du domicile du condamné, de tous établissements, salles de spectacles, lui appartenant, le tout aux frais de celui-ci, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue ».

SECTION VIII :

Des destructions, dégradations et dommages, (articles 580 à 607)

Il s'agit d'infractions graves qui, si elles portent atteinte aux propriétés ou aux biens, sont susceptibles de mettre en péril la sécurité des personnes et même leur vie, aussi les peines prévues sont souvent très lourdes.

Articles 580 :

> « *Quiconque met volontairement le feu à des bâtiments, logements, loges, tentes, cabines même mobiles, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, est puni de mort.*

Est puni de la même peine quiconque volontairement met le feu, soit à des véhicules aéronefs ou wagons contenant des personnes soit à des wagons ne contenant pas de personnes mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

Le crime d'incendie volontaire par lequel un individu, pour les mobiles les plus divers, déchaine une catastrophe dont il n'est généralement pas maître de limiter les dégats et les conséquences, peut être considéré comme un crime contre la sûreté publique, d'où la répression sévère qu'il encourt.

Ce danger social est d'autant plus grand que sa répression s'avère toujours difficile, l'auteur de ce crime demeurant trop souvent inconnu.

La loi punit l'incendie de la chose d'autrui, mais aussi l'incendie de sa propre chose par le propriétaire lorsque comme dans le cas de l'article 580, il peut mettre en danger la vie de personnes et aussi lorsqu'il peut communiquer le feu à d'autres propriétés (articles 582 et 583).

L'article 580 énumère les choses dont l'incendie constitue un crime; cette énumération est limitative. Elle comprend, d'une façon générale toutes les constructions ou édifices destinés à l'habitation ou utilisés effectivement pour l'habitation; ainsi, la mention de « *lieux habités* » ou « *servant à l'habitation* » est notamment applicable à tous les emplacements où des campeurs auraient établis leurs tentes, si rudimentaires soient-elles.

En ce qui concerne cette désignation, on peut se référer à l'article 511 prévoyant le vol qualifié.

En outre, le deuxième alinéa de l'article 580 vise les véhicules (automobiles, autocars) contenant des personnes, les wagons de chemin de fer en transportant, les aéronefs en service et même les wagons ne contenant pas de personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient. Ainsi, l'incendie d'un train de marchandises, alors que le convoi est tracté par une motrice, conduite par un ou plusieurs employés de l'ONCF et accompagné d'un chef de train, par exemple.

Les éléments constitutifs sont :
1) L'élément matériel d'un fait d'incendie;
2) La nature de la chose incendiée;
3) La circonstance que le bien incendié était habité ou servait à l'habitation ou contenait des personnes;
4) L'intention criminelle.

Le fait que le bien incendié appartient ou n'appartient pas à l'auteur n'est pas un élément constitutif.

Peu importe le procédé utilisé pour mettre le feu, on peut même utiliser des combinaisons chimiques ou provoquer un court-circuit électrique.

En ce qui concerne la tentative, évidemment punissable, en matière criminelle, il faut qu'il y ait eu un commencement d'exécution et que l'incendie n'ait pas éclaté en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, par exemple une violente chute de pluie.

La qualification peut être :

« D'avoir à.... le... en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement mis le feu à une maison appartenant au né... laquelle servait à l'habitation ».

Crime prévu et puni par l'article 580 al. 1 du code pénal.

« D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement mis le feu à des wagons de marchandises faisant partie d'un convoi mixte de voyageurs contenant des personnes ».

Crime prévu et puni par l'article 580 al. 2 du code pénal.

Article 581 :

Ce texte réprime l'incendie volontaire de biens d'autrui qu'il énumère, lorsque cet incendie ne risque pas de léser physiquement des personnes.

Ce risque peut cependant être effectivement réalisé et l'article 584 va le prévoir spécialement.

« Quiconque, lorsque ces biens ne lui appartiennent pas, met volontairement le feu :

Soit à des bâtiments, logements, loges, tentes, cabines même mobiles, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation;

Soit à des véhicules ou aéronefs ne contenant pas de personnes... »

Cette notion de lieux « *ni habités, ni servant à l'habitation* », peut prêter à confusion, car la jurisprudence estime que la maison doit être considérée comme habitée, alors même qu'elle ne le serait pas actuellement, si elle est affectée à l'habitation.

En ce qui concerne les véhicules, il est certain que l'incendiaire peut s'assurer facilement qu'ils ne contiennent personne. Il n'en est pas de même des aéronefs qui peuvent être occupés par un personne au sol au cours d'une escale.

«*soit à des forêts, bois, taillis ou à du bois disposés en tas ou en stères ;*»

En entend par « *forêt* », un espace boisé considérable, le bois étant un espace de moindre importance. Le bois, en tas ou en stères est du bois d'arbre façonné et prépare pour être emporté ou déjà acheminé chez le propriétaire.

« *Soit à des récoltes sur pied, à des pailles, ou à des récoltes en tas ou en meules* »...

Ces biens sont confiés à la foi publique, ils cessent d'être protégés spécialement s'ils sont entreposés chez le propriétaire.

« *Soit à des wagons, chargés ou non de marchandises ou autres objets mobiliers ne faisant pas partie d'un convoi contenant des personnes.*
Est puni de la réclusion de dix à vingt ans ».

Les éléments constitutifs sont :

1) Un fait matériel d'incendie;
2) La nature des choses incendiées;
3) La circonstance de leur appartenance à autrui,
4) L'intention criminelle.

La notion d'appartenance à autrui n'empêche pas le crime d'être réalisé, s'il est commis par un propriétaire indivis, un usufruitier ou un bailleur qui n'avait sur la propriété qu'un droit restreint par celui d'une tierce personne.

La qualification peut être :

« *D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement mis le feu à des récoltes appartenant au nommé* »...

Crime prévu et puni par l'article 581 du code pénal.

Article 582 :

« *Quiconque en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des biens énumérés à l'article précédent et lui appartenant, cause volontairement un préjudice quelconque à autrui, est puni de la réclusion de cinq à dix ans.*

La même peine est encourue par celui qui met le feu sur l'ordre du propriétaire ».

Evidemment, le propriétaire a le droit de disposer de son bien et même éventuellement de le détruire, encore faut-il que l'incendie qu'il provoque ne cause pas préjudice à autrui. Ce préjudice doit être réel, appréciable et direct.

Le plus souvent le propriétaire du bien, après avoir souscrit une police d'assurance d'un montant élevé, met lui-même le feu au bien ainsi assuré dans le but de percevoir le montant de l'indemnité.

On peut aussi relever le cas où dans un but de vengeance, le propriétaire détruit un bien hypothèque pour causer préjudice à son créancier.

Enfin, il arrive que le propriétaire fasse mettre le feu par un tiers.

Ainsi, celui qui a mis le feu sur l'ordre du propriétaire doit être considéré comme l'auteur principal du crime, le propriétaire étant complice par instructions données. Tous deux encourant les mêmes peines.

Les éléments constitutifs sont :
1) Un élément matériel, la mise à feu;
2) La nature de l'objet incendie;
3) La circonstance que cet objet appartenait à l'incendiaire;
4) La connaissance qu'avait l'auteur qu'il causait un préjudice à autrui qui se confond avec l'intention coupable.

La qualification serait :

« D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement mis le feu à un immeuble lui appartenant et d'avoir ainsi occasionné un préjudice à la Cie d'assurances... qui avait conclu avec lui un contrat d'assurance garantissant cet immeuble contre l'incendie ».

Crime prévu et puni par l'article 582 du code pénal.

Article 583 :

> « *Quiconque, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques, lui appartenant ou non, et placés de manière à communiquer l'incendie, a incendié par cette communication l'un des biens appartenant à autrui énuméré dans l'article 581, est puni de la réclusion de cinq à dix ans* ».

Les éléments constitutifs sont :
1) L'action de mettre le feu à des objets quelconques;
2) Le fait que ces objets étaient placés de manière à communiquer le feu à l'une des choses énumérées dans l'article 581;
3) Le fait que le feu ait été réellement communiqué à ces biens;
4) L'intention criminelle.

Si les objets incendiés n'appartiennent pas à l'intéressé, leur destruction peut constituer par elle-même une infraction si la nature de ces objets rentre, par exemple, dans la catégorie de l'article 581. Ainsi, celui qui met volontairement le feu à une meule de paille appartenant à un tiers, dans le but de communiquer ainsi l'incendie à un hangar appartenant à un individu

dont il entend tirer vengeance. Il y aura là un cumul d'infractions, mais la peine de l'article 581 étant plus élevée que celle de l'article 583, c'est cette première qui devra être prononcée.

L'emplacement des objets est une question de fait qui constitue un élément de culpabilité.

La réalisation de l'incendie est un élément de l'infraction, mais, s'agissant d'un fait criminel, la tentative est punissable. Le commencement d'exécution sera caractérisé lorsque l'auteur aura mis le feu aux « *objets quelconques* », si les secours empêchent la propagation de l'incendie, le crime est réalisé.

L'intention est réalisée lorsque l'agent a allumé l'incendie par un acte conscient et volontaire, peu importe le mobile qui l'a fait agir.

La qualification peut être :

Ainsi, un vagabond dormait dans la meule incendidée, des moissonneurs faisaient la sieste dans les champs de blé en cours de récolte, des sauveteurs, notamment des pompiers ont été tués ou bléssés grièvement.

Crime prévu et puni par l'article 583 du code pénal.

Mais, il peut se faire que l'auteur du crime d'incendie volontaire, bien que n'ayant incendié qu'un des biens prévus par l'article 581, par exemple, le crime ait eu des conséquences imprévisibles en occasionnant la mort ou des blessures ou des infirmités permanentes à des personnes se trouvant fortuitement sur les lieux.

Ainsi, un vagabond dormait dans la meule incendidée, des moisonneurs faisaient la sieste dans les champs de blé en cours de récolte, des sauveteurs, notamment des pompiers ont été tués ou blessés grièvement.

L'article 584 dispose alors :

« Dans tous les cas prévus aux articles 581 à 583, si l'incendie volontairement provoqué a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, le coupable de l'incendie est puni de mort.

Si l'incendie a occasionné des blessures ou des infirmités permanentes, la peine est celle de la réclusion perpétuelle ».

Il s'agit en fait d'une circonstance aggravante qui s'attache à l'un des crimes d'incendie volontaire prévus aux articles 581 à 583.

Quant à la gravité des blessures, il semble qu'il faille se référer à l'article 402 qui regroupe certaines blessures graves avec les « *infirmités permanentes* ».

La qualification peut donc être :

(incendie volontaire)

« *Avec cette circonstance que le crime d'incendie volontaire ci-dessus spécifié a occasionné la mort d'un individu non identifié qui se trouvait sur les lieux* ».

Crime prévu et puni par les articles 581 et 584 du code pénal.

Les articles 585 à 589 répriment les attentats par explosifs.

Article 585 :

> « *Les pénalités édictées aux articles 580 à 584 sont applicables, suivant les distinctions prévues auxdits articles, à ceux qui détruisent volontairement, en tout ou en partie, ou tentent de détruire, par l'effet d'une mine ou de toutes autres substances explosives, les bâtiments, logements, loges, tentes, cabines, navires, bateaux, véhicules de toutes sortes, wagons, aéronefs, magasins ou chantiers ou leurs dépendances et, généralement, tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature que ce soit* ».

Ce genre d'attentat se trouve facilité par l'utilisation de substances explosives facilement maniables et présentant peu de dangers pour un utilisateur averti. Une activité « *terroriste* » importante s'est ainsi développée dans de nombreux pays créant une insécurité et une psychose de peur. Cette vague d'attentats semble avoir jusuqu'ici épargné le Maroc.

Les éléments constitutifs sont :

1) Le fait matériel de la destruction en tout ou en partie, d'objets mobiliers ou immobiliers;

2) l'emploi pour obtenir cette destruction d'une mine ou de toute autre substance explosive;

3) Un préjudice causé à autrui;

4) L'intention criminelle.

Quant aux pénalités :

Celui qui, par l'emploi d'un explosif détruit une maison habitée est puni de mort, aux termes de l'article 580. La même peine lui est applicable s'il a placé l'angin dans un véhicule automobile, ou un aéronef.

La destruction par explosif d'un bâtiment industriel est puni de la réclusion de dix à vingt ans, par application de l'article 581.

Celui qui fait sauter son usine pour toucher la prime d'assurance, est passible de la réclusion de cinq à dix ans.

Celui qui fait sauter une mine sur sa propriété pour faire effondrer le mur du voisin, est passible également de la réclusion de cinq à dix ans, (article 583 du code pénal).

Enfin, dans tous ces cas (sauf celui de l'article 580 qui se suffit à lui-même) si l'attentat a causé la mort d'une personne, la peine encourue est la mort, par application de l'alinéa 1 de l'article 584 ou s'il ne s'agit que de blessures ou d'infirmité permanente, la réclusion perpétuelle, (article 584 al. 2).

Les qualifications sont les mêmes que celles des incendies volontaires, en remplaçant la formule «*volontairement mis le feu*» par «*au moyen d'un explosif*» et en visant l'article 585 en même temps que l'article correspondant de l'incendie volontaire.

Article 586 :

« *Quiconque détruit volontairement ou tente de détruire, par l'effet d'une mine ou de toutes autres substances explosives, des voies publiques ou privées, des digues, barrages ou chaussées, des ponts, des installations portuaires ou industrielles, est puni de la réclusion de vingt à trente ans* ».

Il s'agit de la destruction de biens ou d'installations qu'il n'est pas possible d'endommager par le feu, par exemple. Ces installations appartiennent le plus souvent à l'Etat ou à des organismes contrôlés par l'Etat, elles sont généralement indispensables à la bonne marche de l'économie du Pays, d'où la nécessité de réprimer sévèrement ces atentats. La destruction d'une digue ou d'un barrage peut avoir des conséquences catastrophiques et entraîner la perte de nombreuses vies humaines, cette conséquence est prévue par l'article 588.

Les éléments constitutifs sont :
1) Un fait matériel de destruction;
2) La nature du bien détruit.;
3) Le moyen utilisé;
4) L'intention criminelle.
La qualification peut être :

« *D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, par l'emploi d'une substance explosive, volontairement détruit une digue située à...* »

Crime prévu et puni par l'article 586 du code pénal.

Article 587 :

« *Quiconque dépose volontairement un engin explosif sur une voie publique ou privée, est puni de la réclusion de vingt à trente ans* ».

Cet attentat particulièrement odieux et qui a généralement des conséquences très graves tant en ce qui concerne les personnes que les biens; est malheureusement devenu très fréquent dans de nombreux pays, qualifié d'actes de terrorisme, ces crimes sont passés dans une pratique courante, soit que l'engin ait été simplement déposé sur la chaussée, soit plutôt qu'il ait été disposé dans un véhicule, dans un emplacement quelconque, voire même dans une poubelle.

Ce dépôt, même si pour une raison quelconque l'enfin n'a pas fonctionné, constitue l'infraction consommée, a plus forte raison si l'engin découvert a pu être désamorcé.

Les éléments constitutifs de l'infraction sont :
1) Un acte matériel de dépôt d'un engin explosif.
2) Le lieu du dépôt,

3) L'intention criminelle.

A noter que la législation française (article 435 du code pénal) assimile ce dépôt dans une intention criminelle, à la tentative de meurtre prémédité.

La qualification peut être :

« ***D'avoir à.. le.. en tous cas depuis temps non prescrit dans une intention criminelle, déposé un engin explosif dans la rue... de (telle localité)*** ».

Crime prévu et puni par l'article 587 du code pénal.

Article 588 :

> « *S'il est résulté des infractions prévues aux articles 586 ou 587, la mort d'une ou plusieurs personnes le coupable est puni de mort, si l'infraction a occasionné des blessures ou des infirmités permanentes, la peine est celle de la réclusion perpétuelle* ».

Il s'agit d'une circonstance aggravante de résultat, analogue à celles de l'article 584

La qualification peut donc être :
(Dépôt d'explosif)
« *Avec cette circonstance que l'explosion de cet engin a occasionné la mort des nés.. et des blessures graves aux nés...* »

Crime prévu et puni par les articles 587 et 588 du code pénal.

Article 589 :

> « *Bénéficie d'une excuse absolutoire dans les conditions prévues aux articles 143 et 145 celui des coupables d'une des infractions énumérées aux articles 585 à 587 qui, avant la consommation de ce crime et avant toutes poursuites, en a donné connaissance et a révélé l'identité des auteurs aux autorités adminsitratives ou judiciaires ou qui, même après les poursuites commencées a procuré l'arrestation des autres coupables, il peut toutefois faire l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour pour une durée de dix à vingt ans* ».

Cette excuse absolutoire édictée en raison de la nécessité de réduire au maximum les risques occasionnés par les attentats par explosifs en donnant une sorte de prime au dénonciateur, est analogue à celle édictée par l'article 336, en matière de fausse monnaie.

Les conditions nécessaires sont tout d'abord que le coupable ait fait connaître aux autorités le crime d'attentat par explosif et que cette révélation ait été faite avant la consommation du crime, mais deux hypothèses sont alors prévues :

1) Aucune poursuite n'a été intentée, alors le coupable doit avoir révélé l'identité des auteurs;

2) Alors que des poursuites ont été commencées, le coupable doit avoir procuré l'arrestation des autres coupables.

S'agissant d'une excuse légale, et non d'un fait justificatif, c'est donc à la juridiction de jugement à la reconnaître en même temps, d'ailleurs, qu'elle peut infliger au coupable une mesure de sûreté d'interdiction de séjour, et le condamner aux frais.

Article 590 :

« *Quiconque volontairement détruit ou renverse, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, des ponts, digues, barrages, chaussées, installations portuaires ou industrielles qu'il savait appartenir à autrui ou qui cause soit l'explosion d'une machine à vapeur, soit la destruction d'un moteur faisant partie d'une installation industrielle, est puni de la réclusion de cinq à dix* ans»

L'explosion (sans explosif) de la machine à vapeur et la destruction du moteur faisant partie d'une installation industrielle, mis à part, les éléments constitutifs de l'infraction sont :

1) Un fait matériel de destruction ou de renversement par un moyen quelconque, (sauf l'incendie et l'attentat par explosif prévus par d'autres textes);
2) La nature de l'objet détruit ou renversé,
3) La circonstance que cet objet appartenait à autrui,
4) L'intention criminelle

L'utilisation d'engins modernes doit faciliter éventuellement ce genre de destruction : ainsi, l'utilisation d'un bulldozer, d'une pelle mécanique, pour permettre la destruction d'un batiment, d'un barrage, d'une digue.

L'explosion d'une machine à vapeur semble constituer un crime spéciale, ce genre de destruction apparaissant d'autant plus dangereux qu'il peut entraîner des pertes de vies humaines ou des blessures aux ouvriers qui travaillent à proximité de cette machine.

La vapeur d'eau étant dans certaines conditions une substance explosive, cette explosion peut être opérée par une surchauffe volontaire ou la dégradation volontaire d'un élément de la chaudière.

La destruction d'un moteur semble aussi pouvoir être considéré comme un crime spécial, la loi prévoyant que ce moteur doit faire partie d'un installation industrielle (dont elle va paralyser le fonctionnement) il n'est donc pas question d'appliquer ce texte au sabotage d'un moteur d'automobile par exemple.

La qualification peut être :

« D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement détruit avec un engin mécanique un bâtiment d'une ferme appartenant au nommé X »...

« D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement détruit un moteur électrique alimentant le fonctionnement d'une installation industrielle appartenant au n...

Crime prévu et puni par l'article 590 du code pénal.

L'article 590 comporte un 2ᵉ alinéa, analogue aux articles 584 et 588, en ce qui concerne une circonstance de résultat :

« S'il est résulté de l'infraction prévue à l'alinéa précédent un homicide, des blessures ou une infirmité permanente pour un tiers, le coupable est puni de mort s'il y a eu homicide et de la réclusion de dix à vingt ans dans tous les autres cas ».

Comme dans les hypothèses envisagées dans les articles précédents, l'auteur du crime est responsable des conséquences qui en résultent parce qu'il pouvait et devait les prévoir.

La qualification peut être :
(destruction d'une machine à vapeur)

« Avec cette circonstance que cette explosion a occasionné la mort du mécanicien X... »

Crime prévu et puni par les alinéas I et 2 de l'article 590 du code pénal.

Article 591 :

> *« Quiconque, en vue de provoquer un accident ou d'entraver ou gêner la circulation, place sur une route ou chemin public un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou emploie un moyen quelconque pour mettre obstacle à leur marche, est puni de la reclusion de cinq à dix ans. »*

Ce texte est à rapprocher de l'article 9 du dahir n° 1.60.110 du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) relatif à la conservation, la sûreté, la police et l'exploitation des chemins de fer.

Il s'agit ici de protéger la circulation routière.

Cette entrave à la circulation peut avoir pour but simplement un acte de malveillance, mais il peut être aussi un procédé pour arrêter des véhicules et dévaliser leurs occupants. Elle doit donc être réprimée avec sévérité, d'autant qu'elle peut être une source d'accident dont les conséquences sont d'ailleurs prévues par l'alinéa 2 de l'article.

Les éléments constitutifs sont :

1) Un fait matériel consistant à placer un obstacle ou à employer un moyen quelconque (creuser une fosse)
2) La circonstance que l'obstacle a été placé sur une voie publique (ou le moyen employé);
3) Le but poursuivi : provoquer un accident, ou géner la circulation.
4) L'intention criminelle.

La qualification peut être :

« D'avoir à... le.. en tous cas depuis temps non prescrit, dans le but d'entraver la circulation au km.... sur la route principale n° 1. Casablanca-Oujda, volontairement placé sur la chaussée un tronc d'arbre faisant obstacle au passage des véhicules »

Crime prévu et puni par l'article 591 al 1. du code pénal.

L'alinéa 2 prévoit une circonstance aggravante dans les mêmes conditions que les articles 584, 588 et 590 soit :

« *S'il est résulté de l'infraction prévue à l'alinéa précédent un homicide, des blessures ou une infirmité permanente pour un tiers, le coupable est puni de mort s'il y a eu homicide et de la réclusion de dix à vingt ans dans tous les autres cas* ».

La qualification serait donc :
(entrave)

« *Avec cette circonstance que l'obstacle ainsi déposé a occasionné un accident à la voiture automobile du né... à la suite duquel ledit... a trouvé la mort* ».

Crime prévu et puni par les alinéa I et 2 de l'article 591.

Article 592 : « *Hors les cas prévus à l'article 276...* »
(soit les destructions, dans un dépôt public ou entre les mains d'un dépositaire public) « *quiconque, volontairement, brûle ou détruit d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opération obligation, disposition ou décharge, est puni de la reclusion de cinq à dix ans si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, des effets de commerce ou de banque et de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams s'il s'agit de toute autre pièce* ».

Il s'agit de deux infractions distinctes dont l'une constitue un crime et l'autre un simple délit et qui n'ont en commun que l'élément destruction (brûle ou détruit d'une manière quelconque).

Les éléments constitutifs sont :

1) Un fait matériel de destruction ou de brûlement.
2) La nature de l'objet détruit;
3) La circonstance que cette destruction est susceptible d'occasionner un préjudice,
4) L'intention coupable.

Un arrêt ancien précise que « *la destruction ne doit pas s'entendre uniquement d'une destruction purement matérielle qui anéantirait le titre et le ferait disparaître, elle doit s'entendre également de toute action qui consisterait à mettre le titre dans un tel état qu'il ne puisse plus conserver les effets qu'il était destiné à produire* » ce que la loi punit c'est la destruction de l'obligation et elle peut résulter précisément de la radiation d'une mention sur un titre qui n'est pas matériellement anéanti, (Garçon-code pénal annonte-article 439 n° 5).

Sont donc passibles de la réclusion : la destruction des « *registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique* ». Rentrent dans cette catégorie, les registres, minutes et actes originaux des perceptions, les procès-verbaux dressés par un officier de police judiciaire, par exemple.

De même, la destruction des effets de commerce ou de banque.

Le tout contenant opération, obligation, disposition ou décharge.

Sont passible de l'emprisonnement, la destruction de titres, billets, letres de change, opérant également obligation, disposition ou décharge.

Ce genre de crime ou de délit comporte souvent un cumul réel d'infractions. Ainsi, la destruction des registres des impôts a souvent lieu au cours de scènes d'émeutes ou de pillages, lesquelles peuvent entrer dans la catégorie des crimes prévus par les articles 203 et 594 du code pénal. Les effets de commerce détruits peuvent avoir été volés par l'auteur désireux de détruire la preuve d'une obligation qu'il a contractée.

Cette destruction est donc précédée de certains autres crimes ou délits avec lesquels elle est tenue par une relation de cause à effet. Bien que tous ces faits punissables se trouvent reliés les uns aux autres par l'unité de but et qu'ils soient peut être connexes, ils n'en constituent pas moins des infractions successives et bien distinctes. La poursuite devra relever toutes ces qualifications, mais on ne cumulera pas les peines et la plus forte devra seule être appliquée (Cf. Garçon précité n° 39).

Les qualifications peuvent être :

« D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement détruit les registres de la perception de... actes de l'autorité publique contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ».

Crime prévu et puni par l'article 592 du code pénal.

ou *« D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement détruit une reconnaissance de dette en date du... d'un montant de... souscrite par lui au bénéfice du né... »*

Délit prévu et puni par l'article 592 du code pénal.

Article 593 :

« Encourt les pénalités édictées à l'article précédent, suivant les distinctions prévues audit article, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque, sciemment, détruit, soustrait, récèle, dissimule ou altère un document public ou privé de nature à faciliter la recherche des crimes ou délits, la découverte de preuve ou le chatiment du coupable ».

Alors que l'article précédent protégerait des intérêts privés, l'intérêt protégé n'est plus ici celui d'un particulier mais l'intérêt de la société qui s'attache à la répression des crimes ou délits. Cette dispositions se rattache à celle prévue par l'article 60 du code de procédure pénale. « *Dans les lieux où le crime a été commis, il est interdit sous peine d'une amende de 200 à 250 dirhams, à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux ou d'y effectuer des prélèvements quelconques... Si la destruction de traces ou les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 250 à 5000 dirhams* ».

Nous sommes donc dans le domaine des infractions contre l'administration de la justice. La loi, à la différence de l'article 592 n'incrimine pas seulement la destruction de titres, mais toute soustraction, tout recel, toute dissimulation et même toute altération de nature à rendre le titre impossible à servir de preuve dans la recherche des infractions ou des déliquants.

Il s'agit donc là d'un préjudice social, tout différent de celui qui atteint la propriété privée.

En principe, l'auteur du crime ou du délit qui cherche à détruire les preuves qui peuvent établir sa culpabilité ne peut être poursuivi pour ce seul fait. Cependant, il faut relever qu'au contraire, l'article 434 réprimant les infractions d'homicide ou de blessures involontaires élevé au double les pénalité édictées par les articles 432 et 433, si l'auteur a modifie l'état des lieux ou par tout autre moyen tente d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il pouvait encourir. On peut en déduire que le coupable qui soustrait ou détruit le procès verbal de l'officier de police judiciaire établissant l'infraction, ou modifie le plan établi par les vérbalisants, pourrait tomber sous le coup des dispositions de l'article 593, comme ayant soustrait ou altéré un document public, la peine encourue étant la reclusion de cinq à dix ans.

On peut noter également qu'en matière d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, l'auteur peut être condamné comme complice ou recéleur, aux termes de l'article 196-4 du code pénal.

Les éléments constitutifs de l'infraction sont :

1) Un fait matériel de destruction, altération...

2) La nature du titre (public ou privé).

3) La circonstance que le titre était de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou le chatiment du coupable.

4) L'intention criminelle.

Comme pour l'article 592, la nature du document conditionne la qualification de l'infraction, crime ou délit.

La qualification peut être :

« *D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, sciemment détruit un document établi par l'autorité publique, en l'espèce un procès verbal d'un officier de police judiciaire constatant un crime et contenant des éléments permettant d'identifier le coupable»* .

Crime prévu et puni par l'article 593 du code pénal.

Article 594 :

« *Les auteurs de pillage ou dévastation de denrées, marchandises ou autres biens mobiliers, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sont punis de la réclusion de dix à vingt ans, à moins que le*

fait ne constitue une infraction plus grave, telle que l'un des crimes prévus aux articles 201 et 203 »...

La gravité de cette infraction tient moins au préjudice objectivement causé, qu'aux moyens employés pour la commettre. En effet, elle est commise en réunion ou en bande et à force ouverte, ce qui constitue un crime contre l'ordre public portant atteinte à la Société.

Ce crime peut, d'ailleurs, être considérablement aggravé lorsqu'il constitue une atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, prévue par les articles 201 et 203 du code pénal.

Les éléments constitutifs, sont :

1) Un fait matériel de pillage ou de dévastation,

2) La nature des objets pillés ou détruits,

3) La circonstance que les auteurs ont agi en bande, ou en réunion;

4) La circonstance qu'ils ont agi à force ouverte ;

5) L'intention criminelle.

Le pillage est une sorte de dévastation pour s'emparer des choses pillées, la dévastation peut être simplement la destruction sans profit pour personne. Les objets pillés ou dévastés sont nécessairement des objets mobiliers. La déstruction des immeubles peut être réprimée spécialement d'autre façon suivant le moyen utilisé;

La qualification de réunion ou de bande caractérise un crime collectif, lequel apparaît généralement comme un crime de foule. Le nombre des personnes incriminées peut être rapproché de celui prévu pour la rebellion en réunion réprimée par l'article 302 du code pénal.

Ce qui constitue essentiellement la différence entre le vol en réunion et le pillage est que ce dernier est commis *« à force ouverte » :* On doit entendre par là l'emploi public et flagrant de la violence, l'utilisation ou le port d'armes n'est pas nécessaire, le danger étant constitué par le nombre d'assaillants.

La qualification peut être :

« D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, en bande comprenant X... personnes et à force ouverte, sur le souk, pille les magasins d'épiciers appartenant aux nés ».

Crime prévu et puni par l'article 594 du code pénal.

Le pillage étant un crime collectif, il est toujours difficile de déterminer la responsabilité individuelle des participants. Cependant, il est certain que parmi ceux-ci, certains ont subi l'influence des meneurs et n'ont fait qu'obéir à leurs suggestions, c'est dans ces conditions que l'article 594 comporte un second alinéa soit :

« Toutefois ceux qui prouvent avoir été entraînés par des provocateurs ou sollicités à prendre part à ces désordres, seront punis de la réclusion de cinq à dix ans ».

Il s'agit là d'une sorte d'excuse atténuante, laquelle par un renversement de la preuve doit être alléguée et prouvée par l'auteur qui en revendique le bénéfice. Quant aux provocations, ou sollicitations, elles comportent tous les moyens d'instigation quels qu'ils soient par lesquels l'individu a pu être entraîné.

Cette excuse doit être admise éventuellement par la juridiction de jugement.

Article 595 :

« Quiconque, volontairement, détruit, abat, mutile ou dégrade :

— Soit des monuments, statues, tableaux ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés ou placés par l'autorité publique ou avec son autorisation;

— soit des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques placés dans des musées, lieux réservés au culte ou autres édifices ouverts au public.

Est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams ».

Il s'agit de réprimer des actes de vandalisme et de protéger des installations indispensables à la vie en Société, ainsi que le patrimoine artistique de la cité, en réprimant les agissements d'individus qui constituent souvent de véritables marginaux.

Les éléments constitutifs sont :

1) Un fait de destruction, abattage, mutilation ou dégradation,

2) que le monument ou l'objet soit destiné à l'utilité ou à la décoration publique et élevé ou placé par l'autorité publique ou par son ordre ;

Ou

Ait été place dans un musée, un lieu réservé au culte, ou dans un édifice quelconque ouvert au public ;

3) L'intention délictuelle.

Est ainsi réprimé tout dommage, sans qu'il y ait eu destruction; le moyen utilisé n'est pas spécifié (sont exceptés l'utilisation d'un explosif et l'incendie volontaire prévus par d'autres texte). Il s'agit d'une infraction de résultat : ainsi celui qui détruit une fontaine avec une pioche, descelle un lampadaire, lacère un tableau, ou projette sur une toile de la peinture.

L'énumération est très complète, il ne s'agit pas simplement de protéger des œuvres d'art, mais de réprimer tout ce qui porte atteinte aux intérêts généraux de la cité, à son patrimoine.

L'article 595 fait une distinction entre les objets placés par l'autorité publique ou avec son autorisation et ceux simplement mis dans des lieux ouverts au public. Mais cette distinction n'est qu'apparente, s'agissant de lieux placés sous la protection de l'autorité publique et confiés à la bonne foi des citoyens. Il n'est pas nécessaire que les lieux aient été effectivement ouverts au public au moment des faits, il suffit que telle soit leur destination.

Il faut évidement une intention coupable et la destruction accidentelle d'un lampadaire par un conducteur maladroit ne tombe pas sous le coup de l'article 595, il expose seulement son auteur à des réparations civiles.

La qualification peut être :

«d'avoir à.. le... en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement mutilé une statue destinée à la décoration publique, et placée par l'autorité publique dans le parc de la localité».

Délit prévu et puni par l'article 595 du code pénal.

Article 596 :

«Quiconque, à l'aide d'un produit corrosif ou par tout autre moyen, détériore volontairement des marchandises, matières, moteurs ou instruments quelconques servant à la fabrication est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 1.000 dirhams»....

Cette disposition a pour but de protéger les biens dont la destruction peut compromettre le commerce et l'industrie et mettre ainsi en péril l'économie du pays.

Les éléments constitutifs sont :

1) un fait de destruction ou de dégradation;
2) le moyen employé (utilisation d'un produit ou tout autre moyen);
3) la nature de la chose détériorée, soit :
   — des marchandises, soit des produits fabriqués et destinés à la vente ;
   — des matières, soit les produits destinés à la fabrication, c'est à dire les matières premières destinées à être transformées par l'industrie ou le travail ;
   — des moteurs qui servent à faire marcher les machines destinées à la fabrication;
   — des instruments quelconques utilisés dans le même but.
4) l'intention délictuelle qui correspond à une volonté consciente de détruire, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte du mobile (vengence, moyen de pression pour faire aboutir des revendications salariales, ou interêt de favoriser un concurrent).

Cette article comporte une circonstance aggravante qui se trouve généralement réalisée dans les infractions de cette nature :

«Si l'auteur de l'infraction est un ouvrier de l'usine ou un employé de la maison de commerce, la peine d'emprisonnement est de deux à cinq ans.»

La qualification peut être :

« D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, par l'emploi d'un produit corrosif, volontairement détérioré des pièces de tissus appartenant au né... fabricant audit lieu »

« Avec cette circonstance qu'il était ouvrier de la fabrique qui confectionnait cette marchandise ».

Délit prévu et puni par l'article 596 du code pénal.

Article 597 :

« Quiconque, hors les cas prévus au dahir formant code forestier, dévaste des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou par le travail de l'homme, est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200 à 250 dirhams ».

Le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la Conservation et l'exploitation des forêts prévoit un certain nombre d'infractions commises dans les forêts soumises au régime forestier et comportant des pénalités spéciales.

L'article 597 s'applique indépendamment de ces infractions à ceux qui dévastent des récoltes ou plants sans esprit de lucre ou d'appropriation.

Les éléments constitutifs de l'infraction sont :

1) Un fait matériel de dévastation;

2) La nature des choses détruites;

3) La circonstance que ces choses n'appartenaient pas à l'auteur de la destruction;

4) L'intention coupable ;

Le terme « *dévastation*» emporte l'idée d'un fait grave, d'une ruine, sinon en totalité, au moins dans la plus grande partie. Le moyen utilisé est indifférent : ainsi, le fait de faire passer dans un champ où la récolte est sur pied, un tracteur, un camion, pour écraser cette récolte, ou d'utiliser le même procédé dans une pépinière d'arbres fruitiers.

La récolte est tout produit agricole utilisé pour la nourriture de l'homme ou des animaux ou même pour une destination industrielle (essence de parfums, huile de colza, huile de tournesol).

La jurisprudence admet même l'application de ce texte, dès que les semailles ont été faites.

L'expression « *plants venus naturellement ou par le travail de l'homme* » comprend evidemment les plants qui peuvent être considérés comme une récolte.

Il faut que les récoltes ou les plants appartiennent à autrui. Le propriétaire qui se livre à cette dévastation de sa chose, ne tombe pas sous le coup de l'article 597.

Enfin, il s'agit d'un fait intentionnel et le passage accidentel d'un véhicule dans une récolte, à la suite d'un dérapage, par exemple, ne constitue pas l'infraction.

La qualification peut être :

« *D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement dévasté un champ de blé sur pied appartenant au né... en faisant passer et repasser un tracteur dans ce champ* ».

Article 598 :

> « *Quiconque, hors les cas prévus aux articles 518 et 519, coupe des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, est puni de l'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 200 à 250 dirhams* ».

Les articles 518 et 519 prévoient les vols de récoltes déjà détachées du sol ou non encore détachées du sol.

Indépendamment de l'idée d'appropriation, le délit de l'article 598 comporte les éléments constitutifs suivants :

1) Le fait matériel de couper des plantes;

2) La nature de ces plantes : des grains (blé, orge, avoine) ou des fourrages;

3) La circonstance que l'auteur n'avait pas le droit de disposer de ces plantes.

4) L'intention délictuelle.

Il n'est pas nécessaire que la totalité de la récolte ait été coupée, mais il faut cependant admettre qu'il convient que le fait ait causé un préjudice appréciable.

La qualification peut être :

« *D'avoir à.. le.. en tous cas depuis temps non prescrit, coupe une certaine quantité de blé appartenant au né...* »

Délit prévu et puni par l'article 598 al. 1 du code pénal.

Cette infraction comporte une circonstance aggravante :

« *S'il s'agit de grain en vert, l'emprisonnement est de deux à six mois»* . (l'amende étant la même).

Il semble que le fait concerne des plantes non encore parvenues à maturité et dont l'utilisation n'est pas possible. Cette infraction apparaît donc comme un acte de pure méchanceté, d'où la pénalité plus sévère qui réprime la stupidité d'un acte.

La qualification sera donc :

(fait de couper)

« *Avec cette circonstance que le blé était encore en vert* ».

Délit prévu et puni par l'article 598 al. 1 et 2 du code pénal.

Article 599 :

> « *Quiconque, hors les cas prévus au dahir formant code forestier, abat un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, coupe, mutile ou écorce ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes est, par dérogation à la règle du non cumul des peines édictées à l'article 120 puni.*

A raison de chaque arbre, de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 250 dirhams sans que le total des peines puisse excéder cinq ans;

A raison de chaque greffe, de l'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 200 dirhams, sans que le total des peines puisse excéder deux ans.»

Il s'agit de réprimer une infraction grave généralement inspirée par la haine ou la vengeance. En outre, la destruction d'un arbre qui nécessite souvent de nombreuses années pour son remplacement apparaît même plus grave que celle d'une récolte annuelle.

Les éléments constitutifs sont :

1) Un fait matériel de destruction ou de dégradation équivalent à la destruction;

2) La nature de l'objet détruit, un arbre ou une greffe ;

3) Le fait que cet arbre ou cette greffe appartient à autrui;

4) L'intention délictuelle;

En ce qui concerne l'arbre, il doit être abattu ou tellement malmené qu'il est destiné à périr, quel que soit le moyen employé à cette fin.

Il est nécessaire que l'objet détruit soit un arbre au sens usuel du terme, mais « *il n'y a pas à distinguer selon qu'ils soient plantés dans des pro-*

priétés closes ou non closes, à la campagne ou dans la ville, ou dans des villages. Ces dispositions sont applicables aux arbres qui ont poussé dans les parcs, dans les jardins, dans les cours des fermes ou des maisons, comme à ceux qui se trouvent dans les champs. Peu importe même qu'ils fussent plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou de traverse... Les arbres isolés ou épars, ceux qui sont plantés en allées, en quincance et même ceux qui poussent réunis les uns auprès des autres et sans ordre dans des parcs ou des bosquets»

(Garçon-code annote-article 444-n° 15 et 16).

Par contre, les arbres des forêts sont protégés spécialement par les dispositions du code forestier.

Quant à l'intention, elle est réalisée lorsque l'auteur agit sciemment en détruisant un objet dont il n'a pas le droit de disposer.

La greffe est un procédé de culture arboricole destiné à améliorer l'arbre, son rendement ou à opérer certains croisements.

La qualification peut être :

« *D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement mutilé quatre arbres fruitiers appartenants au né... de manière à les faire périr* ».

Délit prévu et réprimé par l'article 599 al. I et 2 du code pénal.

Les pénalités font exception à la règle du non cumul des peines édictée à l'article 120.

En matière d'arbres, l'emprisonnement est d'un à six mois et l'amende de 200 à 250 dirhams, par arbre. Le texte édicte un maximum à ne pas dépasser pour la peine d'emprisonnement dont le total ne peut excéder cinq ans, mais ne prévoit aucune limite pour l'amende.

Ainsi, dans l'hypothèse prévue par la qualification ci-dessus, la peine pourrait être théoriquement de 6 x 4 = 24 mois d'emprisonnement, et 250 x 4 = 1000 dirhams d'amende.

Par contre, si nous supposons la destruction d'une plantation de 50 arbres fruitiers, soit 50 x 6 = 300 mois, équivalant à 25 années, la peine ne pourra pas excéder cinq ans par contre, l'amende pourra être de 250 x 50 = 12.500 dirhams.

Des calculs semblables peuvent être effectués pour les greffes, avec un maximum de deux années d'emprisonnement.

Article 600 :

« *Quiconque détruit, rompt ou met hors de service des instruments d'agriculture, des parcs à bestiaux ou des cabanes fixes ou mobiles de gardiens, est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 à 250 dirhams*».

Les éléments constitutifs sont:

1) Un fait matériel de destruction, rupture ou mise hors de service;

2) La nature de la chose atteinte,

3) La circonstance que cette chose appartenait à autrui.

4) L'intention délictuelle.

En ce qui concerne notamment les « *instruments d'agriculture* », la mise hors de service comprend toute destruction partielle empêchant l'utilisation normale. A noter qu'il convient de comprendre dans cette dénomination : les charettes, camionnettes, tomberaux, tracteurs, etc.... qui ne sont pas des instruments agricoles, quand ils sont affectés à un usage urbain, mais le deviennent entre les mains d'un agriculteur qui les utilise pour son exploitation.

Les parcs à bestiaux sont des barrières mobiles que l'on place dans les champs et qui cantonnent le bétail, de même les cabanes servant à abriter les gardiens.

L'article 600 n'exige pas que la destruction ait eu lieu dans les champs, ainsi est punie la destruction d'instruments agricoles dans les bâtiments où ils sont entreposés.

La qualification peut être :

« *D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement mis hors de service une machine agricole, destinée à la récolte du blé, appartenant au né...* »

Délit prévu et puni par l'article 600 du code pénal.

Article 601 :

« *Quiconque empoisonne des animaux de trait, de monture ou de charge, des bêtes à cornes, des moutons, chèvres ou autre bétail, des chiens de garde ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoires est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams.* »

A noter que les animaux ainsi protégés sont généralement employés dans une exploitation agricole et que les poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, constituent des biens suceptibles d'être commercialisés.

Les éléments constitutifs sont :

1) Un fait d'empoisonnement;

2) L'espèce de l'animal empoisonné;

3) La circonstance que cet animal appartient à autrui;

4) L'intention délictuelle.

L'empoisonnement est toute atteinte à la vie d'un animal par l'effet de substances pouvant donner la mort plus ou moins promprement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles

qu'en aient été les suites. Bien que la tentative ne soit pas prévue par le texte, le délit apparaît consommé lorsque le poison a été administré et bien que l'animal ne soit pas mort, s'il a été soigné par exemple.

En ce qui concerne l'espèce des animaux protégés, ils sont énumérés limitivement, les volailles, notamment n'étant pas protégées. Il s'agit des chevaux, mulets, anes, chameaux, animaux de charge, de trait ou de monte, des moutons, des chèvres, des chiens de garde et des poissons.

La qualification peut être :

« ***D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement empoisonné un certain nombre de moutons appartenant au né ...*** »

Délit prévu et puni par l'article 601 du code pénal.

Article 602 :

« *Quiconque, sans nécessité, tue ou mutile l'un des animaux mentionnés au précédent article ou tout animal domestique dans les lieux, bâtiments, enclos ou dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal tué ou mutilé est propriétaire, locataire ou fermier, est puni de l'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 200 à 250 dirhams* »...

Les éléments constitutifs sont :

1) Le fait matériel consistant à donner la mort ou à mutiler un des animaux protégés par l'article 601 et tout animal domestique en général.

2) La circonstance que le fait s'est produit dans un lieu ou le propriétaire de l'animal était chez lui;

3) Que cet acte a été commis sans nécessité;.

4) L'intention délictuelle.

Ce texte s'applique quel que soit le moyen utilisé; à l'exception du poison qui est prévu par l'article 601.

Indépendamment des animaux protégés par ce dernier article, l'article 602 protége également tous les animaux domestiques, c'est à dire, tous les animaux familiers qui vivent dans l'entourage des hommes, sont ainsi protégés, tous les chiens de chasse et de compagnie, les chats, mais aussi les volailles, les pigeons, lapins etc...

Toutefois, la destruction de l'animal peut être rendue nécessaire si le prévenu peut apporter la preuve :

1) que l'animal tué menaçait soit une personne, soit un bien;

2) que la valeur de l'animal sacrifié n'est pas hors de proportion avec le dommage évité;

3) que le danger auquel on a échappé en tuant l'animal était actuel;

4) qu'il n'y avait pas d'autre moyen licite (ne fut-ce que la fuite) d'éviter les attaques de l'animal;

5) Que cet état de nécessité n'avait pas été créé par la faute de l'auteur : ainsi l'attaque d'un chien de garde contre un individu pénétrant dans une propriété, à l'insu du propriétaire, et malgré l'avis *« chien méchant »*.

Il s'agit donc là d'une sorte de légitime défense.

La qualification peut être :

« D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement et sans nécessité, tué un chien de chasse appartenant au né... dans la cour de la maison dudit propriétaire ».

Délit prévu et puni par l'article 602 al I du code pénal.

Cet article comporte une circonstance aggravante;

« Si l'infraction a été commise avec violation de clôture la peine de l'emprisonnement est portée au double ».

Ainsi, le fait d'un individu ayant escaladé un mur de clôture d'une propriété, de tuer le chien qui avait défendu cette clôture.

La qualification sera :

(infraction)

« Avec cette circonstance que ledit délit a été comis avec violation de la clôture de la propriété du né »...

Délit prévu et puni par l'article 602 al. 1 et 2 du code pénal.

Article 603 :

Se trouve implicitement abrogé par une disposition de l'article 31 du dahir portant loi n° 1.74.339 du 24 joumada II 1394 (16 juillet 1974) déterminant l'organisation des juridictions communales et d'arrondissement et fixant leur compétence, qui prévoit, (sans les distinctions édictées à l'article 603), *une peine* d'amende de 200 à 800 dirhams, contre *« quiconque, sans nécessité, tue ou mutile un animal domestique appartenant à autrui, dans les lieux dont il est propriétaire, locataire ou fermier ou en tout autre lieu »*. Il est regrettable que ce texte laconique n'ait pas repris la précision visant les aimaux mentionnés à l'article 601. Mais la dénomination *« animal domestique »*, par opposition à animal sauvage, constituant une res nullius, peut être rapprochée d'une définition donnée par la jurisprudence française soit : *« ceux qui vivent sous la surveillance de l'homme, sont élevés, sont nourris et se reproduisent par ses soins »*, laquelle peut s'appliquer à tous les animaux de trait, de charge de monte et autres, énumérés dans l'article 601.

Article 604 :

« *Dans les cas prévus par les articles 597 à 602, si le fait a été commis soit pendant la nuit, soit en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable est puni du maximum de la peine prévue par l'article réprimant l'infraction* ».

Il s'agit de deux circonstances aggavantes qui s'appliquent pour les dévastations de récoltes (article 597), la coupe de grains ou de fourrage (article 598), la destruction d'arbres et de greffes (article 599), la destruction d'instrument agricoles (article 600), l'emprisonnement d'animaux (article 601), et la déstruction d'un animal (article 602).

La circonstance de nuit est caractérisée lorsque les faits se sont produits entre le coucher et le lever du soleil.

Quant à la « *haine du fonctionnaire* », cette circonstance tient compte ici non seulement de l'intention délictuelle, mais du mobile qui a inspiré les agissements de l'auteur.

L'effet légal de ces circonstances aggravantes serait d'obliger le juge à prononcer le maximum de la peine. Il semble cependant que cette rédaction n'exclut pas la possibilité pour le juge d'accorder les circonstances atténuantes, étant donné la rédaction générale de l'article 146.

Article 605 :

« *Dans les cas prévus par les articles 596, 597 et 601, le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code et de l'interdiction de séjour* ».

Cette peine accessoire et cette mesure de sûreté peuvent être prononcées, pour la répression des infractions de déterioration de marchandises ou de machines (article 596), dévastation de récoltes sur pied (article 597) et empoisonnement d'animaux (articles 601).

Article 606 :

« *Quiconque, en tout ou en partie, comble des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupe ou arrache des haies vives ou sèches, déplace ou supprime des bornes ou toutes autres marques plantées ou reconnues pour établir les limites entre différentes propriétés, est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 à 500 dirhams* ».

Cette infraction réprime en fait deux délits distincts

a) Le bris de clôture;

b) Le déplacement ou la suppression de bornes.

a) le bris de clôture comporte les éléments constitutifs suivants

1) Un acte de destruction.;

2) La nature de l'objet détruit qui doit être une clôture;

3) La circonstance que cette clôture appartenait à autrui, (ou est situé sur sa propriété : fossé) ;

4) L'intention délictuelle.

Il est certain que combler un fossé (en tout ou en partie), couper ou arracher des haies rentre dans la définition de la destruction de clôture.

Peu importe le moyen utilisé, manuel ou mécanique, la destruction partielle est incriminée. Elle suppose qu'une partie de la clôture n'existe plus.

Quant à la nature de la clôture, il faut tenir compte de l'utilité de cette clôture, laquelle est destinée à marquer les limites de la propriété (mur d'enceinte d'une habitation) et à empêcher l'intrusion dans cette propriété, (porte donnant sur la voie publique).

A noter que le bris de clôture est parfois l'élément constitutifs ou la circonstance aggravante d'une autre infraction. Il y a alors cumul d'infractions et le fait doit être poursuivi sous la qualification la plus grave, notamment dans le vol avec effraction. Le bris de clôture est également une circonstance aggravante de l'évasion, (article 309).

Il faut que la clôture appartienne à autrui, toutefois, la destruction d'une clôture par un co-propriétaire (mur mitoyen) constitue l'infraction.

Par contre, lorsque le prévenu soutient avec des moyens sérieux (titre apparent, faits de possession), une question de propriété du terrain qui supportait la clôture, le juge doit considérer qu'il s'agit d'une exception préjudicielle et surseoir à statuer jusqu'à décision de la juridiction civile qui doit être saisie par le demandeur à l'exception.

Quant à l'intention, elle consiste dans le fait par l'auteur d'avoir, avec connaissance, sachant qu'il n'avait pas le droit d'en disposer, détruit une clôture, le mobile importe peu.

La qualification peut être :

« D'avoir à... le.. en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement détruit une partie d'un mur servant de clôture à l'habitation du né ... »

Délit prévu et puni par l'article 606 al. 1 du code pénal.

b) Déplacement ou suppression de bornes;

Les éléments constitutifs sont :

1) Un acte matériel de déplacement ou de suppression;

2) La nature de l'objet supprimé ou déplacé;

3) La circonstance que cette borne marquait une limite entre des propriétés, (publiques ou privées);

4) L'intention délictuelle.

Supprimer une borne, c'est l'enlever ou la détruire d'une manière quelconque, la déplacer c'est la transporter d'un lieu à un autre, en l'y mettant en place.

Bien que le mobile importe peu, il convient de tenir compte, notamment pour l'appréciation de la peine, des circonstances qui résultent du fait que l'auteur avait par cette modification l'intention de s'approprier une partie de la propriété de son voisin. Ce fait pourrait, d'ailleurs, être qualifié « fraude », et tomber sous le coup de l'application de l'article 570 sur la dépossession immobilières. Il y aurait là un cumul d'infraction.

L'exception de propriété soulevée par le prévenu comporte la même solution que le bris de clôture.

Il doit s'agir évidemment d'un fait intentionnel.

La qualification peut être :

« D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement déplacé une borne servant de limite à sa propriété par rapport à celle du né... »

Délit prévu et puni par l'article 606 al. 1 du code pénal.

L'alinéa 2 de l'article 606 prévoit une infraction complémentaire différente et qui aurait du faire l'objet d'un article séparé.

« *Quiconque, volontairement, fait dévier sans droit des eaux publiques ou privées est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 5000 dirhams* ».

Les éléments constitutifs sont :

1) Un fait matériel de déviation (par quelque procédé que ce soit);

2) La circonstance que l'auteur a agi sans droit;

3) La nature de l'objet (eaux publiques ou privées),

4) L'intention délictuelle.

Il s'agit d'une infraction grave, notamment dans certaines parties du Royaume, laquelle constitue également, dans de nombreux cas, la violation de réglement d'eaux.

Elle a généralement pour mobile le désir de l'auteur de disposer d'eau pour ses cultures, en dehors des heures d'ouverture et en surplus de la quantité qui lui a été accordée.

Cette infraction peut entraîner des désordres graves et troubler la paix publique dans les campagnes.

La qualification peut être :

« D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, sans droit et volontairement, fait dévier à son profit des eaux d'irrigation ».

Délit prévu et puni par l'article 606 al. 2 du code pénal.

Article 607 :

« Quiconque, hors les cas prévus aux articles 435 et 608-5e, détermine par maladresse, imprudence, inattention ou inobservation des réglements, l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, est puni de l'emprisonnement d'unmois à deux ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams ».

L'article 435 punit l'homicide ou les blessures involontaires occasionnées par un incendie involontaire.

L'article 608-5e punit, comme contravention, d'une peine de détention d'un à quinze jours, et d'une amende de 12 à 200 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement : « ceux qui causent l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui :

Soit par la vétusté ou le défaut de réparation ou de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons et usines situés à proximité;

Soit par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence ».

Ce sont en général des faits de négligence qui ne sont pas prévus par la rédaction de l'article 607.

Les éléments constitutifs sont :

1) Le fait matériel de l'incendie d'une propriété mobilière ou immobilière;

2) La circonstance que cette propriété appartenait à autrui;

3) La circonstance que cet incendie résulte d'une maladresse, d'une imprudence, d'une inattention ou d'une inobservation des règlements.

Il s'agit généralement de feux allumés sans précautions et laissés sans surveillance à proximité soit d'une maison, soit d'un obje mobilier appartenant à autrui.

La qualification peut être :

D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, par imprudence, en l'espèce en allumant un feu pour détruire des broussailles, sans précaution et à proximité d'un hangar appartenant au né... occasionné l'incendie dudit hangar ».

Délit prévu par l'article 607 du code pénal.

Section IX :
Des détournements d'aéronefs, des dégradations d'aéronefs et des installations de sécurité aérienne (articles 607 bis à 607 ter)

chapitre X :

« *Des crimes et délits contre les biens*» , a été pour des raisons pratiques de rédaction complète par une section IX, dont les articles ont été numérotés 607 bis et 607 ter et qui ont été ajoutés par le dahir portant loi n° 1.74.232 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974). Les infractions ainsi réprimées ont trait à la protection de la navigation aérienne.

A noter que, par trois dahirs en date du 26 safar 1397, (16 février 1977), le Maroc a publié des Conventions sur la sécurité aérienne, auxquelles il avait précédemment adhéré.

N° 1.76.264 : Répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal, le 2 chaabane 1391 (23 septembre 1971. BO. 1er février 1978).

N° 1.76.295 : Répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à la Haye, le 17 chaabane 1390 (16 décembre 1970), BO. 1er février 1978,

N° 1.75.440 : Relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, fait à Tokyo, le 14 septembre 1963. BO. 5 avril 1978.

Avant d'examiner les infractions, il convient de rappeler en cette manière spéciale les règles de compétence.

L'article 750 du code de procédure pénale : «*Sauf dérogation résultant de Conventions internationales, les juridictions du Royaume ont compétence pour connaître des crimes ou délits commis à bord des aéronefs marocains quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'infraction.*

Elles sont également compétentes pour connaître des crimes ou délits commis à bord des aéronefs étrangers si l'auteur ou la victime est de nationalité marocaine ou si l'appareil atterrit au Maroc après le crime ou le délit.

Les tribunaux compétents sont ceux du lieu de l'atterrissage en cas d'arrestation au moment de cet atterrissage et ceux du lieu de l'arrestation au cas où l'auteur de l'infraction est ultérieurement arrêté au Maroc ».

Art. 607 bis :

« *1° Quiconque se trouvant à bord d'un aéronef en vol, s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle, par violence ou par tout autre moyen est puni de la reclusion de dix à vingt ans...* »

Les éléments constitutifs sont :

1°) Un acte matériel de capture ou de prise de contrôle d'un aéronef;

2°) La circonstance que l'auteur se trouvait à bord;

3°) La circonstance que l'aéronef se trouvait en vol;

4°) La circonstance que cette prise de contrôle a été commise, par violences ou par tout autre moyen

5°) L'intention criminelle.

En ce qui concerne la présence à bord nécessaire pour réaliser l'infraction, elle peut être le fait d'un membre de l'équipage qui se mutine, d'un passager clandestin ou d'un passager régulier. Quant au terme aéronef, il semble qu'il peut être appliqué même à un hélicoptère.

S'emparer de l'aéronef peut signifier prendre la place du personnel navigant;

En exercer le contrôle, c'est à dire en assurer la maitrise, peut viser tout acte tendant à contraindre le personnel navigant à suivre les ordres du pirate, ses directives, notamment sur la direction à prendre et la destination à atteindre.

La méthode la plus usitée est la violence, soit directe, soit une menace de violences adressée tant à l'équipage qu'aux passagers. Mais il peut y avoir d'autres moyens, par exemple, la ruse, la production de faux plans de vol etc...

Quant à la qualification *« d'aéronef en vol », elle n'implique pas nécessairement que l'appareil se trouve dans l'espace. Le 3°) de l'article 607 bis, précise qu'un « aéronef est considéré comme en vol, depuis le moment où l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées, jusqu'au moment ou l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement ».*

C'est en somme la situation de l'appareil lorsque la passerelle étant retirée, les portes fermées, il constitue un espace clos ne pouvant que difficilement attendre des secours de l'extérieur, les passagers, notamment, attachés à leur siège, étant dans l'impossibilité de prendre la fuite.

Pour faire face à certaines situations de fait, fréquentes au cas de détournement, alors que l'appareil cherche parfois vainement un lieu d'asile et dans l'hypothèse d'une défaillance technique quelconque, le texte est complété : « en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef, ainsi que les personnes et les biens se trouvant à bord », donc jusqu'à l'intervention de secours extérieurs provenant d'autorités régulières.

La qualification peut être :

« d'avoir dans un aéronef en vol de la Compagnie Royal Air Maroc, le.. en tous cas depuis temps non prescrit, par violences, en l'espèce en faisant usage d'une arme, pris le contrôle de cet appareil».

Crime prévu et puni par l'article 607 bis du code pénal.

Le n° 2 de l'article 607 bis prévoit : « quiconque volontairement exerce des menaces ou des violences à l'encontre du personnel navigant se trouvant à bord d'un aéronef en vol, en vue de le détourner ou d'en compromettre la sécurité, est puni de la réclusion de cinq à dix ans, sans préjudice des sanctions plus graves qu'il pourrait encourir par application des articles 392 et 403 du code pénal ».

Les éléments constitutifs sont :

1°) Un fait matériel de menaces ou de violences;

2°) La circonstance que l'auteur était à bord de l'aéronef;

3°) Que les victimes de ces actes sont les membres du personnel navigant d'un aéronef en vol

4°) Le but poursuivi, soit le détournement ou de compromettre la sécurité;

5°) L'intention criminelle.

Il convient de noter qu'en ce qui concerne le but de détournement, il rejoint l'infraction prévue par le 1° de l'article 607 bis, mais les rédactions étant différentes, on peut se demander si le législateur n'a pas entendu ainsi réprimer directement des faits qui n'ont constitué qu'une tentative, en raison de la résistance de l'équipage ou d'un service de protection.

Les articles 392 et 403 du code pénal répriment le meurtre et les coups mortels.

Le texte apparaît plus restrictif que l'alinéa I) car il ne vise que les violences dirigées contre le personnel navigant.

Les menaces peuvent n'être que verbales, quant aux violences, elles ne constituent pas nécessairement une atteinte à l'intégrité corporelle des victimes, mais peuvent consister dans le fait d'exhiber une arme à feu, un couteau, une grenade, un pain d'explosif etc...

La qualification peut être :

« D'avoir étant à bord d'un aéronef en vol de la Compagnie Royal Air Maroc, le... en tous cas depuis temps non prescrit, par violences exercées sur le personnel navigant, en l'espèce en menaçant de faire sauter l'avion avec une grenade, contraint le commandant de bord à diriger son vol sur un lieu différent de sa destination normale. »

Crime prévu et puni par l'article 607 bis du code pénal. Le 2e alinéa de l'article 580 du code pénal réprimant l'incendie volontaire, punit de la peine de mort l'incendie volontaire d'un aéronef contenant des personnes. La peine est réduite à la réclusion de dix à vingt ans, lorsque l'aéronef ne contient ni passagers, ni membres de l'équipage (article 581).

Les mêmes pénalités sont applicables suivant les mêmes distinctions aux attentats par explosifs commis contre des aéronefs, (article 585).

L'article 607 bis, 1° et 2°, s'apparente aux infractions figurant sous la rubrique « *atteintes portées par des particuliers à la liberté individuelle, de la prise d'otage* »... En effet, les actes qu'il entend réprimer ont généralement pour but, non pas tellement la capture d'un appareil de navigation aérienne, mais celle du personnel navigant et des passagers que les auteurs entendent utiliser comme une monnaie d'échange en vue de la réalisation de leur dessein. En cette matière, il y a eu de multiples exemples dans de nombreux pays.

Le 4° de l'article 607 bis punit de la réclusion de cinq à dix ans : « *Quiconque cause volontairement à un aéronef en service des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol* », sans préjudice de l'application des dispositions des articles 580, 581 et 585 du code pénal.

La définition de l'aéronef « en service », est précisée par le 5° de l'article 607 bis :

> « *Un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt quatre heures suivant tout atterrissage. La période de service s'étend, en tout état de cause, à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens du 3° ci-dessus* ».

Les éléments constitutifs sont :

1) Un fait matériel de dommage;

2) L'objet

du dommage (un aéronef)

3) La circonstance que cet aéronef était en service;

4) Le but poursuivi (rendre l'appareil inapte au vol, ou en compromettre la sécurité).

5) L'intention criminelle.

Il s'agit évidemment de faits moins spectaculaires que l'incendie ou l'attentat par explosif, mais qui ont aussi des conséquences graves tant quant à l'aptitude au vol, qu'à la sécurité de celui-ci. Il est difficile d'énumérer ces attentats qui peuvent affecter les organes de direction, de contrôle, la stabilité, le train d'atterrissage etc...

Il faut qu'il s'agisse d'un acte volontaire, ainsi ne tomberait pas sous le coup de cet article, le conducteur d'un véhicule qui, circulant dans l'aérodrome, viendrait, par une manœuvre maladroite à endommager un aéronef.

La qualification peut être :

« *D'avoir à... le.... en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement occasionné des dommages à un aéronef en service, appartenant à la Cie... en vue de le rendre indisponible* ».

Crime prévu et puni par l'article 607 bis — 4° du code pénal.

L'article 607 ter, vise des actes de malveillance graves : *«Est puni de la réclusion de cinq à dix ans, quiconque détruit ou endommage des installations ou services de la navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de l'aéronef ou communique une information qu'il sait fausse, dans le but de compromettre cette sécurité»*.

Les éléments constitutifs sont :

1) Un fait de destruction ou de dégradation;

2) La nature des objets détruits ou endommagés;

3) La circonstance que ces dégradations ou ces dégats sont de nature à compromettre la sécurité des aéronefs;

4) L'intention criminelle.

Il s'agit ici de la première partie de l'article 607 ter, qui s'attache à des atteintes au fonctionnement des installations au sol. S'agissant d'un crime, la tentative est évidemment punissable. Encore faut-il que l'intention criminelle existe et que notamment les actes commis soient de nature à compromettre la sécurité de l'aéronef. Il s'agit là d'une question de fait, laquelle peut présenter un caractère de technicité. En outre, l'utilisation de certains moyens, incendie, explosif peut faire tomber l'auteur sous le coup des articles 580 et 585 qui prévoient des peines plus fortes.

La qualification peut être :

« ***D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, volontairement détruit une installation de sécurité de navigation aérienne, en l'espèce par la mise hors d'usage de la tour de contrôle, en vue de compromettre la sécurité des aéronefs.***

Crime prévu et puni par l'article 607 ter du code pénal.

l'article 607 ter vise également une deuxième infraction, laquelle consiste à communiquer sciemment une information fausse, dans le but de compromettre la sécurité de l'appareil.

Là aussi, il convient d'apprécier la nature de cette information, météorologique, par exemple état d'une piste etc.. et l'intention de l'agent, lequel agit non par ignorance ou simple sottise, mais avec l'intention de « *compromettre la sécurité de l'appareil* », le tout constituant une sorte d'entrave à la navigation aérienne.

A noter, en effet, que l'information n'atteint pas simplement l'appareil au sol, ni les installations, mais peut être utilisée par un appareil en vol auquel elle est transmise. De tels faits pourraient être commis par des individus qui se sont assurés la maitrise de la tour de contrôle, par exemple.

Les éléments constitutifs sont :

1) La communication à un aéronef de renseignements;

2) La circonstance que l'auteur connaissait la fausseté de cette information;

3) La circonstance que cette communication était de nature à compromettre la sécurité de l'appareil;

4) L'intention criminelle.

La qualification peut être :

« D'avoir à... le... en tous cas depuis temps non prescrit, sciemment communiqué à un appareil en vol, des renseignements sur l'état de la piste de l'aéroport de... et sur l'état de la météo, qu'il savait faux, dans le but de compromettre la sécurité de l'appareil en l'incitant à un atterrissage forcé ».

Crime prévu et puni par l'article 607 ter du code pénal.

Toutes ces infractions s'appliquent généralement aux vols commerciaux des Compagnies aériennes, mais elles peuvent également s'appliquer, suivant les conditions spéciales à des avions privés.

Quant aux aéronefs militaires, de tels faits sont réprimés par les articles 181-5° et 184-2° du code pénal.

TITRE II

DES CONTRAVENTIONS
(Articles 608 à 612)

La matière des contraventions qui comporte trois sections :

Section I : Des contaventions de première classe ;

Section II : Des contraventions de deuxième classe ;

Section III : Dispositions communes aux diverses contraventions.

a eté complétement boulversée par l'introduction dans l'organisation judiciaire, des tribunaux des juges communaux et d'arrondissement, créés par le dahir portant loi n°1-71-339 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974). Les articles 29, 30 et 31 de ce dahir déterminent au pénal, la compétence de ces juridictions, la procédure et des peines qui ont absorbé la majeure partie des contraventions qui figuraient dans le code pénal ; à noter que ces tribunaux ne disposent d'aucune peine corporelle, même de détention.

Seules sont donc traitées dans le présent Titre, les contraventions qui n'ont pas été absorbées et qui demeurent ainsi soumises aux dispositions du code pénal.

La section III s'applique à ces seules contraventions.

SECTION I
Des contraventions de première classe
(Article 608).

ARTICLE 608 :

« Sont punis de la détention d'un à quinze jours et d'une amende de 20 à 200 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulements : « ...

— « *Ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, causent involontairement des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité de travail personnel égale ou inférieure à six jours* » ;

Il s'agit d'une infraction de blessures légères involontaires, liée étroitement à la criminalité par imprudence. Les éléments constitutifs sont les mêmes que ceux de l'article 433, la durée de l'incapacité étant moindre. Cette contravention n'exclut pas l'application des infractions au code de roulage, lesquelles constituent notamment les inobservations des règlements prévues par le texte.

Il convient de relever en le regrettant que les aggravations de pénalités prévues par l'article 434, en cas d'ivresses, délit de fuite ou d'emplois de moyens destinés à échapper à la responsabilité pénale ou civile que l'auteur pouvait encourir, ne sont pas applicables, ce texte se référant uniquement aux articles 432 et 433, alors que les conséquences de l'infraction n'étant pas prévisibles, l'auteur qui se trouvait en état d'ivresse ou qui a pris la fuite pour échapper à sa responsabilité est aussi coupable que dans le cas de l'article 433.

— « *Ceux qui exposent ou font exposer sur la voie publique ou dans les lieux publics des affiches ou images contraires à la décence. Le jugement de condamnation ordonne la suppresion du ou des objets incriminés, laquelle, si elle n'est pas volontaire, sera nonobstant toutes voies de recours réalisée d'office et sans délai aux frais du condamné* ».

Il s'agit de réprimer une infraction mineure, moins caractérisée que celle prévue par l'article 59 du dahir n°1-58-378 du 3 joumada I-1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse, le texte contraventionnel visant simplement des affiches ou images « contraires à la décence » et non des « outrages aux mœurs ».

L'outrage aux mœurs est une infraction intentionnelle caractérisée par le caractère obscène de la publication. La contravention n'est évidemment pas intentionnelle.

La loi prévoit une sorte de mesure de sûreté spéciale qui constitue une mesure d'exécution provisoire.

— *Ceux qui causent l'incendie des propriétés mobilières ou immobilière d'autrui :*

— *Soit par la vétusté ou le défaut de réparations ou de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons et usines situés à proximité ;*

— *Soit par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence.* »

Cette contravention compléte, en ce qui concerne l'incendie les dispositions du code relatives aux incendies involontaires et notamment celles de l'article 607.

C'est une infraction de résultat.

Quant aux pièces d'artifice, la simple défense d'utilisation est sanctionnée par l'article 29 du dahir portant loi créant les tribunaux des juges communaux et d'arrondissement ;

SECTION II
Des contraventions de deuxième classe
(Article 609)

Article 609 :

> « *Sont punis de l'amende de 10 à 120 dirhams :*
> — « *Ceux qui, hors les cas prévus à l'article 339, acceptent détiennent ou établissent des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer* ***les signes monétaires ayant cours légal»***

L'article 339 punit de l'emprisonnement d'un à cinq ans, ou d'une amende de 500 à 20.000 dirhams : « *la fabrication, l'émission, la distribution, la vente ou l'introduction sur le territoire du Royaume de signes monétaires* ***ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les monnaies ayant cours légal»***.

La contravention ne prévoit pas de « signes monétaires » qui tomberaient sous le coup de l'article 339, mais des « moyens de paiement » établis par des particuliers, des commerçants notamment, parfois pour pallier à la pénurie de monnaie, tels que des jetons, quelle que soit la matière, destinés à être échangés contre des marchandises.

La confiscation est prévue par l'article 610.

> *— Ceux qui contreviennent aux décrets et arrêtés légalement pris par l'autorité administrative lorsque les infractions à ces textes ne sont pas réprimées par des dispositions spéciales ».*

Ce texte n'a plus généralement aucune utilité, les décrets et arrêtés comportent des dispositions spéciales en ce qui concerne les sanctions. Il peut, cependant, dans des cas très rares pallier à un oubli.

Les contraventions portant les n[os] 14 - 15 - 16 et 17 doivent être considérées comme abrogées par des dispositions spéciales relatives au roulage.

> *— Ceux qui, sollicités d'acheter ou de prendre en gage des objets qu'ils savent être de provenance suspecte, n'avertissent pas sans retard, l'autorité de police ».*

Il s'agit d'une infraction qui s'apparente au recel, mais ne comporte pas d'intention frauduleuse; elle s'applique généralement aux revendeurs, brocanteurs, mais peut concerner des particuliers,

L'emploi du verbe « sollicités », peut laisser penser que l'auteur n'a pas cédé à cette sollicitation.

Quant à la précision « sans retard », elle constitue une formule assez vague et il appartient au juge d'estimer l'appréciation de cè délai, compte tenu des circonstances de fait, du lieu de l'heure où s'est produit l'offre, notamment.

— Ceux qui négligent d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu ».

Ce texte qui est en relation avec la contravention prévue à l'article 608, semble un moyen de prévention contre les risques d'incendie réprimés par cet article.

— « *Les serruriers ou tous autres ouvriers qui, à moins que le fait ne constitue le délit prévu à l'article 515 :*

(l'alinéa 2 de ce texte punit d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 250 à 500 dirhams, le serrurier de profession qui contrefait ou altère des clés, à moins que le fait ne constitue un acte de complicité d'une infraction plus grave) ;

...« *Vendent ou remettent à une personne sans s'être assurée de sa qualité, des crochets destinés à l'effraction ;...* »

La qualité, en l'espèce, s'entend de l'identité, du domicile et surtout de la profession.

...« *Fabriquent pour celui qui n'est pas le propriétaire du bien ou de l'objet auquel elles sont destinées, ou son représentant connu dudit ouvrier, des clés de quelque espèce qu'elles soient, d'après les empreintes de cire ou d'autres moules ou modèles ;* »...

Cette interdiction a pour but d'éviter la fabrication de fausses clés ; elle vaut aussi bien pour les clés d'une maison, d'un appartement ou d'un meuble, ou même d'une voiture automobile ;

...« *Ouvrent des serrures sans s'être assurés de la qualité de celui qui les requiert* »...

Ils doivent inviter le requérant à justifier de son identité et de sa qualité de propriétaire, locataire ou occupant des lieux dont il s'agit d'opérer l'ouverture.

S'ils sont requis par un fonctionnaire, ils doivent se faire remettre une réquisition régulière.

— « *Ceux qui laissent dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des outils, des instruments ou armes que peuvent utiliser les voleurs ou autres malfaiteurs* ».

Ce texte est destiné à protéger les biens contre la négligence ou l'insouciance coupable des propriétaires ou détenteurs de certains objets susceptibles de favoriser les auteurs de vols qualifiés ou d'agressions contre les personnes.

L'abandon d'une échelle peut encourager des malfaiteurs à escalader le mur d'une habitation qu'ils ont l'intention de dévaliser. Si cet abandon était volontaire, il pourrait être envisagé comme acte de complicité par fourniture de moyens.

SECTION III
Dispositions communes aux diverses contraventions (Articles 610 à 612)

Ce texte semble ne devoir s'applicquer qu'aux infractions maintenues dans les articles 608 et 609 du code pénal, à l'exclusion de celles dont la connaissance a été transférée aux tribunaux des juges communaux ou d'arrondissement.

Article 610 : Ce texte édicte une mesure de sûreté, dans les conditions prévues par les articles 62 et 89, la confiscation des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal visés à l'article 609.

« *Des objets achetés ou pris en gage dans les conditions prévues à l'article 609, si leur légitime propriétaire n'a pas été découvert.* »

« *Des clés et crochets visés à l'article 609* ».

Article 611 : Ce texte règle une récidive spéciale en matière de contraventions :

« *Le contrevenant qui, dans les douze mois qui précèdent la contravention, avait fait l'objet d'une condamnation antérieure devenue irrévocable pour une infraction identique, se trouve en état de récidive par application de l'article 159 et doit être puni comme suit :*
En cas de récidive d'une des contraventions prévues à ***l'article 608, la détention et l'amende peuvent être portées au double ;***
En cas de récidive d'une des contraventions prévues à ***l'article 609, la peine d'amende peut être portée à 200*** *dirhams ; la détention pendant six jours au plus, peut être prononcée .*

L'article 159 dispose :

> *Quiconque ayant été condamné pour une contravention a, dans les douze mois du prononcé de cette décision de condamnation, devenue irrévocable, commis une même contravention, est puni des peines aggravées de la récidive contraventionnelle conformément aux dispositions de l'article 611* ».

Les deux termes de la récidive sont donc :

> 1)un jugement de condamnation intervenu dans les douze mois ayant précédé la nouvelle infraction, et devenu irrévocable ;
> 2) une nouvelle contravention de même nature commise dans le délai de douze mois après le prononcé de la précédente contravention.

Article 612 :

> « *En matière de contravention, l'octroi des circonstances atténuantes et leurs effets sont déterminés par les dispositions de l'article 151* ».
>
> Ce texte prévoit :
> « *En matière de contravention, même au cas de récidive, le juge, lorsqu'il constate l'existence de circonstances atténuantes, peut réduire la détention ou l'amende jusqu'au minimum prévu par le présent code pour les peines contraventionnelles ; il peut substituer l'amende à la détention dans le cas où cette dernière peine est édictée par la loi* ».

Ainsi, le juge peut réduire l'amende jusque 5 dirhams et la détention à vingt quatre heures.

L'attribution du sursis, par contre, n'est pas prévue en matière de contraventionnelle, l'article 55, le prohibant formellement puisqu'il dispose : « *En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende non contraventionnelle* »..

Table des matières

Préface 3
Avant-propos 5
Dispositions préliminaires 7

LIVRE PREMIER

Des peines et des mesures de sureté 15

Titre Premier

Des peines 17

Chapitre I : Des peines principales 19

1) La peine de mort 20
2) La réclusion 22
3) La résidence forcée 23
4) La dégradation civique 23

Chapitre II : Des peines accessoires

Chapitre III : Des causes d'extinction, d'éxemption ou de suspension des peines 40

Titre II

Des mesures de sureté 55

Chapitre I : Des diverses mesures de sûreté personnelles ou réelles 58

Chapitre II : Des causes d'extinction, d'exemption ou de suspension des mesures de sûreté 77

Titre III : Des autres condamnations qui peuvent être prononcées 81

LIVRE II

De l'application à l'auteur de l'infraction des peines et des mesures de sûreté 89

Titre Premier

De l'infraction 90

Chapitre I : Des diverses catégories d'infractions 92

Chapitre II : De la tentative 95

Chapitre III : Du concours d'infractions 100

Chapitre IV : Des faits justificatifs qui suppriment l'infraction 106

Titre II

De l'auteur de l'infraction 115

Chapitre I : De la participation de plusieurs personnes à l'infraction 121

Chapitre II : De la responsabilité pénale 130

Chapitre III : De l'individualisation de la peine 139

LIVRE III

Des diverses infractions et de leurs sanctions 156

Titre premier

Des crimes et des délits 157

Chapitre I : Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat 158
Sect. I : Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat 158
Sect. II : Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat 166
Sect. III : Des crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat 193
Sect. IV : Dispositions communes au présent chapitre 201
Chapitre II : Des crimes et délits portant atteinte aux libertés et aux droits garantis aux citoyens 206
Sect. I : Des infractions relatives à l'excercice des droits civiques 206
Sect. II : Des infractions relatives à l'exercice des cultes 214
Sect. III : Des Abus d'autorité commis par des fonctionnaires contre les particuliers 217
Chapitre III : Des crimes et délits contre l'ordre public commis par des fonctionnaires 234
Sect. I : Coalition de fonctionnaires 234
Sect. II : Empiétement des autorités administratives et judiciaires et deni de justice 241
Sect. III : « Des détournements et des concussions commis par des fonctionnaires publics » 247
Sect. IV : De la corruption et du trafic d'influence 264
Sect. V : Des abus d'autorité commis par des fonctionnaires contre l'ordre public 276
Sect. VI : De l'exercice de l'autorité publique anticipé ou prolongé 280
Chapitre IV : Des crimes et délits commis par des particuliers contre l'ordre public 285
Chapitre V : Des crimes et délits contre la sécurité publique 324
Chapitre VI : Des faux, contrefaçons et isurpations 353
Chapitre VII : Des crimes et délits contre les personnes 411
Chapitre VIII : Des crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique 468
Chapitre IX : Des crimes et délits contre les biens 522
Sect. I : Des vols et extorsions 522
Sect. II : De l'escroquerie et de l'escroquerie de chèque sans provision 549
Sect. III : De l'abus de confiance et autres appropriations illégimes 557
Sect. IV : De la banqueroute 566
Sect. V : Des atteintes à la propriété immobilière 576
Sect. VI : Du recel de choses 577
Sect. VII : De quelques atteintes à la propriété littéraire et artistique 580
Sect. VIII : Des destructions, dégradations et dommages 584
Sect. IX : Des détournements d'aéronefs, des dégradations d'aéronefs et des installations de sécurité aérienne 611
Titre II : Des contraventions 617
Sect. I : Des contraventions de première classe 617
Sect. II : Des contraventions de deuxième classe 619
Sect. III : Dispositions communes aux diverses contraventions 621
TABLE DES MATIERES 623